DROIT PRIVÉ

PRÉCIS

Droit de l'exécution des peines

Bernard Bouloc

4e édition

DALLOZ

Droit de l'exécution des peines

Droit de l'exécution des peines

4e édition

2011

Bernard Bouloc
Professeur à l'école de droit de la Sorbonne
(Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne)

DALLOZ

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

DALLOZ

31-35 rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 315-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© ÉDITIONS DALLOZ - 2011
ISBN 978-2-247-10554-0

SOMMAIRE

Abréviations VII

INTRODUCTION 1

SECTION 1. LES BUTS ET FONCTIONS DES SANCTIONS 5
SECTION 2. L'ÉVOLUTION DES IDÉES EN MATIÈRE PÉNITENTIAIRE 10
SECTION 3. INVENTAIRE DES PEINES ET MESURES DE SÛRETÉ 31
SECTION 4. LES BASES ET SOURCES JURIDIQUES DE LA PÉNOLOGIE 50

PARTIE 1. LE RÉGIME GÉNÉRAL DE L'EXÉCUTION DES SANCTIONS 83

TITRE 1. L'ORGANISATION DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE 85

CHAPITRE 1 LES AUTORITÉS 87
SECTION 1. L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE 87
SECTION 2. LES JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES 101
SECTION 3. LE MINISTÈRE PUBLIC 134

CHAPITRE 2 LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES 145
SECTION 1. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES 145
SECTION 2. LES RÉGIMES APPLICABLES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES 153
SECTION 3. LA RÉPARTITION DES CONDAMNÉS ENTRE LES DIVERS ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES 164

TITRE 2. LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DES SANCTIONS 183

CHAPITRE 1 LES CONDAMNÉS EN MILIEU FERMÉ 187
SECTION 1. LA PRIVATION DE LA LIBERTÉ 187
SECTION 2. LA RÉINSERTION SOCIALE DU CONDAMNÉ 223

CHAPITRE 2 LE MILIEU OUVERT OU SEMI-OUVERT 254
SECTION 1. LA DÉTENTION EN ÉTABLISSEMENT OUVERT 254
SECTION 2. LE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR 258
SECTION 3. LA SEMI-LIBERTÉ 262

CHAPITRE 3 LE MILIEU LIBRE ... 271
SECTION 1. LE SURSIS AVEC MISE À L'ÉPREUVE ... 271
SECTION 2. AJOURNEMENT DU PRONONCÉ DE LA PEINE AVEC MISE À L'ÉPREUVE ... 286
SECTION 3. LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ... 290
SECTION 4. LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ... 303
SECTION 5. L'INTERDICTION DE SÉJOUR ... 316
SECTION 6. LE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE ... 321
SECTION 7. LE SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE ... 325
SECTION 8. LA LIBÉRATION HUMANITAIRE ET LA LIBÉRATION DÉFINITIVE ... 329

PARTIE 2. LES RÉGIMES PARTICULIERS D'EXÉCUTION DES SANCTIONS ... 347

TITRE 1. LE RÉGIME DES MINEURS ... 349

CHAPITRE 1 LA DÉCISION JUDICIAIRE À L'ÉGARD DES MINEURS ... 355
SECTION 1. LES JURIDICTIONS POUR MINEURS ... 355
SECTION 2. LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION ... 362
SECTION 3. LES MESURES PRÉPARATOIRES À LA DÉCISION ... 372
SECTION 4. LE JUGEMENT ET LES VOIES DE RECOURS ... 382
CHAPITRE 2 LES MODALITÉS DE LA RÉÉDUCATION DES MINEURS ... 398
SECTION 1. LES AUTORITÉS ... 399
SECTION 2. LES MESURES ÉDUCATIVES ET DE PROTECTION JUDICIAIRE ... 406
SECTION 3. LA CONDAMNATION PÉNALE ... 431

TITRE 2. LE RÉGIME PARTICULIER À CERTAINS DÉLINQUANTS MAJEURS ... 455

CHAPITRE 1 LE RÉGIME PARTICULIER TENANT À L'ÂGE DU CONDAMNÉ ... 457
SECTION 1. LE RÉGIME SPÉCIAL DES JEUNES ADULTES ... 457
SECTION 2. LE RÉGIME SPÉCIAL DES VIEILLARDS ... 464
CHAPITRE 2 LES RÉGIMES PARTICULIERS TENANT À L'ÉTAT PHYSIQUE OU MENTAL DU CONDAMNÉ ... 467
SECTION 1. LES DÉTENUS MALADES PHYSIQUES OU MENTAUX ... 468
SECTION 2. LES ALCOOLIQUES ... 484
SECTION 3. LES TOXICOMANES ... 490

Index des auteurs ... 505
Index alphabétique ... 517

ABRÉVIATIONS

AJ pénal	*Actualité juridique pénal*
ALD	*Actualité législative Dalloz*
Ann. int. crim.	*Annales internationales de criminologie*
Bull. soc. crim.	*Bulletin de la Société internationale de criminologie* (jusqu'en 1962)
Bull.	*Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation*
C. civ.	Code civil.
C. com.	Code de commerce
C. mon. et fin.	Code monétaire et financier
C. pén.	Code pénal
C. santé publ.	Code la santé publique
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CIC	Code d'instruction criminelle (abrogé)
Civ.	Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile
CJA	Code de justice administrative
COJ	Code de l'organisation judiciaire
Com.	Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale
Cons. const.	Conseil constitutionnel
Conv. EDH	Convention européenne des droits de l'homme
CPP	Code de procédure pénale
Crim.	Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle
CSS	Code de la Sécurité sociale
D.	*Recueil Dalloz* (ou Dalloz Sirey); (IR : informations rapides)
DH	*Recueil Dalloz hebdomadaire*
Dr. pén.	*Droit pénal* (éd. techniques)
Et. pén.	*Études pénitentiaires* (*Bulletin de la Direction de l'administration pénitentiaire*)
Gaz. Pal.	*Gazette du Palais*
JAP	Juge de l'application des peines
JCP	*Juris-classeur périodique* (Semaine juridique)
JDI	*Journal de droit international* (Clunet)
JNLC	Juridiction nationale de la libération conditionnelle
JO	*Journal Officiel*
LPA	*Les Petites Affiches*

Ord.	Ordonnance
RD publ.	*Revue de droit public*
Rev. crim.	*Revue (belge) de droit pénal et de criminologie*
Rev. pénit.	*Revue pénitentiaire*
Rev. pol. crim.	*Revue internationale de police criminelle*
RFDA	*Revue française de droit administratif*
RI crim. et pol. techn.	*Revue internationale de criminologie et de police technique*
RID comp.	*Revue internationale de droit comparé*
RID pén.	*Revue internationale de droit pénal*
RSC	*Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*
S.	*Recueil Sirey*
T. confl.	Tribunal des conflits
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
TIG	Travail d'intérêt général

INTRODUCTION

1 ***Droit pénal. Science pénitentiaire. Pénologie*** ◇ Le droit pénal définit les agissements considérés comme nuisibles à la société en général et indique les peines auxquelles sont exposés ceux qui les commettent. Concrètement, après qu'une infraction ait été constatée, il conviendra d'en découvrir son auteur, de rassembler les preuves puis de sanctionner au terme d'un processus généralement judiciaire [1]. Pour le choix de la sanction, le juge tiendra le plus grand compte de la nature et de la gravité de l'acte, mais aussi de la personnalité du délinquant. On ne saurait oublier, à cet égard, que le Code de procédure pénale de 1958 a, dans son article 81, alinéa 6, prévu que le juge d'instruction procède ou fait procéder... à une enquête sur la personnalité des personnes mises en examen ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale, (il peut aussi prescrire un examen médical, un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles) [2]. Par la suite, une loi du 2 février 1981 modifiée par une loi du 6 juillet 1989, a prévu que le procureur de la République pouvait requérir le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, alinéa 6, de vérifier la situation matérielle, familiale ou sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé (art. 41, al. 6, CPP). La même loi du 6 juillet 1989 a prévu que le juge d'instruction peut

1. Il importe cependant de noter qu'à côté de la matière des contraventions pour lesquelles des procédures administratives ont été instituées, comme actuellement la procédure de l'amende forfaitaire, un certain courant se manifeste en faveur de sanctions pénales administratives. V. *infra*, n° 39. En outre, il existe, en matière de délits, la possibilité d'une composition pénale (v. *Procédure pénale* par Bouloc, 22e éd., n° 596) et même d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (v. *Procédure pénale*, 22e éd., n° 596-1). Ces mesures sont toutefois soumises à une validation ou homologation du juge du siège.

2. Vouin, *L'enquête de personnalité; l'instruction préparatoire et les droits de la défense*, *JCP* 1961.I.1633 *bis*; P. J. Doll, *Le dossier de personnalité*, *JCP* 1961.I.1631.

ordonner une telle enquête. C'est dire qu'actuellement le jugement de l'auteur d'un délit ou d'un crime doit prendre en compte l'acte mais aussi la personne. En d'autres termes, la sanction doit être adaptée à la personnalité, non seulement juridique du délinquant (délinquant primaire ou n'ayant pas fait l'objet de telle condamnation, récidiviste) mais encore psychologique et réelle de l'agent. Par ailleurs, les sanctions se sont diversifiées : aux châtiments corporels ont succédé les privations de liberté et les sanctions patrimoniales (amendes, confiscation). Et aux peines fermes se sont ajoutées les sanctions sous condition : sursis, sursis avec mise à l'épreuve, libération conditionnelle, et même les sanctions à prédominance sociale : ajournement et dispense de peine, substituts à l'emprisonnement comportant notamment le travail d'intérêt général. Il s'ensuit que le choix puis l'exécution de la peine et son utilité, tant sociale qu'individuelle, méritent une attention particulière. Depuis que la privation de liberté était devenue le rouage essentiel de la sanction pénale l'on s'était préoccupé de la science pénitentiaire. À l'heure actuelle, et même si la privation de liberté garde une place importante à l'égard des criminels dans le dispositif répressif, de nombreuses autres sanctions sont proposées, si bien que le terme de pénologie, c'est-à-dire science des peines a pu paraître plus adapté.

2 ***Peines en milieu libre, peines en milieu fermé*** ◇ De fait, actuellement, les sanctions pénales ne consistent pas seulement en des peines devant être exécutées dans des établissements fermés, les prisons.

Elles peuvent aussi consister dans des mesures exécutées en milieu libre. À cet égard, le droit pénal des mineurs a montré l'exemple en instaurant dès 1912 la liberté surveillée, assurée sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués permanents et des délégués bénévoles à la liberté surveillée. En 1958, le Code de procédure pénale a institutionnalisé le juge de l'application des peines [1] qui est chargé de l'exécution des peines tant en milieu institutionnel (établissements pénitentiaires, *cf.* art. 722, devenu art. 712-1, CPP), qu'en milieu libre. Ce dernier n'a cessé de se développer. À côté de la libération conditionnelle, connue dès 1885, ont été mis en place, le sursis avec mise à l'épreuve (ord. du 23 déc. 1958), puis le travail d'intérêt général (loi du 10 juin 1983) et le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (art. 132-54, C. pén. et 747-1 et s., CPP) et même, depuis une loi du 6 juillet 1989, l'ajournement du prononcé de la peine assorti d'une mise à l'épreuve (art. 132-63, C. pén.) et l'ajournement avec injonction (art. 132-66, C. pén.). L'ensemble de ces mesures relève du contrôle du juge de l'application des peines. On peut noter qu'au 1er janvier 2010, 45 583 personnes se trouvent emprisonnées au titre d'une condamnation définitive, tandis que plus de 162 600 personnes étaient suivies en milieu ouvert (141 150 sursis

1. G. Levasseur, « Un pilote nécessaire, le juge de l'application des peines », *Rev. pénit.* 1972, p. 743 ; G. Levasseur, « Rapport de synthèse au Ve colloque de criminologie de Lille », *Rev. pénit.* 1980, p. 401 et s. ; J.-M. Coulon, *La loi du 29 décembre 1972 et le juge de l'application des peines*, *JCP* 1973.I.2553 ; B. Dutheillet-Lamonthezie, « Place du juge de l'application des peines dans l'organisation judiciaire et dans la cité », *Rev. pénit.* 1975, p. 421.

avec mise à l'épreuve, 27 500 au titre d'un travail d'intérêt général; 7 000 libérés conditionnels [1]; 720 interdits de séjour et 3 880 suivis socio-judiciaires).

En d'autres termes, l'exécution des peines en milieu libre intéresse un plus grand nombre de condamnés que l'exécution des peines en milieu fermé, même si ce dernier suscite plus de problèmes et de difficultés.

3 ***Objectifs de la pénologie*** ◇ Pendant longtemps, les peines ont consisté dans des châtiments corporels et le condamné n'était pas considéré comme un être humain à part entière. En instituant la privation de liberté comme peine, l'Assemblée Constituante ne l'avait pas organisée. Par la suite, différents systèmes pénitentiaires ont été expérimentés, mais pour l'essentiel, ils visaient à punir, non à corriger. Le droit pénal des mineurs s'est orienté le premier dans la voie des mesures éducatives, au début du XX[e] siècle. Le droit pénal des adultes a suivi plus tardivement, essentiellement à partir de 1944, avec la réforme pénitentiaire : l'humanisation est devenue plus présente. De nombreux congrès ont alors élaboré des règles pour le traitement des détenus et notamment le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans sa résolution du 30 août 1955. Au niveau européen, un ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a été élaboré par une résolution (73) adoptée le 19 janvier 1973. Ces règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe, révisées le 12 février 1987 [2] ont été refondues en 2006 [3]. On notera, en particulier, que toutes les mesures doivent être orientées vers la réinsertion sociale du condamné et doivent respecter la dignité de ce dernier.

Ainsi que ce soit au niveau mondial ou au niveau européen, l'accent est mis sur la notion de « traitement des délinquants », c'est-à-dire, essentiellement, sur la réinsertion du condamné dans la société. Il est permis de relever que l'article 722 devenu art. 712-1 du Code de procédure pénale précise que le juge de l'application de peines détermine pour chaque condamné les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté, que l'article D. 74 du Code de procédure pénale indique que l'orientation des condamnés tient compte des aptitudes, de la personnalité et de la catégorie pénale dont ils relèvent en vue de leur réinsertion sociale, chaque condamné devant être intéressé à l'élaboration ou à la modification du projet d'exécution de leur peine, conçu et mis en œuvre en liaison avec les différents services concourant à l'individualisation de la peine et que la loi 87-432 du 22 juin 1987 sur le service public pénitentiaire n'hésitait pas à faire état de ce que le service public péniten-

1. Rapp. de l'adm. pénit. 2000 et *Ann. stat. de la Justice* 1998-2002.

2. V. P. Couvrat, « Les règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe », *RSC* 1988, p. 132; J. Pradel, « Les nouvelles règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe », *Rev. pénit.* 1988, p. 218.

3. J.-P. Céré, « Les nouvelles règles pénitentiaires européennes », *Rev. pénit.* 2006, p. 416; P. Darbeda, « Le renouveau des règles pénitentiaires européennes », *Rev. pénit.* 2006.655.

tiaire « favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire » (art. 1er) et doit être organisé de manière à assurer l'individualisation des peines. La loi du 24 novembre 2009 (art. 2) développe cette mission. Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales; il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées.

La loi du 9 mars 2004, par l'institution d'un article préliminaire relatif à l'exécution des peines (art. 707, al. 2, CPP nouveau), énonce aussi que « l'exécution des peines favorise, dans le respect des droits de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive ». Aussi bien, les peines peuvent être aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution si l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné le permet.

Sans doute, l'objectif de réinsertion n'est pas toujours atteint. Et certains criminologues canadiens, tenant compte de l'échec de la criminologie du traitement, mettent l'accent à nouveau sur l'aspect punitif et sanctionnateur de la peine [1]. Il n'en demeure pas moins que le droit français reste attaché à la réinsertion sociale du condamné [2], comme en témoigne le développement des substituts à l'emprisonnement, et le recours au travail d'intérêt général. Par ailleurs, ce que cherche le système français contemporain c'est aussi une pédagogie du respect de la règle méconnue et une prise en compte des intérêts de la victime, par le biais de la dispense de peine (art. 132-59, C. pén.) ou de l'ajournement du prononcé de la peine sous le régime de la mise à l'épreuve (art. 132-63, C. pén.). En d'autres termes, le système des sanctions doit tout à la fois réparer le dommage causé par l'infraction [3], favoriser la réinsertion ou le reclassement social du condamné, et prévenir la récidive en respectant la dignité de celui qui en est l'objet.

4 ***Plan de l'introduction*** ◇ Avant d'examiner le régime de l'exécution des peines et sanctions prononcées contre les majeurs ou les mineurs, il importe de rappeler tout d'abord les buts et fonctions des sanctions pénales. Il convient ensuite de brosser l'évolution des idées en matière pénitentiaire, puis d'indiquer les différentes peines et mesures susceptibles

1. M. Cusson, *Le contrôle social du crime*, PUF, 1983; M. Cusson, *Pourquoi punir ?*, Éd. Dalloz, 1987; Mme L. Negrier-Dormont, *Vers la criminologie de l'acte, génie de la criminologie dite empirique*, thèse Paris II, 1990; Comp. M. Ancel, obs. in *Rev. pénit.* 1989, p. 274 qui note que la notion de traitement pénitentiaire a eu son heure de gloire vers 1950 et qu'actuellement il faut faire un traitement social de la délinquance.

2. J.-H. Syr, *Punir et réhabiliter*, Économica, 1990.

3. On notera, à cet égard, que le droit pénal des mineurs comporte, depuis la loi du 4 janvier 1993, une nouvelle mesure : l'activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime (art. 12-1, ord. 2 févr. 1945). Cette sanction figurait dans l'avant-projet de 1990.

d'être utilisées. Enfin, il faudra préciser les bases et les sources juridiques du droit de la sanction pénale.

Section 1. – *Les buts et fonctions des sanctions.*
Section 2. – *L'évolution des idées en matière pénitentiaire.*
Section 3. – *Les différentes peines et mesures.*
Section 4. – *Les bases et sources juridiques de la pénologie.*

SECTION 1. LES BUTS ET FONCTIONS DES SANCTIONS

5 ***Fonctions de la peine et fondement du droit de punir*** ◇ Les fonctions reconnues à la peine sont en étroite liaison avec le fondement philosophique ou pragmatique que l'on a assigné de tout temps au droit de punir. Toutes les civilisations ont connu un système de pénalités. *Ubi societas, ibi jus,* et là où les pouvoirs publics ont posé des règles jugées utiles au déroulement harmonieux de la vie sociale, il est nécessaire que ces règles soient respectées et que des sanctions interviennent contre ceux qui les violent. Ces sanctions sont, dans les cas les plus graves, des sanctions pénales. Elles étaient particulièrement nombreuses et fortes dans les périodes primitives, là où l'ordre est plus difficile à établir et où l'autorité a plus de mal à s'affirmer (aujourd'hui encore, il est nécessaire de recourir aux sanctions pénales pour assurer l'observation de règles posées dans un domaine nouveau, par exemple celui de la vie économique, de la protection du consommateur ou de l'environnement) [1]. L'étymologie indique que la peine (ποινη) est la rançon de l'acte antisocial commis. Mais cette rançon est imposée dans un but à la fois moral et utilitaire.

§ 1. La fonction morale de la peine

6 ***La fonction de rétribution*** ◇ La violation de la règle sociale cause un préjudice à la société. À ce mal qu'elle a subi, la société répond en infligeant au coupable un autre mal destiné à compenser le premier et à rétablir un certain équilibre.

Autrefois, cette riposte sociale restait encore inspirée par le ressentiment, de même qu'à l'origine c'était la victime, ou ses proches, qui tiraient vengeance contre le coupable, ou son clan, du dommage qu'il lui avait infligé [2]. D'où l'expression de « vindicte sociale » parfois encore employée. La même idée reste sous-jacente lorsque l'on parle d'« expiation » imposée au coupable.

Depuis longtemps, la justice publique s'efforce à la sérénité et l'objectivité, mais l'opinion publique exige encore puissamment le châtiment du

1. IMBERT et LEVASSEUR, *Le pouvoir, les juges et les bourreaux*, Paris, Hachette, 1972.
2. V. *Précis Dalloz de droit pénal général*, 21e éd., nos 57 et s.

malfaiteur. Autrefois la marque, le carcan, l'exposition publique, l'amende honorable soulignaient le caractère expiatoire et rétributif de la peine.

Même aux époques reculées, la peine a toujours rempli une fonction de rétribution; elle intervient à raison de la faute commise par l'auteur de l'infraction et doit être fixée en tenant compte de la gravité de cette faute. Les pouvoirs publics ne sont pas parvenus sans difficulté à faire comprendre à l'opinion la distinction qui doit être faite entre le dommage causé sciemment et celui qui résulte d'agissements imprudents [1], mais cette distinction, qui fonde la répression sur la faute, est établie depuis longtemps.

La justice consiste aujourd'hui à comparer le dommage subi par la société avec la faute morale de l'auteur et à doser la peine en conséquence. La peine permet au condamné de mieux mesurer l'importance de la faute qu'il a commise et dont il devra s'abstenir à l'avenir; de même en prenant connaissance des peines inscrites dans la loi et de leur application concrète par le juge, la population prend davantage conscience de ses devoirs envers la société et de la hiérarchie des valeurs sociales protégées par la peine [2].

C'est à raison de cette fonction moralisatrice et de ce but de rétribution que les jeunes enfants et les déments échappent à la peine classique [3].

7 ***Maintien de cette fonction*** ◇ La fonction moralisatrice est assurée essentiellement par le juge, au moment où il choisit, dans les limites légales, la peine qu'il prononce; aussi est-il reconnu que la peine a, par nature, un caractère afflictif [4]. Elle est ressentie par le condamné comme quelque chose de pénible, une souffrance ou tout au moins une privation, une gêne sensible, qu'il a méritée par son comportement fâcheux. Ainsi, les substituts à l'emprisonnement (comme la confiscation, la suspension du permis de conduire ou le travail d'intérêt général) présentent ce caractère. Toutefois, cet aspect de la sanction ne saurait prédominer jusqu'au point de compromettre le but de réadaptation ou de réinsertion sociale qui est, lui aussi, poursuivi et qui figure au premier plan dans l'organisation du traitement. En fait, l'opinion publique a souvent tendance à trouver que les malfaiteurs sont traités avec trop de bienveillance, notamment dans le régime auquel ils sont soumis pour l'exécution de leur peine, et cette réaction populaire risque de compromettre certains aspects de la fonction utilitaire que la peine doit remplir.

§ 2. Les fonctions utilitaires de la peine

8 ***Pluralité des fonctions utilitaires*** ◇ La peine infligée au coupable n'a pas seulement pour but de rétablir l'équilibre social, de sanctionner la faute morale commise par le malfaiteur et l'inobservation de ses devoirs

1. Institution par Moïse des villes de refuge au profit des meurtriers involontaires.
2. En ce sens J. Pinatel, « L'élément légal de l'infraction devant la criminologie et les sciences de l'homme », *RSC* 1967, p. 683.
3. Sur le rôle de la faute dans la répression et sur la règle « nulla poena sine culpa », *cf. Précis de droit pénal général*, par Bouloc, n° 95.
4. *Précis*, cité, n° 473 Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, 7e éd., I, n° 655.

sociaux et de donner satisfaction à l'opinion publique scandalisée et inquiète. Il est nécessaire que chaque peine soit choisie et exécutée de telle façon qu'elle serve de leçon et remplisse une fonction préventive utilitaire. Elle doit contribuer à ce que l'infraction commise ne risque pas de se renouveler soit du fait du coupable lui-même (réalisant par là ce que l'on appelle la « prévention spéciale »), soit du fait des autres citoyens (réalisant par là ce que l'on appelle la « prévention générale »).

Sur ce dernier point, il faut que la peine infligée constitue pour les autres un exemple salutaire (intimidation générale, exemplarité); sur le premier point, il faudra s'efforcer d'éviter la commission de nouvelles infractions par le coupable soit en l'intimidant (intimidation individuelle), soit en le corrigeant et en le réadaptant (amendement, réadaptation sociale). Cependant si les efforts déployés à cette fin s'avèrent définitivement inutiles, il faudra débarrasser la société de cet individu redoutable.

La fonction utilitaire et préventive de la peine peut donc revêtir un triple aspect : exemplarité, réadaptation sociale, élimination.

A. L'exemplarité et l'intimidation

9 ***Rôle*** ◇ La peine doit être choisie et appliquée de telle sorte qu'elle évite la contagion du mal. Il faut que le châtiment du coupable soit un sujet d'utiles réflexions pour ceux qui seraient tentés de l'imiter. D'où le souci d'intimidation collective qui anime souvent le législateur, qui utilise alors les peines susceptibles de frapper l'opinion publique par leur sévérité, leur promptitude et leur sûreté.

Ce souci d'intimidation a prédominé dans les périodes les plus anciennes et se manifeste encore parfois aujourd'hui, quoique l'efficacité réelle de l'intimidation collective soit actuellement mise en doute par beaucoup de spécialistes éminents [1]. Il se traduisait en particulier par l'application de châtiments effroyables et d'une cruauté révoltante, afin d'épouvanter les délinquants éventuels, d'empêcher le coupable de recommencer (s'il survivait), et de terroriser son entourage par le spectacle de son châtiment [2]. L'expérience démontre que cette cruauté n'a guère eu d'effet pratique sur l'évolution de la criminalité. Beccaria, ferme partisan pourtant de la politique d'intimidation, a démontré la faillite et le caractère odieux des rigueurs excessives et a attiré l'attention sur la possibilité de réaliser cette politique au moyen de peines modérées mais promptes et sûres.

10 ***Utilité*** ◇ Le législateur et le juge restent sensibles au souci d'intimidation dans l'organisation répressive moderne [3]. La pression de l'opinion

1. On pourra consulter à ce sujet : NORMANDEAU et SCHWARTZ, « Évaluation de l'effet intimidant de la peine, le cas du viol à Philadelphie », *Rev. crim.*, 1967-1968, p. 456; DESMAREZ et LAMBERT, « Répression des infractions de roulage; essai d'appréciation de l'efficacité des peines chez 103 délinquants condamnés à un emprisonnement sans sursis », *Rev. crim.*, 1967-1968, p. 528.
2. V. J. IMBERT et G. LEVASSEUR, *Le pouvoir, les juges et les bourreaux*, Paris, Hachette, 1972.
3. *Droit pénal général*, 21e éd., nos 465 et s.

publique y est pour quelque chose et, lorsque certaines infractions tendent à se multiplier, certains s'indignent du régime trop bienveillant auquel sont soumis les condamnés, quoique le développement de la criminalité puisse s'expliquer par d'autres raisons que l'affaiblissement de l'intimidation collective et de la prévention générale qui en résulte (et par exemple l'appât du gain, le goût du pouvoir, etc.).

En revanche, l'intimidation individuelle ou spéciale demeure une réalité plus sérieuse. À l'égard de certains délinquants, la manière forte est celle qui convient le mieux; à l'égard de délinquants très nombreux, l'effet d'intimidation obtenu par la simple menace de l'exécution d'une peine précise est plus salutaire encore. Le succès des mesures de sursis simple et de sursis avec mise à l'épreuve en apporte la démonstration. Par ailleurs, l'expérience pénitentiaire montre que les progrès les plus sensibles dans la voie de la réadaptation sont stimulés par l'éventualité du retrait de certains avantages en cas de relâchement, d'où le développement donné à l'admission à un régime de confiance, à la libération conditionnelle, ou à la grâce conditionnelle.

B. La réadaptation sociale

11 ***L'utilité de cette fonction*** ◇ Depuis longtemps la politique criminelle cherche à éviter les infractions nouvelles de la part d'un délinquant en utilisant la peine pour le corriger (les peines appliquées aux délits sont appelées « correctionnelles » par le Code pénal); corriger signifie, dans la langue courante, *amender* aussi bien que *punir*, redresser par le châtiment. On cherchera donc à amender le coupable afin qu'il ne retombe pas dans sa faute. Bien sûr, il ne peut s'agir d'une amélioration *morale*, car le droit pénal se contente d'une amélioration *sociale* qui amène l'ancien délinquant à se conformer désormais aux règles élémentaires posées pour la vie en société.

Les moyens employés varieront selon les infractions commises et selon les délinquants. Parfois la douceur réussira mieux que la dureté (mais les modalités bienveillantes dans le choix ou dans l'exécution de la peine, qui ont généralement un heureux effet sur le plan de la prévention spéciale, peuvent nuire à l'exemplarité et affaiblir la prévention générale). Dans la mesure où il aura été établi que certaines déficiences physiques ou mentales ont joué un rôle dans la délinquance de l'individu, le régime d'exécution de la peine appliquée devra comporter un traitement approprié destiné à pallier ces déficiences.

12 ***Développement de la place accordée à cette fonction*** ◇ La fonction de la réadaptation n'a jamais été complètement ignorée (on la trouve mentionnée chez Socrate et chez Platon) pour les peines qui n'entraînaient pas l'élimination définitive du condamné. Ce qui a varié avec le temps, et avec le développement des connaissances scientifiques en ce domaine, c'est plutôt la conception des meilleurs moyens de corri-

ger l'individu; on verra l'évolution des idées sur ce sujet, qui devait amener à passer progressivement de la notion de sanction à la notion de traitement.

On peut dire que la place faite au but de la réadaptation sociale n'a jamais été aussi importante qu'à l'heure actuelle. Parmi les principes énoncés en 1945 et qui forment la charte de la « réforme pénitentiaire », on notera les suivants : « 1° la peine privative de liberté a pour but *essentiel* l'amendement et le reclassement social du condamné »; « 3° le traitement infligé au prisonnier... doit... tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration »; « 8° un régime progressif est appliqué... en vue d'adapter le traitement du condamné à son attitude et à son degré d'amendement »; « 2° assistance est donnée aux prisonniers pendant et après la peine en vue de faciliter leur reclassement ». La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 mentionne à nouveau que le régime d'exécution de la peine doit tenir compte de la « nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion » du détenu. L'examen du régime de traitement des adultes et des mineurs, qu'il soit appliqué en milieu fermé ou en milieu libre, montre le rôle prédominant accordé actuellement à cette fonction utilitaire de la peine[1]. De même les nouvelles règles pénitentiaires du Conseil d'Europe de 1987 et 2006 insistent sur le fait que les modalités du traitement et toutes les mesures doivent être orientées vers la « réinsertion sociale ».

La doctrine de la défense sociale nouvelle considère également qu'il convient de réaliser la protection de la société par la réadaptation du condamné.

C. La fonction d'élimination

13 ***Fondement*** ◇ Tous les droits ont connu, jusqu'à l'époque contemporaine, des peines éliminatrices. Elles ont été particulièrement fréquentes aux époques anciennes, d'autant que l'élimination ajoutait un effet d'intimidation générale à l'avantage de débarrasser la société d'un élément perturbateur. La peine éliminatrice a été employée pour les crimes dont la gravité est telle qu'ils apparaissent inexpiables et qu'une sanction impitoyable paraît s'imposer pour sauvegarder l'ordre public. Elle est employée aussi lorsque les efforts entrepris pour réaliser la réadaptation sociale du délinquant ont échoué si souvent et si lamentablement qu'il apparaît irrécupérable.

En pareil cas, la fonction utilitaire de la peine s'exercera par le moyen d'une élimination. Ceci se produira évidemment en cas d'exécution de la

1. Sur la place du but de réinsertion sociale et de réadaptation du délinquant à l'époque contemporaine, *cf.* Bibot, « À propos de la réinsertion sociale du détenu », *Rev. int. crim.*, 1973, n° 4; Pradel, « L'individualisation de la sanction; essai d'un bilan, à la veille d'un nouveau Code pénal », *RSC* 1977, p. 732; Colloque d'Aix-en-Provence du 50e anniversaire de la réforme Amor : *La réinsertion des délinquants, mythe ou réalité ?*, PU Aix-Marseille 1996.

peine de mort, mais celle-ci n'est pas le seul procédé permettant de parvenir à ce résultat : l'ostracisme, l'exil, la privation perpétuelle de liberté, la transportation définitive outre-mer, ont été utilisés aux mêmes fins.

14 ***Déclin contemporain*** ◇ Le droit français a connu la peine de mort, jusqu'à l'abolition intervenue par la loi du 9 octobre 1981. Il admet encore, plusieurs peines privatives de liberté perpétuelles (réclusion criminelle à perpétuité, détention criminelle à perpétuité). Rares sont les pays qui ont aboli à la fois la peine de mort et les peines perpétuelles (c'est le cas cependant du Portugal). Toutefois les peines perpétuelles ont, en fait, disparu en pratique par la fréquence des grâces qui surviennent tôt ou tard. Aussi l'exécution de ces peines ne doit-elle pas perdre de vue la possibilité de réintégrer un jour ce condamné dans la société. Au surplus le législateur a lui-même admis une telle possibilité sans qu'il soit besoin qu'une grâce intervienne, puisqu'il a autorisé la libération conditionnelle des condamnés à une peine perpétuelle au bout de 15 ans d'incarcération (pour la réclusion criminelle) sous réserve d'une période de sûreté n'excédant pas cette durée [1]. Toutefois, à l'égard de certains délinquants dangereux, la législation contemporaine tend à instituer des mesures ne pouvant pas avoir de fin déterminée (rétention de sûreté).

SECTION 2. L'ÉVOLUTION DES IDÉES EN MATIÈRE PÉNITENTIAIRE

15 ***La science pénitentiaire et son domaine*** ◇ Les études en matière pénitentiaire n'ont pu être entreprises qu'après que le Code de 1791 et le Code pénal, abolissant les châtiments corporels et les galères, n'eussent retenu dans l'arsenal répressif (en dehors de la peine de mort et des peines pécuniaires) que la privation de liberté plus ou moins prolongée et dont le nom variait selon la durée. Dans ces conditions, seuls les condamnés détenus dans les pénitenciers pouvaient alors faire l'objet de ces études; l'administration pénitentiaire n'avait d'autre part la charge que des individus écroués, et il faudra attendre l'époque contemporaine pour qu'elle soit appelée à s'occuper également des condamnés laissés ou remis en liberté. Il était dès lors normal d'appeler « science pénitentiaire » celle qui recherchait la meilleure organisation de l'exécution des peines en milieu fermé, afin que la peine remplisse à leur égard le plus parfaitement possible les diverses fonctions qui lui sont assignées.

Cependant, ce n'est pas seulement la peine privative de liberté mais toutes les variétés de peines qui doivent faire l'objet d'une étude scientifique; aussi la dénomination de pénologie apparaît-elle aujourd'hui plus exacte [2].

1. *Cf.* art. 729 al. 3, CPP.
2. SCHMELCK et PICCA, *Pénologie et droit pénitentiaire*, 1967.

§ 1. Les peines dans les droits anciens et l'ancien droit

A. L'étude des peines dans l'antiquité

16 Peu d'auteurs, dans l'antiquité, ont réfléchi au fondement de la peine, aux buts qu'elle doit poursuivre, et à la meilleure organisation à adopter pour qu'elle les atteigne[1]. Le souci d'intimidation, d'exemplarité, d'élimination, était au premier plan. Cependant, Socrate mettait en garde contre la colère à l'égard des criminels et demandait qu'on leur enseigne surtout comment ne plus commettre d'infractions en leur donnant l'instruction et la formation qui leur ont souvent fait défaut. Platon estimait de même que « Si quelqu'un a commis un crime, la loi lui enseignerait à ne plus le répéter ». Cependant ces auteurs ne s'engagent pas très avant dans l'examen des procédés techniques à employer pour réaliser le traitement dont ils mettent en relief le principe.

Chez les Perses et les Assyriens, les châtiments corporels et les mutilations étaient courants. Le droit grec usait volontiers de l'exil et des sanctions pécuniaires. Le droit romain faisait également grand usage des amendes; il fut un des premiers à imposer aux condamnés l'exécution de travaux pénibles utiles à la communauté (travail dans les mines, par exemple)[2]. Chez les uns et les autres la privation de liberté n'était qu'une mesure temporaire correspondant à notre détention provisoire : *carcer ad continendos hommes, non ad puniendos haberi debet.*

B. L'étude des peines dans l'ancien droit

17 ***Les peines dans la justice laïque*** ◇ Au Moyen Âge, les prisons (surpeuplées et mal tenues) permettaient de détenir les accusés en instance de jugement; cependant à la fin de l'Ancien Droit, certaines forteresses servaient à l'emprisonnement perpétuel de condamnés politiques ou à l'exécution des lettres de cachet[3]. La peine de mort était prodiguée (par exemple pour la récidive de vol simple), accompagnée le plus souvent de supplices. Le haut Moyen Âge avait connu les peines corporelles et certaines mutilations (poing coupé, langue percée, etc.). L'exil était parfois prononcé, mais la peine criminelle non capitale la plus fréquente était

1. Tzitzis, *La philosophie de la peine dans l'antiquité hellénique*, thèse ronéo, Paris 1981; Corre, « Platon criminaliste », *Arch. Anthrop. Crim.*, 1908, p. 18 à 54; Gardikas, « Quelques considérations sur le droit pénal attique et les œuvres des tragiques grecs », *Rev. crim.*, 1923, p. 791 à 825; Georgeopoulos, « La peine selon Platon », *Arch. phil. et Th. sc.*, 1929-I, p. 421 à 439.

2. Thorsten Sellin, « Esclavage et peines dans la Rome antique », *Mélanges Ancel*, 1975, p. 437.

3. Sur l'utilisation de la privation de liberté à titre de peine, *cf.* A. Porteau-Bitker, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge », *Rev. historique de droit*, 1968, p. 211-245 et 389-428. Comp. Schnapper, Travaux de l'Université de Montpellier, fasc. VIII, 1971, p. 31.

l'envoi aux galères. Cette peine avait présenté un moment une certaine utilité nationale, qui disparut avec les progrès de la navigation à voile. On sait que la condition des galériens avait attiré douloureusement l'attention de leur aumônier Saint Vincent de Paul; il semble bien que les survivants ne pouvaient espérer un reclassement social quelconque à leur libération, et se trouvaient voués à la charité publique ou à la rechute dans la délinquance. Des peines plus bénignes telles que la flétrissure, le pilori, le carcan, etc. risquaient d'entraîner les mêmes conséquences.

18 ***Le système pénitentiaire de l'Église*** ◇ Les origines de la science pénitentiaire moderne se situent pourtant au XVII^e siècle. Depuis longtemps le droit canonique, voyant dans le comportement antisocial un péché, posait en principe qu'il fallait ramener le pécheur dans le droit chemin par l'isolement et par la pénitence. Dès 817 le concile d'Aix-la-Chapelle préconisait le régime cellulaire, recommandant de fournir aux détenus du travail et des livres et de leur assurer des visites. Le concile de Béziers (1266) avait décidé que les condamnés par les juridictions ecclésiastiques devaient être soumis à un isolement de nuit et à des exercices en commun effectués en silence pendant le jour. La charité chrétienne s'efforçait d'autre part de venir en aide aux détenus y compris ceux des prisons laïques, car la visite des prisonniers figurait au nombre des sept œuvres de miséricorde; des confréries spéciales s'y consacraient (à Toulouse par ex.); déjà le concile de Nicée avait, en 325, créé des *procuratores pauperum* pour distribuer aux prisonniers nourriture et vêtements. C'est au début du XVII^e siècle que l'on voit publier en Espagne un ouvrage sur la détention des femmes tandis qu'en Italie un prêtre organise à Florence une maison d'éducation modèle pour enfants.

Cet établissement figure parmi ceux qui furent visités par le moine bénédictin Mabillon (1632-1707), dont l'ouvrage *Réflexions sur les prisons des ordres religieux* (publié en 1690) est généralement considéré comme la première manifestation de la science pénitentiaire. Mabillon s'y montre adversaire d'un isolement trop absolu et propose diverses réformes concernant le travail, l'hygiène, l'aération, les visites, etc. allant jusqu'à esquisser le régime d'une prison modèle [1]. Il souligne la différence des condamnés, et recommande une individualisation poussée dans la fixation de la peine et dans son régime d'exécution.

19 ***Le mouvement pénitentiaire en Europe*** ◇ On attribue à l'influence de l'ouvrage de Mabillon l'institution d'un certain nombre d'établissements modèles dans divers États de l'Europe catholique [2]. Il en fut ainsi

1. V. RIVIÈRE, « L'Église et les institutions pénitentiaires », *Rev. pénit.* 1985, p. 1139; PINATEL, *Traité élémentaire*, p. XLVIII; V. ARBOUX, « Mabillon », *Rev. pénit.* 1882-395; THORSTEN SELLIN, « Dom Jean Mabillon, a prison reformer of the XVII^th century », *Ann. int. crim.* 1967, p. 123.

2. Sur les fins et le régime des prisons laïques au XVIII^e siècle, v. Y. BONGERT, « La prison au XVIII^e siècle », *Rev. pénit.* 1982, p. 139.

dans les États pontificaux : fondation d'une maison de correction pour jeunes détenus, la prison Saint-Michel, par Clément XI en 1703 (avec l'inscription célèbre *Parum est improbos coercere poena nisi probos efficias disciplina*) [1], puis d'une maison de femmes par Clément XII en 1735. À Turin (1757), à Milan (1759, prison cellulaire avec quartiers spéciaux pour les femmes et pour les enfants), à Venise (1760), des établissements analogues sont fondés, et le mouvement gagne les Pays-Bas espagnols, où le bailli Vilain XIV construit la célèbre prison de Gand où le régime était celui de l'isolement de nuit et du travail en commun le jour.

Un mouvement analogue avait commencé vers la même époque dans les pays de la Réforme. Dès 1603, on appliquait l'isolement de nuit dans la prison d'hommes récemment construite à Amsterdam des ateliers de filature et de tissage (Sphinhuis et Rasphuis) réunissaient les condamnés à la détention et les prévenus dans de nombreuses villes de Hollande [2]. Mais les études pénologiques allaient prendre un essor extraordinaire avec la vie et les œuvres de Howard (1726-1790).

20 ***John Howard*** ◇ John Howard avait quitté l'Angleterre en 1755 pour aller porter secours aux victimes du tremblement de terre de Lisbonne; le bâtiment où il s'était embarqué ayant été pris par un corsaire, Howard fut jeté en prison à Brest. Le spectacle qu'il eut sous les yeux et les réflexions qu'il y fit, décidèrent de sa vocation. Rentré en Angleterre il se consacra à la réforme des prisons; shérif du comté de Bedfort en 1773 il constata que les établissements britanniques étaient aussi lamentables que ceux de France. Il entreprit alors des voyages dans toute l'Europe, tant en France (trois fois), qu'en Flandres, en Hollande (six fois), en Allemagne (quatre fois) et publia en 1777 le résultat de ses observations; il recommença ses voyages pour visiter l'Espagne, le Portugal et même la Russie et la Turquie (s'intéressant aux hôpitaux et lazarets en même temps qu'aux prisons), et envisageait de se rendre jusqu'en Extrême-Orient lorsqu'il mourut ayant contracté, dit-on, la « fièvre des prisons », sorte de typhus. Dans ses ouvrages, il se montre partisan d'un régime hygiénique au point de vue aération et alimentation, d'un isolement assez rigoureux sans être complet, d'un travail sérieux, et d'un secours spirituel attentif [3].

Le rôle de Howard en matière pénitentiaire est comparable à celui de Beccaria, à la même époque, en droit pénal. Il faut d'ailleurs observer que c'est à la suite des entretiens que Beccaria avait quotidiennement avec son ami Alexandre Verri, inspecteur des prisons de Milan, qu'il écrivit son fameux *Traité des délits et des peines*, publié en 1764. On sait qu'il s'y montre l'adversaire des supplices et des châtiments rigoureux et qu'il recommande de mesurer strictement les peines aux nécessités évidentes de la protection de la société.

1. Thorsten Sellin, *Ann. int. crim.* 1966, p. 381.
2. Thorsten Sellin, *Pioneering in penology.*
3. Pinatel, *op. cit.*, p. LII, *adde :* Rivière, « Howard, sa vie, son œuvre », *Rev. pénit.* 1891, p. 651.

§ 2. L'exécution des peines : de la révolution de 1789 à la fin du XIXe siècle

A. Le droit intermédiaire

21 ***Les réformes du droit intermédiaire en France*** ◇ Howard avait eu l'occasion de remarquer que l'état des prisons était sensiblement moins mauvais dans les pays qui pratiquaient la privation de liberté à titre de peine que dans ceux qui ne l'utilisaient que pour la détention préalable. L'exemple de ceux-là fut peut-être pour quelque chose dans la réforme profonde que réalisa en 1791 l'Assemblée constituante.

Abolissant les galères et toutes les peines corporelles, la Constituante substitua aux peines non capitales de l'Ancien Régime la privation de liberté. Elle s'inspira visiblement de l'ouvrage de Beccaria et de ceux qui lui avaient fait écho en France. Mais le régime de la privation de liberté restait à organiser; provisoirement la peine des fers, qui remplaçait les galères, continua à s'exécuter dans les bagnes des ports militaires [1], et c'est dans les mêmes lieux que s'exécuta plus tard la peine des travaux forcés instituée par le Code pénal de 1810 et substituée à la peine des fers. Les condamnés à la réclusion s'entassèrent dans d'anciennes abbayes ou casernes, et les prisons durent être improvisées dans des locaux qui n'avaient jamais été édifiés à cette fin ou qui restaient les geôles misérables qu'avait connues l'Ancien Régime.

Un disciple d'Howard, le philosophe anglais Bentham avait dressé le plan d'un établissement pénitentiaire modèle, le « panopticum », à forme circulaire, qu'il avait adressé à l'Assemblée Législative en se proposant même comme directeur. La Convention l'en remercia en lui décernant le titre de citoyen français, et les auteurs du Code pénal furent influencés par son *Traité des peines et des récompenses* dont une traduction française avait paru en 1802.

22 ***Les enquêtes sur les prisons des États-Unis*** ◇ En 1755, l'opinion publique française avait eu son attention attirée par l'ouvrage du duc de La Rochefoucault-Liancourt sur *Les prisons de Philadelphie vues par un Européen.*

En effet, les idées de Howard avaient recueilli un très grand succès aux États-Unis, dès l'indépendance de ceux-ci. Franklin avait fondé en 1787 la Société de Philadelphie pour le soulagement des misères des prisons publiques et correspondit avec Howard. En 1790, l'Assemblée Législative de Pennsylvanie décida la construction d'une prison cellulaire (prototype du système dit depuis lors « pennsylvanien »); en 1827 deux autres furent construites dans le même État, à Pittsburg et à Philadelphie. Vers la même époque (1816), l'État de New York faisait bâtir la prison d'Auburn où les détenus étaient en cellule la nuit mais travaillaient en commun en silence le jour.

1. Voir la description du bagne de Toulon dans *Les Misérables* de V. Hugo; M. Le Clère, « La vie quotidienne dans les bagnes », *RI crim. et pol. techn.*, avr.-juin 1975.

B. L'école pénitentiaire

23 ***Les études entreprises à la Restauration*** ◇ Les périodes de la Révolution et de l'Empire avaient été trop troublées pour que le problème pénitentiaire fût examiné. En revanche, le gouvernement de la Restauration s'est proposé d'organiser de manière rationnelle le système pénitentiaire français. Louis XVIII avait fondé, en 1819, le Conseil Supérieur des prisons, qui commença à entreprendre une vaste enquête. Le 6 octobre 1830, la Chambre des Pairs invita le gouvernement à réaliser la réforme pénitentiaire; entre-temps l'avènement de la Monarchie de Juillet avait opéré dans les prisons un nouveau chassé-croisé de détenus politiques. Le nouveau gouvernement envoya aux États-Unis G. de Beaumont (1792-1866) et de Tocqueville (1805-1859), qui accomplirent deux missions, en 1831 et en 1836 et publièrent leur rapport sur « le système pénitentiaire aux États-Unis » (1836). En 1840, le Gouvernement déposa un projet et le Parlement se passionna pour les divers systèmes proposés; la discussion se prolongea tellement que la Révolution de 1848 survint avant l'adoption des réformes envisagées.

24 ***Charles Lucas et son école*** ◇ Charles Lucas (1803-1889) s'était intéressé très jeune aux problèmes pénitentiaires qui étaient alors d'actualité. Dès 1826, il remportait des prix dans des concours ouverts à Paris et à Genève; en 1828 il publie un ouvrage sur « Le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis » et en 1830 il est nommé inspecteur général des services administratifs et s'attache à réaliser la réforme pénitentiaire [1]. En 1836 il fit paraître sa *Théorie de l'emprisonnement*, resté un classique en la matière. Il contribua en 1877 à la fondation de la Société générale des prisons [2], dont le Bulletin (devenu aujourd'hui Revue pénitentiaire) constitue une des sources les plus importantes de la science pénitentiaire. Sous son impulsion, de nombreuses études furent entreprises, notamment par Bérenger, Bonneville De Marsangy [3], Demetz (1796-1873). Il convient également de mentionner le nom et les travaux du Belge Ducpétiaux (1804-1868), journaliste patriote incarcéré quand éclata la révolution belge de 1830 et qui prit en mains le régime pénitentiaire de la nouvelle monarchie, donnant la préférence à l'isolement cellulaire de jour et de nuit.

25 ***Les réalisations*** ◇ Des circulaires de 1836 et 1841 avaient adopté le régime cellulaire intégral pour l'exécution des courtes peines d'emprisonnement. Pour les longues peines, Ch. Lucas avait inspiré un projet organisant un régime d'encellulement la nuit et de travail en commun le jour (régime dit « auburnien ») mais ce projet fut repoussé, la majorité se

1. Bujon, « Notice sur les travaux de C. Lucas », *Rev. pénit.* 1886, p. 444; J. Pinatel, « La vie et l'œuvre de J. Charles Lucas », *RID pén.*, 1947, p. 121; Rabinowicz, « Charles Lucas, précurseur de l'éducation pénitentiaire », *RID pén.*, 1934, p. 70.
2. Bouloc, « Un siècle d'activité prélégislative de la Société générale des prisons et de législation criminelle », *Bull. inform. pénit. suisse* et *Rev. pénit.* 1970, p. 49.
3. Normandeau, « Arnould Bonneville De Marsangy », *RSC* 1967, p. 385.

montrant acquise à l'encellulement pennsylvanien en vigueur en Belgique. Aussi le ministre Dufaure avait-il fait activer la construction d'établissements cellulaires. En 1852 il existait 45 prisons départementales cellulaires disposant d'environ 5 000 cellules, et 15 autres étaient en construction. Mais le 17 août 1853 une circulaire du nouveau ministre, de Persigny, fit interrompre les travaux.

C'est qu'une nouvelle conception pénitentiaire venait d'apparaître en France; l'emprisonnement cellulaire n'était conservé que pour les peines d'emprisonnement (encore fut-il limité aux peines ne dépassant pas un an par la loi du 5 juin 1875), les peines criminelles graves (travaux forcés) allaient être exécutées sous le régime de la transportation.

C. Le Second Empire

26 ***Le régime de la transportation*** ◇ À la suite du coup d'État de 1852, le Second Empire procéda à une répression politique étendue dont les victimes furent envoyées outre-mer, notamment en Algérie : ils devaient apporter un appoint à l'œuvre débutante de la colonisation. Très vite le gouvernement songea à étendre ce régime aux condamnés de droit commun. Ce fut l'objet de la loi du 30 mai 1854 qui décidait de changer le mode d'exécution de la peine des travaux forcés, On reprenait l'idée ancienne d'employer une partie de la main-d'œuvre pénitentiaire à des travaux d'intérêt général. Le nombre des condamnés détenus dans les bagnes était considérable et constituait un danger latent, d'autre part leur condition était lamentable. La transportation des forçats dans les territoires coloniaux devait permettre à la fois de mettre ceux-ci en valeur, de débarrasser la métropole, et de soumettre les condamnés à un régime moins inhumain, leur permettant de se régénérer par le travail, voire d'obtenir ultérieurement des attributions de terre. On allait, selon une formule fameuse, « améliorer la terre par l'homme et l'homme par la terre ». C'était le système employé précédemment par la Grande-Bretagne, qui avait utilisé les « convicts » pour la mise en valeur de l'Australie; il est vrai que c'est précisément à l'époque où l'Angleterre abandonnait ce système que le Second Empire l'adoptait.

La loi prévoyait que tout condamné aux travaux forcés serait tenu de rester définitivement à la colonie, même après l'expiration de sa peine si celle-ci excédait sept ans; si la condamnation était entre cinq à sept ans le condamné devait rester à la colonie pendant un temps égal (doublage) et ne pouvait revenir qu'à ses frais. Le but d'élimination fut parfaitement rempli, d'autant plus que la colonie choisie était la Guyane, dont le climat était particulièrement malsain (on abandonna pendant un temps la Guyane pour la Nouvelle-Calédonie mais on dut y renoncer parce que le séjour dans cette dernière était réputé si agréable que les condamnés à la réclusion attentaient à la vie de leurs gardiens ou codétenus pour être renvoyés aux travaux forcés; on revint donc à la Guyane, mais cette fois dans la région du Maroni, considérée comme moins insalubre).

27 ***L'échec de la transportation*** ◇ Les tentatives de colonisation par les forçats furent un échec complet. La situation des « bagnards », était encore plus épouvantable que du temps des bagnes dans les arsenaux. Les enquêtes d'Albert Londres et de l'Armée du Salut (colonel Péan) finirent par émouvoir l'opinion publique [1]. Après un premier essai de réforme en 1925, on se résolut à supprimer la transportation pour les condamnés aux travaux forcés par un décret-loi de 1938 (on avait supprimé, dès le Second Empire, la transportation des femmes).

Néanmoins, la transportation avait été utilisée, pour l'exécution de la peine politique de la déportation. On y recourut en 1885 lorsque la peine complémentaire de la relégation fut instituée pour débarrasser la société de certains récidivistes réputés incorrigibles. La transportation des relégués dura même plus longtemps que celle des condamnés aux travaux forcés; le décret-loi de 1938 contenait en effet des dispositions quelque peu hypocrites prévoyant la relégation des condamnés aux travaux forcés exécutant leur peine en métropole si, après leur libération (et *a fortiori* en cas d'évasion), ils venaient à commettre un crime ou un délit figurant sur une liste fort longue. Ces dispositions n'eurent guère le temps de s'appliquer car l'interruption des communications maritimes après la défaite de 1940 rendait impossible la transportation des relégués. Une loi de 1942 vint alors établir un régime provisoire pour l'exécution de la relégation en métropole qui s'est appliqué jusqu'à la suppression de la relégation par la loi du 17 juillet 1970 [2].

§ 3. L'évolution depuis la fin du XIX^e^ siècle

A. L'école positiviste

28 ***Rappel de la doctrine positiviste*** ◇ Les travaux de l'école positiviste italienne ont marqué une étape décisive dans l'évolution du droit pénal [3]. Mais ils ont eu également leurs répercussions sur l'évolution de la science pénitentiaire. En effet, l'école positiviste enseigne que la répression doit être organisée non pas en fonction de l'infraction commise mais en fonction de la personnalité du délinquant, de l'état dangereux que celui-ci présente; c'est le délinquant qui doit devenir le « protagoniste » de la justice pénale. C'est donc la « témibilité » des individus qui doit dicter les mesures à prendre à leur encontre, sans même attendre peut-être qu'ils aient commis une infraction. Pour connaître et mesurer cet état dangereux il faut s'adresser aux sciences de l'homme et aux sciences sociales.

Professant un déterminisme résolu, les positivistes sont amenés à refuser tout caractère rétributif à la sanction qui sera prise. Le passé n'a

1. V. égal. le roman de CHARRIÈRE, *Papillon*, Laffont, 1970.
2. Cette loi avait remplacé la relégation par la tutelle pénale. Mais cette peine complémentaire facultative a été abrogée par la loi du 2 févr. 1981. Depuis lors, les multirécidivistes ne sont soumis à aucune sanction spécifique.
3. *Cf. Précis de droit pénal général*, n^os^ 76 et s.

d'intérêt que dans la mesure où il contribue à renseigner sur la témibilité du délinquant, mais ce qui importe c'est de l'empêcher de nuire à l'avenir, et cela par des moyens appropriés.

Pour les criminels-nés et les délinquants d'habitude, les positivistes préconisent une élimination sans faiblesse; pour les délinquants occasionnels ils conseillent de rechercher un aménagement du milieu social qui empêche un retour de la conjonction des facteurs criminogènes. Les délinquants passionnels doivent être traités avec la plus grande indulgence et compréhension. Enfin les délinquants aliénés ou anormaux doivent recevoir, dans les établissements spéciaux, les soins les plus appropriés à leur état [1].

29 ***Influence sur les conceptions pénitentiaires françaises*** ◇ Une des manifestations les plus nettes de l'influence positiviste fut l'institution de la relégation à l'encontre des multirécidivistes (loi du 27 mai 1885). Cette mesure d'élimination, présentée comme une peine complémentaire obligatoire destinée à neutraliser l'état dangereux de ces délinquants, s'exécutait outre-mer par le procédé de la transportation. Elle a été supprimée par la loi du 17 juillet 1970.

On rattache également à l'influence positiviste la loi du 14 août 1885 instituant la *libération conditionnelle* : pour la première fois des condamnés à une peine privative de liberté allaient exécuter cette peine en milieu libre (à vrai dire sous un contrôle insuffisant; la mesure était d'ailleurs limitée aux peines temporaires).

Enfin, la loi du 26 mars 1891 permettait de surseoir à l'exécution des peines d'emprisonnement en faveur des délinquants primaires, réputés occasionnels (là encore l'absence de toute assistance et surveillance ôtait un peu de son efficacité à cette mesure), tandis qu'au contraire une autre partie de cette même loi instituait la petite récidive correctionnelle (aggravant les peines à l'encontre des petits délinquants dans l'espoir de les arrêter sur la voie de la délinquance d'habitude).

Mentionnons encore la loi du 29 mai 1885 qui, elle aussi, se proposait de prévenir la récidive en remplaçant la surveillance de la haute police par l'interdiction de séjour, sorte de mesure d'élimination aux effets géographiques limités, écartant le délinquant d'un milieu dont on redoute pour lui les effets criminogènes. Toutefois le contrôle des interdits de séjour échappait à l'administration pénitentiaire, puisqu'il était confié aux services de police.

30 ***Les apports positivistes*** ◇ La doctrine positiviste a, essentiellement, fourni deux apports essentiels.

1° En mettant l'accent sur la personnalité du délinquant et en insistant sur le régime différencié auquel il doit être soumis en raison de cette personnalité, les positivistes ont contribué à implanter dans l'ensemble

1. B. Bouloc, *La politique pénale contemporaine, fille de Lombroso ?*, Institut de criminologie de Paris II, nov. 2009; *Peines et dangerosité*, Dalloz, 2010, p. 179.

de l'opinion scientifique l'idée fondamentale de *l'individualisation de la répression*, dont Saleilles (1855-1912) allait se faire le champion en droit français [1].

2° En proposant de remplacer le concept de peine par celui de « mesure de sûreté », les positivistes, sans obtenir gain de cause sur l'ensemble, ont cependant contribué à étendre insensiblement la notion de traitement. En effet, si le droit positif (et particulièrement le droit positif français) s'est refusé à abandonner la notion de peine (fondée sur la faute passée et présentant un caractère rétributif), il a accueilli l'idée d'assurer plus efficacement la défense de la société en frappant certains individus (irresponsables ou partiellement responsables) de certaines mesures de sûreté (sans coloration morale et à caractère uniquement préventif); ces mesures pouvaient prendre la place des peines (dans le cas des mineurs, par exemple) ou s'ajouter à la peine appliquée (pour compléter les effets d'une peine insuffisante mais qui, plus forte, eut été injuste eu égard à la responsabilité morale de l'intéressé). Les mesures de sûreté, parfois déguisées en droit français sous la dénomination (et le fonctionnement technique) de peines complémentaires ou accessoires, parfois même de simples mesures administratives, constituent un remède employé pour faire face à l'état dangereux du délinquant.

B. L'union internationale de droit pénal et l'adoption du dualisme, peine et mesure de sûreté

31 ***La fondation de l'Union internationale de droit pénal*** ◇ À la suite des remous provoqués par la discussion des idées positivistes, les pénalistes et les spécialistes de science pénitentiaire s'étaient orientés, dans les divers pays européens, vers un système éclectique comportant un certain pragmatisme répressif.

En France, Saleilles et Cuche s'étaient efforcés de concilier la fidélité au libre arbitre et certaines conclusions pratiques du positivisme. En Italie même, les tenants de la Terza Scuola, ou positivisme critique (Alimena, Carnevale) visaient à concilier le déterminisme avec la recherche d'une certaine intimidation collective.

C'est en 1889 que fut fondée l'Union Internationale de droit pénal (à laquelle devait succéder, après la première guerre mondiale, l'Association internationale de droit pénal); ce fut l'œuvre du Belge Prinz, du hollandais Van Hamel et de l'allemand von Liszt. Le programme de ce groupement affirmait sa neutralité dans la querelle du libre arbitre, son désir d'organiser la défense de la société par des mesures efficaces choisies en raison de l'état dangereux du délinquant, et de rechercher scientifiquement, à la lumière de l'expérience, les meilleures formules de politique criminelle y compris l'organisation pénitentiaire et son fonctionnement.

1. *L'individualisation de la peine*, Paris, 1902.

Hostile aux courtes peines privatives de liberté, l'Union engage ses membres vers les recherches en matière pénitentiaire. « Comme les tribunaux répressifs et l'administration pénitentiaire concourent au même but, et que la condamnation ne vaut que par son mode d'exécution, la séparation consacrée par notre droit moderne entre la fonction répressive et la fonction pénitentiaire doit être repoussée comme irrationnelle et nuisible » [1].

Ce texte laisse déjà présager l'apparition du juge de l'application des peines (en Italie dès le C. pén. de 1930, en France depuis 1945 en fait, et depuis 1959 en droit).

Parmi les auteurs français, E. Garçon, Cuche, Vidal, J. A. Roux, Donnedieu De Vabres devaient remplir un rôle dans les activités de l'Union Internationale, puis de l'Association internationale de droit pénal dont un autre français le doyen Bouzat, devait être le secrétaire général pendant près de 30 ans avant d'être appelé, en 1969 à prendre la présidence de ce groupement, présidence qu'il occupa jusqu'en 1979.

32 ***Le système dualiste : peines et mesures de sûreté*** ◇ Il apparaissait, au début de ce siècle, que la protection de la société contre la délinquance ne pouvait être réalisée qu'en faisant appel à deux séries de sanctions : d'une part la peine traditionnelle, strictement mesurée à la responsabilité morale du coupable, d'autre part la mesure de sûreté, sans coloration morale, mais susceptible de remédier à l'état dangereux du délinquant (état dangereux que la peine ne peut suffire à faire disparaître) en l'atténuant par un traitement ou en le neutralisant par des mesures plus radicales. La « défense sociale », telle qu'on l'entendait à cette époque, faisait volontiers prévaloir l'intérêt supérieur de la société sur les libertés individuelles des délinquants.

Le respect de la liberté individuelle et du principe de la légalité empêcha les législations positives européennes d'admettre les mesures de sûreté *ante delictum* et la sentence indéterminée. Beaucoup, et ce fut le cas en France, tournèrent la difficulté en baptisant « peines complémentaires » ou « peines accessoires » les nouvelles mesures introduites. Seules les mesures de rééducation applicables aux mineurs ont été présentées et organisées dès 1912 comme opposées aux peines classiques et soumises à un régime juridique différent. Toutefois le principe de la légalité a été respecté et une durée maximale est fixée, ne pouvant dépasser le moment où la majorité est atteinte.

Mais certains codes nouveaux ont adopté franchement le dualisme comme organisation de la réaction sociale. Tel était déjà le sens du projet du Code pénal suisse préparé par Stoos à la fin du XIX[e] siècle; tel se présenta, le premier, le Code pénal norvégien de 1902, puis le Code pénal italien de 1930, le Code danois de 1930, le Code polonais de 1932, le Code letton de 1933, le Code roumain de 1936, le Code pénal suisse de 1937, etc.

1. Compte rendu du Congrès de 1893 par E. GARÇON, *Rev. pénit.* 1893, p. 889.

Les États qui n'avaient pas réformé leur Code pénal éprouvaient le besoin de faire place aux mesures de sûreté par des lois spéciales (loi belge de défense sociale du 9 avr. 1930; loi espagnole de 1934 sur les « vagos y maleantes », etc.).

33 ***La législation spéciale aux mineurs délinquants*** ◇ À propos des mineurs délinquants, l'idée d'un traitement individuel, susceptible de comporter aussi bien une sanction répressive qu'une mesure de rééducation sans blâme moral de l'individu (sinon de l'acte), a pris jour et s'est développée. Dès le milieu du XIX^e siècle, avaient été prévus pour les mineurs des règles pénitentiaires particulières et des établissements spéciaux (fondation de Mettray en 1840, loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, etc.), qu'ils aient agi avec ou sans discernement. Mais l'application pratique laissait beaucoup à désirer et c'est la loi du 22 juillet 1912 qui vint clarifier et assainir la situation : elle prévoyait que les mineurs de 13 ans ne pouvaient faire l'objet que de mesures d'éducation, au contraire les mineurs de 13 à 18 ans pouvaient être condamnés à une peine s'ils avaient agi avec discernement. Or la pratique démontrait qu'en fait la juridiction de jugement tranchait la question de discernement dans le sens qui lui permettait d'appliquer la mesure paraissant la plus propre à favoriser la réadaptation sociale du mineur. C'est donc bien un souci de traitement qui inspirait le juge. L'ordonnance du 2 février 1945, renonçant à ce détour, a autorisé le juge à choisir directement la mesure qui convient à la personnalité du mineur, cette mesure ne pouvant qu'exceptionnellement être une peine. Or il est remarquable d'observer que, même en ce dernier cas, l'article 19 de l'ordonnance permet au juge d'ajouter à cette peine le régime de la liberté surveillée, qui constitue pourtant une mesure de sûreté.

C. La défense sociale nouvelle

34 ***Rappel de la doctrine de la Défense Sociale Nouvelle*** ◇ L'idée que tout délinquant doit être remis dans le droit chemin par un traitement approprié, respectueux de sa dignité et lui apportant l'assistance nécessaire, est devenu aujourd'hui un lieu commun. Le succès rencontré par la doctrine de la Défense Sociale Nouvelle a été pour beaucoup dans cette transformation. Ébauchée au lendemain même de la Seconde Guerre mondiale par Gramatica (dans une conception d'un extrémisme humanitaire qui a soulevé beaucoup d'objections), elle a été formulée de façon heureuse par M. Ancel en 1954[1] et a rallié en tous pays une énorme majorité de juristes. Il est significatif de remarquer que les critiques que cette doctrine a parfois soulevées en France[2] n'ont jamais porté sur son application dans le domaine pénitentiaire.

1. *La Défense Sociale Nouvelle*, 3^e éd., 1981; *La Défense Sociale Nouvelle*, Que sais-je, 1982.

2. J. FOYER, *Rev. pénit.* 1963, p. 281.

La « défense sociale » telle que l'entendaient les positivistes se souciait assez peu de la liberté individuelle et des intérêts de l'individu « dangereux » d'où l'hostilité que leur témoignaient les juristes classiques et les esprits libéraux. Au sortir des années d'oppression, la liberté individuelle est apparue plus chère que jamais et le souci de la dignité humaine et du respect de la personne, si effroyablement méconnu par les régimes totalitaires, est passé au premier plan. L'école nouvelle se propose toujours comme but d'assurer la défense de la société et de faire reculer la criminalité, mais elle estime que la meilleure protection de la société, la plus efficace et en même temps la plus humaine, consiste à réaliser la réadaptation des délinquants, par tous les moyens susceptibles d'agir sur leur personnalité en respectant leur dignité et en leur faisant recouvrer le sens de leur responsabilité sociale. Aussi préconise-t-elle des mesures prises au bénéfice indiscutable de celui qui en est l'objet, pour le délivrer du risque de retomber dans la délinquance en assurant sa meilleure adaptation au milieu dans lequel il doit vivre [1].

Les tenants de la Défense Sociale Nouvelle estiment qu'un système unique de « mesures de défense sociale » doit se substituer à la dualité actuelle des peines et des mesures de sûreté. « On passera de la peine à la mesure, a dit M. Ancel, non pour des critères juridiques ou pour des commodités administratives mais en considération de la personnalité du délinquant ». Cette façon de voir a été partagée par le doyen Bouzat [2] et cette thèse unitaire a rallié nombre de spécialistes, même si l'on peut faire des réserves sur ce point de vue doctrinal [3].

35 ***L'influence de la doctrine de la Défense Sociale Nouvelle*** [4] ◇ La protection sociale par la réadaptation du condamné constitue pour la société un véritable devoir; elle seule peut éviter que le délinquant ne retombe perpétuellement à la charge de la collectivité, sans cesse plus dangereux et moins amendable. La politique criminelle et pénitentiaire de défense sociale est donc la moins onéreuse et la plus rentable, la plus humaine aussi, parfaitement conforme aux deux grands courants qui imprègnent notre civilisation moderne (courant de charité chrétienne envers le prochain malheureux, courant de fraternité démocratique des hommes libres et égaux en droits issu de la Déclaration des droits de l'Homme).

L'influence de la doctrine de la Défense Sociale Nouvelle a hâté la réalisation d'importantes réformes, en particulier celles dont le principe

1. ANCEL, « La peine dans le droit classique et selon les doctrines de la défense sociale », *RSC* 1973, p. 190.

2. 5e Cours internat. de criminologie, p. 70.

3. STEFANI, LEVASSEUR et BOULOC, *op. cit.*, n° 490. L'avant-projet du Code pénal de 1978 rassemblait l'ensemble des peines et des mesures sous la dénomination de « sanctions ». À la suite de critiques, le nouveau projet puis le nouveau Code pénal de 1992 ont fait état de « peines », lesquelles comprennent les peines classiques, les alternatives ou substituts à la privation de liberté et les mesures.

4. R. GASSIN « L'influence du mouvement de la défense sociale nouvelle, sur le droit pénal français contemporain », *Mélanges M. Ancel*, t. II, p. 3 et s.

avait été posé en 1945 [1] et qui se trouvent en cours de réalisation : humanisation de la détention, orientation de celle-ci vers l'amendement et le reclassement social du condamné, répartition des condamnés à une peine supérieure à un an selon la personnalité et le degré de perversion, institution d'un service social et médico-psychologique, généralisation de la libération conditionnelle, assistance pénale et post-pénale, institution d'un juge de l'application des peines.

Certaines de ces réformes, essayées d'abord à titre expérimental de façon prétorienne, ont été consacrées par le Code de procédure pénale, tant dans son livre V sur les « procédures d'exécution » que dans ses articles D. 48 à 568 qui forment un véritable Code de l'exécution des peines. On y trouve notamment l'institution du sursis avec mise à l'épreuve, la refonte de la libération conditionnelle, le fonctionnement du Centre d'orientation et de classement des détenus.

On peut attribuer également à ce courant d'idées la réforme de l'interdiction de séjour (loi du 18 mars 1955 et nouveau Code pénal), les mesures possibles en vue du traitement des prévenus adonnés aux stupéfiants (loi 24 déc. 1953 et loi du 31 déc. 1970) ou des alcooliques dangereux pour autrui (loi 15 avr. 1954), la réadaptation des vagabonds dans le cadre de l'aide sociale (décr. 7 janv. 1959), le travail d'intérêt général (loi du 10 juin 1983) ou l'ajournement avec mise à l'épreuve (loi du 6 juill. 1989) ou avec injonction (nouveau Code pénal de 1992).

Par ailleurs, les pouvoirs publics ont, par le suivi socio-judiciaire, la rétention de sûreté et la surveillance de sûreté, redonné un nouvel élan aux mesures de sûreté.

§ 4. L'époque contemporaine

A. Les évolutions

36 ***La diversification des sanctions et l'humanisation de l'emprisonnement*** ◇ Le Code de procédure pénale du 23 décembre 1958 avait institué le sursis avec mise à l'épreuve, et fixé les bases de l'exécution des peines en milieu fermé. Ultérieurement, une loi du 29 décembre 1972 introduisit de nouvelles dispositions concernant notamment le juge de l'application des peines, ainsi que le relèvement de certaines sanctions, ceci afin de favoriser le reclassement social de certains délinquants. En 1975, la loi du 11 juillet luttait contre les courtes peines d'emprisonnement en instituant des substituts à l'emprisonnement (art. 43-1 nouv. et s., anc. C. pén.), en assouplissant le régime des sursis et de leur révocation. Compte tenu de certains mouvements enregistrés dans les prisons à l'été 1974, un important décret du 23 mai 1975 procédait à une « huma-

1. P. Couvrat « La politique criminelle pénitentiaire à l'image de l'expérience française depuis 1945 », *RSC* 1985, p. 231; P. Couvrat « De la réforme Amor à nos jours », in *La réinsertion des délinquants*, PU Aix-Marseille, 1996, p. 35.

nisation » du régime pénitentiaire. Il est vrai qu'un an plus tôt, la France avait ratifié et publié, suite à la loi du 30 décembre 1973, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, laquelle prohibe aussi bien la torture que les peines et traitements inhumains ou dégradants. De plus, elle avait participé aux travaux du Comité Européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe ayant abouti aux règles minimums pour le traitement des détenus du 19 janvier 1973 (sous la présidence du directeur de l'administration pénitentiaire française). La loi du 24 novembre 2009 a complété ce dispositif en fixant les droits et les devoirs des personnes détenues (art. 22 à 60 de la loi).

37 ***Le durcissement des peines à l'encontre des grands criminels*** ◇ Mais, à la suite de l'augmentation de certaines formes de criminalité ayant développé un sentiment d'insécurité, le législateur – sans remettre en cause les acquis de la loi de 1975 – a organisé, par une loi du 22 novembre 1978 [1], une période de sûreté applicable pour certaines condamnations très graves, pendant laquelle un certain nombre de faveurs ne peuvent être accordées (permissions de sortir, semi-liberté, libération conditionnelle). La loi du 2 février 1981, dite sécurité et liberté, compléta le dispositif en instituant une catégorie d'infractions dites « de violence » soumises à un régime juridique particulier (peines plancher, période de sûreté, etc.). L'essentiel de ces dispositions très particulières de la loi de 1981, fut abrogé par la loi du 10 juin 1983, qui développa les peines de substitution avec l'institution du travail d'intérêt général.

En 1986, après le déferlement d'une vague d'attentats à caractère terroriste, le gouvernement a mis en place des mesures particulières pour ce type d'infractions qui ont été définies par l'article 706-16 nouveau du Code de procédure pénale. Une période de sûreté égale à la moitié de la peine (et à 15 ans pour la réclusion criminelle à perpétuité) est de règle en cas de condamnation à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans pour un certain nombre d'infractions énumérées à l'article 720-2 du Code de procédure pénale (loi du 9 sept. 1986), la durée de la période de sûreté pouvant être portée à 30 ans pour certaines condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité (meurtre ou assassinat accompagné d'actes de torture ou de barbarie, ou commis sur un mineur de moins de quinze ans ou une personne âgée de plus de 70 ans; enlèvement ou séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie, etc.) [2].

38 ***La lutte contre la récidive*** ◇ Le législateur a pris conscience de ce que nombre de condamnés récidivaient rapidement après la première condamnation ou l'exécution de la peine. Par ailleurs, certaines formes

1. Sur cette loi, v. A. Decocq, *RSC* 1979, p. 358; S. Plawski, « La nouvelle loi pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1979, p. 31 et s.

2. Pradel, « Vers un retour à une plus grande certitude de la peine avec les lois du 9 septembre 1986 », *D.* 1987, Chron., p. 5; v. aussi, B. Bouloc, « Commentaire législatif », *RSC* 1987, p. 258 à 260, nos 19, 20 et 21.

de criminalité font apparaître des criminels en série (viols, meurtres...). Aussi bien, pour tenter de lutter contre la réitération d'infractions sont intervenues les lois du 12 décembre 2005 et du 10 août 2007. Cette dernière a institué des peines plancher, pouvant toutefois être écartées par le juge. En outre, à l'égard des criminels dangereux, a été instituée la rétention de sûreté.

39 ***Le développement des sanctions à caractère administratif*** ◇ Afin de lutter plus efficacement contre certains comportements de faible gravité, une loi du 30 décembre 1985 a procédé à la refonte de la procédure de l'amende forfaitaire, applicable en matière de contraventions (art. 529 et s., CPP). Une loi du 10 juillet 1989 a complété le dispositif concernant les infractions au Code de la route, en créant l'amende forfaitaire minorée en cas de paiement immédiat ou dans un délai de trois jours après la constatation de l'infraction (art. 529-8, CPP). De telles mesures devraient faciliter le recouvrement des amendes et simplifier la poursuite d'infractions peu graves dont le nombre génère des retards considérables.

Dans le même temps, et en raison du caractère technique de la matière, des sanctions à caractère administratif (partiel ou total) ont été instituées en matière d'infractions à la libre concurrence (ord. du 1er déc. 1986), d'infractions en matière d'audiovisuel (loi du 23 janv. 1989 instituant un Conseil supérieur de l'audiovisuel) ou de certaines infractions boursières (loi du 2 août 1989 mod. l'ord. du 28 sept. 1967 instituant une Commission des opérations de bourse devenue après la loi du 1er août 2003, autorité des marchés financiers). Sans doute, les sanctions sont-elles essentiellement pécuniaires, mais elles doivent certainement être soumises aux principes essentiels qui gouvernent les sanctions pénales, comme l'a reconnu le Conseil constitutionnel dans des décisions du 28 juillet 1989 et du 29 décembre 1989 [1]. Elles donnent lieu à des recours soit devant le juge administratif, soit devant le juge judiciaire (AMF; Autorité de la concurrence). Le droit français manifeste son souci de diversification des sanctions, qui entrent dans la matière pénale, au sens de l'article 6 CEDH, et qui doivent satisfaire aux exigences de la personnalisation et de la proportionnalité.

40 ***La construction de nouvelles prisons et l'affirmation du service public pénitentiaire*** ◇ Malgré la diversification des sanctions et le recours aux substituts à l'emprisonnement et aux mesures exécutées en

1. *JO* 1er août 1989, p. 9676 et *JO* 30 déc. 1989, sp., p. 16503; v. sur le problème en général colloque de l'Ass. int. dr. pénal de 1989 et travaux préparatoires publiés à la *RID pén.*, 1988, not. rapp. français de M. Varinard et E. Joly Sibuet, p. 189 à 215; numéro spécial des *Petites Affiches* du 17 janvier 1990 sur « Les sanctions administratives »; Mme Delmas-Marty, *Droit pénal des affaires*, 3e éd., I, p. 243 à 272; Mme Delmas-Marty et C. Teitgen-Coly, *Punir sans juger ? De la répression administrative au droit administratif pénal*, Économica 1992; F. Moderne, *Sanctions administrative et justice constitutionnelle*, Économica 1993; G. Dellis, *Droit pénal et droit administratif; L'influence des principes du droit pénal sur le droit administratif répressif*, LGDJ 1997.

milieu libre, il est apparu que l'administration pénitentiaire ne pouvait pas faire face, dans des conditions satisfaisantes, au besoin en places de prison. Sans doute, de temps à autre, procédait-on à la rénovation d'établissements existant ou créait-on une nouvelle prison [1]. Mais, de manière générale, les prisons françaises devaient faire face à une situation de surpopulation, difficile à gérer surtout en période estivale. Afin de mettre un terme à cet état de pénurie, M. Albin Chalandon, garde des sceaux d'avril 1986 à avril 1988, a envisagé de créer des « prisons privées », c'est-à-dire des établissements construits et gérés par des personnes autres que l'État. Face aux critiques et aux réserves que ne pouvait qu'appeler une telle idée, car le droit de punir et faire exécuter la peine est une prérogative régalienne [2], le gouvernement a dégagé les crédits nécessaires à la construction de nouveaux établissements qui, pour l'essentiel, relèvent du service public. En conséquence, la loi du 22 juin 1987 a tenu à définir le service public pénitentiaire [3]. Celui-ci participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique; il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Si l'État peut confier à une personne de droit public ou de droit privé (ou à un groupement de personnes) une mission portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires, voire d'autres fonctions, en revanche, les fonctions de direction, de greffe et de surveillance demeurent des fonctions de l'administration (art. 2 de la loi; *cf.* aussi, art. 3, al. 3 et 4). Les établissements pénitentiaires peuvent être érigés en établissements publics administratifs nationaux dénommés établissements publics pénitentiaires placés sous la tutelle de l'État. Ces établissements dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont administrés par un Conseil d'administration comprenant majoritairement des représentants de l'État (le président est désigné par le ministre parmi ceux-ci); les personnels de direction, de greffe et de surveillance sont affectés par le Ministre à ces établissements, tandis que des personnels administratifs, socio-éducatifs et techniques (relevant de l'administration pénitentiaire et conservant leur statut spécial) peuvent être affectés sur demande du Conseil d'administration. Ces établissements sont soumis à l'ensemble des dispositions du Code de procédure pénale relatives aux établissements pénitentiaires.

À la suite de cette loi, un programme de 15 000 places nouvelles a été lancé en vue de la construction de 29 établissements répartis en quatre zones géographiques, les groupements d'opérateurs privés retenus devant en outre assurer une partie de la gestion des nouveaux établissements. À la suite d'un changement de gouvernement, le programme initial a été réexaminé : le nombre de places nouvelles a été réduit à 13 000, certains

1. V. les travaux de la commission Piot, *Rev. pénit.* 1980, p. 25.

2. V. le colloque d'Aix-en-Provence de janv. 1987 publié par F. Boulan, *Les prisons privées*; A. Chavanne, « Les prisons dites privées », *Mélanges A. Vitu*, p. 109; D. Perier-Daville, « Le projet de privatisation des prisons », *Gaz. Pal.* 24 sept. 1986.

3. P. Couvrat, « Quelques réflexions sur la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire », *RSC* 1987, p. 925; B. Bouloc, Chron. législ., *RSC* 1987, p. 920, n° 6.

centres ont été supprimés et remplacés par des maisons d'arrêt, tandis qu'un centre a été transformé en maison centrale. Dans le même temps, au titre du programme d'urgence, certaines restructurations de bâtiments ont été entreprises, de sorte que près de 4 000 places nouvelles ont été affectées à la fin de l'année 1990, sans compter les 13 000 places du programme « 15 000 » qui ont été livrées entre avril 1990 et 1992[1].

À nouveau, des constructions ont été entreprises afin d'atténuer les effets de la surpopulation dans les prisons. Après le programme « 4 000 » de 1995, il y a eu le programme « 13 200 » de 2002. Actuellement, le ministère envisage de lancer un nouveau programme de 5 000 places. Actuellement, il existe près de 55 000 places de détention.

Ainsi, un ensemble important de places a été offert tandis que de nouvelles règles de gestion sont appliquées. Afin de procéder à des comparaisons utiles, dans chacune des quatre zones, correspondant aux marchés conclus avec les groupements d'entreprises privées chargées des fonctions de maintenance, hôtellerie, transports, etc., un établissement est repris en gestion publique. L'analyse montre que le coût moyen de la gestion publique est inférieur de 3 % au coût moyen de la gestion mixte. Mais ce différentiel faible s'expliquerait par un niveau qualitatif de prestations supérieur, notamment dans l'entretien immobilier dans les établissements à gestion mixte[2].

Toutefois, dans son dernier rapport, la Cour des comptes émet des réserves sur les comparaisons effectuées par l'administration pénitentiaire[3].

B. Le nouveau Code pénal

41 En 1974, le garde des Sceaux mettait en place une commission chargée de réformer le Code pénal. Un avant-projet dit définitif était présenté en 1978, qui suscitait, au moins en doctrine une réaction assez vive, car il n'était pas fait allusion à la responsabilité et les peines étaient devenues des « sanctions ». Sans doute, les rédacteurs entendaient-ils ainsi montrer l'unité des peines et des mesures de sûreté, qui était devenue une réalité avec la loi du 11 juillet 1975 ayant permis de faire d'une peine complémentaire la peine principale Mais pour certains auteurs le changement de terminologie pouvait avoir un effet réducteur quant à l'incrimination. De plus, écarter le concept de responsabilité, faisait apparaître l'infraction comme une fatalité et non comme l'acte délibéré de celui qui avait enfreint

1. Néanmoins une crise a atteint l'administration pénitentiaire en 1989 : v. J.-P. Dintilhac, « Les séismes de la modernisation », *RSC* 1990, p. 143 et s., et J.-P. Dintilhac, « L'administration pénitentiaire, évolution et perspective », Conf. à la société de prisons du 24 mars 1990, *Rev. pénit.* 1990, n° 2.

2. V. rapp. Adm. pénit. 1995, p. 320 et 321 et 1996, p. 300. Un groupe de travail a été constitué pour faire le bilan des six années de fonctionnement du programme 13 000. *Adde :* C. Delagarde, C. Helloin, M. Herzog-Evans, J. Alvarez et O. Sara-Liwerant « Les établissements pénitentiaires à gestion mixte, à l'épreuve de l'expérience », *Arch. pol. crim.* 1997, p. 97.

3. *Le service public pénitentiaire : prévenir la récidive, gérer la vie carcérale*, La documentation française, 2010, p. 58-60.

la norme. Aussi bien une nouvelle version a été établie qui prend en compte la responsabilité du fait personnel, et qui prévoit des peines, celles-ci pouvant être principales ou complémentaires. Ce projet, après quelques retouches, a été soumis au parlement en 1986. Les assemblées parlementaires l'ont examiné à partir du printemps de 1989 (après que le projet ait été scindé en fonction des trois premiers livres, puis complété par le livre IV sur les infractions contre la Nation, l'État et la paix publique). L'ensemble des textes du nouveau Code pénal a été adopté par quatre lois du 22 juillet 1992. Une cinquième loi, dite d'adaptation, du 16 décembre 1992, a procédé aux aménagements nécessités par l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal et par l'abrogation corrélative de l'ancien Code pénal (dénommé à tort Code napoléonien). Elle a fixé, après une modification due à la loi du 19 juillet 1993, l'entrée en vigueur du nouveau Code au 1er mars 1994.

42 En ce qui concerne les peines, le nouveau Code pénal a conservé les acquis antérieurs, notamment les alternatives à l'emprisonnement correctionnel, qui ont été présentées comme peines principales [1]. Le travail d'intérêt général auquel s'était intéressée la commission de réforme, a été introduit dans notre droit le 10 juin 1983, privant ainsi le nouveau Code pénal d'une sanction nouvelle. Du point de vue des principes gouvernant les peines, le nouveau Code consacre implicitement le principe de la personnalité des peines, résultant de la règle de la responsabilité du fait personnel, et dont on trouve des applications dans le domaine de la confiscation spéciale [2]. Il affirme par ailleurs, le principe de la personnalisation des peines. En effet, l'article 132-24 du Code pénal dispose que la juridiction prononce les peines et fixe leur régime d'exécution « en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur » [3]. S'il s'agit d'une peine d'amende, le juge en détermine le montant en tenant compte des ressources et charges du délinquant. Quant à la peine privative de liberté, elle est unifiée, l'article 132-5 du Code pénal indiquant que les peines privatives de liberté sont de même nature, et toute peine privative de liberté est confondue avec une peine perpétuelle. En matière correctionnelle, le juge ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine (art. 132-19, C. pén.) [4]. En matière contraventionnelle, il n'y a plus de peine d'emprisonnement édictée par la loi. En matière criminelle, une peine plancher a été prévue : deux ans d'emprisonnement au lieu d'une peine perpétuelle et un an d'emprisonnement au lieu d'une peine temporaire.

Mais le Code n'indiquait nullement l'objectif poursuivi par la peine, aucune disposition n'y faisant allusion. Toutefois, à l'occasion d'un

1. V. Staechele, « Les peines et leur régime » in *Le nouveau Code pénal, enjeux et perspectives*, 1994, p. 117.
2. V. H. Matsopoulou, La confiscation dans le nouveau Code pénal, *RSC* 1995, p. 301.
3. Papatheodorou « La personnalisation des peines dans le nouveau Code pénal français » *RSC* 1997, p. 15.
4. V. Crim., 21 juin 1995, *Bull.* n° 231; Crim., 6 févr. 1995, *Bull.* n° 48.

recours relatif à la peine incompressible de la réclusion criminelle à perpétuité (perpétuité réelle ou perpétuelle), le Conseil constitutionnel devait préciser que la peine privative de liberté tendait à l'amendement du condamné et à sa réinsertion sociale [1]. Ce faisant, le haut conseil donnait une âme au nouveau Code pénal, en précisant le but de la peine[2]. La loi du 9 mars 2004 complète cette indication par l'article 707, alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 accentue cet objectif, en disposant que l'exécution de la peine privative de liberté concilie la protection de la société et la sanction du condamné avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion du détenu pour lui permettre de mener une vie responsable.

On peut enfin noter que le principe de la personnalisation implique la prise en compte de la proportionnalité de la peine à l'acte. Ce principe, invoqué notamment par le Conseil constitutionnel [3] et surtout par la Cour de justice de Luxembourg [4] n'est pas autrement défini et rappelle la vieille loi du talion. Néanmoins, il soulève des difficultés pratiques au regard du principe d'égalité quant à la sanction. Ce principe a amené les pénalistes et criminologues nord-américains à proposer des directives aux juges (*sentencing guidelines*). Sans doute, ce système est-il plus égalitaire, et aboutit à un système de pénalités fixes, mais il néglige la prise en compte du délinquant, de son passé et du danger qu'il peut encore présenter. Aussi vaut-il mieux laisser le juge, dûment éclairé par un dossier de personnalité, apprécier la nécessité de telle peine, dans les limites tracées par le législateur.

43 En ce qui concerne les *personnes physiques*, le Code pénal prévoit en matière criminelle, la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité.

Il prévoit aussi la réclusion ou la détention criminelle de trente ans, de vingt ans ou de quinze ans. En outre, ces peines peuvent être accompagnées d'une amende ou d'une ou plusieurs des peines complémentaires de l'article 131-10 du Code pénal.

En matière correctionnelle, la loi prévoit l'emprisonnement qui peut être compris entre dix ans et six mois (abaissé à deux mois par la loi du 18 mars 2003) au plus. Il peut s'agir de l'amende, à partir de 3 750 €. En outre l'article 131-3 prévoit le jour amende, le travail d'intérêt général, les peines privatives ou restrictives de droits de l'article 131-6 (qui sont les anciennes alternatives à l'emprisonnement de la loi du 11 juill. 1975), et enfin les peines complémentaires de l'article 131-10 (interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, immobilisation ou confisca-

1. Déc. du 20 janv. 1994, *JO* 26 janv. p. 1380, *RFD const.*, 1994, p. 353, note T.S. Renoux, *D.* 1995, Som. com. p. 293 et 340.
2. V. B. Bouloc, *Le nouveau Code pénal, enjeux et perspectives*, Dalloz, 1994, p. 112.
3. Cons. const., 20 janv. 1981, *D.* 1982, p. 441, note Dekeuwer; Cons. const 16 juill. 1996, *JO* 23 juill. 1996, p. 11108.
4. CJCE, 15 déc. 1976, *Aff. Donckervolcke*, n° 41/76, *Rec.*, p. 1931.

tion d'un objet, fermeture d'établissement, affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci par presse écrite ou tout moyen de communication audiovisuelle). Ces peines complémentaires peuvent être prononcées à titre de peine principale (art. 131-11, C. pén.).

En matière de contraventions, la loi prévoit l'amende (de 38, 150, 450, 750 et 1 500 €), mais aussi des peines privatives ou restrictives de droit en matière de contraventions de 5e classe. En outre, des peines complémentaires sont possibles (art. 131-16 et 131-17, C. pén.).

Les *personnes morales* pouvant être responsables pénalement depuis le nouveau Code pénal[1], sont exposées à des peines spécifiques, essentiellement de nature patrimoniales ou privatives ou restrictives de droit[2]. Outre l'amende dont le taux est cinq fois celui prévu pour les personnes physiques (art. 131-37, 131-38 et 131-41, C. pén.), la loi prévoit des peines criminelles et correctionnelles identiques définies à l'article 131-39 du Code pénal[3].

Ce sont la dissolution, si la personne morale a été créée ou lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit punissable d'au moins trois ans d'emprisonnement, détournée de son objet, et le placement pour une durée de cinq ans sous surveillance judiciaire. Ces peines ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public, aux partis ou groupements politiques, ni aux syndicats professionnels. La dissolution ne concerne pas davantage les institutions représentatives du personnel. La loi prévoit aussi l'interdiction définitive ou pour cinq ans d'une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans d'un ou de plusieurs établissements ayant servi à commettre l'infraction, l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour cinq ans, l'interdiction de faire appel public à l'épargne, à titre définitif ou pour cinq ans, l'interdiction pour cinq ans d'émettre des chèques autres que ceux de retrait de fonds ou certifiés, ou d'utiliser des cartes de paiement, la confiscation de la chose ayant servi ou destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, la confiscation de l'animal ayant servi à l'infraction, l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par voie de presse écrite ou de communication au public par voie électronique.

En matière de contravention de 5e classe, des peines privatives de droit de l'article 131-42 peuvent être prévues au lieu de l'amende : interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement pendant un an, et confiscation de la chose objet ou produit de l'infraction. En outre, pour toutes les contraventions, la confiscation spéciale et l'interdiction d'émettre des chèques pendant trois ans sont des peines complémentaires.

1. V. *Droit pénal général*, 21e éd., nos 308 et s.; V. aussi : La responsabilité pénale des personnes morales, Colloque de Sienne, mai 1996; *LPA*, 11 déc. 1996, n° 149.

2. V. aussi : *Droit pénal général*, nos 534 et s.

3. Pour le cas où un crime ne comporterait pas de peine d'amende pour les personnes physiques, la loi du 9 mars 2004, a prévu une amende de 1 000 000 € (art. 131-38, al. 2, C. pén.).

On observera que le nouveau Code pénal a maintenu pour les crimes, des peines politiques qui concernent les personnes physiques. Par ailleurs, il a monté à dix ans le maximum de la peine d'emprisonnement, tandis qu'il prévoit des alternatives à l'amende pour les contraventions. Il a enfin pour les infractions définies au nouveau Code supprimé les peines accessoires (art. 132-17, C. pén.).

44 Depuis le Code pénal, le législateur a procédé à des aménagements. Notamment, il a institué les stages de sensibilisation à la sécurité routière et/ou de citoyenneté pouvant être des sanctions autonomes (art. 131-3) ou des obligations du sursis avec mise à l'épreuve ainsi que la sanction-réparation. Il a aussi créé le suivi socio-judiciaire, prévu le placement sous surveillance électronique, institué la rétention et la surveillance de sûreté (loi du 25 févr. 2008). En outre, le législateur a judiciarisé de nombreuses mesures, à caractère administratif, d'exécution des peines. Par des touches successives (loi du 15 juin 2000 et loi du 9 mars 2004), le juge de l'application des peines est devenu une juridiction autonome, dont les décisions relèvent du contrôle de la chambre de l'application des peines, ou seulement de son président.

SECTION 3. INVENTAIRE DES PEINES ET MESURES DE SÛRETÉ

45 Une certaine connaissance de la pénologie est nécessaire au juge pour fixer, dans chaque espèce concrète, et dans les limites très larges que la loi lui assigne, la forme que doit prendre, selon lui, la réaction sociale à l'encontre du délinquant qui comparait devant lui.

Il faut en effet qu'il connaisse les modalités et la technique d'exécution des peines ou mesures de sûreté dont il dispose, afin de décider quelle est celle qui permettra de parvenir dans les meilleures conditions à la réadaptation du délinquant, d'après ce qu'il connaît de la personnalité de celui-ci. Certains ont pensé qu'il serait même souhaitable que le juge de jugement puisse déterminer l'établissement où le condamné subira le traitement découlant de la mesure prononcée; le droit positif ne va pas jusque-là, parce que le juge de jugement n'est pas encore suffisamment informé de la personnalité de l'intéressé [1] ou des possibilités d'hébergement. Mais de façon directe ou indirecte, le juge de l'application des peines pourra infléchir le traitement dans le sens qui paraîtra désirable.

1. La loi du 17 juill. 1970 modifiée par celles du 16 déc. 1992 et du 24 nov. 2009 permet au juge correctionnel de décider que la peine d'emprisonnement ferme qu'il prononce, si elle ne dépasse pas deux ans, sera exécutée sous le régime de la semi-liberté et sous le contrôle du juge de l'application des peines (art. 132-25, C. pén.).

§ 1. Les peines

46 ***Renvoi aux notions générales sur la peine*** ◇ La peine traditionnelle, même évoluée (en particulier dans ses conditions d'exécution) constitue toujours la forme répressive de la réaction sociale. On ne reviendra ici ni sur cette notion, ni sur les buts de la peine [1], ni sur ses fonctions, ni sur ses caractères (afflictif, infamant, préfix et définitif) [2].

Pas davantage, on ne reviendra sur l'échelle des peines principales [3] ni sur les peines complémentaires ou accessoires qui peuvent accompagner les peines principales et jouent un rôle important dans l'arsenal proprement répressif du droit positif français [4].

47 ***Objet de l'inventaire des peines*** ◇ Afin de ne pas anticiper sur les développements ultérieurs, cet inventaire se bornera à rappeler quelles sont les différentes peines, quelles autorités sont chargées de leur exécution, les avantages ou contre-indications qu'elles paraissent respectivement comporter pour le traitement des délinquants. Les indications données sur ces points, qui resteront sommaires, concerneront surtout les peines autres que la privation de liberté ou les mesures qui en tiennent lieu, et qui de ce fait relèvent spécialement de l'administration pénitentiaire. Celles-ci seront en effet examinées plus en détail ultérieurement; mais la pénologie a aussi bien dans son domaine les autres peines que la loi met à la disposition des juges, même si le rôle de ces autres peines apparaît moins contraignant.

A. Les peines privatives de liberté

48 ***Généralités*** ◇ Les peines privatives de liberté (emprisonnement correctionnel, réclusion criminelle à temps ou à perpétuité [5], détention criminelle à temps, détention criminelle à perpétuité) sont exécutées par l'administration pénitentiaire, sur l'initiative du procureur de la République (art. 707-1, al. 1er, et 708, CPP), sous l'autorité du ministre de la Justice et avec la collaboration du juge de l'application des peines dans le ressort duquel est situé l'établissement (que celui-ci soit fermé ou ouvert). Sur les caractéristiques juridiques de ces peines, *cf. Précis de droit pénal général,* nos 551 et s.

49 ***Le reclassement par la privation de liberté*** ◇ Si la privation de liberté impose au condamné une gêne parfois très sensible, elle présente pour sa réadaptation sociale des difficultés certaines [6]. Les *courtes peines*

1. Stefani, Levasseur et Bouloc, *op. cit.*, nos 464 et s.
2. *Ibid., op. cit.*, nos 473 et s.
3. *Ibid., op. cit.*, nos 509 et s.
4. *Ibid.*, nos 542 et s.
5. *Cf.* Schemla, « Condamné à perpétuité », *Promovere,* n° 21, p. 49.
6. S. Plawski, « Le problème de la peine privative de liberté », *Rev. pénit.* 1983, p. 367 et s.

amènent une perturbation profonde dans la vie du condamné; il perd généralement son emploi, sa famille est privée de son chef et plongée dans de nombreuses difficultés; à la sortie le condamné se trouvera en présence de multiples problèmes, il sera démoralisé par la promiscuité difficilement évitable de la prison, se heurtera à l'hostilité générale et aura plus d'amertume et de ressentiment que de remords; il est à craindre au surplus que la peine de prison ait perdu pour lui beaucoup de son effet intimidant. Aussi bien, le législateur a-t-il permis un aménagement de l'exécution de la peine, *ab initio*, n'excédant pas deux ans, par le juge de l'application des peines (art. 723-15, CPP, loi du 24 nov. 2009).

S'il s'agit de *longues* peines, une action de traitement prolongée peut être entreprise, notamment dans le domaine professionnel, éducatif, psychologique et thérapeutique. Cependant la longueur de la détention multiplie le risque de désadaptation au moment de la sortie (d'où l'utilité du régime progressif et d'une réintroduction prudente, par étapes successives, dans la vie libre) et le risque de dislocation du foyer et de la famille (d'où les efforts faits par le service social en vue du maintien des liens familiaux, efforts que le juge de l'application des peines peut seconder puissamment en accordant, conformément à l'article D. 145 (texte dû au décr. du 23 mai 1975), une permission de sortir « en vue du maintien des liens familiaux », ou de la préparation de la réinsertion sociale.

Les peines de longue durée ne peuvent être évitées aux coupables d'infractions graves et aux multirécidivistes, ce qui rend particulièrement délicat le traitement de réadaptation de ces délinquants; il est cependant possible d'en abréger la durée si l'évolution de l'intéressé montre le résultat favorable du traitement. Quant aux peines de courte durée, l'avis unanime est que leurs inconvénients l'emportent largement sur leurs avantages (sauf peut-être à l'encontre de certains délinquants qui devraient alors être soumis à un régime cellulaire assez strict); aussi s'efforce-t-on de ne pas exécuter ces peines lorsqu'on a été obligé de les prononcer, mais de les remplacer pratiquement par des mesures que l'on espère plus efficaces. C'est d'ailleurs ce que la loi du 11 juillet 1975 (complétée par celle du 10 juin 1983) a facilité en instituant divers substituts à la peine d'emprisonnement que sont le jour-amende, le travail d'intérêt général et les peines privatives ou restrictives de droit de l'article 131-6 du Code pénal (art. 131-5 à 131-8, C. pén.). Il est à noter que dans l'hypothèse d'une condamnation comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus prononcée pour un délit de droit commun le juge de l'application des peines avant l'exécution de l'emprisonnement peut ordonner la suspension de l'exécution de cette peine (lorsque la condamnation n'est plus susceptible de recours de la part du condamné) et décider que le condamné accomplira au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée comprise entre 20 et 210 heures (anc. art. 747-8, CPP, loi du 6 juill. 1989, art. 16, art. 132-57, C. pén. et 747-2, CPP) [1]. Bien évidem-

1. V. B. Bouloc, Chron. législ., 1990, p. 133, n° 17-b).

ment, une telle possibilité ne peut intervenir que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution.

50 ***L'exécution des peines privatives de liberté en milieu libre*** ◇ L'institution de la *libération conditionnelle* en 1885 avait créé cette nouveauté du condamné « qui exécute sa peine en liberté »; du moins s'agissait-il d'une partie de la peine et cette liberté s'entourait-elle de certaines conditions dont le respect aurait dû être contrôlé; le nouveau régime de la libération conditionnelle lui permet de mieux remplir son rôle de réadaptation sociale. C'est également une exécution partielle en liberté que réalise le régime de la *semi-liberté,* où le détenu travaille librement à l'extérieur pendant la journée, tout en restant sous écrou (que ce régime soit appliqué directement à l'exécution des courtes peines, ou comme une étape du régime progressif des longues peines).

La loi de sursis de 1891, en laissant en liberté l'individu condamné aboutissait à une exécution en liberté lorsque le sursis se trouvait acquis; mais ce *sursis simple* ne comporte aucun contrôle coercitif, et ne pouvait être accordé aux délinquants ayant déjà subi une condamnation correctionnelle à l'emprisonnement [1]. D'où l'institution par le Code de procédure pénale d'un mode plus perfectionné, plus efficace et d'un domaine d'application plus étendu, le *sursis avec mise à l'épreuve,* qui constitue la forme française d'un régime que divers pays connaissent sous le nom de *probation* (le condamné soumis à ce régime est d'ailleurs appelé administrativement « probationnaire »).

On peut rapprocher de ces formules mixtes d'exécution ou de pseudo-exécution des peines d'emprisonnement certaines institutions en usage dans les pays étrangers, telles que les « arrêts de fin de semaine » appliqués en Belgique et en Allemagne (cette formule permet au condamné de conserver son emploi et de rester dans sa famille tout en subissant une gêne salutaire) [2], et les « jours amendes » en usage dans les pays scandinaves mais aussi en France depuis la loi du 10 juin 1983 qui permettent de substituer une peine pécuniaire à la privation de liberté, l'amende ordinaire ne pouvant alors être prononcée (art. 131-9 al. 3, C. pén.) [3].

Plus récemment, pour les peines n'excédant pas deux ans, ou pour le reliquat de peine n'excédant pas deux ans (un an pour les récidivistes), le juge de l'application des peines peut, avec l'accord de l'intéressé, prescrire un placement sous surveillance électronique (art. 723-7, CPP, loi du 24 nov. 2009).

1. Sous l'empire du Code pénal actuel, le sursis requiert une absence de condamnation à une peine de réclusion ou d'emprisonnement au cours des cinq ans ayant précédé les faits (art. 132-30, C. pén.). *Cf.* STEFANI, LEVASSEUR et BOULOC, *Droit pénal général,* 21e éd., nos 722 et s.

2. HERREMAN, « Les arrêts de fin de semaine et la semi-détention du 1er janvier au 31 décembre 1966 », *Bull. adm. pénit. belge,* 1967, p. 15.

3. PRADEL, « Les nouvelles alternatives à l'emprisonnement créées par la loi du 10 juin 1983 », *D.* 1984, Chron., p. 111; J. FRANCILLON et Ph. SALVAGE, « Les ambiguïtés des sanctions de substitution », *JCP* 1984.I.3133. *Cf. Rev. pénit.* 1953, p. 5 et s.; Comp. le projet français de « libération pécuniaire », *Rev. pénit.* 1954, p. 11 et s., 51 et s.; 1955, p. 6 et s. et 209 et s.

B. Les peines restrictives de liberté

51 ***Les peines restreignant la liberté de déplacement*** ◇ On range habituellement parmi les peines restreignant la liberté de déplacement : *l'interdiction de séjour,* qui comporte essentiellement l'interdiction de paraître en certains lieux (*cf.* art. 131-31, C. pén) le *retrait du passeport* ou l'interdiction de quitter le territoire qui peut être prononcée contre le proxénète (art. 225-20, C. pén.).

Ces deux mesures sont normalement des peines complémentaires, mais depuis la loi du 11 juillet 1975 (art. 43-1, C. pén.), les juridictions de jugement sont autorisées à les prononcer comme peines principales en lieu et place des peines d'emprisonnement.

En réalité, ces mesures ont pour objet essentiel de prévenir la rechute du condamné en apportant des obstacles à son activité délictueuse et en l'écartant de milieux qui sont pour lui criminogènes. Aussi est-il préférable de les examiner parmi les mesures de sûreté auxquelles elles appartiennent par nature. On insistera d'ailleurs surtout à leur propos, sur l'interdiction de séjour, dont l'organisation actuelle tend à faire, au moins en certains cas, une véritable mesure de réadaptation sociale.

Il faut également mentionner qu'en certains cas le tribunal répressif a reçu la possibilité de prononcer l'interdiction du territoire français contre un condamné étranger, ce qui prévient toute récidive de sa part sur le territoire national, en cas de mise à exécution.

Il faut enfin, noter que pendant le temps d'exécution d'un travail d'intérêt général (simple ou accompagnant un sursis) le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle de l'article 132-55 du Code pénal.

52 ***Les restrictions à la liberté de déplacement dérivant de l'exécution d'autres peines*** ◇ Certaines restrictions à la liberté d'aller et venir peuvent résulter du fait que la peine d'emprisonnement est affectée du *sursis avec mise à l'épreuve.* En effet le probationnaire doit justifier de ses changements de résidence, en prévenir le travailleur social et parfois obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines (art. 132-44, C. pén.). En outre l'article 132-45 du Code pénal permet au tribunal ou au juge de l'application des peines d'obliger le probationnaire à résider dans un lieu déterminé ou à se faire hospitaliser; il permet aussi d'imposer l'interdiction de conduire certains véhicules ou celle de fréquenter certains lieux, tels que débits de boissons, champs de courses, casinos, etc. [1].

Il en est de même pour les *libérés conditionnels.* En effet le libéré conditionnel est tenu de résider obligatoirement au lieu fixé par la décision de libération (art. D. 533, CPP) sauf autorisation donnée par le juge de l'application des peines. Il a également besoin de l'autorisation de ce magistrat pour tout déplacement excédant deux semaines et pour tout voyage à l'étranger (art. D. 534, CPP). La décision de libération condi-

1. *Cf. Précis de droit pénal général,* 21e éd., n° 741.

tionnelle peut également soumettre le libéré aux mêmes prohibitions que celles prévues pour le probationnaire (art. D. 536, CPP, mod. par décr. du 16 nov. 2007) [1].

Il est clair que ces diverses restrictions ont pour objet de tenir le condamné sous une surveillance suffisante pour suivre de plus près les effets du traitement sur sa personnalité et sur son comportement. Elles permettent également de l'écarter de certains milieux dont l'influence risque d'être fâcheuse et d'autre part de le guider utilement en fonction de sa situation et de son caractère.

C. Les peines pécuniaires

53 ***Avantages et inconvénients des peines pécuniaires*** ◇ Les peines pécuniaires sont l'amende (correctionnelle ou de police), la confiscation spéciale et la confiscation dite générale [2]. Il faut signaler que depuis la loi du 11 juillet 1975 les tribunaux peuvent, à la place d'une peine d'emprisonnement, prononcer à titre de peine principale la confiscation des produits du délit ou des choses qui ont servi ou qui étaient destinées à le commettre, même si le texte applicable n'a pas prévu son intervention à titre de peine complémentaire (art. 131-6-10°, C. pén.). Elle peut même être déclarée exécutoire par provision (art. 471, al. 4, CPP) et n'est pas susceptible de sursis (art. 132-31, C. pén.). Certains auteurs rangent également dans cette catégorie la fermeture du fonds de commerce et la mise sous séquestre de celui-ci [3] ainsi que la fermeture d'un ou plusieurs établissements. Entrent de même dans cette catégorie les jours-amende [4] et la confiscation des véhicules dont le délinquant est propriétaire, ou des armes qui lui appartiennent ou dont il a la libre disposition; ces confiscations peuvent être prononcées à titre de peine principale (art. 131-6, 4°, 7°) à la place de l'emprisonnement.

Les peines pécuniaires ont l'avantage de ne pas être corruptrices (comme la prison) et de conserver leur force intimidante malgré leur réitération (alors que celle de la prison s'émousse vite); elles peuvent être proportionnées à la gravité de la faute ou du préjudice (certaines amendes sont proportionnelles et se trouvent adaptées particulièrement à la répression des infractions inspirées par un mobile de lucre ou commises par des délinquants attachant à l'argent une grosse importance, *cf.* le délit d'initiés, art. 10-1, ord. 28 sept. 1967, mod. devenu art. L. 465-1, C. mon. et fin.). Elles sont au surplus très avan-

1. Sur ce régime, v. aussi *Précis de droit pénal général*, n° 769.
2. *Cf. Précis de droit pénal général*, 21e éd., nos 561 et s.
3. *Cf. ibid.*, n° 568.
4. V. *Précis de droit pénal général*, 21e éd., nos 524 et s.; S. PLAWSKI, « Les jours-amende », *Rev. pénit.* 1983, p. 353; Pour la Cour de cassation, la peine du jour-amende est de même nature que l'amende : Crim., 26 sept. 1990, *Bull.* n° 323, *RSC* 1991, p. 75, obs. DELMAS SAINT HILAIRE.

tageuses pour le Trésor public (alors que l'exécution des peines privatives de liberté coûte assez cher [1]).

Mais les peines pécuniaires, amputant le patrimoine, frappent tous ceux qui vivaient de ce patrimoine ou qui avaient des droits sur lui ; elles respectent donc mal la règle de la personnalité des peines. Elles risquent, de plus, d'être inégales si le juge ne peut pas les proportionner aux ressources des délinquants comme le souhaite l'article 132-24 du Code pénal. Enfin elles sont inutilisables à l'encontre des individus insolvables [2].

54 ***Exécution des peines pécuniaires*** ◇ C'est le comptable public qui agissant au nom du procureur de la République, est chargé du recouvrement des amendes et confiscations (art. 707-1, al. 2, CPP), du moins de celles prononcées par les juridictions répressives (des procédés spéciaux de recouvrement sont prévus pour les contraventions de police : amende forfaitaire, versement direct à l'agent verbalisateur, apposition d'un timbre fiscal sur l'avis de contravention ou même transaction en matière de transports ferroviaires ou de transports publics de personnes) [3].

La valeur de la peine pécuniaire peut être accrue, et ses inconvénients atténués, si son versement est étalé sur une certaine période, par acomptes successifs.

Aussi l'article 132-28 du Code pénal autorise-t-il le tribunal à décider le fractionnement de l'amende « pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social », pendant une période n'excédant pas trois ans. Le ministère public peut aussi décider un tel aménagement si la suspension n'excède pas trois mois (art. 708, al. 4, CPP).

La loi du 9 mars 2004 a tenu à indiquer que « le paiement du montant de l'amende doit toujours être recherché », et que le défaut de paiement total ou partiel peut entraîner l'incarcération du condamné (art. 707-1, al. 3, CPP). Pour inciter au paiement, l'article 707-2 du Code de procédure pénale dispose que l'intéressé peut s'acquitter de l'amende correctionnelle ou de police dans le délai d'un mois à compter du jugement. En ce cas, le montant de l'amende est diminué de 20 % (diminution plafonnée à 1 500 €). Le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice d'une voie de recours, l'amende payée pouvant être restituée (art. 707-2, al. 3, CPP).

La peine pécuniaire, qui permet au délinquant de « payer sa dette », au sens propre et de reprendre sa place dans la société sans handicap persis-

1. Le coût moyen journalier d'une journée de détention ressort en 1988 à 174,20 F, en ce non compris les dépenses d'investissement (rapp. 1988, p. 297 et 298). En 1996, ce coût a été évalué à 299,61 F (rapp. p. 298), et à 363 F (55,33 €) en 2000 (rapp. p. 151). En 2008, le coût moyen d'une journée de détention est de 72,11 € en gestion publique et de 68,69 € en gestion déléguée (rapp. de la Cour des comptes 2010, p. 58).

2. Sur les garanties de recouvrement des peines pécuniaires, et not. de l'amende, v. *Précis de droit pénal général*, 21e éd., n° 560.

3. Sur ces points, *Précis de procédure pénale*, 22e éd., nos 663 et s. ; *adde :* loi du 6 juill. 1966 ; loi 3 janv. 1972 ; lois du 30 déc. 1985 et du 10 juill. 1989 ; Pelier, *D.* 1964, Chron. 223.

tant, peut avoir un excellent effet moralisateur et équilibrant. Aussi la tendance actuelle est-elle d'obtenir un résultat analogue en facilitant l'indemnisation de la victime. Quoique les dommages-intérêts dus à celle-ci ne constituent pas une peine, leur paiement, même échelonné, est un indice encourageant de réadaptation sociale. C'est pourquoi le sursis avec mise à l'épreuve et la libération conditionnelle peuvent comporter l'obligation de dédommager la victime (art. 132-45, C. pén. et D. 536, CPP) [1].

Par ailleurs, l'indemnisation de la victime, jointe à la réinsertion sociale et à l'apaisement du trouble apporté à l'ordre public, peut autoriser le tribunal qui reconnaît la culpabilité du prévenu à l'exempter cependant de toute peine (art. 132-59, C. pén.). Elle peut aussi être retenue comme une cause de modération de la peine en matière correctionnelle ou de police.

D. Les peines restreignant l'activité professionnelle

55 ***Principales peines restrictives de l'activité professionnelle*** ◇ Ce genre de peine a pris une grande extension depuis le début du XX[e] siècle sous des formes diverses. Jusque-là le Code pénal ne connaissait que l'interdiction d'exercer des fonctions publiques (art. 175, 187, 197, C. pén.), l'interdiction de la profession médicale (art. 317, C. pén.), et le retrait de la licence nécessaire à l'exploitation d'un débit de boissons.

Depuis lors de très nombreuses interdictions de cet ordre sont intervenues sous forme de peines complémentaires, en particulier pour l'application de la législation économique (déjà la loi du 20 déc. 1933 avait remplacé par une interdiction personnelle d'exercer la profession et par la vente aux enchères du fonds de commerce, la peine de la fermeture de l'établissement prévue dans divers textes antérieurs) [2].

À titre de substitut des peines d'emprisonnement, l'article 131-6, 11° du Code pénal (issu d'une loi du 11 juill. 1975) autorise les juges à prononcer à titre de peine principale l'interdiction de l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle le délinquant a trouvé la possibilité de préparer ou commettre son infraction.

D'autres interdictions professionnelles, beaucoup plus nombreuses, se présentent parfois sous forme de peines accessoires. Diverses condamnations, à raison de leur gravité ou de la nature des délits qu'elles sanctionnent, entraînent l'interdiction d'exercer à l'avenir telle ou telle profession (banquier, assureur, gérant de société, commissaire aux comptes, débitant de boissons, employé d'hôtel, salarié dans une maison d'accouchement, etc.) ou d'une façon générale l'exercice de

1. FRANSÈS-MAGRE, *JCP* 1965.I.1940.
2. Cette peine figure à l'article 20 de l'ord. du 23 déc. 1958 sur les infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie. En revanche, l'ord. du 1er déc. 1986 sur la liberté des prix et de la concurrence ne comporte plus d'interdiction de ce genre.

toute profession [1]. Ceux déjà engagés dans les professions interdites se trouvent déchus [2].

56 ***Valeur pénologique des peines restrictives de l'activité professionnelle*** ◇ Ce genre de peine s'est considérablement développé parce qu'il paraissait donner satisfaction à la fois aux tenants du droit pénal traditionnel (à raison de l'effet afflictif qu'en ressent l'intéressé tant sur le plan pécuniaire que par l'indignité dont il est frappé) qu'aux partisans des mesures de sûreté (à raison de l'intérêt social qu'il y a à écarter un individu des professions où il risque de commettre les infractions que l'on peut redouter de sa part). Ce dernier aspect paraît d'ailleurs prédominant dans ce genre de sanctions, qui s'apparentent généralement plus aux mesures de sûreté qu'aux peines.

Mais ce foisonnement d'incapacités se chevauchant les unes les autres a fini par aboutir à un « ensemble incohérent et disparate ». De plus, il ne contribue en aucune façon au traitement du délinquant. Ces interdictions professionnelles sont en opposition avec le courant d'idées de la défense sociale nouvelle. Si l'activité professionnelle est un des plus sûrs moyens de parvenir à la réadaptation du délinquant à une vie sociale normale, il ne faut pas multiplier les barrières qui entravent la recherche d'un travail honnête, intéressant et rémunérateur. Le reclassement professionnel des condamnés se heurte déjà à des obstacles de fait considérables, il est regrettable d'y ajouter des obstacles juridiques aussi nombreux. On a pu parler d'une peine de « mort professionnelle » aussi néfaste que l'ancienne « mort civile ».

Aussi apparaissait-il souhaitable qu'une réforme soit entreprise [3] afin de réorganiser ce secteur répressif et de concilier la protection nécessaire du public à l'encontre de certains individus dangereux et le souci de la réadaptation sociale du délinquant.

Le législateur du 17 juillet 1970, du 29 décembre 1972 et du 11 juillet 1975 a fait divers pas en ce sens (anc. art. 55-1, C. pén.). Le nouveau Code pénal a maintenu les solutions antérieures. Lorsqu'il s'agit d'une interdiction, déchéance ou incapacité résultant de plein droit d'une condamnation pénale, le juge peut par le jugement de condamnation relever en tout ou en partie de l'interdiction, déchéance ou incapacité (art. 132-21, al. 2, C. pén.). Le condamné peut aussi solliciter d'en être relevé par une décision postérieure, si le jugement de condamnation n'en a pas décidé ainsi (art. 702-1, CPP) ou par le biais d'une exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire (art. 775-1, CPP). Ces

1. V. *Interdictions professionnelles et incapacités commerciales*, par B. Bouloc, Rép. Dalloz de Droit pénal, sept. 2010.

2. Sur la liste des dispositions entraînant de telles incapacités professionnelles, *cf. Journées franco-belgo-luxembourgeoises* 1965, not. annexes dressées par M. Faivre et jointes au rapp. de MM. Gagne et Robin, *Rev. crim.*, 1965.1966, p. 114 à 125; 7e Congrès international de défense sociale tenu à Lecce (1966) et l'ouvrage collectif dirigé par G. Levasseur et R. Jambu-Merlin, Éd. Cujas, not. p. 93 et s.

3. V. par ex., proposition de Grailly, *Doc. Parl. A.N.* 1972, n° 252.

mesures sont de nature à atténuer sensiblement le handicap professionnel légal résultant de la condamnation [1].

L'expérience révèle d'ailleurs que les services de contrôle (greffe du registre du commerce, organismes professionnels, services de police, parquets) hésitent parfois à appliquer la loi dans son automatisme inhumain.

57 Le contrôle des peines restrictives de l'activité professionnelle est confié à des autorités diverses variables selon la profession intéressée. Leur dispersion nuit à l'efficacité du contrôle; les services de police administrative ou judiciaire dont la compétence en la matière est générale, n'opèrent pratiquement pas de surveillance automatique, et font confiance largement aux autorités professionnelles ou aux greffiers des tribunaux de commerce.

E. Les peines restreignant l'exercice de certains droits

58 ***Rappel sommaire*** ◇ Le nouveau Code pénal a abrogé la double incapacité de donner et de recevoir à titre gratuit (art. 36 du C. pén.), l'interdiction légale (anc. art. 29, C. pén.) et la dégradation civique (art. 34, anc. C. pén.; comp. art. 463, al. 2). Demeure comme peine restrictive de droits l'interdiction de droits civiques, civils et de famille (art. 131-26, C. pén.).

On peut aussi mentionner l'interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation et le retrait du permis de chasser qui peuvent être prononcés (art. 131-6, 6° et 8°, C. pén.) à titre de peine principale, comme substituts des peines d'emprisonnement, ou même l'interdiction d'émettre des chèques [2].

Il faut également ranger dans cette catégorie la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de conduire certains véhicules (art. 131-6, 1° et 2°, C. pén.) qui peuvent être prononcées dans les mêmes conditions, voire l'annulation du permis de conduire [3].

À la différence des mesures du même ordre qui peuvent intervenir à titre de mesures de sûreté, les sanctions ci-dessus sont de véritables peines Elles sont prononcées en substitut de l'emprisonnement, ont un but dissuasif et peuvent bénéficier du sursis (art. 132-31, C. pén.).

1. V. sur cette question *Précis Dalloz de droit pénal général*, 21e éd., n° 724; G. LEVASSEUR, *Mélanges Ancel*, II, p. 52. Il est à noter que le relevé des incapacités, déchéances et interdictions prononcées en application de l'article 201 de la loi du 25 janv. 1985 sur les entreprises en difficultés, ne peut être accordé que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur (art. 702-1, al. 2, CPP). V. Crim., 6 août 1996, *Bull.* n° 302.

2. En cas de délit d'atteinte à la probité, la loi du 19 janv. 1995 avait prévu une incapacité électorale de cinq ans et une inéligibilité du double (art. L. 7, et L. 130, C. électoral). Le Conseil constitutionnel a, le 11 juin 2010, déclaré inconstitutionnel l'article L. 7, C. électoral.

3. En revanche la perte de points du permis n'est pas considérée comme une sanction pénale accessoire à une condamnation : Crim., 6 juill. 1993, Dr pén. 1993.259, note J.H. ROBERT, *D.* 1994.33, note COUVRAT et MASSÉ, Crim., 15 févr. 1995, *Bull.* n° 68.

59 ***Appréciation pénologique*** ◇ Les peines privatives de droits constituent pour le condamné une sorte de *capitis diminutio*; il est frappé d'une marque d'infamie qui le gêne dans sa vie civique, familiale ou patrimoniale. Leur effet afflictif est peu contestable, quoique modéré. Mais ces peines ne pourraient avoir valeur de traitement que s'il était possible d'en relever le condamné qui paraît avoir été amendé par leur exécution, et qui a fait preuve de bonne conduite, ce qui l'inciterait à faire des efforts en ce sens. Malheureusement ces privations ne pouvaient prendre fin qu'au bout d'un temps très long ou par la réhabilitation du condamné [1]. Les lois du 29 décembre 1972 et du 11 juillet 1975 ont réalisé une réforme très heureuse en permettant d'obtenir la dispense ou la mainlevée de ces déchéances, incapacités et privations de droits (art. 132-21, C. pén. et 702-1, CPP) [2].

F. Les peines portant atteinte à la réputation

60 Si dans les temps anciens, on a eu recours à l'exécution de certaines peines en public, ou à l'exposition du condamné sur la place publique, le droit moderne ne répugne pas à flétrir la réputation du condamné. Il a recours à l'affichage et aux moyens modernes d'information du public que sont la publication, par voie d'insertion dans des journaux ou autres publications de presse, et la diffusion par tout moyen de communication au public par voie électronique. Les juridictions répressives ne peuvent y recourir qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi [3], à moins qu'elle ne soit demandée par la partie civile au titre de la réparation du dommage subi (hypothèse des atteintes à l'honneur, à la réputation ou à la vie privée) [4].

Le juge doit préciser le nombre des publications, les lieux et la durée de l'affichage, ainsi que le coût maximum de l'insertion [5]. Ce dernier, qui est à la charge du condamné, ne saurait excéder le maximum de l'amende encourue (art. 131-35, C. pén.).

L'affichage ou la diffusion peut porter sur l'intégralité ou une partie de la décision; il peut s'agir d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de la décision [6]. Le message ne peut comporter

1. Encore la Cour de cassation avait-elle jugé que la réhabilitation ne mettait pas fin à certaines interdictions d'exercer (Crim., 12 juin 1968, *JCP* 1969.II.15850, note Sacotte). Mais cette solution, écartée dans d'autres domaines (*cf.* Crim., 14 oct. 1971, *D.* 1972, p. 501, note Roujou de Boubée), ne peut plus être admise au regard de l'article 133-16, C. pén.

2. V. *supra*, n° 52.

3. V. Crim., 24 janv. 1995, *Bull.* n° 33; Crim., 5 déc. 1995, *Bull.* n° 366; Crim., 22 nov. 1986, *Bull.* n° 167. Mais l'affichage et la publication ne peuvent être prononcées cumulativement : Crim., 13 mai 1997, *Bull.*, n° 180; Crim., 5 oct. 2004, *Bull.* n° 236; Crim., 8 févr. 2005, *Dr. pén.* 2005.89, obs. J.-H. Robert.

4. Crim., 15 janv. 1991, *Bull.* n° 25.

5. V. toutefois Crim., 28 mars 1996, *Bull.* n° 144; Crim., 10 sept. 2003, *Bull.* n° 157.

6. L'omission de la détermination de l'extrait relève du contentieux de l'exécution des articles 710 et 711, CPP : Crim., 3 avr. 1996, *Bull.* n° 152.

l'indication de l'identité de la victime qu'avec son accord, ou celui du représentant légal ou de l'ayant droit.

L'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée fixée par le juge, dans la limite de deux mois, sauf disposition légale contraire. En cas de suppression, dissimulation ou lacération, il sera à nouveau procédé à l'affichage, sans préjudice des peines édictées par l'article 434-39 du Code pénal (emprisonnement de six mois et amende de 7 500 €).

La diffusion de la décision peut être effectuée par le *Journal officiel*, ou par d'autres publications de presse, ou des services de communication au public par voie électronique. Les entreprises de presse ou les services désignés par la juridiction, ne peuvent s'opposer à la diffusion.

61 ***Valeur pénologique de l'affichage et de la diffusion d'une condamnation*** ◇ Il pourrait sembler que l'affichage soit une sanction peu efficace. En réalité, elle est très utile dans le domaine du droit pénal du travail, du droit économique, du droit de la consommation, et certainement dans d'autres secteurs. Elle informe d'abord, les citoyens de l'infraction commise et incite les tiers à se montrer plus vigilants. Elle constitue une contre-publicité, non souhaitée par les professionnels. Enfin, elle appelle l'attention sur la violation de la loi et les sanctions appliquées. Une telle mesure est peu onéreuse pour la collectivité, alors qu'elle l'est pour le condamné. Elle ne saurait, cependant être trop souvent prononcée, sous peine de devenir sans utilité pour le public.

§ 2. Les mesures de sûreté

62 ***Rappel des notions fondamentales sur les mesures de sûreté*** ◇ La mesure de sûreté constitue la réaction de protection préventive qui est une des deux formes de la réaction sociale [1]. Cette réaction de protection préventive appelle un traitement du délinquant, responsable ou non, s'il se trouve en état dangereux, c'est-à-dire s'il y a une probabilité majeure d'infractions à redouter de sa part.

Les mesures de sûreté sont des mesures individuelles coercitives, sans coloration morale, imposées à des individus dangereux pour l'ordre social afin de prévenir les infractions que leur état rend probables. Leur but est essentiellement de prévention, et nullement de rétribution ni d'intimidation (quoique certaines produisent un effet intimidant). Les mesures de sûreté, afin de s'adapter parfaitement à l'état dangereux qu'il s'agit de combattre, devraient être logiquement de durée indéterminée; en pratique le respect de la liberté individuelle oblige à repousser cette conséquence ou à se contenter d'une indétermination relative [2]. En revanche,

1. *Précis de droit pénal général*, 21e éd., n° 479.
2. *Précis de droit pénal général*, n° 485.

on admet sans difficulté qu'un des caractères fondamentaux de la mesure de sûreté doit être la révisibilité constante de la mesure en fonction de l'évolution de l'état dangereux[1].

63 ***Les mesures de sûreté en droit français*** ◇ Le droit positif français utilise de nombreuses mesures de sûreté[2], mais peu étaient officiellement reconnues et organisées comme telles[3]. Au nombre de ces dernières figurent essentiellement les mesures de rééducation prises à l'égard des mineurs ainsi que la rétention de sûreté concernant les auteurs de crimes graves et présentant une particulière dangerosité (art. 706-53-13, CPP)[4]. On peut également mentionner les mesures que des lois récentes ont permis de prendre contre les alcooliques dangereux[5], ou contre les personnes adonnées aux stupéfiants[6].

D'autres mesures de sûreté fonctionnent sous la dénomination de peines et suivent le régime juridique de celles-ci. Tel est le cas, de l'interdiction de séjour[7], de la confiscation des choses dangereuses ou illicites, des diverses interdictions d'exercer une fonction ou une profession et autres déchéances ou incapacités professionnelles diverses, de l'annulation ou de la suspension du permis de conduire[8]. Il faut ajouter que la plupart des obligations ou prohibitions imposées aux probationnaires et aux libérés conditionnels comme substituts de la peine privative de liberté qu'ils n'accomplissent pas, constituent en réalité une mesure de sûreté appliquée sous condition résolutoire.

En revanche, parmi les substituts aux peines d'emprisonnement que la loi a mis à la disposition des juges (art. 131-6, C. pén.), certaines peines habituellement complémentaires ou accessoires (privations de droits, interdiction de séjour, etc.) qui sont utilisées généralement comme mesures de sûreté, deviennent des peines au sens plein du mot lorsqu'elles sont prononcées à titre de peine principale de substitution.

Enfin certaines mesures de sûreté continuent à fonctionner, en droit français, sous un régime administratif. La plus importante est l'internement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes; il est ordonné par arrêté préfectoral[9]. Il faut également citer la reconduite à la frontière et l'expulsion des étrangers (et l'assignation à résidence des apatrides), ainsi que le traitement obligatoire des maladies vénériennes (art. 254 et s., anc. C. santé publ.).

Le cas du retrait du permis de conduire était embarrassant car l'autorité préfectorale, à l'origine seule compétente pour y procéder, conservait

1. *Ibidem*, n° 487.
2. *Ibidem*, n°s 575 et s.
3. H. Matsopoulou, « Le renouveau des mesures de sûreté »; *D.* 2007.1607.
4. H. Matsopoulou, « La rétention de sûreté », *Dr. pén.* avril 2008; Y. Mayaud, « La mesure de sûreté, après la décision du Conseil constitutionnel », *D.* 2008.1359.
5. Loi du 15 avr. 1954; *Précis de droit général*, n° 577.
6. Lois 24 déc. 1953 et 31 déc. 1970, art. L. 3424-2, C. santé publ.
7. Art. 131-31, C. pén.
8. C. route, art. L. 234-8.
9. Loi du 27 juin 1990, art. L. 3213-1 et s., C. santé publ.

encore des pouvoirs importants en ce domaine quoique le Code de la route en ait fait une peine complémentaire confiée à l'autorité judiciaire [1]. La loi du 11 juillet 1975 a quelque peu clarifié la situation. Le retrait du permis de conduire peut être une peine au sens classique, notamment quand le juge la prononce, en sanction d'une infraction quelconque (art. 131-6, C. pén.) comme substitut d'une peine d'emprisonnement; il peut, en ce cas, être affecté du sursis. Dans d'autres hypothèses, il est une mesure de sûreté qui peut être prononcée en principe par le juge correctionnel ou de police, mais qui peut être en certains cas, à titre provisionnel, décidée par le préfet ou par des officiers ou agents de police judiciaire (art. L. 224-2, C. route, loi du 17 janv. 1986, pour le cas de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique). Il faut rappeler que la perte des points, attachée de plein droit à certaines infractions, fait perdre sa validité au permis quand le nombre de points devient nul.

64 ***Les variétés de mesures de sûreté*** ◇ Le but préventif poursuivi par la mesure de sûreté peut-être réalisé par des mesures éliminatrices. Tel était le cas de la relégation avant que le nouveau régime organisé après la guerre fasse disparaître son caractère éliminateur; tel est le cas également des législations étrangères qui admettent la castration. On peut considérer aussi comme des mesures de sûreté éliminatrices, l'expulsion des étrangers et la confiscation de certains objets illicites destinés à être détruits (engins de chasse prohibés, faux poids, livres contraires aux mœurs, marchandises avariées, dés pipés, etc.; *cf.* art. 131-21 et 132-58, C. pén.).

Mais la notion d'élimination et celle de traitement sont antinomiques. Les mesures de sûreté admises par la pénologie moderne ne sont plus celles préconisées par l'école positiviste. Le souci de la réadaptation sociale du délinquant ne doit jamais en être absent. Il y a néanmoins deux catégories de mesures de sûreté : celles où le traitement et la réadaptation sont au premier plan, et celles où la première place est tenue par un souci de neutralisation immédiate du délinquant.

A. Les mesures de sûreté à prédominance rééducative

65 ***Mesures éducatives*** ◇ Certaines mesures entreprennent l'éducation ou la rééducation systématique de l'individu. Elles peuvent porter sur le plan intellectuel, professionnel, moral, social ou sur tous ces plans à la fois. Elles peuvent s'exécuter en milieu libre ou en milieu fermé. Le type de ces dernières est fourni par les mesures d'éducation en internat appliquées aux mineurs délinquants sous le contrôle et la responsabilité du service de la protection judiciaire de la jeunesse et avec le concours du juge des enfants. Elles seront étudiées en détail dans la deuxième partie de cet ouvrage.

1. C. route, art. L. 18, mod. par la loi du 11 juill. 1975 et par celle du 17 janv. 1986; *adde* G. LEVASSEUR et M.-P. MARMIER, « Les infractions routières commises par les étrangers », Colloque de Dubrovnik 1971, *RID pén.*, 1971, p. 153.

Certains pays connaissent des mesures analogues pour la rééducation des vagabonds, des mendiants, des prostituées. Le décret du 7 janvier 1959 avait permis, en France, de traiter dans le cadre de l'aide sociale les vagabonds qui paraissaient aptes au travail[1]; ceux-ci étaient placés dans un centre d'hébergement par décision du juge de l'application des peines; mais le manque de caractère coercitif de cette mesure a nui considérablement à son développement.

Le sursis avec mise à l'épreuve ou la libération conditionnelle permettent de réaliser certaines mesures du même ordre en milieu libre. C'est ainsi que la mise à l'épreuve peut comporter l'obligation de suivre un enseignement ou une formation professionnelle (art. 132-45-1°, C. pén.; art. D. 536-2°, CPP pour la libération conditionnelle).

66 ***Mesures thérapeutiques*** ◇ Il peut être nécessaire de remédier à certaines déficiences physiques, nerveuses ou mentales, par un traitement qui pourra être appliqué tantôt en milieu libre, tantôt en établissement hospitalier ou dans un centre spécialisé.

De telles mesures existent pour les mineurs (placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité, ord. 2 févr. 1945, art. 15-3° et 16-3°), pour les alcooliques et intoxiqués et pour les malades vénériens (par voie médico-administrative).

On peut également soumettre les délinquants malades à des mesures de ce genre dans le cadre de la libération conditionnelle (art. D. 536-3°, CPP), ou du sursis avec mise à l'épreuve (art. 132-45-3°, C. pén.).

En revanche, le traitement des délinquants aliénés compromettant l'ordre public ou la sécurité des personnes, qui a lieu dans les hôpitaux psychiatriques sous l'autorité du ministère de la Santé, est une mesure de sûreté ordonnée par l'autorité administrative (préfet), quoique le procureur de la République, le juge de la liberté et de la détention exercent un certain contrôle sur ces établissements en vue de protéger la liberté individuelle (v. art. L. 3213-9 et 3211-12, C. santé publ., loi du 27 juin 1990).

La loi du 25 février 2008 a organisé une rétention de sûreté à l'encontre des auteurs de crimes graves, commis sur des mineurs ou des majeurs, qui présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive, en raison d'un trouble grave de la personnalité (art. 706-53-13, CPP). Cette mesure sera décidée à l'expiration de la peine, sur avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Elle consiste dans le placement en centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel il est proposé une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure.

67 ***Mesures d'assistance tutélaire*** ◇ La réadaptation sociale d'un délinquant, mineur ou majeur, nécessitera souvent de le placer sous le régime

1. *Cf.* VIENNE, Rapp. aux Journées franco-belgo-luxembourgeoises de 1960, *Rev. crim.*, mai 1960.

d'une sorte de tutelle, afin qu'il reçoive les conseils et directives qui lui ont manqué précédemment. Le domaine de ces mesures est très vaste, et les pouvoirs du « tuteur » sont très souples, afin de permettre une parfaite individualisation.

La remise du mineur à ses parents ou à « une personne digne de confiance » (ord. 2 févr. 1945, art. 10 et 16) appartient à cette catégorie. Il en est de même de la liberté surveillée appliquée aux mineurs, à l'imitation de laquelle a été organisé le placement sous le patronage du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui fonctionne en matière de libération conditionnelle, d'interdiction de séjour, de suivi socio-judiciaire, de sursis avec mise à l'épreuve ou de travail d'intérêt général (art. D. 574, CPP). Ce service, dirigé par un directeur, est placé sous le contrôle de l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires (art. D. 572, al. 2, CPP).

Constitue aussi une mesure d'assistance tutélaire la surveillance judiciaire, pendant le temps correspondant au crédit de réduction de peine, ou aux réductions de peine complémentaires (art. 723-29, CPP).

68 ***L'interdiction de séjour*** ◇ Antérieurement au nouveau Code pénal, l'interdiction de séjour[1] pouvait emporter des mesures d'assistance; il s'agit donc bien d'une mesure d'assistance tutélaire[2]. Mais le nouveau Code pénal paraît faire de cette interdiction une défense de paraître dans certains lieux fixés par le juge de jugement; il ne semble pas qu'il soit possible d'accompagner la mesure d'obligations spécifiques. En revanche, l'interdiction de séjour peut donner lieu à relèvement[3].

69 ***Mesures disjonctives*** ◇ Sous cette appellation, on peut rassembler toutes les mesures tendant à empêcher la conjonction de facteurs criminogènes.

Il en est ainsi lorsque l'individu se voit infliger une série de prohibitions touchant ses déplacements, les lieux qu'il ne doit pas fréquenter, les activités professionnelles qu'il ne doit pas exercer.

L'interdiction de séjour appartient étymologiquement à cette catégorie, puisqu'elle comporte l'interdiction de paraître en certains lieux (art. 131-31, C. pén.) où l'on pense que l'intéressé peut être une cause de trouble pour l'ordre public. L'interdiction de paraître en certains lieux peut être inscrite dans l'arrêté de libération conditionnelle (art. D. 536-1°, CPP) mais son inobservation constituerait alors une cause de révocation et non pas un délit.

1. V. G. Levasseur, « Une mesure qui va prendre son vrai visage, l'interdiction de séjour », *RSC* 1956, p. 1. Pour la Cour de cassation, cependant, l'interdiction de séjour est susceptible de prescription comme une peine (Crim., 2 févr. 1983, *D.* 1983, p. 534, note J.M.R.; Crim., 16 nov. 1983, *Bull. crim.*, n° 302).

2. Dutheillet-Lamonthezie, « Le rôle du juge de l'application des peines à l'égard des interdits de séjour », *Rev. pénit.* 1968, p. 499.

3. Crim., 5 sept. 1994, *Bull.* n° 294.

L'interdiction d'exercer une profession poursuit généralement le même but de prévention.

Il est possible d'organiser d'autres mesures disjonctives, dont le contrôle sera confié à un personnel spécialisé dirigé par le juge de l'application des peines. En effet, le sursis avec mise à l'épreuve ou la libération conditionnelle, peuvent comporter la prohibition de fréquenter les débits de boissons, champs de courses, casinos, maisons de jeux, établissements de danse, etc. (art. 132-45, C. pén. et D. 536, CPP) ou de fréquenter certains condamnés (not. les coauteurs ou complices ou la victime) (art. 132-45, 12 et 13°, C. pén.). L'inobservation de ces prohibitions ne constitue pas une infraction pénale mais seulement une cause de révision de la mesure. Parmi les mesures disjonctives qui peuvent être imposées par ce moyen figure aussi l'interdiction de conduire certains véhicules [1].

70 ***Le cas de la suspension ou de l'annulation du permis de conduire*** ◇ La suspension du permis de conduire, l'annulation de ce permis, ou l'interdiction de se présenter pendant un certain temps aux épreuves d'obtention peuvent être prononcées soit par le juge répressif, soit par le préfet [2]. La décision est notifiée à l'intéressé, qui doit alors remettre le permis dont il est détenteur et qui est susceptible d'être poursuivi pour conduite sans permis s'il passe outre à cette suspension ou annulation. Le caractère de mesure de sûreté de cette sanction ne fait guère de doute puisque la Cour de cassation la qualifiait de « mesure de police et de sécurité publique » (not. pour la soustraire aux effets de l'amnistie) [3]. Elle ne doit pas être confondue avec la suspension du permis prononcée par le tribunal en substitut d'une peine d'emprisonnement (art. 131-6, C. pén.), qui est alors prononcée à titre de peine principale, et peut être assortie du sursis.

On a justement fait remarquer que la mesure qui se borne au retrait temporaire du permis (en cas d'annulation, on peut se représenter aux épreuves au bout de 3 ans) revêtait davantage un aspect de neutralisation qu'un aspect de traitement et de réadaptation. En effet rien n'oblige le condamné à prendre de nouvelles leçons pour conduire de façon plus correcte techniquement, ou plus conforme au Code de la route. On a donc suggéré avec raison que ces mesures devraient être remplacées ou

1. Art. 132-45-7°, C. pén. et D. 536-7°, CPP ; *cf.* note Jambu-Merlin, *D.* 1966.446. Elle ne doit pas être confondue avec l'interdiction prévue par l'article 131-6, C. pén., laquelle, prononcée à titre de peine principale en substitut d'une peine d'emprisonnement, est une peine au sens classique du terme (d'ailleurs susceptible de sursis) et non une mesure de sûreté.

2. Art. L. 224-18 et 224-17, C. route, en ce qui concerne l'autorité judiciaire et art. L. 224-7 et L. 224-2, C. route, en ce qui concerne l'autorité administrative ; *cf.* Stefani, Levasseur et Bouloc, *Précis de droit pénal général*, n^os^ 589, 598, 599 et 600.

3. Cette jurisprudence n'a plus de valeur depuis que la loi d'amnistie du 4 août 1981 a fait bénéficier de l'amnistie les mesures administratives ou judiciaires de suspension ou de retrait du permis de conduire (art. 17 et 19). V. aussi, art. 18 et 19 de la loi du 20 juill. 1988, art. 17 de la loi du 3 août 1995 et 16 de la loi du 6 août 2002.

complétées par l'obligation de se soumettre à des cours de conduite ou de perfectionnement technique ou à des cours théoriques et exercices pratiques sur le Code de la route jusqu'à ce que l'intéressé soit un conducteur expérimenté et prudent. Au demeurant, la loi du 12 juin 2003 a prévu, parmi les obligations particulières du sursis avec mise à l'épreuve, l'accomplissement d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière (art. 132-45-15°, C. pén.).

71 ***Les mesures de surveillance*** ◇ À l'inverse des mesures disjonctives, qui n'imposent que des abstentions, les mesures de surveillance imposent des obligations positives : l'individu qui en est l'objet doit se signaler aux personnes chargées de ce contrôle, rendre compte de certaines de ses activités.

L'article 132-44 du Code pénal énumère les « mesures de surveillance » auxquelles sont soumis tous les probationnaires, tenus de signaler leurs déplacements et d'obtenir une autorisation pour certains d'entre eux (art. 132-44-4° et 5°, C. pén.) ; le probationnaire est également obligé de répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social, de recevoir ce dernier, et de permettre le contrôle de ses moyens d'existence ainsi que de justifier des motifs de son changement d'emploi (même art., 2°, C. pén.).

La situation du libéré conditionnel est très comparable, et l'article D. 533 du Code de procédure pénale renvoie aux mesures de l'article 132-44, C. pén. Outre les obligations qui lui sont communes avec le probationnaire, on peut exiger de lui la remise de son compte nominatif au service d'insertion et de probation (art. D. 535-2°, CPP).

En cas d'interdiction de séjour, le condamné doit aviser le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation du lieu où il fixe sa résidence, s'il est libre; s'il est détenu, il doit aviser le greffe de l'établissement pénitentiaire lequel en informe le ministère public de la juridiction ayant prononcé la condamnation. Ce magistrat remet ou fait remettre au condamné une carte d'interdiction de séjour, mentionnant l'état-civil du condamné, la date de la décision de condamnation, la durée de l'interdiction de séjour et la liste des lieux interdits, ainsi que les mesures de surveillance fixées par le tribunal (art. D. 571-2, CPP, décr. 22 juill. 1996).

Ces mesures peuvent être la présentation périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge, l'information du juge de l'application des peines de tout déplacement au-delà des limites déterminées par la décision de condamnation, et de répondre aux convocations de toute autorité ou toute personne qualifiée désignée par la décision de condamnation (art. 762-1, CPP). Ces mesures pourraient être modifiées par le juge de l'application des peines (art. 762-4, al. 2, CPP). Le fait de se soustraire aux obligations ainsi fixées, comme de ne pas respecter les interdictions résultant de l'interdiction de séjour est punissable des peines prévues par l'article 434-38 du Code pénal.

B. Les mesures de sûreté à prédominance neutralisatrice

72 ***L'expulsion des étrangers délinquants ou prédélinquants*** ◇
L'expulsion conserve, dans la plupart des cas, un caractère administratif [1] comme la reconduite à la frontière. L'individu expulsé est prié de quitter le territoire (ou y est contraint par la force) et ne peut y rentrer sans commettre automatiquement un délit. S'il s'agit d'un apatride, l'expulsion est remplacée à son égard par une assignation à résidence en un lieu qu'il ne doit pas quitter et où il doit se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie (art. L. 513-4, CESEDA).

De telles mesures ont un but de neutralisation quasi exclusif. Remarquons cependant que ces arrêtés sont susceptibles d'être rapportés si l'intéressé ne paraît plus faire courir les mêmes risques à la société.

73 ***Autres mesures*** [2] ◇
1° Les *mesures de surveillance s'appliquant aux interdits de séjour* mettent l'accent davantage sur la neutralisation que sur la réadaptation.

2° Les mesures relatives à la suspension *ou à l'annulation du permis de conduire,* ou autre mesures analogues, se préoccupent davantage d'écarter du volant les conducteurs constituant un danger pour le public que d'en faire des automobilistes normaux.

3° S'il est incontestable que *l'internement des aliénés délinquants* comporte des soins thérapeutiques appropriés à leur état, d'autant que la médecine psychiatrique a réalisé à l'époque contemporaine des progrès considérables, il n'en reste pas moins que le traitement en établissement est imposé lorsqu'il paraît indispensable de mettre le public à l'abri du comportement antisocial éventuel du dément, ce qui fait une place considérable au souci de neutralisation. On ne peut en dire autant de la cure ambulatoire, de la fréquentation assidue de la consultation d'un service neuropsychiatrique ou du suivi socio-judiciaire avec traitement, où le souci de réadaptation est au contraire prédominant.

4° Certaines législations étrangères appliquent des mesures graves et irréversibles, telles que la castration, la stérilisation, la lobotomie, etc. La législation française se refuse à admettre ces mesures jugées attentatoires au respect de la dignité de la personne humaine, même si l'intéressé donnait son consentement [3].

Toutefois, la loi du 10 mars 2010 autorise l'autorité judiciaire, au vu de l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, à se prononcer sur une injonction de soins comprenant un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de la libido (art. 729, CPP). Cette mesure

1. *Précis de droit pénal général,* n° 594. Cependant la juridiction correctionnelle est autorisée à prononcer l'interdiction du territoire français pour certaines infractions, (par ex. à l'encontre des toxicomanes étrangers). V. *Précis de droit pénal général,* n° 591.
2. À l'égard des multirécidivistes, la rélégation présentait un caractère d'élimination. Actuellement, il n'existe plus de mesure particulière, depuis la suppression de la tutelle pénale par la loi du 2 février 1981.
3. *Précis de droit pénal général,* n° 439.

ne concerne que les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité et dont le crime les exposait à un suivi socio-judiciaire.

SECTION 4. LES BASES ET SOURCES JURIDIQUES DE LA PÉNOLOGIE

74 Pendant longtemps le droit de l'exécution des peines a été l'objet soit de certaines dispositions législatives précisant les modalités d'exécution de certaines sanctions en milieu fermé comme en milieu ouvert, soit de certaines dispositions réglementaires puisque l'exécution des peines se trouvait confiée à l'administration (et même au ministère de l'Intérieur, avant le rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice). En 1958, l'établissement d'un Code de procédure pénale par voie d'ordonnance a permis l'insertion d'un livre V consacré aux « procédures d'exécution », où se trouvent mentionnés tout d'abord les principes généraux sur l'exécution des sentences pénales, puis ceux concernant l'exécution de la détention, la libération conditionnelle, la reconnaissance de l'identité des condamnés, la contrainte judiciaire, le casier judiciaire, la réhabilitation et les frais de justice. La promulgation du nouveau Code pénal en 1992 a emporté le transfert dans ledit Code des sursis, de la prescription de la peine. En outre, des décrets en Conseil d'État (partie R) complètent le CPP et comportement quelques dispositions intéressant l'exécution des peines (art. R. 50-29 à R. 249). Enfin, des décrets simples (partie D) fixent l'essentiel du régime d'exécution des peines (art. D. 48 à D. 599). La France a, par ailleurs, participé à l'élaboration des règles minima pour le traitement des détenus sous l'égide du Conseil de l'Europe, et elle a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, des contentieux peuvent se développer relativement à l'exécution des peines. Aussi bien, les bases et sources de la pénologie peuvent découler de *textes,* comme elles peuvent résulter de principes jurisprudentiels. Il importe de préciser successivement les uns et les autres.

§ 1. Les sources textuelles de la pénologie

75 Comme cela vient d'être indiqué, les sources textuelles peuvent être supranationales, ou seulement d'ordre interne. Si les secondes ont toujours été privilégiées, car leur connaissance et leur sanction semblent plus aisées, les premières ne sauraient être minimisées. D'une part, en effet, du fait de l'actuelle Constitution du 4 octobre 1958 (art. 55) elles ont une autorité supérieure à la loi, si bien que celle-ci, même postérieure, ne saurait méconnaître la norme supranationale. Sans doute, arrive-t-il parfois au Conseil constitutionnel de ne pas se prononcer sur l'incompatibi-

lité d'une loi avec une Convention internationale. Mais l'autorité judiciaire ne pourrait pas esquiver le débat, car d'autre part, elle est tenue de se prononcer sur la compatibilité des textes internes avec les textes internationaux, étant indiqué que les intéressés pourraient faire contrôler la solution donnée en exerçant un recours devant les organes prévus par le Traité. En particulier, s'agissant de la Convention européenne des droits de l'Homme, il faut rappeler que la France a, depuis le 2 octobre 1981, admis les recours individuels devant la Cour européenne des droits de l'Homme, de sorte que le non-respect de telle ou telle norme européenne pourrait exposer à une condamnation pour violation des droits de l'Homme.

A. Les sources textuelles supranationales

76 Parmi les sources supranationales, il faut faire une place aux résolutions du Comité Européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe dont la dernière recommandation R. (2006) [1] a été adoptée par le Conseil des ministres le 11 janvier 2006. Il importe aussi d'examiner la Convention européenne des droits de l'Homme dont certaines dispositions concernent l'exécution des peines et dont la violation peut être sanctionnée.

1. Les règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe

77 Les États membres du Conseil de l'Europe ont estimé nécessaire d'établir des principes communs en matière de politique pénale [2]. Même si une tendance se dégage pour remplacer des mesures en milieu fermé par des mesures en milieu ouvert, aussi efficaces mais ne présentant pas les inconvénients de l'emprisonnement, il demeure que les peines privatives de liberté sont des sanctions indispensables, et d'ailleurs fréquemment employées qui nécessitent des règles communes pour leur exécution. Dans la recommandation révisée en 2006 figurent cent huit dispositions qui concernent pour l'essentiel les principes fondamentaux, les conditions de détention, la santé, le bon ordre, la direction et le personnel, l'inspection, les prévenus et les condamnés.

78 ***Les principes fondamentaux*** ◇ Ces principes fondamentaux sont au nombre de neuf au lieu de six. En premier lieu, est affirmée la nécessité de respecter la dignité humaine dans les conditions matérielles et morales

1. J.-P. Céré, « Les nouvelles règles pénitentiaires européennes, un pas décisif vers une protection globale des droits des détenus », *Rev. pénit*, 2006.416; P. Darbeda, « Le renouveau des règles pénitentiaires européennes », *Rev. pénit.* 2006.655.

2. P. Couvrat, « Les règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe », *RSC* 1988, p. 132; *Bull. inf. pénit.*, du Conseil de l'Europe, n° 9, juin 1987; J. Pradel, « Les nouvelles règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe », *Rev. pénit.* 1988, p. 218.

de privation de liberté. C'est là un principe essentiel qui figurait déjà depuis la recommandation de 1973. Mais sa place montre quel doit être le souci de l'administration.

Les personnes privées de liberté doivent conserver leurs droits qui ne leur ont pas été retirés par une décision de justice (règle 2) et ne pas se voir imposer des restrictions qui ne seraient pas proportionnelles aux objectifs légitimes poursuivis (règle 3). Le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme, tandis que la vie en prison doit être alignée sur les aspects positifs de l'extérieur (règle 5) et doit faciliter la réintégration dans la vie libre (règle 6). La coopération avec les services sociaux et la participation de la société civile doivent être encouragées. Le recrutement, la formation et les conditions de travail du personnel pénitentiaire doivent permettre de fournir un haut niveau de prise en charge des détenus. Enfin, toutes les prisons doivent faire l'objet d'une inspection gouvernementale régulière et du contrôle d'une autorité indépendante.

79 ***Les conditions de détention*** ◇ La deuxième partie des règles pénitentiaire révisées concerne les conditions de la détention. Les principes ont trait à l'admission, la répartition et les locaux de détention. Il s'agit aussi de l'hygiène, des vêtements, de la literie, du régime alimentaire, des conseils juridiques, du régime pénitentiaire, du travail, de l'exercice physique, des activités récréatives, de l'éducation, de la liberté de pensée, de conscience et de religion, les objets des détenus, le transfèrement et la libération des détenus. Ces dispositions concernent tous les détenus, mais quelques articles s'adressent plus particulièrement aux femmes, aux mineurs, aux ressortissants étrangers ou aux minorités ethniques. On notera qu'il est préconisé un logement en cellule individuelle, une rémunération équitable du travail, un temps de repos hebdomadaire, et des possibilités d'achats de marchandises à des prix non anormalement élevés.

80 ***L'organisation des établissements*** ◇ Les parties 3 à 6 ont trait aux principes devant régir la prison. Il s'agit, dans la partie 3, de la protection de la santé. Le rôle et la mission du personnel médical sont détaillés. La politique sanitaire dans les prisons doit être intégrée dans la politique nationale de santé publique. Il convient aussi d'évaluer l'état mental des détenus et d'apporter un soutien aux personnes souffrant d'addiction. Les médecins doivent examiner les détenus, aussi souvent que nécessaire, notamment ceux atteints de troubles mentaux ou en état de manque, suite à une consommation d'alcool ou de drogue.

La partie 4 concerne la gestion de l'ordre en prison. Il y est question de la sécurité, de la sûreté, des fouilles et des contrôles, de la discipline, du recours à la force et des moyens de contrainte. Il est recommandé d'évaluer les détenus afin de mesurer les risques d'évasion et les dangers pour la sécurité des autres détenus ou du personnel. S'agissant de la discipline, sont prohibées les sanctions collectives, les peines corporelles, l'isolement

dans une cellule obscure ou toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante [1].

La partie 5 est consacrée au personnel de surveillance et de direction. La prison doit relever d'un service public distinct de la police, de l'armée ou de l'enquête pénale. Plusieurs règles ont trait à l'organisation de la sélection du personnel, à sa formation et à la nécessité de prévoir du personnel spécialisé (enseignants, travailleurs sociaux...).

Enfin, la partie 6 a trait à l'inspection, destinée à vérifier le respect des règles juridiques internes ou internationales. Il est en outre préconisé la mise en place d'un organe indépendant chargé de vérifier la manière dont sont traités les détenus.

81 ***Les droits des détenus*** ◇ La partie 7 est réservée aux prévenus. Ils doivent pouvoir bénéficier de visites plus nombreuses, et accéder aux diverses formes de communication. Ils ne sont pas tenus de travailler. Quant à la partie 8, elle traite des condamnés. Leur régime doit être conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime. À cette fin, un projet d'exécution de la peine doit être élaboré, avec la participation du détenu, tandis qu'un processus de préparation à la sortie doit s'imposer pour assurer une transition entre la vie en prison et le monde libre.

Nombre de ces dispositions figuraient déjà dans la recommandation précédente de 1987. Par ailleurs, certaines précisions sont issues de décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne la santé des détenus [2].

82 ***Portée des recommandations*** ◇ Ces différentes mesures constituent des règles que les États membres du Conseil de l'Europe doivent s'efforcer de mettre en œuvre, même si certaines expriment un souhait plus qu'une contrainte (« devrait »). Suite au rapport du comité d'orientation restreint (novembre 2007), la direction de l'administration pénitentiaire s'est engagée à expérimenter certaines règles présentant les enjeux les plus forts (accueil individualisé, répartition des détenus selon leur profil réel, accès à une voie de recours en cas de rejet d'une requête...). Il reste qu'elles peuvent être invoquées par ceux qui estimeraient qu'elles seraient méconnues. Certaines d'entre elles pourraient être considérées comme un prolongement d'articles de la Convention européenne et dès lors, pourraient être invoquées devant la Cour des droits de l'Homme [3]. Si cet organisme admettait ce point de vue, les règles européennes auraient plus de poids, et elles contraindraient indirectement les États à leur respect.

1. Voir sur le respect de ces recommandations : PEDRON, *La prison et les droits de l'homme*, LGDJ, 1996.

2. V. arrêt Kudla c/Pologne du 26 oct. 2000, *JCP* 2001.I.291, obs. SUDRE; Mouisel c/ France 14 nov. 2002, *D.* 2003 som. 524, obs. J.-F. RENUCCI; Glinchey c/Royaume-Uni, 29 avril 2003; Henaff c/France, oct. 2003.

3. V. sur les traitements inhumains : CEDH 11 juillet 2006, Rivière c/ France, *RSC* 2007.361, obs. Poncela; et pour des traitements dégradants : CEDH 19 avril 2001, Peers c/ Grèce, *JCP* 2001.I.342, obs. Sudre; CEDH 27 nov. 2003; Hénaff c/ France, *D.* 2004.1196, note Roets; CEDH 12 juin 2007; Frerot c/France *AJ pén.* 2007.336, note M. HERZOG-EVANS.

Depuis l'adoption des règles pénitentiaires, le Conseil de l'Europe a émis de nouvelles recommandations comme celles concernant les sanctions et les mesures appliquées dans la communauté [1].

2. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme

83 ***Les principes*** ◇ À la suite de la Déclaration universelle des droits de l'Homme proclamée par l'assemblée des Nations Unies le 10 décembre 1948, fut signée à Rome le 4 novembre 1950 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, complétée par quatorze protocoles [2]. Cette convention a été ratifiée par la France en 1974 et se trouve donc intégrée, en vertu de la Constitution au sein du droit positif français; elle a, d'après l'article 55 de cette constitution, une valeur juridique supérieure à celle des dispositions du droit interne. Son respect est assuré par la Cour européenne des droits de l'Homme. Ses articles 2 à 18 sont susceptibles de s'appliquer aux détenus.

Les organes juridictionnels européens (Commission des droits de l'Homme autrefois et Cour européenne) ont eu l'occasion de faire application de ses dispositions aux détenus [3]. En l'occurrence, il ne s'agissait pas de détenus dans les prisons françaises, car la France n'avait pas encore adhéré à l'article 25 de la Convention, qui admet le droit de requête individuelle [4].

Les droits reconnus de façon générale par la Convention ne peuvent recevoir d'exception ou dérogation que si celles-ci sont expressément prévues par la loi et constituent, dans une société démocratique, une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions

1. Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté R (92), 6 1992; Amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté R (2000), 22, 2000. V. aussi le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale R (1999), 22, 2000.

2. V. G. Cohen-Jonathan, *La Convention européenne des droits de l'Homme*, Éd. Économica 1989; Berger, *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Sirey, 5e éd. 1996 J. C. Soyer et M. de Salvia, *Juriscl. proc. pénale*, fasc. 1 à 3; G. Roujou de Boubée, « La protection des droits de l'Homme en droit pénal français », *RID pén.*, 1976, p. 93; L. Petiti « Les principes généraux du droit pénal dans la Convention européenne des droits de l'Homme », *RSC* 1987, p. 167; Mme Delmas-Marty, *Vers une autre logique juridique : à propos de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, D. 1988, Chr. XXXV; Mme M. Delmas-Marty et autres, « La perception des droits de l'Homme dans la société contemporaine », *Arch. pol. crim.*, n° 11 (1989), p. 35 et s.; Le Calvez, « Le droit pénal et la Convention européenne des droits de l'Homme », *Rev. pénit.* 1989, p. 20.

3. Petiti, « Les droits du détenu et la Convention européenne des droits de l'Homme », *Rev. pénit.* 1981, p. 317; P. Pedron, *La prison et les droits de l'Homme*, LGDJ, 1995; « Administration pénitentiaire les limites d'une révolution », *Rev. pénit.* 1994, p. 41; J.-C. Soyer, « La condition juridique du détenu par rapport à la CEDH », *La condition juridique du détenu*, Cujas, 1994, p. 71; F. Debove, « Libertés physiques du détenu et droit européen; histoire d'une convention passe-muraille » *Rev. pénit.* 1997, p. 49.

4. Le recours individuel est admis depuis le 9 oct. 1981.

pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou enfin à la protection des droits et libertés d'autrui (*cf.* art. 8, al. 2 de la Convention) [1].

84 ***Les applications*** ◇ Parmi de très nombreuses affaires, la Cour européenne des droits de l'Homme a eu à intervenir au sujet de l'article 3 de la Convention prohibant la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, et qui ne souffre aucune dérogation [2]. Elle s'est aussi prononcée en matière de détention provisoire, notamment quant à sa durée ou quant à la légalité de celle-ci [3], comme en matière de garde à vue. En ce qui concerne les condamnés, la Cour a considéré que l'article 3 de la Convention intéresse les détenus, la lutte contre la criminalité ne saurait conduire à limiter la protection due à l'intégrité physique de la personne [4]. La durée excessive de la détention [5] ou l'impossibilité de faire réviser une mesure [6] peuvent être contraires à l'article 3. Ainsi, les conditions de détention (cellule dépourvue de fenêtre et d'aération, toilettes non isolées) peuvent porter atteinte à la dignité du détenu et provoquer des sentiments de désespoir, ce qui constitue un traitement dégradant [7]. Est un mauvais traitement, le fait d'attacher un détenu, la veille d'une opération, en l'absence d'antécédents faisant craindre un risque pour la sécurité, et en présence de consignes écrites de surveillance normale et non renforcée données par le directeur de l'établissement de détention [8]. Il en est de même du transfèrement fréquent d'un détenu, soumis aussi à des fouilles intégrales [9]. Toutefois, l'isolement cellulaire n'est pas, en soi contraire à l'article 3, sauf si les conditions sont telles qu'elles puissent aboutir à une destruction de la personnalité [10]. De même, le grand âge d'un détenu ne suffit pas à caractériser un traitement inhumain ou dégradant, car il faut tenir compte des conditions d'incarcération et d'accès aux

1. V. not. aff. KRUSLIN et HUVIG du 24 avr. 1990, à propos d'écoutes téléphoniques ordonnées par un juge d'instruction français, *Gaz. Pal.* 30 avr.-1er mai 1990, *Rev. univ.*, Dr. hommes 1990, n° 5, p. 185, obs. COHEN-JONATHAN; *RSC* 1990.615, obs. PETITTI.

2. Arrêt Irlande c/ Royaume-Uni, 18 janv. 1978. Plus récemment, la Cour a jugé que le fait pour un jeune adulte d'être exposé au syndrome du « couloir de la mort » constituait une violation de l'article 3, CEDH : *aff. Soering*, 18 juill. 1989, série A, n° 161, v. LABAYLE, *JCP* 1990.I.3452; PETITTI, *RSC* 1989, p. 786.

3. Arrêt Neumeister, 27 juin 1968; arrêt Stogmüller, 10 nov. 1969; arrêt Schiesser, 4 déc. 1979; arrêt Van Der Sluijs, Zuiderveld et Klappe, 22 mai 1984; arrêt Pauwels, 26 mai 1988; v. aussi, PUGET, « Les délais en matière de rétention, garde à vue et détention provisoire au regard de la CEDH », *RSC* 1989, p. 78; V. aussi, STEFANI, LEVASSEUR et BOULOC, *Procédure pénale*, 22e éd., nos 565 et s.; B. BOULOC, « Les délais de la garde *à* vue et de la détention provisoire au regard de la CEDH », *RSC* 1989, p. 69 et s.

4. CEDH 6 avr. 2000, Labita c/ Italie, *Rec.* 2000-IV, *RSC* 2000, p. 667, obs. MASSIAS, *JCP* 2001.I.291, n° 7, obs. SUDRE.

5. CEDH 30 mars 2009, *D.* 2009.1453; v. cependant pour une peine perpétuelle assortie d'une période de sûreté de 30 ans : CEDH 20 janv. 2010, *AJ pén.* 2010.252.

6. CEDH 17 déc. 2009, *D.* 2010.737, note Pradel, *AJ Pén.* 2010.129, note LEBLOIS-HAPPE.

7. CEDH 19 avr. 2001, Peers c/ Grèce, *JCP* 2001.I.342, obs. SUDRE. V. aussi pour une fouille à corps d'un détenu en présence d'une gardienne : CEDH 24 juill. 2001, Valasinas c/ Lituanie, *JCP* 2002.I.105, obs. SUDRE.

8. CEDH 27 nov. 2003, Henaf c/ France, *D.* 2004, p. 1196, note ROETS, *AJ pénal*, 2004, p. 78, obs. CÉRÉ.

9. CEDH 9 juill. 2009, *D.* 2009.2462, note M. HERZOG-EVANS.

10. CEDH 8 juill. 1976, Eusslin c/ RFA, DR 14/74; CEDH, 1re sect., 20 janv. 2005, *Mayzit/ Russie*.

soins médicaux[1]. Et le refus du transfert d'un détenu pour faciliter les visites de sa fiancée n'est pas davantage un traitement inhumain[2].

De même, n'enfreint pas la Convention la limitation des visites familiales, si elle est prévue par la loi, et vise l'un des buts légitimes définis à l'article 8 § 2 de la Convention[3].

En revanche la Cour a affirmé le droit des détenus à une certaine liberté de la correspondance, les restrictions et dérogations devant obéir à un principe de proportionnalité[4].

85 ***Mesures disciplinaires et sanctions*** ◇ La Cour a admis que des militaires détenus à titre disciplinaire avaient droit à l'assistance d'un avocat[5] tandis que les actes de violence dépendent de l'attitude du condamné[6]. D'une manière plus générale, la Cour a décidé qu'entrait dans la matière pénale, au sens de l'article 6 de la CEDH des poursuites disciplinaires[7]. Aussi bien, elle a considéré, dans une affaire *Campbell*[8], qu'il y avait violation de l'article 6 en cas de poursuites disciplinaires contre un détenu d'une prison devant le comité des visiteurs, dès lors que ce comité n'a pas rendu sa décision publiquement. On peut aussi noter que la Cour se montre exigeante quant à la qualité de l'organisme chargé d'apprécier la légalité d'une détention, comme le prouvent les affaires *Van Droogenbroeck*[9] et *Weeks*[10]. Dans le premier cas, elle a jugé que la Commission pour récidivistes du droit belge n'était pas un véritable tribunal au sens de l'article 5, paragraphe 4 de la Convention, et dans le second elle a considéré que la Commission de libération conditionnelle du Royaume Uni, chargée d'examiner la question de l'élargissement d'une personne condamnée à une peine perpétuelle, indéterminée, ne jouissait pas d'un pouvoir de décision propre répondant aux exigences de la Convention.

Plus récemment, la Cour a estimé que le rejet d'une demande tendant à être représenté devant une juridiction disciplinaire peut constituer une violation de l'article 6 de la Convention, dès lors que la sanction encourue entraînait une prolongation de la détention[11].

Enfin, dans le domaine de certaines sanctions ou mesures, la Cour a constaté aussi des manquements à la Convention. Ainsi dans une affaire *Deweer*[12], elle a admis que la renonciation à un procès équitable était

1. CEDH 7 juin 2001, Papon c/ France, *D.* 2001, p. 2335, note Céré, *D.* 2002 som. 683, obs. J.-F. Renucci; V. aussi CEDH 21 oct. 1996, Loukanov c/ Bulgarie, DR 80/108.
2. Com. EDH 1er sept. 1990, Wakefield c/ Royaume-Uni, req. n° 15817/89.
3. CEDH 28 sept. 2000, Messina c/ Italie, *JCP* 2001.I.291, obs. Sudre.
4. Arrêt Golder, 21 févr. 1975; *aff. Silver,* Rapp. de la Comm. du 10 nov. 1980.
5. Arrêt Engel, 23 nov. 1976.
6. V. CEDH, *aff.* Ribitsch, 4 déc. 1995, série A n° 339, *RSC* 1996, p. 465, obs. Koering-Joulin, *JCP* 1996.I.3910, obs. Sudre.
7. V. en matière de procédures devant le Conseil de l'ordre des médecins de Belgique, aff. *Le Compte, Van Leuven et de Meyre,* 23 juin 1981, A n° 43, *JDI* 1982, p. 216, obs. Rolland.
8. Royaume-Uni, 28 juin 1984, *JDI* 1986, p. 1058, obs. Rolland et Tavernier.
9. 24 juin 1982.
10. Weeks, 2 mars 1987.
11. CEDH 9 oct. 2003, Ezeh et Connors c/ Royaume-Uni, *AJ pén.* 2004, p. 36, obs. J.-P. Céré.
12. Deweer, 27 févr. 1980.

entachée de pression, car la fermeture provisoire d'une boucherie pour infraction économique pouvait prendre fin après le règlement d'une amende transactionnelle au jour du règlement. Elle a aussi dans une affaire *Bouarnar*[1], jugé que des mesures successives de placement d'un mineur en maison d'arrêt, faute d'établissement d'éducation surveillée, n'était pas conciliable avec l'article 5, paragraphe 1-d. Ainsi, la Cour ne se borne pas à examiner les conditions d'une arrestation ou d'une détention, la durée des détentions, ou les règles minimum de la procédure de jugement; elle contrôle aussi la « matière pénale » dans son ensemble et en particulier tout le contentieux disciplinaire, comme elle se penche sur les conditions de mise en œuvre des sanctions ou des mesures de sûreté[2]. Toutefois, pour qu'une peine soit considérée comme dégradante, il faut qu'elle se situe à un niveau particulier et diffère de l'élément habituel d'humiliation, inhérent à toute peine[3].

86 ***La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*** ◇ En plus de la prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3, CEDH), une Convention particulière du Conseil de l'Europe faite à Strasbourg le 26 novembre 1987, concerne la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Une loi du 30 décembre 1988 en a autorisé la ratification et le décret 89-283 du 2 mai 1989 l'a publiée au *Journal Officiel*[4]. Un Comité européen, comprenant un nombre de membres égal à celui des Parties, examine le traitement des personnes privées de liberté[5]. À cette fin, il organise la visite des lieux où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique. Outre des visites périodiques, des visites ponctuelles peuvent être organisées si les circonstances l'exigent. Le gouvernement de la partie concernée est informé de la visite et doit faciliter la tâche du Comité, qui peut s'entretenir sans témoins avec les personnes privées de liberté et avec toute autre personne pouvant fournir des indications utiles (v. l'art. 9 pour le cas de circonstances exceptionnelles pouvant faire obstacle à la visite au moment prévu). Un rapport est établi par le Comité et des

1. Bouamar, 29 févr. 1998, *RSC* 1988, p. 577; V. aussi, B. Bouloc, « Remarques sur les décisions récentes de la Cour des droits de l'Homme », *Rev. pén. Suisse*, 1990, p. 20 et s.

2. Teitgen, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur le traitement des détenus », *Rev. pénit.* 1985, p. 211 et s.; L. Pettiti, « Défense sociale et Convention européenne des droits de l'Homme », *Rev. pénit.* 1989, p. 11 et s.

3. CEDH 25 mars 1993, Costello-Roberts c/ R.-U., série A, 247-C, *JCP* 1994.II.22262, note Mazière. L'usage de la force physique sur une personne privée de liberté atteint le minimum de gravité pour constituer la violation de l'article 3; CEDH 28 juill. 1999, Selmonni c/ France, *JCP* 1999.II.10193, note Sudre, *RSC* 1999, p. 89, obs. F. Massias.

4. B. Bouloc, Chron. législ., *RSC* 1989, p. 781, n° 18; V. aussi, E. Ponroy et C. Jacq, « Étude comparative des Conventions des Nations Unies et du Conseil de l'Europe relatives à la torture et aux peines et traitements inhumains ou dégradants », *RSC* 1990, p. 317.

5. Cl. Nicolay « Une nouvelle approche des droits de l'Homme, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants », *Rev. pénit.* 1996, p. 9; M. Anstett « La Convention européenne pour la prévention de la torture succès et incertitudes », *Rev. pénit.* 1997, p. 195; P. Couvrat « Regard sur la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains », *RSC* 2003, p. 145.

recommandations peuvent éventuellement être présentées à la Partie concernée. En cas de refus de coopération ou d'amélioration, le Comité peut décider, à une majorité des deux tiers, de faire une déclaration publique à ce sujet. Les informations recueillies et les commentaires de la partie concernée sont soumises à des principes de confidentialité (énoncés à l'art. 11), mais un rapport général est établi chaque année et est rendu public. Une annexe à la Convention fixe les privilèges et immunités des membres du Comité, pour assurer le plein exercice de leurs fonctions et leur indépendance.

3. Autres dispositions internationales

87 ***La Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations Unies*** ◇ Antérieurement à la Convention européenne des droits de l'Homme, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 10 décembre 1948, une déclaration universelle. Celle-ci prévoit notamment l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (art. 5), l'admission de l'égalité de tous devant la loi (art. 7), le jugement par un tribunal impartial et indépendant (art. 10).

88 ***Le pacte international relatif aux droits civils et politiques*** ◇ Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, ce pacte a été publié par un décret 81-76 du 29 janvier 1981. On y trouve, parmi de nombreuses autres dispositions ne concernant pas spécifiquement les peines, l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'interdiction d'une expérimentation médicale ou scientifique sans le libre consentement d'une personne (art. 7), l'admission du travail pour les détenus ou condamnés (art. 8-3b et c.i), le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, même en cas de privation de liberté ce qui implique un régime de détention approprié pour les prévenus, un régime spécifique pour les jeunes délinquants et un régime pénitentiaire comportant un traitement des condamnés dont le but essentiel est l'amendement et le reclassement social (art. 10).

Outre les principes concernant le jugement des affaires pénales (art. 14), le pacte prend en compte la règle de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère et même celle de la rétroactivité de la loi pénale plus douce dans son article 15 [1].

89 ***La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants, et la Convention internationale sur les droits de l'enfant de 1989*** ◇ La Convention des Nations Unies contre la torture du 10 décembre 1984 a été ratifiée par la France et publiée par un décret du 9 novembre 1987 [2].

1. A. HUET, « Une méconnaissance du droit international, à propos de la rétroactivité *in mitius* », *JCP* 1987.I.3293 ; A. HUET, « La rétroactivité *in mitius* des textes réglementaires en matière économique », *JCP* 1989.I.3378.
2. B. BOULOC, Chron. législ., *RSC* 1988, p. 338, n° 2.

Elle définit dans son article 1er la torture qui s'entend non pas de la douleur ou des souffrances résultant de sanctions légitimes, mais tous actes de douleur ou de souffrances aiguës, physiques ou mentales intentionnellement infligées pour obtenir des renseignements ou des aveux, pour punir une personne d'un acte commis ou dont elle est soupçonnée, pour l'intimider ou faire pression sur un tiers. Le personnel doit recevoir une formation sur ces problèmes et des enquêtes impartiales doivent être menées s'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ont été commis. De même, les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont prohibés. Un comité composé d'experts de haute moralité est institué.

Par ailleurs, le 20 novembre 1989 a été signée par l'Assemblée générale des Nations Unies, une Convention internationale sur les droits de l'enfant, dont la ratification a été autorisée par une loi du 2 juillet 1990[1]. Cette Convention prolonge la déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 et reprend les règles minima de Beijing concernant l'administration de la justice pour mineurs (Rés. 40/33 de l'Assemblée du 29 nov. 1985). Les enfants se voient reconnaître de nombreux droits[2], et doivent être protégés contre toutes formes d'exploitation économique ou sexuelle. Ils ne doivent pas être soumis à la torture ni être privés de liberté de façon illégale ou arbitraire (art. 37). Ils doivent en cas d'emprisonnement, être séparés des adultes et ont le droit de rester en contact avec leur famille. L'article 40 renferme, en outre, un certain nombre de prescriptions intéressant le mineur ayant enfreint la loi pénale : traitement de nature à favoriser son sens de la dignité et qui tienne compte de son âge et de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société, garanties procédurales (présomption d'innocence, information à bref délai des accusations portées contre lui, cause entendue sans retard par une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, dispense de témoignage, voies de recours, respect de la vie privée), institution d'un âge minimum en dessous duquel il y aura présomption d'absence de capacité d'enfreindre la loi, mesures de traitement sans recours à la procédure judiciaire... Ce sont ces nouvelles prescriptions qui devraient inspirer la réforme du droit pénal des mineurs toujours en chantier.

Il est à noter que la Cour de cassation, par un revirement remarqué a admis, par un arrêt du 18 mai 2005, l'applicabilité directe de la convention et en particulier ses articles 3-1 et 12-2[3].

1. G. Raymond, « La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et le droit français de l'enfance », *JCP* 1990.I.3451 ; N° spéc. 29 de 1990 du droit de l'enfance et de la famille (Vaucresson). La détention d'un mineur n'est pas incompatible avec la convention : Crim., 22 mai 1990, *D.* 1990, p. 456, note J.-F. Renucci.

2. Toutefois, la Cour de cassation avait considéré que cette Convention ne confère pas des droits directement aux intéressés : Civ. 10 mars 1993, *D.* 1993, p. 361, note Massip ; Soc. 13 juill. 1994, *D.* 1995, p. 91, note Massip ; V. aussi concl. R. Abraham sur C.E. 23 avr. 1997, *RFDA* 1997, p. 585.

3. Civ. 1re, 18 mai 2005, *D.* 2005.1909, note V. Egéa, *JCP* 2005.II.10081 et 10115, concl. C. Petit et note C. Chabert ; Civ. 1re, 15 mars 2007, n° 06-12655.

B. Les sources textuelles internes

90 En droit interne, les sources textuelles consistent dans des lois, des décrets en Conseil d'État, des décrets simples, des arrêtés, complétés éventuellement par des circulaires. La Constitution du 4 octobre 1958 réserve à la loi, la détermination des crimes et des délits et des peines qui leur sont applicables (art. 34). En ce qui concerne les modalités d'exécution des peines, elle ne renferme aucune règle précise, si bien que cette matière, qui est essentielle pour les peines exécutées en milieu fermé, se trouvait relever du domaine du pouvoir réglementaire (art. 37). Quelques principes sont cependant énoncés dans la partie législative du Code de procédure pénale ou dans des lois qui n'ont pas été incorporées à ce code, comme par exemple la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, ou les lois du 15 juin 2000 et du 9 mars 2004.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a apporté des réponses plus précises quant au sens de la peine privative de liberté, quant aux missions du service public et surtout quant aux droits des condamnés [1].

1. Les lois

91 ***Les dispositions de fond ou essentielles concernant les peines*** ◇ Dans le système pénal français, les sanctions ont consisté pour l'essentiel (exception faite de la peine de mort, aujourd'hui abolie) soit dans une privation de liberté soit dans une peine pécuniaire. Mais si le ministère public peut, en application du principe de l'opportunité des poursuites, faire obstacle au jugement d'une infraction (sous réserve qu'il n'existe pas de victime ou de personne disposant des droits de la partie civile) ou envisager une mesure de médiation (art. 41-1, al. 6, CPP) [2] ou une mesure alternative à la poursuite voire une composition pénale (art. 41-1 et 41-2, CPP), en revanche, le juge de jugement n'avait pas la possibilité de dispenser le délinquant de l'exécution de la peine qu'il prévoyait, jusqu'à la loi Bérenger du 26 mars 1891. S'agissant d'une suspension de l'exécution d'une décision judiciaire, sous condition, pouvant aboutir à une dispense totale d'exécution, seule une loi pouvait l'instituer (act. art. 132-29 et s., C. pén.). Par la suite, lorsque le gouvernement a estimé utile la création du sursis avec mise à l'épreuve, il a procédé de la même manière, de sorte que le sursis avec mise à l'épreuve est de nature législative (act. art. 132-40 et s., C. pén.). Du reste, ce sont des lois qui ont modifié le régime du sursis avec mise à l'épreuve (lois du 17 juill. 1970, 11 juill. 1975, du 6 juill. 1989 et du 9 mars 2004). De même, l'institution de la dispense de

1. V. *AJ pén.* déc. 2009; Viout, *Gaz. Pal.* 28 janv. 2010, n° 28; M. Herzog-Evans, *D.* 2010.31; M. Danti-Juan, *Rev. pénit.* 2010.79; Saint-Pierre et Cormier, *Rev. pénit.* 2010.103.

2. V. Blanc « La médiation pénale » *JCP* 1994.I.3760; *Archives de pol. crim.*, n° 14 et not. Fayon, p. 11; Lazerges, p. 47; Guilbot et Rojare « La participation du ministère public à la médiation », p. 39 I. Leblois-Happe « La médiation pénale, comme mode de réponse à la petite délinquance », *RSC* 1994, p. 525.

peine et de l'ajournement avec mise à l'épreuve, qui d'une part place le délinquant sous le contrôle du juge de l'application des peines, et d'autre part peut autoriser le juge, en cas de succès de l'épreuve, à prononcer une dispense de peine ont été effectuées par voie législative (loi du 6 juill. 1989; act. art. 132-63, C. pén.). Enfin, la substitution à une peine d'emprisonnement d'une autre sanction, puisqu'elle touche aux peines prévues par le catalogue du droit pénal spécial ne peut être que de nature législative. C'est ainsi que la loi du 11 juillet 1975 a mis en place nombre de substituts aux peines d'emprisonnement correctionnel (act. art. 131-6, C. pén.) et que la loi du 10 juin 1983 a créé le travail d'intérêt général (art. 131-8 et s., C. pén.) et les jours-amende (art. 131-5, C. pén.).

92 ***Principes de l'exécution*** ◇ D'une manière générale, le nouvel art. 707 du Code de procédure pénale dispose que, sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales, sont mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais. Elles peuvent, même, être aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution, si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent (art. 707 al. 1, modifié par la loi du 21 nov. 2009, art. 72).

S'agissant de l'exécution des peines privatives de liberté, le principe de la mise à exécution par le ministère public est fixé par l'article 708 du Code de procédure pénale. Sans doute, également l'institution du juge de l'application des peines ou celle du tribunal de l'application des peines résulte d'une norme législative (art. 709-1 devenu art. 712-2, CPP et art. 712-3, CPP). Mais, si la loi détermine aussi les lieux où doivent s'exécuter les peines, une fois qu'elles sont devenues définitives (art. 717-1), le principe d'une répartition des condamnés compte tenu de leur catégorie pénale après une période d'observation et un bilan de personnalité (art. 717-1, CPP), le régime de l'emprisonnement (art. 717-2 et 717-3, CPP), le régime de la période de sûreté (art. 720-2, CPP et 132-23, C. pén.), celui des faveurs (art. 721, art. 721-1, art. 723-3, art. 723-6, CPP) ou même le régime des valeurs pécuniaires des détenus (art. 728-1, CPP, loi du 6 juill. 1990), elle renvoie à un décret simple l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires (art. 728, CPP).

93 ***La définition du service public pénitentiaire*** ◇ En plus de ces dispositions, il faut indiquer que le service public pénitentiaire défini par une loi du 22 juin 1987[1] l'a été, à nouveau, par la loi du 24 novembre 2009. Ses objectifs consistent dans l'exécution des sentences pénales, la contribution à l'insertion ou à la réinsertion des personnes confiées, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique, dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes

1. Sur cette loi, V. B. Bouloc, Chron. législ., *RSC* 1987, p. 920, n° 6; P. Couvrat, « Quelques réflexions sur la loi du 22 juin 1987 », *RSC* 1987, p. 925; Syr, Act. législ. Dalloz, 1987, p. 135.

détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des condamnés. Ce service est assuré par l'administration pénitentiaire, avec le concours des autres services de l'État, des collectivités locales et des associations. Si des personnes de droit public ou privé peuvent se voir confier une mission de conception, de construction et d'aménagement d'établissements pénitentiaires, les fonctions de direction, de surveillance et de tenue du greffe sont obligatoirement des fonctions du service public. Les fonctions d'entretien des bâtiments ou des détenus, comme celles d'éducation peuvent donc être confiées à des personnes n'appartenant pas à l'administration. En ce qui concerne les nouveaux établissements pénitentiaires du « programme 13 000 », certains sont gérés par des entreprises privées tandis que d'autres sont administrés en régie directe, ce qui permet des comparaisons utiles.

Il est à noter que la loi du 6 janvier 1995, dite plan pluri-annuel pour la Justice, comporte un volet pénitentiaire. Celui-ci doit permettre à l'administration de renforcer l'encadrement des détenus, d'accroître ses capacités d'accueil et de développer le milieu ouvert [1].

La loi du 9 septembre 2002 a également prévu la construction de nouveaux établissements pénitentiaires. Enfin, la loi du 9 mars 2004 a créé un tribunal de l'application des peines, une chambre de l'application des peines à la Cour d'appel, et étendu les pouvoirs juridictionnels du juge de l'application des peines.

2. Les règlements

94 ***Domaine*** ◇ Du fait des délégations effectuées par les lois, le domaine réglementaire (décret en Conseil d'État et décrets simples) est très étendu en matière d'exécution des peines. Parmi les textes édictés par décrets en Conseil d'État, on mentionnera les dispositions des articles R. 58 à R. 60 du Code de procédure pénale concernant le sursis avec mise à l'épreuve, des articles R. 53-8-1 et suivants sur le fichier national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, des articles R. 53-8-40 et suivants sur la surveillance de sûreté et la rétention de sûreté (décret du 4 nov. 2008); des articles R. 57-5 et suivants sur les conditions de détention, des articles R. 57-10 et suivants sur le placement sous surveillance électronique ou des articles R. 61 sur le suivi socio-judiciaire. Quant aux textes pris par décret simple; il s'agit des articles D. 48 à D. 587 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire de tout le droit pénitentiaire *stricto sensu*, touchant à l'organisation et au régime des établissements pénitentiaires. En outre, quelques arrêtés figurent dans la quatrième partie du Code de procédure pénale (art. A. 37-16, A. 38-1 à A. 59). Des circulaires de l'administration centrale éclairent les différents agents chargés de l'exécution sur la portée des textes nouveaux, tandis que des notes de service complètent l'information.

1. V. Azibert : « Une administration en mutation : l'administration pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1997, p. 131.

95 ***Portée*** ◇ Comme en toute autre matière, les règlements administratifs ne sauraient méconnaître les principes d'ordre législatif [1]. Ils peuvent donc faire l'objet de recours pour excès de pouvoir. Du fait des Conventions internationales d'effet direct en France, et de la récente position du Conseil d'État quant à l'autorité des textes internationaux, ces recours pourraient être plus fréquents et plus utiles. On rappellera que si la voie de l'action est temporaire, l'exception d'illégalité n'est pas enfermée dans un quelconque délai.

Parmi les décrets récents ayant refondu la matière du droit pénitentiaire depuis les importants décrets du 12 septembre 1972 et du 23 mai 1975, on signalera ceux du 6 août 1985, du 14 mars 1986 [2], du 8 février 1993 [3], du 2 avril 1996 sur le régime disciplinaire dans les prisons [4], du 22 juillet 1996 sur l'exécution des peines d'emprisonnement et l'interdiction de séjour, du 8 décembre 1998 sur l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires, du 13 avril 1999 créant les services pénitentiaires d'insertion et de probation, et du 30 avril 2002 créant les centres pour peines aménagées.

Il s'agit aussi du décret du 1er août 2007 sur le placement sous surveillance électronique, du décret du 16 novembre 2007 sur l'aménagement des peines, du décret du 4 novembre 2008 sur la surveillance et la rétention de sûreté, et des décrets des 27 octobre et 23 décembre 2010 pris en application de la loi pénitentiaire.

§ 2. La jurisprudence

96 ***Rôle de la jurisprudence*** ◇ Dans le domaine des peines et de leur exécution, la jurisprudence peut préciser le sens et la portée de telle ou telle règle. Dans la mesure où il s'agit de règles touchant au droit pénal, la compétence sera naturellement celle des juridictions de l'ordre judiciaire. Mais, parce que le droit de l'exécution des peines relève pour une part du domaine de l'administration, la compétence peut aussi appartenir au juge administratif. On notera que le Conseil constitutionnel, à l'occasion de recours contre des textes législatifs, a été amené, en conséquence des principes qu'il a dégagés sur la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère et sur la rétroactivité de la loi pénale plus douce [5], à préciser à propos de la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 (et en particulier de la

1. CE 4 mai 1979, *JCP* 1979.II.19242, concl. Franc. : le décr. du 23 mai 1975 ne pouvait pas porter atteinte aux pouvoirs du juge de l'application des peines fixés par l'article L. 722, al. 1, CPP.

2. V. Sacotte, « Le décret du 6 août 1985, une nouvelle réforme pénitentiaire », *RSC* 1985, p. 859; P. Couvrat, « Les décrets du 14 mars 1986 », *RSC* 1986, p. 665.

3. Darbeda, « Le décret du 8 févr. 1993, une étape de la modernisation de l'administration pénitentiaire », *RSC* 1993, p. 362.

4. Couvrat, « Le régime disciplinaire des détenus », *RSC* 1996, p. 709; Pradel, « Le nouveau régime disciplinaire des détenus » *D.* 1996, Chr. 319; Mme Herzog-Evans, « La réforme du régime disciplinaire dans les établissements pénitentiaires », *Rev. pénit.* 1997, p. 9; Céré, « Le nouveau régime disciplinaire applicable aux détenus » *RFDA* 1997, p. 614.

5. V. Stefani, Levasseur et Bouloc, *Droit pénal général*, 21e éd., n° 150; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, I, n° 252.

période de sûreté instituée par cette loi) qu'elle ne concernerait que les condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi [1]. Par ailleurs, selon l'article 112-2-3° du C. pénal, les lois relatives au régime d'exécution des peines sont d'application immédiate, sauf lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées.

Aussi bien, le 21 février 2008 [2], le Conseil constitutionnel a décidé que la rétention de sûreté, eu égard à sa nature privative de liberté et à son caractère renouvelable ne peut s'appliquer aux personnes condamnées pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi.

A. La place du juge judiciaire

97 Les tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent être amenés à connaître tout d'abord de certains incidents relatifs à l'exécution des peines. Ensuite, ils peuvent connaître des décisions du juge de l'application des peines.

98 ***Les incidents relatifs à l'exécution des peines*** ◇ Selon l'article 710 du Code de procédure pénale, tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la Cour qui a prononcé la sentence. Si la juridiction est une Cour d'assises, ce rôle est dévolu à la chambre de l'instruction. En dépit du caractère apparemment général de la loi, il est certain que sous couvert d'incident contentieux, le juge ne saurait aller à l'encontre de la chose jugée. Ainsi, le juge ne peut pas annuler la décision d'un précédent jugement prononçant une peine de trois ans d'interdiction de solliciter la délivrance d'un permis de conduire, et prononcer une suspension du permis pour une durée de un an [3]. Pas davantage, la juridiction ne peut substituer une peine de cinq ans d'emprisonnement à celle de cinq mois mentionnée dans le jugement [4]. Dans le même ordre d'idées, le tribunal qui avait la possibilité de dispenser de peine un délinquant, ne saurait après avoir prononcé une peine, dispenser le prévenu de l'exécuter [5], ou de restreindre comme d'augmenter le contenu d'une interdiction de pratiquer des actes chirurgicaux [6]. En revanche, relève de la compétence du juge qui a statué la rectification d'erreurs purement matérielles [7] ou bien encore une ques-

1. G. Levasseur, « Le domaine d'application dans le temps des lois relatives à l'exécution des sanctions répressives », *Mélanges A. Vitu*, p. 349 et s. On notera que la jurisprudence de la Cour de cassation admet plutôt l'application immédiate des lois concernant l'exécution d'une peine, v. Stefani, Levasseur et Bouloc, *Droit pénal*, n° 158.
2. Cons. const. 2008-562 du 21 févr. 2008, *JO* 26 févr. p. 3266.
3. Crim., 12 nov. 1975, *Bull. crim.*, n° 243; v. aussi, Crim., 6 sept. 1988, *Bull. crim.*, n° 316; v. aussi 20 nov. 2007, *Bull.* n° 286.
4. Crim., 17 déc. 2002, *Bull.* n° 232; Crim., 25 avril 2006, *Bull.* n° 110, *AJ pén.* 2006.314, obs. Herzog-Evans.
5. Crim., 27 nov. 1978, *Bull. crim.*, n° 332.
6. Crim., 24 juin 2008, *Dr. pén.* 2008.135.
7. Crim., 29 févr. 1988, *Bull. crim.*, n° 103; Crim., 6 sept. 1988, *Bull. crim.*, n° 306; Crim., 25 févr. 1991, *Bull. crim.*, n° 91; Crim., 17 févr. 2009, n° 08-87.726.

tion de levée de scellés [1], un refus de restituer un objet placé sous main de justice [2], les dimensions d'une affiche [3], la durée de l'interdiction de séjour [4], les difficultés relatives à une décision de démolition [5], l'omission de statuer sur une demande d'exclusion de la condamnation du bulletin n° 2 [6]. ou une question de confusion de peines [7], sous réserve que la juridiction de jugement n'ait pas déjà refusé de faire droit à une demande en confusion [8]. La décision est prise en chambre du Conseil [9] et le conseil du condamné doit avoir la parole le dernier [10].

La loi du 24 novembre 2009 a prévu que, sauf en matière de confusion de peine, la juridiction serait composée d'un seul magistrat siégeant à juge unique (pour la chambre des appels correctionnels et la chambre de l'instruction, il doit s'agir du président). Toutefois, si la complexité de l'affaire le justifie, ce magistrat peut décider, d'office ou à la demande des parties de renvoyer l'affaire à la formation collégiale. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire, insusceptible de recours, et ne faisant pas obstacle à la présence de ce magistrat dans la formation collégiale.

99 ***Fractionnement ou suspension de l'exécution des peines*** ◇ À côté de ces dispositions, la loi du 11 juillet 1975 a organisé la suspension ou le fractionnement de l'exécution d'une peine. Outre les pouvoirs conférés au juge de jugement par les articles 132-27 et 132-28 du C. pénal et autorisant l'exécution d'une peine d'emprisonnement de deux ans (ou un an en cas de récidive) sur une période de quatre ans, ainsi que l'exécution des peines d'amende, de jours-amende et de suspension du permis de conduire (en ce cas, la période d'exécution est de trois ans), le législateur permet un fractionnement décidé après la condamnation. S'il s'agit d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté, la décision de suspendre ou de fractionner l'exécution pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social appartient au ministère public si l'exécution doit être suspendue pendant moins de trois mois et au tribunal (correctionnel ou de police) statuant en chambre du conseil dans l'hypothèse contraire (art. 708, CPP) [11]. S'il s'agit d'une peine d'emprisonnement correctionnelle dont le temps restant à

1. Cass. Ch. mixte, 18 févr. 1972, *Bull. crim.*, n° 69.
2. Crim., 9 mai 1994, *Bull. crim.* n° 175 ; V. aussi Crim., 5 févr. 2002, *Bull.* n° 21.
3. Crim., 3 nov. 1993, *Bull. crim.*, n° 323.
4. Crim., 12 sept. 2008, *AJ pén.* 2009.31.
5. Crim., 23 nov. 1996, *Bull.* n° 376.
6. Crim., 8 déc. 1999, *Bull.* n° 297.
7. Crim., 26 sept. 1996, *Bull. crim.*, n° 336 ; Crim., 6 mars 2002, *Bull.* n° 60.
8. Crim., 5 nov. 1985, *Bull. crim.*, n° 343 ; v. aussi, *Droit pénal général*, n° 702 ; Crim., 18 oct. 1989, *Bull. crim.*, n° 369 (impossibilité de substituer une mesure de confusion à une dispense de révocation du sursis prononcé) ; Crim., 6 juin 2001, *Bull.* n° 140.
9. Crim., 21 févr. 1963, *D.* 1963, p. 506, note Schewin ; Crim., 10 juin 1970, *Bull. crim.*, n° 197 ; Crim., 10 mai 1983, *Bull. crim.*, n° 135.
10. Crim., 19 avr. 1988, *Bull. crim.*, n° 169 ; Crim., 30 nov. 1993, *Bull. crim.*, n° 363 ; Crim., 11 mai 1995, *Bull. crim.*, n° 171.
11. Crim., 30 nov. 1977, *Bull. crim.*, n° 380. Le juge du surendettement est sans pouvoir en la matière : Civ(1) 17 nov. 1998, *Bull. civ.* I, n° 325.

subir n'excède pas deux ans, la décision est prise, après avis de l'avocat du condamné et du ministère public, par le juge de l'application des peines [1].

Dans tous les cas, il est précisé que la décision de fractionnement prise par le tribunal peut être modifiée selon les dispositions des articles 708 et 720-1, CPP.

En outre, une suspension pour les condamnés atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou dont l'état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention, peut être accordée, au vu d'expertises médicales, par le juge ou le tribunal de l'application des peines (art. 720-1-1, CPP).

100 ***Le relèvement a posteriori des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication*** ◇ Depuis 1975, il est possible à la personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité ou d'une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation à titre de peine complémentaire [2] de demander d'en être relevée, en tout ou en partie, y compris la durée (art. 702-1, CPP). Le juge compétent est celui qui a prononcé la condamnation et en cas de pluralité de condamnations, c'est la dernière juridiction qui a statué. Si la condamnation émane d'une Cour d'assises, c'est la chambre de l'instruction dans le ressort de laquelle la Cour d'assises a son siège qui est compétente. La juridiction est composée d'un seul magistrat siégeant à juge unique, sauf si la complexité du dossier justifie un renvoi devant la formation collégiale.

Sauf s'il s'agit d'une mesure résultant de plein droit de la condamnation, la demande ne peut être portée devant le juge compétent qu'à l'issue d'un délai de six mois après la décision initiale de condamnation. En cas de refus, une nouvelle demande ne peut être présentée que six mois après la décision de refus.

S'il s'agit d'une mesure d'interdiction du territoire, la demande peut être présentée avant ce délai, si la personne est remise en liberté [3].

Lorsqu'il s'agit d'une mesure prononcée en application de l'article 201 de la loi du 25 janvier 1985 (art. L. 654-6, C. com.), la juridiction ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur (art. 702-1, al. 2, CPP).

Si la demande de relèvement concerne la suspension du permis de conduire, le juge peut limiter la suspension à la conduite en dehors de

1. La décision prise relève du pouvoir souverain du juge : Crim., 15 juill. 1981, *Bull. crim.*, n° 231. En l'absence de dérogation expresse de la loi, cette décision peut être soumise à la cour d'appel : Crim., 17 mars 1977, *Bull. crim.*, n° 102.

2. Le relèvement des interdictions ne concerne pas les peines de substitution prononcées à titre de peines principales : Crim., 31 mai 1994, *Bull. crim.*, n° 214, *RSC* 1995, p. 100, obs. Bouloc. Mais il peut s'appliquer à l'interdiction de séjour : Crim., 5 sept. 1994, *Bull. crim.*, n° 294, *RSC* 1995, p. 124, obs. Dintilhac.

3. Crim., 25 mai 2005, *Bull.* n° 158 (nécessite d'apprécier un juste équilibre entre les nécessités de sûreté publique et de prévention des infractions pénales, d'une part et le droit au respect de la vie privée et familiale, d'autre part).

l'activité professionnelle (sauf si la suspension a été prononcée comme peine complémentaire).

Toute demande doit préciser la date de la condamnation et les lieux où a résidé le requérant depuis sa condamnation ou sa libération. Elle est adressée, selon les cas au procureur de la République ou au procureur général qui s'entoure de tous renseignements utiles, prend, s'il y a lieu, l'avis du juge de l'application des peines et saisit la juridiction.

Celle-ci statue, en chambre du conseil [1], sur les conclusions du ministère public, le requérant ou son conseil entendus ou dûment convoqués [2]. La décision qui doit être motivée [3] est signifiée à la requête du ministère public lorsqu'elle est rendue hors la présence du requérant ou son conseil. Elle peut être frappée d'appel ou déférée à la Cour de cassation.

La décision portant relèvement total ou partiel d'une déchéance ou d'une incapacité ou d'une mesure de publication est mentionnée en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et au casier judiciaire.

101 ***Les décisions du juge de l'application des peines*** ◇ Afin d'assurer la mise en œuvre du traitement individualisé applicable aux condamnés, les rédacteurs du Code de procédure pénale ont estimé nécessaire de créer la fonction d'application des peines qu'ils ont confiée à un magistrat du siège, désigné par décret pris après avis du Conseil supérieur de la Magistrature (art. 709-1, CPP devenu art. 712-2) [4]. On aurait pu penser que puisqu'il s'agissait d'un juge du siège, l'évolution aboutirait à conférer à ce magistrat des attributions d'ordre juridictionnel. À vrai dire, s'il était souhaitable que le juge ne se désintéresse pas de la phase postérieure à la condamnation, il est apparu que le juge de l'application des peines, tout en disposant de certains pouvoirs, était plutôt considéré comme ayant des attributions à caractère administratif, surtout lorsqu'il se prononce dans le domaine du traitement en milieu fermé [5]. Mais, la loi du 15 juin 2000 a judiciarisé toutes les mesures définies à l'ancien article 722, alinéa 6 du Code de procédure pénale (placement à l'extérieur, semi-liberté, placement sous surveillance électronique, libération conditionnelle). Et la loi du 9 mars 2004 a prévu que les mesures d'administration judiciaire (réduction de peines, autorisation de sortie sous escorte ou permission de

1. Crim., 10 janv. 1995, *Bull. crim.*, n° 12. Le défaut de publicité est compatible avec l'article 6-1 CEDH : Crim., 11 juill. 1994, *Bull.* n° 271; Crim., 4 mai 2000, *Bull.* n° 179. Toutefois, il n'y a pas de nullité si la décision a été rendue en audience publique : Crim., 13 avr. 1999, *Bull.* n° 79.

2. Le requérant ou son avocat doit avoir la parole le dernier : Crim., 16 janv. 1996, *Bull. crim.*, n° 23; Crim., 15 oct. 2003, *Bull.* n° 192.

3. Crim., 28 févr. 2001, *Bull.* n° 55. La situation à prendre en compte est celle existant au jour de la demande et non au jour de la condamnation (Crim., 15 oct. 2003, *Bull.* n° 194).

4. B. Dutheillet-Lamonthézie, « La place du juge de l'application des peines dans l'organisation judiciaire et dans la cité », *Rev. pénit.* 1975, p. 421; G. Levasseur, « Un pilote nécessaire, le juge de l'application des peines », *Rev. pénit.* 1972, p. 743; G. Levasseur, « Rapport de synthèse au colloque de Lille », *Rev. pénit.* 1980, p. 401 et s.

5. Sur la situation antérieure P. Couvrat, « Les recours contre les décisions du juge de l'application des peines », *RSC* 1985, p. 135.

sortie) font l'objet d'ordonnances du juge de l'application des peines (art. 712-5, CPP), susceptibles d'un appel devant le président de la chambre de l'application des peines (art. 712-11 et 712-12, CPP).

Lorsqu'il statue sur le placement à l'extérieur, la semi-liberté, le fractionnement ou la suspension des peines, le placement sous surveillance électronique ou la libération conditionnelle, il rend un jugement au terme d'une procédure contradictoire, tenue en chambre du conseil. Le juge peut aussi renvoyer le jugement au tribunal de l'application des peines, dont il fera partie. Le représentant de l'administration pénitentiaire exprime son avis, puis le magistrat entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné et celles de son avocat. Un appel est possible, dans le délai de dix jours, de la part du condamné, du procureur de la République ou du procureur général (art. 712-11, CPP). Si l'appel est interjeté par le procureur de la République dans les 24 heures de la décision, il arrête l'exécution de la décision du juge. L'appel est porté devant la chambre de l'application des peines, qui procède à un débat contradictoire, l'audition du condamné n'est possible que si la chambre en décide ainsi. L'arrêt de la cour est susceptible d'un pourvoi non suspensif (art. 712-15, CPP) [1]. Mais le délai du pourvoi ne court qu'à compter de la signification de la décision [2].

102 ***Les anciennes mesures d'administration judiciaire*** ◇ Pour les décisions qui concernent l'une des mesures prévues par les articles 721 (réduction de peine), 721-1 (réduction supplémentaire pour efforts sérieux de réadaptation sociale), 723-6 (autorisation de sortie sous escorte, permission de sortir) et 729-1 (réduction spéciale pour l'octroi de la libération conditionnelle aux condamnés à perpétuité) elles sont prises par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines. Il s'agit d'une ordonnance motivée, susceptible d'appel devant le président de la chambre de l'application des peines, dans un délai de 24 heures [3]. L'affaire doit être examinée dans les deux mois, faute de quoi l'appel du procureur est non avenu (art. 712-14, CPP).

En ce qui concerne l'exécution en milieu *ouvert*, le juge de l'application des peines peut prescrire une obligation particulière au probationnaire, exécutoire par provision (art. 739, al. 2, CPP). Il peut aussi ordonner la conduite du condamné devant lui, par un mandat d'amener ou d'arrêt et décider de la prolongation du délai d'épreuve ou de la révocation du sursis (art. 742, CPP). En matière de travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du travail.

1. Crim., 23 mars 1994, *Bull. crim.*, n° 110. Le juge de l'application des peines ne peut pas accorder une permission de sortir après exécution du tiers de la peine à un condamné incarcéré en maison d'arrêt : Crim., 8 mars 1990, *Bull. crim.*, n° 112.
2. Crim., 7 avr. 1992, *Bull. crim.*, n° 143.
3. Crim., 24 janv. 1989, *Bull. crim.*, n° 28. Ce délai est prorogé au premier jour ouvrable : Crim., 21 févr. 2007, *Bull.* n° 59. V. aussi, P. Couvrat, « La réduction de peine refusée par le condamné », *RSC* 1989, p. 362.

Il prend également des décisions en matière de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour et d'ajournement avec mise à l'épreuve (art. 712-6, CPP), mais pour cette dernière mesure, c'est le tribunal, saisi par lui, qui statuera sur la peine, en cas de non-respect des mesures de surveillance ou d'assistance et des obligations particulières (art. 747-3, CPP).

103 ***Le tribunal de l'application des peines*** ◇ Eu égard à la situation très disparate existant en 1981, il avait été envisagé de créer une véritable juridiction de l'exécution des peines. Ce projet ambitieux n'a pu aboutir [1]. C'est à l'occasion de la discussion de la loi du 15 juin 2000 que, sur l'initiative des sénateurs, il a été proposé de judiciariser certaines décisions du juge de l'application des peines, et à soumettre à une juridiction régionale la libération conditionnelle des condamnés à de longues peines. La loi du 9 mars 2004 a procédé à une refonte utile du dispositif judiciaire. D'une part, le juge de l'application des peines rend le plus souvent des jugements, mais les anciennes mesures d'administration judiciaire donnent lieu à des ordonnances susceptibles d'appel et même de pourvoi en cassation. Par ailleurs, les autres mesures comme le relèvement de la période de sûreté, la suspension de peine ou la libération conditionnelle ne relevant pas de la compétence du juge de l'application de peines, sont dévolues au tribunal de l'application des peines. Cette juridiction peut avoir une compétence territoriale excédant le ressort d'un tribunal de grande instance. Elle comprend un président et deux assesseurs désignés par le premier président de la Cour d'appel parmi les juges de l'application des peines du ressort (art. 712-3, CPP).

Au deuxième degré, existe une chambre de l'application des peines comprenant un président et deux conseillers. Elle comporte, pour les mesures visées à l'article 712-7, un responsable d'une association d'aide aux victimes et un responsable d'une association de réinsertion. Cette juridiction connaît des appels dirigés contre les jugements des juges de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines. Les décisions peuvent être frappées de pourvoi en cassation, non suspensif.

B. Rôle du juge administratif

104 ***Principes*** ◇ Puisque l'exécution des peines relève du « service public pénitentiaire », l'activité de l'administration peut soulever tout d'abord le problème de la compétence entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives. À cet égard, le tribunal des conflits a rendu des décisions d'où il ressort que les litiges relatifs à la nature et aux limites d'une peine infligée par une juridiction judiciaire et dont l'exécution est poursuivie à la diligence du ministère public relèvent des tribunaux judi-

1. V. G. Levasseur, « La juridicisation de l'exécution des sanctions répressives », *Rev. pénit.* 1983, p. 331; V. aussi Pelissier « Réformer l'application des peines ? » *Rev. pénit.* 1993, p. 303 et s. Comp. F. Staechele « Le JAP, magistrat du siège ou administrateur judiciaire ? » *RSC* 1991, p. 385. Sur le rôle post pénal de l'avocat V. Dubois, *Rev. pénit.* 1987, p. 20.

ciaires, tandis que ceux concernant le fonctionnement administratif du service pénitentiaire ressortissent à la compétence des juridictions administratives [1]. Il s'ensuit que le contentieux des incidents relatifs à l'exécution des peines (nature ou durée par exemple) relève des tribunaux judiciaires [2]. En revanche, appartient au juge administratif le contentieux du transfèrement, du refus d'attribution du régime spécial [3] ainsi que les décisions du juge de l'application des peines prises pour l'exécution du service pénitentiaire (en l'espèce mesure d'affectation dans une phase du régime progressif appliqué alors dans une maison centrale) [4].

105 ***Contentieux de l'excès de pouvoir*** ◇ De manière générale, le Conseil d'État se refuse à connaître des décisions prises par les services pénitentiaires relativement aux conditions d'application des régimes de détention qui constituent des mesures d'ordre intérieur relevant du pouvoir discrétionnaire de l'administration. Il en est ainsi des requêtes en annulation auxquelles donneraient lieu les instructions de service de l'administration centrale pour l'application de la réglementation générale [5]. Ainsi n'ont pas été recevables les recours formés contre une punition de cellule [6], contre un refus d'autoriser un détenu à correspondre avec une œuvre de patronage [7] ou contre le refus d'attribution du régime spécial ou une décision de placement à l'isolement [8]. Plus récemment, par un arrêt du 27 janvier 1984 [9], le Conseil d'État a jugé que la mesure prise par le directeur d'une maison d'arrêt plaçant un détenu en quartier de plus grande sécurité constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible d'être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir. Et le tribunal administratif de Versailles a déclaré irrecevable le recours en annulation d'une décision de refus de l'assistance d'un avocat lors de la comparution devant le prétoire disciplinaire de l'établissement, car il s'agissait d'une mesure préparatoire d'une mesure définitive, au demeurant insusceptible de recours s'agissant d'une mesure d'ordre intérieur [10]. En revanche, le tribunal administratif de Poitiers, dans trois jugements du 10 février 1988 [11], a examiné la légalité d'une décision de libération conditionnelle et de décisions de remises de peine en précisant

1. T. confl., 22 févr. 1960, Dame veuve Fargeaud d'Epied, *Rec.*, p. 855, *Ann. jurisp. et Dt. adm.* 1960, p. 147; T. confl., 4 juill. 1983, Caillol, *D.* 1983, p. 1597, note REGOURD; *Rec.*, p. 541; COUVRAT, *RSC* 1984, p. 555.

2. CE 2 juill. 1952, Henenberger, *Rev. dr. publ.*, 1953, p. 211. Il en est de même des mesures indétachables de la procédure judiciaire : CE 17 mai 1957, Schutz, *Rec.*, p. 319, *Rev. dr. publ.*, 1957, p. 895; 26 juin 1957, Loxq, *Rec.*, p. 119.

3. CE 8 déc. 1967, Kayanakis, *Rec.*, p. 475.

4. CE 5 févr. 1971, Dame veuve Picard, *D.* 1971, p. 503, note MODERNE; *JCP* 1973.II.17517, note FRANSÈS-MAGRE.

5. CE 6 mars 1935, *Rec.*, p. 295; CE 2 mars 1938, *Rec.*, p. 224.

6. CE 28 juill. 1932, *Rec.*, p. 816.

7. CE 2 mars 1938, *Rec.*, p. 224.

8. CE 8 déc. 1967, Kayanakis, *Rec.*, p. 475.

9. *Gaz. Pal.* 17 mai 1984, note X. PRÉTOT; *Act. jur.*, DA, 1984, 72, note B. LASSERRE et J. M. DELARUE.

10. TA Versailles, 3 oct. 1985, *D.* 1985, flash n° 39, *D.* 1986, p. 570, note J. L. CROZAFON.

11. Rapp. 1988, p. 108.

que son contrôle était minimum dans le premier cas et réduit dans l'autre. De même, le Conseil d'État a admis le principe du recours contre une décision de refus d'achat de bière en cantine [1]. Mais dans un arrêt *Théron* du 9 novembre 1990 [2], le Conseil d'État se déclarait incompétent pour connaître d'une décision de remise de peine prise par un juge de l'application des peines, car il s'agissait d'une modification des limites de la peine relevant du fonctionnement de la justice judiciaire. En se fondant sur le même motif, le Conseil d'État affirmait l'incompétence du juge administratif en matière de libération conditionnelle, qu'il s'agisse de son octroi ou de son retrait [3].

106 ***Extensions*** ◇ Toutefois, dans un arrêt Marie du 17 février 1995, relatif à une décision de mise en cellule disciplinaire [4], le Conseil d'État estimait que la mesure en cause n'était pas une mesure d'ordre intérieur, mais une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge administratif. Cet arrêt devait accélérer la réforme des sanctions disciplinaires applicables aux détenus, qui est devenue effective par un décret du 2 avril 1996 [5]. Conformément au principe nouveau, le tribunal administratif de Lyon devait le 16 mai 1995 [6] admettre le recours d'un détenu qui contestait le bien-fondé de la punition de cellule à lui infligée, et le tribunal administratif de Paris déclarait entachée d'excès de pouvoir pour violation des droits de la défense une sanction disciplinaire de cellule [7].

En revanche, en ce qui concerne la mise à l'isolement par mesure de précaution (anc. art. D. 170, CPP), le tribunal administratif de Paris a décidé qu'elle restait une mesure d'ordre intérieur [8]. Le Conseil d'État s'est prononcé dans le même sens, le 28 février 1996 [9] à propos d'une mise à l'isolement non disciplinaire. Celle-ci « n'ayant pas pour effet d'aggraver les conditions de la détention » n'est pas, par nature, susceptible d'exercer une influence sur la situation juridique de l'intéressé et constitue, ainsi, une « mesure d'ordre intérieur », insusceptible d'être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir. Toutefois, la Cour administrative d'appel de Paris devait admettre qu'un placement à l'isolement non demandé pouvait faire grief [10]. Et finale-

1. CE 15 janv. 1992, *Cherbonnel*, *Quot. jur.*, 3 déc. 1992.
2. CE 9 nov. 1990, *Rec.* 313, *D.* 1991, p. 390, note J.-Y. Plouvin, *RFDA* 1991, p. 671, note Pradel, *AJDA*, 1991, p. 546, note Belloubet-Frier.
3. CE 4 nov. 1994, *Korber*, *JCP* 1995.II.22422, note Lemaire, *Quot jur.*, 20 juin 1995, n° 49, p. 6; *LPA*, 23 janv. 1995, n° 10, p. 4, concl. Bonichot et *LPA*, 12 avr. 1995, n° 44, p. 20, note Pacteau.
4. *D.* 1995, p. 381, *JCP* 1995.II.22426, note Lascombe et Bernard, *AJDA* 1995, Chr. p. 420, *RFDA* 1995, p. 353, concl. Frydman, *RSC* 1995, p. 381, obs. Couvrat, et p. 621, obs. M. Herzog-Evans.
5. *V. infra*, n° 257.
6. *Quot. jur.*, 17-22 août 1995, n° 66, p. 5, *aff. Astier*; *V.* aussi TA Caen, 21 mars 1995, *RFDA* 1997, p. 623.
7. TA Paris 6 déc. 1995, *Bakkouche*, *LPA*, 5 juill. 1996, obs. M. Herzog-Evans.
8. TA Paris 23 mars 1995, *Menenger*, *LPA*, 12 janv. 1996, n° 6, p. 4, concl. Ph. Couzinet, et 5 juill. 1996, n° 81, p. 19, obs. M. Herzog-Evans.
9. CE 28 févr. 1996, *Fauqueux*, *LPA*, 23 juin 1997, obs. M. Herzog-Evans, *D.* 1996, IR 134, *RSC* 1997, p. 447, obs. P. Poncela.
10. CAA Paris, 5 nov. 2002, req. n° 01 PA 00075.

ment, le Conseil d'État, par un arrêt du 30 juillet 2003 [1] a admis qu'un tel placement constitue, en raison de ses effets sur les conditions de détention, une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Il pourrait aussi contrôler l'excès dans les fouilles corporelles [2].

Ainsi, le Conseil d'État considère que le contentieux touchant aux limites de la peine relève de la compétence judiciaire, mais que celui relatif aux conditions de la détention et le contentieux disciplinaire peuvent être déférés aux juridictions administratives [3]. Les décisions doivent donc être motivées.

107 ***L'indemnisation pour les dommages subis par les détenus*** ◇ En matière de *dommages subis par les détenus* du fait du mauvais fonctionnement du service, la jurisprudence décidait que la responsabilité de l'État n'est engagée que dans le cas d'une faute lourde [4]. C'est ce qui a été jugé pour le meurtre d'un condamné par un de ses codétenus [5] pour le suicide d'un détenu imputé à la défaillance du service médical de la prison [6] ainsi que pour le décès d'un détenu à la suite de l'incendie allumé à des fins suicidaires par un de ses compagnons de cellule [7] ou pour les blessures mortelles du fait d'un défaut de surveillance qui ne constitue pas une faute lourde [8]. Mais la jurisprudence semble avoir évolué en ce qui concerne la mission de garde de l'administration pénitentiaire. Ainsi, par un arrêt du 26 mai 1978 [9], le Conseil d'État a admis la responsabilité de l'État en raison de la faute commise par l'administration, responsable de la sécurité des prisonniers, pour le décès d'un détenu qui a succombé à la suite de l'incendie allumé par un codétenu.

Il y aurait également responsabilité de l'État à raison d'une faute lourde, en cas de suicide d'un drogué d'habitude dont l'administration a modifié sans autorisation le traitement prescrit par le médecin psychiatre et qui a été placé, sans avis médical, dans une cellule d'isolement [10].

1. CE 30 juill. 2003, *D.* 2003, p. 2331, note M. Herzog-Evans, *AJ pén.* 2003, p. 74; CE 17 déc. 2008, *AJ pén.* 2009.87.

2. *Cf.* CE 14 nov. 2008, n° 315.622.

3. V. pour une suspension d'une mesure de sanction disciplinaire : CE 22 avril 2010, *AJ pén.* 2010.299, obs. E. Péchillon.

4. F. Moderne, « La responsabilité de services pénitentiaires à raison des dommages subis par les détenus », *Rev. pénit.* 1979, p. 575; J. Moreau, « La responsabilité de l'État à raison du fonctionnement des établissements pénitentiaires », *Mélanges P. Bouzat*, p. 205; J.-M. Auby « Le contentieux du service public pénitentiaire », *Rev. dr. publ.*, 1988, p. 547; P. Poncela « La responsabilité du service public pénitentiaire à l'égard de ses usagers détenus », *RSC* 2000, p. 232.

5. CE 5 févr. 1971, *D.* 1971, p. 503, note Moderne, *JCP* 1973.II.17517, note Fransès-Magre.

6. CE 14 nov. 1973, *D.* 1974, p. 315, note F. Moderne, *JCP* 1975.II.18008, note Poulon, *RSC* 1975, p. 183, note B. Dutheillet-Lamonthézie.

7. CE 24 juin 1977, *Rev. dr. publ.*, 1978, p. 561.

8. CE 26 mai 1978, 1e esp., *D.* 1979, IR 113, obs. F. Moderne.

9. CE 26 mai 1978, *D.* 1978, p. 711, note J. Duffar, *D.* 1979, IR 113, 2e esp., note F. Moderne.

10. TA Lyon, 6 mars 1980, *JCP* 1980.II.19395, note J.-Y. Plouvin et sur appel CE 13 nov. 1981, *Gaz. Pal.* 21 déc. 1982, note J. Guyenot; v. aussi, TA Lyon, 19 mai 1982, *Gaz. Pal.* 11 juin 1983, somm.

En revanche, une faute simple suffirait pour un dommage causé dans une activité totalement étrangère à celle de l'administration. C'est ce qui a été admis, à juste titre, pour le cas de violences illicites exercées sur les détenus par le personnel pénitentiaire [1].

Depuis une décision du 20 mai 2003 [2], la responsabilité de l'État est retenue pour faute simple tant en matière de suicide, que d'agressions par un codétenu [3].

L'article 44 de la loi du 24 novembre 2009 dispose que même en l'absence de faute, l'État est tenu de réparer le dommage résultant du décès d'un détenu causé par des violences commises au sein de l'établissement pénitentiaire par une autre personne détenue.

En cas de détenu s'étant donné la mort, l'administration informe immédiatement, la famille des circonstances du décès, et facilite les démarches qu'elle peut être conduite à engager.

108 ***L'indemnisation des dommages causés aux tiers*** ◇ Pendant longtemps, la jurisprudence a exigé, pour retenir la responsabilité de l'État, la preuve d'une faute, comme, par exemple, l'absence de surveillance d'un détenu travaillant à l'extérieur de la prison [4]. Mais, à la suite de l'extension des méthodes de réadaptation et de la libéralisation des régimes de détention, la jurisprudence a évolué [5]. Le Conseil d'État a, en effet, admis en 1956 la responsabilité des services de l'éducation surveillée en dehors de toute faute de surveillance, à raison du risque spécial de voisinage que les méthodes de rééducation créent pour les tiers [6]. Depuis lors, cette jurisprudence a été étendue au cas des délinquants adultes. Ainsi, à l'occasion de dommages causés par des détenus bénéficiant de permissions de sortir, il a été admis que ce régime créait un risque spécial pour les tiers qui ne bénéficient pas de la garantie résultant pour eux de la détention continue des condamnés, si bien que la responsabilité du service public ne saurait être subordonnée à la preuve d'une faute commise par l'administration [7].

À nouveau, par un arrêt du 29 avril 1987 [8], le Conseil d'État a admis cette responsabilité de l'État pour un vol commis dans une banque par des détenus bénéficiaires d'une permission de sortir, d'une mise en semi-

1. CE 12 févr. 1971, *JCP* 1971.II.16666.
2. CE 20 mai 2003, *Rec.* 240, AJDA 2004.157, note N. Albert.
3. CE 17 déc. 2008, n° 292088, *AJ pén.* 2009.86; TA Bordeaux 30 juin 2009, *AJ pén.* 2009.456, note E. Péchillon.
4. CE 3 oct. 1958, *JCP* 1958.II.10845, note Blaevoet.
5. P. Bertrand et J.-L. Crozafon, « La compétence de la juridiction administrative en matière d'exécution des peines en milieu libre », *RSC* 1985, p. 351.
6. CE 3 févr. 1956, Thouzellier, *Rec.*, p. 49; v. aussi, Ph. Robert, *La responsabilité de l'État du fait de mineurs en rééducation*, *JCP* 1971.I.2389; Brunet, « De l'arrêt Thouzellier à la loi du 17 juillet 1970 », *RD publ.* 1973, p. 1145.
7. TA Toulouse, 28 févr. 1969, Vilard, cité par Nicot, *Rép.*, Dalloz, *Droit pénal*, v° Prisons, n° 72; TA Grenoble, 15 mars 1978, *Gaz. Pal.* 1979.1.102; *D.* 1979, IR 52, obs. Moderne, *Act. jur.*, DA, 1978, p. 511, note J.-Y. Plouvin; CE 2 déc. 1981, *D.* 1982, p. 550, note P. Tedeschi, *JCP* 1982.II.19905, note B. Pacteau, *D.* 1982, IR 447, obs. F. Moderne et P. Bon.
8. *JCP* 1988.II.20920, note Pacteau, *D.* 1988, somm. 60, obs. F. Moderne et P. Bon.

liberté et d'une libération conditionnelle. Et l'administration a estimé que cette jurisprudence pouvait engendrer une multiplication, à l'avenir, de ce type de recours [1].

109 ***Conclusion*** ◇ Ainsi, la pénologie qui repose sur des sources textuelles internationales et internes et qui est soumise au respect de la légalité vise à l'exécution des sanctions prononcées contre les délinquants et à leur réinsertion dans la société. Sans doute, a-t-elle connu des expériences multiples et les conceptions actuellement admises n'ont-elles pas toujours obtenu les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Il n'en demeure pas moins que malgré les progrès qui restent à accomplir, des pas importants ont été réalisés au cours de ces soixante dernières années [2], notamment dans le domaine de l'exécution des peines en milieu libre.

S'agissant de l'exécution des peines privatives de liberté, suite à l'ouvrage de Mme Vasseur sur les conditions de détention à la prison de la Santé, les députés et les sénateurs ont procédé à des enquêtes [3]. Le Garde des Sceaux a mis en place un comité d'orientation stratégique qui a élaboré un avant-projet en 2001. Ce projet a été mis de côté. Mais, les lois récemment intervenues et notamment celle du 9 mars 2004 et surtout celle du 24 novembre 2009 ont apporté une amélioration de la situation.

110 ***Plan de l'ouvrage*** ◇ Même si l'accent a été mis au cours des années 1955-1975, dans les Congrès internationaux ou dans les colloques internes de criminologie ou de pénologie, sur le traitement des délinquants, et si de ce fait on a pu envisager d'étudier le traitement pénitentiaire et/ou social de la délinquance, aujourd'hui les limites de ce traitement sont reconnues. Dans un certain nombre de cas, il ne sera pas possible, malheureusement, d'améliorer le délinquant. Du moins, faut-il éviter qu'il soit perverti par le système pénitentiaire, et faciliter son insertion ou sa réinsertion dans la société en l'aidant sans l'assister [4]. Aussi bien, faute de pouvoir présenter le traitement de la délinquance, on examinera dans un premier temps le *régime général de l'exécution des sanctions* (à l'exception des amendes et confiscations qui sont recouvrées au nom du procureur de la République par le comptable public, art. 707-1, al. 2, CPP) [5]. Ensuite, il

1. Rapp. adm. pén., 1987, p. 301.

2. Couvrat, « La politique criminelle pénitentiaire à l'image de l'expérience française depuis 1945 », *RSC* 1985, p. 231; V. aussi Colloque du 50e anniversaire de la réforme Amor : *La réinsertion, mythe ou réalité*, PU Aix-Marseille, 1996.

3. V. Mme Vasseur, *Médecin chef à la Santé*, Odile Jacob 1999; Rapport de la Commission Canivet, Documentation française 2000, Hyest et Cabanel, « Prisons, une humiliation pour la République ». Les rapports du Sénat n° 449; Mermaz et Floch, « La France, face à ses prisons », Documents de l'Assemblée nationale n° 2521. E. Péchillon, « L'intervention attendue du Parlement en matière pénitentiaire : réforme de fond ou toilettage législatif », *Rev. pénit.* 2000, p. 493.

4. V. Mme M.E. Cartier, « Les propositions de la commission d'étude pour la prévention de la récidive » in *Sortir avant terme*, Cujas 1996, p. 99 et s., et *Problèmes actuels de science criminelle*, X, 1996, PU Aix-Marseille, p. 7 et s.

5. V. le décr. du 22 déc. 1964 et les règles particulières propres aux amendes de police art. 530, CPP; v. aussi, *supra*, n° 50.

sera possible de procéder à l'examen des *régimes particuliers*, le plus important d'entre eux étant le régime applicable aux mineurs pour qui un régime socio-éducatif paraît non seulement utile mais indispensable, ce qui n'exclut pas certains régimes particuliers applicables à certains majeurs.

Première partie. – *Le régime général de l'exécution des sanctions.*
Deuxième partie. – *Les régimes particuliers d'exécution des sanctions.*

111 *Bibliographie* ◇

I. – *Ouvrages d'ensemble sur la science pénitentiaire*

Beziz-Ayache (A.) et Boesel (D.). – *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, Lamy, 2010.
Bouloc (B.). – *Droit pénal général*, Dalloz, 21e éd., 2009.
Buffard (S.). – *Le froid pénitentiaire*, Seuil, 1973.
Cuche (P.). – *Traité de science et de législation pénitentiaire*, LGDJ, 1905.
Dorlhac de Borne (H.). – *Changer la prison*, Plon, 1984.
Garçon (E.) et Peltier (V.). – *Droit de la peine*, Litec, 2010.
Germain (Ch.). – *Éléments de science pénitentiaire*, Cujas, 1956.
Herzog-Evans (M.). – *Droit de l'application des peines*, coll. « Dalloz Référence », Dalloz, 2007-2008.
Léauté (J.). – *Les prisons*, coll. « Que sais-je ? », PUF, 1990.
Léauté (J.). – *Criminologie et science pénitentiaire*, coll. « Thémis », PUF, 1972.
Picca (G.). – *Pour une politique du crime*, Seuil, 1966.
Pinatel (J.). – *Précis de science pénitentiaire*, Sirey, 1945.
Pinatel (J.). – *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Sirey, 1950 (not. Introduction).
Plawski (S.). – *Droit pénitentiaire* (préface M. Ancel), Publ. Univ. Lille, II, 1977
Poncela (P.). – *Droit de la peine*, PUF, 2e éd., 2001.
Schmelck (R.) et Picca (G.). – *Pénologie et droit pénitentiaire*, Cujas, not., p. 1 à 146.
Staechele (F.). – *La pratique de l'application des peines*, Litec, 1995.
Stefani (G.), Levasseur (G.) et Jambu-Merlin (R.). – *Criminologie et science pénitentiaire*, coll. « Précis », Dalloz, 5e éd., 1982.
Syr (J. H.). – *Punir et réhabiliter*, Économica, 1990.
Vidal (G.). – *Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes modernes*, Rousseau, 1890.

II. – *Autres publications*

Ancel (M.). – *Introduction comparative aux Codes pénaux européens, Codes pénaux européens*, Tome I, Centre droit comparé, 1955.
Ancel (M.) et Chemithe (P.). – *Les systèmes pénitentiaires en Europe occidentale*, Documentation française, 1981.

ANCEL (J.). – *La politique criminelle de l'Assemblée constituante*, thèse dactyl., Paris, 1966.
BADINTER (R.). – « Discours programme prononcé à l'ENAP le 1er déc. 1981 », *RSC* 1982, p. 163.
BADINTER (R.). – *La prison républicaine*, Fayard, 1992.
BANCAL (J.). – « L'œuvre pénitentiaire de la Restauration et de la monarchie de Juillet », *RSC* 1941, p. 219.
BÉRISTAIN (R. P.). – « Vers un œcuménisme en droit pénal; réflexions sur la peine rétributive chez les canonistes », *RSC* 1965, p. 559.
BOLZE (B.), MAREST (P.), PLOUVIER (E.) et BOUVIER (J.-C.). – *Le guide du prisonnier*, obs. int. des prisons, 1996.
CANNAT (P.). – « La maison d'arrêt de demain », *Mélanges J. Lebret*, PUF, 1968, p. 75.
CANNAT (P.). – « La Prison », *Rev. pénit.* 1982, p. 27.
CÉRÉ (J.-P.). – *Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises, à l'aune du droit européen*, thèse Pau, 1998, L'Harmattan, 1999.
CÉRÉ (J.-P.). – « La mise en conformité avec les règles pénitentiaires européennes », *Rev. pénit.* 2009, p. 111.
CHARLES (R.). – *Histoire du droit pénal*, Coll. Que sais-je ?, PUF, 1955.
Colloque d'Aix-en-Provence, janv. 1987. – *Les prisons dites « privées »*, PUAM, 1987.
Colloque d'Aix-en-Provence, Sept. 1995. – *La réinsertion des délinquants*, PU Aix-Marseille, 1996.
Colloque de Pau de l'Assemblée française de droit pénal, mai 2007. – *Le droit de l'exécution des peines, une jurisprudence en mouvement*, *Rev. pénit.* 2007, n° spécial.
COMBESSIE (Ph). – *Prisons des villes, prisons des champs*, L'atelier, 1995.
Congrès International pénitentiaire de Saint-Pétersbourg, 1890 (not. I, p. 669, V. p. 105, 163, 197 sur Howard).
DEBOVE (F.). – « Libertés physiques du détenu et droit européen, une convention passe-muraille », *Rev. pénit.* 1997, p. 49.
DELMAS-MARTY (M.). – *Les chemins de la répression*, PUF, 1980.
DINTILHAC (J.-P.). – « L'administration pénitentiaire, évolution et perspectives », *Rev. pénit.* 1990, n° 2.
DONNEDIEU DE VABRES (H.). – *La justice pénale d'aujourd'hui*, Armand Colin, 1941, not., chap. IV
DUPRÉEL (J.). – « L'avenir de la pénologie », *RSC* 1971, p. 319.
DU PUY-MONTBRUN (B.). – « Le sens de la peine en droit canonique », *Rev. pénit.* 2000, p. 597.
FAVARD (J.). – *Le labyrinthe pénitentiaire*, Le Centurion, 1981.
FAVARD (J.). – *Les prisons*, coll. « Dominos », Flammarion, 2e éd., 1998.
FOGEL (D.). – « Débat américain sur la politique de *sentencing* » (prés. par Mme Bernat de Celis), *RSC* 1982, p. 543.
FOUCAULT (M.). – *Surveiller et punir; naissance de la prison*, Gallimard, 1975.
FULLY (G.). – *Orientations actuelles du système pénitentiaire français*, XVIe Cours intern. Abidjan 1966, LGDJ 1968, p. 79.

GARÇON (E.). – *Le droit pénal, origine, évolution, état actuel*, Payot, 1922.
GASSIN (R.). – *Criminologie*, Dalloz, 6e éd., 2007.
HERZOG (J.-B.). – « Le rôle du parquet dans l'assainissement des professions industrielles et commerciales », *RSC* 1963.852.
HERZOG-EVANS (M.). – *La gestion du comportement du détenu ; l'apparence légaliste du droit pénitentiaire*, thèse Poitiers, 1994; L'Harmattan 1997.
HERZOG-EVANS (M.). – *Droit de la sanction pénitentiaire*, Dalloz, 2004.
HERZOG-EVANS (M.). – « Vers une codification de l'exécution des peines », *Rev. pénit.* 2009, p. 121.
HULSMANN (L. H.). – « Le choix de la sanction pénale », *RSC* 1970, p. 497.
HULSMANN (L. H.) et BERNAT DE CELIS (J.). – *Peines perdues, le système pénal en question*, Le Centurion, 1982.
JODELET (M.). – *La conception de la peine chez Platon*, thèse Paris, 1926.
LEAUTÉ (J.). – « Le nouveau doute sur la possibilité d'amender les délinquants en les privant de liberté », *Rev. pol. crim.*, oct. 1974.
LÉGAL (A.). – « Politique criminelle et profession », *Mélanges H. Donnedieu De Vabres*, Cujas, 1960, p. 90.
LEVASSEUR (G.). – « Une mesure qui va prendre son vrai visage, l'interdiction de séjour », *RSC* 1956, p. 1.
LEVASSEUR (G.). – *Les mesures de sûreté en droit comparé*, Le Caire 1948-1949, 2 vol. (not. t. II).
LEVASSEUR (G.) et JAMBU-MERLIN (R.). – *Les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités*, Cujas, 1966.
LEVASSEUR (G.). – « La judiciarisation de l'exécution des sanctions », *Rev. pénit.* 1983, p. 331.
LORHO (G.) et PELISSIER (P.). – *Le droit des peines*, L'Harmattan, 2003.
MATAGRIN (D.). – « La nouvelle politique pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1987, p. 91.
MANSUY (I.). – *La protection des droits des détenus en France et en Allemagne*, thèse Paris I, 2003.
MBANZOULOU (P.). – *La réinsertion sociale des détenus*, L'Harmattan, 2000.
MENU (S.). – « Sens de la peine et droit de l'homme », *Rev. pénit.* 2001, p. 628.
MENU (S.). – *De la volonté du condamné dans l'exécution de sa peine*, thèse Poitiers, 2004.
NORMANDEAU. – « Arnould Bonneville De Marsangy (1804-1894) », *RSC* 1967, p. 385.
PATIN (M.). – « La place des mesures de sûreté dans le droit pénal positif moderne », *RSC* 1948, p. 415.
PÉCHILLON (E.). – *Sécurité et droit du service public pénitentiaire*, thèse Rennes I 1998.
PÉCHILLON (E.). – « L'intervention attendue du Parlement en matière pénitentiaire, réforme de fond ou toilettage administratif ? », *Rev. pénit.* 2000, p. 493.
PEDRON (P.). – *La prison et les droits de l'Homme*, LGDJ, 1995,
PEDRON (P.). – *La prison sous Vichy*, L'atelier, 1993.
PERDRIAU (A.). – « La crise des prisons en 1974 », *Rev. pénit.* 1976, p. 225.

PICKUP (I.). – « Réflexions sur le régime pénitentiaire dans le roman sous la monarchie de juillet », *RSC* 1978, p. 309.
PINATEL (J.). – « La révolution de 1848 et le système pénal », *RSC* 1948, p. 552.
PINATEL (J.). – « L'apport de l'histoire et de la psychologie sociale à la compréhension de l'évolution du concept du crime », *RSC* 1967, p. 209.
PINATEL (J.). – « La prison peut-elle être transformée en institution de traitement ? » Conférences à Varsovie, mai 1968, *Ann. int. crim.* 1969, p. 33.
PONCELA (P.). – « Le chantier du droit de l'exécution des peines est ouvert », *RSC* 2000, p. 887.
PRADEL (J.). – *Histoire des doctrines pénales*, coll. « Que sais-je ? », PUF, 1989.
PRADEL (J.). – « Règles minima pour la mise à exécution des sanctions et des mesures non carcérales comportant une restriction de liberté », *Rev. pénit.* 1989, p. 155.
Rapport de la Cour des comptes. – *Le service public pénitentiaire*, La Documentation française, 2010.
RASSAT (M.-L.). – *Pour une politique anti-criminelle du bon-sens*, Table Ronde, 1983.
RIVIÈRE (L.). – « L'Église et les institutions pénitentiaires », *Rev. pénit.* 1895, p. 1139.
ROUX (J. A.). – « L'origine de la science pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1898, p. 1242.
SCHMELCK (R.). – « La distinction entre la peine et la mesure de sûreté », *Mélanges Patin*, p. 179.
SCREVENS (R.). – *L'interdiction professionnelle en droit pénal*, Bruxelles, Némesis, 1956.
SLIWOWSKI (G.). – *Les pouvoirs du juge dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté privatives de liberté*, thèse Nancy, 1939.
SLIWOWSKI (G.). – « Les dispositions concernant le contrôle judiciaire de l'exécution des peines en droit pénal français », *Mélanges L. Hugueney*, Sirey, 1964, p. 273 et s.
SLIWOWSKI (G.). – « La "sociologie du temps" et la peine privative de liberté », *RSC* 1974, p. 295.
SWINNEN (E.). – « La liberté thérapeutique, substitut de la peine privative de liberté », *Bull. admin. pénit. belge*, janv.-févr. 1974.
THONISSEN (J.-J.). – *Études sur le droit criminel des peuples anciens*, 2 vol. Paris, 1869.
TZITZIS (S.). – *La philosophie de la peine dans l'antiquité hellénique*, thèse ronéo, Paris II, 1981.
VARAUT (J. M.). – *La prison pour quoi faire ?*, La Table Ronde, 1972.
VARINARD (A.). – « Politique criminelle et tendances de la législation pénale contemporaine », *Deviance et société*, 1983, vol. VII, p. 155.
VASSEUR (Dr M.). – *Médecin chef à la Santé*, Le Cherche Midi, 1999.
VÉRIN (J.). – « Les rapports entre la peine et les mesures de sûreté », *RSC* 1963, p. 523.

VÉRIN (J.). – « Banditisme et prison », Rapport XV[e] Congrès fr. crimin., *Rev. pénit.* 1976, p. 249.
X... (document collectif). – « L'administration pénitentiaire en 1975 », *Rev. pénit.* 1976, p. 463.

III. – *Sur la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009*

« Le projet de loi pénitentiaire », *Rev. pénit.* 2008,p. 795 et s.
CÉRÉ (J.-P.). – « Le nouveau droit pénitentiaire et le respect du droit européen », *AJ pénal* 2009, p. 476.
DANTI-JUAN (M.). – « Aperçu sur la loi pénitentiaire », *Rev. pénit.* 2010, p. 79.
HERZOG-EVANS (M.). – « L'application des peines : la prétendue bonne partie de la loi pénitentiaire », *AJ pénal* 2009, p. 483; *D.* 2010.31.
PÉCHILLON (E.). – « Regard d'un administrativiste sur la loi du 24 novembre 2009 », *AJ pénal* 2009, p. 473.
PONCELA (P.). – « La loi pénitentiaire », *RSC* 2010, p. 190.
SAINT-PIERRE (F.) et CORMIER (S.). – « L'avocat face à la nouvelle loi pénitentiaire », *Rev. pénit.* 2010, p. 103.
VIOUT (J.-O.). – « La loi pénitentiaire », *Gaz. Pal.* 28 janv. 2010 (n° 28).

IV. – *Pénologie comparée*

ARRIGHI (Cl.). – « La réforme de l'exécution des peines en Suède », *RSC* 1973, p. 776.
BARBERO SANTOS (M.). – « Les principes institutionnels et le droit pénal et la procédure pénale en Espagne », *RSC* 1987, p. 45.
BAUMANN (J.). – « Les problèmes actuels posés par la réforme pénitentiaire de 1973 en République fédérale allemande », *RSC* 1974, p. 23.
BOLLE (P. H.). – « De quelques principes constitutionnels et généraux, applicables en droit suisse de l'exécution de la privation de liberté », *RSC* 1987, p. 111.
CADON. – « Une prison mexicaine, Lecumberry », *Promovere,* 1975, n° 3, p. 95.
CHARMES (Cl.). – « Les unités résidentielles; un système moderne de traitement des délinquants prisonniers au Canada », *Promovere,* 1975, n° 3, p. 29.
Conseil de l'Europe. – *Activité du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels (1956-1976),* Éd. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 138 p.
COX. – « Évolution récente du système pénitentiaire en Angleterre et Galles », *RSC* 1973, p. 555.
Criminologie (Revue). – « L'emprisonnement au Québec », numéro spéc. 1976.
CUESTA (J. L. DE LA). – « Le système pénitentiaire espagnol, à l'aube du XXI[e] siècle », *Rev. pénit.*, n° spécial 2007, p. 103.
DETIENNE (J.). – « Des faveurs aux droits, l'avant-projet de loi pénitentiaire belge », *Rev. pénit.* 1999, 510.

DETIENNE (J.). – « Les droits fondamentaux des détenus et le droit belge », *Rev. pénit.* 2003, p. 525.
FABRIZI (F. G.). – « La réforme pénitentiaire en Italie », *RSC* 1976, p. 931.
FIGUEIREDO DIAS (J. DE). – « Principes généraux de la politique criminelle portugaise », *RSC* 1987, p. 87.
HIVERT (P.). – « Sremska Mitrovica, une expérience pénitentiaire yougoslave », *Promovere*, n° 3, p. 9.
HOBE (K.). – « Les nouvelles tendances de la politique criminelle pénitentiaire », *RSC* 1983, p. 115.
JACK (C.). – *Vers un droit commun de la sanction. L'incidence de la Convention européenne des droits de l'Homme*, thèse Paris IX, 1989.
JESCHEK (H.). – « La peine privative de liberté dans la politique criminelle moderne, exposé comparatif de la situation en République fédérale d'Allemagne et en France », *RSC* 1982, p. 719.
JESCHEK (H.). – « Les principes du nouveau droit pénal allemand », *RSC* 1987, p. 95.
KELLENS (G.). – *Précis de pénologie et de droit des sanctions*, Fac. Droit Liège, 1991.
KILENDA KARENGI BASILA (J.-P.). – « Le droit de l'exécution et du contrôle de la légalité des peines dans l'économie répressive de la République démocratique du Congo », *Rev. pénit.* 2004, p. 621.
KILLIAS (M.). – *Précis de criminologie*, Éd. Staempfli, Berne, 1991.
KRISTJANSSON (I.). – « La prison en Islande », *Rev. pénit.* 1989, p. 139.
LANDREVILLE (P.). – *Les prisons de par ici. Droits des détenus au Québec*, Astrid Gagnon et Serge Desrosiers, Montréal (Québec), Éditions Partipris, 234 p.
MATHIEU (G.). – *Les droits des personnes incarcérées dans la communauté européenne*, thèse Aix-en-Provence, 1993.
MORISHITA (T.). – « Le traitement des délinquants dans le Japon contemporain », *RSC* 1983, p. 641.
NASROUNE (O.). – *L'exécution des peines en droit algérien*, thèse Paris I, 1988.
NIIKURA (O.). – « Quelques problèmes au sujet de la désincarcération au Japon », *Rev. pénit.* 1982, p. 285.
PONCELA (P.). – « L'harmonisation des normes pénitentiaires européennes », *RSC* 2007, p. 126.
PLAWSKI (S.). – « Les tribunaux pénitentiaires en Europe », *Rev. pénit.* 1985, p. 127.
PRADEL (J.). – « Aspects du droit pénal canadien », *Rev. pénit.* 1986, p. 144.
PRADEL (J.). – *Droit pénal comparé*, Dalloz, 3e éd., 2008.
PRADEL (J.). – « Droit pénitentiaire comparé », *Rev. pénit.* 2009, p. 423.
SAMET (C.). – « Prison et alternative à la détention au Japon » *Rev. pénit.* 1997, p. 239.
SHIHITA (M.). – « Les programmes de reclassement dans les prisons pour adultes au Japon », *Promovere*, 1975, n° 3, p. 5.
SYKIOTOU (A.). – « Les substituts à la peine d'emprisonnement en droit grec », *Rev. pénit.* 1989, p. 223.

VACHERET (M.). – « Le processus d'exécution de la peine dans le système fédéral canadien », *Rev. pénit.* 2007, n° spécial, p. 103.
VASSALLI (G.). – « Principes généraux applicables à la matière pénale », *RSC* 1987, p. 73.
WOLCZAK (S.). – « La politique pénitentiaire et les sanctions probatoires en Pologne », *RSC* 1975, p. 343.
YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS (A.). – *Les mobiles du délit. Étude de criminologie en droit pénal suisse et comparé* (Préface de M. Benigno DI TULLIO), LGDJ, 1974.
ZAGARIS (B.). – « La réforme pénitentiaire en Suède », *Rev. pénit.* 1976, p. 501, et 1977, p. 65.
ZAGARIS (B.). – « Le régime pénal en Finlande : réforme récente », *Rev. pénit.* 1977, p. 573.

V. – *Revues*

Les principales revues de langue française renfermant des études sur le droit pénitentiaire et la pénologie sont les suivantes :
Actualité juridique, Droit pénal, Dalloz (depuis 2003)
Archives de politique criminelle (depuis 1975)
Deviance et société (depuis 1977) ; Cetel Genève
Droit pénal, Litec.
Promovere (depuis 1975) ; Paris-Bruxelles
Revue de science criminelle et de droit pénal comparé (depuis 1936)
Revue pénitentiaire et de droit pénal (depuis 1876)
Revue internationale de droit pénal (depuis 1923)
Revue de droit pénal et de criminologie belge
Revue de droit pénal suisse
Revue internationale de criminologie et de police technique (depuis 1947) Genève.

Note : La *Revue pénitentiaire* a comporté, pendant longtemps, une chronique étrangère faisant état des réalisations dans différents pays. Depuis 1983, cette chronique est pratiquement abandonnée.

VI. – *Colloques*

Colloque d'inauguration de l'École nationale d'administration pénitentiaire d'Agen, novembre 2000.
Colloque d'inauguration du Master de Droit pénal de Lyon 14-15 octobre 2004 « Une loi pénitentiaire, pour qui, pour quoi ? », *Rev. pénit.* 2005, p. 7 à 175.

PREMIÈRE PARTIE

LE RÉGIME GÉNÉRAL DE L'EXÉCUTION DES SANCTIONS

112 ***Plan*** ◇ Les adultes condamnés à une peine privative ou restrictive de liberté sont confiés à certaines autorités administratives et judiciaires qui doivent assurer l'exécution de la sanction prononcée contre eux. Cette sanction doit normalement aboutir à la réinsertion du condamné dans la vie sociale. Il s'ensuit que l'étude du régime général d'exécution des sanctions doit faire apparaître l'organisation du système pénitentiaire français. Une fois ces règles précisées, il conviendra d'examiner les différentes modalités d'application des sanctions.

La première partie comportera donc deux titres :

Titre 1. – *L'organisation du système pénitentiaire.*
Titre 2. – *Les modalités d'application des sanctions.*

TITRE 1

L'ORGANISATION DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

113 ***Division*** ◇ L'organisation du système pénitentiaire est fondamentale dès lors que le système pénal comporte des peines de privation de liberté, qu'il s'agisse de peines de réclusion ou de détention ou d'emprisonnement correctionnel. Concrètement, cette organisation repose sur des *autorités* – administrations centrales et services extérieurs d'une part et autorités judiciaires d'autre part – qui doivent assurer l'exécution des condamnations prononcées par le juge répressif. Elle suppose aussi des *établissements* divers (les prisons ou établissements pénitentiaires) dans lesquels les condamnés purgeront leur peine, à moins qu'ils ne soient laissés ou remis en liberté (sursis avec mise à l'épreuve, libération conditionnelle). Aussi bien, le présent titre sera divisé en deux chapitres :

Chapitre 1. – *Les autorités.*
Chapitre 2. – *Les établissements pénitentiaires.*

CHAPITRE 1
LES AUTORITÉS

114 ***Les diverses autorités*** ◇ Dans l'exécution des peines privatives ou restrictives de liberté, peuvent intervenir un organe *administratif, l'administration pénitentiaire,* et un *organe judiciaire, le juge de l'application des peines.* À vrai dire, ces deux autorités n'interviennent l'une et l'autre qu'à l'égard des condamnés à une peine privative de liberté, exécutée dans un établissement pénitentiaire. Vis-à-vis des condamnés à une peine simplement restrictive de liberté (interdiction de séjour), des condamnés à une peine privative de liberté, laissés en liberté d'épreuve (sursis avec mise à l'épreuve), ainsi que des condamnés libérés avant l'expiration de la durée de leur peine (libérés conditionnels), l'autorité est le juge de l'application des peines, mais l'administration pénitentiaire pourvoit au fonctionnement (agents de probation) et assure le contrôle des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Parmi les autorités judiciaires, il faut aussi indiquer le rôle spécifique du ministère public.

SECTION 1. L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

115 ***Son rattachement au ministère de la Justice*** ◇ Pendant longtemps, de la Révolution jusqu'en 1911, l'exécution des peines privatives de liberté n'a pas concerné l'autorité judiciaire, mais exclusivement l'autorité administrative. Aussi, l'administration chargée d'assurer cette exécution était-elle placée sous la dépendance du ministre de l'Intérieur (loi du 10 vendémiaire, an IV, art. 2). Depuis un décret du 13 mars 1911 – dont les dispositions ont été reprises et consacrées par un texte législatif, la loi de finances du 13 juillet 1911 (art. 89) –, l'administration pénitentiaire est rattachée au ministère de la Justice, dont elle constitue l'une des directions (art. D. 190, CPP). C'est donc dans le cadre de ce ministère que l'Administration reçoit ses crédits [1].

Le rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice, – conforme aux précédents de notre ancien droit où la prison dépendait de l'autorité judiciaire (art. 34 et 35, ord. de 1670), et au surplus adopté par

1. Pour l'année 1988, le budget de l'administration pénitentiaire s'élevait à 3 394 920 428 F en progression de 8,45 % sur le budget de l'année 1987 et représentait 26,29 % du budget du ministère de la Justice (rapp. p. 296). Il s'élevait à 5 512 591 572 F en 1994 (rapp. p. 311) et à 6 382 410 704 F en 1996, et représentait 28,88 % du budget du ministère de la Justice (rapp. p. 295). De 2000 à 2010, le budget est passé de 1,2 Mds euro à 2,6 Mds euro et représente près de 40 % des crédits de la Mission justice et 0,7 % du budget de l'État. Les 2/3 correspondent à des dépenses de personnel.

la plupart des pays de l'Europe n'est nullement contraire à la séparation des pouvoirs, puisque le ministre de la Justice est comme tous les membres du Gouvernement, un représentant du pouvoir exécutif. Par ailleurs, au moment où ce rattachement a été réalisé, l'on espérait qu'en faisant collaborer l'administration pénitentiaire avec la justice, les magistrats seraient intéressés à l'exécution des peines qu'ils prononcent et qu'ils en connaîtraient mieux les effets moraux et sociaux.

En fait, la réforme de 1911 n'a pas donné, à cet égard, les résultats que l'on en attendait. Malgré leur rattachement au ministère de la Justice, les établissements pénitentiaires n'ont pas été plus souvent visités par les magistrats et les juges ne s'intéressaient guère à l'exécution des peines privatives de liberté. Il a fallu attendre l'institution du juge de l'application des peines par le Code de procédure pénale en 1958, pour voir enfin les magistrats intervenir dans l'exécution des peines de prison (art. 722 ancien CPP, art. 712-1 actuel CPP).

116 ***Le Rôle de l'administration*** ◇ L'administration pénitentiaire a pour fonction d'assurer la mise à exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération provisoire et d'assurer la garde et l'entretien des personnes qui, dans les cas déterminés par la loi, doivent être placées ou maintenues en détention en vertu ou à la suite de décisions de justice ». À ce titre, elle gère les établissements pénitentiaires et administre leur personnel. Mais elle pourvoit aussi au fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

La direction de l'administration pénitentiaire n'a donc pas seulement pour rôle de gérer les prisons mais aussi celui de contrôler et d'examiner toutes les mesures qui concernent les délinquants condamnés, même lorsqu'ils sont en liberté, comme c'est le cas lorsqu'il y a sursis avec mise à l'épreuve ou libération conditionnelle.

§ 1. L'organisation et les services de l'administration pénitentiaire

117 Comme toutes les grandes administrations de l'État, l'administration pénitentiaire placée sous l'autorité du garde des Sceaux, comporte une *administration centrale* qui siège au ministère de la Justice à Paris et des services *extérieurs* ou déconcentrés qui comprennent une administration régionale et une administration locale.

A. L'administration centrale

118 ***Son organisation*** ◇ À la tête de l'administration centrale, se trouve un directeur, le directeur de l'administration pénitentiaire (qui, le plus souvent, est un haut magistrat), assisté de sous-directeurs, de deux contrô-

leurs généraux et d'un personnel administratif composé de magistrats de grades divers détachés dans ces fonctions.

Elle comprend, depuis un arrêté du 7 janvier 2003 (modifié par un arrêté du 29 décembre 2003), outre une sous-direction de l'état-major de sécurité et un service de communication, trois sous-directions celle des personnes placées sous main de justice, celle de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés et celle des ressources humaines et des relations sociales.

La *sous-direction des personnes placées sous main de justice* comprend quatre bureaux. Le premier est celui des études, de la prospective et des méthodes ayant en charge des études générales. Le second bureau, est celui des politiques sociales et d'insertion (programmes sur les liens sociaux et familiaux, actions culturelles et sportives). Le troisième bureau est celui du travail, de la formation et de l'emploi, tandis que le quatrième est celui de l'action juridique et du droit pénitentiaire.

La *sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés* comprend cinq bureaux (budget-comptabilité-finances, organisation des services, des équipements, de l'informatique et de l'évaluation et du contrôle de gestion).

La *sous-direction des ressources humaines et des relations sociales* comporte cinq bureaux (relations sociales, affaires statutaires du personnel, gestion prévisionnelle des effectifs, gestion du personnel, suivi personnalisé des carrières).

L'arrêté du 29 décembre 2003 a érigé l'état-major de sécurité en sous-direction. Elle comprend le bureau de gestion de la détention (capacité des établissements, affectation, requêtes individuelles des détenus), un bureau de sécurité pénitentiaire et un bureau du renseignement (sécurité des établissements).

Enfin, il existe un service de la communication, des études et des relations internationales [1], chargé notamment de la documentation et des études, ainsi que l'inspection des services pénitentiaires, chargée d'une mission de conseil auprès de l'ensemble des établissements et services pénitentiaires et du contrôle de ceux-ci. Au cours des années récentes, différentes missions ont été mises en place auprès du directeur relativement au plan pluriannuel ou à l'appui pour les personnels. En outre, l'administration a recours aux aides informatiques pour la gestion des détenus (projet GIDE) ainsi que pour le contrôle de la gestion [2].

L'administration centrale comprend aussi l'École nationale d'administration pénitentiaire (située à Agen), qui est en charge de la formation initiale et continue de tous les personnels de l'Administration pénitentiaire.

1. M. Barbarin et Cl. Faugeron, « Études et recherches pénitentiaires au ministère de la Justice », *RSC* 1988, p. 350.

2. V. G. Azibert, « Une administration en mutation, l'administration pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1997, p. 131; V. aussi Prevost, « La modernisation du service public pénitentiaire » *Rev. pénit.* 1995, p. 9; Froment, « La modernisation de l'administration pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1996, p. 393.

119 ***Les organismes rattachés à l'administration centrale*** ◇ À l'administration centrale, sont rattachés différents organismes auxiliaires, conseils ou comités, tels que le Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire ou le conseil de discipline du personnel.

120 ***Le Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire*** ◇ Présidé par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le directeur de l'administration pénitentiaire en étant le rapporteur général, cet organisme ne semble plus exister dans les textes récents.

Il comprenait des membres de droit parmi lesquels le premier président et le procureur général de la Cour de cassation, le président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le premier président et le procureur général de la Cour d'appel de Paris, les directeurs du ministère de la Justice, des directeurs de différents ministères, etc. (intérieur, travail, santé publique, directeur de la gendarmerie au ministère de la Défense nationale), les aumôniers généraux des prisons, les secrétaires généraux des organisations syndicales du personnel pénitentiaire, etc.

Il se réunissait au moins une fois par an, pour entendre le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire, sur l'activité de ses services durant l'année écoulée et pour émettre des vœux. Il pouvait aussi être consulté sur toute question d'ordre pénitentiaire, par le ministre de la Justice et être appelé à formuler un avis sur le mode d'exécution des peines privatives de liberté et la détention provisoire, sur le fonctionnement de la protection et de l'assistance post-pénale.

121 ***Le Comité interministériel de coordination de la santé en milieu carcéral*** ◇ Institué par un décret du 6 août 1985, modifié par le décret 98-1099 du 8 décembre 1998 (art. D. 348-2 à D. 348-4, CPP), le comité interministériel de coordination de la santé en milieu pénitentiaire est présidé conjointement par le ministre de la Justice et le ministre chargé de la Santé. Il comprend le chef de l'inspection générale des affaires sociales, le directeur de l'administration pénitentiaire, le directeur de la Sécurité sociale, le directeur général de la santé, le directeur des hôpitaux, le directeur des affaires criminelles et des grâces, un directeur interrégional des services pénitentiaires, un juge de l'application des peines, un médecin inspecteur de santé publique, un chef d'établissement pénitentiaire, un travailleur social, un médecin exerçant dans un établissement pénitentiaire et un directeur d'hôpital. Ce comité examine toute question d'ordre général se rapportant à la protection, à l'amélioration de la santé des détenus et à l'hygiène dans les établissements pénitentiaires et veille à la mise en œuvre des orientations fixées pour l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires dans les domaines de l'organisation des soins, de l'hygiène et de la santé[1]. Il se réunit au

1. Sur la question de la médecine pénitentiaire, v. B. Ferrier, *Rev. pénit.* 1986, p. 29; P. Couvrat, « Santé et système pénitentiaire, application et implications de la loi du 18 janvier 1994 », *RSC* 1997, p. 169.

moins une fois par an. Des groupes de travail peuvent être constitués pour examiner les questions relevant de sa compétence.

122 ***Quant au conseil de discipline du personnel pénitentiaire*** ◇ Il entend les agents qui lui ont été déférés pour faute disciplinaire et formule un avis sur la sanction qui doit leur être infligée [1].

B. Les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Ces services qui sont placés sous l'autorité de l'administration centrale, comprennent un *échelon régional* et un *échelon local*.

123 ***L'échelon régional*** ◇ Au point de vue pénitentiaire, le territoire français, depuis un décret du 16 juillet 1948, est divisé en neuf régions dont le siège est situé à Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg et Toulouse (art. D. 192, CPP). En outre, une mission des services pénitentiaires d'outre-mer, confiée à un directeur régional, a compétence sur les établissements et services des départements d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie, et des relations avec le territoire de la Polynésie, et les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte. À la tête de chacune des régions, se trouve un *directeur régional*, « chef des services et des établissements pénitentiaires de chaque région », qui est assisté d'un sous-directeur, de quelques autres fonctionnaires et d'un agent technique spécialement chargé de la construction, de la réparation et de l'entretien des bâtiments pénitentiaires.

Son rôle est essentiellement de direction et de coordination. Il assure en effet, la direction de l'ensemble des établissements pénitentiaires de sa région. À ce titre, il jouit d'une autorité hiérarchique sur le personnel des échelons locaux, et il transmet à ces échelons les informations et les instructions du service central.

Par ailleurs, le directeur régional doit surveiller l'organisation et le fonctionnement des établissements situés dans sa circonscription, à tous points de vue, hygiène, ravitaillement, travail, discipline. C'est pourquoi, il est tenu de visiter, au moins chaque trimestre, tous les établissements pénitentiaires de son ressort. À la suite de chaque inspection, il adresse un rapport à l'administration centrale, au ministère de la Justice et une copie au préfet, au procureur général et au juge de l'application des peines.

Parfois enfin, il administre lui-même, avec les mêmes attributions qu'un directeur d'établissement, les établissements de sa circonscription qui ne sont pas pourvus d'un directeur local.

Il dispose d'une compétence pour prendre des mesures administratives individuelles, comme des mesures concernant les soins par un médecin choisi ou une hospitalisation dans un établissement de santé privé (art. R. 57-6-23, CPP).

1. V. rapp. 1988, p. 272 ; rapp. 1996, p. 275.

124 ***L'échelon local*** ◇ Il est constitué par les divers établissements pénitentiaires existant à l'intérieur de chaque région (maisons centrales, centres de détention, maisons d'arrêt).

Les établissements les plus importants (maisons centrales, centres de détention, établissements spécialisés, et même, les maisons d'arrêt de plus de 500 détenus), sont dirigés par un directeur, assisté d'un surveillant-chef, d'un greffier comptable et d'un économe. Les établissements moins importants (maisons d'arrêt de 300 à 500 détenus), ont à leur tête un sous-directeur. Enfin ce sont des chefs de service pénitentiaire qui assurent la direction des maisons d'arrêt de moins de 200 détenus, et des chefs de maisons d'arrêt qui dirigent les maisons d'arrêt de moins de 100 détenus. Quel qu'il soit, le chef d'établissement a des attributions importantes. D'une part, sous l'autorité du directeur régional, il assure la direction et l'administration de son établissement; aussi est-il personnellement responsable, non seulement de la gestion administrative et économique de cet établissement, mais encore de la sécurité et de la discipline intérieure de l'établissement ainsi que de la mise en œuvre des méthodes d'observation et de traitement des détenus. D'autre part, il a autorité sur tout le personnel qui collabore à l'administration et au fonctionnement de l'établissement et il peut exercer ou provoquer contre lui une action disciplinaire.

125 ***Commission de surveillance devenue Conseil d'évaluation*** ◇ Auprès de chaque établissement pénitentiaire – et même pour tous les établissements pénitentiaires d'un même département –, il existait une commission de surveillance (art. 727, al. 2, CPP), dont la composition et les attributions étaient déterminées par les articles D. 180 à 185, CPP[1].

Le décret 1635 du 23 décembre 2010 y a substitué le Conseil d'évaluation (art. D. 234 à D. 238, CPP).

Ce Conseil, présidé par le préfet du département où est situé l'établissement pénitentiaire, comprend quinze personnes énumérées à l'article D. 234, CPP, et en outre le premier président et le procureur général de la cour d'appel, le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le Conseil d'évaluation, qui doit se réunir au moins une fois par an, est certainement chargé de la surveillance intérieure de la prison en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire et le service de santé, le travail, la discipline, l'observation des règlements ainsi que l'enseignement et la réinsertion sociale des détenus. En réalité, son rôle est purement consultatif, il n'a aucun pouvoir de décision. Il lui appartient seulement de communiquer au ministre de la Justice par l'inter-

1. *Cf.* JOFFRE, *Regards sur les commissions de surveillance des prisons*, SPES, 3e et 4e trim. 1977.

médiaire du directeur interrégional, les observations, critiques ou suggestions qu'il croit devoir formuler, après avoir fait procéder à toutes auditions permettant d'obtenir des informations utiles à l'exercice de sa mission. Il reçoit aussi les requêtes des détenus portant sur toute matière relevant de sa compétence. Il peut auditionner les détenus et les représentants des personnels pénitentiaires (art. D. 236, CPP) et il peut déléguer certains de ces membres pour visiter l'établissement pénitentiaire.

Lors des incidents graves qui se sont produits ces dernières années dans les prisons françaises, on a parfois reproché à la Commission de surveillance de ne pas s'être montrée assez vigilante et active.

§ 2. Les documents des établissements pénitentiaires

126 Les établissements pénitentiaires, doivent dresser un registre d'écrou, tenir un certain nombre d'autres registres, et établir un dossier individuel pour chaque détenu.

A. Les registres

127 ***Le registre et les formalités d'écrou*** ◇ Dans tout établissement pénitentiaire, le chef de l'établissement ou le fonctionnaire chargé du greffe, doit tenir un registre d'écrou, constitué soit par un volume relié, soit par des feuilles enliassées, et sur lequel sont inscrits les actes d'écrou (art. 724, D. 148 et s., CPP mod. par décr. 12 sept. 1972). C'est par la formalité de l'écrou qu'un individu condamné à une peine privative de liberté, ou placé en état de détention provisoire, ou légalement arrêté, est pris en charge par l'administration. Sur le vu du document autorisant légalement l'incarcération (extrait de la décision de condamnation – mandat de dépôt ou d'arrêt – mandat d'amener – ordre d'arrestation en cas d'extradition), un acte d'écrou doit être établi pour chaque individu (art. 724, al. 2, CPP, mod. par la loi du 17 juill. 1970).

Celui qui amène une personne à incarcérer (le chef d'escorte) doit, avant de la remettre au chef de l'établissement pénitentiaire, faire inscrire le titre de détention sur l'acte d'écrou et cet acte doit être présenté aux fins de contrôle et de visa aux autorités administratives qui inspectent l'établissement. L'acte de remise doit être dressé devant lui, signé par lui et par le chef de l'établissement et il lui en est remis une copie pour sa décharge. Si le condamné se présente volontairement pour exécuter sa peine, sur la convocation du procureur de la République, le chef de l'établissement recopie sur l'acte d'écrou, l'extrait de la décision que le parquet lui a fait parvenir (art. 724, al. 2, CPP; art. D. 149, al. 2, CPP). Dans tous les cas, avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement au procureur général ou au procureur de la République, selon les cas.

L'acte d'écrou présente une importance particulière, car il est destiné à empêcher les détentions arbitraires. Ce n'est pas la capture qui fait le prisonnier, c'est l'écrou, disait-on sous l'Ancien Régime[1].

Aussi bien, outre la transcription de l'acte ayant permis l'écrou, et la signature de l'écroué, l'on mentionne l'identification de la personne incarcérée (identité, empreintes digitales, signalement sommaire), ainsi que l'heure de l'écrou.

Sur l'acte d'écrou, il faut aussi mentionner, durant la détention, toutes les modifications intervenues dans la situation pénale ou administrative du condamné (art. D. 150), telles que les ordonnances ou jugements le concernant. Une procédure de formalités d'écrou sous forme simplifiée résulte d'un décret du 8 février 1993 (art. D. 149-1 et D. 149-2, CPP). C'est seulement, au moment de la libération, qu'on procédera, à ce que l'on appelle, la levée d'écrou. Cette levée d'écrou, qui doit être inscrite sur l'acte d'écrou, précise la date de sortie de l'établissement et la décision judiciaire, ou le texte de loi, motivant la libération (art. D. 149, CPP).

En cas de sortie suite à une suspension ou un fractionnement de peine et si la réintégration doit se faire dans le même établissement; il y a lieu à levée d'écrou sous forme simplifiée. Il en est de même en cas de transfèrement ne durant pas plus de 72 heures (art. D. 313-1, CPP) ou de placement à l'extérieur, de semi-liberté ou de permissions de sortir[2].

128 ***Les autres registres*** ◇ En plus de la rédaction du registre d'écrou et des registres prévus par la réglementation comptable, le chef de l'établissement pénitentiaire a l'obligation de tenir plusieurs registres, tels le répertoire alphabétique des détenus écroués, le registre des demandes de mise en liberté et de saisine de la Chambre de l'instruction, le registre des déclarations d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation (ceux-ci peuvent en effet être reçus au greffe des établissements pénitentiaires, art. 186-503-547 et 577, CPP), le fichier des libérations conditionnelles, celui des interdits de séjour, le registre du contrôle numérique, le registre des mesures d'individualisation de la peine, celui des inspections et carnets d'ordres de service, le registre des entrées et sorties, le fichier des réductions de peine, etc. (art. D. 152 et 153, CPP).

Un arrêté du 20 février 2003 a modifié un arrêté de 1996 portant création d'un fichier national des personnes incarcérées. Ce fichier comporte des indications sur l'identité, l'état civil de ces personnes ainsi que d'autres renseignements sur le domicile, la situation familiale, le niveau d'éducation, les antécédents judiciaires, le statut en tant que détenu, le titre de détention, la date de libération, les réductions et remises de peine, etc. Ce

1. Art. 725, CPP, « Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans qu'ait été donné l'acte d'écrou prévu à l'article 724 ».

2. B. Bouloc, chron. lég., *RSC* 1995, p. 618; Darbeda, *RSC* 1993, p. 362.

fichier est consultable par les autorités pénitentiaires et judiciaires et par des officiers de police judiciaire habilités.

B. Le dossier du détenu

129 Au greffe de l'établissement pénitentiaire où est incarcéré le détenu, il est constitué un *dossier individuel* qui suivra l'intéressé dans les différents établissements où il serait éventuellement transféré (art. D. 155). Il contient, sous une cote spéciale, tous renseignements tenus à jour, utiles à déterminer l'existence d'un éventuel risque suicidaire. En plus de ce dossier, des dossiers particuliers doivent être établis pour les condamnés proposables à la libération conditionnelle, pour les interdits de séjour, les étrangers passibles d'expulsion et pour les libérables qui ont à satisfaire à des obligations militaires.

S'il s'agit d'un condamné à une *longue peine* (peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an) (art. D. 156, CPP), ce dossier comprend tout d'abord une partie judiciaire (extrait de la décision de condamnation, notice individuelle établie par le ministère Public près la juridiction qui a prononcé la condamnation) et qui contient les renseignements concernant l'état civil du condamné, sa profession, sa situation de famille, ses moyens d'existence, son degré d'instruction, sa conduite habituelle, sa moralité et ses antécédents, ainsi que l'exposé des faits qui ont motivé la condamnation et des éléments de nature à aggraver ou atténuer la culpabilité de l'intéressé, (art. D. 157 et 158, CPP). Le dossier individuel renferme aussi une partie pénitentiaire, constituée par le chef de l'établissement, dans lequel le condamné subit sa peine et qui contient tous les renseignements sur le comportement du détenu, en détention et au travail, et sur les décisions administratives prises à son égard (art. D. 159, CPP), les sanctions disciplinaires prononcées, ainsi que toutes les mesures visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réinsertion sociale (art. D. 160, CPP, mod. par décr. 23 mai 1975).

Le dossier comprend une partie sociale, dans laquelle se trouvent les éléments et documents recueillis ou utilisés par les travailleurs sociaux et dont certains ne peuvent être consultés que par les membres d'un service social (art. D. 162, CPP). Il permet aux travailleurs sociaux de suivre l'évolution du détenu et de préparer sa libération. En cas de transfèrement, ce dossier est transmis, sous pli fermé au service compétent de l'établissement d'accueil, et en cas de libération, au service pénitentiaire d'insertion du lieu de résidence de l'intéressé.

Le dossier comprend, enfin, une cote d'observation où sont réunis les documents concernant les enquêtes, les examens, les expertises auxquels il a été procédé sur la personnalité, l'état médical, psychiatrique et psychologique, la situation matérielle, familiale ou sociale du condamné,

soit au cours de l'information préalable, soit au CNO en vue de son orientation, soit pendant l'exécution de sa peine (art. D. 163).

S'il s'agit d'un condamné à une *courte peine,* un dossier individuel est également constitué au fur et à mesure de l'arrivée ou de la rédaction des pièces le concernant (art. D. 165 et 166, CPP).

Les dossiers sont conservés au greffe de l'établissement, le temps nécessaire à leur utilisation courante. Passé ce temps, les documents sont versés aux services des archives départementales.

§ 3. Le personnel pénitentiaire

Si l'on met à part les *magistrats* qui *sont délégués au service central* de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice (directeur, sous-directeur, contrôleurs généraux, chefs de bureaux, etc.), le personnel de l'administration pénitentiaire comprend plusieurs catégories énumérées par l'article D. 196 du Code de procédure pénale [1], modifié notamment par le décret du 8 décembre 1998 [2]. L'article 11 de la loi du 24 novembre 2009 énumère les personnels de direction, les personnels de surveillance, les personnels d'insertion et de probation, et les personnels administratifs et techniques.

Le même article de la loi prévoit qu'un code de déontologie du service pénitentiaire, établi par décret en Conseil d'État, fixera les règles que doivent respecter les différents agents, y compris ceux des personnes de droit public ou privé habilitées en application de l'article 3 al. 2 de cette loi. Ce décret fixera les conditions dans lesquelles les agents de l'administration pénitentiaire prêteront serment.

130 ***Les personnels de direction et administratif*** ◇ Les cadres pénitentiaires comprennent tout d'abord le personnel de direction, chargé de la gestion et du fonctionnement des divers établissements (les directeurs régionaux, directeurs, et sous-directeurs) dont le statut fixé par décret du 8 août 1977, a été établi par un décret 98-655 du 29 juillet 1998, modifié par un décret du 4 mai 2002 [3].

Ils comprennent également le personnel administratif (attachés d'administration et d'intendance, secrétaires administratifs, et adjoints, greffiers

1. V. Cannat, « Le nouveau statut des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire », *RSC* 1967, p. 479; Morice, « Le nouveau statut du personnel des établissements pénitentiaires » (décr. 21 nov. 1966), *Rev. pénit.* 1967, p. 211; Vesse, « Le personnel pénitentiaire et sa formation », *Rev. pénit.* 1976, p. 767; Lale, « Le personnel pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1981, p. 169. À la suite des manifestations du mécontentement du personnel à l'automne 1988, différentes mesures indemnitaires ont été accordées au personnel (*cf.* rapp. 1988, p. 266); J. P. Dintilhac « Les séismes de la modernisation », *RSC* 1990, p. 143.

2. Sur les concours de recrutement des diverses catégories de personnel en 1988, *cf.* rapp. 1988, p. 258 à 264; en 1995, rapp. p. 273 à 278 et en 1996, rapp. p. 255 à 260.

3. En 1996, il y avait 370 personnels de direction (rapp. p. 269).

comptables, agents techniques de bureau, etc.) (art. D. 196, CPP)[1] dont le statut résulte des décrets du 18 novembre 1994 concernant tous les corps de la catégorie B.

131 ***Le personnel de surveillance*** ◇ La partie la plus nombreuse du personnel pénitentiaire est constituée par *le personnel de surveillance,* ceux que l'on appelait les gardiens de prison et qui comprend actuellement, les chefs de service pénitentiaire, les membres des corps de commandement et des corps d'encadrement et d'application, les gradés et les surveillants (titulaires et stagiaires), les élèves-surveillants. Leur statut et leurs obligations sont déterminés par les articles D. 216 à 221 du Code de procédure pénale et le décret du 21 septembre 1993. À vrai dire, s'ils ont pour fonction principale d'assurer la garde des détenus, de maintenir la discipline, de contrôler le travail pénal et d'en surveiller la bonne exécution, ils sont aussi associés à l'œuvre de rééducation des condamnés entreprise dans les établissements[2]. C'est pourquoi, ils reçoivent à l'école nationale d'administration pénitentiaire d'Agen[3], une formation professionnelle qui les initie non seulement à la technique de leur métier, mais encore à l'esprit nouveau (amendement et resocialisation des condamnés) dans lequel ils doivent remplir leurs fonctions. Et ils doivent parfaire leurs connaissances professionnelles dans les conditions fixées par l'administration centrale (art. D. 216, CPP)[4].

Les effectifs du personnel de surveillance ont été accrus depuis l'automne 1994[5]. La loi du 28 mai 1996 a octroyé au personnel de surveillance la bonification du 1/5^{e} accordé aux fonctionnaires de police.

Les articles D. 217 à D. 222 fixent les obligations des personnels à l'égard des détenus (port de l'uniforme, conduite exemplaire, absence de violence et de familiarités, etc.).

132 ***Le personnel éducatif, d'insertion et de probation*** ◇ En plus des cadres administratifs et des cadres de surveillance, le personnel pénitentiaire comprend des *cadres éducatifs* dont le statut a été fixé par le décret du

1. Le rapport de l'exercice 1996 fait état des effectifs budgétaires suivants (effectivement pourvus à 98,37 % au 31 déc.) : 2 146 postes de personnel administratif, 19 622 postes de personnel de surveillance, 1 199 postes de personnel d'insertion et de probation et 545 personnels sociaux soit au total 24 619 emplois (rapp. p. 269). Le rapport de la Cour des comptes de 2010 fait état de 33 860 emplois comportant 1 345 personnels d'encadrement, 3 976 personnels des métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif, et de 3 925 personnels administratifs et techniques.

2. Verin, « Le surveillant de prison », *RSC* 1973, p. 940 J. L. Choquet, « Les surveillants, que veulent-ils ? », *Rev. pénit.* 1990, p. 123 ; Carlo, « le statut du surveillant de prison », *Rev. pénit.* 1992, p. 123 ; Syr, « Surveillant de prison, une profession en devenir », *RSC* 1992, p. 277 ; Blondieau, « Le personnel de surveillance des prisons », *Rev. pénit.* 1994, p. 199 ; Froment : « La question des acteurs de la modernisation du service public pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1995, p. 225 ; Carlier, Histoire *du personnel des prisons françaises,* Éd. de l'Atelier, 1997.

3. Sur le fonctionnement de l'École d'administration pénitentiaire (créée en 1965), v. rapp. 1973, p. 166 à 209.

4. Sur les activités de l'ENAP au cours de l'année 1988, v. rapp. 1988, p. 274 à 285 ; Philippon, « La formation du personnel pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1988, p. 9.

5. Le nombre de surveillants d'environ 14 800 en 1988 (rapp. p. 257) a été porté à 19 622 en 1996 (rapp. p. 269), a été porté à 24 596 en 2010.

21 septembre 1993. En font partie les *éducateurs*, dénommés conseillers d'insertion et de probation, qui forment un corps spécial (art. D. 196, CPP) et qui, à l'imitation des éducateurs de l'éducation surveillée pour les mineurs de 18 ans, sont chargés de l'observation et de la rééducation des détenus en vue de leur reclassement social. Nommés à la suite d'un concours et d'un examen psychologique, ils reçoivent une formation à l'École nationale de l'Administration pénitentiaire d'Agen [1]. Le corps comprend des chefs de service et des conseillers d'insertion et de probation de 1re et de 2e classe [2].

Le personnel chargé de la rééducation sociale doit être distingué du personnel de formation professionnelle et technique [3], qui est chargé d'assurer l'encadrement des détenus au travail ou de diriger leur formation professionnelle.

133 ***Le personnel social*** ◇ Aux cadres éducatifs, il faut ajouter *les cadres sociaux*, pour la plupart de création récente. Ils comprennent des conseillers techniques de service social et des assistants de service social chargés de participer à la prévention des effets désocialisant de l'emprisonnement, de favoriser le maintien des liens familiaux et sociaux et d'aider à préparer la réadaptation sociale des détenus [4].

Bien qu'ils ne fassent pas véritablement partie du personnel pénitentiaire, on peut ranger dans les cadres sociaux, les aumôniers de divers cultes chargés de l'assistance spirituelle, morale et religieuse des détenus (D. 432 et s., CPP). Il faut ajouter les visiteurs de prisons qui sont des auxiliaires bénévoles, agréés par le directeur régional (après avis du préfet et du juge de l'application des peines), agissant dans un but charitable et qui, par les visites qu'ils rendent aux détenus et par leur sollicitude, complètent l'action des travailleurs sociaux en vue du relèvement et du reclassement social des condamnés (art. D. 472 à 477, CPP, mod. par décr. 6 août 1985 et du 8 décembre 1998).

Enfin, l'on doit rattacher au personnel pénitentiaire, *les agents contractuels*, ingénieurs et agents techniques d'encadrement et d'entretien (art. D. 196-5°, CPP) [5].

134 ***Classification statutaire*** ◇ Au point de vue statutaire, le personnel pénitentiaire se répartit en trois catégories :

1) fonctionnaires placés sous statut spécial (celui du décr. 21 nov. 1966 mod. le 14 mars 1973 qui est proche de celui de la police et comporte interdiction du droit de grève). Sont soumis à ce statut :

1. Lizzi, « La formation du personnel éducatif », *Rev. pénit.* 1988, p. 95.
2. L'effectif total s'élevait en 1996 à 1 199 personnes dont 1 064 conseillers et 135 chefs de service. Il est de 3 747 au 1er janvier 2009.
3. Ce personnel représente 667 personnes en 1996. Son statut nouveau a été *fixé* par un décr. du 22 sept. 1977.
4. Dr Fully, « Organisation des services médicaux pénitentiaires en France », XVI cours Inter. crim. Abidjan 1966, LGDJ 1968, p. 513. Désormais les soins sont assurés par le secteur public hospitalier (*cf.* rapp. 1994, p. 204).
5. Ils représentaient en 1996 une centaine de personnes.

a) le personnel de direction (directeurs régionaux, directeurs et sous-directeurs d'établissements, chefs de service);
b) le personnel administratif (secrétaires administratifs, commis);
c) le personnel technique et de formation professionnelle (instructeurs techniques, chefs de travaux);
d) le personnel d'insertion et de probation;
e) le personnel de surveillance.
2) Fonctionnaires des corps communs. Ce sont le personnel de bureau et de service, et le personnel médico-social (assistants sociaux et infirmiers).
3) Agents contractuels, indemnitaires et vacataires. Tels sont les ingénieurs, les délégués à la probation, agents techniques d'encadrement et d'entretien, enseignants et moniteurs d'éducation physique.

§ 4. Le contrôle de l'administration pénitentiaire

En plus du contrôle exercé sur chacun d'eux par la commission de surveillance (art. D. 184, CPP, *supra,* n° 125), les établissements pénitentiaires sont soumis à plusieurs autres contrôles exercés par diverses autorités administratives ou judiciaires (art. D. 229 à 233, CPP). En outre, les députés et les sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment les établissements pénitentiaires (art. 719, CPP).

135 ***Contrôle hiérarchique*** ◇ Ils font tout d'abord l'objet d'un *contrôle hiérarchique* qui se manifeste par les inspections faites par le directeur régional et ses adjoints, par des fonctionnaires et magistrats de la direction centrale de l'administration pénitentiaire, notamment les contrôleurs généraux de l'inspection des services pénitentiaires (art. D. 229, CPP, mod. par décr. 6 août 1985) [1].

136 ***Contrôle administratif*** [2] ◇ Un *contrôle administratif est* également exercé par les inspections du préfet ou sous-préfet (art. D. 229, CPP), qui président la commission de surveillance de l'établissement (art. D. 180, CPP) [3] et doivent être avisés de tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la prison (art. D. 280, CPP), ainsi que par les inspecteurs généraux de l'administration (art. D. 229, CPP) et même, sur le plan financier, par les inspecteurs des finances et les inspecteurs du Trésor qui ont qualité pour vérifier les services comptables des établissements pénitentiaires (art. D. 231, CPP) [4].

1. V. rapp. 1988, p. 308 signalant le contrôle de 18 maisons d'arrêt, 2 centres de détention et 3 maisons centrales, sans préjudice de diverses missions d'enquête. En 1996, 101 missions d'inspection ont été réalisées (Rapp. p. 339).
2. Buisson (J.) : « Rapport de la Commission sur l'amélioration du contrôle externe des établissements pénitentiaires », *RSC* 2001, p. 199.
3. *Cf. supra,* n° 125.
4. Il faut signaler aussi les contrôles effectués par l'inspection générale des affaires sociales et les services du ministre de la Santé, en application de l'article D. 372, CPP (décr, 26 janv. 1983 et 30 janv. 1984).

137 ***Contrôle judiciaire*** ◇ En outre, un *contrôle* assez étendu des établissements pénitentiaires, appartient à *l'autorité judiciaire*. Les dispositions qui figuraient à l'article 727 du CPP, ont été refusées par l'article 10 de la loi du 24 novembre 2009. Selon ce texte, doivent visiter, au moins une fois par an chaque établissement pénitentiaire de leur ressort territorial : le premier président de la Cour d'appel, le procureur général, le président de la Chambre de l'instruction, le président du tribunal de grande instance, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines et le juge des enfants.

En particulier, le juge de l'application des peines doit visiter les établissements situés dans le ressort de sa compétence territoriale, au moins une fois par mois, pour vérifier les conditions dans lesquelles les condamnés y exécutent leur peine, et il peut faire part de ses observations aux autorités compétentes (art. D. 176 et s., CPP). Il doit même adresser chaque année au ministre de la Justice, un rapport sur l'application des peines (art. D. 176, al. 3, CPP).

Mais, ce n'est pas à ce contrôle des établissements pénitentiaires que se borne le rôle du juge de l'application des peines ce juge intervient, surtout, en tant que magistrat, dans l'exécution même des peines privatives de liberté, aussi bien en milieu fermé qu'en milieu ouvert.

138 ***Le contrôle indépendant*** ◇ Souvent préconisé, le contrôle par des personnalités indépendantes de l'administration ou des autorités judiciaires, s'est mis en place récemment. Tout d'abord, la loi 2000-516 du 15 juin 2000 avait permis aux parlementaires de « visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de rétention, les zones d'attentes et les établissements pénitentiaires » (art. 720-1 A CPP). La commission G. Canivet a proposé en 2000, la création d'un contrôleur, de médiateurs des prisons, et des délégués des médiateurs. Puis, après une étude adoptée par l'assemblée plénière de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme du 11 mars 2004, le gouvernement a élaboré un projet, qui est devenu la loi du 30 octobre 2007[1]. Ce texte institue un contrôleur général des prisons, chargé du contrôle de tous lieux de privation de liberté; c'est une autorité administrative indépendante. Le décret du 12 mars 2008 et l'arrêté du 11 juin 2008 complètent le dispositif légal. Le contrôleur est assisté de collaborateurs pour le fonctionnement du service administratif et de contrôleurs qui l'assistent dans ses missions de visite et d'investigations.

Il peut intervenir dans tous locaux de privation de liberté, y compris les centres hospitaliers spécialisés, les centres éducatifs fermés, et même les véhicules de transport des détenus. En cas de visite dans un établissement

1. P. Darbeda, « Le contrôleur des lieux de privation de liberté », *Rev. pénit.* 2007.699, et « La prison en mutation, projet de loi pénitentiaire », *Rev. pénit.* 2008.640; M. Danti-Juan, « La création d'un contrôle général des lieux de privation de liberté », *Rev. pénit.* 2008.485.

médical, le responsable de l'autorité médicale devra être informé. En aucun cas, le contrôleur général n'aura accès à des documents de nature médicale.

Les visites du contrôleur peuvent être prévues à l'avance ou être inopinées. Le contrôleur établit un rapport et demandera aux ministres intéressés leurs observations. Il établira un rapport, chaque année; ce rapport, pouvant être rendu public, pourra contenir avis, recommandations ou des propositions de modification des textes.

La loi du 24 novembre 2009 précise, dans son article 4 que le contrôleur général des lieux de privation de liberté « contrôle les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, confiées à l'administration pénitentiaire, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux ». Les correspondances échangées entre le contrôleur général et les détenus ne peuvent être soumises à un contrôle ou à une rétention.

Il est rappelé que le comité pour la prévention de la torture procède également à la visite de lieux où des personnes sont privées de liberté (v. *supra* n° 85).

SECTION 2. LES JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

À côté de l'administration pénitentiaire qui, pendant longtemps, a assuré seule l'exécution matérielle des peines privatives de liberté, intervient désormais un organe judiciaire, *le juge de l'application des peines*, institué par le Code de procédure pénale de 1958, (actuel art. 712-2, CPP). C'est là une innovation importante dans laquelle certains n'ont pas hésité à voir « une véritable révolution ». Depuis la loi du 9 mars 2004, ont été institués un tribunal de l'application des peines, et au deuxième degré une chambre de l'application des peines.

139 ***Le juge et l'exécution de la peine avant le Code de procédure pénale*** ◇ Jusqu'en 1945, en effet, on a considéré que le rôle du juge prenait fin, une fois qu'il avait rendu sa décision de condamnation et que celle-ci était devenue définitive. C'est alors que commençait le rôle de l'administration à qui il appartenait d'assurer, dans le cadre des règles légales et réglementaires, l'exécution de la peine prononcée. Sans doute, le procureur de la République avait-il pour mission de poursuivre l'exécution de la sentence pénale (art. 165 et 197, CIC), et certains magistrats devaient-ils inspecter les établissements pénitentiaires, mais ils n'intervenaient tous qu'à titre purement administratif pour empêcher les détentions arbitraires ou les mauvais traitements.

Et pourtant, la question d'associer les magistrats à l'exécution des peines – déjà résolue par l'affirmative dans plusieurs pays étrangers, notamment en Italie où le Code pénal de 1930 (art. 144 et 148) avait institué

un juge de surveillance chargé d'exercer le contrôle judiciaire de la peine à côté du juge d'exécution chargé de statuer sur les incidents relatifs aux mesures qu'il avait lui-même prescrites (art. 627, CPP italien) – avait été posée en France avant 1945. Elle l'avait été à la Société des prisons en 1932 [1] et discutée par la suite dans plusieurs congrès internationaux dont le Congrès international de droit pénal, tenu à Paris en 1937 qui avait émis le vœu de surveiller l'exécution des peines et même d'en modifier le terme ou les modalités d'exécution.

À partir de 1945, bien qu'il n'y eût encore aucune disposition légale ou réglementaire qui l'eût prévu, en application de l'article 9 du programme établi par la commission de réforme pénitentiaire [2], l'administration pénitentiaire chargea officieusement un magistrat de contrôler l'exécution des peines dans les maisons centrales où l'on appliquait le régime progressif. Ce magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines n'avait, il est vrai, aucun pouvoir propre; il agissait simplement en vertu d'une délégation de l'administration centrale. Il n'en reste pas moins que malgré l'absence d'un texte, le juge de l'exécution des peines était devenu une réalité, en quelque sorte « confidentielle ».

Par la suite, un décret du 1er avril 1952 (art. 6) – qui prévoyait l'établissement, dans chaque département, d'un comité d'assistance aux libérés, chargé de veiller sur la conduite des libérés conditionnels et de les assister, ainsi d'ailleurs que les libérés définitifs – consacre officiellement l'intervention du juge en matière de libération conditionnelle, puisque ce comité était placé sous la présidence du président du tribunal ou du magistrat par lui délégué. De même, un décret du 16 juin 1955 (art. 8), pris en application de la loi du 18 mars 1955 sur l'interdiction de séjour, admit également l'intervention du juge dans l'exécution de cette peine restrictive de liberté, en confiant au comité d'assistance aux libérés le patronage des interdits de séjour. Mais ce n'étaient là que des consécrations réglementaires et fort limitées de l'intervention du juge dans l'exécution des peines.

Il a fallu attendre 1958 pour que la pratique de l'intervention d'un juge en vue de surveiller et de contrôler l'exécution des peines dans les établissements pénitentiaires, suivie depuis 1945 par l'administration pénitentiaire, reçoive enfin une consécration législative et générale.

140 ***Le juge de l'application des peines et le Code de procédure pénale*** ◇ C'est en effet le Code de procédure pénale de 1958 qui a institué le juge de *l'application des peines* (anc. art. 721 et art. 722 act., CPP), chargé de suivre l'exécution des peines. Depuis lors, plusieurs lois (celles du 17 juill. 1970, du 29 sept. 1972, du 11 juill. 1975, du 15 juin 2000 et

1. V. rapp. Barrigue De Montvallon, *Rev. pénit.* 1932, p. 170.

2. « Dans les établissements pénitentiaires où sont purgées des peines de droit commun privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat *exclusivement chargé de l'exécution des peines* aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type et pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif ».

du 9 mars 2004) ont étendu considérablement les pouvoirs de ce juge [1]. En particulier, les lois du 15 juin 2000 et du 9 mars 2004 ont accru les pouvoirs du juge, qui depuis 1975 paraissaient remis en question, tout au moins en milieu fermé [2].

Quoi qu'il en soit, l'article 712-1 du Code de procédure pénale prévoit *l'intervention de ce magistrat auprès de chaque établissement pénitentiaire,* afin de déterminer pour chaque condamné les *principales modalités de* l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application (art. D. 49-27, CPP). Par ailleurs, le législateur a étendu et précisé les attributions de ce juge en matière de libération conditionnelle (art. 730, 731, al. 2, 732, al. 2, 733, al. 1er), et en matière d'interdiction de séjour (art. 762-2, CPP), en même temps qu'il lui a été confié le contrôle de l'exécution du sursis avec mise à l'épreuve (art. 739-740, 741, 742, 743 et 744, CPP), puis du travail d'intérêt général (art. 131-22, C. pén.) et de l'ajournement avec mise à l'épreuve ou avec injonction (art. 747-3 et 747-4, CPP). La loi du 19 décembre 1997 lui a confié le placement sous surveillance électronique (art. 723-7 à 723-14, CPP) et celle du 17 juin 1998 la mise en œuvre du suivi socio-judiciaire (art. 763-1 et s. CPP).

§ 1. – *Le statut et la compétence territoriale du juge de l'application des peines.*
§ 2. – *Les attributions du juge de l'application des peines.*
§ 3. – *La nature des décisions du juge de l'application des peines.*
§ 4. – *Les autres juridictions de l'application des peines.*

§ 1. Le statut du juge de l'application des peines

141 ***Nomination et révocation*** ◇ Le juge de l'application des peines est un magistrat du siège du tribunal de grande instance désigné pour exercer cette fonction, par décret du ministre de la Justice pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature (art. 712-2, CPP).

Il est nommé pour une durée indéterminée, ce qui assure à ces fonctions une stabilité analogue à celle qui appartient au juge chargé de l'instruction (art. 50, CPP). Mais pas plus que le juge d'instruction, il n'est irrévocable; il peut être mis fin à sa fonction de juge chargé de l'application des peines, dans les mêmes formes que celles prises pour sa nomination, c'est-à-dire par décret du garde des Sceaux après avis du Conseil supérieur de la magistrature [3].

1. Ces lois ont été jugées conformes à la Constitution (Conseil constitutionnel, 27 juill. 1978 et 22 nov. 1978, *JCP* 1980.II.19309, note N'GUYEN-QUOC-VINH). V. égal. l'art. D. 115, CPP, mod. par décr. 7 mars 1973 et l'art. D. 116.

2. Les dispositions du décret du 23 mai 1975, partiellement annulées par le Conseil d'État le 4 mai 1979 (*JCP* 1979.II.19242, concl. FRANC) avaient été confirmées entre temps par la loi du 28 juill. 1978.

3. Depuis 1990, les postes de juges de l'application des peines sont des postes budgétaires.

Pour le fonctionnement de son cabinet, le juge de l'application des peines est assisté d'un greffier, et doté d'un secrétariat-greffe. En cas d'absence, de maladie ou autre empêchement, c'est le tribunal de grande instance qui désigne un autre magistrat pour le remplacer (art. 712-2, al. 3, CPP). En cas de difficultés, le président du tribunal aurait compétence pour désigner un magistrat afin d'exercer cette fonction. Le juge de l'application des peines détermine les orientations générales relatives à l'exécution des mesures confiées au service pénitentiaire et d'insertion et de probation et évalue leur mise en œuvre (art. D. 576, CPP).

Un décret du 14 mars 1986 avait prévu au niveau des cours d'appel un ou des conseillers chargés de suivre l'application des peines, désigné, après avis de l'Assemblée générale, par le premier président de la cour d'appel. Il devait coordonner l'action des juges de l'application des peines dans le ressort de la cour d'appel. Faute d'indications plus précises, le rôle de ce magistrat consistait à recevoir le rapport établi chaque année par chaque juge de l'application des peines du ressort de la Cour.

142 ***Compétence territoriale*** ◇ D'après les articles 712-2 et 712-10 du Code de procédure pénale, il existe dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats chargés des fonctions de juge de l'application des peines. La compétence de ces magistrats s'exerce à l'égard des établissements pénitentiaires situés dans le ressort de leur tribunal (art. 712-10, CPP).

Si le condamné est libre, le juge de l'application des peines compétent est celui de la résidence habituelle de l'intéressé, ou à défaut celui de la juridiction ayant statué.

Si le condamné doit subir une peine n'excédant pas deux ans, et s'il se trouve en détention provisoire, c'est le juge du lieu de détention qui procédera à l'aménagement de peine (art. D. 147-7, CPP).

En cas de placement à l'extérieur ou de semi-liberté, le condamné est inscrit au registre d'écrou d'un établissement et c'est le juge compétent en raison de l'établissement qui peut prendre toutes mesures.

Le libéré conditionnel et le condamné sous surveillance électronique relèvent du juge du lieu d'assignation du condamné ou de sa résidence.

§ 2. **Les attributions du juge de l'application des peines**

143 Le Code de procédure pénale prévoit l'intervention du juge de l'application des peines, non seulement à l'intérieur des prisons, pour y suivre l'exécution des peines privatives de liberté (art. 712-1 et D. 49-27, CPP), mais aussi en dehors des prisons pour l'exécution des mesures de traitement en liberté (libération conditionnelle, art. 731 et 733, CPP – sursis avec mise à l'épreuve, art. 740 à 744, CPP – interdiction de séjour – travail

d'intérêt général et ajournement avec mise à l'épreuve ou injonction-suivi socio-judiciaire ou placement sous surveillance électronique). Aussi bien, les attributions de ce magistrat sont-elles très différentes suivant qu'elles concernent les *condamnés détenus* ou les *condamnés en liberté*. En plus de ces attributions vis-à-vis des condamnés, le juge de l'application des peines a encore des attributions vis-à-vis des condamnés définitivement libérés et des vagabonds.

A. Les attributions du juge de l'application des peines à l'égard des condamnés détenus

144 ***Attributions générales*** ◇ Le régime pénitentiaire est désormais conçu « en vue de préparer la réinsertion sociale » des condamnés (art. 1er, loi du 24 novembre 2009 et art. D. 189, CPP). Aussi, le Code de procédure pénale accorde au juge de l'application des peines de larges attributions, en ce qui concerne l'exécution des peines privatives de liberté à l'intérieur des prisons[1].

D'après l'article 712-1 du Code de procédure pénale, le juge a pour rôle de déterminer pour chaque condamné, dans les conditions prévues par la loi, les principales modalités de l'exécution de la peine (placement à l'extérieur, semi-liberté, réductions, fractionnements et suspensions de peines, autorisations de sorties sous escorte, permission de sortir, proposition ou décision de libération conditionnelle). Ce rôle lui appartient désormais, dans tous les établissements affectés à l'exécution des peines, situés dans son ressort territorial, que ce soient des maisons centrales, des centres de détention, des centres pour peines aménagées, des maisons d'arrêt, ou des établissements spécialisés (art. D. 70)[2].

Selon l'article D. 74, CPP « les condamnés sont, dans la mesure du possible, intéressés à l'élaboration ou à la modification du projet d'exécution de leur peine » devenu avec la loi du 24 novembre 2009, le parcours d'exécution de peine[3]. Celui-ci est conçu et mis en œuvre par les différents services concourant à l'individualisation de la peine. L'accent est mis sur le projet d'exécution de peine (PEP), qui tend à renforcer le travail pluridisciplinaire, et à développer le sens des responsabilités des condamnés. L'article D. 88 indique que le parcours décrit pour chaque détenu l'ensemble des actions envisagées au cours de la détention. Ce parcours est défini d'après les éléments rassemblés lors de la période d'observation et des autres éléments obtenus au long de la détention. Ce

1. Schewin, « Le rôle du juge de l'application des peines en maison d'arrêt », *Rev. pénit.* 1967, p. 33 ; G. Marc, « L'exécution des mesures en milieu fermé », dans *Les techniques de l'individualisation judiciaire*, Éd. Cujas, 1972, p. 233 ; Joffre, « Le rôle de l'autorité judiciaire dans l'exécution des peines en milieu fermé », Centenaire de la Sté gén. Prisons, *Rev. pénit.* 1976, p. 743. Ces attributions avaient été restreintes, par le décret du 23 mai 1975 et par les lois du 28 juill., du 22 nov. 1978 et du 9 sept. 1986.

2. Cette énumération des établissements qui reçoivent des condamnés définitifs résulte de l'article D. 70, CPP.

3. V. P. Darbeda, « La prison en mutation, projet de loi pénitentiaire, parcours d'exécution de peine, et autres innovations », *Rev. pénit.* 2008.633.

parcours est élaboré après avis de la commission pluridisciplinaire dont la composition figure à l'article D. 90.

Un réexamen du parcours doit avoir lieu chaque année.

En outre, avant la mise à exécution d'une condamnation au plus égale à deux ans d'emprisonnement (réduit à un an pour les condamnés en récidive légale), le juge de l'application des peines doit être saisi pour décider soit d'une suspension de l'exécution de la peine, soit d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle ou d'un placement sous surveillance électronique, soit éventuellement une conversion d'une peine d'emprisonnement en travail d'intérêt général (art. 723-15, CPP et 132-57, C. pén.). Le juge de l'application des peines convoque l'intéressé (sauf si le juge de jugement a prévu une date de convocation). Cette convocation doit intervenir dans un délai de trente jours. Il peut faire vérifier par le service pénitentiaire d'insertion la situation de l'intéressé. Il peut ensuite, lors d'un débat contradictoire, décider soit un placement à l'extérieur, soit une semi-liberté, soit un placement sous surveillance électronique, soit une libération conditionnelle, soit un fractionnement ou une suspension de la peine ou d'une conversion en un sursis assorti d'un Travail d'intérêt général. Si le condamné ne souhaite aucune de ces mesures, le juge peut décider de la date d'incarcération. À défaut de décision dans les quatre mois, le ministère public ramène la peine à exécution en ordonnant l'incarcération du condamné. Si cette exécution n'a pas eu lieu dans le délai d'un an, le condamné peut solliciter l'une des mesures, même s'il s'était vu opposer un refus; cette sollicitation suspend la mise à exécution de la peine par le parquet. (V. aussi 723-17, CPP).

145 ***Limitations*** ◇ Les pouvoirs du juge de l'application des peines, bien qu'étendus, se trouvent limités à un double titre. D'une part, et c'est là une limitation traditionnelle, parce que ce magistrat intervient à côté de l'administration pénitentiaire qui a pour fonction d'assurer la mise à exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une détention provisoire et d'assurer la garde et l'entretien des personnes qui doivent être placées ou maintenues en détention (art. D. 188, CPP). D'autre part, parce qu'une certaine défiance (manifestée par décr. 23 mai 1975 et les lois du 28 juill., 22 nov. 1978 et 2 févr. 1981) [1] s'est fait jour, de la part des pouvoirs publics, envers ce juge unique dont les prérogatives sont apparues, à tort ou à raison, exorbitantes du droit commun et pas toujours exercées à bon escient.

146 ***La concurrence avec l'administration pénitentiaire*** ◇ La première limitation des pouvoirs du juge de l'application des peines est qu'il ne peut pas choisir lui-même l'établissement où sera exécutée la détention. L'affectation des condamnés en maisons centrales (art. D. 80, CPP) et des auteurs d'actes de terrorisme relève de la compétence exclusive de l'administration

1. V. STAECHELE, « Le juge de l'application des peines, après la loi sécurité et liberté », *Rev. pénit.* 1981, p. 359.

centrale. L'affectation des condamnés dans les centres de détention, les centres de semi-liberté (ou quartiers de semi-liberté) et les centres pour peines aménagées est décidée à l'échelon régional (art. D. 80, al. 4, CPP).

Le directeur interrégional peut déléguer sa compétence aux directeurs des établissements pénitentiaires comprenant un quartier maison d'arrêt et un quartier centre de détention pour l'affectation des condamnés à qui il ne reste à subir une incarcération d'une durée inférieure à deux ans. La délégation peut être donnée aux directeurs d'établissements comprenant un quartier maison d'arrêt et un quartier pour peines aménagées, si l'incarcération restant à subir n'excède pas un an (art. D. 80, al. 5, CPP). Les condamnés affectés dans des maisons d'arrêt sont maintenus dans l'établissement. Ils peuvent être transférés dans une autre maison d'arrêt sur décision du directeur régional.

Dans tous les cas, la décision est prise, sauf urgence, après consultation du juge de l'application des peines (art. 717-1-1 et D. 80, dern. al., CPP).

Par ailleurs – et c'est une autre limitation de ses pouvoirs –, le juge de l'application des peines ne doit pas intervenir dans l'organisation et le fonctionnement de la prison. Selon le code (art. D. 49-27), le juge ne peut se substituer au directeur régional ou au chef de l'établissement « en ce qui concerne l'organisation ou le fonctionnement de celui-ci » [1]. Pas davantage, il ne peut intervenir en principe dans le régime disciplinaire. Il est toutefois avisé de la décision disciplinaire intervenue (art. D. 250-6, CPP) et pourrait rapporter une réduction de peine, aux conditions de l'article 721, al. 2, CPP, par une décision prise par voie d'ordonnance, après avis de la commission de l'application des peines (art. 712-5, CPP). Il peut cependant accorder à titre de récompense les diverses mesures d'individualisation du traitement prévues par le Code de procédure pénale et relevant de sa compétence (art. D. 252 et D. 254, CPP).

Enfin, le juge de l'application des peines doit consulter, en principe, avant de prendre les décisions de l'article 712-5, la Commission de l'application des peines.

Cette Commission, qui comprend comme membres de droit, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef d'établissement, et en outre, le personnel de direction, un chef de service pénitentiaire, un membre du personnel de surveillance, et les travailleurs sociaux (art. D. 49-28, CPP) est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine (art. 712-5, al. 2, CPP)[2].

147 ***Les restrictions légales et réglementaires des pouvoirs du juge de l'application des peines*** ◇ Le juge de l'application des peines ne peut exercer ses pouvoirs de décision que dans les limites légales ou réglementaires.

1. GAYRAUD, « Le luge de l'application des peines, dans la perspective du personnel pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1967, p. 385.
2. Sauf urgence, ce délai doit être respecté : Crim., 13 mai 2009, *Bull.* n° 93 ; Crim., 12 juin 2008, *Bull.* n° 158.

Ainsi, il ne peut placer à l'extérieur que les condamnés remplissant les conditions visées à l'article D. 128 du Code de procédure pénale (peine n'excédant pas cinq ans et absence de condamnation antérieure à plus de six mois, à moins que le condamné soit proposable à la libération conditionnelle ou à la semi-liberté ou puisse bénéficier d'un placement extérieur).

Par ailleurs, la loi du 22 novembre 1978 complétée par celle du 9 septembre 1986 a sensiblement réduit les pouvoirs du juge de l'application des peines en milieu fermé, en instituant une période de sûreté qui ne concerne pas les mineurs [1]. Cette mesure a été maintenue par le nouveau Code pénal de 1992-1994 (art. 132-23).

La période de sûreté est une période pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. En outre, les réductions de peines accordées pendant cette période ne sont imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée (art. 729-1, CPP) [2].

Le régime de sûreté est de droit en cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi [3].

La durée de la période de sûreté est alors de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de 18 ans. La cour d'assises ou le tribunal peuvent toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées [4] ou au contraire de la porter à vingt-deux ans pour une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité ou aux deux tiers de la peine dans les autres cas [5].

Pour *toute autre condamnation* à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à 5 ans sans sursis, la période de sûreté est facultative pour la juridiction et sa durée ne peut excéder les 2/3 de la peine prononcée ou 22 ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité (art. 132-23, al. 3, C. pén.).

Il faut noter que depuis la loi du 1er février 1994 [6], destinée à lutter contre les auteurs de meurtres accompagnés de viols, la période de sûreté peut, par décision spéciale de la Cour d'assises être portée à trente ans, et

1. Crim., 11 mai 1988, *Bull. crim.* n° 210; art. 20-2, al. 3, ord. 2 févr. 1945.

2. Crim., 14 oct. 2009, *Bull.* n° 171 (la réduction de peine ne modifie pas la durée de la période de sûreté).

3. Le nouveau Code pénal ne prévoit pas l'énumération des infractions. Il faut procéder à une recherche ponctuelle. On y trouve les meurtres aggravés, assassinats, viols, tortures et actes de barbarie, les violences sur mineur par ascendant, le trafic de stupéfiants, le détournement d'un moyen de transport, le proxénétisme, le terrorisme, la fabrication de fausse monnaie, etc. V. Seuvic, « La période de sûreté », *Rev. pénit.* 1996, p. 311 et s.

4. En cas de commutation ou de remise d'une peine au moins égale à 10 ans d'incarcération pour des infractions énumérées à l'alinéa 1 de l'article 720-2, la période de sûreté est maintenue pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de la commutation ou remise, sans pouvoir excéder la durée attachée à la période de sûreté attachée à la peine prononcée, sauf décision contraire du décret de grâce (art. 720-2, al. 2, CPP).

5. Crim., 23 juill. 1996, *Bull. crim.* n° 300. La décision n'a pas à être motivée (Crim., 29 janv. 1998, *Bull.* n° 37, *RSC* 1998, p. 767, obs. Bouloc).

6. V. P. Couvrat, « De la période de sûreté à la peine incompressible », *RSC* 1994, p. 356.

si la peine prononcée est la réclusion criminelle à perpétuité, la Cour peut décider qu'aucune des mesures de faveur énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné (art. 221-3 et 221-4, C. pén.; cas de l'assassinat ou du meurtre d'un mineur de 15 ans, accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie).

Lorsque la juridiction de jugement utilise les pouvoirs de réduction ou d'augmentation donnés par la loi, elle doit statuer selon les règles prévues pour le prononcé de la peine [1]. Mais, la décision spéciale n'a pas à être motivée [2] et doit respecter le maximum légal autorisé [3].

Le juge de l'application des peines perd donc pendant la période de sûreté ses pouvoirs en matière de suspension, de fractionnement de peine, de placement à l'extérieur, de permissions de sortir, de semi-liberté et de libération conditionnelle.

148 ***Relèvement de la période de sûreté*** ◇ Toutefois, en cas de réclusion criminelle à perpétuité « perpétuelle », le tribunal de l'application des peines pourra, après une période de trente ans suivant la condamnation, saisir un collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés de la Cour de cassation, qui devront se prononcer sur l'état de dangerosité du condamné. Au vu de cet avis, le tribunal de l'application des peines décidera s'il y a lieu de mettre fin à la période de sûreté, et d'octroyer l'une des mesures comme le placement à l'extérieur.

Si le condamné a fait l'objet d'une peine de sûreté de trente ans, le tribunal de l'application des peines peut réduire sa durée ou y mettre fin après l'accomplissement de vingt ans d'incarcération.

En dehors de ces cas, le tribunal de l'application des peines peut, quand le condamné manifeste des gages sérieux, décider qu'il soit mis fin à l'application du régime de sûreté ou pour que la durée de la période de sûreté soit réduite (art. 720-4, CPP).

Les décisions en cette matière sont prises par un jugement motivé du tribunal, saisi par le condamné, ou le procureur de la République, ou à l'initiative du juge de l'application des peines (art. 712-7, CPP). Le jugement est rendu, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, au terme d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, la juridiction entendant le ministère public et les observations du condamné. L'avocat de la partie civile, s'il en fait la demande peut assister au débat contradictoire, pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public. La décision du tribunal est susceptible d'appel, dans les dix jours (art. 712-11, CPP).

Certaines limitations quant aux pouvoirs du juge de l'application des peines qui devait, dans certains cas, accorder des faveurs au détenu par une décision prise à l'unanimité par la Commission de l'application des

1. Crim., 16 janv. 1985, *D.* 1985, Flash n° 5 et obs. Couvrat, *RSC* 1987, p. 263. En Cour d'assises, il suffit de la majorité absolue, Crim., 8 févr. 1995, *Bull. crim.*, n° 57; Crim., 5 juill. 1993, *Bull. crim.*, n° 237.

2. Crim., 23 oct. 1989, *Bull. crim.* n° 370; Crim., 22 mai 1990, *D.* 1990, IR 177.

3. Crim., 26 févr. 1986, *Bull. crim.* n° 280, obs. Couvrat, *RSC* 1987, p. 263.

peines, ont été abrogées par la loi du 10 juin 1983 (V. anc. art. 723-4, CPP, loi du 22 nov. 1978 modifiée par la loi du 2 févr. 1981).

149 ***Pouvoirs de décision en ce qui concerne l'exécution de la peine*** ◇ Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités de l'exécution de la peine (art. 712-1, al. 1, CPP). Il individualise l'exécution de la peine, après avis de la commission de l'application des peines (art. D. 49-27, CPP).

Cette commission, prévue par les articles 712-5 et D. 49-28, Code de procédure pénale [1] et qui siège dans chaque établissement pénitentiaire, est présidée par le juge de l'application des peines. Elle comprend, outre les membres de droit, c'est-à-dire le procureur de la République [2] et le chef de l'établissement (art. 712-5, al. 3, CPP), les membres du personnel de direction, un membre du corps de commandement et un membre du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et des travailleurs sociaux. Et même, en accord avec le chef de l'établissement, le juge de l'application des peines peut faire appel, soit à titre permanent, soit pour une séance déterminée, à toute personne remplissant une mission dans l'établissement lorsque leur connaissance des cas individuels ou des problèmes à examiner rend leur présence utile (art. D. 49-28, al. 2, CPP).

La comparution du détenu peut être ordonnée par le juge de l'application des peines, en vue de son audition (art. D. 49-28, al. 3, CPP). La présence d'un conseil ou d'un avocat n'est pas prévue par les textes.

Dans les cas où le condamné n'est pas astreint à une période de sûreté, soit par la loi, soit par décision de la juridiction de jugement, le juge de l'application des peines statue sur les réductions de peine, les autorisations de sortie sous escorte et les permissions de sortir [3], après avis de la Commission de l'application des peines, sauf urgence (art. 712-5, al. 1, CPP). La Commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine (art. 712-5, al. 2, CPP). La décision est prise par le juge de l'application qui rend une ordonnance (art. 712-5, CPP) [4], susceptible d'appel dans les

1. L'article D. 49-28 résulte du décret du 13 décembre 2004.
2. Le décr. du 25 nov. 1977 mentionnait déjà la présence d'un représentant du ministère public dans la Commission de l'application des peines, mais il n'avait qu'une Voix consultative; la loi du 22 nov. 1978 lui donne une voix délibérative.
3. B. Dutheillet-Lamonthézie, « Un problème d'actualité : les autorisations de sortie », *Rev. pénit.* 1978, p. 87; B. Jouve, « Les permissions de sortir accordées aux détenus », *Rev. pénit.* 1978, p. 364; M. Micaux, « Le problème des permissions de sortir », *Rev. pénit.* 1978, p. 449. En 1996, 38 221 permissions ont été accordées à 16 528 détenus. Près de la moitié concernent des condamnés affectés à des établissements pour peine. Dans 82 % des cas, elles sont accordées au titre du maintien des liens familiaux. Moins de 1 % de non-réintégrations a été dénombré (229). À l'occasion des permissions, 29 infractions ont été commises. Une permission de sortir peut être accordée à un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité à qui une libération conditionnelle a été accordée (Crim., 13 déc. 1988, *Bull. crim.*, n° 428).
4. Le magistrat doit attendre le délai d'un mois, en l'absence d'observations de l'avocat du condamné : Crim., 6 sept. 2006, *Bull.* nos 211 et 212.

24 heures, par le parquet. L'appel est porté devant le président de la chambre de l'application des peines, qui statue par une ordonnance motivée, au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat (art. 712-12, CPP).

150 ***Pouvoirs de décision pour un régime de confiance*** ◇ C'est encore le juge de l'application des peines qui, accorde ou refuse l'admission du condamné à des régimes d'exécution impliquant une certaine confiance tels que le *placement* à *l'extérieur*[1], en vue de l'emploi à des travaux contrôlés par l'administration, *l'admission à la semi-liberté*[2], le fractionnement ou la suspension de la peine, le placement sous surveillance électronique ou la libération conditionnelle (art. 712-6, CPP). Ces mesures sont prises par jugement, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, au terme d'un débat contradictoire tenu en chambre de conseil, au cours duquel le ministère public présente ses réquisitoires et le condamné et son avocat leurs observations. Avec l'accord du ministère public et du condamné ces mesures peuvent être décidées sans débat contradictoire (art. 712-6, CPP).

Lorsqu'il admet le condamné à la semi-liberté, il en détermine lui-même les règles spéciales (art. D. 137, CPP), il précise les heures de sortie et de retour, les conditions particulières propres à la nature de l'activité ou du traitement et à la personnalité du condamné. En cas de manquement, de la part du détenu bénéficiaire d'un régime de confiance, à l'obligation générale de bonne conduite ou aux obligations spéciales qu'il lui a imposées, le juge de l'application des peines peut prononcer le retrait de la mesure de faveur qu'il lui avait accordé (art. D. 124, al. 3, CPP) en respectant les règles de procédure initialement mises en œuvre (débat contradictoire pour les mesures de l'art. 712-6, CPP). En cas d'urgence, le chef d'établissement peut ordonner lui-même la réintégration du détenu coupable, mais à charge d'en rendre compte au juge de l'application des peines (art. D. 124, al. 2, CPP). En outre, il convient de signaler qu'en cas de condamnation pour un crime ou un délit volontaire commis à l'occasion d'une permission de sortir, la juridiction peut décider que le condamné perdra le bénéfice des réductions de peine antérieurement accordées (art. 723-5, CPP).

Depuis la loi du 19 décembre 1997, le juge de l'application des peines, peut faire exécuter la peine privative de liberté sous le placement sous surveillance électronique, dès lors que la peine privative de liberté n'excède pas deux années restant à subir (durée réduite à un an pour les condamnés en état de récidive légale) (art. 723-7, CPP). Il en fixe les modalités d'exécution. Il l'accorde et le retire par une décision contradictoire.

Enfin, depuis la loi du 29 décembre 1972 (art. 730, al. 1 et 2, CPP), le juge de l'application des peines a le droit *d'accorder la libération conditionnelle,* lorsque la ou les peines privatives de liberté entraînent une détention dont la durée totale n'excède pas dix ans. Au-delà de cette durée, la libéra-

1. V. *infra*, n° 337.
2. V. *infra*, n^{os} 342 et s.

tion conditionnelle est accordée par le tribunal de l'application des peines, sur proposition du juge de l'application des peines (art. 730, al. 2, CPP).

En cas de période de sûreté (art. 132-23), le juge de l'application des peines perd ses pouvoirs en matière de placement à l'extérieur, de semi-liberté et de libération conditionnelle [1].

151 ***Pouvoirs de décision en ce qui concerne la réduction de la peine*** ◇ En plus de ses pouvoirs de décision relativement aux modalités d'exécution de la peine, le juge de l'application des peines a le pouvoir de réduire la peine, d'en suspendre provisoirement l'exécution ou d'en fractionner l'exécution.

Depuis la loi du 29 décembre 1972, le juge de l'application des peines a pu accorder aux condamnés ayant donné des preuves de bonne conduite une réduction de peine pouvant aller jusqu'à trois mois par année d'incarcération [2]. La loi du 9 mars 2004 a simplifié le régime des faveurs. Par principe, désormais, chaque condamnée bénéficie d'un crédit de réduction de peine, calculé sur la durée de la condamnation à hauteur de trois mois pour la première année et de deux mois ensuite, et de sept jours par mois (V. art. D. 115-1 à D. 115-6, CPP) [3]. En cas de mauvaise conduite en détention, le juge de l'application des peines saisi par le chef d'établissement ou le procureur de la République peut retirer jusqu'à trois mois par an ou sept jours par mois, la réduction accordée initialement. La décision est prise par voie d'ordonnance, après avis de la commission de l'application des peines.

En cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit commis après la libération du condamné, dans un délai égal à la réduction de peine, la juridiction de jugement peut retirer tout ou partie de cette réduction et ordonner l'exécution, sans confusion avec la nouvelle peine prononcée (art. 721, al. 3, CPP).

Le crédit de réduction de peine est porté à la connaissance du condamné lors de sa mise sous écrou. Pour les condamnés transférés de l'étranger, c'est lors de leur mise sous écrou en France que l'information est donnée [4].

Le juge de l'application des peines a même le pouvoir d'accorder une *réduction* supplémentaire de peine aux condamnés détenus ayant passé avec succès les épreuves d'un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles ou, justifiant

1. V. *supra*, n° 147.

2. *Cf.* G. Marc, « Premières réflexions sur la réduction de peine », *RSC* 1973, p. 157. Au cours de l'année 1978, 39 564 réductions de peine ont été accordées en vertu de l'article 721, al. 1, CPP, sur 41 548 cas examinés au cours de cette même année, ce qui représente un pourcentage de 95,22 %. Ce taux d'octroi reste stable au cours des dix dernières années (rapp. 1988, p. 80). Le nombre toutefois de cas examinés en 1988 a été de 66 998. En 1996, 78 739 cas ont été examinés; le taux d'octroi a été de 96,6 % (70 % des réductions sont distribuées dans les maisons d'arrêt). La réduction de peine de l'article 721-1 a donné lieu en 1996 à 19 797 réductions (sur 23 897 cas examinés) (Rapp. 1996, p. 68).

3. Une période d'emprisonnement inférieure à un mois ne peut être prise en compte : Crim., 1er févr. 1990, *Bull. crim.*, n° 58.

4. En ce cas, la réduction de peine ne peut jouer que pour le temps de détention subi en France : Crim., 18 déc. 1996, *Bull. crim.*, n° 478 (3 arrêts).

de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive, ou en s'efforçant d'indemniser les victimes (art. 721-1, CPP, loi du 9 mars 2004). Les personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire avec injonction de soins et qui refusent de suivre un traitement pendant l'incarcération ne sont pas considérées comme manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale (sauf décision du juge de l'application des peines). Cette réduction est accordée par le juge, après avis de la Commission de l'application des peines; elle ne peut excéder trois mois par année d'incarcération (et sept jours par mois si la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à un an) et deux mois (ou quatre jours par mois), si le condamné est en état de récidive légale [1]. Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année, et par fractions annuelles dans le cas contraire.

Les personnes condamnées pour meurtre ou assassinat de mineur, accompagné de viol ou de torture, ou pour agression ou atteintes sexuelles ne peuvent bénéficier que d'une réduction de deux mois par an ou quatre jours par mois, ou de un mois par an ou deux jours par mois, si, en état de récidive légale, elles refusent les soins proposés (sauf décision contraire du juge de l'application des peines) lorsque leur casier judiciaire fait état d'une telle condamnation au moment où leur condamnation est devenue définitive.

En cas de condamnation pour crime ou délit volontaire à l'occasion d'une permission de sortir, le juge qui condamne peut décider de la perte de ces réductions de peine déjà accordées (art. 723-5, CPP).

Enfin, il faut signaler qu'à l'égard des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, le juge de l'application des peines peut accorder, aux formes et conditions prévues par l'article 721-1 du Code de procédure pénale, des réductions du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle (art. 729-1, CPP). La durée totale ne peut excéder vingt jours ou un mois par année d'incarcération selon que le condamné se trouve ou non en état de récidive légale. Ces réductions ne sont imputables éventuellement que sur la partie de la peine excédant la période de sûreté.

152 ***La réduction exceptionnelle accordée au repenti tardif*** ◇ En vue de faciliter la découverte des infractions de criminalité organisée, la loi du 9 mars 2004, outre les exemptions et réduction de peine du fait des déclarations ou dénonciations faites [2], a prévu une réduction exceptionnelle de peine pouvant aller jusqu'au tiers de la peine prononcée (ou cinq ans du temps d'épreuve pour une libération au profit d'un condamné à la réclu-

1. La nouvelle disposition n'est applicable qu'aux détenus condamnés après le 2 oct. 1986. Pour les autres, l'article 721-1 anc. continue à jouer. V. STEFANI, LEVASSEUR et JAMBU-MERLIN, *Criminologie et science pénitentiaire*, 5e éd., n° 333. En cas d'absorption d'une peine correctionnelle par une peine criminelle en concours, le condamné doit être considéré comme récidiviste s'il était en état de récidive légale pour l'une des peines confondues : Crim., 10 avr. 1996, *Bull.* n° 156.

2. V. *Droit pénal général*, 21e éd., n° 208-4.

sion criminelle à perpétuité) en cas de déclarations aux autorités judiciaires ayant permis d'éviter ou de faire cesser la commission d'une infraction de criminalité organisée (art. 721-3, CPP). La réduction exceptionnelle est accordée par le tribunal de l'application des peines après débat contradictoire selon les modalités de l'article 712-7, CPP.

153 ***Pouvoir de décision en ce qui concerne la suspension ou le fractionnement de la peine*** ◇ Outre le pouvoir de prononcer la réduction d'une peine, le juge de l'application des peines peut aussi *suspendre* provisoirement ou *fractionner l'exécution* d'une peine d'emprisonnement correctionnel inférieure ou égale à deux ans, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n'excédant pas quatre ans (art. 720-1, CPP) [1]. En cas d'exécution par fractions, chacune ne peut être inférieure à deux jours.

La décision est prise par le juge de l'application des peines, au terme du débat contradictoire prévu par l'article 712-6 du Code de procédure pénale. Le juge peut soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations du sursis avec mise à l'épreuve ou prévues par l'article D. 147-2 du Code de procédure pénale. La décision est susceptible d'appel, dans le délai de dix jours et relève de la compétence de la chambre de l'application des peines.

Le juge de l'application des peines est compétent pour modifier la décision de fractionnement prise par la juridiction de jugement (art. 720-1, al. 3, CPP).

Dans tous les cas, la suspension est une faculté pour le juge [2]. Si la décision est prise par le tribunal, l'appel est possible [3].

154 ***Pouvoirs de contrôle*** ◇ En plus de ces pouvoirs de décision qui lui permettent d'individualiser l'exécution de la peine à l'égard de chaque condamné, le juge de l'application des peines dispose de *pouvoirs de contrôle sur le régime d'application des peines* dans les établissements de son ressort.

Afin de lui permettre l'exercice de ce contrôle, le Code de procédure pénale prescrit de lui communiquer toutes les circulaires ou instructions générales émanant de l'administration centrale, copie des rapports d'inspection du directeur régional et de l'informer de tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la prison et concernant un condamné, ainsi que de la décision prise par le chef d'établissement. Il doit aussi être avisé de toutes les sanctions disciplinaires prononcées par le chef de l'établissement (art. D. 250-6, CPP). Et lors de ses visites à l'établissement, il doit viser le registre prévu à l'article D. 250-6, sur lequel sont inscrites les sanctions disciplinaires.

1. En 1978, les juges de l'application des peines ont accordé 379 suspensions (sur les 427 sollicitées) et 116 fractionnements (sur 129 sollicitées). En 1988, les chiffres ont été de 515 suspensions et 138 fractionnements (le tribunal connaissant de 24 suspensions et 7 fractionnements). Ces mesures ne reçoivent qu'une application limitée.
2. Crim., 15 juill. 1981, *Bull. crim.*, n° 231.
3. Crim., 17 mars 1977, *Bull. crim.*, n° 102.

Quant à l'exercice même du contrôle par le juge de l'application des peines sur les conditions d'exécution de la peine, il consiste tout d'abord dans la participation de ce magistrat aux travaux de la *Commission de surveillance* dont il est membre de droit (art. D. 180, CPP) [1] et qui est chargée, on le sait, de la surveillance intérieure de la prison, en ce qui concerne la salubrité, le service de santé, la sécurité, le régime alimentaire, le travail, la discipline et l'observation des règlements, ainsi que l'enseignement et la réadaptation sociale des détenus (art. D. 184, CPP).

Le juge de l'application des peines exerce aussi son contrôle par les visites qu'il est tenu de faire dans les établissements pénitentiaires de son ressort territorial, au moins une fois par mois, en vue de vérifier les conditions dans lesquelles les condamnés y exécutent leurs peines (art. D. 176, CPP). Au cours de ces visites, il peut recevoir les détenus qui ont demandé à être entendus par lui (art. D. 259, CPP) hors la présence de tout membre du personnel (l'entretien peut même avoir lieu en cellule, art. D. 232, CPP). Il doit viser les actes d'écrou (art. D. 148, CPP).

En plus de ce contrôle sur les conditions générales d'exécution de la peine, le juge de l'application des peines peut être appelé à donner des avis sur l'élaboration du règlement intérieur de chaque établissement (art. D. 255, al. 2, CPP) sur la candidature des personnes qui sollicitent leur agrément en qualité de visiteurs des prisons (art. D. 473, CPP), sur les propositions d'admission à la libération conditionnelle réservées au tribunal de l'application des peines (art. 730, al. 3 et D. 523, CPP), et sur les propositions en vue de la grâce.

Telles sont les attributions du juge de l'application des peines, à l'égard des condamnés détenus. Bien que très importantes et de plus en plus pleinement judiciarisées, elles le sont un peu moins cependant que celles qui lui appartiennent à l'égard des condamnés qui sont en milieu libre. Vis-à-vis des condamnés en liberté, par suite d'une libération conditionnelle ou d'une condamnation avec sursis d'épreuve, le juge de l'application des peines, non seulement décide et contrôle, mais encore il administre et il juge.

B. Les attributions du juge de l'application des peines à l'égard des condamnés en liberté

Parmi les condamnés qui se trouvent en liberté, il convient de distinguer les condamnés avec sursis d'épreuve, les condamnés à l'exécution d'un travail *d'intérêt général*, les *personnes soumises à un ajournement avec mise à l'épreuve, les libérés conditionnels, les interdits de séjour* [2], les condamnés placés sous surveillance électronique et ceux soumis à un suivi socio-judiciaire.

1. *Cf. supra*, n° 125.

2. Hennion, « Le rôle du juge de l'application des peines en milieu ouvert », *Rev. pénit.* 1967, p. 327; Delobeau (Mme), « Milieu ouvert, le juge de l'application des peines et son équipe », *L'information psychiatrique*, 1966, p. 855; S. C. Versèle, « Un sondage psycho-sociologique des équipes de probation », *Rev. crim.*, 1966-1967, p. 544; M. Darmon, « L'exécution des mesures en milieu ouvert » dans *Les techniques de l'individualisation judiciaire*, Éd. Cujas, 1972, p. 255; Mme Malic, *Le fonctionnement de la probation en France*, thèse 3 cycle, Paris, 1972.

1. Attributions en cas de sursis avec mise à l'épreuve

155 À l'égard du condamné bénéficiant d'un sursis avec mise à l'épreuve, le juge de l'application des peines est véritablement la « cheville ouvrière » de ce sursis. « Le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence habituelle » ou dans le ressort duquel a son siège la juridiction ayant statué en première instance (art. 739, al. et 712-10, CPP). Ce magistrat s'assure de l'exécution des mesures de surveillance et d'assistance, ainsi que des obligations particulières imposées soit par le jugement de condamnation, soit par une décision qu'il peut prendre lui-même à tout moment par ordonnance motivée (art. 739, al. 2, CPP).

À cet effet, il donne toutes directives au service pénitentiaire d'insertion et de probation chargé de la mise en œuvre du contrôle (art. R. 57-3 et D. 577, CPP). Le directeur du service désigne les travailleurs sociaux et dirige leurs activités de surveillance (art. D. 574 et 575, CPP). Mais le juge peut prendre lui-même les mesures que nécessite le comportement du condamné (art. 739, al. 3, 741 et 712-17, CPP).

156 ***Pouvoirs de contrôle*** ◇ Le juge de l'application des peines assure le contrôle du condamné, soit lui-même et directement, soit par l'intermédiaire du service pénitentiaire et des travailleurs sociaux (art. 740, CPP). Dans le service pénitentiaire qui a pour charge de mettre en œuvre les mesures d'assistance et de surveillance ainsi que les conditions particulières imposées aux condamnés mis à l'épreuve (art. 739 et D. 574, al. 3, CPP), le juge de l'application des peines joue un rôle important en ce qui concerne les directives générales ou les instructions particulières pour le suivi de la mesure (art. D. 576 et D. 577, CPP). Il donne son avis sur le recrutement de personnels bénévoles (art. D. 583, CPP).

En ce qui concerne le fonctionnement du service pénitentiaire d'insertion, le juge de l'application des peines a essentiellement, depuis le décret du 14 mars 1986, une mission d'impulsion et de contrôle, l'organisation et la gestion incombant au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation [1]. Ce fonctionnaire rend compte régulièrement au juge de l'exécution de ses missions (art. D. 579, CPP), et établit un rapport d'activité qui est transmis au juge de l'application des peines (art. D. 584, CPP).

157 ***Vis-à-vis des travailleurs sociaux*** ◇ Le juge de l'application des peines donne au service pénitentiaire toutes les instructions particulières. Il peut demander au directeur du service de désigner un autre travailleur social, s'il constate que la personne chargée de la mesure ne remplit pas les diligences prévues (art. D. 577, al. 2, CPP). Le travailleur social désigné doit adresser semestriellement un rapport sur le comportement du

1. Sur la réforme des comités de probation, v. GUERIN, *Rev. pénit.* 1987, p. 210 et s.; P. COUVRAT, *RSC* 1986, p. 665.

condamné, et même l'aviser aussitôt du manquement de ce dernier aux mesures de surveillance et aux obligations qui lui sont imposées. Il doit, au surplus, proposer au juge de l'application des peines, les modifications et les aménagements qu'il estime utile d'apporter à ces mesures et à ces obligations.

158 ***Pouvoirs de décision*** ◇ C'est qu'en effet, le juge de l'application des peines a aussi des pouvoirs de décision étendus, afin de prendre les mesures nécessitées par le comportement du condamné mis à l'épreuve (art. 739, al. 2; 742, CPP).

Il peut, à tout moment, par une décision immédiatement exécutoire, aménager ou supprimer les obligations particulières auxquelles était soumis le condamné (art. 739, CPP); il peut même imposer à ce dernier une obligation particulière (art. 739, al. 2, CPP). Dans ces cas, le juge de l'application des peines modifie, de sa propre autorité, un jugement ayant la force de la chose jugée, et fait alors une œuvre juridictionnelle. Il peut aussi allonger la durée de l'épreuve sans pour autant que celle-ci excède le maximum de trois ans (art. 742 et 743, CPP). La décision est prise, au terme d'un débat contradictoire (art. 742 et 712-6, CPP).

De plus, si pendant le délai d'épreuve le condamné ne se soumet pas aux mesures de surveillance ou aux obligations particulières qui lui étaient imposées, le juge de l'application des peines a le pouvoir d'ordonner une révocation partielle ou même une révocation pure et simple du sursis avec mise à l'épreuve (art. 132-49 et 132-47, C. pén.), au terme d'un débat contradictoire[1].

Enfin, si durant le délai d'épreuve, le condamné satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance, ainsi qu'aux obligations imposées et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut alors faire déclarer par anticipation, la condamnation non avenue, mais il faut pour cela qu'une année au moins se soit écoulée depuis le jour de la condamnation définitive (art. 744, CPP; loi du 9 mars 2004). La décision est prise aux conditions de l'article 712-6 du Code de procédure pénale.

Il est à noter qu'à l'égard d'un mineur condamné avec sursis d'épreuve, et par ailleurs faisant l'objet de mesures d'éducation prononcées par une juridiction pour mineurs, c'est le juge des enfants qui prend les décisions attribuées par la loi au juge de l'application des peines (art. 20-9 de l'ord. du 2 févr. 1945, loi du 9 mars 2004).

2. Attributions en matière de travail d'intérêt général

159 ***Différents cas de travail d'intérêt général***[2] ◇ Depuis la loi du 10 juin 1983 le tribunal correctionnel peut prononcer au lieu et place de

1. En ce cas, l'intéressé exécute sa peine : Crim., 21 févr. 2007, *AJ pén.* 2007.198, obs. M. Herzog-Evans.
2. V. Jouys, *Rev. pénit.* 1984, p. 255; P. Couvrat, « Les trois visages du travail d'intérêt général », *RSC* 1989, p. 158.

l'emprisonnement, l'exécution d'un travail d'intérêt général non rémunéré[1] d'une durée comprise entre 20 heures et 210 heures, à effectuer dans un délai maximum de dix-huit mois[2] (art. 131-8, C. pén.). Les modalités d'exécution de l'obligation sont décidées par le juge de l'application des peines de la résidence habituelle du condamné (art. 131-22, C. pén.). La loi a prévu une deuxième forme de sursis, le sursis assorti de l'obligation d'un travail d'intérêt général[3], où l'intéressé devra accomplir, dans un délai de dix-huit mois un travail compris entre 20 heures et 210 heures, tout en étant soumis à des mesures de contrôle, d'assistance et à des obligations particulières[4] (art. 132-54, C. pén.). Une autre loi du 10 juillet 1987 a prévu, comme peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général aux conditions des articles 131-8 et 131-22 du Code pénal, pour certaines infractions au Code de la route (art. L. 235-1, L. 235-3, C. route) et le nouveau Code pénal a prévu un tel travail (d'une durée de 20 à 120 heures) comme peine complémentaire en matière de contravention de 5e classe (art. 131-17, C. pén.). Enfin, la loi du 6 juillet 1989 a permis la substitution d'un travail d'intérêt général (d'une durée de 20 à 210 heures) à une peine ferme de six mois au plus, devenue définitive (art. 132-57, C. pén.). En ce cas, l'exécution est soumise aux prescriptions de l'article 747-2, du Code de procédure pénale, la décision est prise par le juge de l'application des peines, selon les modalités de l'article 712-6 du Code de procédure pénale. Le juge peut préalablement avoir décidé la suspension de l'exécution de la peine. La conversion est permise en également, en cas de peine d'emprisonnement avec un sursis partiel, si la partie ferme n'excède pas six mois.

160 ***Pouvoir de décision*** ◇ En cas de travail d'intérêt général prononcé à titre de peine principale, c'est le juge de l'application des peines qui décide des modalités d'exécution du travail (art. 131-22 et R. 131-23, C. pén.). Cette décision peut-être modifiée à tout moment. De même, c'est le juge de l'application des peines, qui décide des modalités d'exécution du travail d'intérêt général accompagnant un sursis, ou bien substituant une peine ferme d'emprisonnement, n'excédant pas six mois. La décision du juge est notifiée au condamné et à l'organisme au profit duquel le travail sera accompli, avis en étant donné au procureur de la République (art. R. 131-27, C. pén.). Dans tous les cas, c'est le juge de l'application

1. V. Stefani, Levasseur et Bouloc, *Droit pénal général*, 21e éd., n° 526; Puech, Act. lég. Dalloz, 1983, p. 105; W. Jeandidier, *Droit pénal général*, n° 394; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, I, 7e éd., n° 784; Pradel, *Droit pénal général*, 15e éd., nos 588 et s.

2. Le juge ne peut pas prévoir un délai de deux ans : Crim., 30 mai 1989, *Bull. crim.*, n° 223; il court à compter de la condamnation définitive : Crim., 1er mars 1988, *Bull. crim.*, n° 110.

3. Stefani, Levasseur et Bouloc, *Droit pénal général*, nos 753 et s.

4. Au cours du 2e semestre 1988, 5 619 mesures nouvelles ont été prises en charge tandis que 5 131 étaient totalement exécutées. Environ, un tiers sont prononcées comme obligation du sursis (v. rapp. 1988, p. 229). La durée moyenne est de 130 heures (environ). En 1996, 22 816 peines de TIG ont été mises à exécution, la moitié étant des sursis avec TIG. La durée moyenne de la mesure est de 11,5 mois (Rapp. p. 75).

des peines qui décide la suspension de l'exécution pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social (art. 131-22, C. pén.).

161 ***Pouvoirs de contrôle*** ◇ Tout condamné au travail d'intérêt général doit se soumettre à des mesures de contrôle qui consistent dans l'obligation de répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné, de se soumettre à l'examen médical prévu par l'article R. 131-28, de justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence susceptibles de faire obstacle à l'exécution du travail, d'obtenir l'autorisation préalable du juge pour tout déplacement susceptible de faire obstacle à l'exécution du travail, et de recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine (art. 131-22, al. 3 et 132-55, C. pén.).

Si le condamné a fait l'objet d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, il doit se soumettre en outre à celles des obligations définies à l'article 132-45, C. pén. qui lui ont été spécialement imposées (art. 132-56, C. pén.).

Le juge de l'application des peines s'assure de l'exécution du travail d'intérêt général, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un travailleur social (art. R. 131-31, C. pén.). Il peut visiter le condamné sur le lieu de son travail. Une fois le travail accompli, l'organisme délivre au juge de l'application des peines et à l'intéressé, un document attestant l'exécution du travail. À cet instant, la condamnation est considérée comme non avenue (art. 131-22 et 132-54, CPP), mais les obligations accessoires demeurent si le tribunal en a déterminé la durée, dans la limite de dix-huit mois. Il est à noter que, dans ce cas de sursis, le juge de l'application dispose des mêmes pouvoirs qu'en cas de sursis avec mise à l'épreuve, à l'exception du pouvoir de faire cesser par anticipation la mesure (*cf.* art. 747-1, 4°, CPP) [1].

3. Attributions en matière d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve ou injonction

162 La loi du 6 juillet 1989 a prévu, à côté de l'ajournement du prononcé de la peine pur et simple, un ajournement avec mise à l'épreuve (art. 469-4, CPP devenu art. 132-63 et s., C. pén.) [2]. Le nouveau Code pénal a généralisé l'ajournement avec injonction par lequel le juge peut imposer le respect d'obligations déterminées, méconnues (art. 132-66 et s., C. pén.). Dans le cas de l'ajournement avec mise à l'épreuve, c'est le tribunal qui fixe les obligations particulières auxquelles doit se soumettre le prévenu. Le juge de l'application des peines de la résidence du prévenu assure le contrôle des obligations, le prévenu devant se présenter à lui, sur sa

1. V. B. M. Boyer, « Le sursis avec travail d'intérêt général n'est-il qu'une variante du sursis avec mise à l'épreuve ? », *Rev. pénit.* 1987, p. 103.
2. B. Bouloc, Chron. législ., *RSC* 1990, p. 133, n° 17.

réquisition. Le juge de l'application des peines peut aménager ou supprimer les obligations particulières ou en prévoir de nouvelles (art. 747-3, al. 2, CPP). En cas de non-respect des mesures d'assistance, de surveillance ou des obligations particulières, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal afin qu'il statue sur la peine (art. 747-3, al. 3, CPP). Le juge de l'application des peines peut décerner un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt, en application de l'article 712-17, CPP. Sous cette réserve, le juge de l'application des peines a essentiellement un pouvoir de *contrôle* des prévenus bénéficiant d'un ajournement avec mise à l'épreuve (art. 747-3, CPP).

Dans le cas d'un ajournement avec injonction, le Juge de l'application doit seulement s'assurer, par lui-même ou par une personne qualifiée, de l'exécution des prescriptions énumérées par l'injonction (art. 747-4, CPP).

4. Attributions en matière de libération conditionnelle

163 ***Avant l'octroi de la libération*** ◇ Depuis la réforme opérée par la loi du 29 décembre 1972, le juge de l'application des peines a le droit d'accorder lui-même la libération conditionnelle, lorsque la durée de la détention n'excède pas dix ans ou si la peine restant à subir n'excède pas trois ans (art. 730, al. 1, CPP). Au-delà de dix ans de détention, la libération ne peut être accordée que par le tribunal de l'application des peines, qui rend un jugement, après un débat contradictoire (art. 712-7, CPP).

L'article 729-1 du Code de procédure pénale (loi du 9 sept. 1986), autorise le juge de l'application des peines, dans les formes et sous les conditions prévues par l'article 721-1 du Code de procédure pénale et dans la limite de vingt jours ou un mois par année d'incarcération selon que le condamné est ou non en état de récidive légale, à accorder des réductions du temps nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Le cas échéant, elles ne sont imputables que sur la partie de la peine excédant la période de sûreté si celle-ci a lieu de s'appliquer.

Deux semaines avant la date de libération, une copie du dossier est adressée au juge de l'application des peines du lieu de la résidence à venir. Dans le délai d'un mois, à compter de la libération, l'intéressé devra être convoqué devant le juge (art. D. 534-1, CPP).

164 ***Après l'octroi de la libération*** ◇ Que la libération conditionnelle soit accordée par le tribunal de l'application des peines ou par le juge de l'application des peines, celui-ci a, vis-à-vis du libéré conditionnel, des attributions analogues à celles qui lui appartiennent vis-à-vis des condamnés avec sursis d'épreuve.

Les mesures prescrites seront mises en œuvre par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, avec le concours, le cas échéant des organismes habilités à cet effet (art. D. 532 et D. 574, CPP). Ce service

s'assure de l'observation par le libéré, des mesures de contrôle auxquelles il est soumis (résidence obligatoire dans un lieu déterminé, réponse aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social, visites de l'agent et communication à ce dernier de renseignements divers : art. D. 533-1 et R. 533-2, CPP), ainsi que des conditions particulières prévues par les articles D. 535 et 536 du Code de procédure pénale qui lui auraient été imposées. À cette fin, le juge peut convoquer le libéré conditionnel toutes les fois qu'il l'estime utile; il peut l'autoriser à changer de résidence après avoir consulté le juge de l'application des peines et le préfet du lieu de la nouvelle résidence (art. D. 534, al. 1er, CPP). Son autorisation préalable est encore nécessaire pour tout déplacement d'une durée excédant quinze jours et tout déplacement à l'étranger (art. D. 534, al. 2, CPP).

165 ***Modification et révocation de la libération conditionnelle*** ◇ En ce qui concerne les modifications des conditions de la libération conditionnelle et la révocation de cette mesure, le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines ont de larges pouvoirs.

Ils peuvent modifier les dispositions de la décision de libération qu'ils ont décernée (art. 732, CPP).

Il en est de même en ce qui concerne la *révocation* de la décision de mise en liberté conditionnelle. Celle-ci peut être révoquée par le juge de l'application des peines, s'il l'a lui-même prononcée [1], selon la procédure contradictoire de l'article 712-6 du Code de procédure pénale. Au cas où la décision a été prise par le tribunal de l'application des peines, c'est sur la proposition du juge de l'application des peines que le tribunal peut la révoquer (art. 733, al. 1, CPP).

Il convient de noter, qu'en cas d'urgence, les juridictions de l'application des peines peuvent recourir à la délivrance d'un mandat.

5. Attributions en matière d'interdiction de séjour

166 Le nouveau Code pénal a procédé à une modification importante de l'interdiction de séjour qui devient une peine complémentaire relevant totalement de l'autorité judiciaire. La liste des lieux interdits est fixée par la juridiction de jugement, comme d'ailleurs les mesures de surveillance et d'assistance (art. 131-31, C. pén. et 762-1, CPP). Mais le juge de l'application des peines peut modifier l'une et les autres. Les mesures de surveillance sont la présentation périodique aux services ou autorités désignées, l'information du juge de l'application des peines de tout déplacement au-delà des limites fixées, et répondre aux convocations de toute autorité ou personne qualifiée spécialement désignée (art. 762-1, CPP).

En outre, le juge de l'application des peines est informé de tout changement de résidence. Il dispose du pouvoir de faire conduire devant lui le

1. Le juge de l'application des peines, qui a pris une décision de libération conditionnelle peut la rapporter lorsqu'elle n'a pas encore reçu exécution (art. 733, ai, 1, CPP).

condamné par la force publique, et s'il est en fuite, de délivrer un mandat d'arrêt (art. 762-2, al. 2, et 712-17, CPP).

Le juge de l'application des peines du lieu de la résidence assure la mise en œuvre des mesures d'assistance et veille au respect des mesures de surveillance. Il peut modifier les différentes mesures, après audition du condamné et avis du procureur de la République. Sa décision, exécutoire par provision, peut être soumise à l'examen du président de la chambre de l'application des peines (art. 712-5 et 712-11, CPP).

Le service pénitentiaire d'insertion est chargé de la prise en charge des interdits de séjour résidant dans son ressort (art. D. 542, CPP). Il contrôle leur conduite et le respect des obligations imposées.

6. Attributions en matière de suivi socio-judiciaire

167 ***Généralités*** ◇ La loi du 17 juin 1998 en vue de prévenir la récidive des actes d'agressions sexuelles et les meurtres de jeunes enfants accompagnés de sévices sexuels, a, outre les peines déjà édictées, institué le suivi socio-judiciaire, pouvant comprendre une injonction de soins. Cette mesure, est décidée par la juridiction de jugement pour une durée pouvant être de vingt ou de trente ans, voire une durée illimitée (*cf.* art. 131-36-1, C. pén., loi du 9 mars 2004), selon la nature de l'infraction. La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru, en cas d'inobservation des obligations imposées (cette durée peut être de trois ans en cas de condamnation pour délit, et de sept ans en cas de condamnation pour crime). Le suivi socio-judiciaire comprend des mesures de surveillance – qui sont celles de contrôle du sursis avec mise à l'épreuve de l'article 132-44 –, et des obligations particulières du sursis avec mise à l'épreuve de l'article 132-45. En outre, le juge peut soumettre le condamné à l'interdiction de paraître en des lieux désignés, et notamment ceux accueillant des mineurs, ainsi qu'à celle de fréquenter ou entrer en relation avec certaines personnes ou catégories de personnes, notamment des mineurs (art. 131-36-2, C. pén.).

Si le suivi socio-judiciaire accompagne une peine privative de liberté, il s'applique pour la durée déterminée par la juridiction, à compter du jour où cesse la privation de liberté. Mais s'il y a eu injonction de soins, l'intéressé peut commencer le traitement au cours de l'emprisonnement. Il est informé de cette possibilité par le juge de l'application des peines; cette information est renouvelée tous les six mois.

En l'absence de peine privative de liberté, la mesure doit s'appliquer dès la condamnation devenue définitive. Le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence habituelle. Le juge peut désigner le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour veiller au respect des obligations imposées.

Le juge de l'application des peines, en cas de condamnation à un suivi socio-judiciaire avec injonction de soins, peut ordonner une expertise médicale de l'intéressé (art. 763-4, CPP). Celle-ci est obligatoire si la condamnation a été prononcée plus de deux ans auparavant.

168 ***Obligations*** ◇ Le condamné soumis au suivi socio-judiciaire est tenu de justifier au juge l'accomplissement des obligations imposées. Le juge peut les modifier ou compléter, après audition de l'intéressé et avis du procureur de la République. La décision est susceptible d'appel, aux conditions prévues par l'article 712-11 du Code de procédure pénale.

En cas d'inobservation des mesures, le juge de l'application des peines peut, après débat contradictoire, faire mettre à exécution la peine prononcée par anticipation par le juge de jugement (art. 763-5, CPP). L'accomplissement de l'emprisonnement ne dispense pas de l'exécution du suivi socio-judiciaire.

Le condamné peut demander à être relevé de la mesure à la juridiction ayant prononcé la mesure (en matière criminelle, la compétence appartient à la chambre de l'instruction). Le juge de l'application des peines reçoit la demande, et ordonne une expertise médicale, puis transmet le dossier à la juridiction compétente, avec son propre avis motivé. Le relèvement ne peut intervenir quand le suivi socio-judiciaire a été prononcé comme peine principale.

7. Attributions en matière de surveillance électronique

169 Depuis la loi du 19 décembre 1997, l'exécution d'une peine privative de liberté dont la durée n'excède pas deux ans (réduite à un an pour les personnes en état de récidive légale) peut être effectuée sous le régime du placement sous surveillance électronique. Cette mesure qui peut être décidée *ab initio* par le juge de jugement, depuis la loi du 9 mars 2004 (art. 132-26-1, C. pén.) est prise avec l'accord du prévenu. Le juge peut soumettre le condamné aux mesures d'aide, d'assistance ou aux obligations particulières du sursis avec mise à l'épreuve. Le placement emporte interdiction de s'absenter de son domicile ou du lieu désigné par le juge de l'application des peines, en dehors des périodes fixées par celui-ci (art. 132-26-2, C. pén.).

170 ***Décision*** ◇ Le juge de l'application des peines dispose du même pouvoir à l'égard des condamnés dont la peine à exécuter ou restant à exécuter n'excède pas deux ans (réduite à un an pour les personnes en état de récidive légale), ou admis à la libération conditionnelle sous la condition d'être soumis à titre probatoire sous le régime du placement sous surveillance électronique (art. 723-7, CPP).

Si la décision émane du juge de jugement, le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution par une ordonnance insusceptible de recours, prise dans les quatre mois de la décision exécutoire. Si les conditions ayant justifié le placement ou si les interdictions ou obligations ne sont pas satisfaites, ou si le condamné fait preuve de mauvaise conduite, le juge de l'application peut retirer le bénéfice de la mesure par une décision rendue contradictoirement, selon l'article 712-6 du Code de procédure pénale (art. 723-7-1). Le juge de l'application des peines peut

aussi substituer au placement sous surveillance, une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur.

171 ***Modalités*** ◇ Le condamné sous surveillance électronique est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il est assigné. Le contrôle à distance est assuré par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Le juge de l'application des peines peut, à tout moment, désigner un médecin pour vérifier l'absence d'inconvénient pour la santé du condamné de la présence du bracelet (art. 723-12, CPP). Il peut aussi modifier les obligations imposées au condamné, en ajouter ou les retirer (art. 723-11, CPP). Il peut enfin retirer le bénéfice de la mesure par une décision contradictoire prise selon les formes de l'article 712-6 du Code de procédure pénale (art. 723-13, CPP). Le condamné va devoir exécuter la peine restant à subir, étant précisé que le temps du placement sous surveillance électronique compte pour l'exécution de la peine.

C. Les attributions du juge de l'application des peines à l'égard des libérés définitifs et des vagabonds

L'activité du juge de l'application des peines s'étend enfin aux *libérés définitifs* et aux *vagabonds* non encore condamnés.

172 ***Libérés définitifs et vagabonds*** ◇ À l'égard des *libérés définitifs*, les pouvoirs du juge sont multiples. Il contrôle les modalités de l'assistance que l'administration pénitentiaire accorde aux détenus indigents au moment de leur libération (art. D. 481, et 483, CPP). Mais, c'est le service pénitentiaire d'insertion qui fournira son aide au détenu qui, après sa libération définitive, sollicite le bénéfice de cette assistance (D. 544, CPP) [1].

Il est consulté sur les demandes d'agrément formulées par les œuvres hébergeant des libérés (art. D. 597, CPP). Il visite, chaque année, les foyers, centres ou établissements d'accueil destinés aux libérés (art. D. 578, CPP).

En ce qui concerne *les vagabonds*, le juge de l'application des peines devait être consulté par le procureur de la République avant que soient engagées des poursuites contre des individus arrêtés pour vagabondage mais qui paraissent aptes au travail et au reclassement. Si l'incrimination du vagabondage a disparu avec le nouveau Code pénal, il demeure qu'aux termes d'un décret du 11 décembre 1961 « les vagabonds estimés aptes à un reclassement peuvent être hébergés en vue de leur réadaptation dans des établissements publics ou privés agréés à cet effet ». Or, c'est le juge de l'application des peines qui préside la commission d'assistance aux

1. LOURDJANE, « L'assistance post-pénale à Grenoble », *Rev. pénit.* 1968, p. 871.

vagabonds, et qui décide de l'aptitude du vagabond à ce reclassement (arr. 14 sept. 1959 du ministre de la Santé publique) [1].

173 ***Demande en réhabilitation*** ◇ Le juge de l'application des peines peut être appelé à donner son avis au procureur de la République sur la *demande en réhabilitation* présentée par un ancien condamné (art. 791, CPP). Il en est de même pour les demandes en relèvement des interdictions, incapacités, déchéances ou mesures de publication (art. 703, CPP) ou pour les demandes d'exclusion de la mention au bulletin n° 2 d'une condamnation (art. 775-1, CPP) ou de l'exclusion d'une mention au bulletin n° 3 (art. 777-1, CPP).

Dans l'exercice de ces diverses fonctions, le juge de l'application des peines agit-il, en vertu de son *imperium judicis* ou de son pouvoir de *jurisdictio*, en tant qu'administrateur ou en tant que juge ? C'est le problème de la nature juridique des décisions prises par ce magistrat.

§ 3. La nature juridique des décisions du juge de l'application des peines [2]

A. Les conceptions possibles

174 Du point de vue législatif, l'intervention d'un juge dans l'exécution des peines peut se concevoir de *deux façons* différentes.

On peut, tout d'abord, reconnaître à ce magistrat un pouvoir juridictionnel analogue à celui qui lui appartient dans la phase du jugement. Son intervention devra alors être soumise à des formes et à des délais de procédure, le condamné pourra se faire assister d'un conseil [3], et les décisions ainsi rendues, comme toutes les décisions juridictionnelles, seront susceptibles de voies de recours.

À l'inverse, on peut considérer que le juge de l'application des peines n'intervient qu'à titre purement administratif par des propositions, des avis ou même des décisions pour assurer la direction morale de l'exécution de la peine dont l'administration pénitentiaire assure l'exécution matérielle.

Entre ces deux conceptions, le Code de procédure pénale avait adopté la seconde en ce qui concerne le contrôle de l'exécution des peines priva-

1. Les vagabonds ayant accepté les mesures proposées en vue de leur reclassement peuvent bénéficier, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillis dans des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (décr. 76-526 du 15 juin 1976). V. P. Couvrat, « Le vagabondage », *RDSS* 1967, p. 1.

2. V. sur cette question, la note de M. Fransès-Magre, sous CE 5 févr. 1971 et T. corr. Le Havre, 4 déc. 1970, *JCP* 1973.II.17517 ; G. Levasseur, « Rapport de synthèse au Colloque de Lille », *Rev. pénit.* 1980, p. 401 et s.

3. *Cf.* Hamelin, « Le juge de l'application des peines et l'avocat », *Rev. pénit.* 1968, p. 11.

tives de liberté en milieu fermé, mais il avait hésité à faire un choix en ce qui concerne l'intervention du juge en matière de sursis avec mise à l'épreuve. La loi du 22 novembre 1978 ainsi que celle du 9 septembre 1986 semblent confirmer cette distinction, en précisant la nature des décisions prises par le juge de l'application des peines, du moins en ce qui concerne essentiellement le milieu fermé. La position du Code n'était cependant pas sans soulever de sérieuses difficultés.

B. La position du Code de procédure pénale de 1958

175 Dans l'exécution des peines privatives de liberté en milieu carcéral, le juge de l'application des peines agissait généralement plutôt à la façon d'un administrateur que d'un véritable juge. Qu'il donne son avis sur certaines mesures d'exécution ou que, de sa propre initiative, il en décide d'autres qui, jusqu'en 1958, étaient prises par l'administration pénitentiaire, il intervient en effet en dehors de tout litige juridictionnel. De plus, les mesures qu'il ordonnait l'étaient en l'absence de tout débat, sans observation de formes ni de délais, et elles ne pouvaient être attaquées par l'exercice de voies de recours du moins par toutes les parties intéressées à la modification de sa décision [1]. Enfin, les décisions qu'il prenait n'ont pas l'autorité de la chose jugée (art. D. 124, CPP). Il avait toujours le droit de rétracter les mesures qu'il avait prescrites. Pour toutes ces raisons, il ne semble pas que, dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté en milieu fermé, le juge de l'application des peines accomplisse vraiment une œuvre de juge [2], dans la mesure, tout au moins où il contrôle l'exécution de la peine et détermine les principales modalités du traitement pénitentiaire.

En revanche, même en milieu fermé, lorsqu'il décide, comme il en a désormais le pouvoir, de réduire la durée de la peine prononcée par le tribunal (art. 721, al. 2, CPP), de suspendre provisoirement ou de fractionner l'exécution de la peine (art. 720-1, CPP), n'accomplit-il pas un acte juridictionnel ? On peut d'autant plus le penser que nul ne conteste le caractère juridictionnel de la décision intervenant dans ces domaines lorsqu'elle est rendue par le tribunal correctionnel, lequel agit contradictoirement et sous réserve d'appel par toutes les parties intéressées [3]. Il en est de même lorsque c'est le tribunal correctionnel qui accorde la semi-liberté [4] que le juge de l'application des peines peut octroyer de son chef, fût-ce *ab initio* [5].

1. Lorsqu'il statuait par voie d'ordonnance, il le faisait sans l'assistance d'un greffier et sa décision n'était pas précédée de débats auxquels participerait l'avocat du détenu.
2. Les décisions qu'il prend pour l'exécution du service pénitentiaire « constituent des décisions administratives qui ne relèvent que de la juridiction administrative » (CE 5 févr. 1971, *D.* 1971.507, note MODERNE, *JCP* 1953.II.17517, note FRANSÈS-MAGRE, TA Grenoble, 15 mars 1978, *Gaz. Pal.* 1979.I.102, note MODERNE).
3. Crim., 17 mars 1977, *Bull. crim.*, n° 102.
4. Art. 132-25, C. pén.
5. Art. 723-1, CPP.

C. La position du législateur de 1978 et de 1986

176 La loi du 22 novembre 1978 qui a marqué un certain durcissement du régime pénitentiaire (en instituant la période de sûreté et limitant certains pouvoirs du juge de l'application des peines) a, dans le domaine des décisions du juge de l'application des peines, précisé qu'elles étaient « des mesures d'administration judiciaire » (art. 733-1, anc., CPP). Intervenues en matière de réduction de peine, d'octroi du placement à l'extérieur de la semi-liberté, des autorisations de sortie sous escorte, de permissions de sortir, d'octroi ou de révocation de la libération conditionnelle, les décisions pouvaient faire l'objet d'un recours, mais uniquement pour *violation de la loi*, devant la Chambre d'accusation dans les 24 heures de la notification qui en est faite par le juge de l'application des peines au procureur de la République. Ce recours, qui était suspensif de l'exécution de la mesure critiquée par le procureur de la République, n'était pas un véritable appel, mais un recours en annulation ou en appréciation de la légalité de la décision intervenue.

À vrai dire, si la décision était d'ordre *administratif*, le recours aurait dû être porté devant les juridictions administratives, comme le décidait la jurisprudence administrative antérieure et non devant la Chambre d'accusation, qui est, en principe, une juridiction judiciaire [1]. Aussi bien, des critiques ont été formulées contre cette conception législative [2].

177 Malgré ces critiques, la loi du 9 septembre 1986 qui a modifié l'article 733-1 ancien du Code de procédure pénale, avait maintenu le caractère de « mesures d'administration judiciaire » attribué aux décisions du juge de l'application des peines intervenues dans le domaine pénitentiaire.

1° S'agissant des mesures de suspension ou de fractionnement de l'exécution d'une peine d'emprisonnement (art. 720-1, CPP), de placement à l'extérieur ou de semi-liberté (art. 723, CPP), de permission de sortir (art. 723-3) ou d'octroi de la libération conditionnelle (art. 730, CPP), elles pouvaient, à la requête du procureur de la République [3], être déférées au tribunal correctionnel [4] qui statuait en Chambre du conseil,

1. V. sur ce point, G. Levasseur, « De certaines singularités des voies de recours en matière répressive », *Mélanges J. Vincent*, Dalloz 1980, n^os^ 22 et s., p. 227 et s. Il est vrai, que le Conseil d'État affirme désormais catégoriquement (CE 27 juill. 1979, *Gaz. Pal.* 1979.2.686; CE 17 juin 1983, *Gaz. Pal.* 1984.1.34; CE 7 févr. 1986, *Rec.* 35) que la Chambre d'accusation, lorsqu'elle donne son avis sur une demande d'extradition, dans les conditions prévues par la loi du 10 mars 1927, n'est qu'une sorte de commission administrative.

2. V. G. Levasseur, « Les recours contre les décisions du juge de l'application des peines », *Rev. pénit.* 1983, p. 331. Il est à noter que la Cour de Cassation a admis par un arrêt du 30 avr. 1980 (*Bull. crim.*, n° 127) que le ministère public pouvait former un pourvoi en cassation contre la décision de la Chambre d'accusation, pour en faire apprécier la légalité.

3. Seul le ministère public peut déférer la décision au tribunal correctionnel : Crim., 12 juin 1996, *Bull. crim.*, n° 247, *LPA*, 21 févr. 1997, obs. Mme M. Herzog-Evans.

4. Si le condamné purge une peine prononcée par une juridiction pour mineurs et s'il n'est pas encore majeur, les attributions du tribunal correctionnel sont exercées par le tribunal pour enfants.

après avoir procédé à toutes auditions utiles et entendu, s'ils en ont fait la demande, les conseils du condamné et de la partie civile. La requête est formée dans les vingt-quatre heures suivant la date de la décision prise en présence du procureur de la République ou de la date de notification à ce magistrat. Elle entraînait suspension de l'exécution de la décision jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

L'affaire devait venir devant le tribunal à la première audience, ou au plus tard dans la huitaine du jour de la requête, faute de quoi celle-ci était non avenue. La décision du tribunal ne pouvait faire l'objet, dans les cinq jours, que d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif [1]. Malgré le particularisme de la requête et la limitation des voies de recours, et par suite des dispositions de l'article 733-1-2° du Code de procédure pénale non reproduits à l'article 733-1-1° du Code de procédure pénale, il semblait que le tribunal correctionnel ait un large pouvoir d'appréciation et ne soit pas tenu uniquement de statuer sur la légalité de la mesure prise par le juge de l'application des peines [2]. En d'autres termes, le tribunal pouvait apprécier l'opportunité de la mesure.

2° En ce qui concerne les mesures de réduction de peine (art. 721, CPP), de réduction supplémentaire de peine (art. 721-1, CPP) [3], d'autorisation de sortir sous escorte (art. 723-6, CPP), de réduction du temps d'épreuve pour l'octroi de la libération conditionnelle (art. 729-1, CPP) ou de révocation de la libération conditionnelle (art. 733, CPP), les décisions du juge de l'application des peines ne pouvaient être *annulées* par le tribunal correctionnel (ou le tribunal pour enfants) que pour *violation de la loi* (art. 733-1-2°, CPP). Les formes et conditions de mise en œuvre du recours en annulation étaient celles prévues pour les autres mesures [4]. En pareils cas, le tribunal avait des pouvoirs limités; il ne saurait apprécier l'opportunité de la décision prise par le juge de l'application des peines [5].

3° Relativement aux autres décisions du juge de l'application des peines concernant notamment l'exécution de peines en *milieu libre,* la loi du 9 septembre 1986 comme d'ailleurs les textes précédents, ne comportait aucune indication. Aussi bien, il était permis de douter sérieusement du caractère purement administratif de l'intervention du juge de l'applica-

1. Le délai ne court à l'égard du détenu, que de la signification du jugement : Crim., 7 avr. 1992, *Bull. crim.*, n° 143.

2. Mais le tribunal ne saurait rendre une décision illégale, sauf à voir sa décision censurée. V. en matière de permission de sortir ordonnée alors que le condamné n'avait pas encore exécuté la moitié de la peine : Crim., 8 mars 1990, *Bull. crim.*, n° 112.

3. Doit être considéré comme récidiviste, le condamné qui était en récidive légale pour l'une des condamnations confondues : Crim., 10 avr. 1996, *Bull.* n° 156.

4. Il en est ainsi du pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif : Crim., 23 mars 1994, *Bull. crim.*, n° 110, *RSC* 1995, p. 98, obs. Bouloc.

5. Le procureur de la République est recevable à déférer au tribunal correctionnel, pour violation de la loi, les décisions du juge de l'application des peines, concernant les réductions de peines : Crim., 24 janv. 1989, *Bull. crim.*, n° 28. V. pour des applications en ce qui concerne la réduction de peine : Crim., 1er févr. 1990, *Bull. crim.*, n° 58, la sortie sous escorte : Crim., 24 oct. 1989, *Bull. crim.*, n° 375, et la libération conditionnelle : Crim., 19 déc. 1991, *Bull. crim.*, n° 489, *Gaz. Pal.* 1992.II.686, *RSC* 1992, p. 630, obs. Couvrat.

tion des peines [1]. Il semble en effet, que ce juge rendait une véritable décision juridictionnelle, en matière de sursis avec mise à l'épreuve ou de sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, lorsqu'il ordonnait l'aménagement ou la suppression des obligations particulières imposées au condamné par le jugement ou l'arrêt de condamnation (art. 739, al. 4, CPP), ou lorsqu'il imposait lui-même des obligations particulières au cours du délai d'épreuve (art. 739, al. 2 et 3, CPP), ou lorsqu'il décidait par une ordonnance motivée, rendue sur la réquisition du ministère public, l'incarcération provisoire du condamné avec sursis d'épreuve qui ne se soumettait pas aux obligations particulières ou mesures de surveillance (art. 741-2, CCP). Il en était de même lorsque le juge de l'application des peines modifiait les conditions particulières auxquelles il avait subordonné l'octroi de la libération conditionnelle (art. 732, al. 4, CPP) ou lorsqu'il ordonnait, en cas d'urgence l'arrestation provisoire du libéré conditionnel (art. 733, al. 2, CPP).

On notera que dans certains cas (hypothèse prévue à l'art. 739, al. 3, CPP), la loi précisait que la décision du juge pouvait faire l'objet d'un recours devant le tribunal correctionnel qui pouvait la valider, la modifier ou la rapporter.

D. Le droit actuel

178 ***La loi du 15 juin 2000*** ◇ Du fait de ces solutions discordantes, puisque le juge de l'application des peines rendait certainement des décisions judiciaires lorsqu'il intervenait en matière de sursis avec mise à l'épreuve, alors que sa décision était plutôt de nature administrative lors d'une intervention en milieu fermé, il était souhaité une harmonisation. À cette fin un projet avait été élaboré par la chancellerie et avait été fortement soutenu par le professeur G. Levasseur [2]. Malheureusement, il n'eut pas de suite immédiate, en raison des moyens financiers et humains qu'il nécessitait. Mais, à la faveur d'un projet qui tendait à améliorer la procédure pénale, et en raison sûrement du scandale déclenché par les révélations du médecin chef de la Santé, Mme Vasseur, les sénateurs ont introduit dans ce qui allait devenir la loi du 15 juin 2000 des dispositions tendant à la judiciarisation de l'exécution des peines [3]. En particulier pour les mesures de suspension ou de fractionnement de l'exécution d'une peine privative de liberté, de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle, le juge de l'application des peines rend des décisions motivées au terme

1. J. Leauté, *Criminologie et science pénitentiaire*, p. 772 et 776; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, 7e éd., t. I, n° 678, « Le rôle juridictionnel du juge de l'application des peines »; Fransès-Magre, note au *JCP* 1973.II.17517.

2. V. G. Levasseur, « La judiciarisation de l'exécution des sanctions », *Rev. pénit.* 1983, p. 331.

3. M.-E. Cartier, « La judiciarisation de l'exécution des peines », *RSC* 2001, p. 87; V. aussi Ch. Lazerges, « Présentation de la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence », *RSC* 2001, p. 7.

d'un débat contradictoire. Au cours de ce débat, l'administration pénitentiaire donne son avis, le procureur développe ses réquisitions et le condamné fait valoir ses observations, son avocat pouvant aussi prendre la parole. La décision, prise en chambre du conseil peut faire l'objet d'un appel, dans un délai de dix jours, de la part du condamné et du procureur de la République ou du procureur général. Il est porté devant la chambre des appels correctionnels. Les décisions du juge de l'application des peines sont exécutoires par provision, à moins que le procureur n'ait fait appel dans les 24 heures contre une décision favorable au condamné, la cour devant statuer dans les deux mois. En revanche, dans les autres situations (permissions de sortir, réduction de peines, notamment), le juge de l'application des peines statuait, après avis de la commission de l'application des peines (qu'il préside); les décisions ainsi prises demeuraient des mesures d'administration judiciaire.

Pour les mesures de libération conditionnelle ne relevant pas de la compétence du juge de l'application des peines (essentiellement la libération conditionnelle des condamnés ayant à subir plus de dix années d'emprisonnement ou de réclusion), l'administration perdait son pouvoir de décision, au profit d'une juridiction régionale de libération conditionnelle, siégeant au niveau de la cour d'appel et comprenant trois magistrats dont deux juges de l'application des peines. La décision de cette juridiction était susceptible d'appel devant la commission nationale de libération conditionnelle, comprenant des magistrats de la Cour de cassation et deux échevins (v. anc. art. 722-1 du CPP). En revanche, la loi du 15 juin 2000 n'avait pas touché aux attributions du juge de l'application des peines en milieu libre.

179 ***La loi du 9 mars 2004*** ◇ Bien que le projet qui allait devenir la loi du 9 mars 2004, n'ait pas comporté un volet relatif à l'exécution des peines, les députés, suite au rapport de M. Warsmann et les sénateurs ont complété et aménagé le dispositif relatif à l'application des peines [1]. Désormais, au premier degré se trouve soit le juge de l'application des peines, soit le tribunal de l'application des peines, et au second degré la chambre de l'application des peines, au sein de la cour d'appel.

Le juge de l'application des peines, en milieu fermé, continue de rendre des décisions juridictionnelles, comme l'indique l'article 712-6. Il s'agit des mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et de suspension des peines, des placements sous surveillance électronique et de libération conditionnelle. Ces décisions sont des jugements pris, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire à l'issue d'un débat contradictoire, tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend le ministère public et les observations du condamné, et le cas échéant, celles de son avocat. Si le condamné est détenu ce débat peut se tenir dans l'établissement péniten-

1. V. P. Couvrat : « Les dispositions relatives à l'application des peines de la loi Perben II », *Dr. pénal*, juin 2004, p. 12; M. Janas, « Un juge de l'application des peines aux pouvoirs renforcés », in *Le nouveau procès pénal, après la loi Perben II*, D. 2004.

tiaire, au besoin, avec recours à un moyen de communication audiovisuelle. Il peut aussi être extrait et conduit sur escorte au tribunal.

En fin de peine, le juge de l'application des peines peut aussi accorder des aménagements de peine, sur la proposition du service pénitentiaire d'insertion. Il peut refuser d'homologuer la proposition par une décision motivée susceptible d'appel devant le président de la chambre de l'application des peines (art. 723-22, CPP).

Quant aux réductions de peine, autorisations de sortie sous escorte ou permission de sortir, elles donnent lieu à des ordonnances du juge de l'application des peines, après avis de la commission d'application des peines (art. 712-5, CPP).

180 Les jugements et les ordonnances doivent être motivés. Les jugements sont susceptibles d'appel de la part du condamné, du procureur de la République ou du procureur général dans un délai de dix jours, à compter de leur notification. L'appel est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par un arrêt motivé, au terme d'un débat contradictoire, au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public et les observations de l'avocat du condamné. Ce dernier n'est pas entendu par la chambre, sauf décision contraire. L'audition est alors effectuée en présence de l'avocat, ou par un procédé de communication audiovisuelle ou par un membre de la juridiction. Si l'appel du ministère public intervient dans les 24 heures, il suspend l'exécution de la décision du juge, exécutoire par provision.

Les ordonnances du juge de l'application des peines, sont également susceptibles d'appel de la part des mêmes parties, mais le délai est de 24 heures. L'appel est porté devant le président de la chambre de l'application des peines, qui statue par ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat.

Les arrêts ou ordonnances de la chambre ou du président de la chambre de l'application des peines peuvent faire, dans les cinq jours de leur notification, l'objet d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif (art. 712-15, CPP).

181 ***Rôle en milieu ouvert*** ◇ S'agissant du milieu ouvert, le juge de l'application des peines peut modifier les obligations en matière de sursis avec mise à l'épreuve, allonger la durée de l'épreuve, révoquer la mesure ou y mettre fin par anticipation. Il statue selon les formes de l'article 712-6, au terme d'un débat contradictoire, et ses décisions relèvent directement de la chambre de l'application des peines.

En matière d'interdiction de séjour, le juge de l'application des peines peut modifier les mesures, prises, mais les modifications donnent lieu à une ordonnance de l'article 712-5, tandis que la suspension intervient par un jugement rendu aux conditions de l'article 712-6.

En matière de travail d'intérêt général le juge peut transformer la peine en des jours-amende, par un jugement rendu aux conditions de

l'article 712-6. Il en est de même pour la mise à exécution des peines, pour le cas d'inexécution du travail d'intérêt général (art. 733-2, CPP).

En matière d'ajournement du prononcé de la peine, le juge de l'application des peines peut modifier ou supprimer les obligations imposées, en rendant une ordonnance motivée de l'article 712-8, sauf si le procureur demande un jugement pris après débat contradictoire et procédure de l'article 712-6 du Code de procédure pénale (cette ordonnance peut faire l'objet dans les 24 heures d'un appel, porté devant le président de la chambre de l'application des peines). En matière de suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut modifier ou compléter les obligations prévues par une décision susceptible d'un appel devant le président de la chambre de l'application des peines (art. 763-3, CPP). La cessation de la mesure relève de la compétence du juge l'ayant prononcée (ou de la chambre de l'instruction, s'il s'agissait d'une cour d'assises) (art. 763-6, CPP).

Enfin, en matière de surveillance électronique, le juge de l'application des peines peut y mettre fin par une décision prise selon les modalités de l'article 712-6 du Code de procédure pénale; il peut aussi modifier les obligations mises à la charge du condamné.

Il résulte de ces dispositions que le juge de l'application des peines est véritablement une juridiction du premier degré quant à l'application des peines, tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert.

§ 4. Les autres juridictions de l'application des peines

182 La loi du 15 juin 2000, à fin de judiciariser intégralement la libération conditionnelle, avait institué une commission régionale de libération conditionnelle pour les condamnés à de longues peines, qui comprenait outre un président de chambre ou un conseiller à la cour d'appel, deux juges de l'application des peines dont celui ayant en charge le condamné détenu. Cette commission devait statuer par décision motivée au terme d'un débat contradictoire. Un appel était possible dans un délai de dix jours, devant la Commission nationale de libération conditionnelle, émanation de la Cour de cassation (le premier président ou un conseiller le représentant et deux magistrats du siège), mais comprenant deux échevins, un représentant des associations de réinsertion des condamnés et un représentant des associations d'aide aux victimes. Les débats avaient lieu en chambre du conseil, après que l'avocat du condamné ait été entendu en ses observations.

La loi du 9 mars 2004 a fait cesser cette procédure au 1er janvier 2005. Elle a substitué, au premier degré, un tribunal de l'application des peines et au second degré la chambre de l'application des peines.

183 ***Le tribunal de l'application des peines*** ◇ Ce tribunal peut avoir une compétence excédant celle d'un tribunal de grande instance, son ressort étant fixé par décret. L'article D. 49-2, CPP fixe la liste des tribunaux

dont la compétence est étendue. Il comprend un président et deux assesseurs désignés par le premier président parmi les juges de l'application des peines du ressort de la cour[1]. Les débats contradictoires auxquels procède cette formation ont lieu au siège des différents tribunaux de grande instance du ressort ou dans les établissements pénitentiaires du ressort.

La compétence du tribunal concerne le relèvement de la période de sûreté, la libération conditionnelle ou la suspension de peine ne relevant pas de la compétence du juge de l'application des peines (il s'agit essentiellement des condamnés à une peine excédant dix années de détention à qui il reste à subir plus de trois ans).

Comme devant le juge de l'application des peines statuant par la procédure de l'article 712-6, le tribunal rend des jugements, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel la juridiction entend les réquisitions du ministère public, et les observations du condamné, ainsi que celles de son avocat.

184 ***La chambre de l'application des peines*** ◇ La loi du 9 mars 2004 a institué, au deuxième degré de juridiction, une chambre de l'application des peines. Cette chambre est composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Lorsqu'il s'agit de l'appel des jugements rendus par le tribunal de l'application des peines (en matière de relèvement de la période de sûreté, de libération conditionnelle, ou de suspension de peine), cette formation de la cour d'appel comprend, en outre, un responsable d'une association de réinsertion des condamnés, et un responsable d'une association d'aide aux victimes (art. 712-13, CPP). La compétence de cette formation pourra être étendue au ressort de plusieurs cours d'appel par un décret fixant la liste et le ressort de ces juridictions.

La chambre de l'application des peines qui confirme une décision refusant l'octroi d'une des mesures relevant de l'article 712-6 ou 712-7 du Code de procédure pénale peut fixer un délai avant l'expiration duquel toute nouvelle demande serait irrecevable (ce délai ne peut excéder ni le tiers du temps restant à subir, ni trois années).

Le président de cette formation de la cour d'appel a seul compétence pour statuer sur l'appel des ordonnances du juge de l'application des peines, rendues en application des articles 712-5 ou 712-8 du Code de procédure pénale.

185 ***Règles de procédure*** ◇ Le décret du 13 décembre 2004 a fixé, dans les articles D. 49-11 à D. 49-26 du Code de procédure pénale, des règles de procédure communes à toutes les juridictions de l'application des peines. En particulier les demandes doivent être formalisées auprès du greffe du juge de l'application des peines, le non-respect de l'article D. 49-11 ne

1. Les assesseurs doivent prêter serment devant la Cour d'appel. À Cayenne, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Mayotte, et à Saint Pierre et Miquelon, le tribunal peut n'être composé que d'un seul juge de l'application des peines.

créant aucune obligation de répondre pour le juge; les demandes répétitives sont irrecevables tant qu'il n'y a pas eu décision sur la première demande. Les débats ont lieu au tribunal si la personne n'est pas incarcérée, ou si elle risque de l'être suite à un retrait ou à une révocation de la mesure.

Le condamné peut faire connaître au juge l'avocat choisi ou demander la désignation par le bâtonnier. Le condamné et son avocat doivent être informés de la date du débat dix jours au moins avant le débat (art. D. 49-15, CPP), sauf urgence; L'avocat peut prendre connaissance du dossier du condamné au greffe du juge de l'application des peines (art. D. 49.29, CPP).

Le représentant de l'administration pénitentiaire peut développer oralement le rapport de synthèse établi (art. D. 49-29 et D. 49-17, CPP). Les jugements sont rendus en chambre du conseil et notifiés au condamné détenu et au ministère public, copie étant adressée au directeur du service d'insertion et au chef d'établissement.

SECTION 3. LE MINISTÈRE PUBLIC

186 *A priori*, l'on pourrait estimer que le procureur de la République qui dispose de larges pouvoirs avant l'engagement des poursuites (classement sans suite, recours à une médiation, alternative aux poursuites), n'aurait plus aucun rôle, après le prononcé d'une décision. Sous réserve de l'exercice des voies de recours, auxquelles le ministère public ne peut renoncer, la loi lui confie le soin de poursuivre l'exécution de la sentence (art. 707-1, CPP). S'agissant des amendes et confiscations, le recouvrement est effectué par le percepteur, au vu d'un extrait de la décision, vérifié par le magistrat du ministère public, et envoyé dans les trente-cinq jours (art. 2, décr. 22 déc. 1964). S'il s'agit d'amendes prononcées sous forme de jours-amende, le comptable du Trésor informe le procureur du lieu de condamnation du non-paiement (total ou partiel) après expiration du délai de cinq jours après la mise en demeure (art. 3-1, décr. 22 déc. 1964). Il appartiendra, dès lors, au magistrat de procéder à la mise à exécution de l'emprisonnement. C'est qu'en effet, l'article 708 du Code de procédure pénale précise que l'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive, le délai d'appel du procureur général ne faisant pas obstacle à l'exécution de la peine.

Il convient, en tout cas, de présenter les pouvoirs du procureur quant à la mise à exécution des décisions de condamnation, puis son rôle au cours de cette exécution.

§ 1. La mise à exécution des décisions de condamnation

187 De manière un peu abrupte, l'article 708 du Code de procédure pénale mentionne que l'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque

la décision est devenue définitive. On considère dès lors que le ministère public a « la maîtrise de l'écrou ».

L'article D. 48 du Code de procédure pénale précise à cet égard, que chaque parquet tient un fichier ou un registre d'exécution des peines. Celui-ci est établi pour permettre de prendre connaissance des peines à exécuter et des motifs pour lesquels l'exécution n'a pas encore eu lieu. Toutes mentions utiles sont portées sur ce registre, après chaque audience, ainsi qu'après toute diligence relative à l'exécution de la peine ou à l'inscription de la condamnation au casier judiciaire. Au demeurant, chaque année, le procureur de la République établit un rapport sur l'état et les délais d'exécution des peines comprenant aussi le rapport du trésorier-payeur général sur le recouvrement des amendes.

Du fait du rôle du juge de l'application des peines, quant à l'individualisation de l'exécution de la sentence, on se demande si la mise à exécution ne devrait pas être considérée comme une modalité d'exécution de la peine [1]. En fait, des accords interviennent entre procureurs de la Républiques et juges de l'application des peines, ces derniers ayant le pouvoir de fixer la date d'écrou des condamnés, notamment de ceux dont la peine n'excède pas deux ans (ou un an pour les condamnés en récidive légale). De toute façon, l'article 723-15 du Code de procédure pénale (modifié par la loi du 24 novembre 2009) prévoit qu'avant toute mise à exécution à l'encontre d'une personne non incarcérée, d'une peine n'excédant pas deux ans d'emprisonnement ou dont la durée de détention restant à subir n'excède pas deux ans (réduit à un an pour les personnes en état de récidive légale), le ministère public communique au juge de l'application des peines un extrait de la décision et toutes informations utiles.

En cas d'urgence, motivée par un risque de danger pour les personnes ou les biens, ou par une incarcération pour une autre cause, le ministère public peut mettre la peine à exécution (art. 723-16, CPP).

Il convient d'apporter des indications sur la procédure de droit commun, sur le cas particulier des peines n'excédant pas deux ans, et sur la question de l'incarcération après cessation d'une mesure de faveur.

A. La procédure de droit commun

188 Après avoir vérifié et signé l'extrait de condamnation le procureur de la République le transmet soit aux services de police et de gendarmerie si l'exécution doit avoir lieu dans son ressort, soit au procureur du ressort dans lequel le condamné a fixé sa résidence.

L'exécution pourra avoir lieu sur convocation de l'intéressé au service ou à l'établissement pénitentiaire. Elle peut devenir effective suite à une visite domiciliaire, ou à une interpellation lors d'un contrôle après diffusion d'une fiche au fichier des personnes recherchées ou au système d'information de Schengen. Dans ce dernier cas, le lieu d'arrestation peut ne pas être celui où est intervenue la condamnation. Aussi le procureur

1. V. F. Staechele, *La pratique de l'application des peines*, n° 45.

doit-il obtenir l'extrait, et peut-il recueillir les observations du condamné quant aux inconvénients d'une exécution immédiate. Le magistrat décidera s'il convient de différer ou non l'incarcération.

La personne arrêtée en vertu d'un extrait de la décision peut être retenue 24 heures, dans un local de police ou de gendarmerie (art. 716-5, CPP).

Le procureur de la République est avisé dès le début de cette rétention, l'intéressé étant informé qu'il dispose des droits prévus aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 al. 1 et 2, Code de procédure pénale (avis à un proche, examen médical, entretien avec un avocat). À l'issue de la mesure, et si le procureur décide de ramener à exécution la peine, il peut demander qu'elle soit conduite devant lui. Il peut aussi demander au policier d'aviser la personne qu'elle est convoquée par le juge de l'application, ou ordonner qu'elle soit conduite devant lui pour décider des modalités d'exécution de la peine (art. 716-5, CPP).

Une difficulté peut se présenter quand la décision mise à exécution était apparemment exécutoire, mais cesse de l'être en raison d'un recours, notamment le droit d'appel du procureur général de l'article 505 du Code de procédure pénale. L'article 708 précisant que ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine, il semble que, du fait de l'appel, la mise à exécution doit cesser, car la cour pourrait prononcer une peine autre que l'emprisonnement.

Si la peine à exécuter est non privative de liberté, le procureur de la République peut décider de la suspendre ou de la fractionner pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, si la suspension ne doit pas excéder trois mois (art. 708, al. 3, CPP). Au-delà de cette durée, la décision appartient au tribunal.

B. Condamnation à l'emprisonnement n'excédant pas deux ans

189 Pour éviter les inconvénients d'une exécution brutale d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, il était prévu depuis un décret du 6 août 1985 que le ministère public communique préalablement au juge de l'application des peines un extrait de la décision accompagné de toutes informations utiles (art. D. 49-1, CPP). Initialement prévue pour les emprisonnements n'excédant pas six mois, cette mesure concerne depuis un décret du 22 juillet 1996, tout emprisonnement n'excédant pas un an, si l'intéressé n'est pas incarcéré. La loi du 9 mars 2004 a légalisé cette pratique que la loi du 24 novembre 2009 a étendue aux condamnations n'excédant pas deux ans (délai réduit à un an pour les condamnés en état de récidive légale). Selon l'article 723-15, avant toute mise à exécution d'une telle peine, le procureur de la République doit communiquer un extrait de la décision accompagné de toutes informations utiles pour déterminer les modalités d'exécution de la peine.

Toutefois, l'article 723-16 autorise le ministère public à mettre la peine à exécution, en établissement pénitentiaire, en cas d'urgence motivée par

un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure. Il en informe immédiatement le juge de l'application des peines.

190 Sous cette réserve, le juge de l'application des peines doit recevoir un extrait de la décision (ou des décisions dont le total des peines n'excéderait pas deux ans). Il peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale du condamné et de proposer les mesures propres à faciliter l'insertion sociale de l'intéressé. Le juge de l'application des peines convoquera le condamné et fera connaître les modalités d'exécution qu'il envisage. Il pourra s'agir d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'un placement sous surveillance électronique; il pourra s'agir d'une libération conditionnelle sans incarcération (si les conditions de cette mesure sont remplies), ou bien d'une conversion en travail d'intérêt général si la peine d'emprisonnement n'excède pas six mois (art. 132-57, C. pén.). Dans tous les cas, le juge de l'application des peines statue selon les modalités de l'article 712-6 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire au terme d'un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public, les observations du condamné et celles de son avocat. Avec l'accord du ministère public et celui du condamné, le juge de l'application des peines peut octroyer la mesure sans débat contradictoire (art. 712-6, al. 2, CPP). La décision du juge est susceptible d'appel dans les dix jours. Il est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

Si le condamné ne se présente pas, le juge d'application des peines informe le procureur qui ramène la peine à exécution. Il en est de même si le juge de l'application des peines n'a pas statué dans les quatre mois de sa saisine (art. 723-15-2, CPP).

Le ministère public pourra alors mettre à exécution la décision de condamnation. Si le juge a prescrit une semi-liberté ou un placement à l'extérieur, une copie de sa décision sera transmise au procureur de la République, et une autre sera adressée à l'établissement pénitentiaire. L'intéressé, selon ce qui aura été décidé par le juge, se présentera alors à l'établissement désigné où il sera écroué. On rappellera que le juge de l'application des peines peut décider de suspendre l'exécution de la peine pendant un temps n'excédant pas quatre ans (art. 720-1, CPP).

C. Incarcération après cessation d'une mesure de faveur

191 La question se pose essentiellement en cas de révocation d'une libération conditionnelle. En effet, dans les hypothèses de placement à l'extérieur ou de semi-liberté, l'intéressé se trouve déjà sous écrou. Dans les cas de mise à l'épreuve ou de libération conditionnelle, la révocation va résulter d'une décision du juge de l'application des peines (sauf si la libération

conditionnelle a été octroyée par le tribunal de l'application des peines). S'il y a révocation de la libération conditionnelle, normalement c'est la décision de révocation accompagnée de la décision de condamnation d'origine qui doit être adressée aux agents de la force publique pour exécution. Pratiquement, il semble que seule la décision de révocation (qui peut n'être que partielle) est utilisée pour la remise sous écrou du libéré. En matière de sursis avec mise à l'épreuve, ou de libération conditionnelle, le juge de l'application des peines, ordonne la suspension de la mesure. Le juge de l'application des peines peut même ordonner l'incarcération provisoire du condamné (art. 712-19, CPP). Cette incarcération provisoire devra être suivie du débat contradictoire dans un délai de quinze jours (porté à un mois si la décision initiale émane du tribunal de l'application des peines), sinon le condamné est remis en liberté, sauf s'il est détenu pour une autre cause (art. 712-19, CPP).

§ 2. Le rôle du ministère public au cours de l'exécution

192 Une fois que l'exécution de la peine a débuté, le ministère public dispose de certains pouvoirs qui sont plus importants lorsque la peine se déroule en milieu libre.

C'est ainsi qu'en matière de travail d'intérêt général, il donne son avis sur l'habilitation provisoire des associations (art. R. 131-14, C. pén.), sur l'établissement de la liste des travaux d'intérêt général (art. R. 131-19, C. pén.). Le juge de l'application des peines doit lui donner avis de la décision relative à la détermination du travail imposé au condamné (art. R. 131-27, C pén.). Le procureur donne ses réquisitions en vue de la mise en œuvre des sanctions prévues pour le défaut d'exécution du travail d'intérêt général (art. 733-2, CPP).

En ce qui concerne le sursis avec mise à l'épreuve, le procureur peut proposer au tribunal la révocation de cette mesure. Il donne ses réquisitions avant la délivrance d'un ordre d'incarcération provisoire contre le condamné ne se soumettant pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières des articles 132-44 et 132-45 du Code pénal (art. 712-19, CPP). Il délivre aussi des réquisitions en vue de la conversion d'une peine ferme d'emprisonnement de six mois en un sursis accompagné d'un travail d'intérêt général (art. 747-2, CPP).

En matière d'interdiction de séjour, le procureur de la République donne son avis sur la modification de la liste des lieux interdits et des mesures de surveillance (art. 762-4, al. 2, CPP). Il peut même, en cas d'urgence, donner une autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite (art. 762-5, al. 2, CPP); cette décision du procureur du lieu de la localité interdite est portée à la connaissance du juge de l'application des peines.

Lorsque la libération conditionnelle a été accordée, et qu'une révocation est envisagée, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le

juge de l'application des peines, après audition du ministère public (art. 712-19, CPP).

Ce magistrat donne aussi son avis sur la suspension des mesures de semi-liberté, de placement extérieur ou sous surveillance électronique (art. 712-18, CPP).

193 Par ailleurs, relativement à l'exécution des peines en milieu fermé, il faut rappeler que le procureur de la République est membre de droit de la commission de l'application des peines (art. 712-5, al. 2, CPP). Le procureur intervient lors des débats contradictoires de l'article 712-6 ou de l'article 712-7 du Code de procédure pénale. De plus, il a le pouvoir de déférer devant la chambre de l'application des peines les différentes décisions prises par le juge de l'application des peines.

Il en est ainsi pour l'octroi des mesures de faveur de l'article 712-6 (semi-liberté, chantier extérieur, libération conditionnelle), dans les dix jours de la notification (art. 712-11, CPP). Pour les ordonnances de l'article 712-5 du Code de procédure pénale (réduction de peine, permission de sortir), le délai est de 24 heures. Désormais, ces recours sont généraux et visent tant la légalité que l'opportunité de la mesure. Il donne aussi son avis sur les propositions d'exécution de la fin de peine établies par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (art. 723-20, CPP).

Enfin, le procureur de la République doit visiter les établissements pénitentiaires, au moins une fois par an (art. 10 de la loi du 24 nov. 2009). À cette occasion, il entendra les détenus ayant des réclamations à présenter (art. D. 178, CPP). Il rendra compte de ses observations éventuelles au procureur général. Ce dernier doit aussi visiter les établissements une fois par an.

194 ***Bibliographie*** ◇

I. – *L'administration pénitentiaire*

Azibert (G.). – « Une administration en mutation, l'administration pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1997, p. 137.

Bouloc (B.). – *Droit pénal général,* Dalloz, 21e éd., 2009.

Bouzat (P.) et Pinatel (J.). – *Traité de droit pénal et de criminologie,* Dalloz, 2e éd., 1970, t. I, nos 411 et s.

Cario (R.). – « Le statut de surveillant de prison en France », *Rev. pénit.* 1993, p. 123.

Choquet (J.-L.). – « Les surveillants, mais que veulent-ils ? », *Rev. pénit.* 1990, p. 193.

Cuche (P.). – *Traité de science et de législation pénitentiaires,* LGDJ, 1905.

Faucher (P.). – « L'application des peines : combien de divisions ? », *Rev. pénit.* 2006, p. 799.

Germain (Ch.). – *Éléments de Science pénitentiaire,* Cujas, 1959.

Jégo (A.). – « L'évolution dans la prise en charge de la population pénale par l'administration pénitentiaire », *Rev. pénit.* 2004, p. 547.

Karsenty (J.-C.). – « L'administration pénitentiaire des années 1990 », *Rev. pénit.* 1992, p. 261.

LALE (Y.). – « Le personnel pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1981, p. 169.
LÉAUTÉ (J.). – *Criminologie et science pénitentiaire,* PUF, 1972, p. 762 et 774.
LÉAUTÉ (J.). – *Les prisons,* Que sais-je, 2e éd. 1990.
LETENEUR (H.). – « Personnel pénitentiaire et prison », *Rev. pénit.* 1980, p. 271.
LIZZIT. – « La formation du personnel éducatif », *Rev. pénit.* 1988, p. 87.
MERLE (R.) et VITU (A.). – *Traité de droit criminel,* Cujas, 7e éd., t. I, nos 671 à 687.
MOREL (O.). – *Le taulier,* Fayard, 2010.
ORVAIN (P.). – « La formation du personnel pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1961, p. 123 et s.
PÉCHILLON (E.). – « L'administration pénitentiaire à l'heure de la performance », *Rev. pénit.* 2006, p. 135.
PHILIPPON (M.). – « La formation du personnel pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1988, p. 9.
PICCA (G.). – *Le Centre d'études pénitentiaires et la formation du personnel participant au traitement des délinquants,* Imp. Melun, 1961.
PINATEL (J.). – *Précis de science pénitentiaire,* Sirey, 1945.
PINATEL (J.). – *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale,* Sirey, 1950.
PREVOST (B.). – « La modernisation du service public pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1995, p. 9.
SCHMELCK (R.) et PICCA (G.). – *Pénologie et droit pénitentiaire,* Cujas, 1967.
SYR (J.-H.). – « Surveillant de prison, une profession en devenir », *RSC* 1992, p. 277.
VESSE (M.). – « Le personnel pénitentiaire et sa formation », Colloque centenaire Soc. gén. prisons, *Rev. pénit.* 1976, p. 767.
X... (collectif). – « L'administration pénitentiaire en 1975 », *Rev. pénit.* 1976, p. 463.

II. – *Le juge de l'application des peines*

ANCEL (M.). – « La participation du juge à l'exécution de la sentence pénale », *Études pénitentiaires,* n° 3, p. 6.
BONENFANT (A.). – « Les réductions de peines à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis », *Rev. pénit.* 2002, p. 543.
BREDIN (J.-D.). – « Deux institutions nouvelles du Code de procédure pénale; le juge de l'application des peines et le sursis avec mise à l'épreuve », *JCP* 1959.I.1517.
CARTIER (M.-E.). – « La judiciarisation de l'exécution des peines », *RSC* 2001, p. 87.
CÉRÉ (J.-P.). – « La consécration de la juridictionnalisation du droit de l'application des peines par la loi du 9 mars 2004 », *Rev. pénit.* 2004, p. 433.
CÉRÉ (J.-P.). – « L'avancée de la judiciarisation de l'application des peines avec la loi du 15 juin 2000 », *Rev. pénit.* 2000, p. 555.
CÉRÉ (J.-P.). – « Prospective sur la répartition juridictionnelle des compétences en droit de l'exécution des peines », *RSC* 1999, p. 876.

CHARMES (Cl.). – « Le juge de l'application des peines », *Promovere,* n° 13, p. 59.
CHAVANNE (A.). – « Les problèmes posés par l'institution du juge à l'application des peines », *RSC* 1962, p. 801.
CHEVALLIER (J.-Y.). – « L'application des peines dans le décret du 12 décembre 2004 (JAP, TAP, CHAPCA) », *Mélanges B. Bouloc*, Dalloz, 2006, p. 137.
CLÉMENT (G.) et VICENTINI (J.-P.). – « Le bureau de l'exécution des peines », *RSC* 2009, p. 139.
5e Colloque de l'Institut de criminologie de Lille, mai 1980, *Rev. pénit.* 1980, p. 363 à 419 (rapp. G. MARC, LE GALL, BARROIS, PLAWSKI, DEVREUX, synthèse LEVASSEUR).
COULON (J.-M.). – *Du juge de l'application des peines au juge de l'exécution des peines,* thèse Paris, 1972.
COULON (J.-M.). – « La loi du 29 décembre 1972 et le juge de l'application des peines », *JCP* 1973.I.2553.
COUVRAT (P.). – « La nature des décisions du juge de l'application des peines », *RSC* 1985, p. 135.
COUVRAT (P.). – « Sur la période de sûreté », *RSC* 1987, p. 263.
COUVRAT (P.). – « La réduction de peine, refusée par le condamné », *RSC* 1989, p. 552.
COUVRAT (P.). – « De la décision d'administration judiciaire à la décision juridictionnelle », *RSC* 2001, p. 425.
DANTI-JUAN (M.). – « Réflexions sur la nature de la phase exécutoire au procès pénal », *Mélanges B. Bouloc*, p. 275.
DARBEDA (P.). – « Évolution du métier de surveillant », *Rev. pénit.* 2009, p. 653.
DELOBEAU (J.). – « Réflexions des juges de l'application des peines », *Rev. pénit.* 1975, p. 203.
DELOBEAU (J.). – « L'application des peines et l'avocat », *Rev. pénit.* 1975, p. 37.
DELOBEAU (J.). – « Juge de l'application des peines » au Rép. Pén. Dalloz, 1978.
DEMAN (R.). – « Le juge de l'application des peines et l'autorité militaire », *Rev. pénit.* 1974, p. 435.
DEMORGON (J.). – « "Miroir dis-moi..." ou l'image du JAP », *Rev. pénit.* 1974, p. 537.
DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE (B.). – « Adieu au régime progressif », *Rev. pénit.* 1976, p. 279.
DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE (B.). – « L'évolution actuelle des fonctions du juge de l'application des peines en prison », *Rev. pénit.* 1976, p. 61.
DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE (B.). – « Projet de loi sur l'application des peines », *Rev. pénit.* 1977, p. 433 (avec travaux préparatoires).
Études pénitentiaires, n° 2 (sept. 1959, p. 39). – « Le juge de l'application des peines et l'association du juge à l'application des peines privatives de liberté ».
Études pénitentiaires, n° 3. – « Rapports des travaux de la session d'études tenue à Paris en mars 1960 par les juges de l'application des peines ».

FAGLIN (J.). – « Le juge de l'application des peines et la réinsertion : des traitements en milieux ouvert et fermé », *La réinsertion des délinquants, mythe ou réalité ?*, PU Aix, 1996, p. 185.
FAUCHER (P.). – « La juridictionnalisation de l'application des peines », *Rev. pénit.* 2001, p. 215.
FOURNIER-BLAIS (D.). – « De quelques éléments communs aux décisions du juge de l'application des peines », *Rev. pénit.* 1989, p. 377 et s.
FRANSÈS-MAGRE (J.-J.). – « Le juge de l'application des peines et la police judiciaire », *Rev. de la Sûreté nationale*, 1967, nos 68 et 70.
FRANSÈS-MAGRE (J.-J.). – « La police judiciaire auxiliaire du juge de l'application des peines », *Rev. pénit.* 1972, 489.
FRANSÈS-MAGRE (J.-J.). – « La nature juridique des décisions du juge de l'application des peines », *JCP* 1973.II.17517.
FRANSÈS-MAGRE (J.-J.). – « Le juge de l'application des peines et la victime », *Rev. pénit.* 1974, p. 317.
FRANSÈS-MAGRE (J.-J.). – « Être juge de l'application des peines », *Rev. pénit.* 1976, p. 169.
GERMAIN (Ch.). – *Éléments de science pénitentiaire*, Cujas, 1959, p. 69.
GUGLIELMI (G.J.). – « Le juge de l'application des peines est-il un chiroptère ? », *RSC* 1991, p. 622.
HENNION (M.). – « Le rôle du juge de l'application des peines en milieu ouvert », *Rev. pénit.* 1967, p. 327.
HOURCADE (X.). – *L'action du juge de l'application des peines*, thèse Bordeaux, 1968.
JANAS (M.). – « Le juge de l'application des peines et la loi pénitentiaire », *Rev. pénit.* 2009, p. 101.
JOFFRE (Y.). – « Le rôle de l'autorité judiciaire dans l'exécution de la peine en milieu fermé », Colloque centenaire de la Soc. gén. prisons, *Rev. pénit.* 1976, p. 743.
JOUVE (B.). – « Trois ans de contentieux de l'application des peines à la maison d'arrêt de Rennes », *Rev. pénit.* 1993, p. 193.
KASTELANIER-DELAFORCADE (A.). – *Les condamnations de courtes peines d'emprisonnement*, thèse Paris II, 2010.
LAFLAQUIÈRE (Ph.). – « Le recours devant le tribunal de l'application des peines », *Rev. pénit.* 2007, n° spécial, p. 149.
LÉAUTÉ (J.). – « Le juge de l'application des peines et le nouveau Code de procédure pénale », *Rev. pénale suisse*, 1959, p. 337.
LÉAUTÉ (J.). – *Criminologie et science pénitentiaire*, PUF, 1972, p. 770 à 773 et 775.
LÉGAL (A.). – « Les pouvoirs du juge de l'application des peines et leur évolution », *RSC* 1975, p. 311.
LEVASSEUR (G.). – « Un pilote nécessaire : le juge de l'application des peines », *Rev. pénit.* 1972, p. 743.
LEVASSEUR (G.). – Rapport de synthèse au colloque de Lille sur le juge de l'application des peines, *Rev. pénit.* 1980, p. 401 et s.
MALHERBE (J.). – « Le juge de l'application des peines », *RSC* 1959, p. 635.

MARC. (G.) – « Les juges de l'application des peines devant leurs nouvelles responsabilités », *RSC* 1973, p. 464.
MARC. (G.) – « Unité et diversités de l'application des peines », *RSC* 1976, p. 939.
MAULDE (S. DE). – *La porte entrebâillée*, Éd. Privat, 1979.
MERLE (R.) et VITU (A.). – *Traité de droit criminel*, Cujas, 7e éd., I, nos 673 à 679.
MORISSET (L.). – « L'avocat et l'application des peines », *Rev. pénit.* 2007, n° spécial, p. 145.
MOUNAUD (P.). – « Les recours gracieux et hiérarchiques des détenus », *Rev. pénit.* 2007, n° spécial, p. 49.
NOIREL (J.). – « Remarques sur le juge de l'application des peines », *D.* 1961, ch. XXV, p. 133 et s.
PÉLISSIER (F.). – « Réformer l'application des peines ? », *Rev. pénit.* 1993, p. 193.
PICCA (G.). – « Le juge de l'application des peines », *Rev. internationale de la police criminelle*, 1962.
PONS (L.). – « Les journées d'études régionales des juges de l'application des peines », *RSC* 1962, p. 116.
PONS (L.). – « Le rôle du juge de l'application des peines », *RSC* 1962, p. 574.
Rapport de l'administration pénitentiaire, 1958. – « Attributions du juge de l'application des peines », p. 151 à 161. – « Les récentes réformes législatives en matière pénitentiaire », p. 167 et 170, par A. PERDRIAU.
« Réforme pénitentiaire, décret du 12 septembre 1972 », *RSC* 1973, p. 447 à 458.
REY-BETHBEDER (E.). – « Le juge administratif et le monde carcéral », *Rev. pénit.* 2007, n° spécial, p. 55.
ROBERT (J.). – *Jurisclasseur de procédure pénale*, art. 714-728, fasc. IV.
SAMUEL (S.). – « Participation du juge pénal à la réalisation du traitement du délinquant majeur », thèse Montpellier, 1975, (C. R. Marc, *Rev. pénit.* 1975, p. 429).
SCHMELCK (R.) et PICCA (G.). – *Pénologie et droit pénitentiaire*, Cujas, 1967, p. 187 à 205.
SEUVIC (J.-F.). – « La période de sûreté », *Rev. pénit.* 1996, p. 311 et s.
STAECHELE (F.). – « Le juge de l'application des peines, magistrat du siège ou administrateur judiciaire ? », *RSC* 1991, p. 385.
TALBERT (J.). – « Les juges de l'application des peines et leurs problèmes après la réforme de 1972 », *Rev. pénit.* 1975, p. 209.
TINEL (M.). – « Rôles respectifs des juges et de l'administration pénitentiaire lors de l'exécution de la peine privative de liberté », *Rev. pénit.* 2009, p. 569.

III. – *Droit comparé sur les organes de traitement*

CORSTENS (G.). – « Les recours ouverts au détenu en droit néerlandais », *La condition juridique du détenu*, Cujas, 1994, p. 219.

DONKEL (F.), ROSSNER (D.) et SCHÜLLER (H.). – « Évolution du traitement pénitentiaire en Allemagne », *Rev. pénit.* 1992, p. 9.
MARC (G.). – « Une nouvelle mesure anglaise en milieu ouvert : le centre de traitement de jour », *Rev. pénit.* 1976, p. 283.
MARTY (D. F.). – *Le rôle et les pouvoirs du juge suisse dans l'application des sanctions pénales*, Tipografia, Lugano, 1974.
NASROUNE (O.). – *L'exécution des peines en droit pénal algérien*, thèse Paris I, 1988.
ROBERT (C. N.). – *La participation du juge à l'application des sanctions pénales* (préface J. GRAVEN), Lib. Univ. Genève, 1974.

CHAPITRE 2
LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

195 Les établissements pénitentiaires communément dénommés « prisons » sont les lieux où s'exécutent les peines privatives de liberté. Traditionnellement, il en existe plusieurs *catégories*, devant répondre à des caractéristiques différentes. Par ailleurs, le *régime* qui y est appliqué n'est pas uniforme; il varie suivant les catégories d'établissements. Aussi bien, l'affectation d'une personne à tel établissement déterminé présente un intérêt certain en vue de la réinsertion sociale du condamné. Le présent chapitre comportera trois sections :

Section 1. – *Les différentes catégories d'établissements pénitentiaires.*
Section 2. – *Les régimes pénitentiaires.*
Section 3. – *La répartition des condamnés entre les différents établissements.*

SECTION 1. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

196 ***Les divers établissements pénitentiaires en 1810*** ◇ Dans la conception du droit pénal classique, où l'on tient compte de l'infraction et de sa gravité plus que de son auteur, les établissements dans lesquels étaient exécutées les peines privatives de liberté devaient correspondre à la nature juridique de l'infraction et à la gravité de la peine prononcée. Aussi bien, le Code d'instruction criminelle de 1808 (art. 603 et s.) et le Code pénal de 1810 (art. 16, 22 et 30) avaient-ils prévu des prisons cantonales ou municipales pour les condamnés à l'emprisonnement de simple police, des maisons de correction pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel n'excédant pas un an, des maisons centrales de correction où s'exécutaient les peines de prison supérieures à un an, et enfin des maisons centrales de force pour les condamnés à la réclusion. Quant aux détenus en instance de jugement, ils devaient être incarcérés dans des maisons d'arrêt s'ils étaient inculpés d'un délit, et dans une maison de justice s'ils étaient accusés d'un crime. La peine des travaux forcés était, jusqu'à la loi de 1854 qui institua la transportation aux colonies (*supra,* n° 26) exécutée dans les bagnes situés dans les ports militaires (essentiellement Brest et Toulon) où se subissait, sous l'Ancien Régime, la peine des galères (les femmes exécutaient la peine des travaux forcés dans une maison centrale de force).

À cette multiplicité de prisons, difficile à réaliser pour des raisons financières (si bien que pour enfermer les condamnés, on utilisa des châteaux confisqués ou des monastères désaffectés), un décret du 16 juin 1810 vint substituer une classification des établissements pénitentiaires en deux catégories : les maisons de longues peines pour l'exécution de la réclusion et de l'emprisonnement correctionnel d'une durée supérieure à un an, et les maisons de courtes peines, pour l'exécution de l'emprisonnement correctionnel d'une durée égale ou inférieure à un an, ainsi que pour celle de l'emprisonnement de simple police. Les maisons de longues peines ou maisons centrales étaient la propriété de l'État; les maisons de courtes peines, en vertu d'un décret du 9 avril 1811 étaient la propriété des départements, ce qui mettait à la charge de ces derniers l'entretien des bâtiments et la nourriture des détenus.

197 ***Évolution ultérieure*** ◇ Les départements ne disposant pas de ressources suffisantes pour faire face aux dépenses des maisons pour courtes peines, l'État prit, dès 1855, la charge de l'entretien des détenus. Les dépenses d'entretien des bâtiments demeurés à la charge des départements déjà fort lourdes, le devinrent encore davantage avec la loi du 5 juin 1875 qui ordonna l'introduction du régime cellulaire comportant l'isolement de jour et de nuit, dans les prisons départementales. Aussi, devant l'inertie des départements à aménager leurs prisons en prisons cellulaires, une loi du 4 février 1893 avait-elle cherché à hâter la mise en œuvre de la loi de 1875, soit par la rétrocession des prisons départementales à l'État, soit par leur déclassement d'office, avec mise en demeure pour les départements de les reconstruire avec une subvention de l'État, soit enfin par la construction de prisons interdépartementales, édifiées par plusieurs départements à frais communs.

Toutes ces dispositions sont restées inefficaces; les départements ne se sont guère intéressés à l'aménagement de leurs prisons et à leur transformation en prison cellulaire; si bien que, devant l'état déplorable de ces prisons, une ordonnance du 20 décembre 1944 (art. 15) a permis aux départements de se décharger de leur entretien et de leur reconstruction, en les cédant gratuitement à l'État. À quelques exceptions près (les maisons d'arrêt d'Alès, Annecy, Charleville, Épinal, Fontenay-le-Comte, Le Mans et Nîmes), les prisons départementales sont devenues propriété de l'État. Et c'est ainsi que la distinction administrative des prisons d'État et des prisons départementales a aujourd'hui disparu. Toutefois, du point de vue administratif, l'article D. 194 du Code de procédure pénale distinguaient encore les maisons d'arrêt et de correction, des maisons centrales et des centres pénitentiaires assimilés.

Par ailleurs, et surtout, en application du programme élaboré en mai 1945 par la commission de réforme pénitentiaire (instituée au ministère de la Justice en décembre 1944, en vue d'améliorer les conditions d'exécution des peines privatives de liberté), à la classification des établissements pénitentiaires calquée exclusivement sur la classification des

infractions et la gravité de la peine, le Code de procédure pénale a substitué une autre classification, fondée celle-là à la fois sur la durée de la peine prononcée (art. 717, CPP) et sur la catégorie pénale du condamné, son âge, son état de santé, et sa personnalité (art. 718 devenu art. 717-1, CPP).

Or, d'après les anciens articles 717 et 718 du Code de procédure pénale, les établissements pénitentiaires étaient les *maisons centrales, les maisons d'arrêt et de correction,* et les établissements spécialisés pour les jeunes condamnés, pour les vieillards, les malades et, d'après l'ancien article 728-1 du Code de procédure pénale, les établissements aménagés pour les condamnés à la tutelle pénale [1].

198 ***L'époque contemporaine*** ◇ Bien que les textes législatifs n'aient pas été modifiés par une loi, un décret du 23 mai 1975, en vue de répartir les détenus en fonction de leur dangerosité, avait diversifié les établissements pénitentiaires. Depuis, la loi du 22 juin 1987 sur le service public pénitentiaire a modifié l'article 717 du Code de procédure pénale et remplacé dans d'autres textes les termes maisons de corrections et maisons centrales par les mots « maisons d'arrêt et établissements pour peines » (art. 5. IV). Sans doute, de très nombreuses dispositions font encore état des maisons centrales ou des centres de détention. Mais il semble que la distinction essentielle soit désormais celle qui repose sur les établissements pour peines et les maisons d'arrêt, quelques établissements étant en outre spécialisés.

Il faut par ailleurs noter que l'encombrement constaté au début des années 1980 et qui avait contraint l'administration à ne pas transférer dans des établissements pour peines des détenus ayant à accomplir un reliquat de peine supérieur à un an (v. rapp. sur exercice 1979, in *Rev. pénit.* 1981, p. 95) est en voie de résorption. En effet, un programme d'extension de capacité des établissements existant a permis la création de 4 781 places nouvelles [2]. Par ailleurs, le programme « 15 000 » lancé en 1986, a abouti, après modification intervenue en 1988, à la mise à disposition de 13 000 places nouvelles (rapp. 1988, p. 288 et s.). De plus, le plan pluriannuel pour la justice (loi du 6 janv. 1995) a prévu la construction de 4 000 places de prison, de 1 200 places de semi-liberté et de deux maisons centrales à effectif réduit [3].

En outre, depuis 2002 a été lancé un nouveau programme de construction d'établissements pénitentiaires, qui devrait remédier au surencombrement des maisons d'arrêt (13 200 places) [4].

1. La tutelle pénale a été supprimée par la loi du 2 févr. 1981.

2. V. sur le programme d'urgence, rapp. 1986, p. 296. Sur l'état du patrimoine immobilier, v. l'audit du Bureau d'études SOCOTEC, rapp. 1987, p. 286.

3. G. AZIBERT, « Une administration en mutation, l'administration pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1997, p. 131.

4. En moyenne, le taux d'occupation est de 126 %. Dans les maisons centrales et les centres de détention, la situation est satisfaisante (rapport Cour des comptes 2010, p. 19).

Il convient, en tout cas, de distinguer les établissements pour peines, les maisons d'arrêt et les établissements spécialisés.

§ 1. – *Les établissements pour peines.*
§ 2. – *Les maisons d'arrêt.*
§ 3. – *Les établissements spécialisés.*

§ 1. Les établissements pour peines

199 ***Le principe*** ◇ Selon l'article 717 du Code de procédure pénale (loi du 9 sept. 2002), « les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines ». Normalement, les condamnés doivent être placés dans un établissement distinct de celui affecté aux personnes mises en examen, prévenus ou accusés soumis à la détention provisoire, savoir une maison d'arrêt (art. 714, CPP).

Quant aux condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans, ils peuvent être maintenus en maison d'arrêt lorsque des conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. De même peuvent être maintenus en maison d'arrêt, ceux à qui il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an (art. 717, al. 2, CPP). Tout condamné détenu en maison d'arrêt à qui il reste à subir une peine d'une durée supérieure à deux ans, peut, à sa demande obtenir son transfèrement dans un établissement pour peines dans un délai de neuf mois à compter du jour où sa condamnation est devenue définitive. Mais il peut être maintenu en maison d'arrêt s'il bénéficie d'un aménagement de peine ou est susceptible d'en bénéficier rapidement (art. 88 de la loi du 24 novembre 2009).

Concrètement, les établissements pour peines comprennent les maisons centrales, les centres de détention (à vocation nationale ou régionale), les établissements spécialisés pour mineurs, les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées (art. D. 70, CPP). Alors que les premières « comportent une organisation et un régime de sécurité dont les modalités internes permettent néanmoins de préserver et de développer les possibilités de reclassement des condamnés » (art. D. 71, CPP), « les *centres de détention* comportent un régime principalement orienté vers la resocialisation des condamnés et la préparation à la sortie » (art. D. 72, C. pén.). En réalité, cette diversification des établissements affectés à l'exécution des peines, dont la durée totale est supérieure à deux ans, a été établie en considération du caractère dangereux de certains condamnés pour la sécurité et la tranquillité publique.

Les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées comportent les mêmes finalités que les centres de détention (art. D. 72-1, CPP). Ils accueillent les condamnés faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté, ou d'une mesure de placement à l'extérieur. Les centres pour peines aménagées reçoivent les condamnés dont le reliquat de peine à subir n'excède pas un an. L'affectation dans un tel centre ne peut être décidée qu'avec l'accord du condamné (art. D. 72-1, CPP). Au cours de la der-

nière peine de l'incarcération, tout détenu bénéficie d'une préparation active à sa sortie (art. D. 85).

A. Les maisons centrales

200 ***Les maisons centrales avant le décret du 23 mai 1975*** ◇ Les maisons centrales ont été créées au début du XIXe siècle, pour recevoir dans des quartiers distincts, d'une part les condamnés à la réclusion (maisons centrales de force) et d'autre part les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement (maisons centrales de correction). À partir du décret du 17 juin 1938, qui avait supprimé la transportation des forçats aux colonies, elles ont accueilli aussi les condamnés aux travaux forcés. Après la disparition de la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps et son remplacement par la réclusion criminelle à perpétuité ou la réclusion criminelle de 10 à 20 ans (ord. du 4 juin 1960), les maisons centrales ont reçu les *condamnés à une longue peine*, c'est-à-dire tous les condamnés à une peine privative de liberté, supérieure à un an après le moment où la condamnation était devenue définitive, que cette peine soit criminelle, comme la réclusion à perpétuité ou à temps, ou correctionnelle, comme l'emprisonnement, dès lors qu'il excède une année (art. 717, al. 1er, anc. CPP).

En 1972, il existait 13 maisons centrales, celle de Fontevrault, installée dans une ancienne abbaye avait été évacuée par l'administration pénitentiaire [1]. Parmi les maisons centrales réservées aux hommes, certaines, dites réformées, appliquaient le régime progressif [2] : celles de Mulhouse et Melun pour les délinquants primaires, celles d'Ensisheim et Caen pour les récidivistes et, depuis août 1966, celle de Muret. Enfin, la maison centrale de Rennes qui est affectée spécialement aux femmes pratiquait également le régime progressif. D'autres, que l'on appelait les maisons centrales ordinaires appliquaient normalement le système auburnien [3], c'étaient celles de Nîmes, Poissy, Clairvaux [4], Eysses, Riom, Loos, Toul-Ney.

Toutes les maisons centrales étaient équipées pour recevoir au moins 500 détenus. Mais, le nombre de places étant insuffisant, la majeure partie des condamnés à des peines de longue durée qui devaient être affectés à ces maisons centrales a été maintenue en maison d'arrêt.

L'administration s'engagea alors dans une voie nouvelle consistant à instituer des maisons de « moyenne peine » (durée de 1 à 3 ans environ) intermédiaires entre les prisons de courtes peines (moins d'un an) et les prisons de longues peines (supérieures à 3 ans) [5].

1. Une maison centrale nouvelle était alors en construction à Châteauroux (rapp. Exercice 1969, p. 35).
2. V. *infra*, n° 219.
3. V. *infra*, n° 215.
4. La maison centrale de Clairvaux était en voie de rénovation sur le modèle cellulaire. La modernisation des maisons centrales de Nîmes et de Poissy était en projet.
5. Rapp. de l'administration pénitentiaire, 1969; p. 36, 323, 335; 1970, p. 90, concernant l'aménagement d'un quartier de 261 cellules dans le centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Et c'est ainsi, que, l'article D. 70 du Code de procédure pénale, modifié par un décret du 12 septembre 1972 avait prévu, en plus des maisons centrales, des centres pénitentiaires interrégionaux, qui sont devenus des centres de détention, depuis le décret du 23 mai 1975 (art. D. 70, CPP).

201 ***Les maisons centrales, depuis le décret du 23 mai 1975*** ◇ Actuellement, les établissements dénommés « maisons centrales », sont des prisons fermées affectées, soit à l'exécution de très longues peines (plus de 4 ans à partir du jour où la condamnation est devenue définitive), soit à l'exécution de peines moins longues (1 à 4 ans).

Elles comportent toutes un régime de sécurité (art. D. 71, CPP) [1].

En 2007, il y avait 13 maisons centrales : Arles, Château-Thierry, Clairvaux, Ducos (Martinique), Ensisheim, Lannemezan, Loos, Moulins, Poissy, Le Port (Réunion), Remire-Montjoly (Guyane), Saint-Martin-de-Ré et Saint-Maur.

B. Les centres de détention

202 Comme les maisons centrales, les *centres de détention* dont le régime est principalement orienté vers la resocialisation (art. D. 72, CPP), accueillent les condamnés à une longue ou moyenne peine considérés comme moins dangereux, à la suite d'une procédure d'orientation (art. D. 76 à D. 82, CPP).

Les établissements pénitentiaires classés dans la catégorie des centres de détention sont au nombre de 58 selon l'article A. 39-1 du Code de procédure pénale (mod. par l'arrêté du 23 oct. 2008).

Les centres de détention *fermés* comprennent *d'anciennes maisons centrales* : Caen, Eysses, Melun, Mulhouse, Muret, Riom, Toul et les *anciens centres pénitentiaires*, de Mauzac, et le centre de formation professionnelle d'Écrouves. De nouveaux centres de détention ont été ouverts à Montmédy et à Val de Reuil, qui ont précédé ceux du programme « 13 000 » [2].

Quant à la maison centrale de Rennes, réservée aux femmes, qui ne figure plus dans la liste des maisons centrales, elle est désormais un centre pénitentiaire dont l'un des quartiers est affecté à l'usage de maison centrale, c'est-à-dire à l'exécution de longues peines mais tous les autres quartiers sont classés centre de détention [3].

Il existe deux centres de *détention ouvert*, l'ancien centre pénitentiaire agricole de *Casabianda*, dénommé actuellement « Centre agricole de

1. Le décr. du 23 mai 1975 prévoyait deux catégories de maisons centrales : celles à sécurité ordinaire, et celles à sécurité renforcée. À la suite de certaines campagnes contre ce dernier type d'établissements et contre les quartiers de haute sécurité (QHS), la suppression de ces établissements et de cette catégorie est intervenue par un décr. du 26 févr. 1982 (v. M. Sebire, « Les quartiers de sécurité renforcée », *Rev. pénit.* 1981, p. 16; Choquet, « La suppression des quartiers de haute sécurité », *Rev. pénit.* 1983, p. 33). Une orientation nouvelle semble se faire jour pour le choix de maisons centrales à effectif réduit, en ce qui concerne les condamnés les plus dangereux (Rapp. 1995, p. V et 301).

2. Par exemple à Uzerche, Neuvic, Bapaume etc.

3. V. circ. du garde des Sceaux, aux juges de l'application des peines, du 26 mai 1975, p. 13.

Casabianda ». Ce centre, situé dans un domaine de 1 840 ha, sur la côte orientale de la Corse, est dépourvu de murs et de barreaux, aussi ne reçoit-il que des condamnés peu dangereux et sélectionnés avec soin [1]. En outre un centre a été ouvert en 1980 à Port de la Prée.

Enfin, deux anciens centres pénitentiaires, où l'on envoyait de jeunes adultes (moins de 28 ans) pour y parfaire leur éducation scolaire et assurer la formation professionnelle des jeunes adultes, centres dénommés par l'article 718, alinéa 2, du Code de procédure pénale, « prisons-écoles », sont devenus les *centres de détention pour jeunes condamnés,* (centres de Loos et centre d'Oermingen).

En plus de ces centres de détention pour les condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, le décret du 23 mai 1975 avait prévu la création de centres de détention régionaux ou interrégionaux *spécialisés* pour recevoir les condamnés auxquels il reste à subir, après le moment où leur condamnation est devenue définitive, une détention de six mois à trois ans (art. D. 72, CPP). Cette catégorie (supprimée en 1983) avait été réintroduite par la loi du 22 juin 1987 (art. 717, al. 1 et 2, CPP), pour accueillir les détenus dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas cinq ans (loi du 8 févr. 1995) [2].

C. Les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées

203 Le décret du 20 mars 2003 a officialisé les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées. Les premiers sont au nombre de 12 (*cf.* art. A. 39-2, CPP) et les seconds au nombre de trois (*cf.* art. A. 39-3, CPP, arr. du 17 sept. 2003). Ces centres (ou quartiers) comportent un régime essentiellement orienté vers la réinsertion sociale et la préparation à la sortie des condamnés. Les centres pour peines aménagées peuvent recevoir les condamnés dont le reliquat de peine restant à subir est inférieur à deux ans (art. D. 72-1, al. 3, CPP). Le régime des centres pour peines aménagées repose sur des actions d'insertion organisées à l'intérieur et à l'extérieur des établissements (art. D. 85, CPP). Le maintien des liens familiaux s'effectuant par l'intermédiaire des permissions de sortir, sans condition de délai, les détenus n'ont pas de parloir (art. D. 86, CPP). Si le comportement des détenus est incompatible avec l'application du régime, ils seront l'objet d'une procédure de changement d'affectation.

§ 2. Les maisons d'arrêt

204 Les *maisons d'arrêt* où sont incarcérées les personnes mises en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire (art. 714, al. 1, CPP

1. V. *infra,* nos 335 et 336.
2. V. rapp. 1996, p. 39.

et D. 53, CPP) reçoivent également, pour l'exécution de leur peine, les condamnés dont l'emprisonnement n'excède pas deux ans restant à subir le jour où leur condamnation devient définitive (art. 717, al. 2, CPP et art. D. 70, CPP, mod. par le décr. du 20 mars 2003).

Selon l'article D. 73 du Code de procédure pénale, les condamnés à titre définitif n'ayant pas à subir une peine excédant une année, peuvent être maintenus dans l'établissement où ils ont été écroués ou envoyés dans une autre maison d'arrêt de la région, sur décision du directeur régional des services pénitentiaires, en tenant compte des possibilités de traitement individuel et de la capacité offerte par chaque établissement.

Il convient de mentionner qu'au sein de la maison d'arrêt de Toulouse-Seysses a été ouvert un quartier « courtes peines » de 60 places.

205 En principe, il existe une maison d'arrêt auprès de chaque tribunal de grande instance, chaque cour d'appel et chaque cour d'assises (art. 714, al. 2, CPP). Mais le Code de procédure a prévu lui-même des exceptions qui pourront être apportées par décret... C'est ainsi que d'après l'article D. 54 du Code de procédure pénale, les accusés ressortissant aux cours d'assises du Gers, de la Haute-Savoie et de Seine et Marne sont retenus respectivement à la maison d'arrêt d'Agen, de Bonneville et au centre pénitentiaire de Meaux ou à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (art. D. 54, al. 1, CPP). Quant aux tribunaux de grande instance auprès desquels il n'y a pas de maison d'arrêt, les prévenus ou appelants ressortissant à ces tribunaux, sont retenus dans une maison d'arrêt de rattachement déterminée par un tableau annexé à l'article D. 54 du Code de procédure pénale.

En 1972, il existait en France 145 maisons d'arrêt qui, pour la plupart remplissaient déjà à la fois les fonctions de maison de correction et de maison d'arrêt. Certains de ces établissements, ont été rénovés et reconstruits. Des maisons d'arrêt entièrement nouvelles ont été construites, notamment à Metz-Queuleu et à Bois d'Arcy, près de Versailles [1], à Nantes, Épinal et Strasbourg [2]. Actuellement, il y a 110 maisons d'arrêt.

Dans le ressort du tribunal de grande instance de Paris, la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, aux environs de Paris, a remplacé en partie, la Santé et la Petite Roquette. Elle accueille en effet des condamnés à une peine courte ou moyenne, tous les prévenus de moins de 21 ans relevant des juridictions de la région parisienne, tous les prévenus du tribunal de Corbeil et les prévenus du tribunal ou de la Cour de Paris en instance d'appel ou de pourvoi en cassation. Un de ses quartiers est réservé aux femmes [3].

1. *Cf. Promovere*, n° 20, p. 32, « Bois d'Arcy prison ultra-moderne », art. illustré.
2. V. rapp. 1988, p. 293.
3. *Cf.* CHARMES, « Prison de femmes », *Promovere*, n° 14-15, p. 65 à 95.

§ 3. Les établissements spécialisés

En plus des maisons centrales, des centres de détention et des maisons d'arrêt, il existe divers centres spécialisés, destinés à recevoir des condamnés, en fonction de leur sexe, de leur âge, de leur état de santé physique et mental, et leurs antécédents et plus généralement de leur personnalité. Ce sont, outre le centre pénitentiaire de Rennes qui reçoit les femmes condamnées à une longue peine et les centres de détention pour jeunes condamnés, les établissements sanitaires [1].

206 ***Les établissements ou quartiers sanitaires*** ◇ Autrefois, prévus par l'article 718 du Code de procédure pénale, pour les condamnés de moins de 28 ans sous le nom de prisons-écoles, pour les condamnés séniles ou inaptes au travail, sous le nom de prisons-hospices, et enfin pour les condamnés malades et psychopathes, ces établissements ne figurent plus dans les textes officiels. Ce sont, outre l'hôpital central de Fresnes [2], le sanatorium et prison pour malades chroniques et détenus âgés de Liancourt [3], et le quartier sanitaire de Poissy.

Actuellement, l'administration pénitentiaire s'efforce d'adresser les détenus malades aux services de santé compétents pour traiter des malades libres.

SECTION 2. LES RÉGIMES APPLICABLES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

207 La Commission de réforme pénitentiaire instituée en décembre 1944, avait, dans son programme, posé comme premier principe, que « la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ». C'est celui-là même qui fut gravé sur le fronton de la prison Saint-Michel de Rome, construite à la fin du XVII[e] siècle sur l'initiative du pape Clément XI : « *Parum est improbos cœrcere pœna, nisi probos efficias disciplina* ». Il avait été légalement consacré en 1958 par le Code de procédure pénale dans l'article 728, alinéa 2, qui disposait : « Dans les prisons établies pour peines, ce régime (le régime intérieur des établissements pénitentiaires) sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social » [4]. Actuel-

1. Avant la suppression de la tutelle pénale applicable à certains multirécidivistes, par la loi du 2 févr. 1981, certains établissements ou quartiers spécialisés étaient réservés aux condamnés à la tutelle pénale.

2. Cet hôpital a été transformé en établissement d'hospitalisation public national, spécifiquement destiné à l'accueil des personnes incarcérées, conformément à un décret du 27 déc. 1985 pris en application de la loi 70-1318 du 31 déc. 1970 (v. rapp. 1986, p. 200; rapp. 1987, p. 185; rapp. 1988, p. 202).

3. CHARMES, « Les fleurs de brume ou Liancourt, une prison », *Promovere*, n° 5, p. 93.

4. Comp. D. GENONCEAUX, « Objectifs et finalité de l'emprisonnement », *Bull. adm. pénit. belge*, juill.-août 1975.

lement, cette notion d'amendement ne figure plus dans les textes : l'article 1er de la loi du 22 juin 1987 sur le service public pénitentiaire mentionne qu'il doit favoriser la réinsertion sociale, et être organisé de manière à assurer l'individualisation des peines. Le nouvel article 707, alinéa 2 du Code de procédure pénale (loi du 9 mars 2004) précise que l'exécution des peines favorise... l'insertion ou la réinsertion des condamnés, ainsi que la prévention de récidive (v. aussi art. 1er de la loi du 24 novembre 2009). En outre, l'article D. 189 du Code de procédure pénale indique que le régime des établissements pour peines est institué en vue de faciliter la réinsertion sociale des détenus, le service public pénitentiaire devant prendre toutes les mesures destinées à réaliser cet objectif. Que faire en tout cas pour insérer ou réinsérer les condamnés dans la société ? C'est un problème dont la « science » et la pratique pénitentiaires s'efforcent de découvrir la solution la meilleure [1].

La privation de liberté doit-elle s'accompagner d'un isolement plus ou moins complet du détenu ? Faut-il laisser les condamnés vivre en commun ou au contraire les séparer les uns des autres ? Et si l'on estime devoir les séparer, convient-il de les isoler complètement, aussi bien le jour que la nuit ou seulement pendant la nuit ? À ces questions, différentes réponses ont été faites, qui constituent les divers régimes possibles d'emprisonnement. On les décrira, avant de déterminer les régimes actuellement appliqués dans les établissements pénitentiaires français.

§ 1. – *Les divers régimes d'emprisonnement concevables.*
§ 2. – *Les régimes d'emprisonnement appliqués dans les établissements pénitentiaires français.*

§ 1. Les divers régimes d'emprisonnement concevables

208 Parmi les différents régimes qui ont été proposés et appliqués, il faut distinguer, à côté du régime de *l'emprisonnement en commun* et du régime *cellulaire* pennsylvanien, qui s'opposent l'un à l'autre, des régimes mixtes, tels que le *régime auburnien*, le *régime progressif*, et enfin les *régimes ouverts*, dits *régimes de confiance*.

A. Le régime de l'emprisonnement en commun

209 ***Caractères essentiels*** ◇ Sous ce régime, le plus simple et le plus économique, les détenus (réserve faite cependant de la séparation des hommes et des femmes, et de celle des mineurs et des adultes) vivent ensemble, aussi bien le jour que la nuit. Ils couchent dans des dortoirs

1. V. le Colloque d'Aix-en-Provence du 18-21 sept. 1995 consacré à « la réinsertion des délinquants, mythe ou réalité ? », PU Aix-Marseille, 1996.

communs, ils prennent leurs repas ensemble dans des réfectoires, et travaillent réunis dans de vastes ateliers.

210 ***Avantages et inconvénients*** ◇ Ce système a l'avantage d'être peu coûteux; les prisons où l'emprisonnement est en commun sont les moins onéreuses à construire. Il est, de plus, facile à faire fonctionner sur le plan des grandes collectivités qui existent dans la vie libre; enfin, il permet l'organisation du travail dans des conditions assez voisines de celles de la vie industrielle.

Ses inconvénients, en revanche, sont nombreux et graves. Du point de vue moral, tout d'abord, « il corrompt plus qu'il amende ». La promiscuité qu'il comporte ne contribue guère au relèvement de l'individu; elle l'expose à subir les mauvaises influences et, au lieu de l'améliorer, elle risque de le pervertir moralement et physiquement. En dépit d'un renforcement considérable du personnel de surveillance, ce risque de corruption ne peut être écarté car les communications entre les détenus qui vivent en commun sont considérables. De véritables associations de malfaiteurs peuvent ainsi se constituer à l'intérieur de la prison, en vue d'organiser des révoltes et des évasions ou même de préparer des crimes qu'ils commettront ensemble après leur libération.

Au surplus, pour les détenus qui regrettent leur faute et désirent sincèrement se racheter, la vie en commun avec des codétenus pervertis ne peut qu'être pénible, pour ne pas dire intolérable; elle les empêche de rentrer en eux-mêmes pour réfléchir.

Enfin, la solidarité de fait entre les détenus, qui résulte inévitablement de leur communauté d'existence, expose les meilleurs, ceux qui veulent, après leur libération, mener une vie honnête et faire oublier leur passé criminel, au chantage de leurs anciens codétenus s'ils refusent de s'associer aux nouveaux coups que ceux-ci auront préparé pendant leur captivité ou par la suite.

Est-ce à dire que le régime de l'emprisonnement en commun doit être complètement rejeté ? Il n'est pas impossible d'en réduire les inconvénients si on ne l'applique qu'à un nombre réduit de détenus judicieusement sélectionnés et confiés à la surveillance d'un personnel qualifié. L'expérience qui en a été faite dans certains pays étrangers démontre qu'il peut alors donner de bons résultats, sans exposer les condamnés aux troubles physiques et mentaux que risque de provoquer un emprisonnement cellulaire complet.

B. Le régime de l'emprisonnement cellulaire dit régime pennsylvanien

211 ***Caractères essentiels*** ◇ Ce régime, qui s'oppose absolument à celui de l'emprisonnement en commun, consiste dans un isolement total du condamné, aussi bien pendant le jour que pendant la nuit. Le détenu est enfermé dans une cellule où il mange, travaille et dort; et lorsqu'il en

sort, pour circuler dans les couloirs ou se promener dans les cours, il doit porter une cagoule de façon à ne pouvoir être identifié par ceux qu'il rencontre.

212 ***Origines*** ◇ L'emprisonnement cellulaire a reçu sa première application dans les prisons ecclésiastiques. L'Église, qui cherchait l'amendement du condamné par la pénitence et qui croyait à la vertu moralisatrice de la réclusion solitaire (avec toutefois les secours spirituels d'un aumônier, les visites régulières des membres des confréries, appelés les « Pénitents », le travail et la lecture), faisait subir l'emprisonnement dans les cellules monastiques, suivant un régime dont elle avait posé les bases dès le Concile d'Aix-la-Chapelle en 817, avant de les préciser lors du Concile de Béziers en 1246.

Par la suite, le régime cellulaire fut mis en pratique dans plusieurs prisons laïques au XVI^e^ siècle en Hollande (prison d'Amsterdam à la fin du XVII^e^ siècle), en Italie (prison Saint-Michel à Rome) et au XVIII^e^ siècle, dans la maison de correction construite en 1759 à Milan par Marie-Thérèse et la prison bâtie à Gand en 1775 par le vicomte Vilain XIV. Mais, c'est sous l'influence de l'anglais John Howard (1726-1790), shérif du comté de Bedford (qui consacra sa vie et ses écrits à la réforme pénitentiaire et qui fut un partisan convaincu de la séparation individuelle des détenus, v. *supra,* n° 20) que l'emprisonnement cellulaire trouva sa réalisation la plus parfaite dans la prison modèle édifiée à Philadelphie, dans l'État de Pennsylvanie, à la fin du XVII^e^ siècle. D'où le nom de *système pennsylvanien* ou philadelphien, par lequel on le désigne généralement.

213 ***Avantages et inconvénients*** ◇ Comparé au régime de l'emprisonnement en commun, le régime cellulaire, s'il ne favorise pas toujours, comme l'espéraient ses promoteurs, la méditation qui conduit au repentir et par là à l'amendement du condamné, a, du moins, l'énorme avantage d'éviter la promiscuité et la corruption. De plus, l'application de ce régime constitue une aggravation du caractère afflictif de l'emprisonnement, tout au moins pour ceux des détenus, généralement les plus mauvais, qui sont peu capables de supporter la solitude, et à ce titre, il est peut-être plus intimidant pour les délinquants professionnels et d'habitude. Enfin, avec ce régime, il est possible de modeler la rigueur du châtiment sur le comportement de chaque condamné; en cela, il favorise l'individualisation de la peine privative de liberté, sur le plan de l'exécution.

En revanche, le régime cellulaire, qui est fort coûteux car il suppose des aménagements extrêmement onéreux, a en outre le grave inconvénient de rendre difficile l'organisation d'un travail rentable et intéressant auquel le détenu puisse se livrer après sa libération. Les cellules se prêtent mal à l'exercice d'un métier industriel, sans compter les frais élevés de fonctionnement et de contrôle du travail exécuté en cellule. Mais surtout, l'emprisonnement en cellule se révèle très débilitant pour la santé physique (il favorise en particulier la tuberculose) et très déprimant au point

de vue moral; à part quelques personnalités fortes qui peuvent tirer profit d'un isolement rigoureux, pour la grande majorité, il entraîne des troubles mentaux plus ou moins graves, lorsqu'il ne les conduit pas à la folie ou même au suicide.

214 ***Applications du régime cellulaire*** ◇ Malgré ses inconvénients, le régime pennsylvanien a eu cependant une grande vogue à partir du milieu du XIX^e^ siècle, principalement en Belgique et en France. En *Belgique*, le journaliste Ducpétiaux, qui après avoir été condamné à un an de prison en 1828, devint, à la suite d'une révolution, directeur général des prisons, préconisa l'emprisonnement en cellule de jour et de nuit. Il fit construire plusieurs prisons cellulaires dont celle de Louvain en 1860 et, après sa mort survenue en 1868, une loi de 1870 adopta le régime cellulaire pour toutes les peines de prison. La constatation des effets déplorables du régime cellulaire sur l'état physique et moral des détenus amena entre 1918 et 1938 l'assouplissement et l'adoucissement de ce régime et même son abandon après 1945, pour les longues peines privatives de liberté.

De son côté, la France qui, elle aussi, avait accordé ses faveurs au système de l'isolement complet, à partir de 1840, entreprit la construction de nombreuses prisons cellulaires (en 1853, on comptait 4 485 cellules dans 49 prisons départementales), jusqu'au jour où une circulaire malencontreuse du ministre de l'Intérieur, le duc de Persigny, en date du 17 avril 1853, non seulement prohiba la construction de nouvelles prisons cellulaires, mais ordonna même la démolition des cellules déjà construites et substitua au régime de l'emprisonnement individuel celui de l'emprisonnement en commun, avec séparation par quartiers. En application de cette circulaire, étant donné la multiplicité des catégories de détenus, il fallait créer dans chaque prison 25 quartiers différents.

En réalité, rien ne fut créé. Après la guerre de 1870, à la suite de la recrudescence de la criminalité (plus de 25 000 repris de justice figuraient parmi les insurgés de la Commune), une Commission d'enquête sur la réforme pénitentiaire fut instituée par une loi du 24 mars 1872; les rapports déposés à la suite de cette enquête, par MM. Bérenger, d'Haussonville, et Félix Voisin, amenèrent le vote de la loi du 5 juin 1875, de portée limitée, puisqu'elle ne concernait que les prisons départementales, qui imposait le régime cellulaire dans ces prisons où étaient enfermés les prévenus en détention préventive et les condamnés à de courtes peines. La même année, on fonda une société chargée de veiller à l'application de l'emprisonnement cellulaire dans les prisons départementales, la « Société générale des Prisons », qui existe toujours, mais qui a, depuis lors, largement étendu ses activités.

En fait, l'application du régime cellulaire prescrit par la loi de 1875, s'est heurtée à des difficultés financières. Elle n'a jamais été pleinement réalisée; en 1939, sur 75 prisons en service, il n'existait que 50 prisons cellulaires. De plus, même dans les prisons cellulaires, l'encombrement

dû au grand nombre de condamnés à recevoir n'a pas permis de pratiquer l'emprisonnement cellulaire et l'on n'hésita pas à enfermer, pour ne pas dire entasser, plusieurs prisonniers dans une seule et même cellule[1].

D'ailleurs, à l'heure actuelle, une réaction s'est manifestée contre le régime cellulaire, même dans les pays où ce régime a pris naissance aux États-Unis et en Belgique.

C. Le régime auburnien

215 ***Caractères essentiels*** ◇ Ainsi appelé, parce qu'il a été organisé pour la première fois, en 1816, dans la prison d'Auburn, dans l'État de New York, le *régime auburnien* est une combinaison des deux régimes précédents. Comme le régime cellulaire, il comporte l'isolement de nuit; mais comme le régime en commun, il comporte la vie en commun pendant la journée, pour le travail, les repas et les exercices physiques ou les loisirs. Le condamné, matériellement isolé la nuit, puisqu'il couche dans une cellule, n'est que moralement isolé pendant le jour, puisqu'il vit et travaille avec les autres, mais en observant le silence. La règle du silence est en effet l'une des caractéristiques du régime auburnien.

216 ***Avantages et inconvénients*** ◇ Du fait qu'il comporte la vie en commun durant la journée, ce régime mixte est beaucoup moins débilitant que le régime cellulaire, aussi bien au point de vue physique que moral; et dans la mesure où il soumet le détenu à la discipline d'un groupe organisé, il ne lui enlève pas l'habitude de vivre en société, il le « désadapte » moins socialement. Par ailleurs, il permet une organisation du travail bien meilleure et plus rationnelle que le système pennsylvanien.

En revanche, ce régime a l'inconvénient de ne pas empêcher pratiquement les communications entre les détenus, et par là de ne pas écarter complètement le danger de contagion, en dépit de la loi du silence. Du reste, et c'est un autre inconvénient de ce régime, qui a fait rejeter en 1840 par la Chambre des Pairs le projet gouvernemental qui en prévoyait l'adoption, la loi du silence impose une contrainte qui risque de compromettre la santé ou la raison, car elle va à l'encontre du besoin naturel de l'homme d'exprimer ses impressions à ceux qui sont auprès de lui. Elle constituait, en outre, une aggravation de la discipline dans la mesure où sa violation entraînait des sanctions, comme le placement dans une cellule de punition ou dans une salle de discipline avec ration alimentaire réduite à la soupe et au pain. Or, ces sanctions, au lieu d'amender le condamné, risquent de l'exaspérer et de le placer dans une position antagoniste par rapport au personnel pénitentiaire.

Il est vrai que la règle du silence tend à disparaître dans les pays qui pratiquent ce régime auburnien; elle n'est plus guère imposée que durant une phase d'un autre régime mixte, le régime progressif.

1. En 2001, la capacité d'hébergement était de 49 044 places. La densité carcérale était de 105 % au 1er janv. 2000, et de 98 % au 1er janv. 2001.

D. Le régime progressif ou irlandais

217 ***Caractéristiques*** ◇ À la différence des systèmes pennsylvanien et auburnien, le système progressif implique un programme de *traitement*. La privation de la liberté n'est plus une fin en soi, réalisée avec plus ou moins de rigueur; elle est utilisée comme « un moyen de réadaptation progressive, comme une préparation graduelle et par étapes au retour à la vie libre ». Par des phases successives, suivant les progrès de son amendement, le condamné passe de l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit à la liberté complète.

218 ***Origine et évolution*** ◇ Le système progressif ne doit pas être confondu avec le système de progressivité, qui fut pratiqué à partir de 1828 dans les bagnes maritimes français, et dans lequel d'aucuns ont cru voir l'origine du système progressif. Ce système de progressivité consistait à répartir les condamnés aux travaux forcés en plusieurs classes avec possibilité de changer de classe, les forçats de 1re classe pouvaient être proposés pour la grâce ou une commutation de peine. C'était en réalité un système de pure discipline (suivant la classe, les travaux étaient plus ou moins pénibles), mais qui ne possédait aucune valeur éducative car le genre de vie des condamnés était le même dans les différentes classes. Tout différent est le système progressif dans lequel les détenus passent par plusieurs phases où le régime appliqué varie, allant de l'emprisonnement cellulaire jusqu'à la liberté, en passant par des étapes intermédiaires.

Or, ce système expérimenté pour la première fois vers 1840 sur les « convicts » détenus dans l'île anglaise de Norfolk par le capitaine Macconochie, a été par la suite appliqué avec succès en Irlande par le major Walter Crofton, d'où son nom de système « irlandais ». Et à partir de la fin du XIXe siècle, il a été adopté par de nombreux pays d'Europe (Danemark, Finlande, Norvège, Grèce, Italie, Hongrie).

Sous cette première forme, le régime progressif consistait en des faveurs diverses et successives destinées à stimuler les efforts du détenu afin de l'amener à recouvrer plus rapidement sa liberté. Sous sa forme moderne, le système progressif a pour but d'éviter le passage brutal de l'isolement complet ou de la vie communautaire en milieu fermé à une vie libre; il ménage plusieurs étapes, dont le franchissement est subordonné à des gages suffisants et contrôlés de réadaptation sociale. L'idée de récompense n'a cependant pas été complètement abandonnée; la rétrogradation à une phase antérieure peut constituer une sanction disciplinaire. Mais le but fondamental est de constater les progrès de la réadaptation sociale du détenu et d'envisager en conséquence son retour graduel à la liberté.

219 ***Son introduction en France*** ◇ En tenant compte de ces deux conceptions, la France, à son tour, entre 1945 et 1958, a expérimenté le régime progressif dans plusieurs maisons centrales (Hageneau, Mulhouse,

Ensisheim, Melun et Caen) et dans les prisons-écoles de Doullens, d'Oermingen, et de Toul. Elle l'a fait en exécution du programme élaboré en 1945 par la Commission de la réforme pénitentiaire, dont le 8° prévoyait : « un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements (ceux pour individus condamnés à une peine supérieure à un an de prison) en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement ».

C'est seulement en 1958 que le Code de procédure pénale avait consacré légalement le régime progressif dans l'article 722, relatif au juge de l'application des peines, en ces termes : « Dans les établissements où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, il prononce son admission aux différentes phases de ce régime ». Mais, ce régime progressif n'a été prévu que pour certains établissements de longues peines, les maisons centrales réformées visées à l'ancien article D. 70 du Code de procédure pénale, et dans lesquelles on plaçait seulement les condamnés jugés amendables et dont le tempérament se prêtait à ce mode de traitement [1].

220 ***L'abandon du régime progressif*** ◇ Ce régime, à propos duquel l'ancien article D. 97, alinéa 1er, du Code de procédure pénale, avant qu'il n'ait été modifié par le décret du 23 mai 1975 [2], disposait : « La progressivité du régime institué dans les maisons centrales, est assurée par les différences que comporte l'exécution de la peine au cours de phases successives dans le but de faciliter le retour des condamnés dans la vie libre » comprenait en effet plusieurs phases exprimées plus que décrites par le texte (anc. art. D. 97, al. 2, 3 et 4, mod. par décr. de 1975).

Depuis que la loi du 28 juillet 1978 a supprimé l'allusion au régime progressif que contenait l'article 722 du Code de procédure pénale, le régime progressif tel qu'il fonctionnait naguère n'a plus qu'un intérêt historique.

Il comportait successivement une phase d'observation de quelques mois (destinée à mieux connaître la personnalité du condamné), puis une phase de classement du condamné dans un des groupes de l'établissement (en fonction du degré de réadaptabilité supposé), ensuite une phase d'amélioration (où le régime appliqué devenait plus libéral), enfin une phase de confiance (notamment travail à l'extérieur ou semi-liberté qui conduisait par la suite à la libération conditionnelle).

Le régime progressif a cessé officiellement d'être appliqué avec le décret du 23 mai 1975 [3]. Cependant, une modeste progressivité peut encore être appliquée en pratique puisque l'institution de la semi-liberté subsiste,

1. Le rapp. sur l'exercice 1970 (p. 326) les répartissait en 2 catégories l'une à cycle long (Caen, Muret, Ensisheim), l'autre à cycle court (Melun et Mulhouse). Une application du régime progressif avait été amorcée à Clairvaux (rapp. exercice 1969, p. 193).

2. L'article D. 97, nouv. CPP, ne fait plus aucune allusion au système progressif, car il ne concerne plus les maisons centrales, mais uniquement les centres de détention où ce régime n'est pas prévu.

3. *Cf.* Dutheillet-Lamonthézie, « Adieu au régime progressif », *Rev. pénit.* 1976, p. 279.

même dans le cadre des peines de longue durée (*cf.* art. 720-5, CPP, imposant une semi-liberté de 1 à 3 ans, en cas de condamnation assortie d'une période de sûreté de plus de 15 ans) [1], ainsi que celle de la libération conditionnelle (applicable quelle que soit la durée de la peine); elles permettent donc encore une réinsertion sociale progressive, quoique moins nuancée.

§ 2. Les régimes d'emprisonnement appliqués dans les établissements pénitentiaires français [2]

221 À l'heure actuelle, le régime appliqué dans les établissements pénitentiaires en France, est assez varié. Certes, dans une certaine mesure, il dépend des conceptions et des théories pénitentiaires, mais pratiquement et en fait, il dépend des réalisations matérielles ainsi que du personnel pénitentiaire. En ce domaine, plus encore que dans certains autres, force est de constater que la conception est une chose et la réalisation en est une autre, souvent très éloignée de la première. La réalité pénitentiaire est loin d'être en accord avec les textes. Elle ne tient pas toujours leurs promesses.

A. Le régime d'emprisonnement dans les maisons d'arrêt

222 Dans les maisons d'arrêt, le régime prévu par les articles 716, alinéa 1er et 717-2 du Code de procédure pénale est le *régime cellulaire,* c'est-à-dire celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. À vrai dire, il ne s'agit pas du régime pennsylvanien intégral; les détenus peuvent être réunis pour des activités collectives ou dirigées, telles que des séances d'éducation physique, des conférences, des spectacles ou des offices religieux, l'enseignement (art. D. 95, CPP), car l'on estime, non sans raison, que l'isolement absolu ne facilite guère la réadaptation.

Ce régime cellulaire, quelque peu adouci, est applicable aux personnes mises en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire (art. 716, CPP) [3], mais aussi et surtout aux condamnés à de courtes peines, c'est-à-dire aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel auquel il

1. La semi-liberté est davantage utilisée maintenant *ab initia* (prononcée par le tribunal ou par le juge de l'application des peines) que comme une étape vers la libération conditionnelle des condamnés à de longues peines. En 1996, 6 257 ordonnances de semi-liberté ont été rendues, 3 411 intervenant *ab initio* (Rapp. p. 61). En 2000, 7 300 décisions ont été rendues, dont 60 % sont rendues dès le début de l'incarcération.

2. Dutheillet-Lamonthézie, « Les modifications récentes du régime d'exécution des peines privatives de liberté », *RSC* 1973, p. 567 et s.

3. L'art 716 (loi du 24 nov. 2009) n'admet de dérogations qui si l'intéressé en fait la demande, si sa personnalité justifie qu'il ne soit pas laissé seul, s'il a été autorisé à travailler ou à suivre une formation professionnelle ou scolaire et si les nécessités d'organisation l'imposent. En cas de placement en cellule collective, celle-ci doit être adaptée au nombre de détenus hébergés, lesquels doivent être aptes à cohabiter.

reste à subir une peine d'une durée égale ou inférieure à deux ans après le moment où leur condamnation devient définitive (art. 717, al. 2, CPP).

En réalité, tous les condamnés à de courtes peines ne sont pas soumis à ce régime cellulaire; la majorité d'entre eux se trouve effectivement placée sous le régime de l'emprisonnement en commun. La loi elle-même, il est vrai, a prévu que dans les maisons d'arrêt où les condamnés doivent être soumis à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, il peut être dérogé à ce principe « que si les intéressés en font la demande ou si leur personnalité justifie que, dans leur intérêt, ils ne soient pas laissés seuls ou en raison des nécessités d'organisation du travail » (art. 717-2, al. 2, CPP).

223 En fait, le régime cellulaire n'est pas appliqué, car il ne peut pas l'être, dans les maisons d'arrêt qui ne sont pas aménagées suivant le type cellulaire. Dans ces établissements, le régime est alors celui de l'emprisonnement en commun. Mais le Code de procédure pénale prescrit que toutes les précautions doivent être prises pour éviter les conséquences fâcheuses de la promiscuité en recommandant de leur côté que, dans toute la mesure du possible, certains détenus soient emprisonnés individuellement et que les autres soient séparés par catégories. C'est ainsi que les mineurs doivent, par priorité, faire l'objet d'un emprisonnement individuel, qui d'ailleurs est soumis à des règles particulières (art. D. 516, CPP pour les mineurs). Et dans les cas où l'emprisonnement individuel n'est pas possible, les détenus doivent au moins être séparés par catégories : celle des prévenus, des condamnés, des détenus soumis à la contrainte judiciaire et enfin celle des prévenus militaires justiciables des tribunaux des forces armées (art. D. 508, CPP). À l'intérieur de chacune de ces catégories, il faut encore séparer les délinquants primaires, et les récidivistes.

224 Même dans les maisons d'arrêt où il y a des cellules individuelles, il est possible de déroger à la règle de l'emprisonnement cellulaire pour des nécessités d'organisation du travail (la dérogation n'a lieu alors que pendant la journée, art. D. 84, al. 1er *in fine*, CPP), mais aussi, – et c'est la dérogation la plus grave et la plus inquiétante – en cas d'encombrement temporaire de l'établissement. Et comme « le temporaire est trop souvent le permanent », quand il n'est pas « le définitif » le décret d'application a sagement prévu les règles qui doivent être suivies, afin d'écarter ou tout au moins limiter les inconvénients de l'emprisonnement en commun. D'après l'article D. 85, alinéa 1er, du Code de procédure pénale « au cas où le nombre de cellules ne serait pas suffisant pour que chaque détenu puisse en occuper une individuellement, le chef de l'établissement désigne les détenus qui peuvent être placés ensemble dans le quartier en commun ou dans les locaux de désencombrement s'il en existe et à défaut dans les cellules ». Toutefois, ce même article 85 ajoute dans son alinéa 2, que les détenus âgés de moins de 21 ans et les prévenus qui font l'objet d'une interdiction de communiquer, et dans la mesure du possible, les prévenus et les condamnés n'ayant pas subi antérieurement une

peine privative de liberté, doivent être emprisonnés individuellement. En aucun cas, pour des raisons de sécurité, les coïnculpés ne peuvent être réunis dans une même cellule (art. D. 86, CPP modifié par un décr. du 20 juill. 1964). Ce sont là malheureusement des souhaits, plus que de véritables prescriptions légales, dont la réalisation se heurte bien souvent à des impossibilités matérielles.

B. Le régime d'emprisonnement dans les maisons centrales et les centres de détention

225 Dans ces établissements qui reçoivent des condamnés à de longues peines (réclusion criminelle à perpétuité ou à temps, emprisonnement correctionnel d'une durée supérieure à un an après le moment où la condamnation est devenue définitive) le régime normal est le régime auburnien (emprisonnement individuel la nuit, travail en commun le jour). L'article 717-2 du Code de procédure pénale dispose en effet que, dans les établissements pour peine, les condamnés sont soumis à l'isolement de nuit seulement, après avoir subi éventuellement une période d'observation en cellule. De son côté l'article D. 95 du Code de procédure pénale tel qu'il a été modifié par le décret du 23 mai 1975, et qui vise, en plus des maisons centrales, les centres de détention, dispose que « le régime des maisons centrales et des centres de détention comporte l'isolement de nuit ». Mais bien que l'isolement de nuit soit la règle, il prévoit qu'il peut exceptionnellement y être dérogé sur indication médicale ou à titre exceptionnel et provisoire, en raison de la distribution des locaux. Si bien que dans ces cas-là, par exception au principe de l'application du régime auburnien, le régime de l'emprisonnement en commun peut être appliqué dans les maisons centrales et les centres de détention.

De même, les condamnés détenus dans les maisons centrales ou les centres de détention peuvent se trouver placés temporairement sous le régime cellulaire de jour et de nuit soit pendant la période d'observation à laquelle ils peuvent être soumis à leur arrivée (art. 717-2, al. 1er, CPP) pour une période maximum de quinze jours, soit en cours de peine à titre de sanction disciplinaire durant trente jours au maximum [1] soit au titre d'une mise à l'isolement (art. D. 283-1, CPP) [2].

Mais surtout, il ne faut pas oublier qu'actuellement, si le même régime (travail en commun le jour et isolement la nuit) est applicable dans les

1. Depuis le décr. du 23 mai 1975, le mot « punition » est remplacé par « sanction disciplinaire » (V. aussi décr. du 2 avr. 1996). De même le mot « récompense » est remplacé par « mesure visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réadaptation sociale » (v. art. D. 252 et s., CPP).

2. Sur la mise à l'isolement : v. JOUVE, *Rev. pénit.* 1991, p. 189 ; CERE (J.-P.), « L'isolement disciplinaire au regard des droits de l'Homme », *Rev. pénit.* 1994, p. 113; PONCELA (P.), « La mise à l'isolement », *RSC* 1997, p. 447. CE 28 févr. 1996, *LPA,* 23 juin 1997 et note Mme HERZOG-EVANS. Pour cet auteur, l'isolement serait de nature disciplinaire. *Adde :* CE 30 juill. 2003, *D.* 2003, p. 2331, *AJ pén.* 2003, n° 2, p. 74 (nécessité de motivation).

maisons centrales et dans les centres de détention, les premières comportent une organisation et un régime de sécurité (art. D. 71, CPP), tandis que les seconds comportent un régime principalement orienté et aménagé en vue de favoriser la resocialisation des condamnés (art. D. 72 et 97, CPP). C'est ainsi que les condamnés incarcérés dans les centres de détention peuvent bénéficier de permissions de sortir d'une durée de cinq jours, lorsqu'ils ont exécuté le tiers de leur peine (art. D. 146) [1] et une fois par an d'une durée de dix jours et d'avantages pour les activités collectives de jeux (art. D. 448, al. 2, CPP).

Quant aux condamnés incarcérés dans les centres pour peines aménagées, ils peuvent bénéficier de permission de sortie, sans condition de délai, la durée de ces permissions peut être portée à cinq jours.

SECTION 3. LA RÉPARTITION DES CONDAMNÉS ENTRE LES DIVERS ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

226 ***Évolution du problème*** ◇ Aussi longtemps que la peine privative de liberté a été considérée comme une sanction, consistant exclusivement dans l'internement du condamné dans un établissement pénitentiaire, durant une période plus ou moins longue fixée par une décision judiciaire, le problème de la répartition des condamnés ne se posait guère. Quelle que fût la durée de sa peine, quelle que fût sa personnalité, le condamné était placé dans l'établissement correspondant à la nature juridique de la peine qui lui avait été infligée.

La peine criminelle des travaux forcés à perpétuité ou à temps a été tout d'abord exécutée en France dans les bagnes où les condamnés, étaient employés aux travaux les plus pénibles, traînant à leurs pieds un boulet ou attachés deux à deux avec une chaîne (anc. art. 15, C. pén.). À partir de la loi du 30 mai 1854, elle fut exécutée aux colonies, en Guyane et en Nouvelle-Calédonie. Puis à la suite du décret-loi du 17 juin 1938 qui supprima la transportation aux colonies comme mode d'exécution de cette peine, elle a été subie de nouveau en France dans une maison centrale, jusqu'à sa suppression par l'ordonnance du 4 juin 1960 et son remplacement par la réclusion criminelle à perpétuité et la réclusion criminelle de 10 à 20 ans (art. 7, C. pén.). Quant à la peine criminelle de la réclusion de 5 à 10 ans, elle était subie dans une maison de force (anc. art. 21, C. pén.), celle de l'emprisonnement correctionnel dans une maison de correction (ancien art. 40, C. pén.), et enfin l'emprisonnement de police s'exécutait dans une prison cantonale ou dans un quartier séparé de la maison d'arrêt. C'est dire que le lieu et le régime d'exécution de la

1. En revanche, les détenus incarcérés dans une maison d'arrêt ne peuvent bénéficier d'une permission de sortir avant l'accomplissement de la moitié de la peine : Crim., 8 mars 1990, *Bull. crim.*, n° 112; Crim., 1er avr. 1998, *Bull.* n° 126, *RSC* 1999.97, obs. Bouloc.

peine privative de liberté, dépendaient exclusivement de la nature juridique de la peine prononcée, qui dépendait elle-même de la nature de l'infraction commise.

À partir du moment où la peine privative de la liberté a été envisagée non plus exclusivement comme une sanction, mais comme un moyen d'amender et de reclasser socialement le condamné [1], la considération de la nature légale de la peine a perdu de son importance. Pour déterminer le lieu et le régime d'exécution, on a eu recours à d'autres critères; aux différenciations juridiques, la pratique, avant même toute intervention du législateur, a substitué une diversité pénitentiaire fondée sur des réalités criminologiques.

C'est ainsi que toutes les peines privatives de liberté, très différentes les unes des autres sur le plan juridique mais ayant toutes pour but l'amendement et la resocialisation du condamné, se sont rapprochées sur le plan pénitentiaire en ce qui concerne leur régime d'exécution... Si bien que l'on a pu parler d'une *unification des peines privatives de liberté*. Pendant plus de dix ans elle n'a été qu'une expérience de l'administration pénitentiaire, avant d'être consacrée légalement par le Code de procédure pénale de 1958.

À vrai dire, l'unification n'est pas absolue. Toutes les peines privatives de liberté, qu'elles soient criminelles, ou correctionnelles, ne sont pas soumises à un seul et même régime d'exécution. Les régimes diffèrent, mais au lieu d'être organisés comme auparavant, en fonction de la gravité juridique de la peine, ils le sont désormais, en considération de la durée de la peine et de la personnalité des condamnés en vue d'appliquer à chacun le traitement qui lui convient le mieux.

Aussi bien, à l'heure actuelle, l'administration pénitentiaire répartit les condamnés à des peines privatives de liberté en tenant compte, non seulement de leur *catégorie pénale*, mais aussi de *leur âge*, de *leur état de santé* et de *leur personnalité*. Aux termes de l'article 717-1, alinéa 1er, du Code de procédure pénale « la répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines [2] s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité ». Les alinéas suivants de ce même texte avant sa modification du 1er février 1994 ajoutaient : « Les condamnés dont la peine doit expirer avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 28 ans peuvent être détenus dans des prisons-écoles. Les condamnés séniles ou inaptes au travail peuvent être détenus dans des prisons-hospices. Les condamnés malades et les psychopathes peuvent être hospitalisés dans des établissements pénitentiaires appropriés ».

Actuellement, l'article 717-1 prévoit que dès leur accueil dans l'établissement pénitentiaire, et à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire, les détenus font l'objet d'un bilan de personnalité. Un parcours

1. V. l'article 1 du programme élaboré en 1945 par la commission de la réforme pénitentiaire : « La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ».

2. La loi du 22 juin 1987 fait état des « établissements pour peines » (art. 717, 719, CPP).

d'exécution de peine est élaboré dès la condamnation devenue définitive. Le régime de détention sera déterminé, en prenant en compte, outre la personnalité, la santé, la dangerosité et les efforts en matière de réinsertion sociale. Les condamnés pouvant être soumis à un suivi socio-judiciaire exécutent leur peine dans un établissement permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté. Le juge de l'application des peines peut proposer au condamné de suivre un traitement pendant la durée de sa détention, si un médecin estime que l'intéressé peut faire l'objet d'un traitement.

227 ***La répartition actuelle des condamnés*** ◇ Pour répartir les condamnés entre les divers établissements pénitentiaires, la loi tient compte tout d'abord de la *catégorie pénale* à laquelle ils appartiennent, c'est-à-dire de la *durée de la peine* qui leur reste à subir après le moment où leur condamnation est devenue définitive [1]. D'après l'article 717 du Code de procédure pénale, les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines. Toutefois les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans peuvent, à titre exceptionnel, être incarcérés dans une maison d'arrêt, et en ce cas, dans un quartier distinct, lorsque les conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. Le condamné à une peine d'une durée supérieure à deux ans, peut être maintenu en maison d'arrêt, s'il bénéficie d'un aménagement de peine.

Il est certain que l'amendement et la réadaptation sociale du condamné peuvent être plus facilement entrepris et réalisés lorsque la peine est plus longue. Un emprisonnement correctionnel de trois ans ne s'exécute pas comme la réclusion criminelle à perpétuité. Si donc, il n'y a pas lieu de tenir compte de la nature criminelle ou correctionnelle de la peine, non plus que de son caractère perpétuel ou temporaire, il faut du moins prendre en considération sa *durée*. De là, cette distinction, entre les peines de longue durée et les peines de courte durée.

Or, cette distinction ne concerne pas seulement l'exécution proprement dite de la peine; elle présente aussi un intérêt en ce qui concerne la répartition, ou l'affectation, des condamnés entre les divers établissements pénitentiaires. En principe, seuls les condamnés à une longue peine font l'objet d'une observation préalable plus ou moins poussée avant leur affectation par l'administration centrale des services pénitentiaires, à une maison centrale ou un centre de détention. Les condamnés à au moins quinze ans de réclusion criminelle pour l'une des infractions pouvant donner lieu à rétention de sûreté (art. 706-53-13, CPP) sont placés pour au moins six semaines dans un service spécialisé pour déterminer les modalités de leur prise en charge sanitaire et sociale. Les condam-

1. Il faut signaler cependant que, pour des raisons religieuses qui ont une incidence sur le régime alimentaire, les condamnés nord-africains sont regroupés parfois dans certains établissements.

nés à de courtes peines sont affectés directement à une maison d'arrêt [1] ou à un centre pour peines aménagées par l'administration.

§ 1. L'orientation des condamnés à de longues peines

228 ***Les condamnés à de longues peines*** ◇ Du point de vue pénitentiaire, sont considérés comme condamnés à de longues peines, les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps, les condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à deux ans, ou plusieurs peines dont le total est supérieur à deux ans après le moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive (art. D. 76, CPP).

Tous ces condamnés sont répartis entre les divers établissements affectés à l'exécution des peines de longue durée, après une orientation qui a pour objet de déterminer l'établissement qui convient à chacun d'eux, compte tenu de son âge, de ses antécédents, de sa catégorie pénale, de son état de santé physique et mental, de ses aptitudes, des possibilités de son reclassement et plus généralement de sa personnalité.

L'orientation des condamnés par l'administration pénitentiaire, vers tel ou tel établissement, est faite soit sur le vu d'un dossier *d'orientation,* soit après une *observation* systématique au *Centre national d'observation de l'administration pénitentiaire* (art. D. 75, CPP).

229 ***Le dossier d'orientation*** ◇ Telle est la nouvelle dénomination donnée par le décret du 8 décembre 1998 (art. D. 76) à ce que l'on appelait l'index de préclassification ou le bulletin spécial (art. D. 80 anc., al. 1). Il est établi par le chef de l'établissement de détention pour chaque condamné à une longue peine. Il comprend les renseignements relatifs à la situation pénale et pénitentiaire du condamné, les éléments afférents aux conditions de prise en charge sanitaire, et l'avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent auprès de l'établissement. Il est communiqué au juge de l'application des peines, afin que ce magistrat soit en mesure de formuler son avis sur la destination du condamné (art. D. 76).

Ce dossier contient avec les propositions du chef d'établissement, les principaux renseignements de nature à permettre l'orientation du condamné et à déterminer l'établissement qui lui convient le mieux, compte tenu de son âge, de ses antécédents, de son état de santé, de sa conduite en détention, de son degré d'instruction, de ses aptitudes professionnelles.

Les renseignements utilisés dans ce dossier d'orientation sont fournis par l'autorité judiciaire et par l'administration pénitentiaire (art. D. 77,

1. Mais la décision d'affectation à telle ou telle maison d'arrêt d'une même région appartient au directeur régional des services pénitentiaires, qui tient compte de la capacité offerte par chaque établissement (art. D. 80, al. 6).

CPP). En effet, aux termes des articles D. 77 et 79 du Code de procédure pénale, lorsqu'un individu a été condamné à une longue peine, le ministère public près la juridiction qui a prononcé cette condamnation, doit adresser à l'établissement pénitentiaire où est détenu le condamné, dans les plus brefs délais possible, un dossier contenant les pièces suivantes : l'extrait du jugement ou de l'arrêt, une notice individuelle (état civil, profession, situation de famille, moyens d'existence, antécédents), une copie du rapport de l'enquête ou des enquêtes sur la personnalité, la situation matérielle, familiale ou sociale de l'intéressé qui auraient été prescrites conformément à l'article 41, alinéa 6 ou à l'article 81, alinéas 6 et 7, du Code de procédure pénale, le réquisitoire définitif, ainsi que les éléments nouveaux recueillis au cours des débats, et enfin, s'il l'estime utile, les avis du président de la juridiction qui a condamné ainsi que du ministère public sur la destination la mieux appropriée au condamné, et sur celle qui paraîtrait, au contraire, inadaptée. Au vu de ce dossier, le chef de l'établissement de détention, ou le directeur régional des services pénitentiaires arrête une décision d'affectation quand celle-ci relève de sa compétence ou communique le dossier assorti de son avis, au ministre de la Justice. S'il y a lieu, cette administration ou le directeur régional complète le dossier par une enquête d'un service pénitentiaire d'insertion sur la situation sociale du condamné avant son incarcération (art. D. 79, CPP) [1]. Il arrive que l'administration confie à des surveillants orienteurs une mission d'évaluation des possibilités professionnelles des détenus, chacun d'eux a pu examiner 800 détenus et l'avis qu'ils donnent lors du dossier d'orientation est apparu indispensable avant toute affectation en établissement pour peines [2].

La commission Cartier de prévention de la récidive a souhaité qu'une meilleure observation initiale du condamné ait lieu [3].

A. La décision de classement sur dossier d'orientation

230 Si l'affectation d'un détenu dans un établissement déterminé était de la compétence de principe de l'administration centrale, peu à peu la compétence a été dévolue au directeur régional pour un certain nombre de condamnés, ce fonctionnaire pouvant déléguer sa compétence aux chefs d'établissement pour des incarcérations n'excédant pas deux ou un an. Selon le décret du 20 mars 2003 (art. D. 80, CPP), le ministre de la Justice a une compétence d'affectation pour tous les condamnés. Sa compétence est exclusive pour les affectations en maisons centrales ou en quartiers maison centrale, ainsi que pour les condamnés à une ou plusieurs peines dont la durée totale excède dix ans et dont la durée d'incar-

1. Cette enquête est menée dans le milieu familial et dans l'ancien milieu scolaire ou professionnel de l'intéressé, ainsi qu'auprès de toute personne susceptible de fournir des renseignements sur son comportement.
2. V. rapp. 1986, p. 63 et rapp. 1987, p. 43.
3. CARTIER, « La prévention de la récidive des criminels » in *Problèmes actuels de science criminelle*, IX, PU Aix-Marseille, 1996, p. 7.

cération restant à subir, après que la condamnation soit devenue définitive est supérieure à cinq ans. Il en est de même pour les personnes condamnées en raison d'actes de terrorisme prévus et réprimés par les articles 421-1 à 421-5 du Code pénal, et pour les condamnés ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés prévu par l'article D. 276-1 du Code de procédure pénale.

Le directeur interrégional a compétence pour décider de l'affectation dans les centres de détention (ou quartiers centres de détention), les centres de semi-liberté, les centres pour peines aménagées ou dans les maisons d'arrêt, des autres condamnés. Il peut déléguer sa compétence aux directeurs des établissements comportant une maison d'arrêt et un quartier centre de détention, pour l'affectation des condamnés qui y sont incarcérés et à qui il ne reste à subir qu'une incarcération d'une durée inférieure à deux ans. Le directeur interrégional peut aussi déléguer sa compétence aux directeurs des établissements pénitentiaires comprenant un quartier maison d'arrêt et un quartier pour peines aménagées pour les condamnés dont la condamnation devenue définitive, ne donne pas lieu à une incarcération résiduelle excédant un an.

Les condamnés affectés dans les maisons d'arrêt sont maintenus dans l'établissement où ils sont écroués ou transférés dans une autre maison d'arrêt, l'affectation étant, dans ce dernier cas, décidée par le directeur régional, compte tenu de la capacité de chacun des établissements. Pour éviter un encombrement, le chef d'établissement doit chaque mois informer le président du tribunal sur l'état des effectifs et la capacité d'accueil (art. D. 83, CPP).

Dans tous les cas, la décision est prise, sauf urgence, après consultation du juge de l'application des peines.

231 Lorsque l'affectation incombe au ministre de la Justice, la décision donne lieu soit à l'envoi du condamné au centre national d'observation, soit à la délivrance d'un ordre de transfèrement à destination d'un établissement pour peine ou d'une maison d'arrêt, qui paraît la mieux adaptée, soit au maintien de l'intéressé dans l'établissement dans lequel il se trouve, soit à sa mise à la disposition d'un directeur régional (art. D. 81-1, CPP).

Si l'affectation relève de la compétence du directeur régional, la décision donne lieu soit à un ordre de transfèrement du condamné vers un centre de détention, un centre pour peine aménagée, un centre de semi-liberté ou une maison d'arrêt de sa circonscription. La décision peut être le maintien de l'intéressé dans l'établissement dans lequel il se trouve, ou sa mise à la disposition d'un autre directeur régional (avec l'accord de celui-ci; en cas de désaccord, le ministre est compétent), voire un dessaisissement au profit du ministre, en vue d'une affectation dans une maison centrale, si le directeur régional estime utile une telle affectation.

Ces décisions d'affectation sont considérées comme des mesures d'ordre intérieur, donc insusceptibles de recours [1].

1. CE 23 févr. 2000, *D.* 2001, chr. p. 564, obs. J.-P. Céré.

Toutefois, quelques juridictions administratives ont considéré que le changement d'affectation (transfert d'un centre de détention vers une maison centrale) durcissait le régime de détention de l'intéressé [1].

B. L'observation des condamnés au centre national d'observation (CNO) [2]

232 ***Le CNO*** ◇ Ce centre créé en 1950 et installé dans l'un des trois bâtiments de la prison de Fresnes, à 15 km de Paris, est à la fois un centre d'observation des condamnés définitifs auxquels il reste à subir au moins deux années de peine et un centre de triage qui oriente et répartit ces condamnés entre les différents établissements pénitentiaires [3].

En réalité, tous les condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement ou à une peine criminelle (réclusion à perpétuité ou à temps), ne sont pas envoyés au Centre de Fresnes. Les femmes, quelle que soit la durée de leur peine, n'y sont jamais admises; elles sont affectées directement par l'administration centrale ou la direction régionale à l'établissement où elles purgeront leur peine, sur le vu du dossier d'orientation établi pour chaque détenue par les soins du directeur de l'établissement de détention et transmis à l'administration centrale [4]. Par ailleurs, tous les condamnés du sexe masculin qui doivent subir encore plus de deux ans de peine, ne peuvent être observés dans ce centre. Le nombre insuffisant des cellules (124 seulement sont affectées à la détention des détenus en observation), la durée du stage tel qu'il se pratiquait sous le régime primitif (environ six semaines), et le manque de personnel ne permettent guère d'y accueillir plus de 4 à 500 condamnés chaque année [5].

233 ***La constitution du dossier*** ◇ Lorsque, sur le vu du dossier individuel, l'administration centrale décide de diriger un condamné vers le centre national d'orientation, elle fait procéder à la constitution d'un dossier de personnalité, qui sera transmis au centre avant le transfert du détenu. Ce dossier contient : 1° des renseignements d'ordre judiciaire (extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation et bulletin n° 2 du casier judiciaire); 2° l'exposé des faits ayant entraîné la condamnation tels qu'ils résultent du réquisitoire définitif ou de l'acte d'accusation, ainsi que l'avis du président de la Cour d'assises sur les moyens d'obtenir le relèvement du condamné; 3° une copie de l'expertise psychiatrique qui a été faite au cours de l'instruction préparatoire; 4° le dossier de personnalité com-

1. TA Limoges, 28 mai 2003, *D.* 2004, chr. p. 1098, note M. Herzog-Evans.
2. Sur l'âge des personnes orientées et sur leur nationalité (25 % d'étrangers), v. rapp. 1988, p. 46 et 47 et rapp. 1996, p. 41 et 42. V. aussi Tournier « Évolution de la population des prisons françaises de 1945 à nos jours », *La réinsertion des délinquants*, PU Aix, 1996, p. 131.
3. Feuillerat, « Le CNO de Fresnes de 1950 à 1965 », *Rev. pénit.* 1992, p. 287.
4. Au 1er janv. 1979, la proportion des femmes est de 2,5 % (457 sur 20 986 condamnés). Au 1er janv. 1988, 289 femmes étaient détenues au centre pénitentiaire de Rennes, tandis que 1 788 étaient détenues en maison d'arrêt. Au 1er janvier 1997, 2 144 femmes étaient incarcérées.
5. V. rapp. 1996, p. 43 à 45; Rapp. 2000, p. 21.

prend enfin des renseignements d'ordre pénitentiaire sur la conduite du détenu en prison (punitions, récompenses) et sur son comportement à l'égard de ses codétenus et du personnel. En outre, pour compléter le dossier, le ministre ou le directeur régional peut procéder ou faire procéder par l'un des services pénitentiaires d'insertion à toute enquête sur la situation familiale et sociale d'un condamné. C'est sur la base de ce dossier, qu'il est procédé à l'observation proprement dite.

234 ***L'observation au CNO*** ◇ 1° *Le régime primitif.* Durant une période de 5 à 6 semaines environ, appelée parfois « les 45 jours de Fresnes », les détenus, soumis au régime cellulaire intégral, de jour et de nuit, faisaient l'objet d'une observation systématique. Cette observation comportait plusieurs examens : un *examen biologique* ou bio-somatique (avec radioscopie et s'il y a lieu radiographie pulmonaire, examens sérologiques, odontologique, et en cas de besoin, examens par des ophtalmologistes, otorhinolaryngologistes et stomatologues), – un *examen psychiatrique* au moyen d'entretiens et possibilité d'emploi de tests et d'électroencéphalogrammes afin de dégager la personnalité et le comportement du détenu et par là d'éclairer la commission de classement sur l'orientation pénitentiaire qu'il conviendrait de donner au condamné, la surveillance à laquelle il devrait être soumis ainsi que ses possibilités d'amendement – *un examen psychotechnique* pratiqué par des psychotechniciens à l'aide d'interviews, de tests individuels et collectifs et dont les conclusions sont très utiles pour la formation professionnelle et par là même pour l'adaptation et le reclassement du détenu et enfin un *examen empirique,* résultant du contact permanent du condamné avec le personnel administratif et de surveillance, et qui va fournir des indications précieuses sur le comportement et les réactions de cet individu.

2° *Le régime actuel*[1]. Depuis la réouverture complète du CNO (dont les locaux avaient été occupés au cours d'années politiquement agitées en 1959-1964, puis avaient fait l'objet de travaux de réfection), le système des sessions a été abandonné. Les condamnés arrivent donc individuellement, à raison d'environ 40 par mois. Ceci marque un ralentissement du rythme primitif (470 condamnés examinés en 1970 au lieu de 800 sous le régime précédent, on estimait pouvoir atteindre le chiffre de 1 000 par an, mais en fait ce chiffre n'a guère dépassé 600). La commission de classement se réunit tous les quinze jours et décide l'affectation d'une vingtaine de condamnés. La durée de l'observation varie de trois semaines à un mois; elle donne lieu à peu près aux mêmes examens que ceux qui avaient lieu sous le régime antérieur (examen somatique, examen psychologique et psychotechnique, examen psychiatrique).

Le personnel d'observation comprend un chef de service, 4 éducateurs, 2 psychologues à plein-temps, 3 médecins psychiatres et un médecin généraliste vacataires.

1. V. rapp. sur l'exercice 1970, p. 88, et le rapp. spéc. de M. LAPLACE sur le fonctionnement passé et futur *(ibid.,* p. 405).

Ces différents examens, qui enrichissent le dossier constitué par l'administration centrale avant l'envoi du condamné au CNO; vont permettre à une commission, saisie de tous ces résultats, de déterminer en pleine connaissance de cause, l'établissement qui paraît le mieux approprié à la personnalité de l'intéressé (art. D. 81-2, al. 2, CPP).

235 ***La décision de classement après observation*** ◇ C'est en effet l'administration pénitentiaire – et non comme le voudraient de nombreux criminalistes le juge de l'application des peines – qui décide de l'affectation du détenu à tel ou tel établissement. Plus précisément, la décision est prise par l'administration centrale depuis le décret du 6 août 1985. Antérieurement, il existait une commission de l'application des peines présidée par un magistrat de l'administration centrale, remplissant, auprès du centre national d'orientation, les fonctions de juge de l'application des peines [1] et qui comprenait outre le directeur du centre, les techniciens qui ont procédé à l'observation du condamné (anc. art. D. 82, CPP, mod. par décr. 23 mai 1975).

En 1988, sur 414 détenus observés au CNO, 193 ont été affectés en maison centrale, 205 en centres de détention et 16 dans des établissements sanitaires. En 1996, 440 condamnés ont été observés au CNO, mais il n'est pas précisé l'affectation donnée à l'issue de l'observation [2]. Il est à noter que l'administration pénitentiaire se préoccupe du traitement psychiatrique des délinquants sexuels [3].

C. Changement d'affectation en cours de peine

236 L'affectation initialement décidée peut avoir à être modifiée en cours de peine à la demande du condamné ou du chef d'établissement (art. D. 82, CPP). Un détenu affecté à une maison centrale peut être placé en centre de détention, ou inversement être affecté en maison centrale. La décision appartient à l'administration centrale, s'il s'agit d'un condamné dont elle a décidé l'affectation et dont la durée d'incarcération restant à subir excède trois ans au jour de la demande, ou s'il s'agit d'un condamné pour terrorisme ou figurant au répertoire des détenus particulièrement signalés. Hors ce cas, la décision relève du directeur interrégional (art. 84, CPP).

Dans tous les cas, l'affectation ne peut être modifiée que s'il survient un fait ou un élément d'appréciation nouveau (art. D. 87, CPP).

Un dossier doit être constitué comprenant les éléments permettant d'établir la motivation de la demande. L'avis du juge de l'application des

1. Mais c'est le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le centre national d'orientation, qui est compétent, en ce qui concerne les mesures prévues à l'article 721, CPP (réduction de peine) et aux art. D. 118 à 142, CPP (placement à l'extérieur, régime de semi-liberté, permission de sortie).

2. En 2000, 508 condamnés sont passés par le CNO.

3. V. table ronde de la société des prisons : « Longues peines : évaluation et prise en charge des agresseurs sexuels en milieu carcéral » par MM. Jego (*Rev. pénit.* 1995, p. 33), Coutanceau (*ibid.*, p. 39), Gongora (ibid., p. 47) et Matorell (*ibid.*, p. 53).

peines et celui du procureur de la République du lieu de détention sont requis (art. D. 82-1, al. 3, CPP). Le ministre, lorsqu'il est compétent peut prendre l'une des mesures envisagées lors de l'affectation initiale (art. D. 82-3, CPP) : envoi au CNO, transfert dans un autre établissement; maintien dans l'établissement ou mise à la disposition d'un directeur régional. Le directeur régional peut ordonner le transfèrement dans un centre de détention, un centre pour peines aménagées, un centre de semi-liberté ou une maison d'arrêt de sa circonscription. Il peut aussi maintenir l'intéressé dans l'établissement où il se trouve, ou se dessaisir au profit du ministre de la Justice pour une affectation en maison centrale. Ce sont généralement les demandes de changement d'affectation qui donnent lieu à des recours de la part des détenus.

Les juridictions administratives considèrent qu'un changement d'affectation est susceptible de recours pour excès de pouvoir quand il s'agit d'un changement concernant un condamné qui de maison centrale serait affecté à une maison d'arrêt ou qui ferait l'objet de « rotations de sécurité » fréquentes [1].

Indépendamment de toute demande de changement d'affectation, le ministre de la Justice peut charger le centre national d'observation d'effectuer un bilan d'évolution de la personnalité du condamné dans la perspective d'une libération conditionnelle ou d'une meilleure individualisation du régime d'exécution de la peine ou de détention (art. D. 82-4, CPP).

D. Transfèrement de ou vers la France

237 ***Convention européenne*** ◇ Une convention européenne faite à Strasbourg le 21 mars 1983 concerne le transfèrement des personnes condamnées [2]. Une personne condamnée dans un État peut exprimer le souhait d'être transférée dans un autre État en vertu de la convention, après jugement définitif, s'il a encore à subir six mois d'emprisonnement. La condamnation doit se rapporter à des actes punissables d'après la loi de l'État d'exécution. Différentes pièces doivent être réunies (art. 4 de la Convention). Le consentement du transfèrement devra être donné en connaissance des conséquences juridiques en découlant. L'autorité compétente de l'État d'exécution peut poursuivre l'exécution de la condamnation, ou procéder sur une décision judiciaire; elle peut aussi procéder à une conversion en substituant une sanction prévue par sa législation pour la même infraction, sans pouvoir convertir une peine privative de liberté en sanction pécuniaire et sans possibilité d'aggraver le sort du condamné. L'État d'exécution doit mettre fin à l'exécution lorsque l'État de condamnation l'informe de toute mesure retirant à la condamnation son caractère exécutoire.

1. CE 14 déc. 2007, *D.* 2008.90 et 820, obs. HERZOG-EVANS, *AJ pén.* 2008.100, obs. E. PÉCHILLON, *RSC* 2008.404.

2. V. Ch. législative, *RSC* 1985, p. 347; ROLIN, Le contentieux administratif du transfèrement international des personnes condamnées, *RFDA* 2000, p. 808; HUET et KOENING-JOULIN, *Droit pénal international*, 2e éd., n° 236.

Réciproquement, l'État de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'État d'exécution considère l'exécution de la condamnation comme étant terminée (art. 8 de la Convention).

238 ***Le droit interne du transfèrement*** ◇ La loi du 21 décembre 1984 a introduit dans le Code de procédure pénale des dispositions générales fixant les règles à suivre lorsqu'en application d'un accord ou d'une convention internationale, une personne est transférée pour accomplir en France la partie de peine restant à subir. Ce sont les articles 713-1 à 713-8, devenus après la loi du 9 mars 2004, les articles 728-2 à 728-9 du Code de procédure pénale.

À son arrivée en France, le condamné est présenté au procureur de la République du lieu d'arrivée qui procède à un interrogatoire d'identité. Si l'interrogatoire ne peut avoir lieu immédiatement, l'intéressé est conduit à la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures sans présentation au procureur. Ce magistrat, au vu des pièces constatant l'accord des États et la décision de condamnation, requiert l'incarcération. L'incarcération peut également être refusée au vu d'une décision de la chambre de l'instruction refusant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, et donnant acte aux autorités françaises de leur engagement à faire exécuter la peine prononcée par une juridiction étrangère. La peine à exécuter est celle qui restait à subir (art. 728-4, CPP). Si cette peine est, par sa nature ou sa durée, plus rigoureuse que celle prévue par le droit français, le tribunal correctionnel du lieu de détention saisi par le procureur ou le condamné, substitue la peine correspondant le plus en droit français [1] ou réduit cette peine au maximum applicable. La peine restant à subir tient compte de la durée de la détention effectuée et des réductions octroyées dans le pays de condamnation [2]. En revanche, le juge français ne saurait octroyer le bénéfice des grâces collectives intervenues avant le transfèrement [3]. Il ne peut, non plus, faire jouer la confusion entre la peine prononcée par le juge étranger, même exécutée en France, et une peine prononcée ultérieurement par le juge français [4].

Dans l'hypothèse d'un refus ministériel de transfèrement sur demande d'un condamné, la décision est insusceptible de recours par le condamné [5]. Le refus peut d'ailleurs être motivé par l'absence d'indemnisation de la victime ou par le défaut d'attaches familiales dans l'État où le condamné souhaitait purger sa peine [6].

1. Voir par exemple : Crim., 4 nov. 1997, *Bull.* n° 367 (substitution d'une réclusion de trente ans à des travaux forcés). Mais le juge français ne saurait requalifier les faits (Paris 18 févr. 2008, *Dr. Pén.* 2008.384, obs. M. Herzog-Evans).
2. Crim., 18 déc. 1996, *Bull.* n° 478, *RSC* 1997, p. 830, obs. Bouloc, *Dr. pén.* 1997, com. 91, obs. Maron.
3. Crim., 10 mars 1998, *Bull.* n° 91, *RSC* 1998, p. 767, note Bouloc; Crim., 21 juin 2006, *Bull.* n° 195.
4. Crim., 6 févr. 1996, *Bull.* n° 61.
5. TA Poitiers, 1er juill. 1999, *JCP* 1999.II.10204.
6. CAA Paris, 16 févr. 1999, *RFDA* 2000, p. 819, concl. E. Coronge.

L'article 728-9, CPP précise qu'aucune poursuite pénale ne peut être exercée ou continuée à raison des mêmes faits contre le condamné exécutant en France, en application d'une convention ou d'un accord international, une peine privative de liberté prononcée par une juridiction étrangère.

Les demandes de transfèrement abouties restent modestes (4 en 1987, 12 en 1988, 7 en 1996, 9 en 1999 et 11 en 2000 pour les transferts vers des pays étrangers, et 22 en 1996, 26 en 1997, 16 en 1999 et en 2000 pour les transferts vers la France) [1].

Du point de vue matériel, l'individu livré à la France est écroué dans l'établissement le plus proche de la frontière. L'écroué est signalé au service des transfèrements qui procède aux opérations nécessaires (art. D. 311, CPP).

§ 2. L'affectation des condamnés à de courtes peines

239 Si la notion de courte peine varie suivant les législations [2], en droit français les condamnés à de courtes peines sont ceux qui ont été condamnés à des peines de prison égales ou inférieures à deux ans, c'est-à-dire à un emprisonnement correctionnel dont la durée, au moment où la condamnation est devenue définitive, n'excède pas deux années (art. 717, al. 2, CPP) [3].

240 ***La pratique de la peine différée*** ◇ Avant le Code de procédure pénale de 1958 – qui a institué le sursis avec mise à l'épreuve, laissant le condamné en liberté, mais le plaçant sous la surveillance d'un agent de probation et sous le contrôle du juge de l'application des peines [4] – on a appliqué dans certains tribunaux (Toulouse, Strasbourg, Mulhouse, Lille), un système qui permettait au Parquet de retarder l'exécution d'une peine privative de liberté inférieure à un an, d'où son nom de système de la « peine différée » [5].

Le procureur de la République, chargé de l'exécution de la peine de prison, demandait au président de la juridiction qui avait prononcé la condamnation et au magistrat présidant le comité d'assistance aux libérés, leur avis sur l'opportunité d'une exécution immédiate de la peine. Il faisait ensuite procéder à une enquête sociale pour se renseigner sur la situation du condamné. Muni de ces avis et des résultats de l'enquête, il choisissait alors entre l'exécution immédiate ou l'ajournement de l'exé-

1. V. Rapport Adm. pénit. 2000, p. 228.

2. V. Schmelck et Picca, p. 216 et 217.

3. L'administration pénitentiaire a tendance à qualifier (rapp. 1968) ces peines de « très courtes peines » et à diviser les autres en « peines moyennes » (de 1 à 3 ans) et « longues peines » (plus de 3 ans). Les condamnés à des peines moyennes sont souvent incarcérés dans des établissements régionaux ne comportant pas plus de 500 détenus (centres de détention).

4. V. *infra*, n^os^ 300 et s.

5. V. Reboul, *RSC* 1954, p. 497; Caleb, *RSC* 1956, p. 453; Grimal, *RSC* 1958, p. 479; G. Levasseur, *RSC* 1969, p. 947.

cution. S'il estimait que la peine devait être immédiatement exécutée, il demandait au magistrat, président du comité d'assistance aux libérés, de déterminer le mode d'exécution de la peine, soit l'incarcération sous le régime de l'isolement cellulaire, soit le placement en chantier extérieur (le condamné étant incorporé dans une équipe travaillant en dehors de la prison, sous la surveillance des agents de l'administration pénitentiaire) soit même le placement en semi-liberté (le condamné travaillant durant la journée chez un entrepreneur sans surveillance particulière et regagnant la prison, le soir venu).

Si au contraire, aussi bien, dans l'intérêt de la société que dans celui du condamné, et en particulier pour éviter à ce dernier tout contact avec la prison et lui permettre de rester dans sa famille, de conserver son emploi et sa situation sociale, le procureur de la République jugeait préférable de différer l'exécution de la peine, celle-ci se trouvait alors ajournée par décision du Parquet. Toutefois, le condamné dont la peine était différée n'était pas aussi libre qu'un condamné avec sursis; il était placé, avec son accord écrit, sous la surveillance d'un délégué, désigné par le président du comité d'assistance aux libérés, qui était chargé de l'assister, de contrôler ses activités et de provoquer, s'il y avait lieu, la modification ou même la suppression de la mesure prise. C'était un régime analogue à celui de la liberté surveillée applicable aux mineurs [1] et au système anglo-saxon de la probation. Il a pris fin, car il ne présentait plus alors aucun intérêt, avec la mise en application du sursis avec mise à l'épreuve, en 1959 (art. 738 et s., CPP). Par certains côtés, les mesures alternatives à la poursuite des articles 41-1 et 41-2 du Code de procédure pénale poursuivent le même objectif [2]. Il en est de même des pouvoirs du juge de l'application des peines à l'égard des condamnés à une peine n'excédant pas deux ans d'emprisonnement.

241 ***Les dangers des courtes peines*** ◇ Ces courtes peines provoquent au point de vue familial, social et économique, la même désadaptation que les longues peines. Mais leur courte durée ne permet pas de réparer les troubles qu'elles entraînent, et notamment d'amender et de réadapter le condamné. De là, le danger de ces peines qui, au lieu de les améliorer, risquent de corrompre ceux qui les subissent. Elles sont, on l'a dit « un remède pire que le mal ». C'est d'ailleurs pourquoi le législateur du 11 juillet 1975, pour éviter aux juges de prononcer de courtes peines d'emprisonnement correctionnel a établi divers substituts aux peines de cette nature (art. 43-1 et s., C. pén.) et que la loi du 10 juin 1983 a institué le travail d'intérêt général et le sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. De même, le nouveau Code pénal a supprimé l'emprisonnement de police, et a imposé la motivation du prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme [3]. En revanche, l'application du sursis par-

1. *Infra*, nos 465 et s.
2. V. *Procédure pénale*, 22e éd. 2010, nos 595 et 596.
3. Crim., 6 févr. et 26 oct. 1995, *Bull. crim.* n° 48 et 324; Crim., 25 janv. 1996, *Bull. crim.*, n° 52. En revanche, le quantum de la peine est librement apprécié par le juge : Crim., 18 sept. 1996, *Bull. crim.*, n° 324.

tiel (avec ou sans mise à l'épreuve) peut avoir pour résultat la multiplication des courtes peines de prison. De toute façon les juridictions correctionnelles continuent à prononcer de telles peines [1].

Aussi, dans le but d'éviter la contamination, la loi du 5 juin 1875 avait-elle prescrit que les courtes peines d'emprisonnement seraient exécutées suivant le régime cellulaire pennsylvanien, avec isolement de jour et de nuit. À la vérité, l'aménagement cellulaire des maisons de correction n'étant réalisé que dans une faible proportion, dans les maisons non cellulaires où ils se trouvent en fait incarcérés pour ne pas dire entassés, les détenus, lorsqu'ils sont séparés, ne le sont guère que d'après la catégorie à laquelle ils appartiennent (détenus provisoires séparés des détenus condamnés) parfois même, il n'existe pas d'autre séparation que celle des hommes et des femmes.

Devant de tels dangers de corruption, sans contrepartie d'amendement, la pratique a essayé d'éviter autant que possible les emprisonnements de courte durée avant que le Code de procédure pénale de 1958 n'institue le sursis avec mise à l'épreuve et que la loi du 11 juillet 1975 n'ait prévu pour le tribunal la possibilité de prononcer contre l'auteur d'un délit, à titre de peine principale, une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende (art. 131-6, C. pén.) et même, de dispenser de la peine le prévenu coupable ou d'ajourner le prononcé de celle-ci (art. 469-1, CPP et art. 132-59 et s., C. pén.) dans l'espoir de pouvoir accorder légalement cette dispense [2]. En outre, pour les peines n'excédant pas deux années, réduites à un an pour les condamnés en état de récidive légale, le tribunal peut décider une semi-liberté ou le placement à l'extérieur (art. 132-25, C. pén.). Même si le tribunal n'a pas procédé à un aménagement de peine, le juge de l'application a le pouvoir de décider que l'exécution se fera sous le régime de la semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peine, d'une libération conditionnelle ou d'une conversion prévue par l'article 132-57, C. pén. (art. 723-15, CPP).

242 ***Le régime actuel d'affectation des condamnés à de courtes peines*** ◇ En vertu du Code de procédure pénale, dans le cas où ils ne bénéficient pas du sursis avec mise à l'épreuve du sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou du sursis simple, ou des aménagements, les condamnés à une courte peine d'emprisonnement correctionnel doivent être placés dans une maison d'arrêt [3].

1. V. Mme Delobeau, « Observations générales sur les condamnés aux courtes peines d'emprisonnement, TGI Lyon, janv.-oct. 1973 », *RSC* 1974, p. 389. *Adde* : Verin, « La prison, comment s'en débarrasser », *RSC* 1974, p. 906; Verin, « L'avenir de la prison », *RSC* 1973, p. 734.

2. *Cf.* Pradel, « Le recul de la courte peine d'emprisonnement avec la loi du 11 juillet 1975 », *D.* 1976, chr. 63. Sur la situation en Belgique, *cf.* Constant, « Les mesures prises par le législateur belge en remplacement des courtes et moyennes peines privatives de liberté », *Bull. adm. pénit.* belge, mars-avr. 1975.

3. Ces établissements accueillent aussi les personnes mises en examen, les prévenus et les accusés placés sous le régime de la détention provisoire.

C'est le directeur régional des services pénitentiaires qui procède à la répartition de ces condamnés à de courtes peines entre les diverses maisons d'arrêt de la région (art. D. 72, al. 3, CPP) sans qu'il ait été procédé à une observation systématique du condamné, comme pour les longues peines. C'est qu'en effet l'observation n'est utile pour l'administration pénitentiaire que si le condamné lui est confié pour un temps assez long; elle peut alors utiliser au mieux le délai dont elle dispose. Il faut signaler, toutefois que l'administration pénitentiaire avait envisagé l'extension de l'observation des délinquants au niveau de la maison d'arrêt; elle avait même déjà tenté des essais dans certains ressorts pour aboutir à un classement des condamnés à de courtes peines [1]. Le juge de l'application des peines fait procéder à une enquête sociale dont les résultats peuvent l'amener à choisir entre l'emprisonnement cellulaire, la conversion en un sursis avec travail d'intérêt général ou la semi-liberté. Celle-ci s'avérera très utile pour éviter les inconvénients de la « désocialisation », liée à l'enfermement. Dans certaines maisons d'arrêt, il a été créé un quartier pour « courtes peines ».

243 *Bibliographie* ◇

I. – *Les établissements pénitentiaires*

BADINTER (R.). – *La prison républicaine*, Fayard 1992.

BUISSON (J.). – « Rapport de la commission sur le contrôle extérieur des établissements pénitentiaires », *RSC* 2001, p. 199.

BONGERT (Y.). – « La prison au XVIII[e] siècle », *Rev. pénit.* 1982, p. 139.

CANNAT (P.). – « La maison d'arrêt de demain », *Mélanges J. Lebret*, PUF, 1968, p. 75.

CARDET (Ch.). – « Le contrôle extérieur des établissements pénitentiaires en Europe », *RSC* 2003, p. 870.

CÉRÉ (J.-P.). – « Le contrôle extérieur des prisons, à la croisée des chemins », *Rev. pénit.* 2005, p. 29 et 443.

DARBEDA (P.). – « Contrôler les établissements pénitentiaires », *Rev. pénit.* 2000, p. 535.

DARBEDA (P.). – « Le programme 4000, des prisons sûres et humaines », *RSC* 2003, p. 396.

DARBEDA (P.). – « Détenus en surnombre ? À propos de la recommandation du 30 septembre 1999 du Conseil de l'Europe », *RSC* 2000, p. 442.

DELARUE (J. M.) – « Sens et extension du contrôle des lieux de privation de liberté », *Arch. phil. du droit*, t. 54, 2010, n° 53, p. 193.

DEVOYOD (R. P.). – *Ma prison*, Imp. Melun, 1970.

FIZE (M.). – « Histoire de la prison-modèle de la Santé », *RSC* 1983, p. 707.

GERMAIN (Ch.). – *Élément de science pénitentiaire*, Cujas.

GERMAIN (Ch.). – *Études pénitentiaires*, n° 2.

GIACOPELLI (M.). – « Contrôle sur les prisons », *Rev. pénit.* 2009, p. 411.

1. V. rapp. général de l'administration pénitentiaire, 1965, p. 52.

LAZERGES (Ch.). – « Les établissements pénitentiaires à gestion mixte, un exemple de politique criminelle participative », *RSC* 1998, p. 180.
LÉAUTÉ (J.). – *Les prisons*, coll. « Que sais-je ? », PUF, 1990.
LIWERANT (O. S.). – « Les établissements pénitentiaires à gestion mixte », *Arch. pol. crim.* 1999.131
MONNAUD (P.). – « La modernisation du service public pénitentiaire », *Rev. pénit.* 2008, p. 821.
MORTET (L.). – « Le contrôle des lieux de privation de liberté », *Rev. pénit.* 2008, p. 287.
MOSSÉ (A.). – *Les Prisons et les institutions d'éducation corrective*, Sirey, 1939.
PINATEL (J.). – *Précis de science pénitentiaire*, Sirey, 1945.
PINATEL (J.). – *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Sirey, 1950.
PONCELA (P.). – « La crise du logement pénitentiaire », *RSC* 2008, p. 972.
SCHMELCK (R.) et PICCA (G.). – *Pénologie et droit pénitentiaire*, Cujas, 1967.
THÉOLLEYRE (J.-M.). – « Ces inconnus dans la cité : nos prisons », *Le Monde*, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 avril 1967.
VOULET (J.). – *Les prisons*, coll. « Que sais-je ? », n° 493.

II. – *Les régimes pénitentiaires*

ANCEL (M.), DONNEDIEU DE VABRES (H.) et HUGUENEY (L.). – *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*, Sirey, 1950.
AMOR (P.). – « La théorie pénitentiaire en France », *RSC* 1947, p. 1.
AYMARD (F.). – « Différenciation des régimes et des institutions par rapport aux détenus dangereux », *RSC* 1977, p. 625.
AZIBERT (G.). – « Une administration en mutation : l'administration pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1997, p. 131.
BONALDI (H.) et CHATIGNOUX (F.). – *D'une prison à l'autre*, Paris, Éd. Grasset, 1977.
CANNAT (P.). – *La réforme pénitentiaire*, Paris, Sirey, 1945.
Colloque de Poitiers. – *La condition juridique du détenu*, Cujas, 1994.
COSTY (P.). – « Les régimes de détention », *Rev. pénit.* 2009, p. 107.
COUVRAT (P.). – « La politique criminelle pénitentiaire à l'image de l'expérience française depuis 1945 », *RSC* 1985, p. 231.
COUVRAT (P.). – « Observation sur la loi du 22 juin 1987 », *RSC* 1987, p. 925.
DINTILHAC (J.-P.). – « L'administration pénitentiaire, évolution et perspectives », *Rev. pénit.* 1990, n° 2.
DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE (B.). – « Les modifications récentes du régime d'exécution des peines privatives de liberté (décr. du 12 sept. 1972) », *RSC* 1973, p. 567 et s.
DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE (B.). – « Adieu au régime progressif », *Rev. pénit.* 1976, p. 279.
GORCE (I.). – « L'administration pénitentiaire, confrontée à sa norme juridique », *Rev. pénit.* 2000, p. 524.
JACOMET. – « La surpopulation des prisons », *Rev. pénit.* 1987, p. 25.

MALABAT (V.). – « Les alternatives à la détention », *Rev. pénit.* 2009, p. 390.
MATAGRIN (D.). – « La nouvelle politique pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1987, p. 91.
NICOT (X.). – « La nouvelle organisation des établissements pénitentiaires », Centenaire Soc. gén. prisons, *Rev. pénit.* 1976, p. 723.
POSKA-LAAMAN (T.). – « Le problème d'isolement et de contact des détenus avec le monde extérieur dans les établissements pénitentiaires en Suède », *Ann. int. crim.* 1969, p. 83.
PRÉVOST (B.). – « La modernisation du service public pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1995, p. 9.
SACOTTE (J. C.). – « Le décret du 6 août 1985, une nouvelle réforme pénitentiaire », *RSC* 1985, p. 859.
STAECHELE (F.). – « La loi du 22 novembre 1978 examen critique et pratique », *Rev. pénit.* 1979, p. 129.
STAECHELE (F.). – « Le juge de l'application des peines après la loi sécurité et liberté », *Rev. pénit.* 1981, p. 359.
SYR (J. H.). – « Le décret du 26 janvier 1983, une nouvelle réforme pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1983, p. 367.
SYR (J. H.). – « Commentaire de la loi du 22 juin 1987 », *ALD*, 1987, p. 135.

III. – *La classification et l'orientation des condamnés*

ANCEL (M.). – *La classification des délinquants en droit comparé*, 5e Cours international de criminologie, Milan, 1955, p. 355.
BLONDIEAU (F.). – « Les régimes de détention », *Rev. pénit.* 1995, n° 2, p. 192.
CHARRON (Cl.). – « Les enfants nés en prison », *RSC* 1977, p. 847.
CHÉMITHE (Ph.). – « Les femmes détenues à Fleury-Mérogis », *RSC* 1978, p. 395.
COUVRAT (P.). – « L'exécution partielle en France d'une peine privative de liberté prononcée à l'étranger », *RSC* 1997, p. 884.
DARBEDA (P.). – « L'exécution des peines non privatives de liberté et des courtes peines d'enfermement, à la lumière du rapport Warsman », *Rev. pénit.* 2003, p. 771.
GERMAIN (Ch.). – *La classification des délinquants en France*, 1er Cours international de criminologie, p. 559.
JEGO (A.). – « L'évolution dans la prise en charge de la population pénale, par l'administration pénitentiaire », *Rev. pénit.* 2004. p. 547.
KHAZANI (M.). – *Le problème de l'observation et de la classification des condamnés et les modalités de leur traitement en France et en Belgique*, thèse dactyl., Paris, 1969.
LAURANS (J.). – « Individualisation ? » *Rev. pénit.* 1995, p. 202.
MATHÉ (A.). – « À qui appartient la prison ? », *Rev. pénit.* 1995, n° 2, p. 179.
MATHIEU (G.). – « Régimes de détention et projets de réinsertion » in *La réinsertion des délinquants*, PUAM, 1996, p. 157.

SAINT-JEAN (M.). – « Une population pénale en évolution », *Rev. pénit.* 2000, p. 584.
Colloque d'Aix-en-Provence, *La réinsertion des délinquants, mythe ou réalité ?*, PU Aix-Marseille, 1996.
En ce qui concerne le Centre d'orientation de Fresnes
BODEVIN (A.). – « Le centre national d'orientation de Fresnes », *Bulletin de l'administration pénitentiaire belge*, 1952, p. 285.
CASSIALS. (Y.) – « Le Centre national d'orientation de Fresnes », *Rev. d'études et d'information de la gendarmerie nationale*, 1965, n° 66, p. 8 à 11.
COLY (M.). – *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1954, p. 685.
FEUILLERAT (Y.). – « Le CNO de Fresnes de 1950 à 1965 », *Rev. pénit.* 1992, p. 287.
LAPLACE. – *Rapport sur exercice 1970*, p. 405.
PERDRIAU. (A.) – « Les récents développements dans le domaine de l'examen médico-psychologique et social des délinquants en France », *RSC* 1955, p. 277.

TITRE 2

LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DES SANCTIONS

244 ***Les sujets de l'exécution*** ◇ Les personnes qui relèvent de l'administration pénitentiaire sont soit des condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle privative de liberté à la suite d'un jugement ou d'un arrêt définitif, soit des individus qui n'ont pas encore été condamnés, mais qui sont placés en état de détention provisoire en vertu d'un mandat de dépôt, d'arrêt ou d'amener délivré par le juge d'instruction, ou même par une juridiction du jugement, soit enfin ceux qui ont fait l'objet d'une arrestation sur l'ordre du procureur, s'il s'agit d'une procédure d'extradition, ou du juge de l'application des peines, en cas de révocation du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou de révocation de la libération conditionnelle (art. 712-19, CPP; *cf.* aussi art. 712-17 pour les mandats d'amener ou d'arrêt).

Les agents de l'administration qui recevraient ou retiendraient dans les locaux pénitentiaires une personne sans jugement ou arrêt de condamnation, sans mandat d'arrêt, de dépôt ou d'amener, pourraient être poursuivis et condamnés comme coupables de détention arbitraire (art. 224-1, C. pén. et 725, CPP).

En réalité, l'exécution de la peine ne peut être imposée qu'aux individus qui se trouvent privés de leur liberté par l'effet d'une condamnation judiciaire [1].

245 ***Le choix de la sanction*** ◇ La loi prévoit pour chaque infraction des peines qui peuvent consister dans une privation de liberté et avec une amende; en outre des peines complémentaires accompagnent les peines principales. L'article 132-24 du Code pénal, précise que, dans les limites légales, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction, et de la personnalité de leur auteur. Si la

1. En ce qui concerne les personnes détenues au titre d'une détention provisoire, elles devraient être soumises au régime de l'emprisonnement individuel (art. D. 58, CPP) en tout cas, elles doivent être séparées des condamnés. Elles conservent leurs vêtements personnels (D. 61), elles peuvent demander du travail (D. 62, CPP); elles peuvent écrire tous les jours et sans limitation (D. 65, CPP) et elles disposent de certains droits pour organiser leur défense (D. 66 à D. 69, CPP).

juridiction retient une peine d'amende, elle en détermine le montant, en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction.

La loi du 12 décembre 2005 a donné comme directive au juge de fixer la nature et le quantum des peines, de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

246 ***Les modalités offertes.*** ◇ De manière classique, la juridiction dispose, depuis 1891, du sursis simple et, depuis 1959, du sursis avec mise à l'épreuve. Ces dispositions ne sont toutefois applicables que si la peine d'emprisonnement prononcée n'excède pas cinq années (art. 132-31, art. 132-41, C. pén.). Les juridictions correctionnelles peuvent aussi dispenser de peine (art. 132-58, C. pén), prononcer l'une des alternatives à l'emprisonnement des articles 131-5-1 et 131-6, C. pén., ou une peine de jours-amende (art. 131-5, C. pén.).

Plus récemment, la loi a autorisé le juge de jugement qui prononce une peine égale ou inférieure à un an, durée portée à deux ans pour les délinquants non récidivistes à prononcer une semi-liberté, un placement à l'extérieur ou un placement sous surveillance électronique (art. 132-25 et 132-26-1, C. pén.). Il peut aussi décider du fractionnement de l'exécution de la peine (art. 132-27, CPP).

Toutefois, la juridiction de jugement ne dispose pas toujours des éléments nécessaires pour personnaliser la sanction, en dehors des éléments résultant du casier judiciaire. Aussi bien, avant toute mise à exécution d'une peine privative de liberté, le ministère public doit informer le juge de l'application des peines des condamnations pouvant être aménagées. Le juge de l'application des peines, convoquera le condamné, fera procéder à une enquête par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, puis aménagera, éventuellement, l'exécution de la peine (art 723-15, CPP) en retenant soit l'une des mesures qu'aurait pu prononcer le juge de jugement, soit une libération conditionnelle ou une conversion en un travail d'intérêt général.

247 ***La privation de la liberté et le traitement*** ◇ À défaut d'aménagement de peine, le condamné à une peine de la privation de la liberté sera incarcéré, dans un établissement pénitentiaire où il vit séparé des siens, de son milieu professionnel, de ses relations et de ses amis, sans aucune possibilité d'organiser sa vie à sa guise, d'aller et venir où il lui plaît et quand il lui plaît. Le caractère afflictif de la privation de la liberté est incontestable; et c'est sur cette sanction qui est empreinte d'une grande rigueur que se greffe le traitement pénitentiaire. Il est vrai que dans plusieurs pays étrangers, et notamment en France, depuis 1945, la privation de liberté, tout en conservant son caractère afflictif a cessé d'être une sanction brutale et une fin en soi. D'une part, elle a été *humanisée* aussi bien au point de vue physique que moral, d'autre part et surtout, elle est

mise à profit pour améliorer le délinquant et le *resocialiser*. La privation de la liberté est désormais utilisée pour appliquer au condamné un traitement tendant à son insertion ou à sa réinsertion sociale.

L'article 1er de la loi du 22 juin 1987 sur le service public pénitentiaire indiquait que ce service « favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire »[1]. Les art. 1 et 2 de la loi du 24 novembre 2009 précisent que l'exécution de la peine privative de liberté contribue à l'insertion ou la réinsertion des personnes condamnées. De même, l'article 707 dû à la loi du 9 mars 2004 mentionne que l'exécution des peines favorise... l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.

Mais si l'exécution des peines privatives de liberté est conçue comme un moyen de réinsérer le délinquant dans la société, on ne saurait oublier que le délinquant perd sa liberté, qu'il est soumis à un régime disciplinaire sévère et qu'il est souvent tenu de travailler.

248 ***Les diverses modalités de traitement*** ◇ À vrai dire, le régime d'exécution de la peine privative de la liberté n'a pas toujours la même rigueur; il varie suivant la catégorie à laquelle appartient le condamné. Pour les uns, la privation de la liberté est totale et absolue; ils exécutent leur peine et suivent leur traitement pénitentiaire dans un milieu carcéral, entièrement fermé (traitement en milieu fermé). D'autres condamnés bien que privés de la liberté, ont la possibilité de sortir de la prison et de travailler à l'extérieur (c'est le cas de ceux qui bénéficient d'un régime de confiance, traitement en milieu ouvert et semi-ouvert). Enfin, il est certains condamnés qui, malgré leur condamnation restent en liberté ou la recouvrent après avoir exécuté une partie de leur peine en milieu fermé. C'est le cas des interdits de séjour, des condamnés libérés conditionnels qui sont traités en milieu libre (traitement en milieu libre).

Chapitre 1. – *Les condamnés en milieu fermé.*
Chapitre 2. – *Le milieu ouvert ou semi-ouvert.*
Chapitre 3. – *Le milieu libre.*

1. V. sur la réinsertion : colloque du 50e anniversaire de la réforme Amor, PU Aix-Marseille, 1996; spéc. R. Gassin, « Les fondements juridiques de la réinsertion des délinquants en droit positif français » p. 44 et s.; Mathieu (G.) et Jego (A.) sur les régimes de détention, p. 157 et 167; Kensey (A.) « L'évaluation de la réinsertion » p. 201 et Blanc (A.), « L'avenir de la réinsertion », p. 251 et s.

CHAPITRE 1

LES CONDAMNÉS EN MILIEU FERMÉ

249 L'exécution de la sanction, qu'elle soit réalisée en milieu fermé ou en milieu ouvert ou semi-ouvert a toujours comme support une sanction pénale comportant *la perte de la liberté*[1] avec toutes les conséquences qu'elle entraîne, et qui sont plus rigoureuses dans le premier cas que dans le second. Mais dans les deux cas, sous l'influence des conceptions nouvelles sur le but et le sens de la peine ainsi que sur le nécessaire respect de la dignité humaine, la privation de la liberté est utilisée moins comme une punition que comme un moyen de *réadaptation sociale* du condamné.

Section 1. – *La privation de la liberté.*
Section 2. – *La réinsertion sociale du condamné.*

SECTION 1. LA PRIVATION DE LA LIBERTÉ

250 À la base de l'exécution d'une peine en milieu fermé, il y a, on ne saurait l'oublier, une peine qui consiste dans la *privation de la liberté,* mais dont l'exécution, toujours empreinte d'une grande rigueur, s'est cependant largement humanisée depuis ces dernières années.

§ 1. Les conséquences de la privation de la liberté

251 Lors d'une conférence de presse, le président de la République, a déclaré, le 25 juillet 1974, au moment où les mouvements collectifs dans les prisons prenaient une ampleur particulière : « la peine, c'est la détention, et donc la peine, ce n'est pas plus que la détention ». L'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 développe ce principe. L'administration garantit à tout détenu le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Contraint judiciairement et matériellement de demeurer dans l'établissement pénitentiaire, où il est détenu, le condamné en plus de la perte de sa liberté, est tenu de se conformer aux règles qui

1. On ne peut en effet parler de « traitement » lorsque la peine principale prononcée est une amende; en ce cas, la peine a surtout un but d'intimidation et/ou de réparation.

assurent *l'ordre et la sécurité* dans la prison en même temps qu'il est soumis à un *régime disciplinaire* ferme et rigoureux.

A. Le maintien de l'ordre et de la sécurité

Lors de son admission dans un établissement, le détenu est informé, oralement et par la remise d'un livret, des dispositions relatives à son régime de détention, à ses droits et obligations et aux recours dont il peut disposer. Les règles applicables à l'établissement sont portées à sa connaissance et lui sont rendues accessibles pendant la durée de sa détention (art. 23 de la loi du 24 novembre 2009 et art. R. 57-6-20, CCP).

252 L'administration doit assurer la détention du condamné et le bon ordre à l'intérieur de la prison. L'article D. 265 du Code de procédure pénale rappelle que « tout chef d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire qu'il dirige » et il ajoute « qu'à ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou des évasions imputables à sa négligence et à l'inobservation des règlements, indépendamment des procédures disciplinaires susceptibles d'être engagées contre d'autres membres du personnel ».

Pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, le chef d'établissement, qui dispose normalement d'un personnel de surveillance[1], peut faire appel à la force publique (chef du service local de police ou de gendarmerie) soit à titre préventif, lorsqu'il redoute un incident grave, soit pour rétablir l'ordre troublé (art. D. 266, CPP). Il doit alors en rendre compte aussitôt au préfet, au procureur de la République, au directeur régional des services pénitentiaires et au ministre de la Justice (art. D. 280, CPP).

Si un crime ou un délit a été commis, le chef d'établissement doit dresser un rapport des faits et en aviser directement le procureur de la République, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale. S'il y a eu suicide ou mort violente, ou si la cause du décès est suspecte ou inconnue, l'article 74 du Code de procédure pénale est applicable.

L'attention du public est attirée sur les problèmes de l'ordre, et de la sécurité dans les établissements pénitentiaires lors d'incidents graves, par exemple en septembre 1971[2] ou au printemps 1974. De temps à autre, des phénomènes du même ordre se produisent notamment au début de l'été. Certaines crises ont été à l'origine de modification du régime pénitentiaire.

253 ***L'évasion*** ◇ Le premier devoir de l'administration est de maintenir le détenu dans la prison et d'empêcher son évasion (art. D. 268, CPP).

1. L'usage de la force doit être exceptionnel (*cf.* art. R. 57-7-83, CPP) et l'usage d'arme à feu être encore plus exceptionnel (art. R. 57-7-84, CPP).

2. *Cf.* rapp. Schmelck sur la mutinerie de Toul, *RSC* 1972, p. 136 ; *La révolte de la centrale Ney*, Gallimard, 1973, C.R. par ARRIGHI, *RSC* 1975, p. 580 ; *adde* : DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE, « Le malaise dans les prisons, vu par les fonctionnaires administratifs », *RSC* 1974, p. 426.

Dans les régimes fermés, ce résultat est obtenu à l'aide de moyens matériels de contrainte : murs, barreaux, serrures, etc. [1]. De plus, pour prévenir ou découvrir les évasions, de nombreuses précautions ont été prises par le Code de procédure pénale (art. D. 268, CPP) [2]. Les détenus doivent faire l'objet d'une surveillance constante, même pendant la nuit (art. D. 270, CPP) ; des appels sont prévus au moment du lever et du coucher et deux fois au moins dans la journée à des heures variables (art. D. 271) ; des rondes sont effectuées après le coucher et au cours de la nuit (art. D. 272) ; les cellules et les locaux où séjournent les détenus sont inspectés fréquemment et minutieusement, et les systèmes de fermetures et les barreaux contrôlés quotidiennement (art. D. 269). L'article D. 275 prévoyait même que les détenus devaient être fouillés fréquemment par des agents de leur sexe, dans des conditions devant garantir l'efficacité du contrôle et le respect de la dignité de la personne humaine [3]. Afin de limiter les fouilles systématiques, l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 dispose qu'elles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des détenus fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement (art. R. 57-7-80). Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des détenus. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou par des moyens de détention électroniques sont insuffisantes.

Quant aux investigations corporelles internes, elles sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement, et requis par l'autorité judiciaire (art. R. 57-7-82). Les détenus ne peuvent garder à leur disposition aucun objet pouvant faciliter leur évasion, aucun outil dangereux en dehors du travail et on peut même leur retirer pendant la nuit tout ou partie de leurs vêtements (art. D. 273, CPP) [4]. En revanche, les détenus peuvent conserver une montre ou user d'un récepteur radiophonique comme d'un appareil de télévision. Le cas échéant, le détenu susceptible de s'évader peut être placé en cellule d'isolement (art. D. 283-1 et 283-2, CPP) [5].

La loi du 24 nov. 2009 (art. 58) prévoit la possibilité d'installation de caméras de surveillance dans les espaces collectifs présentant un risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes. Cette possibilité devient obligation pour les établissements ouverts après l'entrée en vigueur de la loi.

1. J. Petitpas, « Petites histoires et grandes évasions », *Promovere*, n° 20, p. 59.
2. V. aussi circ. du 24 janv. 1969, rapp. 1969, p. 8 et s.
3. La fouille intégrale n'est pas contraire à l'article 3 CEDH : CE 8 déc. 2000, *JCP* 2001.IV.2547.
4. Le refus de détenir un objet en cellule doit être motivé par des raisons de sécurité : T.A. Orléans, 4 oct. 2007, *AJ pén.* 2008.101, note M. Herzog-Evans.
5. Jouve (B.), « L'isolement », *Rev. pénit.* 1991, p. 189. Considéré comme une mesure d'ordre intérieur (CE 28 févr. 1996, *D.* 1996, IR 134), l'isolement est un acte administratif devant être motivé : CE juillet 2003, *D.* 2003, note Herzog-Evans, *AJ pén.* 2003, n° 2, p. 74, obs. P. Remilleux.

Grâce à toutes ces mesures et à la vigilance du personnel pénitentiaire, le nombre des évasions réussies est très faible.

En 1990, il s'est produit 31 évasions (concernant 68 détenus), 19 (concernant 35 détenus) en 1996, 34 (concernant 55 détenus) en 2000 à partir d'un établissement fermé; 67 tentatives d'évasion (concernant 17 détenus) avaient pu être déjouées en 1990, 44 en 1996 (concernant 81 détenus) [1] et 55 (concernant 86 détenus) en 2000. Au cours des mêmes années, l'effectif des détenus (condamnés et prévenus) s'est tenu entre 44 000 et 52 000.

En cas d'évasion ou de tentative d'évasion, le chef de l'établissement doit aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie (art. D. 283, CPP) et en rendre compte aux préfet, procureur de la République et directeur régional des services pénitentiaires (art. D. 280, CPP).

L'évasion ou la tentative d'évasion des établissements fermés ne constitue pas à elle seule une infraction pénale. En règle générale, elle n'entraîne que des sanctions disciplinaires [2], mais lorsqu'elle est accompagnée de violences volontaires contre les personnes ou contre les biens (bris de prison), elle constitue alors un délit punissable d'un emprisonnement de trois ans et de 45 000 € d'amende qui peut s'élever jusqu'à une durée de dix ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende en cas d'usage d'armes (art. 434-30, C. pén.). En revanche, l'évasion ou tentative d'évasion d'un détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier ou employé à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou bénéficiaire d'une permission de sortir est toujours punissable de ces peines, même si elle a été réalisée sans bris de prison ni violence (art. 434-29, C. pén.). En cas de placement sous surveillance électronique, il y a évasion si l'on se soustrait aux mesures de contrôle ou si l'on neutralise le procédé de surveillance.

254 ***Mesures de sécurité*** ◇ L'administration doit également empêcher tout désordre qu'il soit d'origine individuelle (suicide, automutilation, grève de la faim) ou collective (mutinerie) [3]. Aussi, des mesures particulières sont-elles prises pour assurer le respect des règlements et notamment empêcher l'introduction d'armes ou instruments dangereux. Des portiques de détection d'armes et objets métalliques ont été

1. V. rapp. 2000, p. 216 qui fournissent des indications sur dix ans. Il faut ajouter les fugues accomplies à partir d'établissements ouverts. Quelques évasions ou fugues peuvent se produire lors d'extractions, ou à partir d'établissements hospitaliers (40 environ).

2. L'article D. 323, al. 2, CPP modifié par le décr. du 28 mars 1978 prévoit qu'en cas d'évasion, la part disponible du compte nominatif est appliquée d'office à l'indemnisation des parties civiles. Le reliquat est acquis à l'État, sauf décision du directeur régional ordonnant qu'il soit rétabli en tout ou partie au profit du détenu, lorsque celui-ci a été repris.

3. V. sur des « incidents collectifs » : rapp. 1986, p. 120; rapp. 1987, p. 1014; rapp. 1988, p. 109; rapp. 1996, p. 708. V. aussi, JANSSEN et BULTHE, « Les contestations collectives dans les prisons en Belgique », *RSC* 1984, p. 123.

installés, et des détecteurs manuels existent dans plusieurs établissements [1].

En outre, les articles D. 283-3 et suivants du Code de procédure pénale autorisent l'emploi de moyens de contrainte en vue du rétablissement de l'ordre. L'usage des moyens de coercition n'est possible qu'en cas de fureur ou de violence grave; il ne peut avoir lieu que sur les ordres du chef de l'établissement et que s'il n'y a pas d'autres moyens de maîtriser le détenu ou de l'empêcher de causer des dommages [2] (art. D. 283-3, al. 2). Le chef d'établissement doit alors faire visiter d'urgence l'intéressé par le médecin; c'est ce dernier qui décide de maintenir ou de faire cesser la contrainte (art. D. 283-3, al. 2, CPP).

Dans les cas graves, il est même possible de faire usage de la force armée, conformément à la loi du 28 décembre 1943. Il en est ainsi, lorsque le personnel pénitentiaire est l'objet de voies de fait ou menacé par des individus armés ou qu'il n'a pas la possibilité de défendre autrement les postes ou les personnes qui lui sont confiés, notamment en cas d'attaques venues de l'extérieur (art. D. 283-6, CPP). Cet usage exceptionnel de la force armée s'explique par le fait que les agents en service dans les locaux de détention ne sont pas armés en principe, à moins d'ordre exprès donné par le chef de l'établissement, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (art. D. 267, al. 2, CPP).

255 ***La mise à l'isolement*** ◇ Des règles particulières avaient été édictées pour des détenus particulièrement dangereux qui étaient placés dans des quartiers ou établissements de sécurité renforcée, mais elles ont été supprimées en 1982 [3]. Il demeure que, soit sur demande de l'intéressé, soit par mesure de précaution, un détenu peut être mis à l'isolement. Cette mesure, qui n'est pas de nature disciplinaire, n'élimine pas le régime ordinaire de détention [4]. La mise en isolement d'un détenu contre son gré, longtemps considérée comme une mesure d'ordre intérieur, a été

1. Rapp. DABLANC, *Rev. pénit.* 1981, p. 85 et 86. Il a été jugé (Paris, 16 févr. 1983, *Gaz. Pal.* 26 févr. 1983, note J.-P. DOUCET) que l'administration peut prendre la décision d'installer à l'entrée des établissements pénitentiaires des appareils de détection de masses métalliques pour prévenir l'introduction d'armes dans les lieux de détention. De son côté, le Conseil d'État a jugé (21 oct. 1988, *D.* 1988, IR 264) que l'administration tenait de l'article 728, CPP et de l'art. D. 268, CPP, le pouvoir de décider que l'entrée des établissements pénitentiaires doit être munie d'un portique de détection électronique et que toute personne pénétrant dans l'établissement doit emprunter le portique; ces mesures ne portent, par elles-mêmes, atteinte ni à l'organisation des relations des détenus avec l'extérieur, ni au libre exercice du droit de la défense et n'entraînent qu'une gêne très légère qui n'est pas hors de proportion avec le but recherché.

2. Le nombre d'agressions contre les membres du personnel a été de 240 agressions physiques et 49 menaces ou injures; *cf.* rapp. p. 343.

3. V. l'exposé de M. SEBIRE, à la séance du 8 nov. 1980 de la Société générale des Prisons (*Rev. pénit.* 1981, p. 16) et obs. du Dr CHOQUET; CHARMES, « Enquête sur les quartiers de sécurité renforcée », *Promovere*, n° 18, p. 35.

4. CE 29 déc. 2004, *Houari X*, req. n° 268826 (absence d'urgence).

reconnue comme un acte administratif devant être motivé et susceptible d'un recours pour excès de pouvoirs [1].

La mise à l'isolement avait fait l'objet d'un décret du 21 mars 2006, qui prévoyait une durée de trois mois maximum, renouvelable sur décision du chef d'établissement, lequel devait en informer le directeur régional et le juge de l'application des peines. La loi du 24 novembre 2009 a introduit un art. 726-1 dans le Code de procédure pénale, selon lequel tout détenu (majeur) peut être placé par l'autorité administrative pour une durée maximum de trois mois à l'isolement, par mesure de protection, à sa demande ou d'office (art. R. 57-7-64 à R. 57-7-78). Cette mesure peut être renouvelée pour la même durée, après un débat contradictoire, au cours duquel l'intéressé, assisté éventuellement de son avocat, présente des observations, orales ou écrites. L'isolement ne peut être prolongé au-delà d'un an, qu'après avis de l'autorité judiciaire.

Le placement à l'isolement n'affecte pas l'exercice des droits de l'article 22 de la loi pénitentiaire, sous réserve d'aménagements imposés par la sécurité (art. R. 57-7-62, CPP). Tout détenu placé en isolement peut saisir le juge des référés administratifs (art. L. 521-2, CJA).

B. Le régime disciplinaire [2]

256 ***Nécessité de la discipline*** ◇ Autant et même plus que partout ailleurs, une discipline est absolument nécessaire dans les prisons. Ce n'est pas à dire qu'elle doive être vexatoire et contraignante plus qu'il ne le faut pour le maintien de l'ordre et la sécurité et l'organisation de la vie en collectivité.

Pendant longtemps, la discipline imposée dans les établissements pénitentiaires a renforcé le caractère afflictif de la peine privative de liberté. Elle avait un caractère systématiquement vexatoire; le régime appliqué visait à neutraliser le prisonnier, en brisant sa personnalité, en faisant de lui un automate soumis et docile, un numéro sans visage et sans âme, et en le punissant par des privations diverses (vin, tabac, etc.). Les résultats de ce régime n'ont pas été satisfaisants. L'expérience a montré que les individus considérés par l'administration comme de « bons détenus », une fois libérés, retombaient généralement dans la délinquance.

257 ***But actuel de la discipline*** ◇ La discipline a, dès lors, changé de but et de méthode. Elle apparaît désormais comme un moyen de formation, de redressement et de réadaptation du condamné; et l'on cherche, autant que possible, à ce qu'elle soit librement acceptée, on s'efforce de la faire

1. CE 30 juill. 2003, *D.* 2003, p. 2331, note de Mme M. Herzog-Evans, *AJ pén.* 2003, p. 74. V. antérieurement : CE 28 févr. 1996, *RSC* 1997, p. 447, obs. P. Poncela, *LPA* 1997, n° 75, obs. Mme M. Herzog-Evans.

2. Leteneur, « La discipline pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1984, p. 236; B. Jouve, « Le régime disciplinaire des détenus », *Rev. pénit.* 1987, p. 121 à 197; Mme M. Herzog-Évans, Droit de la sanction pénitentiaire, Dalloz 2004.

régner dans le respect de l'autorité et celui de la personne à qui elle est imposée[1]. L'article D. 242 du Code de procédure pénale posait comme principe : « L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de contrainte qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une bonne organisation de la vie en collectivité ».

C'est pourquoi, les règles disciplinaires actuelles évitent les vexations systématiques et se limitent au minimum indispensable au maintien de l'ordre et à une bonne organisation de la vie en collectivité. La peine privative de liberté s'est en effet largement humanisée; elle consiste dans la privation de la liberté et elle se borne à cela. On en a fait disparaître les éléments afflictifs supplémentaires qui, au lieu de restaurer et de redresser la personnalité du détenu, risqueraient fort de l'abolir. Du fait des règles pénitentiaires européennes, de la Convention européenne des droits de l'Homme, et de la nouvelle jurisprudence du Conseil d'État admettant, depuis un arrêt du 17 février 1995, la recevabilité des recours des détenus contre les décisions disciplinaires, un décret du 2 avril 1996 a profondément remanié la matière[2].

La loi du 24 novembre 2009 (art. 91) a donné un nouveau contenu à l'article 726, CPP. Selon ce texte, le régime disciplinaire des détenus est déterminé par un décret en Conseil d'État, lequel précisera le contenu des fautes disciplinaires, classées selon leur nature et leur gravité. Le placement en cellule disciplinaire ou de confinement ne peuvent excéder vingt jours, pouvant être porté à trente jours pour tout acte de violence physique contre les personnes. La procédure disciplinaire (avec assistance d'un avocat choisi ou désigné d'office), la composition de la commission disciplinaire (comprenant au moins un membre extérieur à l'administration), les conditions d'exercice du droit à un parloir hebdomadaire, sont fixés par le décret. Il est à noter que tout détenu placé en cellule disciplinaire ou en confinement peut saisir le juge des référés, en application de l'article L. 521-1, CJA.

258 ***Les règles de police intérieure*** ◇ Elles résultent à la fois du Code de procédure pénale et du règlement intérieur de la prison.

D'après le Code de procédure pénale, le détenu doit obéir aux ordres qui lui sont donnés par les fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison, pour l'exécution des lois, règlements, du règlement intérieur ou d'une instruction de service (art. D. 243); mais il n'a pas à observer les ordres qui lui seraient donnés par un autre détenu, car aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline (art. D. 244)[3].

1. V. Pinatel, *RSC* 1947, p. 480; G. Picca, « Faut-il démocratiser la prison ? », *RSC* 1973, p. 926.
2. V. Rapport 1996, p. 123 à 125.
3. Toutefois certaines responsabilités peuvent être confiées à des détenus dans le cadre d'activités dirigées organisées à l'établissement sous le contrôle effectif du personnel (art. D. 244, al. 2 ajouté par décr. 12 sept. 1972).

Signalons encore qu'il est interdit aux détenus de garder à leur disposition aucun objet, médicament ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide ou une évasion non plus qu'aucun outil dangereux (art. D. 273).

Les autres règles disciplinaires dont la violation expose le détenu à des sanctions, peuvent résulter du *règlement intérieur* de la prison. Ce règlement qui est établi par le directeur de l'établissement, d'après le règlement type applicable à l'établissement, est approuvé par le directeur régional (art. R. 57-6-18 et R. 57-6-19). Il doit être porté à la connaissance du détenu (art. R. 57-6-20) lors de son entrée dans l'établissement ainsi qu'à celle des tiers et des extraits peuvent être affichés dans les locaux de détention [1]. Il doit être communiqué au Conseil d'évaluation.

Lors de son entrée dans un établissement, le détenu est informé des dispositions essentielles du règlement; son attention est appelée sur les règles relatives à la discipline, les possibilités de communiquer avec la famille, son défenseur et les autorités administratives ou judiciaires. Les observations et suggestions des détenus sont recueillies.

Pour assurer et encourager le respect de la discipline, l'administration dispose d'une certaine gamme de sanctions et de mesures d'encouragement [2].

259 ***Le nouveau droit disciplinaire*** ◇ Le décret du 2 avril 1996 rénovant le droit disciplinaire dans les prisons s'était inspiré des principes du droit pénal, car c'est un droit punitif [3]. Le décret 1634 du 23 décembre 2010 reprend l'ensemble du dispositif dans les articles R. 57-7 et suivants en envisageant les fautes disciplinaires, la procédure applicable et les sanctions pouvant être prononcées.

Les *fautes disciplinaires* sont classées, selon leur gravité en trois degrés.

Le premier degré – qui regroupe les faits les plus graves – comprend l'exercice de violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire ou à l'encontre d'une personne détenue, la participation à toute action collective précédée ou accompagnée de violences

1. Il convient de signaler qu'une notice d'information est remise à chaque détenu lors de son entrée. D'autre part, l'article D. 257-1 incite le chef d'établissement et le personnel à assurer l'information des détenus, et même à recueillir les suggestions de ceux-ci.

2. Sur le régime antérieur à 1996, v. Gayraud, « La coercition dans l'exécution des peines », *Rev. pénit.* 1968, p. 103; Landais (Th.), « L'évolution de l'action disciplinaire », *Rev. pénit.* 1990, p. 269; Case (J.-P.), « L'isolement disciplinaire en milieu carcéral », *Rev. pénit.* 1994, p. 113 et *RSC* 1994, p. 597 (le nécessaire contrôle du pouvoir disciplinaire); Darbeda, « L'action disciplinaire en détention, panorama européen », *RSC* 1993, p. 575.

3. V. Couvrat, « Le régime disciplinaire des détenus depuis le décret du 2 avril 1996 », *RSC* 1996, p. 709; Pradel, « Le nouveau régime disciplinaire des détenus depuis le décret du 2 avril 1996, une révolution en droit pénitentiaire », *D.* 1996, chr. p. 319; Mme M. Herzog-Evans, « La réforme du régime disciplinaire dans les établissements pénitentiaires, un plagiat incomplet du droit pénal », *Rev. pénit.* 1997, p. 9 et s.; Tchen, « Les droits fondamentaux du détenu, à l'épreuve des exigences du service public pénitentiaire », *RFDA* 1997, p. 597; Ceré (J.-P.), « Le décret du 2 avril 1996 et le nouveau régime disciplinaire applicable aux détenus », *RFDA* 1997, p. 614; Bouloc, chr. législ. *RSC* 1997, p. 185.

envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements, d'obtenir (ou de tenter d'obtenir) par menace de violences ou de contraintes, un engagement, une renonciation ou la remise d'un bien, la détention de stupéfiants ou d'objets ou substances dangereuses pour la sécurité des personnes et de l'établissement ou le trafic de ces objets ou substances, l'obtention (ou la tentative), la participation à une évasion ou à une tentative d'évasion, la réalisation délibérée de graves dommages aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, la commission intentionnelle d'actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui, et l'incitation d'un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés par ledit article (art. R. 57-7-1, CPP).

Le deuxième degré comprend des faits moins graves. Il regroupe la profération d'insultes ou de menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ou des autorités administratives ou judiciaires, la participation à des actions collectives de nature à perturber l'ordre dans l'établissement (mais non la sécurité), la commission (ou tentative de commission), de vols ou de toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui, la réalisation délibérée d'un dommage aux locaux ou au matériel de l'établissement, l'imposition à la vue d'autrui d'actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur [1], le refus de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service [2], la soustraction à une sanction disciplinaire, le fait de se livrer à des trafics, des échanges non autorisés par les règlements ou à des tractations avec des codétenus ou des personnes extérieures, la détention d'objets ou substances non autorisés par les règlements (hors les cas à l'art. R. 57-7-1, 7° à 9°, CPP), le fait de se trouver en état d'ébriété ou d'absorber sans autorisation médicale des substances de nature à troubler l'ordre de l'établissement, la provocation d'un tapage troublant l'ordre, la mise en danger de la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence, la tentative d'obtenir du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission un avantage quelconque par des offres, promesses, dons ou présents, et enfin l'incitation d'un codétenu à commettre l'un des manquements figurant dans ledit article (art. R. 57-7-2, CPP).

Le troisième degré comporte des actes moins graves : formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives ou judiciaires, formuler dans les lettres adressées à des tiers, des menaces, injures ou propos outrageants à l'encontre de personnes ayant mission dans l'établissement ou des autorités, ou formuler des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement, proférer des insultes ou menaces contre un codétenu, refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement, ne pas respecter les dispo-

1. TA Marseille 9 nov. 1999, *D.* 2001, chr. 566, obs. Mme M. Herzog-Evans. Mais, en l'absence de témoin, le fait pour un détenu d'avoir une relation sexuelle avec sa compagne n'est pas une faute disciplinaire : TA Nantes, 25 oct. 2007, *AJ pén.* 2008.43, note M. Herzog-Évans.

2. Pour une fouille corporelle : CE 12 mars 2003, *D.* 2003, p. 1585, note E. Péchillon.

sitions du règlement intérieur ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement, négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs, entraver ou tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles ou de loisirs, jeter des détritus ou tous autres objets par les fenêtres, communiquer irrégulièrement avec un codétenu ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement [1], faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur, pratiquer des jeux non autorisés par le règlement intérieur, multiplier auprès des autorités administratives ou judiciaires des réclamations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet, inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés audit article R. 57-7-3, du Code de procédure pénale.

Sauf disposition contraire, les faits énumérés aux articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3 constituent des fautes disciplinaires même s'ils sont commis hors de l'établissement pénitentiaire. En ce cas, les violences, dégradations et menaces peuvent être retenues, quelle que soit la qualité de la personne visée ou le propriétaire des biens en cause (art. R. 57-7-4, CPP).

260 ***La procédure disciplinaire*** [2] ◇ Les articles R. 57-7-5 et suivants, CPP fixent la procédure disciplinaire. Les sanctions sont prononcées en commission de discipline par le chef d'établissement (ou l'un de ses adjoints ou membre du personnel de direction ayant reçu une délégation écrite). La commission de discipline comprend, outre le chef d'établissement (ou son délégué) un membre du personnel d'encadrement de surveillance (dont un appartenant au grade de surveillant) [3] ayant voix consultative. Depuis la loi du 24 novembre 2009, elle doit comprendre un membre extérieur à l'administration, figurant sur la liste établie par le président du tribunal de grande instance compétent (art. R. 57-7-8, CPP).

En cas de manquement à la discipline pouvant justifier une sanction, un compte-rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou informé de ce dernier (art. R. 57-7-13, CPP). À la suite de ce compte-rendu, un rapport est établi par un membre du personnel de commandement du personnel de surveillance ou un premier surveillant major, et adressé au chef d'établissement. Ce rapport comporte tout élément utile sur les circonstances des faits et la personnalité du détenu. Le chef d'établissement apprécie, au vu du rapport et éventuellement d'éléments complémentaires, l'opportunité de poursuivre la procédure (art. R. 57-7-14, CPP). Aucune poursuite ne peut être exercée plus de six mois après les faits.

Si la procédure est continuée, le détenu est convoqué par écrit devant la commission de discipline. Cette convocation comporte un exposé des

1. V. TA Châlons-en-Champagne, 14 mars 2001, *D.* 2003, chr., p. 921, note HERZOG-EVANS.

2. BOULOC, ch. lég. *RSC* 2003.133 ; dossier *AJ pén.* 2005.393.

3. La commission n'est pas une juridiction au sens de l'article 6 CEDH : CAA Paris 21 févr. 2002, *D.* 2003, chr. 923, obs. J.-P. CÉRÉ ; TA Cergy-Pontoise, 19 déc. 2002, *D.* 2004, chr. 1099, obs. CÉRÉ.

faits et indique le délai donné pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à vingt-quatre heures (art. R. 57-7-16, CPP).

Avant cette comparution, le chef d'établissement (ou son délégué) peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le placement du détenu dans une cellule disciplinaire ou le confinement en cellule individuelle, si les faits constituent une faute du 1er ou 2e degré, et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement (art. R. 57-7-19). La durée de cette mesure, non applicable aux mineurs de seize ans, est de deux jours à compter de la date à laquelle les faits sont portés à la connaissance du chef d'établissement, le calcul s'effectuant conformément aux dispositions de l'article 801 du Code de procédure pénale. Cette mesure s'exécute aux conditions des articles R. 57-7-38 à R. 57-7-40 et R. 57-7-43 à R. 57-7-46, CPP; elle s'impute sur la durée de la sanction de confinement en cellule individuelle ou de mise en cellule disciplinaire qui sera, éventuellement prononcée (art. R. 57-7-20, CPP) [1].

261 ***L'assistance d'un défenseur*** ◇ La loi du 12 avril 2000 sur les droits du citoyen dans les relations avec l'administration offrait la possibilité de se faire assister ou représenter par un avocat et n'avait pas vraiment pour objet la procédure disciplinaire dans les prisons. Mais par la généralité de son article 24, le Conseil d'État, par un avis du 3 octobre 2000, a estimé que la loi concernait les établissements pénitentiaires, tout en permettant des limites. Un décret du 25 juillet 2002 a prévu la possibilité pour les détenus d'être assistés d'un mandataire (v. sur les conditions de l'agrément : art. R. 57-6-12 à R. 57-6-16, CPP).

Avant sa comparution, le détenu est informé de la possibilité d'être assisté ou représenté par un avocat (avec possibilité de bénéficier de l'aide juridique) et de la mise à sa disposition du dossier. La convocation écrite précise ces droits, et elle doit être notifiée deux jours à l'avance. Le détenu pourra s'entretenir avec l'avocat.

Lors de sa comparution devant la commission de discipline, le détenu présente lui-même ses observations; il peut aussi se faire représenter. Après avoir recueilli les déclarations de l'intéressé sur les faits, le président de la commission donne la parole à l'avocat ou au mandataire désigné. Si l'intéressé ne comprend pas la langue française ou n'est pas en mesure de s'exprimer ou est physiquement incapable de le faire, ses explications seront présentées par un interprète désigné par le chef d'établissement (art. R. 57-7-25).

Après éventuellement audition de toute personne, en qualité de témoin, la commission rendra sa décision en présence du détenu ou en présence de son avocat le représentant. Cette décision qui mentionne le nom de l'avocat ayant assisté ou représenté le détenu sera notifiée par écrit sans

1. Justifiée par l'urgence, cette mesure ne relève pas de la procédure instituée par l'article 24 de la loi du 12 avr. 2000 : CE 12 mars 2003, n° 237437.

délai et comportera, outre l'indication des motifs, le rappel des dispositions de l'article R. 57-7-32 (art. R. 57-7-26, CPP).

Le détenu qui entend contester la sanction prononcée doit, préalablement à tout autre *recours*, la déférer dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, au directeur interrégional des services pénitentiaires. Ce fonctionnaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception du recours, pour répondre par une décision motivée. L'absence de réponse vaut décision de rejet (art. R. 57-7-32, CPP). Bien que les textes réglementaires n'y fassent pas allusion, cette décision implicite ou explicite constitue un acte susceptible de recours pour excès de pouvoir devant les tribunaux administratifs.

Dans les cinq jours de la décision, le chef d'établissement avise le directeur régional des services pénitentiaires et le juge de l'application des peines, sous le contrôle duquel le détenu est placé (ou le juge d'instruction).

Il fait un rapport à la commission de l'application des peines et à l'équipe pluridisciplinaire pour toute sanction de cellule prononcée contre un mineur (art. R. 57-7-29, CPP).

262 ***Les sanctions disciplinaires*** ◇ Les sanctions prononcées qui doivent être inscrites sur un registre tenu sous l'autorité du chef d'établissement, lequel sera présenté lors des visites de contrôle et inspections, sont définies de manière plus précise par les articles R. 57-7-33 et suivants du Code de procédure pénale.

Quelle que soit la faute, peuvent être prononcées les sanctions suivantes : l'avertissement[1], l'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur pendant une période maximum de deux mois, la privation pendant une période de deux mois de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que des produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac, la privation pendant un mois au plus de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration, la privation pendant un mois au plus de toute activité culturelle, sportive ou de loisirs, le confinement en cellule individuelle ordinaire, et la mise en cellule disciplinaire.

En fonction des circonstances de la faute, peuvent être prononcées les sanctions suivantes : la suspension d'un emploi pour une durée maximum de huit jours si la faute a été commise au cours ou à l'occasion du travail, le déclassement d'un emploi ou d'une formation, si la faute a été commise à l'occasion de l'activité considérée, la suppression de l'accès au parloir sans séparation pour une période de quatre mois si la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite, l'exécution d'un travail de nettoyage des locaux pour une durée globale n'excédant pas quarante heures, quand la faute disciplinaire est en relation avec un manquement aux règles de l'hygiène. La sanction d'exécution de travaux de nettoyage est destinée à se substituer aux sanctions de confinement en cellule ordinaire et de mise en cellule disciplinaire. En pareil cas, le consentement du

1. En 2001, 3 446 avertissements ont été prononcés (soit 10 % des sanctions), Rapp. 2001, p. 224.

détenu doit être préalablement recueilli. C'est une peine de travail d'intérêt général.

Il est à noter que la mise à pied, le déclassement d'un emploi et la privation d'activités de formation ne sont pas applicables aux mineurs de seize ans. Sont applicables : l'avertissement, la privation de cantine pendant quinze jours, la privation pendant quinze jours de tout appareil audiovisuel à usage personnel, une activité de réparation, la privation d'activités culturelles pendant huit jours et le confinement en cellule individuelle d'une durée maximum de sept, cinq ou trois jours selon la nature de la faute (pour les mineurs de plus de seize ans) (art. R. 57-7-35 à R. 57-7-37 et R. 57-7-42, CPP).

263 ***Contenu des sanctions*** ◇ La peine de confinement en cellule ordinaire emporte la privation de cantine, la privation de toutes activités, sauf la promenade et l'assistance aux offices religieux [1]. En revanche, elle n'emporte pas de restriction au droit de correspondance et aux visites. Sa durée ne peut excéder trente jours pour une faute du 1er degré de l'article R. 57-7-1, 1° et 2°, sinon vingt jours, quatorze jours pour une faute du 2e degré et sept jours pour une faute du 3e degré. À l'égard des mineurs de plus de seize ans, les durées sont ramenées à sept, cinq ou trois jours et pour les mineurs de seize ans, le confinement est au maximum de trois jours (art. R. 57-7-42, CPP).

La mise en cellule disciplinaire emporte le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet, qu'il doit occuper seul [2]. Elle entraîne la privation de cantine (sauf produits d'hygiène et de correspondance), de visites et de toutes activités. Les détenus font une promenade d'une heure par jour dans une cour individuelle, et conservent le droit de correspondre par écrit, et peuvent rencontrer leur avocat, le médiateur de la République, l'aumonier (art. R. 57-7-45, CPP).

La durée de cette sanction ne peut excéder trente jours pour une faute du 1er degré, quatorze jours pour une faute du 2e degré et sept jours pour une faute du 3e degré. Les mineurs de plus de seize ans voient ces durées réduites à sept jours pour une faute du 1er degré et cinq jours pour une faute du 2e degré (art. R. 57-7-48, CPP).

Les sanctions de mise en cellule disciplinaire sont inscrites sur le registre du quartier disciplinaire, tenu sous l'autorité du chef d'établissement. Ce registre est présenté aux autorités administratives et judiciaires lors des visites de contrôle et d'inspection.

La liste des personnes présentes au quartier disciplinaire est communiquée chaque jour à l'équipe médicale. Le médecin examine sur place le détenu au moins deux fois par semaine. La sanction est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé du détenu.

1. Cette sanction concerne environ 3,5 % des mesures disciplinaires (rapp. adm. pén. 2002, p. 221).

2. Cette sanction est appliquée dans 71 à 73 % des mesures disciplinaires, V. rapp. adm. pénit. 2001, p. 224.

264 ***La mise en œuvre des sanctions*** ◇ Les articles D. 251-5 et suivants du Code de procédure pénale fixent des principes, empruntés au droit pénal, pour la mise en œuvre des sanctions.

Tout d'abord, il est précisé, comme par le passé, que les sanctions collectives sont prohibées (art. R. 57-7-49). Ensuite, le président de la commission prononce celles des sanctions qui paraissent proportionnées à la gravité des faits et adaptées à la personnalité de leur auteur (même art.).

Le président peut prononcer une ou plusieurs sanctions, sauf en ce qui concerne les mineurs (art. R. 57-7-50 et R. 57-7-52). Les durées des sanctions prononcées se cumulent entre elles. En cas de poursuite simultanée pour plusieurs fautes, le président ne peut pas prononcer deux sanctions de même nature, étant précisé que le confinement en cellule et le placement en cellule disciplinaire sont « réputés de même nature » ainsi que l'interdiction de recevoir des subsides et la privation de cantine ou la privation de tout appareil avec la privation d'activités culturelles et de loisirs. La sanction prononcée ne peut excéder le maximum encouru pour la faute la plus grave (art. R. 57-7-51, CPP).

Le président de la commission de discipline peut accorder le bénéfice du *sursis* pour tout ou partie de la sanction disciplinaire, soit lors du prononcé de celle-ci, soit au cours de son exécution (art. R. 57-7-54, CPP) [1].

S'il accorde le sursis, le président fixe le délai de suspension qui ne peut excéder six mois (et trois mois pour un mineur). Il appelle l'attention du détenu sur les conséquences du sursis (art. R. 57-7-55). Si au cours du délai de suspension, le détenu commet une nouvelle faute donnant lieu à sanction, le sursis est, sauf décision contraire, révoqué de plein droit. La première sanction est alors exécutée cumulativement avec celle afférente à la seconde faute. Toutefois, si les deux sanctions sont de même nature, leur durée cumulée ne peut excéder la limite du maximum prévu pour la faute la plus grave, la peine de confinement de cellule et celle de placement en cellule individuelle sont considérées comme étant de même nature. La sanction de mise en cellule individuelle s'exécute, en tout cas préalablement à toute autre sanction (art. R. 57-7-56).

Si au cours du délai de suspension, le détenu n'a commis aucune faute disciplinaire donnant lieu à sanction, la sanction assortie du sursis est réputée non avenue. Il en est fait mention sur le registre des sanctions (art. R. 57-7-57).

L'autorité disciplinaire peut, en ordonnant le sursis d'une sanction de cellule, décider que le détenu devra accomplir pendant tout ou partie du délai de suspension, des travaux de nettoyage pour une durée n'excédant pas quarante heures (vingt heures pour les mineurs de plus de seize ans), le consentement du détenu devant être préalablement recueilli (art. R. 57-7-58, CPP). Le sursis peut être révoqué en tout ou partie, en cas d'inexécution totale ou partielle du travail ordonné. L'inexécution doit être constatée par l'autorité disciplinaire, sur rapport

1. Pralus-Dupuy (J.) « Le sursis disciplinaire, un emprunt du droit disciplinaire au droit pénal », *RSC* 1994, p. 135.

d'un membre du personnel, et après audition préalable du détenu. Pour le surplus, les dispositions sur le sursis sont applicables. S'il s'agit d'un mineur, les observations du service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont recueillies.

Le chef d'établissement peut, après le prononcé de la sanction, dispenser le détenu de tout ou partie de son exécution soit à l'occasion d'une fête légale ou d'un événement national soit en raison de la bonne conduite de l'intéressé ou pour permettre de suivre un traitement médical ou une formation professionnelle. Il peut aussi, pour les mêmes raisons, décider d'en suspendre ou d'en fractionner l'exécution (art. R. 57-7-60, CPP).

Les sanctions disciplinaires connaissent donc le sursis simple et le sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général; elles peuvent être suspendues ou fractionnées. Si la période de suspension excède six mois, la sanction ne peut plus être ramenée à exécution. La légalité du droit pénal moderne pénètre dans le droit disciplinaire des établissements.

Il semble que le juge de l'application des peines, dûment informé de la sanction disciplinaire a la possibilité, en application de l'article 721 du Code de procédure pénale, de retirer, à hauteur de trois mois par an (ou sept jours par mois) la réduction de peine créditée lors de l'exécution de la peine. Il statue selon une ordonnance de l'article 712-5 du Code de procédure pénale. Cette ordonnance est susceptible de recours devant le président de la chambre de l'application des peines.

265 ***Les encouragements à la réinsertion sociale*** ◇ À côté des punitions qui sanctionnent les manquements à la discipline, le droit admet des « mesures visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réinsertion sociale » (art. D. 252, CPP et s.). Il peut s'agir d'une réduction exceptionnelle de peine de l'article 721-1 du Code de procédure pénale ou d'un aménagement de la peine.

Ces mesures n'ont plus pour finalité essentielle de promouvoir la bonne conduite et le respect de la discipline. La « bonne conduite » n'est cependant pas écartée, car elle peut conduire à l'obtention de réduction de peines. Le décret du 8 décembre 1998 (abrogé) définissait la bonne conduite de la façon suivante : le comportement général, l'assiduité et l'application au travail, et le cas échéant, les études ou la formation professionnelle, ainsi que le sens des responsabilités manifesté par le détenu quant au respect des règles organisant la vie collective dans la prison.

Les mesures d'encouragement doivent intervenir non seulement en considération de l'opportunité objective et de la finalité de ce traitement, mais aussi en tenant compte des efforts accomplis par les détenus concernés en vue de leur réadaptation.

Le comportement d'un détenu peut motiver, de la part du juge de l'application des peines ou du chef de l'établissement, après avis de la commission de l'application des peines, une proposition en vue d'une

modification du régime, d'un transfèrement ou d'une mesure de grâce (art. D. 254, mod. par décr. 23 mai 1975). Il en est notamment ainsi à la suite d'un acte de courage ou de dévouement.

Il faut rappeler aussi que, depuis la loi du 22 novembre 1978, les condamnés appartenant à la grande criminalité ne peuvent bénéficier des mesures telles que la suspension ou le fractionnement de la peine, placement à l'extérieur, permission de sortir, semi-liberté et libération conditionnelle pendant la période dite de sûreté (art. 720-2, CPP). En revanche, ils peuvent se voir accorder des réductions de peine pendant cette période, mais elles ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant la durée de la période de sûreté (art. 132-23, al. 4, C. pén).

L'avantage résultant d'un partage plus favorable des produits du travail (anc. art. D. 112) a été aboli.

§ 2. L'humanisation de la privation de liberté

266 Si la privation de la liberté, du fait qu'elle est imposée et qu'elle s'accompagne de règles de discipline et de contrainte encore rigoureuses, constitue une sanction, elle est du moins une sanction qui tend de plus en plus à s'humaniser. Elle est actuellement humainement appliquée, car celui qui la subit est une personne humaine dont, quelle que soit la déchéance, il faut respecter la dignité et les sentiments. L'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 précise que l'administration garantit à tout détenu le respect de sa dignité et de ses droits. Aussi bien le détenu peut remettre au greffe de l'établissement, des documents personnels à caractère confidentiel (art. R. 57-6-1, CPP), ou des pièces de procédure dont il a obtenu une copie, en application des articles R. 155 et R. 165, CPP [1]. L'exercice des droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes dues à la détention, au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements et à la prévention de la récidive. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité du détenu. Le condamné qui est un être humain doit mener, même en prison, une vie *physique et morale* aussi normale que possible [2].

A. L'humanisation de la privation de liberté au point de vue physique

L'administration pénitentiaire doit veiller avec soin sur l'état physique et la santé des détenus dont elle a la charge. Aussi bien, les articles D. 349

1. Le détenu pourra les consulter dans un local garantissant la confidentialité.

2. LETENEUR, « Droits et devoirs du détenu dans la pratique journalière de la vie carcérale » *Rev. pénit.* 1982, p. 7; FAVARD, « Le détenu, citoyen », *Rev. pénit.* 1989, p. 255, v. pour le Canada, LANDREVILLE et LEMONDE, « Le droit de vote des personnes incarcérées au Canada », *RSC* 1994, p. 303; BELIVEAU, « La condition juridique du détenu, au regard de la charte canadienne des droits et des libertés », in *La condition juridique du détenu,* Cujas, 1994, p. 145.

à 401 du Code de procédure pénale, sont-ils spécialement consacrés à l'hygiène et au service sanitaire à l'intérieur des prisons.

267 ***L'hygiène*** concerne l'aménagement et l'entretien des locaux pénitentiaires, la nourriture, l'habillement et le couchage, ainsi que l'entretien individuel de chaque détenu.

Les articles D. 350 et 351 contiennent les règles relatives à la propreté et à la salubrité des locaux de détention (cubage d'air, éclairage, aération, chauffage, installations sanitaires, ventilation, nettoyage chaque jour des cellules, des dortoirs, des réfectoires, des ateliers) [1]. Les locaux doivent être pourvus de fenêtres permettant l'entrée d'air frais et de pouvoir lire et travailler à la lumière du jour (D. 351, CPP). Les installations sanitaires doivent être propres et décentes; elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus.

Chaque détenu valide doit faire son lit et entretenir sa cellule. Les locaux communs sont nettoyés quotidiennement par les détenus affectés au service général [2]. L'article D. 353 rappelle qu'il faut observer dans les établissements pénitentiaires, les prescriptions destinées à protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres.

En ce qui concerne la nourriture, « les détenus doivent recevoir une alimentation variée bien préparée et présentée, répondant, tant en ce qui concerne la qualité que la quantité, aux règles de la diététique et de l'hygiène compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de la nature de leur travail et dans toute la mesure du possible de leurs convictions philosophiques ou religieuses » (art. D. 354, mod. par décr. 12 sept. 1972) [3]. L'ordinaire de la prison est prévu de façon à fournir environ 2 700 calories par jour (500 gr de pain et 1 kg de pommes de terre par jour, viande deux fois par semaine) [4]. En outre, les détenus non punis peuvent faire, à l'aide de la part disponible de leur compte nominatif, à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire (cantine), des achats de denrées alimentaires. Par ailleurs, dans toute la mesure du possible, ils bénéficient d'un régime alimentaire approprié à leur état.

Quant à l'habillement, les condamnés portent les vêtements personnels qu'ils possèdent ou qu'ils acquièrent par l'intermédiaire de l'administration, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné pour d'impérieuses raisons d'ordre ou de propreté (art. D. 348, CPP) [5].

Ils peuvent toutefois demander à l'administration des effets s'ils craignent la détérioration de leurs effets par un usage trop fréquent ou à l'occasion du travail auxquels ils sont astreints. Les vêtements et les sous-

1. Ces prescriptions correspondent aux règles minima pour le traitement des détenus (art. 8 à 13) adoptées par le Conseil de l'Europe.

2. Le rapport de la Cour des comptes de 2010 appelle l'attention sur les projections de détritus (p. 68).

3. Adaptation des règles minima, art. 19.

4. Les régimes établis selon les règles diététiques modernes sont plus variés, mieux équilibrés et plus nourrissants qu'autrefois. Cependant, le taux moyen journalier autorisé pour l'alimentation des détenus reste faible.

5. Delmas Saint-Hilaire, « Les vêtements du détenu », *RSC* 1980, p. 47.

vêtements doivent être propres, fréquemment lavés et maintenus en bon état (art. D. 355, CPP).

En ce qui concerne le couchage, chaque détenu dispose d'un lit individuel – qu'il doit faire chaque jour – et d'une literie appropriée, entretenue et renouvelée de façon à en assurer la propreté (art. D. 356, CPP). Les prescriptions relatives à l'hygiène concernent enfin l'entretien des détenus individuellement [1]. L'article D. 357 du Code de procédure pénale exige d'eux la propreté personnelle et prévoit qu'à cette fin, ils reçoivent les fournitures de toilette nécessaires et disposent d'un temps convenable pour procéder quotidiennement à leurs soins de propreté. Sauf indication médicale, les détenus sont douchés à leur entrée et au moins trois fois par semaine ainsi qu'après les séances de sport et au retour du travail. Le règlement intérieur fixe les conditions d'utilisation des douches (art. D. 358, CPP).

C'est également pour des raisons d'hygiène individuelle que les détenus bénéficient tous les jours d'une promenade d'au moins une heure à l'air libre (art. D. 359) et participent à des séances de culture physique et à des exercices sportifs (art. D. 362) [2]. Tout détenu, sauf s'il est puni de cellule, peut être admis, sur sa demande, à pratiquer des activités physiques et sportives (art. D. 459-3, CPP). Sous réserve des contraintes architecturales, tout établissement doit être doté d'équipements sportifs de plein air et couverts, réglementaires et polyvalents. La localisation des terrains de sport est différente des cours de promenade.

268 ***L'organisation des soins*** [3] ◇ Depuis plusieurs années, l'administration pénitentiaire souhaitait fournir aux détenus une qualité et une continuité de soins équivalents à celles dont dispose la population non incarcérée. Après la mise en œuvre d'un secteur de psychiatrie en milieu pénitentiaire, en 1986, l'insertion de l'hôpital de Fresnes dans les établissements d'hospitalisation publics, et différentes missions d'études [4] la réforme du dispositif de soins en milieu pénitentiaire a été consacrée par la loi du 18 janvier 1994. Outre la couverture sociale des détenus, la réforme a pour objet de confier au service public hospitalier la mission des soins en milieu pénitentiaire, à l'exception des établissements du programme 13 000 pour lesquels la fonction santé reste concédée aux groupements privés [5].

1. Comp. Règles minima, art. 14 et 15.

2. Sur la place faite aux sports dans le régime carcéral, v. *infra*, n° 290. L'administration dispose de « moniteurs de sport » recrutés parmi les surveillants, soumis à des stages de perfectionnement, et les activités sportives sont enseignées à l'École Nationale d'Administration pénitentiaire. *Cf.* rapp. 1978, p. 165 et s.

3. Pradel, « La santé du détenu », *RSC* 1974, p. 269; B. Ferrier, « La médecine pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1986, p. 29; Dr Petit et Alexis-Léger, « La médecine pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1974, p. 363; Mme S. Troisier, « Les services médicaux en milieu pénitentiaire », SPES, 4e tr. 1977; Dr Fully, « Organisation des services médicaux pénitentiaires en France », XVIe cours int. crim. Abidjan 1968, LGDJ, 1968, p. 513 et s.; Couvrat, « Santé et système pénitentiaire, après la loi du 18 janvier 1994 », *RSC* 1997, p. 169.

4. V. rapp. 1987, p. 181 et rapp. 1988, p. 197.

5. Rapp. 1996, p. 195.

La nouvelle organisation des soins est formalisée par la signature d'un protocole pour chaque établissement pénitentiaire avec un établissement public hospitalier désigné pour cette mission par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation. Il s'agit généralement d'un établissement public de santé proche de l'établissement pénitentiaire (art. D. 368, CPP). Si cet établissement de santé ne comporte pas de service psychiatrique et si la prison n'est pas rattachée à un service médico-psychologique régional, un établissement (public ou privé) est désigné. Cette mission de soins recouvre les aspects somatiques et psychiatriques de la prise en charge des soins et de la prévention. En 1996, la mise en œuvre de la nouvelle organisation des soins était effective dans tous les établissements pénitentiaires [1].

Concrètement, dans les établissements pénitentiaires ont été aménagés des locaux pour la mise en œuvre des unités de consultation et de soins ambulatoires (UCSA). Les personnels infirmiers pénitentiaires ont souvent été intégrés ou détachés dans les hôpitaux, tandis que les personnels hospitaliers affectés dans les UCSA ont été formés à la connaissance du milieu pénitentiaire. Les premiers résultats de la nouvelle organisation font apparaître une augmentation du nombre des extractions pour consultations spécialisées, et la nécessité pour les équipes hospitalières de s'adapter à une pratique de médecine de ville.

Corrélativement, de nouvelles modalités de distribution des médicaments ont été mises en place : distribution quotidienne des médicaments par les infirmières, et au besoin plusieurs fois par jour, possibilité de laisser à certains détenus jugés aptes à gérer leur traitement, des médicaments pour plusieurs jours [2].

Après la réorganisation des soins, un second volet a trait au schéma national d'hospitalisation qui détermine les lieux où les détenus doivent être hospitalisés. Les hospitalisations psychiatriques continuent d'être assurées par les services médico-psychologiques régionaux (SMPR). La loi d'orientation pour la justice de 2002 avait prévu de recentrer les SMPR sur la prise en charge psychiatrique en ambulatoire, et de créer des UHSA, pour l'hospitalisation des détenus atteints de troubles psychiatriques. La mise en place de ce dispositif est très lente [3]. La réforme concerne les hospitalisations somatiques. Conformément au décret du 27 octobre 1994, les hospitalisations d'urgence ou de très courte durée (48 heures maximum) doivent être orientées sur l'hôpital signataire du protocole, les autres hospitalisations sont effectuées dans un hôpital de référence, figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la défense, de la santé et du budget (arrêté du 24 août 2000).

Le principe retenu consiste dans la mise en place d'unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI), implantées dans les Centres hospita-

1. V. les remarques de la Cour des comptes (Rapport 2010, p. 62 et s.).
2. L'administration est consciente des risques de stockage et de trafic
3. V. dossier « Le détenu malade », *AJ pén.* 2010.317; E. Péchillon « Le droit des unités hospitalières, spécialement aménagées », *AJ pén.* 2010.322; P. Darbeda, « Les UHSA », *Rev. pénit.* 2010. 653.

liers universitaires des villes, siège d'une direction régionale. L'établissement public de santé national de Fresnes et la « clinique médicale » du centre pénitentiaire de Marseille sont intégrés à ce dispositif[1]. Une partie des UHSI est achevée. À terme, la capacité pour des séjours programmés sera de 303 lits. Les escortes et la garde dans les hôpitaux sont assurés par l'administration pénitentiaire pour l'hospitalisation de proximité et par les services de police pour les escortes vers les UHSI.

269 ***Lutte contre les toxicomanies*** ◇ L'administration pénitentiaire poursuit, par ailleurs, des politiques sanitaires en matière de lutte contre les toxicomanies et contre le Sida et d'éducation de la santé. L'article 51 de la loi du 24 novembre 2009 dispose qu'il est proposé à tout détenu, lors de son incarcération, un bilan de santé relatif à sa consommation de produits stupéfiants, d'alcool et de tabac. Ce bilan, effectué à titre préventif, dans un but de santé publique et dans l'intérêt du patient, reste confidentiel. Dans le domaine de la toxicomanie, une prise en charge est assurée par l'équipe du secteur psychiatrique et une préparation à la sortie est assurée. Des plans sont mis en œuvre pour la prise en charge médico-psychosociale des dépendances (repérage, réduction des risques de transmission des maladies infectieuses, préparation à la sortie et suivi à la libération) ainsi que pour la formation des personnels de surveillance (*cf.* art. D. 384 à D. 385, CPP). Dans le domaine du Sida, des mesures de prévention sont mises en œuvre (distribution d'eau de javel à 12°, dépistage volontaire de l'infection VIH, mise à la disposition de préservatifs dans les services médicaux, mise en place de traitements de substitution)[2]. En matière d'éducation de la santé, l'accent est mis sur la prévention des hépatites, l'hygiène bucco-dentaire, l'information sur les vaccinations, l'alcool.

270 ***Mise en œuvre des soins*** ◇ Dans tous les établissements, la fonction santé est revenue au secteur public (le renouvellement des cahiers des charges pour les établissements à gestion mixte a exclu la fonction santé). Les missions de diagnostic et de soins en milieu pénitentiaire et l'organisation des actions de prévention et d'éducation sont assurées par une équipe hospitalière placée sous l'autorité médicale d'un praticien hospitalier, dans le cadre d'une unité de consultation et de soins ambulatoires, conformément aux articles R. 6112-14 et suivants du Code de santé publique (art. D. 368, CPP). Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation désigne l'établissement de santé situé à proximité de la prison, et chargé de la mise en œuvre des soins.

Les modalités d'intervention sont fixées par un protocole signé par le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation, le directeur interrégional

1. V. rapp. 1996, p. 199 et 200.
2. Darbeda (P.), « Les prisons face au Sida », *RSC* 1990, p. 821 ; Mme C. Le Proux de la Rivière, « Détection du Sida, secret médical et prisons », *RSC* 1990, p. 550 ; Darbeda (P.), « Les directives européennes et internationales sur la lutte contre le VIH/sida en milieu pénitentiaire », *RSC* 1995, p. 132. V. aussi Rapp. Adm. Pén. 2000, p. 98.

de l'administration pénitentiaire, le chef d'établissement et le directeur de l'établissement de santé (art. D. 369, CPP). Afin d'assurer une prise en charge des détenus comparable à celle des personnes libres, un protocole signé par ces mêmes fonctionnaires fixera les conditions d'intervention des professionnels de santé appelés à intervenir d'urgence dans les établissements pénitentiaires (art. 46 de la loi du 24 novembre 2009). L'administration met à la disposition des locaux destinés aux consultations, examens et le cas échéant à une implantation de la pharmacie, à usage intérieur (art. D. 370, CPP).

Des cellules situées à proximité de l'unité de consultation peuvent être réservées à l'hébergement des détenus malades dont l'état de santé exige des soins fréquents ou un suivi médical particulier. L'affectation des détenus est décidée par le chef d'établissement, sur proposition du praticien responsable de l'unité de consultation.

Chaque secteur de psychiatrie en milieu pénitentiaire est rattaché à un établissement public ou privé de santé. Il comporte notamment un service médico-psychologique régional aménagé dans un établissement pénitentiaire (art. D. 372, CPP).

Le praticien responsable de l'unité de consultation organise le suivi médical des détenus et coordonne les actions de prévention et d'éducation pour la santé. Le médecin responsable des structures veille à l'observation des règles d'hygiène collective et individuelle dans l'établissement, et peut visiter tous les locaux pénitentiaires, afin de signaler les insuffisances en matière d'hygiène (art. D. 380, CPP).

271 ***L'exécution des soins*** ◇ Les médecins chargés des prestations de médecine générale assurent des consultations à la demande des détenus ou de toute personne agissant dans l'intérêt de ces derniers (art. R. 57-8-1, CPP). L'administration respecte le droit au secret médical des détenus, ainsi que le secret de la consultation. Une prise en charge sanitaire adaptée aux besoins des femmes détenues est assurée. Ces médecins réalisent en outre : un examen médical systématique pour tout détenu venant de l'état de liberté, les visites aux détenus placés en quartier disciplinaire ou au quartier d'isolement et au moins deux fois par semaine, l'examen des détenus demandant une attestation d'inaptitude au travail pour raison médicale, ou une attestation relative à la pratique d'une activité sportive et l'examen des détenus sollicitant pour raison médicale un changement d'affectation ou un aménagement de leur régime de détention. Les médecins veillent à ce que la continuité des soins soit assurée en cas de transfèrement (R. 57-8-2, CPP).

Les médecins délivrent les attestations nécessaires pour obtenir les avantages de la Sécurité sociale (en particulier pour les accidents du travail ou les maladies professionnelles). Ils fournissent aux autorités pénitentiaires des attestations écrites pour les changements d'affectation ou les aménagements de peine (art. D. 382, CPP). Ils signalent au chef d'établissement tout état de santé incompatible avec le maintien en

détention. En ce qui concerne les personnes très handicapées, il incombe au juge de l'application des peines de décider si un aménagement de l'exécution de la peine peut être envisagé [1].

Il ne peut être demandé aux médecins et au personnel soignant intervenant en milieu carcéral un acte dénué de lien avec les soins ou la préservation de la santé ni une expertise médicale (art. 48, loi du 24 novembre 2009). Un suivi médical particulier est prévu pour certains détenus condamnés pour des infractions relevant de l'article 706-53-13, alinéa 2, CPP (art. R. 57-8-3 et s., CPP).

Le personnel infirmier répond aux demandes de soins dans le cadre de son rôle et administre les médicaments sur prescription médicale.

272 ***Habilitation des personnels*** ◇ Les praticiens hospitaliers exerçant à temps plein dans les structures de soins sont, préalablement à leur nomination habilités par le ministère de la Justice (et par le directeur régional s'il s'agit de praticiens exerçant à titre partiel). L'habilitation est donnée, après avis du préfet, aux personnes n'ayant pas fait l'objet de condamnations pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs. Les personnels sont informés des conditions d'exercice en milieu carcéral et reçoivent un exemplaire du règlement intérieur. Des autorisations peuvent être accordées aux personnels des structures spécialisées de soins comme des centres de soins aux toxicomanes et des centres d'alcoologie (art. D. 390-1, CPP).

L'administration pénitentiaire assure la sécurité des personnels concourant à la santé, des personnels de surveillance étant affectés dans les structures médicales (art. D. 373, CPP).

Il est à noter qu'il existe un hôpital pénitentiaire, tel l'établissement d'hospitalisation public national de Fresnes [2] des établissements ou quartiers d'établissements sanitaires, spécialisés, comme le centre pénitentiaire de Liancourt qui comporte une prison-hospice et un sanatorium pulmonaire [3], et le centre de Château-Thierry pour les condamnés psychopathes [4]. Suite à la loi du 25 février 2008 instituant la rétention de sûreté, le décret du 4 novembre 2008 a créé au sein de l'établissement

1. Crim., 25 nov. 2009, *Bull.* n° 197, *AJ pén.* 2010.90.

2. L'établissement d'hospitalisation public de Fresnes a amélioré son plateau technique par différentes acquisitions de matériels en 1987. En 1988, l'activité de l'hôpital de Fresnes a été la suivante : 706 entrées en chirurgie, 304 en médecine, 410 en cardio-pneumologie, 233 en soins intensifs, et 304 en médecine (v. rapp. 1988, p. 209).

3. Charmes, « Les fleurs de brume, ou Liancourt, une prison », *Promovere,* n° 5, p. 93.

4. Depuis un décret du 14 mars 1986, il existe un secteur de psychiatrie en milieu pénitentiaire. Les structures comprennent notamment un service médico-psychologique régional (SMPR), dont les missions s'articulent avec celles dévolues aux secteurs psychiatriques ordinaires qui interviennent dans les établissements pénitentiaires non dotés de services spécialisés. Une circulaire du 5 décembre 1988 (Justice-Santé) précise l'organisation de la psychiatrie en milieu pénitentiaire (v. rapp. 1988, p. 200). Elle décrit notamment la nature des prestations à réaliser dans le domaine de la maladie mentale, mais aussi au titre de la lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie.

public national de santé de Fresnes, un centre socio-médico-judiciaire de sûreté (art. R. 53-8-75, CPP).

273 ***Dossier médical*** ◇ Tous les examens médicaux ou dentaires, ainsi que les traitements dont un détenu a fait l'objet, sont mentionnés sur une fiche individuelle, qui est à la seule disposition du personnel médical et infirmier. Le dossier médical est conservé sous la responsabilité de l'établissement de santé. En cas de transfèrement d'un détenu dans un autre établissement, le dossier est transmis au médecin destinataire, dans des conditions garantissant la confidentialité (art. D. 375, CPP). Dans un délai de deux ans après la loi du 24 novembre 2009, un dossier médical électronique unique sera constitué pour chaque détenu. Signalons enfin que, chaque année, le médecin responsable de l'établissement de santé doit faire un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire des détenus; ce rapport qui est remis au chef de l'établissement et transmis avec les observations de ce dernier au directeur régional, est destiné au ministère de la Justice (art. D. 376 à D. 378, CPP).

274 ***Incidents affectant la santé des détenus***[1] ◇ L'état physique des détenus peut être affecté par la maladie, une opération chirurgicale, la grève de la faim, l'état de femme enceinte et l'accouchement. Il peut être affecté également par une atteinte à l'intégrité corporelle[2].

En cas de maladie, le détenu bénéficie des prestations en nature servies par le régime général de la Sécurité sociale (art. D. 366, CPP)[3]. La part restant éventuellement à la charge du détenu, après remboursement d'un appareillage ou d'une prothèse et déduction faite du versement par l'administration pénitentiaire de la part des dépenses de l'article L. 381-30-5 du Code de la Sécurité sociale est prise sur le compte nominatif.

Pour les détenus indigents, l'administration se substitue à eux (art. D. 367, CPP).

Si le financement des appareillages, prothèses ou traitements n'est pas pris en charge par l'assurance maladie, il est à la charge des intéressés, après autorisation du chef d'établissement.

Tout détenu se trouvant en situation de handicap prévue par l'article 1111-6-1, C. santé publ., a le droit de désigner un aidant de son choix. L'administration peut s'opposer à ce choix par une décision spécialement motivée (art. 50 de la loi du 24 novembre 2009 et art. R. 57-8-6, CPP).

Conformément aux règles internationales, les détenus ne peuvent être soumis à des expériences médicales ou scientifiques portant atteinte à l'intégrité de leur personne physique ou morale (art. D. 363, CPP).

1. J.-P. Céré, « Le détenu malade : le traitement du droit européen », *AJ pén.* 2010.325.

2. « Prison et Santé », par Darbeda, *RSC* 1987, p. 743. Sur les atteintes à l'intégrité corporelle survenues en dehors des accidents du travail. V. Moderne, « La responsabilité des services pénitentiaires à raison des dommages subis par les détenus », *Rev. pénit.* 1979, p. 575.

3. Hivert, « Le détenu et le droit aux soins médicaux », *Rev. pénit.* 1983, p. 9. Réserve faite des expertises judiciaires, les détenus ne peuvent être examinés ou traités, même à leurs frais, par un médecin de leur choix, à moins d'une décision ministérielle.

Si son état l'exige, le détenu sera placé dans les cellules de l'UCSA ou transféré dans un service hospitalier pénitentiaire [1] ou dans l'hôpital public agréé (art. D. 374) [2]. Les détenus ne peuvent pas, en principe, être hospitalisés dans un établissement privé (art. D. 391, CPP). Des précautions particulières sont prises pour empêcher l'évasion (art. D. 394), car le détenu hospitalisé reste sous écrou (art. D. 395) et son évasion d'un établissement hospitalier constitue un délit, même si elle s'est réalisée sans violence ni bris de prison (art. 434-27 et 434-29, C. pén.) [3].

Les mêmes règles sont applicables en cas d'opération chirurgicale. Sauf impossibilité, le détenu doit donner son consentement écrit à l'intervention envisagée, et s'il s'agit d'un mineur, l'autorisation de la famille ou du tuteur est requise à moins qu'il n'y ait danger à différer l'opération (art. 362, CPP). En cas de grève de la faim prolongée risquant de mettre en danger la vie du détenu, il peut être procédé à l'alimentation forcée de celui-ci, mais seulement sur décision et sous surveillance médicale (art. D. 364) [4].

275 ***Femmes enceintes et jeunes mères*** ◇ Enfin, les femmes enceintes et les jeunes mères doivent bénéficier d'un régime approprié et être placées si possible dans un établissement disposant d'un quartier spécialement aménagé (art. D. 400-1). L'accouchement a lieu généralement en dehors de la prison, dans un hôpital ou une maternité approprié à l'état de santé (art. D. 400). Tout accouchement ou examen gynécologique doit se dérouler sans entrave et hors la présence du personnel pénitentiaire pour garantir le droit au respect de la dignité des détenues (art. 52 loi du 24 novembre 2009). Dans tous les cas, la mère peut garder son jeune enfant auprès d'elle, jusqu'à ce qu'il atteint l'âge de 18 mois (art. D. 401, CPP).

Toutefois, à la demande de la mère, cette limite peut être prolongée sur décision du directeur régional des services pénitentiaires, après avis d'une commission consultative dont la composition est fixée d'après l'article D. 401-2. Avant d'émettre son avis, la commission entend l'avocat de la mère et si possible le père de l'enfant. La situation de l'enfant est examinée au moins une fois par an et, s'il y a lieu, il appartiendra au service pénitentiaire d'insertion de la prison de pourvoir au placement des enfants, au mieux de leur intérêt et avec l'accord de la ou des personnes qui exercent à leur égard l'autorité parentale et d'organiser de courts séjours de l'enfant auprès de sa mère (art. D. 401, CPP).

1. Sur l'activité de l'Hôpital central des prisons de Fresnes, v. rapp. 1986, p. 200, rapp. 1987, p. 184 *et* rapp. 1988, p. 201 *et* s.

2. Gonin et Daligand, « L'hospitalisation d'urgence des détenus », *Instant. criminol.*, n° 25, p. 21.

3. Les occasions d'évasion sont difficiles à éviter, ainsi que le révèlent les statistiques. Ainsi, en 1996, il y a eu 27 évasions et 3 tentatives (rapp., p. 112.).

4. Sur la grève de la faim, v. rapp. exercice 1969, p. 176; Hivert et Ribon, « Grève de la faim en prison », *Rev. pénit.* 1970, p. 635; Corboz, « Les grèves de la faim », *Rev. int. crim.*, janv.-mars 1980; Mangeon, « L'attitude médicale devant la grève de la faim », *Rev. pénit.* 1983, p. 109. Au cours de l'année 1988, 1 400 détenus ont pratiqué une grève de la faim. Au cours des années 1994 à 1996, les grèves de la faim ont concerné 1 002, 783 et 886 détenus (l'administration centrale n'étant informée que des grèves de plus de sept jours ou de grèves accompagnées de grève de la soif).

Une convention entre l'établissement pénitentiaire et le département définit l'accompagnement social proposé aux détenues avec leurs enfants et prévoit un dispositif permettant la sortie régulière des enfants à l'extérieur de l'établissement pour permettre leur socialisation.

276 ***Détenus atteints de troubles mentaux*** ◇ Les détenus atteints des troubles visés à l'article 3214-1, C. santé publ. ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire. Au vu d'un certificat médical circonstancié, et conformément à la législation en vigueur, il appartient au préfet de faire procéder, dans les meilleurs délais à leur hospitalisation d'office dans un établissement de santé habilité (art. D. 398, CPP).

277 En dépit de toutes ces mesures, prises pour humaniser le régime pénitentiaire au point de vue physique, l'état de santé des détenus laisse parfois à désirer et surtout les suicides et les tentatives de suicides dans les prisons sont plus nombreux que dans la population libre [1]. C'est ainsi, que pendant une période de dix ans (1955-1965), il y a eu 183 suicides réussis, dont 2 seulement de femmes. En revanche, depuis 1993, le nombre de suicides se maintient à un taux assez élevé, ainsi que le révèlent les chiffres suivants : 1999 (125) et 2000 (121).

Quant aux tentatives de suicides, il y en a eu 812 en 1999 et 918 en 2000. Il faut ajouter un nombre toujours important d'actes d'auto agression (1 763 en 1996) [2], qui ont des motivations diverses mais qui se situent souvent au début de la détention. Une mission composée de hauts magistrats, d'inspecteurs de services judiciaires, d'inspecteur des affaires sociales et des personnels de l'administration pénitentiaire a été chargée d'étudier et d'analyser les actions en matière de prévention des suicides. Des psychologues ont été recrutés et le personnel de surveillance a été sensibilisé à ce problème.

C'est dire combien il importe d'humaniser la privation de liberté non seulement sur le plan physique, mais encore et surtout sur le plan psychologique et moral.

B. L'humanisation de la privation de liberté au point de vue moral

278 L'atmosphère pénitentiaire ne doit pas être débilitante pour l'esprit et la volonté et il importe que le régime appliqué laisse une place importante

1. Fully, Hivert et Schaub, « Suicide en milieu carcéral », *Annales de médecine légale*, 1965, p. 108 à 114; Colin, Gonin et Ducottet, « Le suicide en prison », *Instant. criminol.*, n° 25, p. 3. Rapport Beljean à la séance du 7 mars 1974 du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire (rapp. 1973, p. 268); Hivert, « Les suicides en prison », *Rev. pénit.* 1980, p. 97; Chenais, « Le suicide et les tentatives de suicide en prison et en milieu libre; analyse de la crise récente », *RSC* 1977, p. 375. Tournier et Chemithe, « Contribution statistique à l'étude des conduites suicidaires en milieu carcéral », *Rev. pénit.* 1981, p. 27; « Suicides et tentatives en milieu carcéral », *Rev. pénit.* 1982, p. 387; N. Bourgoin, « Le suicide en prison », *RSC* 1993, p. 575.

2. Rapp. 1996, p. 115, Rapp. 2000, p. 23 et 215.

aux sentiments humains. Pour réaliser l'humanisation de la peine, diverses mesures ont été prises : elles concernent le *maintien des contacts du détenu avec sa famille,* l'organisation *de la* vie *individuelle,* et de *la vie collective* avec les autres prisonniers.

1. Les contacts familiaux

Le maintien des contacts avec la famille est absolument indispensable si l'on veut éviter la désadaptation familiale du détenu et faciliter par-là même sa réinsertion sociale (art. D. 402). Il est assuré par les visites, l'échange de correspondance et même par des permissions de sortie.

279 ***Régime des visites*** ◇ Les détenus sont autorisés à recevoir la visite des membres de leur famille et de leur tuteur (art. 35 de la loi du 24 novembre 2009); cependant toute autre personne peut y être autorisée sous réserve du maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement (art. R. 57-8-10) [1]. Toute visite suppose un « permis de visite », qui est délivré pour les prévenus par le magistrat saisi du dossier de l'information, et, pour les condamnés, par le chef de l'établissement [2]. En cas d'hospitalisation à l'extérieur ou de placement dans un établissement psychiatrique, c'est le préfet (de police ou du département) qui délivre le permis de visite.

Les décisions de refus de délivrer un permis de visite sont motivées.

Les jours et heures, la durée et la fréquence des visites sont déterminés par le règlement intérieur de l'établissement, qui devra prévoir au minimum [3] trois visites par semaine pour les prévenus et une visite par semaine pour les condamnés (art. D. 410, al. 2, mod. par décr. 12 sept. 1972) [4]. Elles ont lieu, en principe, actuellement, dans un parloir sans dispositif de séparation, sauf en cas d'incidents ou s'il y a lieu d'en redouter, ou même à la demande soit du visiteur, soit du visité, le chef d'établissement devant informer de sa décision la commission de l'application des peines (art. R. 57-8-12). En toute hypothèse, les visites ont lieu en présence d'un surveillant qui doit être mis en mesure d'écouter les conversations (art. R. 57-8-15) [5], sauf dérogation donnée par le chef d'établissement en cas de visite dans des locaux spécialement

1. Le refus d'octroi d'un permis de visite à une personne sans lien de parenté avec le détenu et ayant des fréquentations douteuses n'est pas une atteinte à une liberté fondamentale : CE 9 avr. 2001, *Dr. pén.* 2002 com. 24, obs. A. MARON.

2. Le permis de visite peut être délivré soit pour une ou plusieurs fois, soit de façon permanente (art. D. 403, al. 3).

3. Le chef d'établissement pourrait accorder une fréquence plus grande (v. rapp. 1972, p. 108).

4. Les détenus bénéficiaires du régime spécial de détention prévu par l'article D. 490, CPP (infraction de presse et infractions contre la sûreté de l'État), peuvent, en vertu de l'article D. 493, al. 3, recevoir des visites tous les jours, dans les seules limites imposées par les nécessités du service, et aux heures fixées par le chef de l'établissement.

5. La conversation doit en principe avoir lieu en français; au cas où cela représente des difficultés particulières, ou bien la visite doit avoir lieu en présence d'un surveillant comprenant la langue en cause, ou bien le permis délivré doit prévoir que la conversation pourra avoir lieu en langue étrangère.

aménagés. Si l'attitude du visiteur donne lieu à observation, le surveillant peut mettre un terme à l'entretien et signaler le fait à l'autorité ayant délivré le permis [1].

Pour des raisons de sécurité, lorsque les visites se déroulent dans un parloir sans séparation, les détenus sont fouillés avant et après l'entretien, et les visiteurs sont soumis à des mesures de contrôle (art. D. 406, al. 3, CPP).

Toutes ces dispositions ne s'appliquent pas aux défenseurs des prévenus et des condamnés qu'ils ont assisté au cours de la procédure (art. R. 57-6-5). Il est en effet prévu, en ce qui les concerne, un régime particulier leur permettant de communiquer avec leurs clients en dehors de la présence d'un surveillant et dans un parloir assurant la confidentialité. Néanmoins, certaines mesures de sécurité peuvent être observées comme, par exemple, le passage sous un portique de sécurité à l'entrée de l'établissement pénitentiaire. Dans les maisons centrales et les centres de détention, la visite a lieu à l'heure et au jour convenus préalablement avec le chef d'établissement.

Les autres personnes, comme les officiers ou agents de police judiciaire désirant s'entretenir avec un détenu doivent obtenir un permis de visite (lequel peut préciser les modalités particulières de son application).

Aux jours et heures fixés par le règlement, la visite ne peut être refusée que si le détenu est matériellement empêché ou puni de cellule (art. D. 409). En dehors de ces cas, le permis de visite a le caractère d'un ordre auquel doit déférer le chef de l'établissement.

280 ***Visite en unité de vie familiale*** ◇ Si les permissions de sortir peuvent rendre moins délicat le problème de la sexualité des détenus, elles ne permettent pas de résoudre cette question quand les permissions de sortir ne peuvent être accordées [2]. À l'exemple de certains pays étrangers, comme le Canada, l'administration a commencé à mettre en place des unités de vie familiale dans certains établissements. La loi du 24 novembre 2009 (art. 36) a prévu que des unités de vie familiale ou des parloirs familiaux implantés au sein des établissements, peuvent accueillir des détenus. Tout détenu peut bénéficier, à sa demande d'au moins une visite trimestrielle dans une telle unité, dont la durée est fixée en tenant compte de l'éloignement du visiteur. Cette visite se déroule hors la présence d'un surveillant. Une telle avancée s'avérait indispensable dès lors que la peine d'enfermement, c'est essentiellement la perte de la liberté.

1. Les décisions de suspension ou de suppression des permis de visite constituent des mesures relatives au bon fonctionnement du service, et relèvent de la compétence du juge administratif : TA Rennes 7 oct. 2003, *AJ pén.* 2004, p. 122.

2. Charmes, « Sexualité et prison », Promovere, n° 2, p. 77; Mme Perrin, « La sexualité en prison », *Rev. pénit.* 1985, p. 81; « Sur la roulotte d'amour au Canada », Pradel, *Rev. pénit.* 1986, p. 84. V. Casadamont, « Lorsque la loi s'absente au vif du sujet », *La condition juridique du détenu,* Cujas 1994, p. 93.

281 ***Régime de la correspondance*** ◇ Les détenus condamnés sont autorisés à correspondre avec toute personne de leur choix (art. 40 de la loi du 24 novembre 2009 et art. R. 57-8-16, CPP) [1]. Toutefois, le chef d'établissement peut interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou les membres de la famille, si cette correspondance paraît compromettre gravement la réinsertion du détenu ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement (art. D. 414, CPP, décr. 26 janv. 1983).

D'une manière générale, les détenus peuvent écrire tous les jours des lettres dont le nombre et la longueur ne sont pas limités (art. D. 417, al. 1, mod. par décr. 23 mai 1975) [2]. Le courrier du détenu est soumis à un contrôle de l'administration; il est lu tant à l'arrivée qu'au départ (art. D. 416) sauf s'il s'agit de la correspondance entre un détenu et son défenseur (art. D. 419, CPP).

Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel. Elles ne seront interceptées que si elles contiennent des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires (art. D. 415, mod. par décr. 23 mai 1975) [3], ceci constitue une libéralisation sensible par rapport au régime antérieur [4]. Le fait de faire parvenir à un détenu des correspondances, objets, substances ou sommes d'argent hors des cas autorisés par les règlements, constitue le délit de l'article 434-35 du Code pénal [5].

Il faut souligner également que les condamnés incarcérés dans des établissements pour peine sont autorisés par le chef d'établissement à téléphoner une fois par mois aux membres de leur famille ou à leurs proches. Le contrôle de ces communications est assuré (arr. D. 419-3, CPP). Dans les centres pour peines aménagées, les condamnés peuvent téléphoner, à leurs frais, aux personnes de leur choix (art. D. 419-2, CPP).

Les correspondances téléphoniques peuvent être interrompues lorsque leur contenu peut porter atteinte à la sécurité ou à la réinsertion du condamné. Le numéro d'appel et l'identité du destinataire sont communiqués au chef d'établissement.

Dans les maisons centrales, les conversations peuvent être enregistrées de manière systématique. Les enregistrements sont conservés pour une durée de trois mois. Ils sont ensuite détruits sous la responsabilité du chef d'établissement (art. D. 419-3, CPP).

Les décisions de rétention de correspondances ou de suppression de l'accès au téléphone doivent être motivées (art. R. 57-8-19 et R. 57-8-13, CPP).

1. « La correspondance écrite du détenu » par J. PRADEL, *Rev. pénit.* 1987, p. 257.
2. Cette réforme aligne le régime des détenus ordinaires sur celui des détenus bénéficiant du régime spécial (art. D. 495, CPP).
3. Sur le contrôle du juge administratif (détournement de pouvoir, erreur de fait ou de droit et erreur manifeste d'appréciation) TA Limoges 16 mai 1991, *JCP* 1992.IV.37.
4. V. rapp. 1972, p. 109.
5. V. pour un avocat : Crim., 21 nov. 1979, *Bull. crim.*, n° 332; Crim., 12 nov. 1992, *Bull. crim.*, n° 184, *RSC* 1993, p. 137, obs. COUVRAT.

282 ***Régime de l'assistance pécuniaire*** ◇ Le détenu peut recevoir des subsides en argent de sa famille (art. D. 422, CPP, mod. par décr. 12 sept. 1972). Ces sommes sont considérées comme ayant un caractère alimentaire si elles n'excèdent pas chaque mois 200 € (art. D. 320). Cette somme est doublée à l'occasion des fêtes de fin d'année. Elles sont dès lors entièrement versées à la part disponible du compte nominatif du détenu (art. D. 320, al. 2).

Les sommes qui excèdent ce maximum mensuel sont soumises aux prélèvements prévus par l'article D. 320-1, CPP, comme les produits du travail du condamné.

La famille n'est pas autorisée à envoyer des colis sauf, après décision spéciale du chef de l'établissement, des colis de linge, des livres d'étude. Il est cependant de tradition, pour l'administration pénitentiaire, d'admettre l'envoi par les familles de colis de vivres aux détenus au moment des fêtes de fin d'année[1]. En outre, la réception et l'envoi d'objets peuvent être autorisés par apport lors des visites effectuées par des personnes disposant d'un permis de visite (art. D. 431, CPP).

De son côté, sur les produits de son travail, le détenu peut faire envoyer à sa famille des sommes figurant à la part disponible de son compte nominatif (art. D. 421, CPP) après autorisation du chef de l'établissement. On notera aussi que les détenus sont autorisés à conserver leur bague d'alliance et des photographies de famille.

283 ***Régime des permissions de sortir*** ◇ Toujours en vue d'assurer le maintien des liens familiaux, le Code de procédure pénale depuis 1958, a, de manière constante, prévu que le détenu puisse être exceptionnellement autorisé à sortir de prison, notamment à l'occasion de la maladie ou du décès d'un proche parent. Le texte actuellement en vigueur est l'article D. 425 modifié par décret du 23 mai 1975[2].

La permission de sortir, qui « autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période déterminée s'imputant sur la durée de la peine en cours d'exécution » (art. 723-3, CPP mod. par L. 22 nov. 1978) :

– d'une part, ne doit pas être confondue avec la suspension de l'exécution de la peine (art. 708, CPP) pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. En effet, la durée de la suspension ainsi accordée ne s'impute pas sur celle de la peine à subir;

1. La suppression des colis de Noël à l'automne 1971 a provoqué une émotion qui a été l'une des causes du malaise pénitentiaire et de la mutinerie de Toul en décembre 1971. Une note de service du 23 octobre 1972 a organisé le régime de réception de ces colis.

2. Certains pays connaissent, outre les permissions de sortir, des « congés pénitentiaires » (assez proche des congés payés dans le monde du travail), qui permettent de reprendre un contact relativement prolongé avec le monde extérieur. *Cf.* Bouret, « Les relations des détenus avec le monde extérieur, les congés pénitentiaires », *Promovere*, n° 1, p. 13 (rapport au séminaire du Conseil de l'Europe) Evequoz, « Les congés pénitentiaires », *Promovere*, n° 1, p. 19 *(idem)*; Chiffele, « Les congés pénitentiaires »; *Rev. pol. crim.*, avril 1974; De Coninck et Campioli, « Congés en famille pour les détenus », *Bull. admin. pénit. belge*, janv.-févr. 1976. Sur l'application en Belgique, v. *Le soir*, 25 janv. 1978 et *Promovere*, n° 12, p. 91.

– d'autre part, a connu un grand développement depuis le décret du 12 septembre 1972 qui a ouvert la possibilité d'accorder de telles permissions dans le seul but de maintenir les liens familiaux [1].

Aussi, actuellement, la permission de sortir peut être accordée dans 3 séries d'hypothèses soit à l'occasion de circonstances familiales graves (maladie ou décès d'un membre de la proche famille), (art. D. 425, CPP), soit dans le seul but de maintenir les liens familiaux (art. D. 145, CPP et D. 146, mod. par décr. 23 mai 1975); soit enfin dans un but de réinsertion sociale.

284 ***La permission de sortir pour circonstances familiales graves*** [2] ◇
Cette permission de sortir exceptionnelle a été accordée pour des raisons humanitaires depuis un certain temps.

Actuellement, elle est prévue dans l'article D. 144 du Code de procédure pénale (mod. par décr. 23 mai 1975). La durée maximale est de trois jours et elle ne peut être accordée qu'aux condamnés remplissant certaines conditions. Il doit s'agir de condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans, ou des condamnés à une peine plus forte mais qui ont déjà exécuté la moitié de leur peine.

285 ***La permission de sortir pour maintien des liens familiaux*** [3] ◇
Le régime varie selon la catégorie de l'établissement de détention [4].

S'il s'agit d'un établissement autre qu'un « centre de détention », la permission de sortir ne peut excéder trois jours et ne peut être accordée qu'aux condamnés qui ont exécuté la moitié de leur peine [5] et qui n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans. Elles sont accordées sans condition de délai aux condamnés exécutant une peine n'excédant pas un an (art. D. 145, CPP) ou à ceux incarcérés dans un centre pour peines aménagées (art. D. 146-1, CPP). Ces derniers peuvent avoir une permission de cinq jours. En 1996, 31 296 permissions de sortir ont été accordées dans les maisons centrales, maisons d'arrêt et les établissements sanitaires [6].

1. Elle peut être accordée aussi, d'après l'article 723-3 mod. par L. de 1978, en vue de la réinsertion professionnelle ou sociale, ou afin de permettre au condamné d'accomplir une obligation exigeant sa présence (v. cas d'application cités dans l'article D. 143, CPP).

2. En 1987, 565 détenus avaient bénéficié de permissions de sortir à cette occasion. En 1988, 712 détenus ont bénéficié de cette mesure.

3. Une application spectaculaire de ces possibilités avait été faite à l'occasion des fêtes de Noël 1974 : 1 400 permissions de sortir ont été accordées, elles n'ont donné lieu qu'à 11 incidents, d'ailleurs mineurs. V. B. DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE, « Un problème d'actualité : les permissions de sortir », *Rev. pénit.* 1978, p. 88.

4. Sur les recours contre la décision du juge de l'application des peines : v. *supra*, n° 149. Le président de la Chambre de l'application des peines peut statuer, même si la date prévue pour la permission de sortir est dépassée : Crim, 28 oct. 2009, *Bull.* n° 180.

5. Seules les personnes incarcérées dans un centre de détention, peuvent bénéficier d'une permission après exécution du tiers de la peine : Crim., 8 mars 1990, *Bull. crim.*, n° 112, *JCP* 1991.II.21647, note SYR; Crim., 1er avr. 1998, *Bull.* n° 126, *RSC* 1999, p. 97, obs. BOULOC.

6. Rapp. 1996, p. 55.

S'il s'agit d'un centre de détention, la permission de sortir peut être accordée dès que le condamné a accompli le tiers de sa peine; d'autre part, la durée de ces permissions peut être portée à cinq jours et même (une fois par an) à dix jours (art. D. 146, CPP, mod. par décr. 23 mai 1975). En 2000, 35 674 permissions ont été accordées dans cette catégorie d'établissement [1].

En dehors de leur effet bénéfique sur le maintien des liens familiaux, les permissions de sortir peuvent rendre moins aigu le redoutable problème de la sexualité des détenus.

Cependant, à la suite d'incidents graves ayant suscité un certain mouvement dans l'opinion publique, les conditions d'octroi de ces permissions avaient été modifiées par une loi du 22 novembre 1978 dont les dispositions ont été abrogées par la loi du 10 juin 1983. Il reste, cependant, que dans le cas où le condamné est soumis, en application de l'article 720-2 du Code de procédure pénale, à une période de sûreté, il ne peut bénéficier d'aucune permission de sortir pendant la dite période de sûreté (art. D. 142-1, CPP).

286 ***La permission de sortir en vue de la réinsertion sociale*** ◇ Des permissions de sortir d'une durée n'excédant pas une journée peuvent être accordées aux condamnés à une peine égale ou inférieure à cinq ans et aux condamnés à une peine supérieure à cinq ans qui ont déjà exécuté la moitié de leur peine, en vue de leur présentation à un employeur éventuel (cas d'une libération prochaine), de leur présentation aux épreuves d'un examen [2], de l'accomplissement de formalités auprès de l'autorité militaire [3] ou d'autres autorités administratives (condamné en semi-liberté) (art. D. 143, CPP). Des permissions peuvent aussi être octroyées pour la pratique d'activités culturelles ou sportives organisées, ou pour l'exercice du droit de vote.

Les condamnés admis au régime de la semi-liberté, bénéficiant d'un placement à l'extérieur ou placés sous surveillance électronique peuvent bénéficier de permission de sortir les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés (art. D. 143-1, CPP).

287 ***Autres dispositions*** ◇ Sauf application éventuelle des articles D. 145 et D. 146 du Code de procédure pénale, sur les permissions de sortir, un détenu peut se marier en prison. La célébration a lieu, alors, à l'établissement sur réquisition du procureur de la République (art. 75, al. 2,

1. Dans 75 % des cas les condamnés exécutaient une peine correctionnelle. 78 % des permissions sont accordée au titre des liens familiaux, et 13 % en vue d'une présentation à un employeur (Rapport 2000, p. 34).

2. Cette permission relève de l'article D. 143 : Crim. 27 févr. 2001, *Bull.* n° 51. 1 006 détenus en ont bénéficié en 1996 (rapp., p. 55).

3. 109 détenus en ont bénéficié en 1987 (rapp., p. 65), 40 en 1988 (rapp., p. 72) et 224 en 1996 (rapp., p. 55). Toutefois, lorsque le détenu a effectué le tiers de sa peine mais non la moitié de celle-ci, il ne peut bénéficier d'une permission de sortir : Crim., 27 févr. 2001, *Bull.* n° 51, *RSC* 2001, p. 801, obs. Bouloc.

C. civ.). Le détenu peut aussi conclure un pacte civil de solidarité (art. 515-3, C. civ.).

Par ailleurs, l'administration pénitentiaire a le devoir d'aviser immédiatement le détenu lorsque parvient à l'établissement la nouvelle du décès ou de la maladie grave d'un membre de sa proche famille (art. D. 424-1, ajouté par décr. 12 sept. 1972). Le détenu peut alors, solliciter une permission de sortir aux conditions de l'article D. 144 du Code de procédure pénale. Inversement, l'administration a le devoir d'informer la proche famille du détenu, s'il vient à décéder, à être frappé d'une maladie mettant ses jours en danger, à être victime d'un accident grave ou à être placé dans un établissement psychiatrique (art. D. 427, CPP) en précisant les circonstances du décès, de la maladie, de l'accident ou du placement. Lors de l'écrou, le détenu est invité à indiquer les personnes à prévenir. La commission nationale de sécurité a préconisé de prévenir les proches en cas de tentative de suicide [1].

2. La vie individuelle du détenu

288 ***L'organisation de la vie individuelle*** ◇ Le moule rigide de la vie pénitentiaire ne doit pas briser la personnalité du détenu. C'est respecter sa dignité humaine et sa personne que de lui permettre de se réserver un secteur privé qui échappe à la réglementation autoritaire [2].

Aussi bien, la loi du 24 novembre 2009 a tenu à préciser que tout détenu doit pouvoir connaître ses droits et bénéficier d'un dispositif de consultations juridiques gratuites mis en place dans chaque établissement (*cf.* art. R. 57-6-21, CPP). Il a droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion (art. 24 et 26). Les détenus peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire, pour faciliter toutes démarches et peuvent exercer leur droit de vote par procuration (art. 30 de la loi).

Ils ont droit à la confidentialité de leurs documents personnels, qui peuvent être confiés au greffe de l'établissement (art. 42 de la loi et art. R. 57-6-1, CPP).

Au point de vue *matériel*, les condamnés placés dans des établissements pour peines sont autorisés à aménager leur cellule d'une façon personnelle (art. D. 449, al. 2, CPP). Ces aménagements ne doivent pas entraîner la dégradation des installations immobilières ou mobilières existantes. Le chef d'établissement détermine la destination de ces aménagements en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté.

Les condamnés pourront se procurer toutes les fournitures nécessaires, par l'intermédiaire de l'administration [3].

1. Rapport de la commission 26 mars 2004, *JO* 8 avr. 2004.
2. Favard, « Le détenu citoyen », *Rev. pénit.* 1989, p. 255.
3. V. circ. garde des Sceaux, 26 mai 1975.

Au point de vue *moral*, le condamné pourra organiser sa vie individuelle par des contacts avec le service pénitentiaire d'insertion (assistants sociaux, conseillers d'insertion, visiteur de prisons) avec les aumôniers ou en se livrant à certaines activités personnelles qui lui soient propres (art. D. 449, al. 1) [1]. Ces occupations peuvent consister soit dans la lecture, soit dans l'usage d'un récepteur radiophonique individuel (D. 444, al. 3, CPP), soit dans un travail exercé pour son propre compte ou pour le compte d'associations constituées en vue de préparer leur réinsertion sociale et professionnelle (art. D. 101, al. 3, mod. par décr. 8 déc. 1998).

289 ***L'équipement informatique*** ◇ Les détenus peuvent acquérir, par l'intermédiaire de l'administration des équipements informatiques (art. D. 449-1, CPP). Les conditions de leur utilisation sont fixées par une instruction. Les détenus ne sont autorisés qu'à conserver des documents liés aux activités socio-culturelles, d'enseignement ou de formation professionnelle. Les équipements sont soumis à un contrôle de l'administration. Ils peuvent être retirés pour des raisons d'ordre et de sécurité et en cas d'impossibilité d'accéder aux données informatiques du fait volontaire du détenu.

290 ***La lecture*** [2] ◇ Les détenus ont accès à toutes publications écrites ou audiovisuelles (art. 43 de la loi du 24 nov. 2009). Ils sont autorisés à acheter tous les journaux et toutes autres publications périodiques, ainsi que tous les livres de leur choix [3]. Toutefois, une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents ou collaborateurs du service public pénitentiaire ou des détenus peut être interdite par le ministre si elle concerne tous les établissements, sinon l'interdiction est prise par le chef d'établissement (art. R. 57-9-8, CPP).

De plus, tout établissement pénitentiaire possède une bibliothèque [4] ou une médiathèque dont les ouvrages sont suffisamment nombreux et variés pour respecter la liberté de choix des détenus. Le règlement intérieur détermine les conditions d'emprunt et admet un accès direct des détenus à la bibliothèque (art. D. 443-1, CPP) [5]. En outre, par l'intermédiaire des

1. B. Bouloc, « Les droits culturels du détenu », *La condition juridique du détenu*, Cujas 1994, p. 113; Sacotte, « Les activités culturelles et de loisirs dans la vie carcérale », Colloque centenaire Soc. gén. prisons, *Rev. pénit.* 1976, p. 736.

2. Henwood (P.), « La lecture en milieu carcéral », *Rev. pénit.* 1975, p. 403.

3. Ils peuvent aussi recevoir des livres brochés, sur décision du chef d'établissement, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois ou contenant une menace précise contre la sécurité des personnes et celle des établissements (art. D. 423, al. 2, CPP).

4. Sur l'équipement des bibliothèques, v. rapp. 1986, p. 189; rapp. 1987, p. 169, rapp. 1988, p. 187, rapp. 1996, p. 165. On notera que des conventions sont intervenues avec la Direction du livre et de la lecture. Différentes animations ont eu lieu dans différents établissements.

5. La privation de lecture ne peut pas être ordonnée à titre de sanction disciplinaire.

ressources audiovisuelles et multimédias de l'établissement, les détenus ont accès à toutes publications écrites ou audiovisuelles.

Les échanges et les prêts de livres personnels entre détenus sont autorisés.

291 ***La radio individuelle*** ◇ Les détenus peuvent faire usage d'un récepteur radiophonique individuel (art. D. 444, al. 3, CPP). Des mesures doivent être prises pour que cet usage ne puisse troubler la tranquillité des autres personnes ni celle de l'établissement [1]. À la suite de notes de service des 21 octobre 1985 et 10 décembre 1985, les détenus ont été autorisés à faire usage à titre individuel de récepteurs de télévision [2]. Le parc des récepteurs s'élevait à plus de 25 000 à la fin de l'année 1988 [3]. Il faut noter qu'un accord a été négocié avec « Canal Plus » pour permettre aux établissements pénitentiaires l'accès à cette chaîne à péage. En outre, des circuits de télédistribution sont en place dans les 2/3 des établissements. Le rapport de la Cour des comptes de 2010 relève des disparités dans le prix de location des téléviseurs, et critique le rôle des associations socioculturelles mal contrôlées [4].

292 ***Le travail personnel*** ◇ Une autre activité personnelle du détenu peut consister dans un travail pour son propre compte (art. 718 et D. 101, al. 3, CPP), dans le fait de s'occuper professionnellement de ses propres affaires ou de se livrer à des activités de son choix (art. D. 449). Cependant, le détenu devra obtenir au préalable l'autorisation du chef d'établissement. Si le détenu écrit des ouvrages ou des articles, ses œuvres écrites en détention ne pourront être publiées ou divulguées qu'avec l'autorisation du directeur régional des services pénitentiaires. L'administration peut d'ailleurs saisir et retenir ces écrits et ne les restituer à leur auteur qu'au moment de sa libération (art. D. 444-1, CPP). Toutefois des bulletins ou journaux rédigés par des détenus avec l'accord et sous le contrôle de l'administration peuvent être diffusés à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.

3. La vie collective

293 Puisque la vie normale, celle à laquelle le condamné doit revenir un jour, est la vie en société, il convient de préparer le détenu à ce retour, en l'habituant au contact de ses semblables, et au respect des règles posées

1. Par circ. de l'AP en date du 26 août 1974, étaient déjà autorisés non seulement l'usage d'un poste de radio individuel commandé par l'intermédiaire de l'administration, mais aussi la vente de lecteurs de cassettes. De plus, l'achat d'un électrophone est autorisé, par l'intermédiaire de l'administration, en faveur d'un détenu poursuivant des études de langues étrangères.
2. FAVARD, « La télévision dans les prisons », *RSC* 1986, p. 903.
3. Rapp. 1988, p. 185. V. aussi rapp. 1987, p. 168.
4. Rapp. 2010, p. 80. La Cour des comptes préconise la mise en place d'une procédure de fourniture de téléviseurs dans les établissements.

pour le bon fonctionnement d'un groupe social quel qu'il soit. À cet égard, l'adaptation du détenu à la vie collective de l'établissement pénitentiaire peut avoir d'heureux effets et en même temps rendre moins pénible l'exécution de la peine. Dans certains pays, on s'efforce d'organiser une certaine « communauté pénitentiaire » [1].

L'article 29 de la loi du 24 novembre 2009 indique que les personnes détenues sont consultées sur les activités proposées par l'administration, qui peut, même, envisager à titre dérogatoire, des activités organisées de façon mixte. Ainsi, pour établir des relations humaines sur le plan collectif sont prévues des séances d'éducation physique et la pratique des sports (art. D. 459-1, CPP) [2]. Tout détenu peut être admis sur sa demande à pratiquer l'éducation physique et le sport (art. D. 459-3). Seuls peuvent en être privés les détenus punis de cellule et, sur décision du chef de l'établissement, ceux qu'il aura écartés pour des raisons d'ordre et de sécurité. La préférence est donnée généralement aux sports d'équipe (football, volley-ball, basket-ball) parce que leur effort est à la fois éducateur et humanitaire. D'autres disciplines connaissent depuis peu un certain essor, telles l'haltérophilie et le yoga [3]. Des matchs peuvent être organisés entre différentes équipes au sein d'un établissement pénitentiaire déterminé ou d'établissements différents ou même avec des équipes de clubs libres.

La programmation d'activités sportives est mise en œuvre avec les services des ministres de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et des Sports (art. 459-1, CPP).

Une autre forme de relations humaines sur le plan collectif consiste dans l'organisation de loisirs collectifs dirigés [4]. D'après l'article D. 440, « des activités socio-culturelles sont organisées dans chaque établissement pénitentiaire ». Elles ont pour objet de développer les moyens d'expression, les connaissances et les aptitudes des détenus. Depuis plusieurs années, l'administration mène une politique d'ouverture et d'incitation au développement des actions culturelles [5].

Le chef de l'établissement peut ainsi autoriser l'organisation de séances récréatives et culturelles, soit avec le concours éventuel de personnes venues de l'extérieur, soit par les détenus eux-mêmes qui seront chargés

1. *Cf.* GUNNAR-MARNELL, *Ann. int. crim.* 1969, p. 15 *adde :* PICCA, « Faut-il démocratiser les prisons ? », *RSC* 1973, p. 926. *Cf.* CHARMES, « Un univers sociopathique, la prison », *Promovere*, n° 1, p. 27.

2. Sur les 180 établissements, 85 d'entre eux bénéficient d'une organisation sportive correcte animée soit par le personnel pénitentiaire, soit par des personnes extérieures. En dehors des établissements dotés d'un encadrement à plein temps, les activités sportives sont assurées par les enseignants qui utilisent souvent le cadre du tiers-temps pédagogique pour donner à leurs élèves une animation sportive. 141 personnes sont chargées de l'organisation de ces activités sportives. *Cf.* rapp. 1976, p. 86. Le rapport 1996 (p. 167) fait état de 212 moniteurs à temps plein et de 150 intervenants extérieurs. V. aussi J.-P. SABATIER, « Sport et exécution de la peine », *Rev. pénit.* 1995, n° 2, p. 220.

3. Dans 6 établissements, est dispensé un enseignement de yoga et une salle d'haltérophilie a été mise à la disposition des détenus du Centre de détention de Toul. *Cf.* rapp. 2000, p. 70.

4. V. HOURCQ, « Les loisirs des détenus », *Rev. pénit.* 1959, p. 145.

5. V. rapp. 1994, p. 175; rapp. 1996, p. 163.

de les préparer et de les animer sous le contrôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation (art. D. 446, CPP).

294 ***Formes des activités collectives*** ◇ Parmi ces activités collectives de loisirs, il faut mentionner la musique [1]. La musique classique et les chœurs symphoniques sont généralement préférés à la musique de jazz et à la musique atonale. Le plus souvent, la musique est enregistrée sur disque, mais parfois elle est interprétée directement par des orchestres ou des chœurs organisés dans l'établissement ou par des personnes venues de l'extérieur. Mais ces activités récréatrices et culturelles peuvent aussi prendre la forme de conférences, projections cinématographiques, représentations théâtrales, auditions musicales.

On peut mentionner encore le modelage, la confection de maquettes, la peinture sur soie, la poterie, l'organisation de ciné-clubs, de clubs de joueurs de dames, d'échecs, de ping-pong. Ils doivent être autorisés par le chef de l'établissement, s'il s'agit d'un établissement autre qu'un centre de détention, et fonctionnent sous le contrôle constant d'un membre du service pénitentiaire d'insertion (art. D. 448). Dans tous les cas, les jeux collectifs ne sont autorisés que s'ils excluent toute idée de gain (art. D. 447, CPP).

De même, l'utilisation collective de la radiophonie et de la télévision est organisée par l'administration, mais dorénavant, les détenus pourront être consultés sur le choix des programmes à diffuser. Par ailleurs, certains établissements sont pourvus d'un équipement informatique [2] tandis que la plupart disposent de magnétoscopes.

Il convient de signaler aussi une autre activité collective à laquelle peuvent se livrer les détenus, celle de la rédaction et la diffusion à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison, de bulletins ou de journaux rédigés par les détenus eux-mêmes avec l'accord et sous le contrôle de l'administration [3].

Enfin, dans plusieurs établissements, à l'exemple de certains pays étrangers et notamment des États-Unis, des expériences de psychothérapie collective (group-therapy et group conselling) ont été tentées (notamment à Melun, sous la direction du Dr Mathé) [4]. Elles consistent

1. V. Urtin, *RID pén.*, 1947, p. 171; Bruno Walter, *Les forces morales de la musique*; Schneider, « Orphée dans les prisons », *Rev. pénit.* 1966, p. 429; Bouloc, « Les droits culturels du détenu », in *La condition juridique du détenu*, Cujas 1994, p. 113.

2. Hauser, « Informatique et milieu carcéral », *Rev. pénit.* 1987, p. 108.

3. Ces journaux ont une existence parfois courte, liée à l'activité des chefs d'établissement et des détenus. Le « trait d'union » de Melun a duré plusieurs années. V. rapp. 1987, p. 167.

4. Kerkhofs et Gilson, « Le group conselling en milieu pénitentiaire », *Bull. admin. pénit. belge*, 1968, p. 123 *adde, ibid.*, p. 279; Mathé, « L'expérience de psychothérapie de groupe à la maison centrale de Melun », *Rev. pénit.* 1968, p. 307; Mathe, « Évolution de l'expérience de Melun », *Rev. pénit.* 1970.293; Mme S. Buffard, « Psychothérapie et sociothérapie en milieu carcéral », *Instantanés crimin.*, 1970, n° 11; du même auteur, « Le froid pénitentiaire, ou l'impossible réforme des prisons » (p. 197 à 204 sur le même sujet); Debuyst, « La psychothérapie individuelle dans le cadre pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1971, p. 11; Swinnen, « Réflexions à propos de la formation du personnel et de la technique de "group conselling" appliquée à la fonction des surveillants »; *Bull. admin. pénit. belge*, n° 1, 1974. V. aussi Mathé, « La psychologie du détenu », *Rev. pénit.* 1985, p. 320 et *Rev. pénit.* 1986, p. 135 et 187.

en des réunions dirigées par un éducateur ou mieux par un psychothérapeute, au cours desquelles des discussions s'engagent sur des sujets d'ordre général tirés de l'actualité ou d'incidents survenus au cours des loisirs collectifs.

Cette organisation de la vie collective dans les établissements pénitentiaires concourt non seulement à l'humanisation sur le plan moral de l'exécution de la peine privative de liberté, mais encore et en même temps, elle contribue à la réinsertion sociale du condamné, qui constitue à l'heure actuelle le but essentiel de l'action de l'administration pénitentiaire.

SECTION 2. LA RÉINSERTION SOCIALE DU CONDAMNÉ

295 À l'heure actuelle, l'administration s'efforce de réaliser la *réadaptation sociale* du condamné privé de liberté, par divers moyens, notamment par le *travail* et la *rééducation*. Or, si le travail pénitentiaire est imposé depuis longtemps aux détenus, en revanche la rééducation proprement dite est de date relativement récente.

§ 1. – *Le travail pénitentiaire.*
§ 2. – *La rééducation du condamné.*

§ 1. Le travail pénitentiaire

296 ***L'absence actuellement d'obligation au travail*** ◇ Aux termes de l'article 717-3 du Code de procédure pénale, modifié par la loi du 22 juin 1987, « les activités de travail et de formation professionnelle sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés. Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle aux personnes incarcérées qui le souhaitent ». Il apparaît que le travail n'est plus un élément de la peine et qu'il est essentiel pour l'appréciation de la réinsertion des condamnés à des peines privatives de liberté pour crimes ou délits de droit commun (à moins qu'ils ne suivent effectivement un enseignement ou une formation professionnelle). En revanche, le travail ne concerne pas les condamnés bénéficiant du régime spécial, c'est-à-dire les personnes poursuivies pour atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, et celles détenues ou condamnées pour infractions de presse (sauf si ces infractions constituent des outrages aux bonnes mœurs, des actes de chantage ou des provocations au meurtre) (art. D. 490).

297 ***Sa raison d'être*** ◇ Les raisons pour lesquelles le législateur propose le travail à ceux qui exécutent une peine privative de liberté pour crime ou délit de droit commun sont multiples. Elles tiennent à ce que le travail

pénitentiaire revêt plusieurs aspects différents : un aspect *afflictif*, un aspect *humanitaire* et un aspect *rééducatif* ou *réadaptateur*.

a) Pendant longtemps, c'est exclusivement en tant que *punition* que le travail a été imposé aux détenus. Faut-il rappeler que les premières prisons qui firent leur apparition en Europe au XVI^e^ siècle avaient été créées pour faire travailler les vagabonds et les mendiants (les « maisons de travail » d'Amsterdam) [1]. L'emprisonnement n'a donc été tout d'abord qu'un moyen de contraindre au travail les paresseux dangereux pour la sécurité publique. Par la suite, le travail est devenu une sanction complémentaire de la perte de la liberté, et dont la rigueur était proportionnée à la gravité de la peine [2]. C'est ainsi que d'après l'article 15 du Code pénal de 1810 – texte qui n'a été modifié que par une ordonnance du 23 décembre 1958 mais qui en fait n'était plus depuis longtemps appliqué – les condamnés aux travaux forcés devaient être employés aux travaux les plus pénibles, traîner à leurs pieds un boulet ou être attachés deux par deux à une chaîne, lorsque la nature du travail le permettait. Les condamnés à la réclusion qui étaient enfermés dans des maisons de force, étaient employés à des travaux au profit de la collectivité (anc. art. 21, C. pén.). Quant aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel, internés dans une maison de correction, ils devaient être employés à l'un des travaux établis dans cette maison, selon leur choix (anc. art. 40, C. pén).

b) Désormais, si le caractère afflictif du travail ne peut être totalement évité, on s'efforce de ne pas en faire un but [3]. Il faut noter, à cet égard, que la rémunération du travail pénitentiaire ne dépend plus désormais, ni de la nature de la peine en cours d'exécution, ni de la conduite satisfaisante du condamné. L'effet afflictif s'en trouve donc sensiblement atténué. Aussi bien, est-il caractéristique que le travail ne soit plus désormais un « élément de la peine », et que les textes législatifs ou réglementaires évitent de parler de travail « imposé », et évoquent le travail « proposé » (art. D. 432, CPP).

En effet, c'est l'aspect humanitaire et réadaptateur qui est privilégié à l'heure actuelle [4].

Il est incontestable que l'inactivité est déprimante et que le travail constitue pour le condamné un dérivatif nécessaire au maintien de son équilibre physique et psychique. Aussi l'administration est-elle en principe obligée de fournir du travail aux condamnés. D'après l'article D. 432-2 du

1. THORSTEN SELLIN, *Pioneering in criminology*, p. 31 *et* s.

2. J. TALENDIER, « Travail et prison », Vie judiciaire du 18 avr. 1988, n° 2193 ; S. LORVELLEC, « Travail et peine », *Rev. pénit.* 1997, p. 207.

3. L'article 71-1 des règles minima pour le traitement des détenus affirme que le travail doit être considéré comme un élément positif du traitement, de la formation et de la gestion de l'établissement. Conformément à cela, d'ailleurs, l'article D. 101, CPP, dispose que le travail sera choisi, dans la mesure du possible, en fonction non seulement des aptitudes physiques ou intellectuelles du détenu, de ses aptitudes professionnelles ou de ses goûts, mais encore en fonction de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion.

4. V. rapp. 1987, p. 137 ; DANTI-JUAN (M.), « Les droits sociaux du détenu », *La condition juridique du détenu*, Cujas 1994, p. 99 et s.

Code de procédure pénale, qui consacre un véritable droit au travail au profit de ces derniers, « les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'un travail productif et suffisant pour occuper la durée normale d'une journée de travail soit fourni aux détenus ». Malheureusement, l'administration n'est généralement pas en mesure d'occuper tous les détenus [1].

De plus, le travail pénitentiaire étant rémunéré, grâce aux ressources ainsi obtenues, le détenu va pouvoir adoucir quelque peu son sort, contribuer à l'entretien de sa famille, se constituer un pécule pour le jour de sa libération, indemniser la victime, payer les amendes dues au Trésor.

c) Il est vrai que le travail pénitentiaire a encore et enfin un *aspect réadaptateur.* Non seulement – ce qui n'est pas négligeable – il soumet le condamné à la discipline et développe chez lui des qualités d'attention et d'exactitude, mais aussi et surtout il assure sa rééducation et son reclassement, dans la mesure où il lui donne l'habitude de travailler et lui permet d'apprendre un métier et d'acquérir une formation professionnelle qui l'aidera à gagner honnêtement sa vie par la suite. Ce caractère réadaptateur du travail pénal est d'ailleurs souligné par l'article D. 432-3, alinéa 2, du Code de procédure pénale, lorsqu'il prescrit : « Dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction non seulement de sa qualité physique ou intellectuelle, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion ». Aussi bien, à la suite d'un avis du Conseil économique et social sur « Travail et prison », une politique de modernisation a été entreprise en vue de renforcer le partenariat local et national avec les entreprises et de développer des secteurs permettant d'offrir des postes de travail plus qualifiés [2]. En 1994, a été créé le service national du travail en milieu pénitentiaire qui a pour mission de développer le travail dans les établissements pour peines. Ce service, devenu service de l'emploi pénitentiaire, poursuit sa stratégie de développement par la création de nouveaux secteurs et de nouveaux ateliers.

Des plans d'action pour la croissance du travail et de l'emploi (PACTE 1 et 2) ont fixé des orientations. Tel a été aussi l'objet du plan « Entreprendre » de 2008.

298 ***Critique du travail pénitentiaire*** ◇ Malgré toutes les raisons qui en justifient amplement le maintien et l'application, le principe même du travail pénitentiaire a cependant fait l'objet de critiques, au point de vue économique. On a prétendu que ce travail faisait une concurrence regrettable au travail libre (concurrence résultant de l'augmentation de produits sur le marché; concurrence en ce qui concerne les prix, parce que la main-d'œuvre pénitentiaire serait moins chère que la main-d'œuvre libre) et même que le travail des condamnés risquait de réduire au chô-

1. Selon le rapport de la Cour des comptes de 2010, seules 19 000 personnes auraient exercé une activité professionnelle en détention en 2008. Élargies à la formation professionnelle, les activités rémunérées auraient concerné 30 % de la population pénale (22 249 détenus) (Rapp. p. 87 et s.).

2. Rapp. 1988, p. 154. V. cet avis in *Rev. pénit.* 1989, p. 63.

mage les travailleurs honnêtes et libres. En réalité, ces critiques sont très exagérées. La production pénitentiaire n'atteint qu'un volume réduit; elle est principalement destinée à l'État et aux administrations publiques. D'autre part, l'effectif des détenus qui travaillent représente une faible partie de la population laborieuse. Et surtout, il ne faut pas oublier que parmi ces détenus, les uns travaillaient déjà avant leur incarcération et que tous occuperaient une place sur le marché du travail, s'ils étaient restés libres. Enfin, la main-d'œuvre pénitentiaire est souvent assez médiocre et ne concurrence pas sérieusement l'industrie libre. On verra au surplus que les conditions de rémunération imposées aux concessionnaires sont voisines de celles pratiquées en milieu libre.

Il n'en reste pas moins que les objections économiques ont quelque valeur et qu'il faut en tenir compte au triple point de vue de *l'organisation,* de la *rémunération* et de la *protection sociale* du travail pénitentiaire. L'idée générale qui domine ces trois points est d'ailleurs aujourd'hui celle d'un rapprochement aussi complet que possible avec les conditions du travail libre.

A. – *L'organisation du travail pénitentiaire.*
B. – *La rémunération du travail pénitentiaire.*
C. – *La protection sociale du travail pénitentiaire.*

A. L'organisation du travail pénitentiaire

L'organisation du travail dans les prisons et le mode d'exploitation de la main-d'œuvre pénale posent des problèmes particuliers, tant au point de vue *matériel* que *juridique* [1].

299 ***L'organisation matérielle*** du travail pénitentiaire varie selon les établissements, mais principalement suivant qu'il est exécuté à l'intérieur de la prison ou à l'extérieur pour les détenus qui bénéficient d'un régime de confiance [2].

À l'intérieur de la prison, le travail est plus facile à organiser dans les établissements où l'on applique le régime auburnien que dans ceux ou l'on pratique le régime cellulaire pennsylvanien. Sous le régime cellulaire intégral, le travail exécuté en cellule ne peut être qu'un travail artisanal (travaux de pliage ou de cartonnage, fabrication d'objets en fil de fer, couture à la main). Ce travail ne permet pas une formation professionnelle sérieuse qui puisse être profitable au détenu après sa libération. Il ne répond donc pas au souhait exprimé par l'article D. 433, alinéa 2, du Code de procédure pénale, d'après lequel « l'organisation et les méthodes de travail doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus

1. V. TARDY, « Le travail en milieu carcéral, essai d'un bilan », *Rev. pénit.* 1997, p. 227.
2. V. *infra,* nos 325 et s.

aux conditions normales du travail libre ». Mais, pour artisanal qu'il soit, ce travail en cellule peut tout de même donner au détenu l'habitude de s'appliquer et de se procurer honnêtement des ressources. L'administration a envisagé aussi d'essayer en maison d'arrêt de petits ateliers [1].

En revanche, dans les établissements où s'applique le régime auburnien et où les détenus vivent en commun durant la journée, il est facile d'organiser le travail dans des ateliers spécialisés, sous une forme plus industrielle et avec une technique comparable à celle des autres entreprises [2].

C'est ainsi qu'au Centre de détention de Melun fonctionne une imprimerie (qui assure plusieurs publications officielles du ministère de la Justice) [3], ainsi que des ateliers de fabrication de meubles et articles métalliques. À la Maison centrale de Clairvaux, on trouve des ateliers de menuiserie où l'on fabrique des meubles, et des ateliers confectionnant des chaussures et divers articles en cuir. Dans les centres de détention de Toul et de Muret, des ateliers fabriquent des meubles métalliques ou en bois. Au Centre pénitentiaire de Rennes et à la Maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, il y a des ateliers de filature, de tissage, de confection (essentiellement à destination administrative). Au centre sanitaire de Liancourt, a été créé un atelier de paillage, à la maison d'arrêt de la Santé un atelier de saisies de données sur bandes magnétiques et un atelier de façonnage d'articles de pansements à usage unique [4], et à Fresnes comme à Lorient des ateliers de serrurerie [5].

Dans les établissements où le travail est organisé en commun, il est même possible de donner au détenu une formation professionnelle qui lui permette d'acquérir une qualification sérieuse. C'est le cas dans les Centres de détention d'Écrouves (FPA en plâtrerie, métallerie, peinture, installation sanitaire) et Oermingen (FPP de fraisage, soudage, béton armé, etc.). Il existe d'ailleurs dans de nombreux établissements des « actions » de formation professionnelle [6].

Quoiqu'il en soit, l'organisation du travail est rendue difficile dans les établissements pénitentiaires. Elle se heurte à plusieurs obstacles : d'une manière générale, manque l'encadrement disponible, et dans la plupart des établissements les locaux sont inadaptés [7].

Reste le travail à l'extérieur de la prison qui présente de nombreux avantages physiques et moraux, par rapport au système du travail à l'inté-

1. Rapp. Jambu-Merlin au Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire (rapp. 1970, p. 396).
2. Sur les fabrications des ateliers pénitentiaires, v. les Rapports de l'Admin. pénit. 1976, p. 258; 1977, p. 254; 1978, p. 281.
3. En 1977, 443 tonnes d'imprimés sont sorties de Melun, en 1978, ce chiffre était porté à 522 tonnes (il avait été de 761 tonnes en 1972).
4. Rapp. 1978, p. 280.
5. Rapp. 2000, p. 64.
6. En 1996, 12 436 places de formation étaient offertes à 19 375 détenus, et en 2000, 20 766 détenus ont bénéficié d'actions de formation (9 788 dans des formations professionnelles).
7. Il en est différemment depuis la mise en service de nombreux établissements dotés d'équipements modernes et adaptés.

rieur. Il s'agit du placement à l'extérieur qui permet au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'État, et de l'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre du régime de semi-liberté (art. 723, CPP). Dans cette dernière hypothèse, le semi-libre exécute son travail dans des conditions analogues à celles des ouvriers libres de la même profession ou bien encore suit un enseignement ou une formation professionnelle (environ 12 à 15 %)[1].

300 ***L'organisation juridique*** ◇ Du point de vue juridique, l'organisation du travail dans les prisons françaises revêt actuellement deux formes : la régie directe (qui se subdivise elle-même en deux branches : la régie industrielle et les services généraux) d'une part, et la concession de main-d'œuvre d'autre part[2].

301 ***La régie directe*** ◇ Dans ce système, c'est l'administration pénitentiaire qui est l'employeur *et* fait travailler les détenus pour son propre compte; et comme tel, elle supporte toutes les charges mais aussi recueille tous les profits. C'est en régie que sont exécutés les travaux productifs *(régie industrielle)* dans les ateliers des maisons centrales ou centres de détention (travaux d'impression, fabrication de meubles de bois, de meubles métalliques, de chaussures, etc.) et même des travaux non productifs (travaux d'entretien des bâtiments, travaux domestiques, balayage, buanderie, lingerie, cuisine, etc.). L'article D. 433-3 du Code de procédure pénale prévoit en effet que, dans chaque établissement, des détenus sont affectés aux *services généraux* de la prison, en vue de maintenir en état de propreté les locaux de la détention et d'assurer les différents travaux ou corvées nécessaires au fonctionnement des services (sauf aux écritures de la comptabilité générale, au greffe judiciaire ou dans les services de santé). Les détenus affectés aux services généraux doivent être choisis de

1. Depuis 1985, l'administration se préoccupe de favoriser les chantiers extérieurs comme la semi-liberté, notamment pour les courtes peines d'emprisonnement. On peut noter que, en 1995 et 1996, 6 437 et 6 264 décisions de placement en semi-liberté sont intervenues et 3 300 placements à l'extérieur chaque année. En 2000, 3 359 détenus ont été admis au placement à l'extérieur, et 7 300 ont bénéficié d'une semi-liberté. En 2008, 2 608 détenus ont bénéficié de ces mesures.

2. Jusqu'au 1er avr. 1927, il avait existé une troisième forme, l'entreprise générale, mais celle-ci a désormais disparu. Elle consistait à confier à un entrepreneur, désigné par adjudication, le travail des détenus (fourniture de la matière première, entretien et surveillance des locaux et du matériel, détermination des conditions de travail et des normes de productivité, versement au pécule des détenus d'une partie des produits de leur travail), l'entrepreneur vendant à son profit les objets manufacturés obtenus grâce à ce travail. En contrepartie l'entrepreneur supportait toutes les charges d'entretien des détenus (nourriture, habillement); et comme ces charges excédaient les profits, il recevait même des subventions de l'État sous forme de prix de journée par détenu.

Ce système avait l'avantage de délivrer l'administration de tout souci d'organisation du travail et était économique, mais il avait le grave défaut de placer pratiquement la prison sous les ordres de l'entrepreneur. Celui-ci avait tendance à utiliser tous les détenus dans une seule et même branche d'industrie qui n'exigeait qu'un minimum d'apprentissage, ce qui du point de vue pénitentiaire était déplorable, puisque le détenu n'apprenait en définitive aucun métier qui lui permette de gagner honnêtement sa vie, lors de sa sortie de prison.

préférence parmi les condamnés n'ayant pas une longue peine à subir; et si la continuité de leur service le justifie, ils sont rémunérés suivant un tarif par l'administration centrale[1]. La régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) dispose d'un compte de commerce, qui est géré par le service de l'emploi pénitentiaire, service à compétence nationale.

Du point de vue pénitentiaire, ce système de la régie est bien préférable au système de l'entreprise, car le travail y est davantage organisé dans l'intérêt du détenu, en vue de lui donner parfois une formation professionnelle. Mais au point de vue économique et en particulier du rendement, il lui est inférieur, l'État n'étant pas toujours un bon industriel ni un excellent commerçant[2]. C'est pour cette raison qu'on pratique actuellement, en plus du travail en régie, le système du travail concédé. C'est même ce dernier qui occupe actuellement la première place[3].

302 ***La concession de main-d'œuvre ou système des confectionnaires*** ◇ C'est un système intermédiaire entre l'entreprise générale et la régie, qui combine les avantages de ces deux systèmes et en évite les inconvénients. Dans ce système, la main-d'œuvre pénale est concédée à des particuliers, appelés parfois confectionnaires, qui font travailler les détenus pour leur compte moyennant une redevance; ils leur fournissent les matières premières, le matériel, la direction technique, et en échange prennent livraison des produits fabriqués et les vendent à leur profit exclusif. Mais l'administration conserve la gestion économique de la prison, ainsi que la charge de l'entretien des détenus, et c'est elle qui fixe par contrat la nature et les conditions du travail, pour empêcher qu'il ne porte atteinte à la santé et à la sécurité des prisonniers. C'est également l'administration qui assure, par l'intermédiaire des surveillants, le respect des règles de discipline et de sécurité sur les lieux du travail (art. D. 433-5, al. 1, mod. par décr. 12 sept. 1972).

La main-d'œuvre pénale concédée à un entrepreneur est utilisée soit à l'intérieur de la prison dans des ateliers qui peuvent être placés sous la direction technique de préposés du concessionnaire agréés par le directeur régional, après consultation du procureur de la République (art. D. 433-5, al. 2, CPP) soit à l'extérieur de la prison, à l'usine ou sur des chantiers, mais sous sa surveillance[4].

1. Les détenus affectés aux services généraux étaient 6 642, en 2008. La rémunération mensuelle est de 224 € (contre 521 € pour les détenus employés par le SEP).

2. À la suite de l'avis du Conseil économique et social, la Régie industrielle des établissements pénitentiaires a participé à certaines actions (salon « entreprendre »). Sa transformation en établissement public industriel et commercial est intervenue. Elle facilite sa gestion et ses relations avec des partenaires extérieurs (rapp. 1988, p. 158 à 161). V. aussi rapp. d'audit, *Rev. pénit.* 1989, p. 39.

3. En 2008, 1 200 détenus étaient employés par la RIEP, contre 8 390 employés en concession (rapp. Cour des comptes 2010, p. 88).

4. Le tribunal de commerce de Paris (17 nov. 1992, *LPA*, 3 mars 1993, n° 27, note J.-Y. Plouvin) a considéré qu'une concession de main d'œuvre pénale intervenue avec la Régie relevait de la compétence commerciale !

La concession, contrat administratif soumis à des clauses et conditions générales arrêtées par le ministre de la Justice, est accordée par le directeur interrégional porte sur un effectif de 5 détenus au plus (art. D. 433-2, al. 2, CPP).

Le contrat type de concession prévoit, dans ses clauses et conditions générales, la surveillance administrative et technique des travaux, la mise à la disposition des locaux, les responsabilités respectives, etc.

En vertu de la concession, le concessionnaire verse à l'administration une redevance (représentative des rémunérations et des charges sociales afférentes à l'emploi de la main-d'œuvre, art. D. 433-6 mod. par décr. 12 sept. 1972), dont le taux est fixé par l'administration pénitentiaire en tenant compte du taux horaire minimal de l'article D. 432-1. Cette redevance n'est pas un salaire, mais un tarif de main-d'œuvre, car il n'y a pas un contrat de louage de services entre le détenu et le concessionnaire.

Il n'y a pas davantage de contrat de travail entre le détenu et l'administration (art. D. 433-1, CPP). Toutefois, l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 dispose que la participation des détenus aux activités professionnelles organisées par l'administration donne lieu à l'établissement d'un acte d'engagement. Cet acte signé par le chef d'établissement et le détenu énonce les droits et obligations professionnels, les conditions de travail et la rémunération. Il précise les modalités selon lesquelles le détenu bénéficie des dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique prévues aux articles L. 5131-1 à L. 5132-17, C. trav. (art. R. 57-9-2, CPP).

L'exécution du travail par le détenu et l'accord intervenu entre le concessionnaire et l'administration est un contrat purement administratif. Il en est autrement dans le cas de travail en semi-liberté; le détenu placé sous ce régime est lié à son employeur par un contrat de travail, bien que l'accord soit généralement intervenu entre l'employeur et l'administration.

303 ***L'application actuelle de la régie et de la concession*** ◇ De ces deux systèmes de la régie et de la concession, le plus utilisé actuellement est de loin celui de la concession.

En 1996, sur un effectif de 53 930 détenus, 21 140 ont été employés : 1 380 en régie industrielle, 9 500 sous le régime du travail concédé, 6 940 étaient affectés aux services généraux et d'autres ont suivi une formation professionnelle [1]. En 2008, 19 000 détenus ont exercé une activité professionnelle : 6 642 aux services généraux, 1 200 dans les ateliers de la régie industrielle, 8 390 dans des activités concédées, et 2 600 au titre du travail extérieur. Il importe que l'État développe les activités de la SEP. À cette fin, des activités nouvelles ont été initiées comme la gestion des surfaces d'ateliers. Par ailleurs, un certain assouplissement de son statut devrait faciliter les recrutements des personnels techniques nécessaires à la création de nouveaux ateliers.

1. V. rapp. 1996, p. 179.

B. La rémunération du travail pénitentiaire

304 ***Le principe et le taux de la rémunération*** ◇ Bien qu'il n'existe pas de contrat de travail entre le condamné et l'administration pénitentiaire ou le concessionnaire de la main-d'œuvre pénale (art. 717-3, al. 3, CPP), le travail du détenu est pourtant rémunéré.

Cette rémunération s'explique tout d'abord par cette idée que le travail n'est plus imposé à titre de sanction (il est extérieur à la peine qui consiste uniquement dans la privation de la liberté) mais dans un but de réinsertion du condamné. Elle se justifie aussi par des raisons d'équité et d'humanité; il est équitable de tenir compte au détenu de son activité productrice, de lui permettre de disposer de certaines ressources et il est humain de l'encourager au travail, de l'habituer à vivre de ses gains professionnels et à gérer un budget.

La rémunération du travail des détenus ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret, et indexé sur le SMIC défini à l'article 3231-2, C. trav. Ce taux peut varier en fonction du régime sous lequel les détenus sont employés (art. D. 432-1, CPP) [1]. Sous le régime de la concession, il est fixé par l'administration pénitentiaire ou avec son accord (art. D. 106, al. 2, CPP); il correspond aux frais de main-d'œuvre normaux afin de ne pas concurrencer la main-d'œuvre libre par un prix de revient moins élevé. Pour le travail exécuté en régie, les tarifs sont établis par l'administration. Quant aux détenus affectés au service général de la prison, ils sont rémunérés dans les mêmes conditions que pour les travaux en régie, suivant un tarif préétabli par l'administration centrale, si la continuité de leur tâche le justifie d'après l'article D. 432-1 (art. D. 433-3, CPP).

En réalité, l'importance du gain journalier varie avec la nature du travail effectué. Dans les établissements où il existe plusieurs concessionnaires ou plusieurs industries en régie, des inégalités peuvent exister entre détenus, ce qui psychologiquement est fâcheux, d'autant que le mode de travail le plus profitable à la réadaptation du condamné, celui en vue de la formation professionnelle, n'est pas toujours dans l'immédiat le plus rémunérateur.

305 ***Caractère juridique de la rémunération du travail*** ◇ Quel que soit le montant, la rémunération du détenu constitue une redevance et non à proprement parler un salaire. On justifie le caractère particulier de cette rémunération par le fait qu'il n'existe pas un contrat de travail entre le détenu et l'administration ou le concessionnaire et que, par ailleurs, à la différence de l'ouvrier en liberté, le détenu est nourri et logé par l'État.

De ce que la rémunération du travail pénitentiaire n'est pas un salaire, il résulte d'une part que le détenu n'a pas droit à la totalité de la rémunération. Jusqu'à la loi du 9 septembre 2002, il était opéré une retenue pour

1. Le taux horaire est de 45 % du SMIC pour les activités de production et de 33 %, 25 % ou 20 % pour le service général selon la classe du travail.

les frais d'entretien. Désormais, l'article 717-3, alinéa 4 du Code de procédure pénale interdit tout prélèvement pour frais d'entretien. En revanche, l'État procède au précompte des cotisations sociales patronales et ouvrières fixées par les articles R. 381-97 à 381-109 du Code de la Sécurité sociale (art. D. 434, CPP).

Une part d'environ 20 à 30 %, au-delà du minimum alimentaire de 200 € par mois est affectée à l'indemnisation des parties civiles et des créanciers d'aliments. Une autre part égale à 10 % est affectée à la constitution d'un pécule de libération (sauf pour les condamnés admis à la semi-liberté, au placement à l'extérieur sans surveillance ou au placement sous surveillance électronique). Le solde est acquis au détenu qui peut en disposer pour procéder à des achats.

306 ***Importance matérielle de la rémunération du travail*** ◇ La rémunération du travail atteint des sommes assez élevées (le détenu français est traité à cet égard, beaucoup plus favorablement que les détenus étrangers).

Ce salaire moyen journalier varie sensiblement selon le régime juridique du travail effectué [1].

Il faut déplorer qu'un tiers des détenus rémunérés par l'État ne perçoivent que des sommes très modiques.

Il est intéressant de noter que la répartition des sommes versées ne correspond que fort peu aux effectifs de détenus employés sous les différentes formules indiquées ci-dessus.

Le travail en semi-liberté est de loin le plus rémunérateur; viennent ensuite la régie industrielle puis le travail concédé. Les services généraux, sont les plus mal partagés.

Les détenus, dont les ressources sont inférieures à un montant fixé par décret, reçoivent une aide en nature destinée à améliorer leurs conditions matérielles d'existence. Cette aide peut, aussi, être versée en numéraire (art. 31 de la loi du 24 novembre 2009).

307 ***L'affectation des gains revenant au détenu*** ◇ De ce que la rémunération du travail pénal n'est pas un salaire, il ne résulte pas seulement que le détenu n'a pas droit à la totalité de ses gains, mais encore qu'il ne peut percevoir matériellement et immédiatement la partie de la rémunération qui lui revient. Cette partie ne lui est pas remise; elle est inscrite à son actif dans la comptabilité de l'établissement. Depuis le décret du 5 octobre 2004 (art. D. 434, D. 320 et s., CPP), elle se subdivise en plusieurs parties [2] que les lois du 6 juillet 1990 et 9 septembre 2002 ont consacrées (art. 728-1 et 717-3, CPP).

1. En 2008, le salaire mensuel est de 224 euros au service général et de 521 euros à la régie industrielle.

2. Ce nouveau régime remplace l'ancienne répartition en pécule de réserve, pécule de garantie et pécule disponible.

a) L'article D. 320 précise que les sommes échues aux détenus qui n'excèdent par 200 € par mois (somme doublée pour les fêtes de fin d'année) sont réputées avoir un caractère alimentaire. Elles sont versées à la partie disponible du compte nominatif.

b) Au-delà de cette somme, une première part est affectée à l'indemnisation des parties civiles et des créanciers d'aliments. Elle est de 20 % sur la fraction comprise entre 200 et 400 €, de 25 % sur la fraction comprise entre 400 et 600 €, et de 30 % au-delà.

Lorsque les sommes inscrites sur cette part atteignent 1 000 €, et lorsque les parties civiles ont été indemnisées ou qu'il n'y a pas de partie civile ou de créancier d'aliments, la répartition opérée sur cette part est affectée à la part disponible.

Les sommes destinées à l'indemnisation des victimes sont versées directement par l'établissement pénitentiaire, à la demande du procureur de la République, sous réserve des droits des créanciers d'aliments (art. 728-1, al. 2, CPP). Le procureur indique l'existence des parties civiles et le montant de leurs créances (art. D. 325, CPP) [1]. Si le fonds de garantie a indemnisé les victimes, il est assimilé à une partie civile et dispose des mêmes droits [2]. Cette part du compte nominatif est indisponible et ne peut faire l'objet d'aucun acte de disposition (art. D. 325, CPP).

c) Une deuxième part est affectée au pécule de libération. Elle représente 10 % [3]. Sont dispensés de constituer un pécule de libération les condamnés placés en semi-liberté ou bénéficiant de placement à l'extérieur (art. D. 121-1, CPP). Pendant l'incarcération, cette part ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution (art. 728-1 et D. 324, CPP).

Les sommes constituant le pécule de sortie sont inscrites à un compte spécial; lorsqu'elles dépassent un chiffre fixé par arrêté du garde des Sceaux [4], le surplus est versé sur un livret de Caisse d'Épargne (art. D. 324, al. 1 et 2, mod. par décr. 7 mars 1975 et décr. 28 mars 1978).

Les capitaux représentatifs de rentes d'accidents du travail sont versés sur le même compte (art. D. 324, al. 3).

d) Le reste des gains du détenu est comptabilisé dans la *partie disponible de son compte nominatif* (art. D. 320-3, CPP).

C'est d'ailleurs à ce compte que sont inscrites immédiatement les sommes dont le détenu est porteur au moment de son écrou (à moins qu'il n'en ait demandé l'envoi à un tiers ou la consignation) même si ces sommes sont importantes (art. D. 319, al. 2, mod. par décr. 7 mars 1975). Par la suite, le compte nominatif est crédité ou débité de toutes les sommes qui viennent à être dues au détenu ou par lui au cours de sa détention.

1. V. B. Jouve, *Rev. pénit.* 1986, p. 209.

2. Le contentieux relatif à la régularité des prélèvements opérés sur une pension de retraite d'un détenu n'entre pas dans les attributions du juge de l'exécution : Civ. 2, 13 déc. 2001, *Bull. civ.* II, n° 194.

3. Le Conseil d'État a annulé la disposition limitant à 1 000 € le montant du pécule de libération (CE 15 févr. 2006, *D.* 2006 IR 675).

4. Par arrêté du 7 nov. 1989 (art. A. 41-1, CPP), ce chiffre est fixé à 229 €.

308 ***Le compte nominatif*** ◇ La partie disponible du compte nominatif est toujours égale à 80 % au moins des gains du détenu. Le détenu peut en disposer au cours de son incarcération pour effectuer des achats à l'intérieur de l'établissement (alimentation, tabac, vêtements, livres, frais de correspondance) [1]. Il peut également faire verser sur son livret de Caisse d'Épargne, des sommes prélevées sur cette part disponible; les retraits éventuels par la suite sont subordonnés, pendant la détention, à l'accord du chef d'établissement (art. D. 331, mod. par décr. 7 mars 1975). Cet accord est également nécessaire lorsque le détenu veut, sur cette part disponible, effectuer des versements à l'extérieur (s'il s'agit d'un prévenu, l'autorisation est donnée par le magistrat instructeur) (art. D. 330, mod. par décr. 7 mars 1975).

Ces versements peuvent être destinés à la famille du détenu, à la victime, ou à d'autres personnes.

Inversement des versements peuvent être adressés au détenu par des tiers (notamment si celui-ci, ne travaillant pas, risque de se trouver sans ressources). Les sommes ainsi envoyées sont considérées comme ayant un caractère alimentaire dans la mesure où elles n'excèdent pas chaque mois 200 € (art. D. 320, al. 2, déc. 5 oct. 2004) [2]. Aussi sont-elles versées entièrement à la part disponible, ce qui excède le montant en question est au contraire soumis aux prélèvements prévus aux articles D. 320-1 et D. 320-2, CPP.

Ainsi l'argent gagné par le détenu, même s'il est comptabilisé à la partie disponible du compte nominatif ne lui est jamais remis en espèces [3]. Les dépenses qu'il effectue sur cette part disponible sont portées au débit du compte ouvert à son nom et tenu par le greffier comptable.

À la différence du pécule de sortie, la part disponible du compte nominatif est acquise définitivement au détenu. Aussi peut-elle faire l'objet d'une saisie-attribution de la part de ses créanciers, entre les mains du régisseur, chargé de la gestion des comptes nominatifs (art. D. 333, CPP, mod. par décr. 12 sept. 1972). Cependant à raison du caractère alimentaire d'une partie des sommes inscrites à ce compte un cantonnement pourrait être ordonné par l'autorité judiciaire *(ibid.)*. D'autre part, l'administration pénitentiaire se voit reconnaître la faculté de retenir sur la part disponible du détenu des retenues en réparation de dommages matériels causés (art. D. 332, al. 1 et 2, CPP).

En cas d'évasion du détenu, la part disponible est appliquée d'office à l'indemnisation des parties civiles puis au paiement des condamnations pécuniaires. S'il y a un reliquat, il est acquis à l'État, sauf au ministre à en ordonner le rétablissement, en tout ou en partie, au profit du détenu lorsque celui-ci a été repris (art. D. 323, CPP, mod. par décr. 28 mars 1978).

1. Dans son rapport, la Cour des comptes critique le fonctionnement des cantines, qui pratiquent des prix excessifs, et différents d'une région à l'autre.
2. À l'occasion des fêtes de fin d'année, cette somme est doublée.
3. Le détenu, en semi-liberté reçoit chaque matin, pour ses dépenses de la journée, une somme d'argent liquide dont il doit rendre compte.

En cas de décès du détenu en cours de peine, ses héritiers succèdent à la partie disponible du compte. Il semble qu'il en soit de même pour les sommes inscrites au pécule de sortie.

C. La protection sociale du travailleur pénitentiaire

309 Pendant longtemps, en tenant compte d'une part de ce qu'il n'y a pas un contrat de travail entre le détenu et l'administration ou le concessionnaire de main-d'œuvre, et d'autre part de ce que la rémunération allouée au détenu n'est pas juridiquement un salaire, on a refusé d'assimiler le travailleur pénitentiaire au travailleur libre et par suite de le faire bénéficier de la législation ouvrière sur les accidents du travail et la sécurité sociale [1]. À l'heure actuelle, bien que le détenu soit un travailleur d'un genre un peu particulier la tendance est de l'assimiler au travailleur libre en ce qui concerne l'application des lois sociales [2].

310 ***Droit au travail et chômage*** ◇ Même lorsqu'il était obligé de travailler, on admettait que le détenu a un droit au travail, car le travail lui permet d'amasser quelques gains et d'améliorer au besoin son régime alimentaire. En fait, tous les détenus ne travaillent pas et, pour remédier aux inconvénients du chômage, l'administration a inséré dans les contrats de concession de main-d'œuvre, l'obligation pour le confectionnaire de payer des indemnités de chômage partiel. C'est en vertu d'une telle clause que le confectionnaire doit assurer au détenu au moins six heures de travail par jour en moyenne. Si le détenu a travaillé moins de six heures, mais plus de quatre heures, il a droit pour chaque heure de chômage à une indemnité égale à la moitié de son salaire horaire, et s'il a travaillé moins de quatre heures, son indemnité de chômage s'élève à 60 % de son salaire horaire pour les heures qu'il n'a pas faites. Une pareille clause n'est pas prévue pour les détenus qui travaillent en régie; ils ne sont pas garantis contre le chômage.

311 ***Horaire et conditions de travail*** ◇ En ce qui concerne l'horaire de travail, il n'existe pas de disposition particulière. Il est déterminé par le règlement intérieur de l'établissement mais il ne peut excéder les horaires pratiqués dans le type d'activité considéré (art. 433-6, al. 1, CPP). L'article D. 433-6, alinéa 2, impose d'autre part le respect du repos hebdomadaire et des jours fériés et la prévision « du temps nécessaire pour le repos, les repas, la promenade, et les activités éducatives et de loisirs ».

Par ailleurs, en vertu de l'article D. 433-7 du Code de procédure pénale, « les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène

1. Douai, 2 mars 1903, *Rev. pénit.* 1903, p. 750; Civ., 12 mai 1925, *Gaz. Pal.* 1925.I. 280.

2. V. not. la résolution du Congrès international de Genève en 1955 : « Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus en cas d'accidents du travail et de maladie professionnelle, à des conditions non moins favorables que celles que la loi accorde aux travailleurs libres. En outre, les détenus doivent, dans la plus large mesure possible, bénéficier du régime de Sécurité sociale en vigueur dans le pays ».

et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels sont applicables dans les établissements pénitentiaires ». L'administration a dû procéder à la vérification de l'état des machines pour respecter les normes européennes, et à la modernisation des emplois du service général[1]. En outre, un guide méthodologique du travail pénitentiaire a été mis à la disposition des chefs d'établissement.

312 ***Accidents du travail*** ◇ Alors que la jurisprudence antérieure refusait aux détenus le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, depuis la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les détenus qui travaillent sont protégés comme les travailleurs libres. L'article 3 de cette loi a en effet formellement étendu le bénéfice de ses dispositions « au détenu exécutant un travail pénal, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail dans les conditions qui seront déterminées par décret ». Ces conditions ont été fixées par des décrets du 10 décembre 1949 et du 2 février 1950. À l'heure actuelle, le droit des détenus au bénéfice de la loi sur les accidents du travail est spécifié par les articles L. 433-4 et D. 412-36 et suivants du Code de la Sécurité sociale et par l'article D. 433-9 du Code de procédure pénale aux termes duquel « le droit à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est reconnu aux détenus exécutant un travail pénal selon les modalités du régime spécial établi par le Code de la sécurité sociale ».

À propos de l'application de cette loi, la jurisprudence a tout d'abord adopté une conception assez large de l'accident du travail. Elle a considéré comme tel la mort de plusieurs détenues à la suite d'un incendie survenu la nuit dans l'atelier où elles dormaient. Par deux fois, la Chambre sociale de la Cour de cassation a décidé « qu'il s'agissait d'un accident ayant sa cause directe dans un danger professionnel antérieur ou postérieur au travail qui va ou vient de s'accomplir et qu'il est du devoir de l'employeur de prévenir dans l'intérêt même de ses subordonnés »[2]. Mais sur un nouveau pourvoi, les Chambres réunies de la Cour de cassation[3] ont donné la solution contraire, au motif que la pièce où avait éclaté l'incendie au milieu de la nuit n'était plus un lieu de travail « mais un dortoir où l'employeur n'avait aucune qualité pour assurer la sécurité ». L'accident ne pouvait donc être réputé survenu « par le fait ou à l'occasion du travail ».

313 ***Prestations familiales et Sécurité sociale***[4] ◇ Enfin, relativement à la protection sociale du travailleur pénitentiaire, il convient d'ajouter que les familles des détenus, bénéficient des *prestations familiales* comme celles des travailleurs libres. La loi du 22 août 1946 prévoit en effet, en des

1. Rapp. 1996, p. 186.
2. Soc., 12 avr. 1956, *JCP* 1956.II.9599; 15 nov. 1957, *Gaz. Pal.* 1957.I.70.
3. Cass. ch. Réunies, 28 juin 1962, *D.* 1962.661.
4. Bing, « La situation des détenus et de leurs ayants-droit au regard de la Sécurité sociale », *Quest. Séc. soc.* 1977, p. 147; M. Zakine, « Les droits sociaux du détenu », *Rev. pénit.* 1982, p. 267.

termes très généraux que « toute personne, résidant en France, ayant à sa charge comme chef de famille ou autrement, un ou plusieurs enfants résidant en France, a droit aux prestations familiales ». En se fondant sur la généralité de ce texte, et sans qu'il ait été besoin d'une disposition législative ou réglementaire, une circulaire du ministre du Travail et de la Sécurité sociale du 8 juin 1949 a prescrit le versement des prestations familiales aux familles des détenus.

En revanche, en l'absence d'un texte particulier qui étende aux détenus le bénéfice des autres régimes de Sécurité sociale, on admettait que l'incarcération entraînait la perte du droit aux prestations pour le détenu et sa famille.

Une amélioration avait été obtenue, en ce qui concerne tout au moins le cas de la détention provisoire, grâce au décret du 11 avril 1969 modifiant l'article 3 de celui du 30 avril 1968. Aux termes de ce texte, la détention provisoire était assimilée au chômage et à la maladie pour le calcul du temps de travail ouvrant (à concurrence de six heures par jour) droit aux prestations. Ainsi n'interrompait-elle plus les droits à l'assurance-maladie du prévenu et de sa famille, ce qui était particulièrement important lorsque la détention se terminait par un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou une condamnation avec sursis.

Une loi du 2 juillet 1975 était venue améliorer sensiblement la protection sociale du détenu exécutant un travail. Elle a décidé (act. article L. 381-30 CSS) que les détenus devaient être affiliés obligatoirement aux assurances maladie et maternité du régime général de la Sécurité sociale, à compter soit de la date à partir de laquelle ils exécutent un travail pénal, soit de la date à laquelle ils cessent d'avoir droit aux prestations d'un régime obligatoire.

Quant aux détenus à qui l'administration n'a pas été en mesure de fournir du travail, leur famille pouvait néanmoins bénéficier des prestations de l'assurance-maladie et de l'assurance maternité, telles que celles-ci sont prévues par le régime général. La loi du 18 janvier 1994 prévoit désormais que tout détenu (français ou étranger) est obligatoirement affilié aux assurances maladie et maternité du régime général de la Sécurité sociale, dès son incarcération. Les ayants droit des détenus bénéficient également des prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Le cas des détenus placés en semi-liberté ou à l'extérieur et qui exercent une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres ressortit au droit commun; ils sont affiliés au régime d'assurance-maladie dont ils relèvent au titre de cette activité (art. L. 381-30, al. 2, CSS), sauf s'ils n'en remplissent pas les conditions, auquel cas ils restent affiliés au régime général.

Le financement de l'affiliation est assuré par l'État, sur la base d'une assiette forfaitaire et d'un taux déterminé par décret, d'après l'évolution des dépenses de santé de la population carcérale (art. L. 380-30-2, CSS). Le versement est effectué globalement à l'ACOSS. Les cotisations dues pour les détenus qui travaillent sont versées selon des modalités fixées par décret, les obligations de l'employeur étant assumées par l'administration

(art. L. 380-30-4, CSS). La part des dépenses prises en charge par l'assurance-maladie est financée par la dotation globale versée à l'établissement de santé. L'État, de son côté, prend en charge le montant du forfait journalier, les frais de transport du personnel hospitalier, des produits et petits matériels à usage médical et des produits pharmaceutiques (art. L. 381-30-6, CSS).

314 ***Protection contre le chômage après la libération*** ◇ Le chômage au moment de la sortie de prison qui est presque inévitable pour ceux qui sont libérés en fin de peine et sans le bénéfice d'une libération conditionnelle, constitue l'obstacle le plus redoutable auquel se heurte le reclassement des condamnés.

Désormais, l'article 11 de la loi du 28 décembre 1979 permet de réduire l'importance de cet obstacle. En effet le condamné sortant de prison et qui se trouve sans emploi peut se faire inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence nationale pour l'emploi dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. À partir de ce moment, il bénéficie, pour lui-même et pour les membres de sa famille, des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime dont il relevait au moment de sa libération, et il en est ainsi tant qu'il reste inscrit comme demandeur d'emploi. Le fait de se faire inscrire comme demandeur d'emploi dans les conditions prévues par le Code du travail paraît entraîner le droit aux prestations en espèces. Par ailleurs, les personnes accueillies dans un établissement pénitentiaire peuvent bénéficier, à leur sortie du revenu de solidarité active (auparavant revenu minimum d'insertion) (art. L. 262-25, CASF).

Enfin, le problème de l'octroi aux détenus du bénéfice de l'assurance-vieillesse, a été réglé par la loi du 31 décembre 1975. Les détenus occupés sont affiliés obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale (art. L. 381-31, CSS) [1]. L'ensemble des cotisations est versé par l'administration pénitentiaire. Cependant les condamnés en semi-liberté sont soumis au régime du droit commun.

§ 2. La réinsertion du condamné

En plus du travail, l'administration pénitentiaire entreprend la rééducation du condamné sur trois plans, le plan *scolaire,* le plan *professionnel* et le plan *social.*

A. La réinsertion au point de vue scolaire

315 Les détenus sont, pour la plupart, d'un niveau intellectuel assez faible; celui-ci est particulièrement bas chez les auteurs d'incendie ou attentat

1. V. décr. des 15 mars et 2 août 1977 mod. par le décr. 81-805 du 20 août 1981 (*D.* 1981, p. 316).

aux mœurs et souvent aussi chez les voleurs. Une enquête portant sur 31 000 détenus a révélé les niveaux d'instruction suivants : 52,50 % sont de niveau inférieur au CEP, voire illettrés; 37,70 % de niveau du BEPC et 4,40 % seulement sont du niveau baccalauréat et études supérieures [1]. En 2000, 81 % des entrants ne dépasse pas le niveau CAP, 42 % des personnes sont issues de filières courtes ou d'échec du système scolaire et 19 % sont en situation d'illettrisme grave. Le système pénitentiaire actuel utilise précisément la privation de liberté du condamné pour commencer ou parfaire son instruction, ce qui permet de déceler et d'exploiter ses possibilités intellectuelles et de lui montrer qu'il dispose des capacités nécessaires pour s'engager dans la voie du travail.

D'après les textes en vigueur, l'enseignement primaire est assuré dans tous les établissements pénitentiaires (art. D. 436, al. 1, mod. par décr. 26 mai 1975). Les condamnés qui ne savent pas lire, écrire et calculer couramment sont astreints à suivre cet enseignement [2]. Les autres détenus peuvent y être admis sur leur demande [3]. Par ailleurs, des cours spéciaux sont organisés à l'égard des analphabètes ainsi que des individus ne parlant pas et n'écrivant pas la langue française (art. D. 436, al. 3, CPP). L'article 27 de la loi du 24 novembre 2009 précise que l'activité du condamné ne maîtrisant pas les enseignements fondamentaux, consiste, par priorité, en l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul. S'il ne maîtrise pas la langue française, la priorité consistera dans son apprentissage. L'informatique a conquis droit de cité dans les établissements pénitentiaires : des centaines de micro-ordinateurs permettent l'enseignement assisté par ordinateur [4]. En 1987, 854 classes fonctionnaient, dont 166 au niveau de l'enseignement secondaire.

L'article D. 436-1 du Code de procédure pénale (mod. par décr. 6 août 1985), prévoit que les détenus peuvent poursuivre des études plus élevées, dès lors qu'elles sont compatibles avec leur situation pénale et les conditions de leur détention. Les détenus peuvent également recevoir et suivre les cours par correspondance organisés par le ministère de l'Éducation nationale ou même, avec autorisation administrative, d'autres cours par correspondance (art. D. 436-2, CPP) [5]. Quant aux examens, ils sont subis

1. Enquête citée dans le rapport 1978, p. 84. Le rapport 1988 (p. 128) indique que 75 % des détenus ont un niveau ne dépassant pas le certificat d'études et que le taux des illettrés dépasse les 13 % se déclarant tels. En 1996, on estime que 60 % des détenus est d'un niveau inférieur à la fin des études primaires, et que la moitié des 40 % restant peut relever d'un enseignement du niveau de la préparation du brevet jusqu'à l'université (rapp., p. 137).

2. Comp. aux États-Unis : CRICKMAY, « Lire, écrire et compter : Comment l'enseigner en prison » *(Federal Probation,* mars 1977).

3. En 1996, plus de 29 000 détenus ont bénéficié des différentes actions d'enseignement. Il a été enregistré 1 909 succès au CFG, 178 au brevet, 278 au CAP, 50 au Bac, et 51 diplômes d'enseignement supérieurs (Rapp., p. 136). En 2000, 30 334 détenus ont bénéficié d'enseignements. 1 883 ont obtenu le CFG, 165 le brevet, 143 le CAP, 35 le Bac et 53 un diplôme d'enseignement supérieur.

4. Rapp. 1987, p. 121 et 125.

5. En 1988, le nombre de détenus inscrits à des cours par correspondance (CNED-Auxilia divers) était de 2 000. Auparavant, ce nombre était plus élevé : 3 290 en 1977; 3 662 en 1975, 4 778 en 1973, 5 634 en 1972. En 1996, 2 600 détenus ont suivi des cours par correspondance, et en 2000, 3 622 détenus ont suivi des enseignements à distance.

après avis du service de l'enseignement, s'il s'agit du certificat d'études primaires et avec l'autorisation du directeur ou du directeur régional s'il s'agit de tous autres examens[1]. Si les épreuves ne peuvent avoir lieu dans la prison, les candidats peuvent bénéficier d'une permission de sortir pour les subir à l'extérieur aux conditions de l'article D. 143 (art. D. 436-3, CPP). Les certificats, brevets ou diplômes obtenus ne font pas apparaître l'état de détention des intéressés.

316 Grâce à la collaboration de l'administration pénitentiaire, avec les services de l'Éducation nationale[2], durant l'année 1996, 303 enseignants à temps plein et 700 vacataires ont assuré 340 000 heures d'enseignement[3]. Mais à côté de ces éducateurs du ministère de l'Éducation, il existe d'autres formateurs : les éducateurs de l'Administration pénitentiaire, des instructeurs techniques et des visiteurs chargés spécialement d'enseignement ou d'activités culturelles diverses. En effet diverses œuvres privées collaborent activement à l'enseignement en milieu carcéral[4].

Le nombre des détenus scolarisés a été de 19 923 en 1988 (sur une population pénale globale de 45 000 personnes environ) mais de 29 000 (sur environ 52 000) au cours de l'année 1996, et de 28 000 (sur 50 625 détenus) en 2000. L'administration procède donc à un effort soutenu en ce domaine en s'efforçant de généraliser le repérage de l'illettrisme, d'expérimenter les outils pédagogiques les mieux adaptés à la formation d'adultes, et de former des formateurs. Cette action est d'autant plus nécessaire que des connaissances scolaires sont maintenant exigées pour toute formation professionnelle. Or précisément, c'est surtout sur le plan professionnel que l'administration fait porter son effort de rééducation des détenus.

B. La réinsertion au point de vue professionnel

317 ***Importance et valeur éducative de la formation professionnelle*** ◇ Depuis 1945, la rééducation des détenus par la formation professionnelle est en effet l'un des soucis majeurs de l'administration. Il est vrai que la connaissance d'un métier, résultat normal de cette formation, ne peut que faciliter la réinsertion sociale d'un condamné, dans la mesure où elle va lui permettre, après sa libération, de se procurer les ressources pour vivre d'une façon honnête et décente. Mais surtout, la formation professionnelle contribue directement à la rééducation du

1. De 1974 jusqu'en 1978 inclus, il y eut 9 982 succès aux examens dont 6 519 au CEP, 1 157 au BEPC, 211 au Bac, 194 dans l'enseignement supérieur et 1 801 diplômes professionnels (FPA et CAP). *Cf.* rapp. 1978, p. 88.

2. Une convention signée le 19 janv. 1995 entre l'administration pénitentiaire et le ministère de l'Éducation a mis en place des unités pédagogiques régionales.

3. PASERO, « Réflexions d'une enseignante à temps partiel aux Baumettes », *SPES*, 3e trim. 1977.

4. Sur l'œuvre du GENEPI, *cf. Promovere*, n° 9, p. 53 ; sur l'œuvre « Auxilia », *cf. Promovere*, n° 10, p. 65 (4 900 inscrits en 1976). Existe aussi le club informatique pénitentiaire.

détenu, car elle lui permet d'acquérir une certaine discipline; elle fixe son attention et ses pensées, elle développe chez lui le sens du réel et du concret, et si elle ne lui donne pas toujours le goût du métier, elle lui montre du moins qu'il est capable de faire quelque chose d'utile et, par là, lui redonne la confiance et l'estime de soi-même qu'il n'avait peut-être jamais eues ou qu'il avait perdues. En un mot, elle contribue à sa stabilisation sociale [1].

On notera que l'article 72-5 des règles *minima* prévoit : « il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes ». Aussi bien, l'article D. 438 du Code de procédure pénale dispose qu'au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer la formation professionnelle des personnes incarcérées.

318 ***Les diverses méthodes de formation professionnelle*** ◇ Si le détenu était déjà, avant son incarcération, un travailleur qualifié, on essaiera de maintenir et d'entretenir sa qualification et même, dans la mesure du possible, de développer ses aptitudes professionnelles. Mais si, et c'est le cas le plus fréquent, le détenu n'avait encore aucune qualification professionnelle, on s'efforcera de lui en donner une, en lui faisant faire l'apprentissage d'un métier qui corresponde à ses aptitudes physiques et intellectuelles. Au début de sa détention on s'efforcera de l'initier à l'un ou à l'autre des métiers pratiqués dans l'établissement; avant la fin de sa peine on tâchera de lui faire acquérir une formation qui puisse lui être utile à sa sortie.

Ce dernier apprentissage peut se faire de plusieurs façons. Lorsqu'il s'agit d'un condamné à une longue peine, qui a subi un examen psychotechnique au Centre national d'observation de Fresnes, il est généralement dirigé vers les sections d'orientation technique et les centres d'apprentissage organisés par l'administration pénitentiaire, où on le prépare à un certificat d'aptitude professionnelle (CAP). S'il s'agit d'un condamné à une courte peine, on s'efforce de lui apprendre un métier en une année, par la technique dite de la formation professionnelle accélérée (FPA), voire de la préformation. Le secteur de la formation professionnelle donne lieu à un partenariat avec le service public pour l'emploi (directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), et l'association pour la formation professionnelle des adultes. On peut également lui faire faire l'apprentissage d'un métier quelconque, sans orientation professionnelle, qu'on appelle « l'apprentissage sur le tas », c'est-à-dire un apprentissage empirique suivant les possibilités et les ressources de l'établissement où il est détenu. Depuis quelques années, des méthodes nouvelles sont appliquées notamment aux jeunes détenus.

1. V. M. GILQUIN, « Le rôle de la formation professionnelle dans la rééducation du délinquant », *Rev. pénit.* 1956, p. 976 à 986; Mme PARIS, *La formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires français*, mémoire 3e cycle, Paris II, 1975; FIZE, *Formation professionnelle en milieu carcéral*, Étude CNERP, 1981, ronéo.

319 ***La formation professionnelle dans les différents établissements pénitentiaires*** ◇ Au Centre de jeunes condamnés d'Oermingen, les détenus apprennent, dans le cadre d'une formation professionnelle, les métiers du travail des métaux (tournage, fraisage, soudage), et du travail du bois et du bâtiment (menuiserie, plâtrerie, béton armé, peinture, plomberie, chauffage central, électricité...). Les ateliers sont pourvus de machines-outils les plus modernes; le travail y est effectué sur la base de 30 heures par semaine à raison de 6 heures par jour. Il existe aussi une formation préparatoire en jardinage. En 1978, le nombre de stagiaires pour ces deux formations était de 145.

Au Centre de jeunes condamnés d'Écrouves, il existe aussi deux sortes de formation : une formation de type FPA (en plâtrerie, métallerie, peinture, installation sanitaire) et une formation préparatoire (en électricité, fraisage, tournage, menuiserie, etc.). Même chose au Centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis [1]. Au Centre de jeunes détenus de Bordeaux-Gradignan [2], il s'agit d'une formation préparatoire en menuiserie et en métallerie.

Au Centre de détention de Rennes (pour les femmes), la formation est plus spécialisée vers la couture, l'emploi de maison, la préparation au CAP d'aide-comptable; au Centre de Jeunes condamnés de Loos [3], la formation professionnelle est orientée vers la mécanique-auto, la métallerie, l'électricité.

Il existe même des sections de formation professionnelle dans certains établissements : par exemple à la maison d'arrêt d'Orléans, de Blois ou de Bourges, initiation à l'électricité; à la maison d'arrêt de Marseille, il existe une formation préparatoire aux métiers de tôlier maquettiste, de soudeur, d'aide-monteur électricien [4].

320 De manière plus générale, l'administration pénitentiaire a développé les actions de formation professionnelle depuis 1984 avec l'aide du ministère du Travail, du Fonds de formation professionnelle et de la promotion sociale et du Fonds social européen. Les tâches de programmation, d'animation et de suivi ont été déconcentrées par la mise en place auprès des directeurs régionaux de délégués régionaux à la formation.

En 1996, 19 375 stagiaires ont bénéficié d'actions de formation, mais 4 612 ont suivi des actions de formation préqualifiante et 3 670 des actions de formation qualifiante.

En dehors de la formation professionnelle qu'ils reçoivent dans les établissements, les détenus ont la possibilité de poursuivre individuellement des études techniques par correspondance, par exemple des études de comptabilité. Ils peuvent même obtenir le bénéfice du régime du placement à l'extérieur sans surveillance ou de la semi-liberté, pour leur permettre

1. V. *infra*, n° 619.
2. V. *infra*, n° 619.
3. V. *infra*, n° 620.
4. Sur l'ensemble des actions de formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires, rapp. 1996, p. 149 à 160.

d'acquérir à l'extérieur de l'établissement, la formation professionnelle qui apparaîtrait indispensable à leur reclassement (art. D. 438-1, CPP).

Les détenus qui reçoivent une formation professionnelle subissent les épreuves la sanctionnant, aux conditions réglementaires. En cas de réussite, le certificat ou le diplôme ne fait pas apparaître l'état de détention de l'intéressé.

Il convient de signaler enfin qu'en pratique, il existe une liaison constante entre l'administration pénitentiaire et le ministère des Affaires sociales ainsi qu'avec l'Association nationale interprofessionnelle pour la formation de la main-d'œuvre [1].

C. La réinsertion au point de vue social

321 Pendant longtemps, la réadaptation sociale des détenus dont l'administration pénitentiaire ne se préoccupait guère n'a été assurée que par les ministres des cultes et les visiteurs bénévoles. Actuellement, en plus des *aumôniers* et des *visiteurs de prisons*, des *éducateurs* et des *assistants sociaux* ou assistantes *sociales* et des conseillers d'insertion dénommés travailleurs sociaux et rassemblés au sein du service pénitentiaire d'insertion et de probation [2] (décr. 13 avril 1999) *concourent à la rééducation sociale des condamnés*.

322 ***Les éducateurs et les assistants sociaux*** ◇ Des éducateurs ont été recrutés et essentiellement affectés dans les établissements dits « réformés » où l'on appliquait le régime progressif. Leur rôle était de procéder « à l'observation et à la rééducation des détenus en vue de leur reclassement social » (art. 21, décr. 21 nov. 1966 modifié le 22 sept. 1977 portant statut du personnel éducatif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire).

Ils avaient été conçus à l'origine comme devant être déchargés de toute tâche administrative et de tout rôle exclusif de surveillance pour pouvoir se consacrer à l'observation et à la rééducation sociale des détenus [3]. En fait, ils ont été utilisés, en milieu fermé, à certaines tâches administratives ou de gestion, à des tâches d'enseignement et à l'animation des activités éducatives.

Ils ont donc un rôle très délicat et très difficile qui exige, chez ceux qui l'acceptent, des qualités de compréhension, de finesse et de tact, en même temps que beaucoup d'abnégation. Chaque éducateur a en effet la charge de nombreux détenus [4] dont il doit poursuivre l'examen de sa personnalité, suivre attentivement l'évolution individuelle, en notant pério-

1. V. Rosier, *RSC* 1957, p. 813 ; Rapport de l'administration pénitentiaire, 1965, p. XXI.
2. Sur les structures du service socio-éducatif, ancienne dénomination du SPIP, v. rapp. 1986, p. 172. J.-C. Sacotte, « Le décret du 6 août 1985, une nouvelle réforme pénitentiaire », *RSC* 1985, p. 859.
3. *Cf.* Cannat, *Rev. pénit.* 1950, p. 221.
4. En 1996, il y avait 1 064 conseillers d'insertion et de probation, et en 2000, 1 560. Concrètement un travailleur social a en charge 100 détenus.

diquement le résultat de ses observations au cours des contacts qu'il a avec eux individuellement, soit en groupe. L'éducateur passe avec les détenus qui lui sont confiés, tout le temps qu'ils ne consacrent pas au travail, aux repas et au sommeil.

Mais tandis que, auprès des mineurs délinquants confiés à l'éducation surveillée ou des jeunes adultes incarcérés dans des prisons-écoles, l'action de l'éducateur est surtout une action collective sur le groupe, auprès des détenus adultes confiés à l'administration pénitentiaire, l'éducateur accomplit surtout un travail individuel, car seul un contact humain individualisé rend possible une action efficace sur un adulte. Il s'agit en effet de gagner avant tout l'estime et la confiance du détenu, pour l'amener par étapes successives à une appréciation exacte de ses erreurs et à un désir véritable de modifier son comportement. Les résultats obtenus durant l'exécution de la peine en milieu fermé sont consolidés par la suite par des mesures en milieu libre, telle que la libération conditionnelle, ou la post*cure,* ou l'interdiction de séjour avec mesures d'assistance.

Cette institution nouvelle des éducateurs a obtenu un succès appréciable. Depuis 1995, le corps des éducateurs est devenu le corps des conseillers d'insertion et de probation. Chaque année 120 élèves ont été recrutés, et le plan pluri-annuel a prévu la création de 770 emplois. Une réorganisation des services a eu lieu par suite de la mise en place de services pénitentiaires d'insertion et de probation à compétence départementale, chargés d'assurer leurs missions tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé, et dirigés par un cadre pénitentiaire, responsable de l'action des travailleurs sociaux. En outre, les *assistants sociaux* ou les *assistantes* sociales existent dans tous les établissements pénitentiaires. Instauré en fait dès 1945, à la prison de la Santé, le service social a été officialisé par le décret du 1er avril 1952 (art. 5). Ces assistants du service social sont considérés comme des « travailleurs sociaux »[1].

323 ***Le service pénitentiaire d'insertion et de probation***[2] ◇ En 1952, des comités d'assistance aux libérés avaient été mise en place; en liaison avec le développement de la libération conditionnelle. Devenu comité de probation et d'assistance aux libérés, avec la mise en place du sursis avec mise à l'épreuve, il était dirigé par le juge de l'application des peines. Un décret du 6 août 1985 a dégagé le juge de l'application des peines de cette fonction. Au sein de chaque établissement pénitentiaire se trouvait un service socio-éducatif, avec à la tête un directeur de la probation.

Ce *service socioéducatif* comprenait un ou plusieurs assistants sociaux ou assistantes sociales et/ou des éducateurs qui dépendaient du chef du service socioéducatif ou du directeur régional à l'action socio-éducative. Par ailleurs, il existait à l'administration centrale un service social comprenant des assistants ou des assistantes chefs ou des éducateurs chargés

1. En 2000, il y avait 540 assistants de service social.
2. P. Couvrat : « Quelques propos sur les nouveaux services pénitentiaires d'insertion et de probation », *RSC* 1999, p. 626.

de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique socio-éducative (art. D. 460, CPP).

Le décret du 13 avril 1999 a procédé à une remise en ordre des services œuvrant pour le tribunal, pour les juges de l'application des peines et pour les chefs d'établissements pénitentiaires. Désormais, le service pénitentiaire d'insertion et de probation est un service départemental, ayant à sa tête un directeur qui est placé sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires.

Les assistants sociaux et assistantes sociales ont comme les éducateurs pour attribution de participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien de leurs liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réadaptation sociale [1].

Les travailleurs sociaux fournissent à l'autorité judiciaire ou à l'administration pénitentiaire, les éléments permettant de mieux individualiser la situation pénale des détenus (art. D. 461, al. 2, CPP).

Les travailleurs sociaux interviennent auprès des détenus lors d'entretiens individuels ou à l'occasion d'animations ou de réunions de groupes. Ils s'entretiennent avec les entrants dès que possible et sont avisés systématiquement de l'identité et de la situation pénale de toute personne venant d'être écrouée (art. D. 462, CPP).

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion s'assure du suivi de chaque mesure confiée au service et de l'exécution des instructions donnés par les magistrats mandants (art. D. 579, CPP). Il vérifie que les rapports sont adressés régulièrement aux magistrats. Les membres du service pénitentiaire sont astreints au secret professionnel. À titre exceptionnel, il peut être fait appel à des personnes bénévoles agréées par le directeur, après avis du juge de l'application des peines. Le retrait de l'agrément peut intervenir d'office ou à la demande du juge de l'application des peines ou du procureur de la République. Le directeur du service pénitentiaire transmet chaque année un rapport d'activité au directeur régional des services pénitentiaires, au président du Tribunal de grande instance, au procureur de la République et au juge de l'application des peines. Le directeur du service est consulté sur les demandes d'agrément formulées par les organismes hébergeant les libérés (art. D. 585, CPP).

324 ***Rôle du service d'insertion en milieu fermé*** ◇ Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le service d'insertion a pour mission de participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et d'aider les détenus à préparer leur réinsertion sociale (art. D. 460, CPP). Il assure la liaison avec les différents services sociaux, éducatifs, médico-sociaux et prend tous contacts nécessaires pour la réinsertion.

1. Dans quelques établissements (not. à Fleury-Mérogis et à Strasbourg), fonctionnent des services d'accueil comprenant le sous-directeur, le surveillant-chef, infirmière, assistant social, éducateur et instituteur qui s'efforcent de voir tous les détenus lors de leur incarcération pour leur faire connaître les règlements *et* usages de la prison et l'aide que chacun des participants peut leur apporter.

Le service est chargé de rechercher les moyens propres à favoriser l'individualisation de la situation pénale des détenus, dans le cadre des orientations données par le juge de l'application des peines. D'initiative ou sur demande, les travailleurs sociaux du service fournissent au juge et au chef d'établissement, les éléments permettant l'individualisation. Ils établissent des rapports ou avis sur les détenus dont la situation est examinée en commission de l'application des peines.

Le service est avisé de l'identité et de la situation pénale de toute personne écrouée et a accès à son dossier individuel. Les travailleurs sociaux participent à l'élaboration du parcours d'exécution de la peine, et formulent des propositions en vue de l'aménagement de la fin de peine.

325 ***Moyens d'action*** ◇ Pour permettre aux travailleurs sociaux d'exécuter leur mission dans les meilleures conditions, le Code de procédure pénale les a dotés de droits et prérogatives particuliers. Ils ont libre accès durant la journée dans les locaux de détention, (art. D. 463, CPP). Ils peuvent recevoir les détenus dans un parloir spécial et s'entretenir avec eux sans témoins (art. D. 463, al. 2, CPP), ils peuvent même les voir dans leur cellule. De leur côté, les détenus peuvent toujours demander à voir un travailleur social ou à recevoir sa visite (art. D. 464, CPP); et la correspondance qu'ils échangent avec le travailleur social se fait librement et sous pli fermé (art. D. 465, CPP).

En revanche, les travailleurs sociaux sont tenus de certaines obligations. Ils doivent respecter la discipline et la sécurité de l'établissement et s'abstenir de toutes « activités qui ne seraient pas d'ordre social » au profit du détenu. Ils doivent aussi fournir à l'administration pénitentiaire tous les renseignements nécessaires à l'orientation et au traitement pénitentiaire ou postpénal des détenus (art. D. 461, CPP). En outre, les travailleurs sociaux sont tenus à l'égard des tiers au secret professionnel, pour tout ce qui concerne les informations qu'ils ont pu recueillir dans l'exercice de leurs fonctions (art. D. 581, CPP).

326 ***Les visiteurs de prisons*** ◇ En plus des travailleurs sociaux, des visiteurs de prisons bénévoles ont pour mission d'aider dans leur tâche les membres du service pénitentiaire d'insertion qui, dans chaque établissement, coordonnent leur action (art. D. 474, CPP). Ce sont des auxiliaires qui agissent dans un but charitable et souvent sous une inspiration religieuse. Au Moyen Âge, visiter les prisonniers était une des sept œuvres de miséricorde et de nombreuses confréries, dont certaines ont subsisté jusqu'à nos jours, s'attachaient à cette œuvre. Actuellement, ce sont les Conférences de Saint-Vincent-de-Paul et l'Armée du Salut qui fournissent le plus de visiteurs dans les prisons. Leur présence est particulièrement utile dans les établissements où le nombre des conseillers d'insertion est modeste[1]. Depuis 1972, leur nombre s'est accru sensiblement (1 668 au 31 déc. 1977 et 2 904 au 31 déc. 1988).

1. J. DU PASQUIER, *Mes amis les mauvais garçons*, Paris, 1968.

Les visiteurs de prisons qui avaient fait l'objet d'une circulaire en 1952 ont désormais un statut déterminé par des articles D. 472 à 477 du Code de procédure pénale [1]. Ils sont agréés par le directeur régional après avis du préfet et du juge de l'application des peines, pour avoir accès auprès des détenus ou d'une catégorie de détenus d'un établissement déterminé (art. D. 473, CPP). L'agrément leur est donné pour deux ans renouvelables; il peut être retiré par le directeur régional ou suspendu par lui pour des motifs graves, soit d'office soit à la demande du juge de l'application des peines ou du procureur de la République (art. D. 473, al. 3, CPP).

Ils ont pour rôle « de prendre en charge les détenus signalés par le service socio-éducatif afin de les soutenir durant leur incarcération et contribuer à la préparation de leur réinsertion » (art. D. 472, CPP). En fonction de leurs aptitudes, ils peuvent participer à des actions d'enseignement ou à l'animation socio-culturelle des établissements. On s'efforce de les affecter à une catégorie de détenus relativement homogène (étrangers, drogués, alcooliques, détenus poursuivant des études, etc.). Ils travaillent en contact étroit avec les travailleurs sociaux qui ont pour tâche de rassembler, orienter et coordonner leurs efforts et qui doivent notamment les réunir chaque trimestre afin de confronter les méthodes et les résultats obtenus (art. D. 474, CPP). Souvent, il convient de le signaler, les visiteurs participent aussi aux œuvres sociales de reclassement et de patronage des détenus à leur sortie de prison, dont l'activité est coordonnée par le service pénitentiaire d'insertion (art. D. 573, CPP) [2].

Pour remplir leur tâche à l'égard des détenus en prison, les visiteurs bénéficient de certaines prérogatives. Ils ont libre accès auprès des détenus qui leur sont confiés; ils les reçoivent dans un parloir spécial, sans témoin, à des jours et des heures déterminés (art. D. 476, CPP) et ils peuvent correspondre avec eux sans autorisation spéciale, mais sous pli ouvert (art. D. 477, CPP). Ces prérogatives sont suspendues lorsque le détenu est placé au quartier disciplinaire. Comme les assistants sociaux, les visiteurs de prisons sont tenus de diverses obligations, notamment de se conformer aux règles de discipline et de sécurité de l'établissement et de rester strictement dans les limites de leur rôle (art. D. 474, al. 2, CPP).

327 On peut noter que plusieurs réunions regroupant les visiteurs bénévoles ont eu lieu en 1988, à l'initiative des Directeurs Régionaux, et des délé-

1. V. la circ. AP 67-12, du 8 juin 1967. En 1970 (rapp., p. 124), une enquête a été faite sur 80 établissements, où 687 visiteurs avaient pris en charge 20 610 détenus. En 1972, 13 478 détenus seulement avaient été pris en charge par les 1 428 visiteurs en fonctions. En 1996, 9 000 détenus ont été concernés par les activités des visiteurs. Il faut noter que les tableaux du rapport de l'administration n'enregistrent que les informations communiquées par les principales associations de bénévoles (Rapp., p. 134). Une association nationale des visiteurs de prison a été constituée (Rapp. 2000, p. 73).

2. LOURDJANE, « L'assistance post-pénale à Grenoble », *Rev. pénit.* 1968, p. 871 X..., « Visiteurs de prison », SPES, 1er trim. 1977.

gués régionaux à l'action socio-éducative[1] et que le bénévolat associatif est en voie de développement (œuvre de la visite de détenus dans les prisons, Genepi, Auxilia...). Bien évidemment, de nombreuses associations régionales ou locales, ainsi que le Secours Catholique, la Croix rouge et l'Armée du Salut, présents dans les prisons depuis longtemps, ont apporté une contribution efficace à la politique de réinsertion menée par l'administration pénitentiaire.

328 ***L'assistance spirituelle***[2] ◇ Enfin, c'est par les aumôniers qu'est entreprise la réinsertion sociale des condamnés. À la différence de certains pays étrangers, où la religion est considérée comme un facteur important de la rééducation, en France – où règne le principe de la laïcité qui du reste ne fait pas obstacle à la liberté de religion et de culte – l'assistance religieuse dépend du bon vouloir du condamné et de ses croyances[3]. L'article R. 57-9-3 du Code de procédure pénale prévoit que « chaque détenu doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle », en participant aux services organisés pour les détenus de sa religion et en recevant les visites du ministre du culte nommé ou agréé dans l'établissement. L'article 26 de la loi du 24 novembre 2009 dispose que les détenus peuvent exercer le culte de leur choix selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

À son arrivée dans l'établissement pénitentiaire, le détenu est en effet avisé qu'il a toute liberté pour recevoir la visite d'un ministre du culte et assister aux offices religieux. Les noms de ceux qui ont manifesté l'intention de pratiquer leur religion sont communiqués à l'aumônier (art. D. 439-5, CPP). En vue de permettre les exercices individuels de piété, l'article R. 57-9-7 du Code de procédure pénale dispose que « les détenus peuvent être autorisés à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle ».

329 Les aumôniers des divers cultes, qu'ils assurent un service à temps plein ou à temps partiel[4], sont nommés par le directeur régional, après avis du préfet et consultation de l'autorité religieuse compétente (art. D. 439, CPP). Des auxiliaires bénévoles d'aumônerie peuvent les assister; ils sont agréés par le directeur régional, après avis du préfet et de l'autorité religieuse pour une période de deux ans. Les aumôniers ont pour mission de célébrer les offices religieux – auxquels seuls les détenus et les membres du personnel ont le droit d'assister (art. R. 57-9-5, CPP) – d'administrer les sacrements et d'apporter régulièrement aux détenus une assistance pastorale (art. D. 439-3, CPP).

1. Rapp. 1996, p. 133.
2. Père CLAVIER, « Les droits religieux des détenus », *Rev. pénit.* 1984, p. 9; v. aussi, RIDEL, « Les aumôniers catholiques en milieu carcéral », *Rev. pénit.* 1988, p. 95 et s.
3. CRIPE, « La liberté religieuse dans les prisons », *Federal Probation*, mars 1977.
4. Sur la rémunération des aumôniers, v. décision du 24 févr. 1969, rapp. 1969, p. 22 et 23.

Afin d'accomplir cette mission spirituelle, les aumôniers ont libre accès auprès des détenus, même en cas de placement en quartier disciplinaire. Ils s'entretiennent avec eux sans témoin, soit dans un parloir ou bureau, soit même dans leur cellule (art. R. 57-9-6, CPP). Ils peuvent toujours échanger librement et sous pli fermé des correspondances avec le détenu, même si celui-ci a fait l'objet d'une punition (art. R. 57-9-6, CPP). Évidemment, les aumôniers sont tenus de se conformer à la réglementation établie et aux dispositions du règlement intérieur de la prison et, ils ne doivent exercer auprès des détenus qu'un rôle spirituel et moral (art. D. 439-3, CPP). Les auxiliaires d'aumônerie ne peuvent qu'animer des groupes de réflexion, de prière et d'étude; ils ne peuvent pas avoir d'entretiens individuels.

330 *Bibliographie* ◇

I. – *Le traitement des délinquants*

Travaux du IVe Congrès français de criminologie, Strasbourg, 1963, PUF, 1966.

Le traitement des délinquants jeunes et adultes. Travaux du VIe Congrès français de criminologie, Toulouse, 1965, Dalloz, 1966.

Ancel (M.). – « Aspects juridiques du problème de la prison », Colloque centenaire Soc. gén. prisons, *Rev. pénit.* 1976, p. 702.

Barré (M. D.) et Tournier (P.). – « La mesure du temps carcéral », *RSC* 1990, p. 379.

Bouloc (B.). – « Les droits culturels du détenu », in *La condition juridique du détenu*, Cujas, 1996, p. 113 et s.

Bouloc (B.). – *Droit pénal général*, Dalloz, 21e éd., 2009.

Cannat (P.). – « Le sens actuel de la rééducation en milieu pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1977, p. 161.

Cardet (Ch). – « Les violences en prison, saisies par le droit disciplinaire », *Rev. pénit.* 2004, p. 553.

Cardet (Ch). – « La procédure disciplinaire en prison », *RSC* 2006, p. 863.

Céré (J.-P.). – « Le nécessaire contrôle du pouvoir disciplinaire dans les prisons françaises », *RSC* 1994, p. 597

Céré (J.-P.). – « Réflexions sur l'isolement disciplinaire en milieu carcéral au regard des droits de l'Homme », *Rev. pénit.* 1994, p. 113.

Céré (J.-P.). – « Le nouveau régime disciplinaire applicable aux détenus », *RFDA* 1997, p. 614.

Céré (J.-P.). – « Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen », *Rev. pénit.* 1999, p. 623.

Céré (J.-P.). – « Le procès équitable et le droit de la prison », *Rev. pénit.* 2007, n° spécial, p. 95.

Céré (J.-P.). – « CEDH et droit des détenus », *Rev. pénit.* 2009, p. 369.

Ceribac (S.). – « Évasion et mesures d'aménagement de la peine », *Rev. pénit.* 2003, p. 489.

CHENAIS (J.-C.). – « Le suicide et les tentatives de suicide en prison et en milieu libre; analyse de la crise récente », *RSC* 1977, p. 375.
COUVRAT (P.) – « Le régime disciplinaire des détenus, depuis le décret du 2 avril 1996 », *RSC* 1996, p. 709.
COUVRAT (P.) – « Santé et système pénitentiaire, Applications et implications de la loi du 18 janvier 1994 », *RSC* 1997, p. 169.
COUVRAT (P.) – « Quelques propos sur les nouveaux services pénitentiaires d'insertion et de probation », *RSC* 1999, p. 626.
DABLANC (Ch.). – « Les conditions d'exécution des peines privatives de liberté; le milieu ouvert », *RSC* 1978, p. 888.
DANTI-JUAN (M.). – « Les droits sociaux du détenu », La condition juridique du détenu, Cujas 1993, p. 99 et s.
DARBEDA (P.). – « L'action disciplinaire en détention, panorama européen », *RSC* 1993, p. 808.
DARBEDA (P.). – « Le décret du 8 décembre 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires », *Rev. pénit.* 1999, p. 259.
DARBEDA (P.). – « La prévention du suicide en prison », *Rev. pénit.* 2005, p. 663.
DARBEDA (P.). – « La prison en mutation... le parcours d'exécution de peine », *Rev. pénit.* 2008, p. 633.
DARBEDA (P.). – « Les Unités hospitalières spécialement aménagées », *Rev. pénit.* 2010, p. 653.
DELTEIL (P.). – « Le traitement des délinquants », *Rev. pénit.* 1983, p. 81.
DETIENNE (J.). – « Droits fondamentaux des détenus et le droit belge », *Rev. pénit.* 2003, p. 525.
DI TULLIO (B.). – « Le traitement des délinquants, ses aspects d'ordre médical, psychologique et social », *Bull. soc. crim.* 1959, p. 223.
DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE (B.). – « Les modifications récentes du régime d'exécution des peines privatives de liberté », *RSC* 1973, p. 567.
FAVARD (J.). – « La télévision dans les prisons », *RSC* 1986, p. 903.
FAVARD (J.). – « Le détenu, citoyen », *Rev. pénit.* 1989, p. 255.
FÉVRIER (F.). – « Droit répressif pénitentiaire », *Rev. pénit.* 2009, p. 383.
FULLY (G.). – « Les méthodes psychologiques et sociologiques du traitement des délinquants », *RSC* 1966, p. 654.
GERMAIN (Ch.). – *Éléments de science pénitentiaire*, p. 79 et s.
GIACOPELLI (M.). – « Le détenu citoyen », *Rev. pénit.* 2008, p. 811.
GONIN (D.). – *Psychothérapie de groupe du délinquant adulte en milieu pénitentiaire*, Masson, 1967.
HAUSER. – « Informatique et milieu carcéral », *Rev. pénit.* 1987, p. 108.
HENWOOD (P.). – « La lecture en milieu carcéral », *Rev. pénit.* 1975, p. 403.
HERZOG-EVANS (M.). – « La réforme du régime disciplinaire dans les établissements pénitentiaires, un plagiat incomplet du droit pénal », *Rev. pénit.* 1997, p. 9 et s.
HERZOG-EVANS (M.). – « Ter in idem », *Rev. pénit.* 1998, p. 71.
HERZOG-EVANS (M.). – « Fouilles corporelles et dignité de l'homme », *RSC* 1998, p. 735.

HIVERT (P.). – « Les suicides en prison », *Rev. pénit.* 1980, p. 97
HOCHMANN (J.). – *La relation clinique en milieu pénitentiaire*, Masson, 1964.
JACOMET (F.). – « La surpopulation des prisons », *Rev. pénit.* 1987, p. 25.
JANSSEN (C.) et BULTHE (B.). – « Les contestations collectives dans les prisons en Belgique », *RSC* 1984, p. 123.
JOUVE (B.). – « Le régime disciplinaire des détenus », *Rev. pénit.* 1987, p. 121 à 197.
LETENEUR (H.). – « La discipline pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1984, p. 236.
MALABAT (V.). – « Les droits familiaux des détenus », *Rev. pénit.* 2007, n° spécial, p. 61.
MALABAT (V.). – « Les alternatives à la détention », *Rev. pénit.* 2009, p. 390.
MATHÉ (A.). – « La psychologie du détenu », *Rev. pénit.* 1985, p. 320, *Rev. pénit.* 1986, p. 135 et 187.
MOUNAUD (P.). – « Les recours gracieux et hiérarchiques des détenus », *Rev. pénit.* 2007, n° spécial, p. 49.
NICOT (X.). – « Les dispositions de la loi du 17 juillet 1970, relatives au régime des peines », *RSC* 1971, p. 621 et s.
PÉCHILLON (E.). – « Responsabilité de l'Administration », *Rev. pénit.* 2008, p. 889.
PEDRON (P.). – « La période de sûreté », *Rev. pénit.* 2007, p. 39.
PINATEL (J.). – « Le traitement des délinquants », *RSC* 1964, p. 163.
PINATEL (J.). – « Aspects criminologiques du problème de la prison », Colloque centenaire Soc. gén. prisons, *Rev. pénit.* 1976, p. 697.
PLAWSKI (S.). – « Les droits de l'Homme dans le procès pénal et l'exécution des peines », *Rev. pénit.* 1978, p. 203.
PONCELA (P.). – « La mise à l'isolement », *RSC* 1997, p. 447.
PONCELA (P.). – « Rendre le droit accessible au détenu », *RSC* 1998, p. 161.
PONCELA (P.). – « La procédure disciplinaire carcérale dans la tourmente », *RSC* 2001, p. 872.
PONCELA (P.). – « L'isolement carcéral sous le contrôle des juridictions administratives et de la Cour européenne des droits de l'Homme », *RSC* 2005, p. 390.
PONCELA (P.). – « La question de la récidive », *RSC* 2005, p. 613.
PRADEL (J.). – « Le nouveau régime disciplinaire des détenus... », D. 1996, chr. 319.
SACOTTE (J.-C.). – « Les activités culturelles et de loisirs dans la vie carcérale », Colloque centenaire Soc. gén. prisons, *Rev. pénit.* 1976, p. 736.
SENON (J.-L.), LAFAY (N.), PAPET (N.) et MANZANERA (C.). – « Prison et psychiatrie, à la recherche d'un équilibre entre sanitaire, social et judiciaire », *Rev. pénit.* 2000, p. 506.
SENON (J.-L.) et RICHARD (P.). – « Punir ou soigner, histoire des rapports entre psychiatrie et prisons jusqu'à la loi de 1994 », *Rev. pénit.* 1999, p. 97.
SERIAUX (A.). – « Des intérêts légitimes sans protection juridique : les droits des détenus », *Rev. pénit.* 1979, p. 453.

SIMONI (P.-J.). – *Traiter la délinquance*, Éd. Pensée Universelle, Paris, 1976.
SOYER (J.-C.). – « La condition du détenu par rapport à la Convention européenne des droits de l'Homme », in *La condition juridique du détenu*, Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, Cujas, 1993.
TOURNIER (P.). – « Les alternatives à la détention », *Rev. pénit.* 2008, p. 827.
TOURNIER (P.) et CHEMITHE (Ph.). – « Étude des conduites suicidaires en milieu carcéral », *Rev. pénit.* 1981, p. 27.
VARAUT (J. M.). – « Aspects généraux des problèmes des prisons en 1976 », Colloque centenaire Soc. gén. prisons, *Rev. pénit.* 1976, p. 170.
X. – « La vie de groupe en milieu carcéral », *Rev. pénit.* 1982, p. 41.
« Justice et thérapie dans les procédures post-sentencielles (juge de l'application des peines et psychiatres des cours d'appel de Paris et Versailles) », *Rev. pénit.* 1998, p. 59.

II. – *En ce qui concerne le travail pénitentiaire*

BOUZAT (P.). – *Le travail pénitentiaire* (Rapport au 12e Congrès international pénal et pénitentiaire, La Haye, 1950, actes, t. IV, p. 393).
Conseil Économique et Social. – « Avis sur Travail et Prison », adopté le 9 décembre 1987, *Rev. pénit.* 1989, p. 63.
DANTI-JOUAN (M.). – « L'absence de contrat de travail dans l'univers pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1998, p. 250.
GERMAIN (Ch.). – « Le travail pénitentiaire en France », *Rev. pol. crim.*, 1954, p. 531.
GIUDICELLI-DELAGE (G.) et MASSÉ (M.). – « Travail pénitentiaire : absence de contrat de travail », *Dr. social*, 1997, p. 344.
HERZOG (J.-B.). – « Le travail pénitentiaire », Rapport au 12e Congrès international pénal et pénitentiaire, La Haye, 1950, actes IV, p. 471.
LORVELLEC (S.). – « Travail et peine », *Rev. pénit.* 1997, p. 207.
LOURDJANE (A.). – « Le travail pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1972, p. 549.
PRADEL (J.). – « La protection sociale du détenu d'aujourd'hui ». Études en l'honneur de J. Savatier, PUF, 1992, p. 395.
Régie Industrielle des Établissements pénitentiaires, Rapport d'audit, *Rev. pénit.* 1989, p. 39.
TALBERT (J.). – « Le travail pénal et la formation professionnelle en milieu pénitentiaire », Colloque du Centenaire de la Société des Prisons, *Rev. pénit.* 1976, p. 732.
TARDY (V.). – « Le travail en milieu carcéral, essai d'un bilan », *Rev. pénit.* 1997, p. 227.
VELLAS DE LAMY (C.). – *Le travail pénitentiaire*, thèse droit Toulouse, I, 1982.

III. – *Divers*

ALVAREZ (J.). – « Les unités de visites familiales », *RSC* 2006, p. 653.
BOURGOIN (N.) et GIRARD (C.). – « Les automutilations et les grèves de la faim en prison », *RSC* 2000, p. 657.

CASSINAT et GAILLARD. – « L'enseignement et la formation professionnelle dans les prisons », *Rev. pénit.* 1984, p. 122.
CLAVIER (Père). – « La vie quotidienne du détenu dans une maison d'arrêt », *Rev. pénit.* 1982, p. 359.
CLAVIER (Père). – « Les droits religieux des détenus », *Rev. pénit.* 1984, p. 9.
COULON (B.). – « La fouille de la cellule », *Rev. pénit.* 2001, p. 837.
DAIGLE (M.). – « La prévention des comportements suicidaires en milieu carcéral », *RSC* 1999, p. 303.
DARBEDA (P.). – « Prison et santé », *RSC* 1987, p. 483.
DARBEDA (P.). – « Prison et psychiatrie », *RSC* 1989, p. 362.
DARBEDA (P.). – « Les prisons face au sida vers des normes européennes », *RSC* 1990, p. 821.
DARBEDA (P.). – « Le maintien des relations familiales en Europe », *RSC* 1998, p. 590.
DELMAS-SAINT HILAIRE (J.-P.). – « Les vêtements du détenu », *RSC* 1980, p. 471.
FERRIER (B.). – « Pour un véritable statut de la médecine pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1986, p. 29.
JOUVE (B.). – « L'indemnisation des victimes sur le pécule », *Rev. pénit.* 1986, p. 209.
LETENEUR (H.). – « Droits et devoirs du détenu dans la pratique journalière de la vie carcérale », *Rev. pénit.* 1982, p. 7.
OLIVE (A.). – « Le sida en prison », *Rev. pénit.* 1998, p. 310.
PAUCHET (C.). – « Le temps en milieu carcéral », *Rev. pénit.* 1984, p. 151.
PAUCHET (C.). – « L'espace en milieu carcéral », *Rev. pénit.* 1984, p. 297.
PERRIN (Mme). – « La sexualité en prison », *Rev. pénit.* 1985, p. 81.
PRADEL (J.). – « La correspondance écrite du détenu », *Rev. pénit.* 1987, p. 257.
PROUX DE LA RIVIÈRE (C. LE). – « Détection du Sida, secret médical et prisons », *RSC* 1991, p. 550.
RIDEL. – « Les aumôniers catholiques en milieu carcéral », *Rev. pénit.* 1988, p. 95 et s.
SYR (J. H.). – « Le décret du 26 janvier 1983, une nouvelle réforme pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1983, p. 67.
VIALA (A.). – « Jeunes détenus et insertion professionnelle », *Rev. pénit.* 1985, p. 225.
VIGNEAU (J.-H.). – « L'aumônerie dans les prisons », *Rev. pénit.* 2000, p. 590.
ZAKINE (I.). – « Les droits sociaux des détenus », *Rev. pénit.* 1982, p. 267.

CHAPITRE 2
LE MILIEU OUVERT OU SEMI-OUVERT

331 ***Les régimes de confiance*** ◇ Afin de pallier les inconvénients d'un traitement trop prolongé en milieu fermé, mais aussi et surtout d'éviter un passage trop brusque de la vie carcérale à la vie entièrement libre, à côté du traitement intégralement subi dans un milieu fermé, l'administration pénitentiaire a prévu des *régimes dits de confiance* « caractérisés par l'absence de précautions matérielles et physiques contre l'évasion, et fondés sur une discipline, non plus imposée, mais consentie ».

Ce sont des régimes de transition, entre l'incarcération complète et totale et la liberté sous condition ou même pure et simple, destinés à réadapter progressivement le condamné et à le préparer à vivre librement et honnêtement, en société[1]. Les modalités pratiques en sont diverses; elles consistent soit dans la détention en établissement ouvert, soit dans un placement à l'extérieur, soit dans la mise en semi-liberté.

Il est à noter que pour éviter les inconvénients des courtes peines d'emprisonnement, le législateur s'est engagé dans la voie des aménagements de peine soit, *ab initio*, soit *in fine*, en permettant notamment le placement à l'extérieur ou en semi-liberté des condamnés ayant à subir une peine ne dépassant pas deux années d'emprisonnement (ou une année si le condamné est en état de récidive légale).

Section 1. – *La détention en établissement ouvert.*
Section 2. – *Le placement à l'extérieur.*
Section 3. – *La semi-liberté.*

SECTION 1. LA DÉTENTION EN ÉTABLISSEMENT OUVERT

332 ***Notion*** ◇ Par opposition à la prison classique, matériellement fermée au monde extérieur par des murs, des barreaux et des grilles, et que, pour cette raison, l'on appelle un établissement fermé, l'établissement ouvert est un établissement sans murs ni barreaux, et sans surveillance traditionnelle, dans lequel il est fait une large confiance au détenu. Suivant la définition qui en a été donnée par le Congrès international sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955,

1. *Cf.* VERIN, « Le colloque de la fondation Ditchley sur le traitement des délinquants en milieu ouvert », *RSC* 1975, 456.

« l'établissement ouvert se caractérise par l'absence de précautions matérielles et physiques contre l'évasion – telles que murs, verrous, barreaux, surveillants armés ou autres spécialement préposés à la sécurité de l'établissement – ainsi que par un régime fondé sur une discipline consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu, à l'égard de la communauté dans laquelle il vit. Ce régime encourage le détenu à user des libertés qui lui sont offertes sans en abuser ».

§ 1. Les avantages et les inconvénients

333 ***Avantages du régime de l'établissement ouvert*** ◇ Moins onéreux à installer et à entretenir qu'un établissement fermé et parfois même susceptible de procurer des revenus supérieurs aux frais d'exploitation [1], l'établissement ouvert est tout d'abord beaucoup plus favorable que le régime fermé, à la santé physique et morale ainsi qu'à la réadaptation du condamné. En dépit des contraintes dont il est l'objet, le détenu y mène une existence qui se rapproche de la vie normale. Le règlement y est beaucoup plus souple qu'en milieu fermé; les tensions de la vie pénitentiaire dues à la rigueur de la discipline et aux relations méfiantes, sinon hostiles, entre les détenus et le personnel des établissements fermés sont largement atténuées. Le détenu a plus de contacts avec le monde extérieur; il reprend plus facilement confiance en lui-même et dans ses possibilités de mener un jour une vie sociale normale.

Enfin, dans l'établissement ouvert, l'organisation du travail est plus facile; elle se rapproche de celle que l'on trouve dans la société libre. Le plus souvent le travail est de nature agricole; mais il peut être consacré à l'artisanat rural et même à des activités industrielles (garages, forges) ou à l'industrie du bâtiment et des travaux publics.

Pour être meilleur que le régime fermé, le régime des établissements ouverts n'est pas cependant sans présenter certains inconvénients dont on a, peut-être, exagéré la gravité.

334 ***Inconvénients du régime de l'établissement ouvert*** ◇ On lui reproche en particulier de rendre les évasions plus faciles. Or l'expérience montre que ce danger n'est pas plus sérieux que dans les établissements fermés et que la proportion des évasions y est même moins forte, car le condamné sait qu'il sera sûrement repris et perdra ainsi le régime de confiance dont il bénéficiait. C'est ainsi que du Centre pénitentiaire de Casabianda [2] (Corse), il y a deux évasions par an, en moyenne.

Plus grave peut-être que celui de l'évasion, est le danger des communications des condamnés avec l'extérieur. Pour le réduire, le mieux est d'installer les établissements ouverts assez loin des centres urbains, ce qui

1. Le domaine de Casabianda produit une importante quantité de lait et de viande.
2. Le centre de Casabianda, depuis l'arrêté du 23 mai 1975 (A. 39-1, CPP) dénommé centre agricole de Casabianda, est un centre de détention à régime ouvert.

est le cas à Casabianda situé à 76 kilomètres au sud de Bastia. C'est également le cas à Oermingen [1].

Enfin, on a fait valoir contre la détention en établissement ouvert, qu'elle n'a pas d'effet intimidant sur celui qui y est soumis, ni aucun effet de prévention générale. En réalité, les détenus dans ces établissements ont pleinement conscience d'échapper à un régime beaucoup plus sévère, ce qui ne peut que les inciter à ne pas abuser de la liberté relative dont ils jouissent.

§ 2. Les conditions de mise en œuvre

Dans tous les cas, pour que la détention en établissement ouvert procure les avantages que l'on en attend et évite les inconvénients qu'on en redoute, l'essentiel est de choisir avec soin les condamnés auxquels on va appliquer ce régime, qui, de toute évidence, ne saurait convenir à tous les délinquants.

335 ***Les condamnés susceptibles d'être détenus dans un établissement ouvert*** ◇ On peut voir dans le placement en établissement ouvert, une étape du régime progressif, une sorte de post-cure au sortir d'un établissement fermé, avant la libération conditionnelle. Cette conception a été appliquée pendant un temps à la prison-école d'Oermingen; mais elle s'est révélée fâcheuse dans la mesure où elle retardait l'admission au régime ouvert de certains condamnés dignes d'intérêt et de confiance; aussi a-t-elle été abandonnée.

À l'heure actuelle, le placement en établissement ouvert ne constitue plus l'aboutissement d'un régime progressif; il n'est plus accordé à titre de récompense, mais uniquement en considération de la personnalité du délinquant. C'est ainsi que pour décider de l'affectation d'un condamné à un établissement ouvert, on tient compte de l'âge (à Oermingen, on applique ce régime aux jeunes condamnés de 18 à 28 ans jugés aptes à bénéficier de cette faveur – à Casabianda, la plupart des détenus ont entre 30 et 50 ans, 10 % ont plus de 50 ans), de la condition physique (dans un établissement agricole, il faut une santé robuste), de la durée de la peine (18 mois au moins) et du passé professionnel (les paysans sont mieux adaptés que les ouvriers à une détention en colonie agricole), et enfin du genre des infractions commises (à Casabianda, beaucoup de détenus sont des délinquants sexuels, le plus souvent des ruraux incestueux).

L'expérience a révélé qu'il faut éviter de placer dans des établissements ouverts, des délinquants d'habitude, des instables, des indisciplinés et des homosexuels. En France, avant d'affecter un condamné à un établissement ouvert, on procède à son observation au CNO, ou, à défaut, l'on se fonde sur le dossier individuel d'orientation, et c'est d'après les résultats

1. Oermingen est également un centre de détention ouvert, pour jeunes condamnés (A. 39-1, CPP).

de cette observation ou les éléments du dossier, qu'il est décidé de la détention de ce condamné dans un établissement ouvert, si l'on estime que ce régime est celui qui convient le mieux à sa réinsertion.

336 *L'expérience française de la détention en établissement ouvert*

◇ Les établissements ouverts existent depuis longtemps à l'étranger sous la forme de colonies agricoles (Witzwil[1] en Suisse, fondée en 1891, Seagoville au Texas, Chino en Californie, Seabury et Lehill en Angleterre), et même dans certains pays, comme le Danemark, le tiers des condamnés exécutent leur peine dans des prisons ouvertes.

En France, c'est seulement depuis le 1er juillet 1948 que fonctionne un établissement ouvert, *le centre agricole de Casabianda* en Corse, dénommé depuis le 23 mai 1975 (A. 39-1, CPP) centre de détention à régime ouvert. C'est un vaste domaine agricole de 1 840 hectares, situé sur la côte orientale, en face de l'île d'Elbe, à 76 kilomètres de Bastia, bordé par la mer sur 8 kilomètres et à 20 kilomètres de tout village, qui peut accueillir 214 condamnés (194 présents au 1er janvier 1988)[2]. Les détenus, d'un âge moyen de 30 à 50 ans, sont physiquement solides et résistants. Presque tous sont des délinquants primaires, qui ont été condamnés pour infractions sexuelles (près de 50 %), pour crimes de violence (plus de 25 %) ou pour infractions aux biens. Chaque année, le Centre national d'observation de Fresnes envoyait à Casabianda environ 50 condamnés. En 1988, 55 condamnés ont été affectés à Casabianda, dont 15 par le CNO, et en 1996, 47 affectations étaient intervenues.

Le régime qui est appliqué est vraiment un régime de confiance. Les détenus qui sont employés aux travaux agricoles, habitent dans des baraquements où ils préparent eux-mêmes leur nourriture, et ils se rendent à leur travail à pied ou en camion. Quant à la surveillance, qui n'existe pas la nuit, elle se réduit durant le jour à trois appels. Les résultats obtenus sont bons. Il y a moins d'évasions[3] que dans les maisons centrales et le « récidivisme » des ex-détenus est inférieur à la moyenne. Au surplus, grâce à sa production très importante, le Centre de Casabianda réalise des bénéfices.

En plus du Centre de Casabianda, on pouvait citer parmi les établissements ouverts en France, car elle s'en rapproche, la prison-école d'Oermingen appelée centre de détention ouvert pour jeunes condamnés et installée dans un ancien casernement de la ligne Maginot. Elle dispense un enseignement professionnel à de jeunes condamnés du sexe masculin de 18 à 28 ans[4]. Pendant une dizaine d'années a existé le domaine agricole de l'Étape, près d'Aix-en-Provence, où un petit nombre de condamnés, une cinquantaine, confiés à une association privée, vivaient sous un

1. Gorphe, *RSC* 1935, p. 34.
2. Rapp. 1988, p. 57 ; V. L. Alexis-Léger, « Le centre pénitentiaire agricole de Casabianda », *Mémoire* Institut *Criminologie*, Paris, 1963 ; Perdriau, rapp. 1955, p. 195 et rapp. 1978, p. 72.
3. Une évasion en 1988 (rapp., p. 112). En 1996, il n'y a eu aucune évasion ou tentative de Casabianda.
4. Au cours de l'année 1970, 180 condamnés sont entrés à la prison-école ouverte d'Oermingen. En 1978, il y en avait 195 et en 1986, 165.

régime analogue à celui de l'établissement ouvert; en 10 ans près de 600 détenus y sont passés. Quant à la prison-école de Doullens, affectée aux jeunes adultes du sexe féminin et qui était elle aussi une prison ouverte, elle a été remplacée par la prison de Rennes, qui est un établissement fermé. Enfin on a considéré comme un établissement ouvert, le chantier de remise en état de l'abbaye de Fontevrault où étaient employés en 1970 environ 60 condamnés [1].

Il semble qu'actuellement il est envisagé d'ouvrir un nouveau centre d'établissement ouvert.

SECTION 2. LE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

337 ***Notion et application*** ◇ D'après l'article 723, al. 1, du Code de procédure pénale, le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur, est astreint, sous le contrôle de l'administration, à exercer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire. C'est le *placement à l'extérieur,* qui permet au condamné de travailler en dehors de la prison [2].

Ce travail en dehors de l'établissement pénitentiaire n'est pas nécessairement un travail à l'air libre, le travail « all'aperto », tel que l'ont préconisé les pénologues italiens, en raison de ses avantages physiques et moraux. Bien qu'il soit toujours considéré comme une mesure de faveur, le travail à l'extérieur de la prison peut être exécuté soit en plein air, soit à l'intérieur d'un atelier ou d'une usine.

Au cours de ces dernières années, le nombre des détenus placés à l'extérieur pour le travail a considérablement varié. À la fin de 1962, 130 condamnés à de longues peines et 259 condamnés à de courtes peines travaillaient en chantiers extérieurs ou en corvées extérieures pour les administrations publiques. La situation devait s'améliorer par la suite. C'est ainsi qu'en 1974, 517 détenus étaient placés en chantiers extérieurs, et ont accompli 40 839 journées de travail. En 1988, 2 183 détenus ont bénéficié de ce régime. Au cours des années 1993 à 1996, 3 300 condamnés environ ont bénéficié de ce régime. Ils étaient 3 399 en 2000, mais 1 150 seulement en 2009.

§ 1. Les conditions du placement à l'extérieur

338 ***Les conditions du placement à l'extérieur*** ◇ Le placement à l'extérieur, était autorisé par le juge de l'application des peines soit pour l'exécution de peines n'excédant pas un an d'emprisonnement, soit lorsque le détenu remplissait les conditions de délai pour bénéficier de la libération conditionnelle. La loi du 9 mars 2004 a élargi les possibilités d'admission à ce régime.

1. En 1973, il y a eu encore 8 affectations (rapp., p. 167). En 1978, 6 condamnés y ont été affectés.
2. F. Staechele « Chantiers extérieurs, quelques réflexions et recommandations nées de la pratique », *Rev. pénit.* 1986, p. 196.

Tout d'abord, le *juge de jugement* a le pouvoir désormais, lorsqu'il prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement (délai réduit à un an pour les condamnés en état de récidive légale) à l'égard d'une personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, ou de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle, ou d'un stage, ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, ou de la participation essentielle à la vie de sa famille, ou de la nécessité de subir un traitement médical ou de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale, résultant de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive, que la peine sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur (art. 132-25 al. 2, C. pén.).

Dans l'hypothèse où la peine est prononcée dans le cadre d'une comparution immédiate, la juridiction peut prononcer l'exécution provisoire du placement à l'extérieur. La juridiction de jugement peut accompagner le placement à l'extérieur des mesures de contrôle et d'aide et des obligations prévues pour les probationnaires (art. 132-43 à 132-46, C. pén.).

Ensuite, le *juge de l'application des peines* peut ordonner l'exécution d'une peine n'excédant pas deux années d'emprisonnement prononcée contre un prévenu libre ou l'exécution d'un reliquat de peine (cumulé ou non) n'excédant pas deux ans sous le régime du placement à l'extérieur (art. 723-15, CPP). Les durées de deux ans sont réduites à un an pour les condamnés en état de récidive légale.

Le dossier de ces personnes doit être transmis par le procureur au juge de l'application des peines [1]. Celui-ci convoque l'intéressé afin de déterminer sa situation; le cas échéant, il fait procéder à une enquête familiale et sociale par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Si l'intéressé ne souhaite pas un aménagement de peine, le juge de l'application des peines peut fixer la date d'incarcération. Le juge peut aussi, faute d'éléments suffisants, demander au service pénitentiaire d'insertion et de probation, de lui présenter une proposition d'aménagement de peine, dans un délai de deux mois. Si le juge estime, du fait du souhait de l'intéressé, devoir procéder à un aménagement de peine, il ordonnera le placement à l'extérieur au terme de la procédure contradictoire de l'article 712-6 (après audition des réquisitions du ministère public, observations du condamné et celles de son avocat), à moins que suite à un accord avec le ministère public et du condamné, cette procédure soit écartée. Cette décision du juge doit intervenir dans les quatre mois (art. 723-15-2, CPP).

Enfin, le juge de l'application des peines peut désigner pour l'exécution de travaux à l'extérieur, s'ils présentent des garanties suffisantes pour la sécurité et l'ordre public, au regard de leur personnalité, de leurs antécédents, de leur conduite en détention et des gages de réinsertion, les dété-

1. Les modalités de mise en œuvre ont été précisées par le décret 2010-1276 du 27 octobre 2010. Le juge de l'application des peines indique s'il souhaite d'abord recevoir le condamné ou si ce dernier doit être convoqué en premier lieu devant le SPIP (art. D. 147-9, CPP).

nus ayant à subir une incarcération n'excédant pas cinq ans et n'ayant pas été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté supérieure à six mois, les détenus remplissant les conditions de délai pour être proposés à la libération conditionnelle (quels que soient leurs antécédents et la durée de l'incarcération à subir) et les détenus remplissant les conditions de délai pour être admis à la semi-liberté (art. D. 128, CPP).

Le juge de l'application des peines peut aussi autoriser à travailler à l'extérieur, sans surveillance du personnel pénitentiaire, en vue soit de travailler soit de suivre un enseignement un stage, un emploi temporaire en vue de l'insertion sociale, une formation professionnelle ou faire l'objet d'une prise en charge sanitaire : les condamnés dont la peine restant à subir n'excède pas un an, les condamnés admis à la libération conditionnelle sous la condition d'avoir été soumis préalablement au placement à l'extérieur, et les condamnés remplissant les conditions requises pour être proposés à la libération conditionnelle et dont la peine à subir n'excède pas trois ans. En ce cas, le juge de l'application des peines détermine les conditions d'exécution de la mesure suivant la nature de l'activité, ou la prise en charge sanitaire et la personnalité du condamné, et il peut accompagner la mesure de l'une ou l'autre des obligations du sursis avec mise à l'épreuve (art. D. 136, CPP).

Dans les deux situations visées aux art. D. 128 et D. 136, CPP, le juge de l'application des peines statue par un jugement après débat contradictoire de l'article 712-6, CPP. Il est rappelé que ce jugement est susceptible d'appel devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel.

339 ***La surveillance du condamné placé à l'extérieur*** ◇ Il existe deux régimes du placement à l'extérieur, l'un avec surveillance effective du personnel pénitentiaire, et l'autre sans surveillance.

Dans le premier cas, les détenus restent soumis à la surveillance du personnel qui a la charge d'appliquer les règlements et prescriptions concernant le régime disciplinaire, notamment en ce qui concerne les communications avec les tiers. L'employeur doit se conformer aux indications données. À la fin de chaque journée de travail, les détenus sont réintégrés à l'établissement, à moins que, sur proposition de l'administration pénitentiaire, il n'en soit décidé autrement par le jugement de l'application des peines (art. D. 130, CPP). Le chef d'établissement doit s'assurer de la stricte observation des consignes données au personnel de surveillance.

Les détenus sont soumis aux mêmes horaires et conditions de travail que les travailleurs libres de la même profession.

S'il s'agit d'un placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire, la garde du condamné incombe à l'employeur ou au directeur de l'établissement de formation ou de soins; celui-ci doit veiller à ce que le condamné ne quitte à aucun moment le lieu de son affectation, passe les heures et jours de repos dans les limites de l'entreprise ou de l'institution et respecte les prescriptions réglementaires relatives à la sécurité et à la discipline. En cas d'incident, notamment en cas d'absence

du condamné, l'employeur ou le directeur de la formation doit informer sans délai l'administration pénitentiaire (art. D. 136, al. 7, CPP).

Si le condamné a été soumis au respect des obligations prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve ou de celles édictées pour la libération conditionnelle, il relèvera du contrôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation. L'inobservation des règles, ainsi que tout manquement à l'obligation de bonne conduite, peut entraîner le retrait par le juge de l'application des peines de l'autorisation de travail à l'extérieur et même, en cas d'urgence, le chef de l'établissement peut faire réintégrer immédiatement la prison au détenu, sauf à en aviser le juge de l'application des peines (art. D. 124, CPP) [1]. Le retrait du placement à l'extérieur donnera lieu à un jugement du juge de l'application des peines selon la procédure contradictoire de l'article 712-6, CPP, dans un délai de dix jours. Au cours de ces dernières années, le placement à l'extérieur est effectué dans 63 % des cas sans surveillance.

§ 2. Le régime du travail à l'extérieur

340 ***Le travail en placement extérieur*** ◇ À l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, le travail peut être exécuté pour le compte, soit d'une administration ou d'une collectivité publique sous le système de la régie, soit d'un particulier sous le système de la concession (art. D. 126, al. 2, CPP). La concession de main-d'œuvre pénale est accordée par le chef d'établissement, si elle n'excède pas trois mois ou ne concerne pas un effectif de plus de cinq détenus, mais, si elle est envisagée pour une durée supérieure, elle doit alors faire l'objet d'un contrat entre le concessionnaire et le directeur régional. Ce contrat fixe les conditions particulières, notamment en ce qui concerne l'effectif de la main-d'œuvre concédée, la durée de la concession et le prix du travail (art. D. 133, al. 2 et 3, CPP). Depuis la loi du 2 janvier 1990 qui a modifié l'article 720, alinéa 3 devenu art. 717-3, du Code de procédure pénale, il est possible que, par dérogation, un contrat de travail puisse intervenir entre le condamné et l'employeur.

Quant aux conditions de travail (horaires, etc.), elles sont exactement celles des ouvriers libres de la même profession (art. D. 135, CPP). De même, les prix payés pour le travail des détenus doivent être égaux à ceux des salaires ou accessoires de salaire des ouvriers libres de la même catégorie, placés dans les mêmes conditions, déduction faite des frais particuliers pouvant incomber à l'employeur, tels les frais de garde des détenus concédés (art. D. 134, CPP).

341 ***La rémunération*** ◇ Le prix payé pour le travail du détenu doit être égal au salaire et aux accessoires de salaire du travailleur libre de la même catégorie placé dans les mêmes conditions de tâche et de lieu. Les rémunérations versées aux condamnés travaillant pour le compte d'une admi-

1. Le rapport 1996 fait apparaître 360 incidents, qui ont été sanctionnés par la révocation de la mesure (75 % des cas) (Rapp., p. 65 à 67).

nistration ou d'un concessionnaire, le sont sur le compte nominatif du dit condamné (art. D. 121 al. 2, CPP). En revanche, ceux qui bénéficient d'un contrat de travail voient leur rémunération versée directement par l'employeur sur un compte extérieur dont est titulaire l'intéressé, sauf prescription contraire du juge de l'application des peines (art. D. 121, al. 1, CPP).

Dans tous les cas, les condamnés sont dispensés de la constitution du pécule de libération. Mais, ils restent redevables de la part réservée à l'indemnisation des parties civiles et des créanciers d'aliments (art. D. 121-1, CPP).

Les détenus admis au placement extérieur sont autorisés à détenir une somme d'argent pour effectuer les dépenses nécessaires (repas, transferts, frais médicaux). Le chef d'établissement apprécie la somme à leur laisser. Les détenus doivent rendre compte des dépenses effectuées (art. D. 122, al. 2, CPP).

SECTION 3. LA SEMI-LIBERTÉ

342 Le régime de la semi-liberté introduit en France après la Libération, est actuellement prévu dans notre droit positif par les articles 132-25 et 132-26 du Code pénal et les articles 712-6, 723, 723-1, 723-2 et 723-4 du Code de procédure pénale, tels qu'ils ont été modifiés et complétés par les lois du 17 juillet 1970, 29 décembre 1972, du 16 décembre 1992, du 9 mars 2004 et du 24 novembre 2009. Il est réglementé par les articles D. 121-1 et D. 137 et 138 du Code de procédure pénale, modifiés par le décret du 8 décembre 1998. Accordé par le juge de l'application des peines (art. 712-6, al. 2, CPP) qui statue, après un débat contradictoire – ou, depuis 1970, par le tribunal qui prononce une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à deux ans (réduit à un an pour les condamnés en récidive légale) (art. 132-25, C. pén.) [1] – « ce régime permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit d'exercer une activité professionnelle, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle, ou encore un stage ou un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future, soit d'apporter une participation essentielle à la vie de sa famille, soit de suivre un traitement médical » (art. 132-25, C. pén.). Mais, « le condamné est astreint à rejoindre quotidiennement l'établissement pénitentiaire, à l'expiration du temps nécessaire à l'activité, en vue de laquelle il a été admis au régime de semi-liberté et à demeurer dans cet établissement les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues » (art. 132-26, C. pén.). C'est qu'en effet, le condamné admis à ce régime reste sous écrou et sous la responsabilité de

1. Les juges peuvent prononcer la semi-liberté en cas de sursis partiel, si la partie ferme de l'emprisonnement n'excède pas un an : Crim., 6 déc. 1994, *Bull. crim.*, n° 395, *RSC* 1995, p. 573, obs. Bouloc.

l'administration pénitentiaire, comme le condamné placé dans un établissement ouvert. Cependant, il bénéficiera souvent d'une permission de sortir les dimanches ou jours chômés.

§ 1. Les condamnés bénéficiaires de la semi-liberté

343 La semi-liberté répond à deux conceptions différentes qui sont, du reste, l'une et l'autre consacrées par le droit pénitentiaire français [1].

Elle peut être envisagée comme une étape intermédiaire entre la vie carcérale et la vie en liberté, après exécution d'une longue peine. C'est ainsi qu'elle était une étape nécessaire du régime progressif; elle précédait alors la libération conditionnelle. Une expérience avait été organisée dans un quartier spécial de la prison des Baumettes, près de Marseille [2]. Ce régime progressif a été supprimé à la suite de la diversification des établissements affectés à l'exécution des longues peines entraînant une réforme des régimes de détention par le décret du 23 mai 1975.

Cependant, il n'en demeure pas moins que la semi-liberté est encore considérée comme un passage nécessaire entre la vie carcérale et la vie en liberté dans la mesure où elle peut être accordée comme condition préalable à la libération conditionnelle (art. 723-1, CPP). À l'égard des condamnés à une peine assortie d'une période de sûreté supérieure à quinze ans, la libération conditionnelle ne pourra être accordée qu'après une épreuve de semi-liberté d'un à trois ans [3]. Elle est prononcée par le tribunal de l'application des peines par un jugement motivé, au terme d'un débat contradictoire (art. 720-5, CPP) sauf si la peine restant à subir est inférieure à trois ans.

La semi-liberté peut également être envisagée comme un mode d'exécution directe, et dès la condamnation, des peines de courte durée, pour lesquelles l'incarcération apparaît plus nuisible qu'utile, car elle sépare le détenu de sa famille, désorganise son travail et l'expose à être corrompu par le milieu de la prison [4]. Le juge de l'application des peines qui, en vertu de l'article 712-1, du Code de procédure pénale, a le pouvoir de déterminer pour chaque condamné les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté et notamment le droit de l'admettre au bénéfice de la semi-liberté, peut prononcer cette admission aussi bien en cours de peine que préalablement à son exécution [5]. Et même, certains

1. Sur la semi-liberté, v. Morice, « Évolution et perspectives de la semi-liberté », *Rev. pénit.* 1967, p. 152; Plawski, « La semi-liberté », *RSC* 1985, p. 15.
2. V. Merquiol, *RSC* 1952, p. 537.
3. Cette période d'épreuve est obligatoire. Le juge ne peut tenir compte d'une épreuve antérieurement accordée, mais retirée : Crim., 2 sept. 2009, *Bull.* n° 151, *D.* 2009.2223, note Léna, *AJ pén.* 2009.455, obs. Herzog-Evans.
4. En 2008, 5 928 personnes étaient en semi-liberté.
5. Verin, « L'exécution des courtes peines d'emprisonnement sous le régime de la semi-liberté », VIe congrès français de criminologie, Toulouse, 1966, *Ann. Fac. dr., Toulouse* XIV, 1966, fasc. I, p. 389; Lourdjane, « Le fonctionnement de la semi-liberté à la maison d'arrêt de Grenoble », *RSC* 1969, p. 171; Axel Lochen, « Le fonctionnement du régime de la semi-liberté pour adultes à Lyon », *Instant. criminol.*, n° 9.

procureurs de la République (Toulouse, Lille, Strasbourg, Mulhouse) avaient été autorisés par un protocole spécial, à utiliser la semi-liberté à l'égard de certains condamnés [1].

Depuis la loi du 17 juillet 1970, la conception de la semi-liberté, mode normal d'exécution des peines de prison de courte durée, est consacrée dans notre droit. Désormais, l'admission d'un condamné au bénéfice de la semi-liberté ne dépend plus exclusivement du juge de l'application des peines, elle peut être accordée directement par le tribunal qui prononce la condamnation (art. 132-25, C. pén.). Si bien que pour déterminer les condamnés bénéficiaires possibles de la semi-liberté, il faut distinguer désormais suivant que cette mesure est accordée par le juge de l'application des peines, ou décidée par le tribunal, au moment même où il prononce la condamnation.

344 ***La semi-liberté accordée par le JAP*** ◇ En vertu de l'article 723-1 du Code de procédure pénale, le *juge de l'application des peines* peut accorder la semi-liberté aux condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement auxquels il reste à subir un temps de détention qui n'excède pas deux ans [2], ainsi qu'à ceux admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime de semi-liberté.

Il peut aussi accorder la semi-liberté dès l'incarcération, dans le but de ne pas priver de leur travail des condamnés qui en seraient déjà pourvus (semi-liberté dite *ab initio*). À cet égard, il faut souligner que depuis le décret du 6 août 1985 modifié par le décret du 13 décembre 2000 (art. D. 49-1, CPP), le procureur de la République devait, préalablement à la mise en exécution d'une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement d'une personne non incarcérée, communiquer le dossier au juge de l'application des peines, lequel déterminait les modalités d'exécution d'après la situation du condamné.

La loi du 9 mars 2004 a légalisé cette mesure par son art. 186-II, introduisant un article 723-15 au CPP.

En application de ces dispositions, on constate une nette progression des condamnés admis au régime de la semi-liberté.

Ainsi, en 1970, le JAP a été amené à prononcer la semi-liberté en cours d'exécution de la peine dans 1 737 cas et en 1996 ce sont 6 267 condamnés. On peut noter que la majorité des décisions intervient dès le début de l'exécution de la peine (54 % des décisions contre 42 % en fin de peine). Cela permet de préserver l'emploi des prévenus libres condamnés à de courtes peines d'emprisonnement.

Ainsi peut-il être constaté que la semi-liberté en cours d'exécution de la peine n'est plus la modalité la plus utilisée.

1. V. Levasseur, *RSC* 1969, p. 947, n° 9.
2. La décision du juge doit, à peine de nullité, être précédée de l'avis du chef d'établissement, conformément à l'article D. 119, CPP : Crim., 12 mai 1993, *Bull. crim.*, n° 176.

345 ***La semi-liberté ordonnée par la juridiction de jugement*** ◇ En plus du juge de l'application des peines, la *juridiction du jugement* qui a le pouvoir, elle aussi, d'accorder le régime de la semi-liberté, lorsqu'elle prononce une condamnation à l'emprisonnement, peut l'ordonner au profit des condamnés à une peine de prison égale ou inférieure à deux ans (réduit à un an pour les récidivistes), et à la condition qu'ils justifient, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement, ou d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de l'insertion sociale future, soit de la participation essentielle à la vie de sa famille ou de la nécessité de subir un traitement médical soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de l'implication dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive (art. 132-25, C. pén.) [1].

En cas de peine comportant une partie assortie du sursis, il suffit que la partie ferme n'excède pas la durée de 2 ou 1 an. Ce type de mesure reste quand même peu utilisé par les juridictions de jugement par rapport à l'ensemble des semi-libertés accordées (3,87 % en 1988, pourcentage comparable au cours des années ultérieures) [2].

Décidée par le juge de jugement, la semi-liberté est mise en œuvre par le juge de l'application des peines (art. 723-2, CPP). Les modalités d'application résultent du décret 2010-1270 du 27 octobre 2010. L'intéressé peut être convoqué soit devant le JAP, soit devant le SPIP (art. D. 48-2-1, CPP). Le juge examine la situation du condamné, en tenant compte éventuellement du crédit de réduction de peine (art. D. 147-12, CPP).

Le développement global de la semi-liberté a été rendu possible par une amélioration des conditions d'accueil des semi-libres. Au 1er mars 1980, l'administration pénitentiaire disposait de 1 425 places réparties en 123 points parmi lesquels 9 centres de semi-liberté autonomes et en 2009, elle disposait de 2 255 places environ [3].

Dans le cadre du plan pluriannuel pour la Justice, 1 200 places de semi-liberté ont été créées récemment, la création de centres pour peines aménagées devant faciliter le traitement de la petite délinquance.

Pour favoriser le développement de l'institution, il est précisé que le régime de semi-liberté doit pouvoir s'exercer dans tous les établissements pénitentiaires, quelles que soient les difficultés locales rencontrées.

§ 2. Le régime d'exécution de la semi-liberté

346 ***Les divers régimes d'exécution*** ◇ L'article D. 136 du Code de procédure pénale, prévoyait deux régimes d'exécution un régime normal et un

1. La partie ferme de la peine ne saurait excéder le maximum : Crim., 21 oct. 1992, *Bull. crim.*, n° 337. Mais la semi-liberté peut être admise même si la partie ferme est accompagnée d'une peine d'emprisonnement avec sursis : Crim., 6 déc. 1994, *Bull. crim.*, n° 395.

2. Sur l'ensemble de la semi-liberté, v. rapp. DABLANC, *Rev. pénit.* 1981, p. 66; rapp. 2000, p. 43.

3. En 2009, il y avait 13 centres de semi-liberté autonomes, représentant 30 % du parc. Pour le surplus, les détenus sont hébergés dans des quartiers spécifiques.

régime exceptionnel pour les condamnés admis à suivre en dehors de la prison une formation professionnelle ou subir un traitement médical. Actuellement il n'y a qu'un seul régime applicable. Aux termes de l'article D. 137 du Code de procédure pénale, les semi-libres doivent respecter les règles générales concernant les conditions de bonne tenue et d'assiduité au travail, la participation effective à l'activité et le suivi du traitement médical.

Ils doivent aussi respecter des règles spéciales fixées par le juge de l'application des peines. Ces règles spéciales ont trait aux jours et heures de sortie et de retour, aux conditions particulières propres à la nature de l'activité ou du traitement et à la personnalité du condamné ainsi que s'il y a lieu aux modalités de versement de son salaire.

L'octroi ou le maintien du régime de la semi-liberté peut être subordonné aux différentes obligations du sursis avec mise à l'épreuve ou de la libération conditionnelle.

Les détenus admis au régime de la semi-liberté reçoivent un document spécial qui leur permet de justifier de la régularité de leur situation (art. D. 123, CPP). Ce document qui contient les renseignements d'état civil et d'anthropométrie du détenu, doit porter l'indication de la date et de l'heure auxquelles le détenu a l'obligation de regagner la prison.

347 ***Les obligations du détenu en semi-liberté*** ◇ Regagner après le travail l'établissement où il est incarcéré est une obligation essentielle pour le détenu en semi-liberté [1]; faute de la respecter, il sera considéré comme un évadé (art. 434-29, C. pén. et D. 125, CPP) [2].

Quant à l'obligation de rester à la prison les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés, l'article D. 143-1 prévoit que des permissions de sorties peuvent être accordées ces jours-là par le juge de l'application des peines.

En plus de l'obligation de regagner l'établissement pénitentiaire, le détenu en semi-liberté peut être soumis à des obligations particulières (art. D. 138, CPP). L'octroi ou le maintien de la semi-liberté peut en effet être subordonné par le juge de l'application des peines à certaines des conditions spéciales de la libération conditionnelle, énumérées à l'article D. 536 du Code de procédure pénale, et qui constituent soit des obligations positives (comme le paiement des sommes dues à l'État ou à la victime, l'obligation de se soumettre à des mesures de traitement ou de soins médicaux) soit des obligations négatives (telles celles de ne pas conduire certains véhicules, de ne pas fréquenter certains lieux, débits de boissons, champs de courses, casinos, de s'abstenir de tous excès de boissons alcoolisées, de ne pas fréquenter certaines personnes, notamment les coauteurs ou les complices de l'infraction).

1. Toutefois, depuis la loi du 30 déc. 1985, les modalités d'exécution de la semi-liberté sont assouplies le condamné n'est plus obligé de rejoindre « quotidiennement » l'établissement pénitentiaire.

2. Les révocations sont actuellement de l'ordre de 9 %. Elles sont plus fréquentes lorsque la semi-liberté a été prononcée en cours d'exécution de la peine.

De son côté, la juridiction de jugement peut assortir la semi-liberté d'obligations comparables, puisqu'il s'agit de celles prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve (art. 132-26, al. 3, C. pén.).

Enfin, puisqu'ils sont toujours détenus, les condamnés en semi-liberté restent soumis aux règles disciplinaires applicables aux détenus de leur catégorie. En cas d'inobservation de ces règles, le chef d'établissement peut, en cas d'urgence, faire procéder à la réintégration immédiate des détenus, sauf à en rendre compte sans délai au juge de l'application des peines (art. D. 124, al. 1 et 2, CPP).

Ils s'engagent en outre à respecter les règles générales concernant les conditions de bonne tenue, de régularité et d'application au travail, de présence effective chez l'employeur ou au lieu du travail ainsi que les règles spéciales établies par le juge de l'application des peines et qui concernent les heures de sortie et de retour, les conditions particulières en fonction de la nature de l'activité et de la personnalité du condamné (art. D. 137, CPP) ainsi que les modalités de versement de son salaire.

Mais, à la différence des détenus en régime fermé, les détenus en semi-liberté sont autorisés à avoir sur eux une somme d'argent pour faire face aux dépenses nécessaires de transport et de nourriture. Cette somme qui est prélevée sur leur pécule disponible, leur est remise par le chef de l'établissement; ils en rendent compte à leur rentrée et le reliquat est déposé au greffe (art. D. 122, CPP).

348 ***Le travail du détenu en semi-liberté*** ◇ En ce qui concerne le travail, la situation juridique du détenu en semi-liberté est différente de celle du détenu qui travaille à l'intérieur de la prison; il est assimilé presque complètement à un travailleur libre.

On admet en effet, en se fondant sur l'article D. 103, alinéa 2, du Code de procédure pénale, qu'il est lié par un véritable contrat de travail avec son employeur, et ce d'autant plus que la loi du 2 janvier 1990 prévoit des dérogations à l'absence de contrat de travail du détenu « pour les activités exercées à l'extérieur des établissements », et qu'il se trouve placé dans les conditions de travail d'un salarié libre. Il est en effet appelé à donner son accord exprès à la convention intervenue entre son employeur et l'administration pénitentiaire, convention dont la circulaire du 28 septembre 1967 a prévu le type et les conditions d'application. La note de service du 18 juillet 1968 autorise même une convention verbale.

C'est ainsi qu'à la différence du détenu en milieu fermé, le détenu en semi-liberté a toujours été assujetti au régime général de la Sécurité sociale; il doit être immatriculé par son employeur et il bénéficie des prestations d'assurances sociales et d'accidents du travail.

Toutefois, le salaire du condamné en semi-liberté n'était pas en principe, payé directement à ce dernier, mais au chef de l'établissement qui calculait la part revenant au détenu. Actuellement, le condamné en semi-liberté bénéficiant d'un contrat de travail a sa rémunération versée sur un compte extérieur dont il est titulaire, sauf prescriptions contraires du juge de l'application des peines (art. D. 121, CPP).

Le condamné semi-libre est dispensé de la constitution du pécule de libération, mais il reste redevable de la part réservée à l'indemnisation des parties civiles et aux créanciers d'aliments.

Il faut observer que si le bénéfice de la semi-liberté est retiré au condamné, il devra quitter son employeur sans préavis, contrairement au droit du travail.

§ 3. La révocation de la semi-liberté

349 Le condamné en semi-liberté est tenu de respecter les règles générales qui lui sont imposées par les règlements, ainsi que les obligations particulières fixées par le juge de l'application des peines en considération de la personnalité du condamné (art. D. 124 et D. 138, CPP).

En cas d'inobservation des règlements et des obligations, ainsi qu'en cas de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut être suspendu ou même retiré.

La révocation de la semi-liberté, accordée par la juridiction qui a condamné (art. 723-1, CPP) devait être prononcée par le tribunal de grande instance du lieu de détention, sur rapport du juge de l'application des peines (art. 723-2, CPP).

La loi du 9 mars 2004 a supprimé cette compétence. Le juge de l'application des peines a le pouvoir de révoquer la semi-liberté qu'il a octroyée, ou celle décidée par le juge de jugement, selon la procédure du débat contradictoire de l'article 712-6, CPP. Le jugement qui doit intervenir dans les dix jours de la réintégration du condamné, est susceptible d'appel devant la chambre de l'application des peines. En cas d'urgence, le chef d'établissement peut ordonner lui-même la réintégration du détenu coupable, mais à charge d'en rendre compte sans délai, au juge de l'application des peines (art. D. 124, al. 2, CPP).

Le juge de l'application des peines n'est pas tenu de révoquer la semi-liberté. Il peut y substituer le placement à l'extérieur, voire le placement sous surveillance électronique (art. 723-2, CPP).

§ 4. Les avantages et les difficultés d'application du régime de semi-liberté

350 ***Les avantages*** ◇ Les avantages de ce régime sont certains. Il fait passer le détenu de la vie en groupe à une vie quasi-individuelle, tout en le maintenant en contact étroit avec son éducateur [1]. D'autre part, il remet le détenu dans un milieu de travail plus normal que le milieu pénitentiaire et mieux rémunéré; il lui permet même de conserver son emploi, s'il y est soumis aussitôt après la condamnation. Enfin, ce régime, qui ne retire pas complètement le détenu de la vie libre empêche la désadapta-

1. V. sur ce point : MERQUIOL, *RSC* 1952, p. 537.

tion qui résulte d'une détention prolongée et même, il facilite la réadaptation par une réinsertion prudente et contrôlée dans la vie sociale.

351 ***Les difficultés d'application*** ◇ Malgré ses avantages certains, la pratique de la semi-liberté se heurte à plusieurs obstacles.

Tout d'abord, lorsqu'elle intervient avant la libération conditionnelle, il est difficile de trouver un employeur qui consente à utiliser le détenu avec la confiance et la discrétion nécessaire. Mais surtout, l'obstacle principal à son application tient à ce que ce régime ne convient pas à tous les détenus, en particulier aux faibles. Les condamnés doivent y voir autre chose que la facilité d'évasion qu'il procure. C'est pourquoi, avant d'admettre certains d'entre eux à ce régime, une période de rééducation est nécessaire.

Enfin, et c'est une difficulté qui n'est pas négligeable, ce régime rend possible la communication avec l'extérieur, par l'intermédiaire du condamné en semi-liberté, des codétenus qui ne peuvent sortir de la prison. On ne peut pratiquement l'empêcher qu'en plaçant les détenus en semi-liberté dans un quartier séparé, sans aucun contact avec les autres quartiers de l'établissement : c'est ce qui a été réalisé à Grenoble et à Villejuif, où l'on a créé des centres spéciaux pour condamnés en semi-liberté; il en existe 13 actuellement[1]. Ailleurs l'administration pénitentiaire utilise des quartiers isolés et distincts dans les maisons d'arrêt; elle a également procédé à la fermeture de nombreux quartiers de femmes, ou même de petits établissements, transformés les uns et les autres en centres de semi-liberté.

Pour remédier aux inconvénients de la semi-liberté, plusieurs pays étrangers, en particulier la Belgique depuis une circulaire du 15 février 1963, pratiquent non seulement la « semi-détention » qui correspond à notre semi-liberté mais aussi le système des « arrêts de fin de semaine »[2]. Les arrêts de fin de semaine, applicables aux condamnés à une peine de prison très courte (deux mois au maximum) consistent en une détention du samedi 14 heures au lundi 6 heures; ils comptent pour deux jours de prison et sont étendus aux jours fériés précédents et suivants. C'est le Parquet qui accorde cette faveur, pour une catégorie limitée d'infractions et pour un maximum de trente arrêts, représentant deux mois de prison. Cette institution nouvelle qui a le grand avantage d'éviter la rupture du contrat de travail d'un condamné est largement utilisée, spécialement à l'égard des condamnés à de courtes peines pour délits non intentionnels. La loi du 11 juillet 1975, qui permet désormais au juge de l'application des peines de procéder au fractionnement des peines d'emprisonnement, pourrait aboutir, en France, à un régime analogue[3].

1. *Cf. supra*, n° 336.
2. V. Schmelck et Picca, *Pénologie et droit pénitentiaire*, p. 219 à 222 – et spécialement pour la Belgique P. Cornil, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1963-64, n° 7.
3. Stefani, Levasseur et Bouloc, *Droit pénal général*, 21e éd., n° 778; v. aussi, *supra*, n° 90.

352 *Bibliographie* ◇

I. – *En ce qui concerne la détention en établissement ouvert*

GAYRAUD (A.). – « La prison-école d'Œrmingen », *Rev. pénit.* 1952, p. 680-689.

LÉGER. – « Organisation et fonctionnement du centre pénitentiaire de Casabianda », Mémoire de l'institut de criminologie de Paris, 1962.

PERDRIAU (A.). – *L'établissement ouvert de Casabianda*, Rapport de l'administration pénitentiaire, 1955, p. 295 et s.

II. – *En ce qui concerne le placement à l'extérieur*

CANNAT (P.). – « L'utilisation de la main-d'œuvre pénale sur les chantiers extérieurs aux prisons », *RSC* 1947, p. 561.

PINATEL (J.). – « L'utilisation de main-d'œuvre pénale à l'extérieur », *RSC* 1949, p. 105.

PINATEL (J.). – *Traité élémentaire de science pénitentiaire*, p. 309.

STAECHELE (F.). – « Chantiers extérieurs, réflexion et recommandations nées de la pratique », *Rev. pénit.* 1986, p. 196.

III. – *En ce qui concerne la semi-liberté*

CANNAT (P.). – « La semi-liberté », *Rev. pénit.* 1951, p. 492, *RSC* 1953, p. 328.

CHAZAL (J.). – « Les foyers de semi-liberté », *Rev. pénit.* 1952, p. 703.

FRANSÈS-MAGRE (J.-J.). – « Commentaire de la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens », *Rev. pénit.* 1971, p. 325 à 328.

JOUVE (B.). – « Le rôle des délégués de probation auprès des détenus en semi-liberté », *Rev. pénit.* 1975, p. 29.

LOCHEN (A.). – « Le fonctionnement du régime de la semi-liberté pour adultes à Lyon », *Instantanés criminologiques*, 1970, n° 9.

MERQUIOL (A.). – « Une nouvelle expérience de semi-liberté en France », *RSC* 1952, p. 533.

MORICE (R.). – « Évolution et perspective de la semi-liberté », *Bulletin Union Soc. Patronage*, 1967, n° 73 *Rev. pénit.* 1967, p. 152 et s.

NICOT (X.). – « Les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 relatives au régime d'exécution des peines », *RSC* 1971, p. 621 et s.

PERDRIAU (A.). – « La réforme pénitentiaire et le Code de procédure pénale », *Rev. pénit.* 1959, p. 640.

PICQUART (J. M.). – « Problèmes médicaux de l'exécution des peines extra muros », *Rev. pénit.* 1988, p. 193.

PLAWSKI (S.). – « La semi-liberté », *RSC* 1985, p. 15.

PRADEL (J.). – « La loi du 17 juillet 1970 sur l'exécution des peines », *D.* 1971, Chron., p. 183 à 188.

VERIN (J.). – « L'exécution des courtes peines d'emprisonnement sous le régime de la semi-liberté », *Ann. Fac. droit*, Toulouse, 1968, p. 389.

VIALATTE (R.). – « L'application de la semi-liberté dans une maison d'arrêt ou de correction », *RSC* 1966, p. 363.

CHAPITRE 3
LE MILIEU LIBRE

353 Bien qu'il ait été condamné à une peine portant atteinte à sa liberté, un délinquant peut cependant se trouver en liberté; il exécute alors sa peine, ou il achève de l'exécuter, hors de toute incarcération ou de tout écrou. C'est ce que l'on appelle *l'exécution en milieu libre*.

Il en est ainsi tout d'abord lorsqu'il a été condamné à une peine privative de liberté, que constitue l'emprisonnement correctionnel, assortie du bénéfice *du sursis* qui suspend l'exécution de la peine. Parfois même, avant d'avoir complètement exécuté la peine, telle qu'elle avait été fixée par le juge, un condamné peut être remis en liberté sous condition. C'est la *libération conditionnelle*. Dans ces différentes hypothèses, peut-on parler d'un *traitement* du délinquant en *milieu libre* ?

À vrai dire, si la liberté du condamné est pleine et entière en cas de sursis simple, il n'en est pas de même en cas de sursis *avec mise à l'épreuve, d'exécution d'un travail d'intérêt général, d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve,* de *liberté conditionnelle,* d'interdiction de séjour ou de placement sous surveillance électronique. Dans tous ces cas, le condamné n'est pas livré à lui-même, il n'est pas le seul maître de son destin; il se trouve soumis à des mesures d'assistance et de surveillance qui permettent de contrôler sa réinsertion sociale. Quelquefois enfin, alors qu'il a subi intégralement sa peine et qu'il est définitivement libéré, le délinquant peut se soumettre volontairement à une assistance qui facilitera sa réadaptation à la vie en liberté. On parle dans ce cas d'assistance post-pénale.

Section 1. – *Le sursis avec mise à l'épreuve.*
Section 2. – *L'ajournement avec mise à l'épreuve.*
Section 3. – *L'exécution d'un travail d'intérêt général.*
Section 4. – *La libération conditionnelle.*
Section 5. – *L'interdiction de séjour.*
Section 6. – *Le placement sous surveillance électronique.*
Section 7. – *Le suivi socio-judiciaire.*
Section 8. – *La libération humanitaire et la libération définitive.*

SECTION 1. LE SURSIS AVEC MISE À L'ÉPREUVE

354 ***Notion et traits caractéristiques*** ◇ À côté du sursis simple, connu depuis la loi du 26 mars 1891, et qui a été maintenu en 1958, par les articles 734 à 737, du Code de procédure pénale, modifiés par les lois du 17 juillet 1970 et du 11 juillet 1975, le Code de procédure pénale de 1958

a introduit le sursis avec mise à l'épreuve [1] dans les articles 738 à 747, qui ont été eux aussi modifiés et complétés par les lois du 17 juillet 1970 et du 11 juillet 1975. Le nouveau Code pénal a conservé le sursis simple, réglementé désormais aux articles 132-29 à 132-39 du Code pénal, et le sursis avec mise à l'épreuve, lui aussi transféré dans le Code pénal (art. 132-40 à 132-53). Comme le sursis simple, le sursis avec mise à l'épreuve suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée, ce qui a l'avantage de soustraire un délinquant, pourtant condamné, aux mauvaises influences de la prison. Mais à la différence du sursis simple, qui laisse le condamné livré à lui-même et sans aucune surveillance ni assistance, le sursis avec mise à l'épreuve lui impose des mesures d'assistance ou de surveillance ainsi que le respect de certaines obligations particulières.

Ce sursis trouve son origine dans la « probation » anglo-américaine, qui permet au juge, après avoir reconnu la culpabilité d'un délinquant, de le placer sous un régime d'épreuve avec son consentement. Mais ce n'est pas sans difficultés que le système de la mise à l'épreuve a été finalement adopté par le législateur français. La loi du 26 mars 1891, concernant le sursis simple à l'exécution de la peine ne comportait aucune épreuve pour le condamné. Un projet de loi déposé en 1952, qui tendait à soumettre les condamnés à une épreuve, fut voté par le Conseil de la République en 1957; et c'est en 1958, alors qu'il disposait du pouvoir de légiférer par voie d'ordonnance, que le Gouvernement en a profité pour introduire le sursis avec mise à l'épreuve (art. 738 et s., CPP).

À vrai dire, du point de vue juridique, le sursis français avec mise à l'épreuve est bien différent de la probation anglo-américaine. Alors que cette dernière intervient avant le prononcé d'une condamnation, sur le fondement d'une simple déclaration judiciaire de culpabilité et de la constatation du consentement du délinquant, le sursis français de mise à l'épreuve suppose une condamnation à l'emprisonnement, prononcée avec sursis, et l'épreuve ne dépend en aucune façon de l'acceptation du condamné, elle lui est imposée par la décision du juge. Mais, par les mesures d'assistance et de surveillance et les obligations auxquelles il soumet le sursitaire, le sursis français avec mise à l'épreuve constitue, comme la probation anglo-américaine, un procédé de traitement des délinquants en milieu libre.

Aussi bien, n'est-il pas étonnant que les tribunaux l'aient accueilli avec faveur. Les statistiques établies par l'administration pénitentiaire révèlent en effet, que depuis son institution en 1958, le nombre de condamnations prononcées avec sursis de mise à l'épreuve n'a cessé de croître d'une façon régulière et constante. Il était de 2 156 en 1960 de 17 742 pro-

1. V. *Précis de droit pénal général*, 21e éd., nos 733 et s. Une étude (rapp. 1969, p. 127 et 255) a fait apparaître que, dans la période de dix ans suivant leur condamnation, 12 % des condamnés bénéficiant du sursis simple pour une peine supérieure à un an avaient récidivé.

bationnaires en 1970[1], de 96 253 en 1997, de 119 697 en 2001 et de 141 150 en 2009.

L'administration pénitentiaire a entrepris des expériences dans certains grands centres afin d'améliorer encore l'efficacité du service, et se tient en contact avec les organismes similaires des pays européens.

§ 1. Les conditions du sursis avec mise à l'épreuve

355 Institué en vue d'éviter, comme le sursis simple, un emprisonnement de courte durée jugé plus néfaste qu'utile, mais aussi, ce qui le différencie du sursis simple, en vue d'assurer le reclassement d'un condamné par des mesures d'assistance et de surveillance et l'observation de certaines obligations, le sursis avec mise à l'épreuve, est soumis à des conditions plus larges que celles du sursis simple. Si, comme ce dernier, il est facultatif pour le juge, en revanche, en raison de ses conditions d'application plus libérales, il peut être prononcé plus fréquemment que le sursis simple.

A. Conditions relatives au délinquant

356 Tandis que le sursis simple ne peut être accordé qu'au délinquant qui n'a pas déjà été condamné au cours des cinq dernières années pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement (art. 132-30, C. pén.), le sursis avec mise à l'épreuve peut être accordé même à celui qui a déjà été condamné à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, quels que soient la durée de l'emprisonnement et les antécédents judiciaires du condamné (art. 132-40, C. pén.). Le passé judiciaire du délinquant n'a plus aucune importance. L'article 132-41 admet que la condamnation peut être déclarée exécutoire par provision, ce qui confirme que la mise sous probation est en réalité une mesure de sûreté qui fonctionne accessoirement à une peine de prison.

Enfin, celui qui a déjà été condamné à l'emprisonnement avec sursis d'épreuve, quelle qu'ait été la durée de l'épreuve, peut en vertu de l'article 132-53 du Code pénal, se voir accorder une nouvelle fois le bénéfice de ce sursis.

Toutefois, la juridiction ne peut prononcer le sursis avec mise à l'épreuve à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet de deux condamnations assorties du sursis avec mise à l'épreuve pour des délits identiques ou assimilés et se trouvant en état de récidive légale. S'il s'agit de crimes ou de délits de violences volontaires, d'agression ou d'atteintes sexuelles ou d'un délit commis avec la circonstance aggravante de violences, la juridiction ne peut prononcer le sursis avec mise

1. V. Rapp. 1996, p. 76, Rapp. 2000, p. 50. La durée moyenne des mesures de sursis est de 22 mois, actuellement, V. Perrier, « Probation, l'asphyxie », *Rev. pénit.* 1992, p. 99.

à l'épreuve à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet d'une condamnation assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve et se trouvant en l'état de récidive légale [1]. Cette disposition ne s'applique pas en cas de sursis partiel.

B. Conditions relatives à la peine effectivement prononcée

357 À la différence du sursis simple dont peut bénéficier aussi bien un condamné à une peine correctionnelle de prison qu'à une peine d'amende, le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être prononcé que pour une peine *d'emprisonnement* pour crime ou délit de droit commun (art. 132-41, C. pén.). Il n'est donc applicable ni à une peine criminelle, ni à une peine d'emprisonnement sanctionnant un délit politique ou militaire.

En outre, la peine prononcée ne doit pas excéder cinq ans [2], durée portée à dix ans pour les personnes en état de récidive légale. Enfin, le sursis avec mise à l'épreuve ne concerne que les personnes physiques. Le juge peut toutefois ne prononcer qu'un sursis partiel (art. 132-42, C. pén.), qui ne peut excéder cinq ans d'emprisonnement.

C. Conditions relatives aux juridictions

358 Dès lors qu'il est applicable à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans (ou dix ans pour les récidivistes), toutes les juridictions qui prononcent cette peine – aussi bien le tribunal correctionnel que la Cour d'appel et même la Cour d'assises [3] lorsqu'elle juge un crime que, par le jeu des mesures de personnalisation, elle ne sanctionne effectivement que d'une peine correctionnelle de prison –, peuvent octroyer le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve. En revanche, le tribunal de police, qui n'a pas compétence pour prononcer une peine correctionnelle d'emprisonnement, n'a jamais le pouvoir de condamner avec sursis d'épreuve.

La juridiction des forces armées peut aussi décider du sursis avec mise à l'épreuve aux conditions définies à l'article L. 265-1 du Code de justice militaire (ord. 1er juin 2006), indépendamment de la « suspension de l'exécution », appartenant à l'autorité militaire ayant donné l'ordre de poursuite.

1. Crim., 16 déc. 2008, *D.* 2009.229, obs. Léna.

2. Crim., 10 juill. 1996, *Bull. crim.*, n° 292, *RSC* 1997.373, obs. Bouloc; *Crim.*, 31 mars 1999, *Bull.* n° 68, *RSC* 1999/811, obs. Bouloc; Crim., 3 févr. 2004, *Bull.* n° 29.

3. En cas de circonstances atténuantes. D'après le Compte général, on constate que les Cours d'assises utilisent le sursis avec mise à l'épreuve pour environ 10 % des peines d'emprisonnement qu'elles prononcent. Au cours de l'année 2002, 151 condamnations assorties du sursis probatoire ont été prononcées par les Cours d'assises sur 3 117 condamnations.

D. Conditions relatives à la durée de l'épreuve

359 Enfin, la juridiction de jugement qui accorde le sursis avec mise à l'épreuve doit en fixer la durée dans les limites légales [1]. Celle-ci ne peut être inférieure à douze mois, ni supérieure à trois ans (art. 132-42, C. pén.) [2]. Ce délai peut être porté à cinq ans si la personne est en état de récidive légale, et même à sept ans si elle se trouve à nouveau en état de récidive légale.

Mais dans ces limites, le juge de l'application des peines peut prolonger le délai d'épreuve, lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 du Code de procédure pénale, ou lorsqu'il a commis une infraction à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée (art. 742, nouv. CPP). La décision du juge de l'application des peines est prise au terme du débat contradictoire de l'article 712-6, CPP.

L'épreuve court du jour où la condamnation est devenue définitive, à moins que l'exécution provisoire ait été prononcée [3]. Mais le délai d'épreuve est suspendu en cas d'incarcération du condamné [4].

E. Conditions relatives au prononcé du sursis avec mise à l'épreuve

360 Après avoir apprécié l'opportunité de recourir à cette mesure d'après les circonstances de la cause et la personnalité du délinquant, le tribunal (ou la Cour) qui la décide doit en préciser les modalités; il doit en particulier fixer les obligations individuelles qu'il impose à l'intéressé, en raison de sa personnalité.

De plus, comme en matière de sursis simple, le condamné doit être prévenu des effets de la mesure dont il bénéficie. D'après l'article 132-40, al. 2, C. pén. : « Le président de la juridiction, après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, *avertit le condamné* s'il

1. La durée de l'épreuve ne peut être subordonnée à l'extinction complète d'une dette à raison d'un versement mensuel déterminé (Crim., 1er nov. 1966, *JCP* 1968.IV.166, obs. Legal, *RSC* 1967, p. 549). À l'intérieur de ces limites, la Cour d'appel use des pouvoirs conférés par la loi dont elle ne doit pas compte (Crim., 30 avril 1996, *JCP* 1996.IV. 2027).

2. Crim., 8 janv. 1991, *Bull. crim.*, n° 12. En cas de sursis partiel, le délai de l'épreuve ne court pas du jour où la décision est devenue définitive, mais du jour où cesse l'exécution de la partie ferme de l'emprisonnement : Crim., 27 juin 1984, *Bull. crim.*, n° 249, *Gaz. Pal.* 1985.I.169, note Cadiot; Comp. Crim., 9 févr. 1988, *D.* 1988, p. 355, note Pradel, *JCP* 1988.II.21056, Rapp. Dardel, *RSC* 1988, p. 767, obs. A. Vitu et 836, obs. P. Couvrat. En cas de confusion de peines, le point de départ du délai est reporté à la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive (Crim., 11 févr. 1980, *Bull. crim.*, n° 55; Crim., 16 mai 1990, *D.* 1990, IR 177).

3. En ce cas l'épreuve continue même si la cour d'appel n'a pas maintenu l'exécution provisoire prononcée par les premiers juges : Crim., 28 sept. 1993, *Bull. crim.*, n° 268.

4. Crim., 14 févr. 1994, *Bull. crim.*, n° 65; Crim., 3 sept. 1996, *Gaz. Pal.* 1997.I, Ch. crim. 31.

est présent, des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction, commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières imposées. Il l'informe de la possibilité de voir la condamnation non avenue, s'il observe une conduite satisfaisante ». Le juge n'a pas à demander au condamné s'il préfère une incarcération ou une mise à l'épreuve. Celle-ci ne suppose pas l'accord du condamné; le sursis avec mise à l'épreuve est imposé [1].

§ 2. Les effets du sursis avec mise à l'épreuve

361 Les effets de ce sursis sont plus étendus que ceux du sursis simple. Comme ce dernier, il *suspend l'exécution* de la peine prononcée, mais, en outre, il soumet le condamné à des mesures *d'assistance et de surveillance,* et à l'observation de certaines *obligations individuelles* qui lui ont été imposées par le juge.

A. La suspension de l'exécution de la peine

362 Comme le sursis simple, le sursis avec mise à l'épreuve suspend l'exécution de la peine principale d'emprisonnement soit pour sa totalité, soit simplement pour partie. C'est qu'en effet, depuis la réforme opérée par la loi du 17 juillet 1970, et maintenue par le Code pénal (art. 132-42, al. 2) le sursis avec mise à l'épreuve peut n'être que partiel et ne s'appliquer que pour une part à l'exécution de l'emprisonnement. Et comme le sursis simple, il n'entraîne ni la suspension des peines pécuniaires prononcées en même temps que la peine de prison, ni celle des incapacités interdictions ou déchéances attachées à la condamnation non plus que la suspension du paiement des dommages intérêts à la partie civile (art. 746, CPP).

Mais, la suspension de l'exécution de la peine de prison est subordonnée à la condition que, pendant le délai d'épreuve fixé par le juge entre douze mois et trois ans, (art. 132-42, C. pén.), le condamné ne commette pas un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation à une peine privative de liberté sans sursis (art. 132-48, C. pén.).

En cas de nouvelle condamnation au cours du délai d'épreuve, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'emprisonnement, la juridiction peut ordonner la révocation de tout ou partie du ou des sursis antérieurement accordés. Cette révocation ne peut avoir lieu si les infractions ont été commises avant que la condamnation assortie du sursis ait acquis un caractère définitif (art. 132-48, C. pén.).

1. Il faut cependant noter que si le condamné trouve ce régime intolérable et préfère exécuter la peine d'emprisonnement prononcée, il lui sera très facile d'obtenir satisfaction; il lui suffira de ne pas observer les mesures qui lui sont imposées.

À l'inverse « Si le condamné n'a pas commis au cours du délai d'épreuve une nouvelle infraction ou un manquement aux mesures de surveillance ou d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 du Code de procédure pénale, suivis soit d'une décision de condamnation ordonnant la révocation du sursis, soit d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de la peine, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est considérée comme non avenue » (art. 132-52, C. pén.). Elle ne pourra plus être exécutée, et les peines accessoires ainsi que les incapacités attachées à cette condamnation cesseront d'avoir effet (art. 746, al. 3, CPP) [1]. De même, le condamné ne sera plus tenu à aucune obligation particulière.

C'est qu'en effet le sursis avec mise à l'épreuve n'a pas seulement pour conséquence, comme le sursis simple, de suspendre l'exécution de la peine prononcée; il comporte en outre des mesures de surveillance et d'assistance et même des obligations particulières, qui en font une véritable mesure de traitement du condamné soumis à l'épreuve.

B. Les mesures de contrôle et d'aide et les obligations particulières

363 Aux termes de l'article 739, du Code de procédure pénale, celui qui est condamné avec sursis d'épreuve n'est pas livré à lui-même comme le condamné avec sursis simple. Il est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines, du ressort de sa résidence habituelle ou à défaut du ressort de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Et ce juge s'assure soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des mesures de contrôle et d'aide et des obligations imposées à ce condamné (art. 740, CPP).

À la différence du condamné avec sursis simple, le condamné avec sursis d'épreuve doit satisfaire à l'observation de mesures de contrôle prévues par l'article 132-44 du Code pénal ainsi qu'à l'exécution de certaines obligations imposées spécialement par l'arrêt ou le jugement de condamnation et qui sont prévues par les articles 132-45 et 132-45-1 du Code pénal. L'épreuve comporte donc deux séries de prescriptions, d'une part des prescriptions d'ordre général s'appliquant automatiquement et d'autre part des mesures particulières spécialement adaptées à la personnalité du délinquant et ordonnées par le juge [2].

364 ***a) Les prescriptions d'ordre général*** ◇ Elles comprennent des mesures de contrôle et des mesures d'assistance.

1. Aussi bien, c'est à ce moment que le condamné sera réputé s'être soumis à « l'exécution du jugement » et pourra prétendre à la restitution du cautionnement : Crim., 25 juin 1991, *Bull. crim.*, n° 275 ; Crim., 25 févr. 1997, *Bull. crim.*, n° 74.

2. VIALATTE, « Les obligations du probationnaire », *JCP* 1963.I.1805.

Les *mesures de contrôle* imposent au condamné de répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné, de recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations, de prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi ou de résidence ainsi que de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et prévenir le même agent de son retour, obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et pour tout changement d'emploi ou de résidence de nature à faire obstacle à l'exécution de ses obligations (art. 132-44, C. pén.) [1].

Outre ces mesures générales de surveillance, l'article 132-46 du Code pénal prévoit des *mesures d'aide,* mais en des termes beaucoup plus souples. Leur objet est de susciter ou de seconder les efforts du condamné en vue de sa réinsertion sociale et notamment de sa réadaptation familiale et professionnelle. Elles consistent soit en une aide à caractère social (orientation des fréquentations et des loisirs), soit en une aide matérielle (procurer un logement ou un emploi), apportée par le travailleur social ou par le service pénitentiaire d'insertion ou de probation ou, sur leur intervention, par tout organisme d'assistance ou d'aide sociale.

365 ***b) Les prescriptions individuelles : les obligations particulières ordonnées par le juge*** ◇ En plus des mesures d'aide et de contrôle auxquelles il est obligatoirement soumis, le condamné avec sursis de mise à l'épreuve, peut se voir imposer par la juridiction de jugement qui l'a condamné, ou même, à tout moment de l'épreuve, par le juge de l'application des peines (art. 739, al. 2, CPP), certaines obligations individuelles spécialement adaptées à sa personnalité et jugées nécessaires à son relèvement.

Le tribunal ou le juge peut les choisir parmi celles qui sont prévues par l'article 132-45 du Code pénal [2]. Les unes sont des obligations positives, comme par exemple exercer une activité professionnelle déterminée ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle – établir sa résidence en un lieu déterminé – se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, (notamment aux fins de désintoxication) ou le régime de l'injonction thérapeutique des articles 3413-1 et suivants, C. santé publ. [3] – contribuer

1. VIALATTE, « Des incidences de la résidence sur l'application de la probation et de la libération conditionnelle; fixation et changement », *Rev. pénit.* 1968, p. 773; SCHEWIN, « Résidence et probation », *D.* 1962, chron. 247.

2. En application du principe de légalité, seules peuvent être prescrites les obligations définies par l'article 132-46, C. pén.; Crim., 14 mars et 2 avril 1963, *D.* 1963, p. 506, note SCHEWIN; Crim., 23 juin 1999, *Bull.* n° 135.

3. Les modalités des soins peuvent être déterminées par le juge de l'application des peines : Crim., 13 nov. 2001, *Bull.* n° 235; Crim., 27 mars 2007, *AJ pén.* 2007.338, obs. M. HERZOG-EVANS.

aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires, réparer, en tout ou en partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction [1] ou s'acquitter des sommes dues au trésor. Les lois récentes ont ajouté l'accomplissement, aux frais du condamné pour une infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière, l'accomplissement d'un stage de citoyenneté et la remise de ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été judiciairement confiée [2]. La loi du 4 avril 2006 a ajouté, en cas d'infraction commise contre le conjoint ou le partenaire ou contre ses enfants ou ceux du conjoint ou partenaire, l'obligation de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et de s'abstenir de paraître dans ce lieu ou les abords immédiats, et si nécessaire une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

Quant aux obligations négatives, qui sont énumérées par le même article du Code pénal, elles peuvent consister à ne pas conduire certains véhicules déterminés par des catégories de permis mentionnés à l'article R. 221-4 du Code de la route et à remettre tout permis concerné au juge du tribunal [3] – à ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise – à s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné [4] – à ne pas engager de paris notamment dans les organismes de pari mutuel – à ne pas fréquenter les débits de boissons – à ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les coauteurs ou les complices de l'infraction – à s'abstenir d'entrer en relations avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction (s'il s'agit d'un attentat aux mœurs), à ne pas détenir ou porter une arme et s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur et qui porterait sur l'infraction commise ou s'abstenir de toute intervention publique sur cette infraction (ceci concernant les infractions d'atteinte à la vie, d'agressions ou d'atteintes sexuelles).

La loi du 10 août 2007 avait ajouté un art. 132-45-1 au Code pénal, selon lequel, sauf décision contraire de la juridiction, tout condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis de mise à l'épreuve pour une des infractions entraînant un suivi socio-judiciaire est soumis à une

1. LOURMAILLARD, « L'indemnisation des victimes, moteur du reclassement social du probationnaire », *Rev. pénit.* 1970, p. 639. L'obligation de réparer ne peut être ordonnée que si le préjudice est déterminé dans son montant au moment du prononcé de la décision pénale : Crim., 11 oct. 1978, *Bull. crim.*, n° 267; Crim., 27 juin 1983, *Bull. crim.*, n° 199; Crim., 15 déc. 1987, *Bull. crim.*, n° 466; Crim., 20 juin 1989, *Bull. crim.*, n° 255 (mais l'appréciation des facultés contributives du condamné ne peut être prise en considération qu'au cours de la mesure de probation). L'obligation de réparer le dommage ne peut s'appliquer au condamné en liquidation judiciaire : Crim., 6 avr. 1994, *Bull. crim.*, n° 138. Et elle ne peut être imposée si faute de déclaration à la procédure collective, la créance est éteinte (Crim., 10 sept. 2003, *Bull.* n° 159).

2. Avant la loi du 9 mars 2004, la Cour de cassation avait considéré que la remise d'un mineur à sa mère constituait la réparation du dommage causé par l'infraction : Crim., 27 nov. 1989, *Bull.* n° 368.

3. Crim., 22 sept. 1999, *Bull.* n° 197.

4. Les lieux doivent être situés sur le territoire de la République. Tel n'est pas le cas de la principauté d'Andorre : Crim., 29 oct. 1998, *Bull.* n° 283.

injonction de soins, aux conditions de l'article L. 3711-1, C. santé publ.[1]. Cette disposition a été abrogée par la loi du 10 mars 2010.

En dehors de ces obligations limitativement énumérées par la loi, le juge n'a pas la possibilité d'en ordonner d'autres. Il ne peut par exemple, imposer à un condamné avec sursis d'épreuve l'obligation de se soumettre à des mesures de contrôle en ce qui concerne la remise en état d'une installation sanitaire qui a été à l'origine d'un homicide par imprudence (asphyxie dans une salle de bains), car cette mesure ne rentre pas dans les prévisions limitatives de la loi[2]. De même, une prévenue condamnée avec sursis d'épreuve, pour non-représentation d'enfant, ne peut être soumise à l'obligation de représenter l'enfant au père durant la période d'épreuve, car cette obligation n'entre pas davantage dans les prévisions des textes[3]. De même, la Cour de cassation a refusé aux juges le droit d'imposer l'abstention de certaines excentricités vestimentaires, ou l'obligation de se faire couper les cheveux régulièrement.

§ 3. L'exécution du sursis avec mise à l'épreuve

366 L'exécution de ces obligations ainsi que celle des mesures de contrôle et d'aide est placée sous la direction et le contrôle de divers organismes ou personnes qui en assurent le déroulement et qui peuvent même, sous certaines conditions, les modifier en vue de faciliter la réadaptation du condamné.

A. Les organes d'exécution

367 L'autorité qui préside à l'exécution de l'épreuve, est le juge de l'application des peines, dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle (art. 739, al. 1, CPP). L'exécution est assurée matériellement par des travailleurs sociaux recrutés parmi les conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire et les assistants sociaux des services extérieurs de l'administration pénitentiaire désignés par le ministre de la Justice et qui, collaborateurs directs du juge de l'application des peines, sont chargés de surveiller la conduite du condamné mis à l'épreuve et de suivre l'évolution de la situation. Ces fonctions peuvent être confiées exceptionnellement à des personnes bénévoles qui sont agréées par le directeur du service pénitentiaire d'insertion, après avis du juge de l'application des peines et complètent l'action du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

1. A.G. Robert, « Généralisation de l'injonction de soins », *RSC* 2007.859 ; Ph. Salvage, « Sursis d'épreuve avec injonction de soins », *Dr. pén.* 2009, étude n° 2.
2. Crim., 2 avr. 1963, *D.* 1963.506, note Schewin. V. aussi, Crim., 14 mars 1963, *D.* 1963.506, note Schewin (interdiction de continuer à importuner les tiers par des écrits).
3. Crim., 9 juin 1966, B., 1966, n° 169. – V. égal., Crim., 27 janv. 1975, *JCP* 1976.II.18342, note Fransès-Magre.

C'est qu'en effet, il existe dans chaque département, un service d'insertion et de probation à qui le juge donne ses directives (art. D. 577, CPP) [1]. Ce service comprend : un ou plusieurs conseillers d'insertion et de probation, plusieurs assistants sociaux ou assistantes sociales [2] désignés par décision ministérielle parmi les assistants sociaux ou assistantes sociales de services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est dirigé par un fonctionnaire qui est placé sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires (art. D. 572, CPP).

Si, pendant un temps, un ou plusieurs fonctionnaires du comité de probation ont pu tenir le secrétariat du juge de l'application des peines [3], il n'en est plus de même aujourd'hui, les fonctions de greffier étant remplies par un greffier du tribunal de grande instance (art. D. 49, al. 2, CPP).

En fait, l'application du sursis avec mise à l'épreuve a été limitée surtout par l'absence de personnel. Actuellement il existe des juges de l'application des peines et des services de probation partout où ils doivent exister, les agents de probation sont actuellement en nombre suffisant du fait du renforcement notable des moyens en personnel socio-éducatif des services pénitentiaires d'insertion et de probation au cours de ces dernières années [4]. Au 1er janvier 2001 il y avait 1 470 personnels d'insertion et de probation, dont 145 chefs de service.

B. Le déroulement normal de l'exécution

368 ***Le juge de l'application des peines***, sous le contrôle duquel est placé le condamné avec sursis d'épreuve (art. 739, al. 1er, CPP), convoque et entend lui-même le probationnaire (art. R. 59, CPP). Il lui rappelle les mesures de contrôle, les obligations particulières et l'injonction de soins résultant de la décision de condamnation. Il notifie les obligations particulières qu'il ordonne et indique les conditions d'application et de contrôle de ces mesures. Un procès verbal est établi dont une copie est remise à l'intéressé, après émargement. Ces formalités peuvent être accomplies sur instruction du juge, par le service pénitentiaire d'inser-

1. Auprès des tribunaux ne siégeant pas au chef-lieu du département, il existe des antennes du service pénitentiaire V. art. A. 44 (arrêté du 17 sept. 2003).

2. *Cf.* « Réflexions à propos des taches, du rôle et de la fonction d'assistant de probation », *Promovere*, n° 1, p. 39 et s.

3. V. Staechele, « La pratique de l'application des peines », n° 447.

4. Sur le fonctionnement des comités de probation, on pourra consulter : Verjat, « Milieu ouvert; l'éducateur agent de probation et ses méthodes de travail au sein d'un comité de probation », *L'information psychiatrique*, 1966, p. 863; H. Meyer, *Le régime du sursis avec mise à l'épreuve; quelques réflexions à propos des réalisations de la Cour d'appel de Lyon*, thèse médecine, Lyon, 1965; Vialatte, « Les délégués bénévoles des Comités de probation et d'assistance aux libérés », *Rev. crim.*, 1966-1967, p. 544; Versèle, « Un sondage psycho-sociologique des équipes de probation », *Rev. crim.*, 1966-1967, p. 544; Scheibling, « Collaboration d'un psychiatre au travail d'un comité de probation et d'assistance aux libérés », *Rev. pénit.* 1968, p. 293; Mme Malic, *Le fonctionnement de la probation en France*, thèse 3 cycle, Paris, 1972; Mme de Castet, *Le fonctionnement du Comité de probation de Bordeaux*, thèse, Paris, 1972.

tion. Si le condamné ne répond pas à sa convocation, le juge peut le faire conduire devant lui au moyen d'un mandat d'amener. Et si le condamné mis à l'épreuve est en fuite, il peut décerner contre lui un mandat d'arrêt (art. 712-17, CPP).

De son côté, le conseiller d'insertion qui a en charge le condamné mis à l'épreuve, doit conserver un contact suivi avec le condamné qui lui est confié. À cet effet, il le convoque au siège du service de probation et il va le voir au lieu de sa résidence et de son travail. Il doit s'assurer que le condamné se soumet aux mesures de contrôle et de surveillance et aux obligations qui lui sont imposées, et, chaque semestre, il est tenu d'adresser au juge de l'application des peines un rapport sur le comportement de l'intéressé. Si celui-ci se soustrait à ses obligations, le conseiller de probation doit en rendre compte sans délai au juge et lui proposer tous aménagements ou modifications qui lui paraissent opportuns [1] (art. D. 575, CPP).

Dans tous les cas, lorsque, du rapport de ce travailleur social, il résulte que le condamné n'observe pas les conditions générales ou spéciales qui lui sont imposées ou qu'il serait utile de modifier les mesures ordonnées, des modifications peuvent leur être apportées soit dans le sens d'une plus grande rigueur soit au contraire dans le sens d'un allégement.

C. Les modifications éventuelles des mesures prises

Ces modifications peuvent être décidées, les unes par le juge de l'application des peines, les autres par le tribunal.

369 ***Aménagements par le juge de l'application des peines*** ◇ Durant le délai d'épreuve, le *juge de l'application des peines* a la possibilité, en vertu de l'article 739, alinéa 2, du Code de procédure pénale, d'ajouter, à tout moment une ou plusieurs *obligations particulières* à celles imposées par le jugement de condamnation [2]. Sa décision, en ce cas, prise par une ordonnance motivée, sauf si le procureur demande qu'elle fasse l'objet d'un débat contradictoire, est exécutoire par provision.

Toutefois, un appel est possible dans un délai de 24 heures si la décision a été prise au titre de l'article 712-8 ou dans un délai de dix jours si la décision est intervenue au terme du débat contradictoire (art. 712-11, CPP) [3]. L'appel est porté devant le président de la chambre de l'application des peines pour l'ordonnance de l'article 712-8 et devant la chambre elle-même pour le jugement de l'article 712-6, CPP.

Le juge de l'application des peines peut aussi selon les mêmes formes aménager ou même supprimer les *obligations particulières* auxquelles était

1. Le juge de l'application des peines qui constate qu'un agent de probation n'accomplit pas les diligences prévues peut le faire décharger de la mesure par le directeur du service pénitentiaire d'insertion.
2. Crim., 5 janv. 1993, *Bull. crim.*, n° 5; Crim. 24 mai 2006, *Bull.* n° 146.
3. Crim., 16 févr. 2005, *Bull.* n° 67.

soumis le condamné. C'est à lui qu'il appartient, en particulier, de déterminer les facultés contributives du condamné à qui a été imposée l'obligation de justifier qu'il acquitte les sommes dues à la victime [1].

Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières, le juge de l'application des peines au lieu de se contenter de modifier les mesures et estimant la situation compromise, peut soit prolonger la durée de l'épreuve, à condition que la durée totale n'excède pas trois ans (art. 743, CPP), soit prononcer la mise à exécution immédiate de la peine par une révocation totale ou partielle du sursis (art. 742, CPP) [2]. La décision sera prise par un jugement, au terme du débat contradictoire de l'article 712-6, CPP.

Le juge de l'application des peines peut, à cette fin, délivrer un mandat d'amener (art. 712-17, CPP). Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, le condamné sera présenté au juge de l'application des peines. Si la comparution est impossible devant le juge de l'application des peines, le juge des libertés peut ordonner l'incarcération, jusqu'à la comparution devant le juge de l'application des peines qui doit intervenir dans les huit jours (délai porté à un mois, s'il s'agit d'une procédure criminelle).

À l'inverse, si le condamné satisfait aux mesures de surveillance et aux obligations particulières, et si un reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut, dès lors qu'une année s'est écoulée depuis le jour où la condamnation est devenue définitive, déclarer non avenue la condamnation prononcée (art. 744, CPP). La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6, CPP (débat contradictoire) et elle est susceptible d'appel devant la chambre de l'application des peines.

370 ***Les mesures relevant du tribunal*** ◇ Jusqu'à la loi du 9 mars 2004, le tribunal disposait de nombreuses prérogatives en cours d'exécution de la peine. Mais depuis le 1er janvier 2005, le tribunal ne conserve que le pouvoir de révoquer le sursis avec mise à l'épreuve aux conditions de l'article 132-48, C. pén.

De fait, en cas de nouvelle infraction, crime ou délit de droit commun commise au cours du délai d'épreuve la juridiction de jugement, envisageant une peine privative de liberté peut, après avis du juge de l'application des peines [3], révoquer en totalité ou en partie le ou les sursis antérieurement accordés. Cette révocation ne peut être ordonnée que pour les infractions commises après que la condamnation assortie du sursis ait acquis un caractère définitif. Aucune confusion n'est possible entre la nouvelle peine et les peines antérieurement prononcées. L'exécution doit commencer par la peine la plus ancienne (art. 132-50, C. pén.).

1. En ce sens, Crim., 20 juin 1989, *Bull. crim.*, n° 265.

2. La révocation ne peut intervenir qu'en cas de violation d'une obligation imposée : Crim., 31 mars 2005, *Bull.* n° 116; Crim., 21 févr. 2007, *Bull.* n° 57; *Dr. pén.* 2007.108, obs. M. Véron.

3. Crim., 3 avril 1995, *Bull.* n° 141; Crim., 3 sept. 1998, *Gaz. Pal.* 1999.1; chr. crim. 13.

La décision de révocation peut intervenir après le délai d'épreuve, si les manquements ont été commis au cours du délai [1].

En révoquant le sursis, la juridiction peut par une décision spéciale et motivée, ordonner l'exécution provisoire par provision et faire incarcérer le condamné.

§ 4. La fin du sursis avec mise à l'épreuve et sa révocation

371 ***La fin du sursis*** ◇ Le sursis avec mise à l'épreuve prend fin, et la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est considérée comme non avenue [2], si le condamné, au cours du délai d'épreuve n'a pas commis une nouvelle infraction suivie d'une condamnation ordonnant la révocation du sursis ou un manquement aux mesures de contrôle ou d'aide ou aux obligations particulières qui lui étaient imposées (art. 132-52, C. pén.) [3].

Et même, avant l'expiration du délai d'épreuve, pourvu que la condamnation soit définitive depuis un an, le juge de l'application des peines peut déclarer cette condamnation non avenue, à la demande du ministère public ou du condamné, lorsque celui-ci a satisfait aux mesures d'aide et de contrôle et aux obligations particulières et si son reclassement paraît acquis (art. 744, CPP) [4]. Cette décision est susceptible d'appel devant la chambre de l'application des peines.

372 ***La révocation du sursis*** ◇ Enfin, le sursis avec mise à l'épreuve prend fin par la révocation, ce qui entraîne l'exécution immédiate de la peine prononcée avec sursis, soit dans sa totalité, soit pour partie.

Jusqu'à la réforme apportée par la loi du 11 juillet 1975 en vertu de l'article 744-3 ancien Code de procédure pénale, la révocation était *automatique* – lorsque le condamné avec sursis d'épreuve avait, au cours du délai d'épreuve, commis une infraction (crime ou délit de droit commun) suivie d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis, supérieure à deux mois. En pareil cas, la première peine prononcée avec sursis était d'abord exécutée, sans pouvoir se confondre avec la seconde. Mais, à côté de cette révocation automatique, il existait une révocation judiciaire prononcée et *facultative* par le tribunal [5] en cas de manquement du condamné aux

1. Crim., 22 oct. 1991, *Bull.* n° 365.
2. En ce cas, les peines accessoires et incapacités résultant de la condamnation désormais non avenue – cessent d'avoir effet : Crim., 24 janv. 1973, *Bull. crim.*, n° 38.
3. En l'absence de décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement, la condamnation est non avenue et ne peut constituer le premier terme de l'état de récidive : Crim., 30 mai 2006, *Bull.* n° 153.
4. En 1987, la probation a pris fin par expiration du délai d'épreuve dans 21 138 cas (sur 23 385). La mesure d'anticipation sur l'expiration normale est intervenue 144 fois en 1987.
5. *Supra*, n° 369.

mesures de contrôle et d'aide ou à ses obligations particulières [1]; ou de commission par lui d'une infraction suivie d'une condamnation n'entraînant pas automatiquement la révocation du sursis [2].

Depuis la loi du 11 juillet 1975 (art. 32) qui a modifié la première phrase de l'article 742, du Code de procédure pénale et celle du 9 mars 2004, le juge de l'application des peines, peut *prolonger le délai* d'épreuve : 1° lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de contrôle et d'aide ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 du Code de procédure pénale [3]; 2° lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée (art. 742, CPP). Il peut procéder ainsi, même si le délai d'épreuve a expiré, dès lors que le motif de la prolongation s'est produit pendant le délai d'épreuve [4].

Mais, en vertu de l'article 132-48 du Code pénal, « Si le condamné commet au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation à une peine privative de liberté sans sursis [5], la juridiction *peut* ordonner la révocation de tout ou partie du ou des sursis antérieurement accordés. Dans ce cas, les peines correspondant aux sursis révoqués sont d'abord exécutées sans qu'elles puissent se confondre entre elles ou avec la dernière peine prononcée ».

Il n'existe donc plus de révocation automatique du sursis avec mise à l'épreuve [6]. Le tribunal n'est jamais tenu de prononcer la révocation et s'il prononce la révocation [7], il peut ne prononcer qu'une révocation partielle et n'ordonner que l'exécution d'une partie de la peine initiale (art. 132-49, C. pén.). Sa décision ne peut intervenir qu'après avis du juge de l'application des peines. La décision ordonnant l'exécution par-

1. L'exécution partielle de la peine ne peut être infligée au motif du non-respect d'une obligation qui n'avait pas été spécialement ordonnée (Crim., 21 janv. 1975, *JCP* 1976.II. 18342, note Fransès-Magre et *RSC* 1976, p. 955, obs. Larguier); Crim., 31 mars 2005, *Bull.* n° 116.

2. La révocation a pour point de départ la décision définitive : Trib. Montbéliard, 14 janv. 1966, *D.* 1966.707, note Pélier.

3. Ne satisfait pas à ses obligations, le condamné qui ne verse pas à la victime la somme allouée au titre de l'article 475-1, CPP : Crim., 27 juill. 1993, *Bull. crim.*, n° 253.

4. Crim., 2 sept. 2009, *Bull.* n° 152.

5. Crim., 7 janv. 2009, *Bull.* n° 8.

6. Le tribunal ne peut statuer contradictoirement à l'égard du condamné non comparant qu'après s'être prononcé sur la validité de l'excuse : Crim., 27 févr. 1996, *Bull. crim.*, n° 94. La décision doit être prise en chambre du conseil : Crim., 7 mai 1996, *Bull. crim.*, n° 196.

7. La révocation n'a pas besoin de donner lieu à une décision spéciale et motivée, en l'absence d'incarcération provisoire du condamné. La décision doit cependant constater l'existence de l'une des conditions de révocation prévues à l'article 742, CPP (Crim., 30 avr. 1980, *Bull. crim.*, n° 138; Crim., 5 févr. 1992, *Bull.* n° 55). Elle doit aussi préciser que les faits ayant motivé la deuxième condamnation sont intervenus au cours du délai d'épreuve lequel commence à courir à compter du jour où la décision le fixant est devenue définitive (Crim., 8 juill. 1986, *Bull. crim.*, n° 231; Crim., 29 juin 1993, *Bull. crim.*, n° 229; Crim., 17 mai 1995, *Bull. crim.*, n° 180). Il faut noter que si le délai d'épreuve commence à courir dès la décision comportant exécution provisoire, en revanche, l'infraction pouvant entraîner la révocation du sursis probatoire doit nécessairement être commise après que la condamnation d'origine soit devenue définitive, même dans le cas où l'exécution provisoire a été ordonnée (Crim., 20 mai 1987, *Bull. crim.*, n° 211).

tielle ne met pas fin au sursis avec mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis (art. 132-49, C. pén.). Elle n'entraîne donc pas la révocation des sursis antérieurs. Mais elle ne peut être ordonnée qu'une seule fois (art. 132-49, C. pén.)[1].

373 En ce qui concerne les différents modes de fin du sursis avec mise à l'épreuve, l'expiration sans incident du délai d'épreuve (art. 132-52, C. pén.) occupe normalement la première place[2].

Mais une cause d'extinction nouvelle récemment apparue, risquait de mettre en péril l'institution : il s'agit de l'amnistie. La loi du 18 juin 1966 avait amnistié les peines inférieures à un an avec sursis d'épreuve, à la condition que les condamnés aient déjà subi deux ans de probation sans incident[3]. La loi du 30 juin 1969 avait été plus loin en amnistiant certaines peines avec application du sursis avec mise à l'épreuve quelle que soit la durée de la probation déjà subie. Aussi certains auteurs ont-ils réagi[4]. Par la suite, le législateur amnistiant a généralement aligné les condamnations avec sursis d'épreuve sur les condamnations à une peine ferme (ex. art. 6, al. 1-a de la loi du 16 juill. 1974; art. 6-a de la loi du 4 août 1981, art. 7, al. 1-b de la loi du 20 juill. 1988; art. 6, al. 1, 2° loi du 6 août 2002) et sur celles avec sursis simple, étant précisé dans ce dernier cas que c'est seulement en cas de condamnation non avenue ou après expiration du délai d'épreuve sans révocation que l'amnistie sera acquise (V. par exemple, art. 7, al. 1-c et art. 7, al. 1-e de la loi du 20 juill. 1988; art. 7 de la loi du 3 août 1995; art. 6, al. 1, 4° loi du 6 août 2002)[5]. Dès lors, le législateur se borne à ne pas faire au condamné à une peine avec sursis d'épreuve un sort plus défavorable que celui qui aurait été le sien en cas de condamnation à une peine ferme. On observera, par ailleurs, que la loi d'amnistie du 20 juillet 1988 a été accompagnée de mesures propres à faciliter la réinsertion sociale des amnistiés[6].

SECTION 2. AJOURNEMENT DU PRONONCÉ DE LA PEINE AVEC MISE À L'ÉPREUVE

374 Depuis la loi du 11 juillet 1975, le tribunal correctionnel comme le tribunal de police ont la possibilité de dispenser de peine le prévenu lorsque son reclassement est acquis, le dommage a été réparé et le trouble résul-

1. Crim., 27 janv. 1993, *Bull. crim.*, n° 48.
2. 21 138 cas en 1987 sur 23 385 cas de fin de probation.
3. En vertu de cette loi, 5 644 probations ont pris fin dès 1966, 3 715 autres en 1967 et 2 130 en 1968.
4. G. Levasseur, « Un précédent inquiétant pour l'avenir de la probation (la loi d'amnistie du 30 juin 1969) », *D.* 1969, Chron., p. 283.
5. V. Crim., 22 oct. 1991, *Bull. crim.*, n° 365; Couvrat, « À propos de la révocation du sursis avec mise à l'épreuve », *RSC* 1992, p. 362.
6. Rapp. de l'adm. pénit. 1988, p. 235 et s.

tant de l'infraction a cessé (art. 132-58, C. pén.) [1]. Parfois, deux des trois conditions seulement se trouvent réunies, car l'agent ne pensant pas avoir commis d'infraction n'aura pas indemnisé la victime. Aussi bien le législateur a-t-il prévu que le juge pourrait ajourner le prononcé de la peine, sous réserve que le jugement d'ajournement intervienne en présence du prévenu [2], qu'il précise le jour où il statuera sur la peine [3] (art. 132-60, C. pén.) et que sa dernière décision intervienne au plus tard un an après la première décision d'ajournement (art. 132-62, C. pén.). En pareil cas, la décision d'ajournement implique déclaration de culpabilité, de sorte que la juridiction ne peut plus se prononcer sur la culpabilité [4] et par exemple assurer l'impunité à ce prévenu [5]. Mais, lorsqu'il y a ajournement pur et simple, le prévenu est abandonné à lui-même; il peut donc remplir ses obligations à l'égard de la victime, comme ne rien faire.

375 Depuis lors, le législateur a, dans des cas particuliers, prévu que le juge pourrait recourir à l'ajournement du prononcé de la peine. Ainsi, la loi du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes a expressément indiqué que l'ajournement du prononcé de la peine était applicable au cas de poursuite pour infraction aux dispositions de l'article L. 1142-1 du Code du travail, tendant à protéger l'égalité sexuelle (C. trav., art. L. 1142-6). Si l'employeur prend les mesures propres à rétablir, dans son entreprise l'égalité professionnelle, le tribunal peut prononcer une dispense de peine [6]. De même, la loi du 5 janvier 1988 sur les actions en justice des associations agréées de consommateurs prévoit, dans son article 4, que la juridiction répressive, après avoir déclaré le prévenu coupable, peut ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer dans un délai

1. V. Stefani, Levasseur et Bouloc, *Droit pénal*, 21e éd., nos 626 et s.; Roujou de Boubée, « L'ajournement et la dispense de peine », *Mélanges G. Marty*, p. 955; J. P. Pech, « Les excuses et les dispenses », *Annales de l'Université de Toulouse*, 1982, p. 113; P. Couvrat, « L'ajournement du prononcé de la peine », *RSC* 1985, p. 621.

2. Crim., 22 mai 1986, *Bull. crim.*, n° 166; Crim., 17 nov. 1987, *Bull. crim.*, n° 414.

3. Aussi, la décision à intervenir est contradictoire : Crim., 14 juin 1983, *Bull. crim.*, n° 180. Le point de départ des voies de recours se situe au jour de la décision : Crim., 4 nov. 1988, *Bull. crim.*, n° 370.

4. Crim., 2 janv. 1980, *Bull. crim.*, n° 2; Crim., 15 mai 1984, *Bull. crim.*, n° 175. La décision sur la culpabilité n'entre pas dans les décisions soumises aux dispositions de l'article 570, CPP et le pourvoi est immédiatement recevable : Crim., 8 févr. 1977, *Bull. crim.*, n° 46. Mais la Cour d'appel saisie d'une décision d'ajournement doit statuer sur la culpabilité et éventuellement sur la peine : Crim., 11 juin 1986, *Bull. crim.*, n° 201; Crim., 18 mars 1987, *Bull. crim.*, n° 129; Crim., 28 févr. 1991, *Bull.* n° 101. V. aussi, Couvrat, *RSC* 1987, p. 483. La cour d'appel, saisie par l'appel du ministère public, doit se prononcer sur la peine, sans attendre l'expiration du délai fixé par le tribunal : Crim., 7 oct. 1992, *Bull. crim.*, n° 308; Crim., 4 oct. 1995, *Bull. crim.*, n° 294. En cas de pourvoi, la cour d'appel ne peut statuer sur la peine, tant que la Cour de cassation ne s'est pas prononcée : Crim., 8 févr. 1993, *Bull. crim.*, n° 64. Elle doit renvoyer l'affaire à une date ultérieure (Crim., 9 avril 1997, *Gaz. Pal.* 1997.II, Ch. crim., 172).

5. Crim., 3 oct. 1984, *Bull. crim.*, n° 286 *JCP* 1985.II.20447, note Chambon.

6. V. sur cette loi B. Bouloc, « Chron. législative », *RSC* 1984, p. 111, n° 15. L'article L. 1155-3, C. trav. prévoit aussi un ajournement du prononcé de la peine en matière de harcèlement moral ou de harcèlement sexuel.

déterminé aux conditions indiquées et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite ou de supprimer dans le contrat ou dans le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite [1]. Mais ces textes faisaient seulement référence aux dispositions des articles 132-60 du Code pénal, sans comporter de mesures d'accompagnement.

Avec la loi du 6 août 1989 ayant introduit un nouvel article 469-4 dans le Code de procédure pénale, il en va différemment. Le nouveau Code pénal a conservé le dispositif dans l'article 132-63 du Code pénal. Selon ce texte, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai ne pouvant pas excéder un an. Ainsi, à côté du sursis probatoire qui requiert le prononcé d'une peine, notre droit a prévu une mise à l'épreuve autonome non attachée au prononcé d'une peine privative de liberté dont l'exécution serait suspendue [2]. Il convient dès lors, de préciser les conditions et le régime de l'ajournement avec mise à l'épreuve.

§ 1. Les conditions d'octroi de l'ajournement avec mise à l'épreuve

376 ***Juridictions pouvant le prononcer*** ◇ L'article 132-63 du Code pénal ayant été exclu de la matière contraventionnelle (art. 132-58, C. pén.), le tribunal correctionnel a le pouvoir d'ordonner un ajournement du prononcé de la peine, assorti d'une mise à l'épreuve. Il semble que la Cour d'assises – saisie de faits apparaissant au terme des débats comme étant de nature correctionnelle – pourrait prononcer un ajournement du prononcé de la peine, assorti d'une mise à l'épreuve. En outre, l'ajournement du prononcé de la peine et même d'une mesure éducative pourra être ordonné par le tribunal pour enfants (art. 20-7 ord. du 2 févr. 1945). En ce cas, l'affaire sera renvoyée à une audience devant avoir lieu dans les six mois, le tribunal pouvant ordonner à titre provisoire un placement dans un établissement public, une mesure de liberté surveillée préjudicielle ou une mesure ou activité d'aide ou de réparation dans les conditions prévues à l'article 12-1 de l'ordonnance.

377 ***Personnes pouvant en bénéficier*** ◇ Toute personne poursuivie devant un tribunal correctionnel peut bénéficier de l'ajournement avec mise à l'épreuve. Il suffit que le tribunal estime devoir faire usage de la faculté offerte par la loi, et ensuite décide d'ordonner un ajournement avec mise à l'épreuve. C'est d'une double faculté dont il dépose. On notera que l'article 132-63 du Code pénal, indique que le tribunal peut y recourir lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine aux conditions et sui-

1. B. Bouloc, « Chron. législative », *RSC* 1988, p. 563, n° 21. V. aussi Calais-Auloy, « Les actions en justice des associations de consommateurs », Act. lég. Dalloz, 1988, p. 193; Bihl, *Gaz. Pal.* 1988.I, Doct 268.
2. Sur cette loi, v. B. Bouloc, « Chron. législative », *RSC* 1990, p. 133, n° 17-a.

vant les modalités de l'article 132-60 du Code pénal. Cela revient à dire que le reclassement du prévenu doit être en vue, que le dommage causé à la victime soit en voie de réparation et que le trouble causé par l'infraction doit pouvoir cesser. Par ailleurs, le prévenu doit être physiquement présent devant le tribunal [1]. Aucune autre condition n'est exigée : un délinquant récidiviste peut en bénéficier comme un délinquant primaire. L'infraction peut être punie d'amende comme d'un emprisonnement de dix ans. Si l'ajournement concerne les mineurs, en revanche, il ne s'applique qu'aux personnes physiques.

§ 2. Le régime de l'ajournement avec mise à l'épreuve

378 ***La décision du tribunal*** ◇ Lorsqu'il décide de placer un prévenu sous le régime de l'ajournement avec mise à l'épreuve, sont applicables les articles 132-43 à 132-46 du Code pénal. Il s'ensuit que le tribunal indique les obligations particulières qui sont spécialement imposées au prévenu, parmi celles mentionnées à l'article 132-45 du Code pénal. L'intéressé doit y satisfaire ainsi qu'à l'ensemble des mesures de contrôle et d'aide mentionnées à l'article 132-44 (v. *supra*, n° 363).

La décision ainsi prise est exécutoire par provision. Elle indique aussi le délai à l'expiration duquel le prévenu devra comparaître à nouveau devant le tribunal. Ce délai pourrait être inférieur à un an, puisque le tribunal aurait la possibilité – à moins d'un non-respect des mesures particulières ou des mesures de contrôle – d'ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine sans que sa décision ultime puisse intervenir plus d'un an après la première décision d'ajournement (art. 132-65, al. 2, C. pén.).

379 ***Exécution de la décision*** ◇ Le prévenu est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence. Le magistrat s'assure, par lui-même ou par toute personne qualifiée, de l'exécution de la mesure, notamment en faisant convoquer le prévenu et au besoin en le faisant conduire devant lui sans délai par la force publique au moyen d'un mandat d'amener (art. 747-3, 741 et 712-17, CPP).

Le juge de l'application des peines peut aménager, modifier ou supprimer les obligations particulières imposées par le tribunal ou en prévoir de nouvelles, en application de l'article 712-8. Il s'agira d'une ordonnance motivée, à moins que le procureur ne sollicite un jugement du même juge de l'application des peines, après le débat contradictoire de l'article 712-6, CPP.

380 ***Non respect des mesures prévues par l'épreuve*** ◇ Si le prévenu ne se soumet pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières – et à moins pour ces dernières, qu'il n'y ait lieu de les

1. Crim., 25 févr. 1992, *Bull. crim.*, n° 84 (caractère d'ordre public de la règle).

modifier – il n'est pas nécessaire d'attendre la fin du délai d'épreuve. Le juge de l'application des peines peut, en effet, saisir le tribunal afin qu'il soit statué sur la peine (art. 747-3, al. 3, CPP). Lorsque le prévenu comparait lors de cette saisine anticipée du tribunal, la date de l'audience fixée lors de la décision d'ajournement devient sans objet.

Il est à noter que les dispositions de l'article 741 Code de procédure pénale est applicable. Cela signifie que, en cas de non-respect des mesures de contrôle ou des mesures particulières, le juge de l'application des peines peut décerner un ordre de recherche contre le prévenu en fuite. Il peut aussi, après l'avoir entendu ou fait entendre, décider par ordonnance motivée rendue sur les réquisitions du ministère public, une incarcération provisoire dans l'établissement pénitentiaire le plus proche, auquel cas l'affaire doit venir à la première audience ou au plus tard dans les cinq jours de l'écrou, à peine d'une remise en liberté d'office (art. 747-3, al. 4, CPP).

381 ***Exécution par le prévenu des obligations imposées*** ◇ Dans l'hypothèse inverse de l'exécution des mesures prévues par le tribunal dans sa décision d'ajournement, l'affaire reviendra devant le tribunal à la date qu'il avait fixée [1]. La juridiction dispose des attributions mentionnées à l'article 132-65 du Code pénal : elle peut donc dispenser le prévenu de peine (ce qui est le but de l'ajournement avec mise à l'épreuve), mais elle peut aussi soit ajourner le prononcé de la peine une nouvelle fois, soit prononcer la sanction prévue par la loi, au besoin avec sursis simple, ou avec sursis et mise à l'épreuve normale.

La loi du 9 mars 2004 a donné la possibilité au juge de l'application des peines de prononcer la dispense de peine, trente jours avant l'audience de renvoi, avec l'accord du procureur de la République. La décision est prise par un jugement, au terme d'un débat contradictoire tenu, aux conditions de l'article 712-6, CPP.

Dans tous les cas où intervient une dispense de peine, on se trouve en présence d'une curiosité juridique : une sanction (à vrai dire une mesure de sûreté) aura été imposée avant que le juge ne dispense de toute peine...

SECTION 3. LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

382 ***Les deux hypothèses de travail d'intérêt général, dans la loi de 1983*** ◇ À l'exemple de ce que d'autres pays avaient prévu [2], la Commission de réforme du Code pénal a proposé d'introduire en droit français,

1. Il appartient au prévenu de rapporter la preuve de la réparation du dommage causé : Crim., 16 oct. 1991, *Bull. crim.*, n° 352. Si le prévenu ne comparait pas à l'audience après ajournement, le jugement est contradictoire, mais il faudra le signifier si les juges connaissent pour la première fois de l'action civile : Crim., 7 févr. 1996, *Bull.* n° 63.

2. V. G. Marc, « Le travail d'intérêt général en droit comparé », *Rev. pénit.* 1985, p. 127; B. Leroy et P. Kramer, « Le travail au profit de la communauté », *Rev. pénit.* 1983, p. 56; J. Pradel, « Le travail d'intérêt général en droit comparé », *Rev. pénit.* 1986, p. 144; E. Zielinska, « Le travail d'intérêt général dans les pays socialistes », *RSC* 1985, p. 35. V. aussi « Le travail d'intérêt général en Europe », *Vie judiciaire,* 11-17 avr. 1994.

comme sanction substituée à la peine d'emprisonnement le travail d'intérêt général. À l'occasion de la révision des dispositions issues de la loi sécurité et liberté, le législateur s'est emparé de cette nouvelle peine de substitution. Et c'est ainsi que la loi du 10 juin 1983 a fait une place, à côté des autres peines de substitution, au travail d'intérêt général [1].

À vrai dire, le législateur a introduit deux mesures nouvelles. Tout d'abord le travail d'intérêt général peut être une *peine de substitution* à l'emprisonnement auquel cas le juge n'a pas à prononcer de peine privative de liberté (art. 43-3-1, C pén. et actuel art. 131-9, C. pén.). Ensuite, le juge peut prononcer un *sursis* à *l'exécution d'une peine privative* de liberté (laquelle est prévue par la décision du juge), mais assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (art. 132-54 et s., C. pén.). Sans doute, dans les deux cas, un travail doit être accompli par le condamné, et le juge de l'application des peines doit en déterminer les modalités, mais dans le cas d'un sursis les obligations de contrôle et d'aide et des obligations particulières doivent aussi être respectées par le condamné, faute de quoi il pourrait être tenu d'exécuter la peine primitivement prononcée...

383 ***Le développement de la mise en œuvre d'un travail d'intérêt général*** ◇ Depuis lors, le législateur a prévu deux nouveaux cas de recours au travail d'intérêt général. Tout d'abord, une loi du 10 juillet 1987 complétant le Code de la route (art. L. 1-1) a permis au juge qui condamne pour l'un des délits prévus par l'article L. 1er du Code de la route (devenu art. L. 234-2) ou pour les délits définis aux articles, L. 4, L. 12 et L. 19 (devenus L. 233-1, L. 221-2 et L. 224-16 à L. 224-18, C. route) et art. L. 223-5 du Code de la route, de prescrire, à titre de peine complémentaire l'accomplissement d'un travail d'intérêt général selon les modalités prévues par l'article 131-8 du Code pénal et aux conditions des articles 131-22 à 131-24 du même Code [2]. En pareil cas, le juge peut donc prononcer une peine « normale », et en outre un travail d'intérêt général. À l'automne 1989, les « médias » ont pu montrer des condamnés qui avaient été astreints à accomplir un travail d'intérêt général dans des hôpitaux accueillant des personnes accidentées de la route. Enfin, une loi du 6 juillet 1989 a inséré un nouvel article 747-8 dans le Code de procédure pénale qui est devenu l'article 132-57 du Code pénal [3]. Selon

1. Stefani, Levasseur et Bouloc, *Droit pénal général*, 21e éd., n° 526; Pradel, *Droit pénal général*, 19e éd., n° 588 à 590; Jouys, « Le travail d'intérêt général », *Rev. pénit.* 1984, p. 255 et s.; Suquet, « Le travail d'intérêt général », *Rev. pénit.* 1989, p. 187; N. Boucher, B. Jouys et M. Bourling, « La mise en œuvre du travail d'intérêt général », *Rev. pénit.* 1991, p. 29; R. Magliano, « Le travail d'intérêt général », *Rev. pénit.* 1995, p. 206.

2. V. B. Bouloc, « Chron. législative », *RSC* 1988, p. 118, n° 1; P. Couvrat, « Les trois visages du travail d'intérêt général », *RSC* 1989, p. 158; Pradel, « Un pari sur la dissuasion avec la loi du 10 juillet 1987 renforçant la lutte contre l'alcool au volant », *D.* 1987, chron. XLIII, p. 251; Balland, Launat, Le Bas et Marchand, « Bilan du parcours TIG-CEA », *Rev. pénit.* 1997, p. 99.

3. B. Bouloc, « Chron. législative », *RSC* 1990, p. 134 (17-b); V. aussi B. M. Boyer, « Les ambiguïtés de la nature juridique du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général », *RSC* 1990, p. 310 et s.

ce texte, toute juridiction ayant prononcé, pour un délit de droit commun « une condamnation comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus [1], peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira au profit d'une collectivité publique..., un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à deux cent dix heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 132-54 et des articles 132-55 et 132-56 ». Il s'agit donc, malgré la chose jugée définitive [2], de permettre au juge de prescrire un sursis avec accomplissement d'un travail d'intérêt général, régi en tout point par les règles applicables à ce sursis.

Pour que cette substitution soit possible, il fallait que la juridiction soit saisie par un rapport du juge de l'application des peines, qui préalablement aura dû entendre le condamné et obtenir de ce dernier qu'il ne refusait pas l'exécution d'un tel travail [3]. Il fallait également que la peine d'emprisonnement ferme ne soit pas en cours d'exécution [4], le dépôt du rapport entraînant suspension provisoire de l'exécution de la peine jusqu'à décision du juge saisi. Ce dernier statuait en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués.

La décision était portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines; elle était notifiée par ce dernier au condamné si elle avait été rendue hors la présence de celui-ci; elle n'était susceptible que d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif [5]. Si la juridiction ordonnait le sursis à l'exécution, elle fixait le délai, dans la limite de dix-huit mois, pendant lequel le travail devait être accompli; mais c'est au juge de l'application des peines qu'il incombait de fixer les modalités d'exécution du travail.

La loi du 9 mars 2004 a donné compétence au juge de l'application des peines (art. 747-2, CPP) qui statue au terme du débat contradictoire de l'article 712-6, CPP. La décision est susceptible d'appel devant la chambre de l'application des peines de la cour (art. 712-11 et 712-13, CPP). Un pourvoi non suspensif peut-être interjeté devant la Cour de cassation (art. 712-15, CPP).

Le nouveau Code pénal a prévu, en matière de contraventions de 5e classe, une possibilité de travail d'intérêt général à titre de peine complémentaire (art. 131-17, C. pén.). La durée en est de 20 à 120 heures.

Ainsi, même si actuellement cinq situations différentes permettent le prononcé d'un travail d'intérêt général, il apparaît que, sur le plan du

1. Il doit s'agir de la peine initialement prononcée, et non de celle résultant de la révocation du sursis : Crim., 26 mai 1999, *Bull.* n° 108.

2. Le juge saisi de la demande de conversion ne peut modifier la durée de la peine initialement prononcée : Crim., 25 juin 1991, *Bull. crim.*, n° 276.

3. Aussi bien, la présence des condamnés devant le juge de jugement n'était pas obligatoire : Crim., 10 mars 1998, *Bull.* n° 92.

4. La partie ferme d'une peine mixte (pour partie ferme, pour partie avec sursis) ne pouvait donner lieu à conversion (Crim., 4 avr. 1991, *Bull. crim.*, n° 162). Mais l'article 69 de la loi du 24 nov. 2009 permet une conversion si la partie ferme n'excède pas six mois.

5. Crim., 14 oct. 1992, *Bull. crim.*, n° 325.

droit, deux cas doivent être distingués le prononcé d'un travail d'intérêt général, à titre de peine principale ou de peine complémentaire, régi par les art. 131-8 et 131-17 du Code pénal, et l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général accompagnant un sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté.

§ 1. Le travail d'intérêt général autonome

384 Qu'il soit ordonné à titre de peine de substitution ou en tant que peine complémentaire, le travail d'intérêt général autonome est régi par les articles. 131-8 et 131-22 à 131-24 du Code pénal. Il convient de préciser les conditions du prononcé du travail d'intérêt général, les modalités d'exécution et l'extinction de cette mesure.

A. Les conditions du prononcé du travail d'intérêt général

385 ***Personnes pouvant en bénéficier*** ◇ Sauf lorsqu'il est prescrit en matière de circulation routière ou de contravention à titre de peine complémentaire, auquel cas toute personne peut se voir proposer un travail d'intérêt général, le travail d'intérêt général concerne, selon l'article 131-8 du Code pénal, les prévenus poursuivis pour *délit puni de l'emprisonnement*, peu important la durée de celui-ci. Les mineurs de plus de seize ans peuvent également bénéficier du travail d'intérêt général (art. 20-5, ord. du 2 févr. 1945, mod. par la loi du 16 déc. 1992).

386 ***La décision du juge de jugement*** ◇ Lorsqu'il en admet le principe [1], le juge de jugement ne peut prescrire un travail d'intérêt général que si le prévenu est présent. Le président de la juridiction, avant le prononcé de la décision, doit informer le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général [2] et reçoit sa réponse [3]. La juridiction, en cas d'acceptation par l'intéressé du principe du travail, fixe dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail devra être exécuté [4] (art. 131-22, C. pén.).

1. En 1986, 9 515 condamnés ont été pris en charge; en 1987, 11 451 condamnés. On observera que sur ce nombre près des deux tiers exécutent le travail d'intérêt général à titre de peine principale. En 2000 et en 2001, les condamnés à cette sanction représentaient 24 962 et 25 411 personnes (Rapp. 2000, p. 48).

2. Cette exigence serait motivée par le fait que les règles minimum européennes interdiraient le « travail forcé ». Il semble plutôt qu'il serait vain de prescrire un travail que l'intéressé se refuserait ultérieurement à exécuter (V. *JO*, Déb. Sénat, 7 avr. 1983, p. 80).

3. Pour certains auteurs (PRADEL), cela traduirait un certain consensualisme du droit pénal, ce qui nous paraît douteux.

4. Ce délai maximum de 18 mois ne peut pas être dépassé. Encourt la cassation la décision ayant prévu un délai de deux ans Crim., 30 mai 1989, *Bull. crim.*, n° 223. Le délai court à compter de la décision définitive : Crim., 1er mars 1988, *Bull. crim.*, n° 110, à moins que l'exécution provisoire ait été prononcée.

La juridiction de jugement fixe également la durée du travail d'intérêt général. Elle est comprise entre 20 et 210 heures.

En revanche, parce qu'il s'agit d'une peine substituée à l'emprisonnement, la juridiction ne peut pas prononcer de peine d'emprisonnement (art. 131-9, C. pén.) [1], sauf pour le cas où le travail d'intérêt général ne serait pas exécuté (loi du 9 mars 2004, art. 44).

On a pu noter que le législateur entendait réserver cette peine de substitution à la petite délinquance [2], mais aucune disposition textuelle ne la limite, hors des conditions ci-dessus indiquées.

B. Modalités d'exécution

387 ***Principes*** ◇ Les modalités du travail d'intérêt général sont déterminées par le juge de l'application des peines, qui a également compétence pour décider d'une suspension provisoire du travail, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social (art. 131-22, C. pén.). En ce qui concerne les mineurs, les attributions du juge de l'application des peines de la résidence habituelle du condamné (ou à défaut de résidence en France, du ressort de la juridiction ayant condamné), sont dévolues au juge des enfants, lequel devra choisir des travaux adaptés aux mineurs et présentant un caractère formateur (art. 20-5, al. 2, ord. du 2 févr. 1945).

Le travail prescrit est soumis aux prescriptions du Code du travail sur le travail de nuit, l'hygiène, la sécurité et le travail des femmes et jeunes travailleurs (art. 131-23, C. pén.). Lorsqu'un condamné exerce une activité salariée, la durée hebdomadaire cumulée de cette activité et du travail d'intérêt général ne peut excéder de plus de douze heures la durée légale du travail (art. R. 131-25, C. pén.). La durée du travail d'intérêt général n'inclut pas les délais de route et le temps des repas (art. R. 131-26, C. pén.). Dans l'exécution du travail le condamné bénéficie de la législation de la Sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles [3] (art. 5 de la loi du 10 juin 1983 art. L. 416, CSS et décr. 25 janv. 1984). Toutefois, s'agissant d'un travail dans l'intérêt de la communauté, le condamné ne perçoit aucune rémunération. En ce qui concerne les dommages causés à autrui à l'occasion du travail d'intérêt général, l'article 131-24, du Code pénal indique que l'État en répond, s'ils résultent directement de l'application d'une décision comportant l'obligation de l'accomplir. Cette action en responsabilité est portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, comme l'action récursoire de l'État, subrogé de plein droit dans les droits de la victime (art. 131-24, C. pén.).

388 ***Travaux susceptibles d'être offerts*** ◇ Les travaux susceptibles d'être offerts au titre du travail d'intérêt général, doivent être inscrits sur une

1. Il en est différemment lorsque le travail d'intérêt général est ordonné à titre de peine complémentaire, par application du Code de la route.
2. Mme Cambassedes-Savini, *Rep. pén.*, Dalloz, V° Peines de substitution, n°s 69 et s.
3. En cas d'accident, l'intéressé bénéficie de la gratuité des prestations médicales et pharmaceutiques.

liste établie dans chaque tribunal (art. 131-36, C. pén.). Les collectivités publiques, les établissements publics et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et les associations établissent une demande à cette fin, précisant les représentants qualifiés, la nature et les modalités d'exécution des travaux (art. R. 131-17, C. pén.). Le juge de l'application des peines procède à toutes diligences et consultations utiles et adresse copie de la demande au Conseil départemental de la prévention de la délinquance (art. R. 131-13, C. pén.). Après que le procureur de la République ait donné son avis (ou dix jours au plus tôt après saisine de ce magistrat), le juge de l'application des peines prend sa décision en tenant compte de l'utilité sociale des travaux proposés et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés (art. R. 131-19, C. pén.). La radiation d'un travail inscrit sur la liste s'opère aux mêmes conditions, c'est-à-dire par une décision du juge, après avis du procureur de la République.

En ce qui concerne l'habilitation des associations, le juge de l'application des peines a qualité pour l'admettre provisoirement en cas d'urgence (art. R. 131-14, C. pén.) communication en est faite au président du tribunal et au procureur de la République (art. R. 131-21, C. pén.). Mais l'habilitation normale est donnée par l'Assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, après rapport du juge de l'application des peines, sur une demande comportant un certain nombre de mentions énumérées par l'article R. 131-12 du Code pénal[1]. L'habilitation donnée – qui est communiquée au garde des Sceaux et au préfet par le juge de l'application des peines – vaut pour trois ans. Chaque année, l'association doit faire parvenir ses comptes et son budget au JAP, et tous les organismes doivent adresser un rapport d'activité au juge de l'application des peines (art. R. 131-22, C. pén.)[2].

389 ***La décision du juge de l'application des peines*** ◇ C'est le juge de l'application des peines qui fixe l'organisme au profit de qui le travail sera accompli, le travail ou les travaux devant être exécutés et les horaires de travail (art. R. 131-23, C. pén.). Il effectue ce choix en fonction des travaux inscrits sur la liste de son ressort, ou avec l'accord du juge territorialement compétent, sur la liste d'un autre ressort. Il notifie sa décision au condamné[3] et à l'organisme au profit duquel le travail sera accompli, avis

1. V. JOUYS, « Le travail d'intérêt général », *Rev. pénit.* 1984, p. 255 et s.

2. Les travaux proposés émanent pour 68 % de collectivités publiques, pour 24 % d'associations et pour le surplus d'établissements publics. V. rapp. 1988, p. 232. La nature du travail porte surtout sur des travaux d'entretien : environnement 16 %; bâtiments 15 %; voie publique 8 à 9 %; travaux divers 20 à 24 %. Les actions de solidarité et de secourisme sont peu représentées.

3. Si le juge peut fixer les modalités d'exécution du travail, il n'a pas le pouvoir de modifier le point de départ du délai, à l'intérieur duquel le travail doit être exécuté. Ce délai court du jour où la décision ordonnant le travail est devenu définitive, à moins que l'exécution provisoire ait été ordonnée : Crim., 1er mars 1988, *Bull. crim.*, n° 110; Crim., 8 juin 1999, *Bull.* n° 126.

en est donné au procureur de la République (art. R. 131-27, C. pén.)[1]. Cette décision[2] peut être modifiée, à tout moment, notamment en raison de l'inaptitude médicale du condamné à l'exécution du travail proposé. Avant de prendre une décision, le juge peut solliciter un avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Si la personne a été condamnée pour un délit prévu par le Code de la route ou des infractions aux art. 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1 ou 434-10, C. pén., la peine de travail d'intérêt général doit, de préférence, être exécutée dans un établissement spécialisé dans l'accueil des blessés de la route.

390 ***Obligations du condamné*** ◇ Le condamné au travail d'intérêt général (parfois dénommé « tigiste ») doit se soumettre à des mesures de contrôle énumérées par l'article 132-55 du Code pénal. Il doit répondre aux convocations du juge ou du travailleur social désigné, se soumettre à l'examen médical prévu par l'article R. 131-28 du Code pénal (ayant pour but d'une part de rechercher si le condamné n'est pas atteint d'une affection contagieuse pour les autres travailleurs, et d'autre part de déterminer l'aptitude médicale au travail envisagé par le juge), justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence de nature à faire obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées, obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement faisant obstacle à l'exécution du travail et enfin recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine. Il doit également satisfaire à celles des obligations particulières de l'article 132-45 que la juridiction a imposées, pour une durée ne pouvant excéder dix-huit mois.

391 ***Contrôle de l'exécution de la mesure*** ◇ Le condamné qui doit répondre aux convocations du juge de l'application des peines et recevoir les visites du travailleur social, est aussi soumis au contrôle d'un responsable désigné pour assurer la direction et le contrôle technique du travail (art. R. 131-30, C. pén.). Ce responsable veille à ce que le condamné exécute, dans les délais impartis, le nombre d'heures prescrites par le juge de jugement. Il doit informer immédiatement le juge de l'application des peines ou l'agent de probation de toute violation de l'obligation de travail et de tout incident causé ou subi par le condamné (art. R. 131-32, C. pén.). En cas de danger immédiat pour le condamné ou pour autrui, ou en cas de faute grave, le responsable peut suspendre l'exécution du travail, en donnant sans délai avis au juge de l'application des peines ou au travailleur social (art. R. 131-33, C. pén.). Concrètement, il doit exister une étroite collaboration entre le juge de l'application des peines, le travailleur social et le responsable : le juge ou le travailleur social peut visiter

1. Selon le rapport de l'administration pénitentiaire 1988 (p. 233) le délai moyen entre la condamnation et le début d'exécution du travail est de deux mois et 25 jours.
2. Ni la décision d'origine ni la décision modificative ne sont susceptibles de recours. Il s'agit d'une modalité d'application de la décision de la juridiction de jugement.

le condamné sur le lieu du travail, le travailleur social ou le responsable rend compte au juge de tout événement ou incident de nature à entraîner une modification de la décision initiale.

C. L'extinction de la mesure

392 ***Exécution normale*** ◇ Lorsque le condamné a exécuté le travail qui lui a été imposé, l'organisme au profit duquel le travail a été accompli délivre au juge de l'application des peines ou à l'agent de probation ainsi qu'au condamné une attestation certifiant l'exécution du travail (art. R. 131-34, C. pén.). En ce cas, la sanction est totalement exécutée. L'intéressé pourra bénéficier de la réhabilitation de plein droit de l'article 133-13-2° du Code pénal dans un délai de cinq ans.

393 ***Inexécution des obligations imposées*** ◇ Si le condamné ne respecte pas les obligations, pesant sur lui, d'exécution du travail et de satisfaire aux obligations de contrôle, il s'expose aux sanctions prévues par l'article 434-42 du Code pénal, c'est-à-dire à un emprisonnement de deux ans, et à une amende de 30 000 €. Le souhait de la chancellerie est qu'une sanction sévère soit appliquée à celui qui s'est soustrait à l'exécution d'une peine de substitution [1].

L'article 434-42 du Code pénal établissant en réalité, un délit de non exécution d'une décision judiciaire, le jugement de cette infraction doit être effectué selon les règles habituelles de procédure [2], et non en chambre du conseil [3]. Ce délit spécifique est réalisé dès lors que le condamné a omis, en toute connaissance de cause, de se présenter sur les lieux du travail imparti aux jours et heures fixés par la décision du juge de l'application des peines [4]. En revanche, il n'y aurait pas méconnaissance de l'obligation d'accomplir le travail d'intérêt général, si le juge de l'application des peines rendait sa décision après expiration du délai fixé par le tribunal pour l'exécution du travail [5]. Lorsqu'il condamne le prévenu, le tribunal ne saurait révoquer la peine inexécutée, car la condamnation prononcée ne dispense pas le condamné de l'exécution de la peine de travail d'intérêt général [6].

Pour éviter le retour devant la juridiction de jugement, la loi du 9 mars 2004 a permis à la juridiction prononçant la peine d'intérêt général de fixer l'emprisonnement et l'amende encourus par le condamné, en cas d'inexécution de la peine (art. 131-8 et 131-22, C. pén.). En ce cas, le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution, totale ou

1. Mme CAMBASSEDES-SAVINI, *Rep. pén.*, Dalloz. V° Peines de substitution, n° 151.
2. Crim., 15 mars 2006, *Bull.* n° 76.
3. Crim., 1er juin 1988, *Bull. crim.*, n° 244. Le juge de l'application des peines peut siéger au tribunal : Crim., 6 nov. 1986, *Bull. crim.*, n° 329.
4. Crim., 6 nov. 1986, *Bull. crim.*, n° 329, *D.* 1987, p. 237, note PRADEL.
5. En ce sens, Crim., 1er mars 1988, *Bull. crim.*, n° 110.
6. Crim., 7 janv. 1997, *Bull. crim.*, n° 1, *JCP* 1997.II.22878, note SALVAGE, *RSC* 1997.829, obs BOULOC.

partielle de la peine, au terme du débat contradictoire de l'article 712-6, CPP. Bien évidemment, la mise à exécution de la peine prononcée sous condition, exclut le délit de l'article 434-42 (la loi indique à tort 434-41 !).

§ 2. Le sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

394 ***Généralité*** ◇ À côté du travail d'intérêt général prévu comme substitut à une peine privative de liberté, la loi du 10 juin 1983 a consacré une nouvelle forme de sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté : le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Il s'agit alors d'un sursis qui emprunte nombre de dispositions au sursis avec mise à l'épreuve, mais qui est original en ce qu'il requiert, sinon l'accord du condamné, du moins son assentiment à l'exécution d'un travail d'intérêt général [1]. Les rédacteurs du nouveau Code pénal ont conservé cette sanction. Elle est réglementée aux articles 132-54 et suivants du Code pénal.

A. Les conditions d'octroi du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

395 ***Personnes pouvant en bénéficier*** ◇ Le sursis défini à l'article 132-54 du Code pénal est accordé aux conditions prévues par les articles 132-40 et 132-41 du Code pénal.

Les délinquants susceptibles de bénéficier du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont ceux qui encourent une condamnation à l'emprisonnement pour *crime ou délit de droit commun*, à condition que la durée de l'emprisonnement n'excède pas cinq ans. Peu importe leur passé judiciaire, un récidiviste peut l'obtenir comme un délinquant primaire; un condamné pour crime comme un condamné pour délit. Applicable aux majeurs, le nouveau sursis l'est aussi pour les *mineurs* de seize à dix-huit ans (art. 20-5, ord. du 2 févr. 1945).

396 ***La décision du juge de jugement*** ◇ La juridiction répressive ne peut accorder le bénéfice du nouveau sursis que lorsque le prévenu (ou l'accusé) est présent et ne refuse pas cette sanction. Aussi, le président du tribunal doit, avant le prononcé du jugement, informer le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, et reçoit la réponse de ce dernier. Sans véritablement faire du consentement du délinquant une condition de l'octroi de ce sursis, le législateur a jugé

1. V. B. M. Boyer « Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général n'est-il qu'une simple variante du sursis avec mise à l'épreuve ? », *Rev. pénit.* 1987, p. 103 et s. B. M. Boyer « Ambiguïtés de la nature juridique du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général », *RSC* 1990, p. 310.

opportun que le président du tribunal connaisse l'opinion du délinquant. C'est qu'en effet, l'exécution du travail constituera une obligation que devra accomplir le condamné et il ne servirait à rien d'ordonner ce type de sursis, si le délinquant n'entend pas se soumettre à l'obligation envisagée [1].

Lorsqu'elle estime devoir accorder le bénéfice du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général – ce qui suppose une absence de refus de la part de l'intéressé –, la juridiction de jugement en fixe la durée ainsi que le délai dans lequel il doit être accompli [2].

Le travail d'intérêt général – qui est non rémunéré – peut avoir une durée comprise entre vingt heures et deux cent dix heures. Quant au délai dans lequel il doit être accompli, il est au maximum de dix-huit mois (art. 747-1, CPP) [3].

Comme il s'agit d'un sursis à l'exécution d'une peine, le juge de jugement a non seulement le pouvoir mais encore le devoir de fixer la peine dont il ordonne le sursis à l'exécution. Toutefois, comme l'article 132-56 du Code pénal exclut l'application des articles 132-42, al. 2 et 132-52, al. 2 du Code pénal, prévoyant un sursis partiel avec mise à l'épreuve, le sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut porter que sur la totalité de la peine [4].

B. Modalités d'exécution

397 ***Généralités*** ◇ Les modalités du travail d'intérêt général sont déterminées par le juge de l'application des peines qui a également compétence pour suspendre l'accomplissement du travail – et donc du délai dans lequel il doit être accompli – pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social ou en cas d'exécution d'une peine privative de liberté ou d'accomplissement des obligations du service national (art. 131-22, C. pén.). En ce qui concerne les mineurs de 16 à 18 ans, les attributions du juge de l'application des peines sont dévolues au juge des enfants (art. 20-5, ord. du 2 févr. 1945).

La liste des travaux proposés est déterminée comme en matière de travail d'intérêt général.

Les règles générales du Code du travail concernant le travail de nuit, l'hygiène, la sécurité, le travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général. En cas d'exercice par le condamné d'une activité salariée, la durée hebdomadaire de cette activité et du tra-

1. Aussi, la présence du prévenu est nécessaire : Crim., 10 nov. 2009, *Bull.* n° 187.

2. *Cf.* Crim., 17 févr. 1993, *Bull. crim.*, n° 79 ; Crim., 14 sept. 2005, *Bull.* n° 229 ; l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général doit être assimilée à une obligation particulière, et le délai de l'article 132-54 doit être considéré comme un délai d'épreuve.

3. Comme en matière de travail d'intérêt général, il semble que le point de départ du délai – sous réserve d'une exécution provisoire décidée par le juge de jugement – doit se situer au jour où la décision est devenue définitive : *cf.* Crim., 1er mars 1988, *Bull. crim.* n° 110.

4. Crim., 3 nov. 1986, *Bull. crim.* n° 314 ; Crim., 25 mars 1987, *Bull. crim.* n° 144, obs. Braunschweig, *RSC* 1987, p. 735.

vail d'intérêt général ne peut excéder de plus de douze heures la durée légale du travail, étant précisé que la durée du travail d'intérêt général n'inclut pas les délais de route et le temps de repas. Enfin le condamné, victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle, bénéficie de la législation de la Sécurité sociale sur les accidents du travail (art. 5 de la loi du 10 juin 1983, modifiant l'article L. 412-8 5°, CSS).

Si, à l'occasion de ce travail, le condamné cause à autrui un dommage, l'État répond de ce dommage, à condition qu'il résulte directement de l'application de la décision emportant obligation d'accomplir le travail d'intérêt général. Cette action en responsabilité, comme l'action récursoire de l'État, subrogé de plein droit dans les droits de la victime, est portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

398 ***La décision du juge de l'application des peines*** ◇ Sous réserve de respecter les conditions générales de délai et de durée fixées par le tribunal, le juge de l'application des peines détermine les modalités concrètes de l'exécution du travail d'intérêt général. Il fixe en fonction de la liste, établie pour son ressort, des travaux d'intérêt général, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, celui qui sera effectivement accompli par tel condamné. Le juge de l'application des peines notifie sa décision au condamné et à l'organisme au profit duquel le travail sera accompli et en donne avis au procureur de la République.

Par ailleurs, comme il s'agit d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines a le pouvoir de fixer les obligations particulières que devra respecter le condamné. Ces obligations sont celles qui sont définies à l'article 132-45 pour le sursis avec mise à l'épreuve. La juridiction de jugement avait pu prévoir telle ou telle obligation, mais le juge de l'application des peines peut, sur le fondement des articles 132-56 du Code pénal et 739 du Code de procédure pénale, aménager ou supprimer les obligations particulières imposées aux conditions de l'article 712-8 (ordonnance motivée du juge de l'application, à moins qu'un débat contradictoire ait été demandé par le procureur de la République), sous réserve du recours du condamné devant le président de la chambre de l'application des peines (art. 712-11 et 712-12, CPP). Puisque l'article 132-56 du Code pénal assimile l'obligation d'accomplir le travail d'intérêt général à une obligation particulière, et puisque le juge de l'application des peines a le pouvoir de supprimer une obligation particulière, un auteur s'est demandé si le juge de l'application des peines ne pourrait pas supprimer l'obligation d'accomplir le travail d'intérêt général[1]. Sans doute, s'il est impossible matériellement d'offrir un travail au condamné, on voit mal le juge de l'application des peines ordonner la révocation du sursis pour non exécution d'une obligation particulière, mais en dehors de ce cas, il nous semble qu'il ne peut pas appartenir au juge de l'application des peines de transformer un sur-

1. J. Rieuneau, « Les surprises de l'article 747-3 du Code de procédure pénale », *Rev. pénit.* 1988, p. 189.

sis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en un mini-sursis avec mise à l'épreuve, même si la durée de ce dernier, depuis la loi du 6 juillet 1989 (savoir dix-huit mois à trois ans), le rapproche du sursis de l'article 132-54 du Code pénal [1].

399 ***Obligations du condamné*** ◇ Les mesures générales de contrôle auxquelles doit se soumettre le condamné sont fixées par l'article 132-55 du Code pénal. Elles consistent dans l'obligation de répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social, dans l'obligation de se soumettre à un examen médical destiné à vérifier l'aptitude au travail du condamné et à rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs, dans la justification des motifs des changements d'emploi ou de résidence susceptibles de faire obstacle à l'exécution du travail prescrit, dans la nécessité d'obtenir une autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement faisant obstacle au travail ordonné et dans l'obligation de recevoir les visites du travailleur social et de lui communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'exécution de la peine. Le non-respect de ces mesures justifie la saisine du juge de l'application des peines et la délivrance préalable d'un ordre d'incarcération [2].

En outre, le condamné doit se soumettre aux obligations particulières prévues par l'article 132-45 du Code pénal qui lui ont été spécialement imposées. Parmi celles-ci, sont souvent évoquées l'obligation d'indemniser les victimes. La loi du 9 mars 2004 a donné au juge de jugement la possibilité de décider que ces obligations pourront perdurer au-delà de l'accomplissement du travail d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder dix-huit mois. À l'inverse, le condamné peut bénéficier des mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du Code pénal (aide à caractère social et éventuellement aide matérielle).

C. L'extinction du sursis de l'article 132-54 du Code pénal

400 ***L'exécution normale*** ◇ Le juge de l'application des peines a la charge de contrôler l'exécution par le condamné de ses obligations (art. 740, CPP). Il peut le convoquer ou le faire convoquer par le travailleur social; de même le responsable désigné pour assurer le contrôle du travail l'informe de tout incident. En cas de respect des différentes obligations générales et spéciales, la condamnation est considérée comme non avenue dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, même s'il est achevé avant la fin du délai fixé par le tribunal (art. 132-54, al. 3,

1. On observera d'ailleurs que la Cour de cassation a jugé que le tribunal correctionnel ne saurait rapporter l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général dont il avait assorti une peine d'emprisonnement avec sursis : Crim., 20 janv. 1993, *Bull. crim.*, n° 35.
2. Crim., 13 déc. 1993, *Bull. crim.*, n° 386.

C. pén.) à moins que le tribunal ait décidé le maintien des obligations particulières pour une durée ne pouvant excéder dix-huit mois. Le juge de l'application des peines s'assure de l'exécution du travail d'intérêt général par lui-même ou par l'intermédiaire d'un travailleur social; ils peuvent aussi s'en assurer auprès du responsable désigné pour effectuer la direction et le contrôle technique du travail.

Comme en matière de sursis avec mise à l'épreuve, la suspension de la peine prononcée pendant le délai ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages intérêts. De même, une fois la condamnation réputée non avenue, les peines accessoires, incapacités ou déchéances cessent d'avoir effet.

Par ailleurs, du fait de l'application des dispositions prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve (*cf.* art. 132-56, C. pén.), la condamnation devenue non avenue rend également non avenue une condamnation antérieure prononcée sous le bénéfice d'une même obligation ou une mise à l'épreuve (*cf.* art. 132-53, C. pén.). Sans doute, la transposition de ce texte n'était pas évidente, et la Cour d'appel de Besançon avait estimé qu'il fallait faire jouer cette règle uniquement en cas de premier sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général [1]. Mais par un arrêt du 12 janvier 1988 [2], la chambre criminelle de la Cour de cassation a été d'un avis différent. Pour elle, il résulte de la loi que lorsqu'une condamnation à une peine d'emprisonnement a été assortie d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, une condamnation antérieure avec sursis non révoqué assortie de la même obligation ou d'une mise à l'épreuve devient non avenue si la dernière condamnation avec sursis emportant obligation d'exécuter un travail d'intérêt général est considéré comme non avenue [3].

401 ***L'inexécution des obligations*** ◇ En cas de non-respect des obligations qui ont été imposées, le juge de l'application des peines est avisé par le responsable chargé du contrôle technique du travail. En cas de danger immédiat, celui-ci peut même suspendre l'exécution du travail. Ainsi informé, le juge de l'application des peines peut tout d'abord envisager la modification de l'obligation qu'il a le pouvoir d'opérer (par exemple ordonner un travail d'intérêt général différent, ou changer l'une des obligations particulières fixées par le tribunal). Il peut délivrer un mandat d'amener et si le condamné est en fuite un mandat d'arrêt (art. 712-17, CPP). Comme en matière de sursis avec mise à l'épreuve, le juge de l'appli-

1. V. obs. de M. B. M. Boyer, *Rev. pénit.* 1987, p. 103 « Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général n'est-il qu'une simple variante du sursis avec mise à l'épreuve ».
2. *Bull. crim.*, n° 13, *JCP* 1988.II.21055, note Salvage; V. aussi B. M. Boyer, « Les ambiguïtés de la nature juridique du sursis assorti d'un travail d'intérêt général », *RSC* 1990, p. 310.
3. Dans le cas d'espèce, la dernière condamnation avec sursis prévoyait l'obligation d'accomplir 240 h de travail d'intérêt général dans un délai de dix-huit mois, et l'exécution du travail a fait disparaître une condamnation de quinze mois dont huit mois de sursis avec trois ans de mise à l'épreuve...

cation des peines a la possibilité de prolonger le délai dans lequel doit être accompli le travail d'intérêt général, étant indiqué que ce délai ne peut pas excéder dix-huit mois (art. 747-1, CPP). Mais il a, aussi, le pouvoir de révoquer le sursis et d'ordonner l'exécution de la peine en totalité ou pour une partie dont il détermine la durée. Il statue alors conformément aux dispositions de l'article 712-6, CPP (après débat contradictoire). La révocation peut aussi intervenir en cas de commission, au cours du délai d'accomplissement du travail d'intérêt général, d'un crime ou d'un délit suivi d'une condamnation soit à une peine criminelle soit à une peine d'emprisonnement (art. 132-48, C. pén.). C'est alors la juridiction saisie pour ce crime ou délit qui prononce la révocation.

402 ***Conclusion*** ◇ Le sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, malgré sa parenté avec le travail d'intérêt général et avec le sursis avec mise à l'épreuve, se distingue de l'un et de l'autre. En effet, la sanction du non-respect des obligations n'entraîne pas la sanction particulière définie par l'article 434-42 du Code pénal, mais l'exécution de la peine privative de liberté. Par ailleurs, le sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut pas cesser prématurément en cas de reclassement acquis, alors que le sursis avec mise à l'épreuve peut cesser au bout d'une année. Seule l'exécution du travail établie par l'attestation délivrée par l'organisme au profit de qui le travail est exécuté est de nature à libérer le condamné des sujétions résultant de la condamnation.

Sans doute, peut-on constater un faible nombre de condamnations en prévoyant l'application. Mais l'institution a le mérite de soumettre à un certain contrôle judiciaire, d'une durée maximum de dix-huit mois (éventuellement prolongée pour une durée de dix-huit mois après achèvement du travail imposé), des condamnés pour qui les autres mesures d'individualisation de la sanction pourraient apparaître excessives ou au contraire trop faibles.

SECTION 4. LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

403 ***Notion et caractères généraux*** ◇ La libération conditionnelle est une institution qui permet à l'administration pénitentiaire de libérer un condamné avant l'expiration de sa peine. Mais le condamné ainsi remis en liberté, alors qu'il n'a pas subi intégralement sa peine, devra se bien conduire pendant le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration et même parfois jusqu'à une date ultérieure; la mauvaise conduite joue comme une condition résolutoire, elle entraîne la révocation de la libération et la réincarcération du condamné.

Réclamée depuis longtemps – en 1847, un magistrat fort connu, Bonneville De Marsangy, faisait déjà campagne en sa faveur[1] –, elle n'a été

1. V. NORMANDEAU, « Arnould Bonneville De Marsangy (1829-1874); un précurseur de la criminologie moderne », *RSC* 1967, p. 385.

introduite en France que par la loi du 14 août 1885[1]. On espérait ainsi inciter le condamné à bien se conduire en prison dans l'espoir d'en sortir plus tôt et faciliter ainsi son reclassement et sa réinsertion dans la vie sociale, en entourant de garanties et d'une certaine surveillance sa sortie anticipée de prison. Ce qui a fait penser à certains que la libération conditionnelle devrait constituer un dernier stade obligatoire dans l'exécution de toute peine de longue durée. Bien que des progrès aient été réalisés dans cette voie sous l'influence de la pratique, telle n'est pas cependant la conception du législateur français.

En dépit des réformes qui lui ont été apportées par le Code de procédure pénale modifié par les lois du 17 juillet 1970, du 29 décembre 1972 et par les lois du 15 juin 2000, du 9 mars 2004 et du 24 novembre 2009 (art. 729 à 733), la libération conditionnelle est restée une mesure de faveur pour le détenu qui a effectué des efforts sérieux de réadaptation sociale (art. 729, al. 2, nouv.)[2]. Mais de plus en plus assortie de mesures de contrôle et d'assistance, elle constitue un traitement post-pénitentiaire très proche, à maints égards, du sursis avec mise à l'épreuve[3].

§ 1. Les conditions de la libération conditionnelle

404 Étant une mesure de faveur dont l'octroi est laissé à l'appréciation et à la décision du juge de l'application des peines ou du tribunal (art. 730, CPP), les conditions requises pour l'obtenir ne sont pas très rigoureuses.

A. Les conditions de fond

Elles sont relatives à *la nature de la peine, au délai d'exécution*, à l'absence du régime de sûreté prévu à l'article 132-23 du Code pénal, et enfin aux gages sérieux de réadaptation sociale présentés par le condamné.

405 ***Les peines susceptibles de libération conditionnelle*** ◇ La libération conditionnelle est applicable à toutes les peines privatives de liberté, qu'elles soient de droit commun, politique ou militaire (art. 729, CPP). En fait, le bénéfice en est systématiquement refusé aux condamnés politiques.

1. M. Fize, « Il y a 100 ans, la libération conditionnelle », *RSC* 1985, p. 755; J. Borricand, « La libération conditionnelle, quel avenir ? », *RSC* 1989, p. 589; *Adde* : M. Ezratty, « La libération conditionnelle en France depuis 1960 », *Arch. pol. crim.*, 1985, p. 80.

2. La bonne conduite en prison, autrefois exigée pour la libération conditionnelle, n'est plus requise par l'article 729, al. 1, nouv. Celle-ci dépend des progrès de la réadaptation sociale dont le condamné doit avoir donné des gages sérieux.

Depuis la loi du 29 déc. 1972 (art. 721, CPP), le condamné qui a donné des preuves de bonne conduite peut obtenir du juge de l'application des peines des réductions de peines annuelles ou mensuelles pouvant atteindre au total le quart de celle-ci. À la réduction annuelle a été substitué un crédit de réduction, mais demeurent les réductions supplémentaires de l'article 721-1, CPP.

3. Lorsque la loi du 17 juill. 1970 a substitué à la relégation la tutelle pénale, celle-ci pouvait être subie sous le régime de libération conditionnelle (anc. art. 58-3, C. pén.).

La durée de la peine importe peu. Prévue à l'origine seulement pour les peines d'emprisonnement correctionnel et pour la réclusion de 5 à 10 ans, elle est désormais possible pour les peines perpétuelles (réclusion criminelle et même détention criminelle à perpétuité) [1] et pour les peines temporaires principales. Mais elle ne s'applique pas aux mesures de sûreté privatives de liberté, telles que le placement des mineurs en collectivité, la désintoxication des alcooliques en établissement ou la rétention de sûreté. Il est vrai que ces mesures sont toujours susceptibles d'être révisées à tout moment, si l'état de l'intéressé paraît le justifier, notamment par l'adoption d'une mesure de traitement en liberté.

Depuis 1982, le nombre des libérations conditionnelles s'est élevé régulièrement; en 1982, il était de 4 595 (dont 3 876 décisions des juges de l'application des peines), en 1996, de 6 730 (dont 6 125 décisions prises par les juges) et en 2000 de 5 570 (dont 5 361 décisions émanant des juges) [2]. Bien qu'elle soit toujours une mesure de faveur, la libération conditionnelle est aussi une mesure de reclassement pour les condamnés qui « manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale » (art. 729, al. 1, CPP). « Elle apparaît de plus en plus nettement comme une modalité d'exécution de la peine tendant à la réinsertion sociale du condamné et à la lutte contre la récidive ».

406 ***La durée d'exécution de la peine*** ◇ La libération conditionnelle pour une peine privative de liberté est subordonnée à une condition *de délai*. Il faut que le condamné ait déjà exécuté une partie de sa peine : la moitié si l'intéressé n'est pas récidiviste, les deux tiers de sa peine s'il est récidiviste (art. 729, al. 3, CPP, mod. par la loi du 11 juill. 1975) [3]. En fait, la majorité des libérations avait lieu après l'exécution des 3/4 de la peine avant 1973, mais il n'en est plus ainsi [4].

Les condamnés pour un crime ou un délit pour lequel le suivi sociojudiciaire est encouru ne peuvent pas obtenir de libération conditionnelle s'ils refusent de suivre le traitement proposé.

Toutefois, aucune condition de durée d'exécution de la peine n'est exigée pour ceux condamnés à une peine n'excédant pas quatre ans (ou ayant un reliquat de peine de moins de quatre ans), s'ils exercent l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans, résidant habituellement chez eux (art. 729-3, CPP, loi du 15 juin 2000). L'application de ce texte est exclue

1. Bien que l'article 729, al. 3, CPP, ne la mentionne pas.

2. V. les tableaux publiés dans le rapp. 1996 (p. 78 et 79), et dans le rapp. 2000, p. 37 à 41.

3. Le condamné ayant à subir plusieurs peines privatives de liberté, considéré comme exécutant une peine unique pour l'application de l'article 729, CPP, ne peut être admis au bénéfice de la libération conditionnelle que s'il a accompli les deux tiers de cette peine, s'il était en récidive légale, lors de l'une des condamnations prononcées contre lui : Crim., 2 oct. 1987, *Bull. crim.*, n° 331. V. aussi Crim., 30 sept. 1997, *Bull.* n° 315.

4. En 1996, pour les condamnés à moins de cinq ans, la libération intervient effectivement entre la moitié et les 3/4 de la peine, tandis que pour les condamnés à plus de cinq ans, plus de 60 % des décisions interviennent au-delà des 3/4 de la peine (rapp., p. 77 et 80). V. aussi rapp. 2000, p. 38.

pour les condamnés pour crime ou délit sur un mineur ou pour une infraction commise en état de récidive légale.

La peine à prendre en considération pour la détermination du délai est celle à exécuter compte tenu des grâces ou des réductions acquises [1]. Si le reliquat de peine n'excède pas deux ans, le procureur peut faire application de l'article 723-15, CPP (art. D. 147-14, CPP).

Pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, la libération conditionnelle ne peut intervenir qu'au bout de 18 ans (art. 729, al. 3, CPP) [2] et de 22 ans pour le condamné en état de récidive légale. En outre, elle ne peut être accordée qu'après un avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu après une évaluation de dangerosité réalisée dans un service spécialisé assortie d'une expertise médicale [3]. Si le crime exposait à un suivi socio-judiciaire, l'expertise est réalisée par deux experts et se prononce sur une éventuelle injonction de soins (art. D. 527-2, CPP). L'article 729-1 du Code de procédure pénale autorise le juge de l'application des peines à accorder, dans les formes prévues par l'article 721-1, mais dans la limite de vingt jours ou un mois par année selon que le condamné se trouve ou non en état de récidive légale, des réductions du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité [4]. Elles ne sont, le cas échéant, imputables que sur la partie de la peine excédant la période de sûreté s'il y a lieu à l'application de celle-ci [5].

Si le condamné est âgé de plus de soixante-dix ans, les durées des peines accomplies prévues par la loi, ne sont pas applicables et la libération conditionnelle peut être accordée si l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, s'il fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement.

407 ***L'incidence d'une période de sûreté*** ◇ Depuis la loi du 22 novembre 1978, les personnes condamnées à une peine privative de liberté assortie d'une période de sûreté ne peuvent pas bénéficier de la libération conditionnelle pendant la durée de cette période de sûreté. *A fortiori*, la libération conditionnelle ne peut être octroyée aux condamnés pour meurtre ou assassinat sur des mineurs de quinze ans, accompagné de viol, tortures ou actes de barbarie, si la Cour d'assises a prononcé la réclusion à perpétuité « perpétuelle », ou décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné (art. 221-3 et 221-4, C. pén.). En pareil cas d'une perpétuité « perpétuelle », la libération conditionnelle ne peut être accordée qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des

1. JNLC 16 mai 2003, *Bull.* JNLC. n° 2; Crim., 4 févr. 2004, *Bull.* n° 33.
2. En vue d'une libération conditionnelle, le condamné exécutant une peine perpétuelle peut bénéficier d'un placement à l'extérieur : JNLC 12 avril 2002, *Bull.* JNLC n° 2.
3. L'évaluation au centre national d'évaluation. L'avis doit être donné dans les 6 mois (art. D. 527-1, CPP).
4. La réduction est accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines. Il s'agit d'une ordonnance (art. 712-5), susceptible d'un appel devant le président de la chambre de l'application des peines.
5. Crim., 14 oct. 2009, *Bull.* n° 171.

mesures de sûreté, rendu après une évaluation de dangerosité, et si le crime était susceptible d'exposer à un suivi socio-judiciaire, l'expertise, réalisée par deux experts, devra se prononcer sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido, mentionnés à l'article L. 3711-3, C. Santé publ. La commission est saisie par le tribunal ou le juge de l'application des peines et l'intéressé sera placé au centre national d'évaluation (art. D. 527-1, CPP).

En outre, la libération conditionnelle ne peut intervenir qu'après une incarcération de trente ans, et après une expertise obligatoirement menée par trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés par la Cour de cassation. La décision est prise par le tribunal de l'application des peines (art. 720-4, CPP).

Si le condamné a subi une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans, la libération conditionnelle ne pourra pas être accordée sans qu'au préalable soit intervenue une mesure de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique d'une durée d'un à trois ans. Cette mesure est décidée par le tribunal de l'application des peines qui en fixe la durée, sur proposition du juge de l'application des peines (art. 720-5, CPP). Un avis de la commission pluridisciplinaire de mesures de sûreté est nécessaire pour les condamnés à la réclusion à perpétuité (art. D. 527-2, CPP).

408 ***Les gages sérieux de réadaptation sociale*** ◇ Il faut enfin – et c'est la dernière condition de fond requise pour la libération conditionnelle que le condamné « manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale » (art. 729, al. 1, CPP).

À cet égard, l'article D. 523, alinéa 2 du Code de procédure pénale tel qu'il a été modifié par le décret du 13 décembre 2000 précise que l'examen du cas des condamnés ayant vocation à la libération conditionnelle « porte essentiellement sur les efforts de réadaptation sociale du condamné, perspectives de réinsertion du condamné en fonction de sa situation personnelle, familiale et sociale » [1]. Des éléments complémentaires sont, en tant que de besoins recueillis par le service pénitentiaire d'insertion du futur lieu de résidence. Les juridictions peuvent aussi procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles prévues par l'article 712-16, CPP. L'avis du procureur peut aussi être demandé (art. D. 526, al. 2, CPP), et doit figurer au dossier.

L'article 82 de la loi du 24 novembre 2009 a complété l'article 729 al. 1, CPP, en indiquant que les condamnés doivent justifier de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle, soit de la participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical, soit des efforts en vue d'indemniser les victimes, soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

1. Mais ces critères n'ont pas à être pris en compte pour celui qui doit faire l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français (Crim., 6 mars 2002, *Bull.* n° 59).

B. La procédure de la libération conditionnelle

409 La procédure de la libération conditionnelle est réglementée par les articles 730 à 732 du Code de procédure pénale et D. 524 et suivants du Code de procédure pénale, qui ont été modifiés par la loi du 15 juin 2000 et les décrets du 13 décembre 2000 et du 27 octobre 2010.

En vertu de l'article 730, alinéa 1 ancien du Code de procédure pénale, le droit d'accorder la libération conditionnelle n'appartenait qu'au ministre de la Justice [1]. À la suite de la réforme apportée par la loi du 29 décembre 1972, le juge de l'application des peines a, lui aussi, le droit de l'accorder, lorsque la peine en cours d'exécution ne dépasse pas cinq ans de prison (art. 730, al. 1 et 2, CPP). La loi du 15 juin 2000 a « judiciarisé » la libération conditionnelle en supprimant le pouvoir de l'administration et en le transférant à la juridiction régionale de l'application des peines [2], la loi du 9 mars 2004 lui substituant le tribunal de l'application des peines.

Si bien qu'il faut distinguer, en ce qui concerne la procédure, suivant que la ou les peines du condamné excèdent ou non dix ans d'emprisonnement à compter du jour de l'incarcération.

410 ***Compétence du tribunal de l'application des peines*** ◇ Pour les peines privatives de liberté d'une durée excédant dix ans, la libération conditionnelle est accordée par le tribunal de l'application des peines. Cette juridiction est établie, dans chaque cour d'appel au siège de celle-ci, sauf dans sept cours d'appel qui disposent de 2 à 6 tribunaux d'application des peines (*cf.* art. 49-2, CPP, décret 13 décembre 2004).

La demande de libération conditionnelle doit faire l'objet de la formalité de l'article D 49-11, CPP. Elle doit être examinée dans les six mois de son dépôt. Une audience aura lieu, au cours de laquelle sont entendus le représentant de l'administration pénitentiaire, le ministère public en ses réquisitions et le condamné ainsi que son avocat.

S'il en fait la demande, l'avocat de la partie civile peut assister au débat et présente des observations avant les réquisitions du ministère public.

Le juge de l'application des peines aura préalablement fait la synthèse des documents et avis rassemblés au sujet de la demande. Les débats contradictoires ont lieu en chambre du conseil.

Le tribunal peut subordonner la libération conditionnelle à une mesure de semi-liberté ou de placement en surveillance électronique (art. 723-1, 723-7 et D. 542, CPP).

Le jugement rendu est susceptible d'appel devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel. Cette formation comprendra outre le président et deux assesseurs, un responsable d'une association de réinsertion et un responsable d'une association d'aide aux victimes [3].

1. Aussi bien, le Conseil d'État a pu juger que cette institution « touche aux limites de la peine » : CE 4 nov. 1994, *JCP* 1995.II.22422.

2. Sur le dispositif de la loi du 15 juin 2000, v. Bouloc, *Droit pénal général*, 21e éd., n° 766.

3. Crim., 18 mars 2009, *Bull.* n° 59.

411 ***Compétence du juge de l'application des peines*** ◇ Le juge de l'application avait compétence pour décider de la libération conditionnelle pour les condamnés à une peine n'excédant pas trois ans (loi du 29 déc. 1972). La compétence a été étendue par la loi du 4 janvier 1993 (5 ans) puis par la loi du 15 juin 2000. Actuellement, il est compétent pour tous les condamnés dont la peine n'excède pas dix ans. En outre, le juge de l'application des peines a compétence, quelle que soit la durée de la peine initialement prononcée, si la durée de détention restant à subir n'excède pas trois ans [1]. Un condamné à une peine de quinze ans de réclusion, à qui il ne reste à subir que trois années peut demander sa libération conditionnelle au juge de l'application des peines. La demande doit respecter les formalités de l'article D. 49-11, CPP (enregistrement au greffe) [2]. La demande doit être examinée dans les quatre mois de son dépôt (art. D. 49-33 et D. 524, CPP). À défaut, un appel est possible (art. D. 524, al. 3, CPP). Le juge de l'application des peines statue à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil (art. 712-6, CPP), l'avocat de la partie civile pouvait présenter des observations, si la condamnation était d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Le jugement est susceptible d'appel devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, composée uniquement des trois magistrats. Les décisions du juge de l'application, comme celles du tribunal de l'application des peines sont exécutoires par provision (art. 712-14, CPP). Toutefois l'appel du ministère public formé dans les vingt-quatre heures de la notification de la décision « suspend l'exécution de la décision »; jusqu'à la décision de la Cour. Celle-ci doit examiner l'affaire dans les deux mois, faute de quoi « l'appel du parquet est non avenu » (art. 712-14, CPP). Les décisions de la chambre de l'application des peines peuvent faire l'objet d'un pourvoi non suspensif, dans les cinq jours de leur notification (art. 712-15, CPP).

412 En cas de rejet de la demande, le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines peuvent fixer un délai durant lequel le condamné est irrecevable à présenter une demande similaire. Ce délai ne peut excéder un an pour le juge (art. D. 49-33) et deux ans pour le tribunal (art. D. 49-36, CPP) [3].

En cas de silence conservé par la juridiction (quatre mois pour le juge et six mois pour le tribunal), le requérant peut saisir directement la chambre de l'application des peines par lettre recommandée avec avis de réception ou selon les modalités de l'article 503, CPP (art. D. 49-33 et D. 49-36, CPP).

Si la juridiction accueille la demande de libération conditionnelle, elle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle. La décision prise par le tribunal peut

1. Il faut se placer au jour de la décision : JNLC 2 nov. 2001, *Bull.* n° 228.
2. JNLC 15 mars 2002, *Bull.* JNLC n° 1.
3. JNLC 5 déc. 2003, *Bull.* JNLC n° 3.

prévoir que l'élargissement se fera au jour déterminé par le juge de l'application des peines entre deux dates déterminées (art. 732, al. 1, CPP). Dans le cas où la décision aurait été prise par un autre magistrat, c'est le juge de l'application des peines chargé de la mise en œuvre de la décision qui définit les obligations particulières auxquelles peut être subordonné le maintien de la mesure [1].

§ 2. Les effets de la libération conditionnelle

413 La libération conditionnelle *n'éteint pas la peine,* ni n'efface la condamnation. Mais le libéré, dispensé provisoirement de subir le reste de sa peine, est soumis pendant une durée variable à *une épreuve* de bonne conduite qui rappelle celle du condamné avec sursis de mise à l'épreuve.

A. Maintien de la peine et de la condamnation

414 Bien qu'elle dispense provisoirement le libéré de subir le reste de sa peine principale et qu'elle entraîne sa remise en liberté, la libération conditionnelle n'éteint pas la peine principale; celle-ci n'est que suspendue dans son exécution. De même les peines accessoires et les peines complémentaires subsistent et l'interdiction de séjour, si elle avait été prononcée, commence à courir à partir de la libération (art. 131-32, C. pén.).

Pas plus qu'elle n'éteint la peine, la libération conditionnelle n'a d'effet sur la condamnation. Même si le délai d'épreuve s'écoule sans incident – et c'est là une différence avec le sursis simple ou le sursis avec mise à l'épreuve –, la condamnation demeure [2], elle peut faire obstacle à l'octroi du sursis en cas de nouvelle infraction et elle entre en ligne de compte pour déterminer s'il y a récidive.

En définitive, la libération conditionnelle remplace la privation de liberté par une *épreuve* de bonne conduite. Et c'est en cela qu'elle constitue un traitement à base de contrôle et surtout d'assistance.

B. L'épreuve du libéré conditionnel

415 Pendant un certain temps, le libéré conditionnel va être soumis à une épreuve comportant des mesures d'assistance, des mesures de contrôle et certaines obligations particulières destinées à faciliter et à vérifier son reclassement. Toutes ces mesures doivent être fixées par la décision de libération (art. 732, al. 1er, CPP).

416 ***La durée de l'épreuve*** ◇ Le condamné admis au bénéfice de la libération conditionnelle reste soumis à une épreuve pendant un délai qui varie

1. Crim., 19 déc. 1991, *Bull. crim.*, n° 490, obs. Couvrat, *RSC* 1992, p. 630.
2. D'après l'article 769, al. 1, CPP, mod. par la loi du 11 juill. 1975, mention est faite des décisions de libération conditionnelle sur les fiches du casier judiciaire (*cf.* art. D. 49-26, CPP).

suivant que la peine en cours d'exécution était temporaire ou perpétuelle. Si la peine était temporaire, la durée de l'épreuve est égale à celle du temps de peine qui restait à subir au moment de la libération; elle peut même – ce qui permet, dans le cas de courtes peines, de donner à l'expérience de réadaptation du condamné une durée suffisante – l'excéder d'une année (art. 732, al. 2, CPP) [1]. La durée totale des mesures d'assistance et de contrôle ne peut excéder dix ans. Si la peine était perpétuelle, la durée de l'épreuve doit être comprise entre 5 et 10 ans (art. 732, al. 3, CPP) elle est fixée par le jugement qui octroie la libération.

417 ***Les mesures d'aide*** ◇ Comme les mesures d'aide dont bénéficie le condamné sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve, ces mesures ont pour objet de susciter et de seconder les efforts du condamné en vue de sa réinsertion sociale, familiale et professionnelle (art. D. 532). Elles s'exercent sous la forme d'une aide psychologique et, s'il y a lieu, matérielle apportée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en liaison et avec la participation des autres services de l'État, des collectivités territoriales et de tous organismes publics ou privés [2].

Elles sont mises en œuvre par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

418 ***Les mesures de contrôle*** ◇ Le jugement de libération peut imposer aussi des *mesures de contrôle* qui vont élargir le rôle du juge de l'application des peines et du service pénitentiaire d'insertion et assimiler complètement le libéré conditionnel au sursitaire avec mise à l'épreuve.

Ces mesures sont celles prévues par l'article 132-44 (art. 731, CPP).

Elles consistent dans l'obligation de résider au lieu fixé par l'arrêté de libération, celle de répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social compétent, celle de recevoir les visites de ce travailleur et de lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations, de prévenir cet agent de ses changements d'emploi et de résidence ou de tout déplacement de plus de quinze jours et de prévenir de son retour. De plus, pour changer de résidence ou d'emploi ou pour effectuer un voyage à l'étranger, le libéré conditionnel doit obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines, si ce changement est de nature à faire obstacle à l'exécution des obligations.

419 ***Les conditions particulières*** ◇ Enfin, le bénéfice de la libération conditionnelle peut être subordonné à certaines conditions particulières fixées et imposées par la décision de libération, et à l'application desquelles le service pénitentiaire d'insertion et de probation est chargé spécialement de veiller.

1. En 2000, 21,8 % des condamnés ont fait l'objet d'une prolongation des mesures.
2. GUERIN, « La réforme des comités de probation », *Rev. pénit.* 1987, p. 210; P. COUVRAT, « À propos de deux décrets du 14 mars 1986 », *RSC* 1986, p. 665.

Parmi ces conditions, certaines sont propres au régime de libération conditionnelle (art. D. 535) : épreuve préalable de semi-liberté [1], de placement sous surveillance électronique ou de placement à l'extérieur sans surveillance ou avoir bénéficié de permission de sortir, remise de tout ou partie du compte nominatif au service pénitentiaire d'insertion, engagement dans l'armée, expulsion, reconduite à la frontière, extradition (étrangers) [2] ou quitter le territoire et ne plus y paraître.

D'autres conditions visées à l'article 731 et auxquelles peut être subordonné le maintien de la libération, sont analogues à celles que le tribunal peut imposer à un condamné avec sursis d'épreuve, la loi renvoyant expressément à l'article 132-45, C. pén.

Les unes sont des conditions positives, telles celles d'établir sa résidence en un lieu déterminé, exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle, se soumettre à des mesures de contrôle ou de traitement, de suivre une cure de désintoxication, de justifier de la contribution aux charges familiales ou de l'acquittement des pensions alimentaires auxquelles le libéré a été condamné, à payer les sommes dues au Trésor et les dommages-intérêts à la victime en fonction de ses facultés contributives, de suivre un stage de formation professionnelle.

Les autres sont des conditions négatives, les mêmes qu'en matière de sursis avec mise à l'épreuve, comme par exemple celles de s'abstenir de paraître en des lieux déterminés, de ne pas conduire certains véhicules déterminés, de ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, s'abstenir de paraître dans des lieux déterminés, ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels, ne pas fréquenter les débits de boissons, ou certains condamnés, comme les auteurs complices de l'infraction, de ne pas entrer en relations avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction (en cas d'attentat aux mœurs) ou de les recevoir ou héberger, ou de ne pas détenir ou porter une arme.

En outre, la juridiction pourrait retenir l'accomplissement d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière, un stage de citoyenneté, la remise des enfants à ceux à qui la garde a été confiée, et l'abstention de diffusion d'un ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur, portant sur l'infraction commise de nature sexuelle.

S'agissant des condamnés pour crime ou délit pour lequel un suivi socio-judiciaire est encouru, ils peuvent y être soumis, et notamment à une injonction de soins, aux conditions prévues par les articles L. 3711-1 et s. C. santé publ., s'il est établi, après une expertise psychiatrique qu'ils peuvent faire l'objet d'un traitement. Ces personnes pourraient aussi être placées sous surveillance électronique mobile (art. 731-1, CPP). S'agis-

1. En cas de retrait de la semi-liberté, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette mesure : Crim., 2 sept. 2009, *Bull.* n° 151.

2. En 1988, 666 épreuves préalables de semi-liberté ont été imposées et 1 443 conditions d'expulsion, extradition ou reconduite à la frontière ont été prévues. En 1996, une semi-liberté préalable a été prévue dans 6,5 % des cas (juge) et 3,20 % des cas (ministre).

sant d'auteurs d'actes de violence au sein de la famille, le JAP peut solliciter l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté pour déterminer l'opportunité d'un placement sous surveillance électronique mobile (art. D. 539, CPP).

420 ***Modifications possibles*** ◇ Toutes ces mesures d'assistance et de contrôle, ainsi que les obligations particulières fixées lors de l'octroi de la liberté conditionnelle peuvent toujours être modifiées, soit par le juge de l'application des peines, si c'est lui qui a pris la mesure initiale après avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation, soit sur proposition du juge, par le tribunal de l'application des peines (art. 732, al. 4, CPP) [1]. Le juge de l'application des peines peut, par une ordonnance de l'article 712-8, suspendre l'exécution des obligations pour des raisons médicales ou d'hospitalisation (art. D. 534-2, CPP).

§ 3. La fin de la libération conditionnelle

Elle peut prendre fin de deux façons, soit par la libération définitive, soit par la révocation.

A. La libération définitive

421 Si pendant le délai d'épreuve, le condamné s'est bien conduit et a respecté les mesures d'assistance et de contrôle ainsi que les obligations particulières qui lui étaient imposées, le régime de la libération conditionnelle disparaît et le condamné est définitivement libéré [2]. La peine est réputée avoir été exécutée intégralement depuis le jour de la libération conditionnelle (art. 733, al. 4, CPP) et c'est à partir de ce jour que courent les délais pour la récidive, la réhabilitation, etc. Mais la condamnation n'est pas effacée; elle subsiste comme en cas de grâce. Non seulement, elle reste inscrite au casier judiciaire, mais elle entre en ligne de compte pour apprécier la possibilité légale des sursis, pour déterminer s'il y a récidive et pour connaître les incapacités qui continuent à frapper l'intéressé.

Toutefois, une personne condamnée à la réclusion à perpétuité pour l'un des crimes visés à l'article 706-53-13 et ayant fait l'objet d'une libération conditionnelle avec obligation de soins peut être soumise par la juridiction régionale des mesures de sûreté, à une prolongation des obligations, au-delà de la période de libération conditionnelle en étant placée sous surveillance de sûreté, avec obligation de soins pour une durée de deux ans (art. 732-1, CPP). Ce placement ne peut être ordonné qu'après

1. Le juge de l'application des peines peut modifier les obligations fixées par le tribunal : Crim., 10 juin 2009, *Bull.* n° 129.

2. Crim., 21 mai 2003, *Bull.* n° 106. Toutefois, le condamné libre peut continuer à bénéficier, sur sa demande, du service pénitentiaire et d'insertion, pendant six mois (art. D. 544, CPP).

expertise médicale constatant la nécessité du maintien d'une injonction de soins pour prévenir la récidive. Les articles 723-37 (al. 2 à 5) et 723-38, CPP sont applicables.

B. La révocation de la libération conditionnelle

422 Si, au contraire, avant l'expiration du délai d'épreuve, le condamné se conduit mal, ne se soumet pas aux mesures d'assistance et de contrôle, ou n'observe pas les obligations particulières qui lui avaient été imposées, la libération conditionnelle peut alors être révoquée [1].

La révocation peut intervenir, en effet, en cas d'infraction aux conditions posées ou d'inobservation des mesures ordonnées, en cas d'inconduite notoire et en cas de nouvelle condamnation (art. 733, CPP). Est aussi une violation des obligations imposées, le fait de refuser ou de poursuivre le traitement prescrit au titre de l'injonction de soins. Mais la décision de révocation n'est jamais automatique même en cas de condamnation [2], c'est une simple faculté pour l'autorité qui avait ordonné la libération. Si la libération a été accordée sans placement sous surveillance, le juge de l'application des peines peut, en cas de manquements aux obligations, prescrire le placement sous surveillance électronique, sans qu'il soit nécessaire d'incarcérer l'intéressé (art. D. 540, CPP). Le délai au cours duquel peut être prise la décision de révocation est suspendu pendant le temps d'exécution d'une peine privative de liberté distincte de la première et non confondue avec celle-ci [3].

La procédure de révocation varie selon que la décision de la libération conditionnelle a été prise par le tribunal ou le juge de l'application des peines (art. 733, CPP).

Dans le premier cas, la décision est révoquée par le tribunal de l'application des peines sur proposition du juge de l'application des peines et après avis, le cas échéant, du service pénitentiaire d'insertion. La décision est prise au terme d'un débat contradictoire, aux conditions de l'article 712-7, CPP.

En cas d'urgence, le juge de l'application des peines du lieu de résidence du libéré conditionnel peut ordonner l'incarcération provisoire de celui-ci par ordonnance rendue après conclusions du ministère public (art. 712-19, CPP) [4]. Est aussi une violation des obligations imposées, le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit au titre de l'injonction de soins. Mais il doit alors saisir immédiatement le tribunal qui doit statuer dans le délai d'un mois, faute de quoi le libéré est

1. La révocation peut intervenir après l'expiration du délai, si la juridiction a été saisie dans le délai : Crim., 4 juin 2008, *Bull.* n° 142.

2. La nouvelle condamnation ne constitue plus la plus fréquente des causes de révocation. En 2000, les décisions de révocation ont été essentiellement motivées par le non-respect des obligations (rapp. p. 40).

3. Crim., 27 avr. 1994, *Bull. crim.*, n° 156, *RSC* 1995, p. 98, obs. Bouloc; Crim., 9 nov. 2004, *Bull.* n° 277.

4. Crim., 23 juillet 2003, *Bull.* n° 141.

remis en liberté. Si l'intéressé est en fuite, le juge peut délivrer un mandat d'arrêt qui suspend l'exécution des obligations imposées [1].

Dans le cas où la décision de libération conditionnelle a été prise par le juge de l'application des peines, celui-ci peut la révoquer que pour les causes déterminées par l'article 733 du Code de procédure pénale. La révocation est prononcée par le juge de l'application des peines, au terme du débat contradictoire de l'article 712-6, CPP. Préalablement, ce magistrat a pu ordonner une incarcération provisoire, le débat contradictoire devant avoir lieu dans les quinze jours. À côté de la révocation pour manquements aux obligations, la loi maintient la révocation, aux conditions de forme de l'octroi, quand la décision de libération n'a pas encore reçu exécution et que le condamné ne remplit plus les conditions légales pour en bénéficier [2].

423 ***Effets de la révocation*** ◇ Qu'elle ait été décidée par le tribunal ou par le juge de l'application des peines, la révocation entraîne l'incarcération du condamné mais elle ne l'entraîne plus nécessairement pour un temps égal à la durée de la peine qui lui restait à subir au moment de sa libération. Désormais en vertu de l'article 733, alinéa 2 du Code de procédure pénale, le condamné dont la libération a été révoquée doit subir *tout* ou *partie* [3] de la durée de la peine qui lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement s'il y a lieu, avec la nouvelle peine qu'il aurait encourue. C'est dire que celui qui a accordé la libération conditionnelle (soit le tribunal, soit le juge de l'application des peines), et qui la révoque, a le pouvoir de fixer une durée d'incarcération inférieure à celle qui restait à subir lors de la mise en libération conditionnelle. Cet assouplissement apporté par le Code de procédure pénale est équitable, en particulier dans le cas où la révocation survient après plusieurs années de liberté conditionnelle [4].

En tout cas, lorsque, avant la révocation, le libéré a fait l'objet d'une arrestation provisoire (art. 733, al. 2, CPP), le temps pendant lequel il a été arrêté s'impute sur la durée d'incarcération prononcée par la décision de révocation.

424 ***Appréciation critique de la libération conditionnelle*** ◇ Si l'on considère le nombre relativement faible des révocations prononcées [5], la libération conditionnelle semble avoir donné de bons résultats [6].

À la vérité, avant le décret du 1er avril 1952, la libération conditionnelle n'était guère « qu'une récompense de bonne conduite attribuée avec plus

1. Crim., 31 mai 2007, *Bull.* n° 150.
2. Crim., 26 juin 2002, *Bull.* n° 147.
3. Le nombre de révocations partielles est relativement faible par rapport à l'ensemble des décisions de révocation prises.
4. Le plus souvent, la révocation intervient dans la première année de libération conditionnelle.
5. En 1996, 539 décisions de révocation ont été prononcées sur un total 6 374 mesures. En 2000, elles « sont peu fréquentes » (Rapp. p. 40)...
6. Lealité « La libération conditionnelle, un risque calculé », *Inf. sociales*, 1978, n° 5.

ou moins de générosité »; aucun contrôle sérieux n'était exercé sur la conduite du libéré conditionnel. C'est seulement à partir de ce décret, qui a mis en place les comités d'assistance aux libérés, qu'elle est devenue une véritable mesure de surveillance et que les condamnés à de très longues peines ont pu en bénéficier. L'extension de la libération conditionnelle aux peines de longue durée a transformé sensiblement l'institution, et c'est surtout pour elles qu'elle rend le plus de services. Elle permet en réalité de substituer à une peine très longue ou même perpétuelle, une mesure de sûreté modifiable et révocable, suivant la conduite et le comportement de celui qui s'y trouve soumis.

En revanche, pour les peines de prison relativement courtes, le système du sursis avec mise à l'épreuve est préférable, car il permet de placer le condamné sous contrôle pendant un délai de dix-huit mois à trois ans et de lui apporter l'aide que méritent ses efforts, alors que la libération conditionnelle appliquée à ces mêmes peines de courte durée ne laisse pas un délai d'épreuve assez long pour juger de la réadaptation réelle du condamné, bien qu'une réforme dûe au Code de procédure pénale (art. 732, al. 2) autorise à prolonger l'épreuve du libéré, d'une année en plus du temps d'exécution de la peine qui restait à subir [1].

Il est à noter qu'une enquête [2] a fait apparaître que les condamnés ayant achevé leur peine sous le régime de la libération conditionnelle récidivent deux fois moins souvent que les autres dans les dix années suivant leur libération.

SECTION 5. L'INTERDICTION DE SÉJOUR

425 ***Notion générale et évolution*** ◇ Par son objet, l'interdiction de séjour est une peine restrictive de liberté. Elle entraîne pour le condamné la défense de résider ou de paraître dans certaines régions ou villes du territoire français.

À vrai dire, bien que le Code pénal l'ait rangée dans la catégorie des peines (art. 11 et 44), depuis la réforme réalisée par la loi du 18 mars 1955, elle constitue moins une véritable peine qu'une mesure de sûreté. Conçue en 1810, comme une « surveillance de la haute police », imposée au condamné qui avait subi sa peine, mais qui, faute de ressources suffisantes, n'avait pu fournir une caution solvable de bonne conduite, elle était restée, malgré les améliorations apportées par la loi du 28 avril 1832, une mesure de surveillance policière qui obligeait le condamné à notifier tous ses changements de résidence à la police qui lui délivrait une feuille de route et lui fournissait quelques subsides. Cette surveillance policière qui attirait l'attention publique sur la condition du condamné et l'empêchait souvent d'obtenir du travail, fut supprimée par la loi du 27 mai 1885 qui, en même temps qu'elle créait la relégation pour les condamnés réputés

1. Il est fait un assez large usage de cette prolongation. *Cf. supra*, n° 416.
2. V. rapp. 1969, p. 147 à 161; Rapp. 1970, p. 157, 178 et 190.

incorrigibles, institua pour les autres l'interdiction, après l'exécution de leur peine principale, de se rendre ou de séjourner dans certains lieux.

À la suite du rétablissement par un décret-loi du 30 octobre 1935 de la surveillance policière, qui paralysait le reclassement de l'interdit de séjour, une campagne entreprise par l'union des sociétés de patronage des libérés aboutit à une réforme importante qui fut réalisée par la loi du 18 mars 1955.

Depuis cette loi, l'interdiction de séjour ne consiste plus seulement dans la défense faite à un condamné, à l'expiration de sa peine, de paraître dans certains lieux; elle comporte en outre, des mesures de surveillance et d'assistance qui tendent non seulement à empêcher la récidive mais encore à faciliter l'amendement et le reclassement du condamné. De plus, la loi du 18 mars 1955 a enlevé à l'interdiction de séjour le caractère automatique qu'elle avait auparavant. Elle l'a individualisée en lui attribuant un caractère facultatif pour le juge et en permettant de l'adapter à la personnalité du condamné et même de surseoir à son exécution ou de suspendre celle-ci. Si bien que l'on est en droit de la considérer comme une mesure de prévention individuelle et un mode de traitement en milieu libre, tant par ses caractères généraux que par son régime [1]. Les réformes apportées par la loi du 11 juillet 1975 et qui concernent les cas d'application de l'interdiction de séjour, sa durée et son régime avaient encore accentué son caractère de mesure de traitement en liberté [2]. Le nouveau Code pénal, en supprimant l'intervention du ministère de l'Intérieur dans l'exécution de cette mesure, en a fait une authentique sanction judiciaire, et même une mesure de sûreté accompagnant une autre peine (voire s'y substituant).

§ 1. Les caractères généraux de l'interdiction de séjour

426 ***Nature et cas d'application*** ◇ Avant 1955, l'interdiction de séjour était, soit une peine accessoire attachée de plein droit aux peines criminelles temporaires ou même perpétuelles transformées par commutation en peines temporaires, soit une peine complémentaire obligatoire (art. 49, C. pén.) ou même facultative (art. 401, C. pén.) [3]. Elle est devenue avec la loi du 18 mars 1955 une peine complémentaire facultative laissée à l'appréciation et à la discrétion du juge. Ce caractère a été conservé par le nouveau Code pénal (art. 131-10, C. pén.). La juridiction peut, lorsque la loi fondant les poursuites en a prévu la possibilité, la prononcer, contre tout condamné à la réclusion criminelle à temps, à la détention criminelle à temps ou à l'emprisonnement pour crime, ou pour délit

1. Levasseur, « Une mesure qui va prendre son vrai visage, l'interdiction de séjour », *RSC* 1956, p. 1.
2. Sur l'application dans le temps des dispositions de la loi du 11 juill. 1975 sur l'interdiction de séjour, v. : Paris, 16 déc. 1977, *D.* 1978.487, note Valdès.
3. Mme Foulon-Piganiol, *L'interdiction de séjour,* thèse Paris, 1954.

par exemple en matière de meurtre, viol, trafic de stupéfiants, vol, escroquerie, atteintes aux intérêts de la nation, terrorisme, etc.

Toutefois, depuis la loi du 11 juillet 1975, l'interdiction de séjour ne peut être prononcée pour des faits commis par des personnes âgées de 65 ans (art. 131-32, al. 3, C. pén.).

427 ***Durée*** ◇ Quant à sa durée, l'interdiction de séjour peut varier au gré du juge jusqu'à cinq ans en matière correctionnelle, et dix ans en matière criminelle (art. 131-31, C. pén.).

Exceptionnellement, elle peut être perpétuelle en ce qui concerne l'interdiction de séjourner dans le département où demeureraient la victime ou les héritiers directs de la victime d'un crime puni d'une peine criminelle prescrite (art. 763, CPP).

En tout cas, quelle que soit la durée fixée par le juge, l'interdiction de séjour cesse de plein droit lorsque le condamné atteint l'âge de 65 ans (art. 131-32, C. pén.) [1]. Enfin, il faut ajouter que le juge de l'application des peines peut suspendre l'exécution de la mesure. Sauf décision contraire, le temps pendant lequel a lieu la suspension est compté dans la durée de l'interdiction de séjour (art. 762-5, CPP).

§ 2. Le régime de l'interdiction de séjour

428 ***La réforme réalisée en 1992*** ◇ Sous l'empire de la loi du 27 mai 1885 et du décret du 30 octobre 1935, l'interdit de séjour, à qui il était défendu de séjourner dans certains lieux déterminés, était par ailleurs soumis, sinon à la surveillance, du moins à un contrôle étroit de la police. Tout en maintenant *l'interdiction de séjourner* dans certaines villes ou localités, la loi du 18 mars 1955 l'a individualisée pour chaque condamné et surtout elle en a transformé profondément le sens et la valeur en ajoutant à cette interdiction des *mesures* d'assistance *et de surveillance* pour le condamné. Elle en fait un moyen de traitement individuel en liberté, une véritable mesure de sûreté. Le nouveau Code pénal a accentué le caractère de cette mesure, en en faisant une institution purement judiciaire qui comporte une défense de paraître en certains lieux, des mesures de surveillance et des mesures d'assistance.

A. Défense de paraître dans certains lieux

429 Avant la loi de 1955, il existait deux listes des localités interdites, une liste générale qui s'appliquait à tous les interdits de séjour, sans aucune distinction (Paris, Lyon, Marseille, Saint-Étienne, Nice) et une liste spéciale pour chaque interdit – en considération des circonstances particulières de son crime ou de son délit –, établie par le ministre de l'Intérieur après avis

1. Aussi bien, le juge de jugement ne peut la prononcer contre un délinquant ayant atteint cet âge : Crim., 17 janv. 1996, *Bull.* n° 31, *RSC* 1996, p. 850.

du Parquet de la juridiction qui l'avait condamné et sur proposition d'une commission où figurait un magistrat représentant le Comité d'assistance aux libérés. Ce système était déplorable, car il entravait plus qu'il ne facilitait le reclassement du condamné. En effet, le condamné ne pouvait regagner le toit familial et rejoindre ses parents, s'ils se trouvaient dans une localité interdite. Il lui était souvent impossible de reprendre l'activité qu'il exerçait avant sa condamnation puisque les grands centres industriels et commerciaux où il aurait pu retrouver un travail correspondant à ses capacités et à sa formation professionnelle, lui étaient interdits, si bien, qu'obligé de vivre dans des régions sous-développées ou à la campagne, il était en réalité condamné au vagabondage rural, loin de son pays d'origine et des siens. En bref, telle qu'elle était appliquée, l'interdiction de séjour empêchait souvent le condamné de gagner honnêtement sa vie et de se reclasser; et elle le poussait à la récidive au lieu de l'en détourner, alors surtout que n'ayant pour toute pièce d'identité qu'un carnet anthropométrique de police mentionnant sa qualité d'interdit de séjour, le condamné avait peu de chances d'être embauché par l'employeur à qui il présentait cette pièce révélatrice de son passé criminel.

430 Comme la loi du 18 mars 1955, le nouveau Code pénal a supprimé la liste générale des localités interdites. Désormais la liste des lieux interdits est fixée individuellement pour chaque condamné en fonction de considérations qui lui sont propres par la juridiction (art. 131-31, C. pén.) [1].

Celle-ci devra donc préciser les localités où le condamné ne devra pas paraître. Le juge de l'application des peines pourra modifier la liste de ces localités. Il devra préalablement entendre l'intéressé et recevoir l'avis du procureur de la République (art. 762-4, CPP). Il rendra une ordonnance de l'article 712-5. La décision, qui est exécutoire par provision [2], peut être soumise par le condamné ou le ministère public au président de la chambre de l'application des peines, dans un délai de 24 heures (art. 712-11, CPP). Ce magistrat statuera au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat. Sa décision est susceptible d'un pourvoi en cassation, non suspensif.

B. Les mesures de surveillance

431 Les mesures de surveillance que peut comporter l'interdiction de séjour sont définies à l'article 762-1 du Code de procédure pénale. Ces mesures peuvent consister dans l'obligation de se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par la décision de condamnation, dans l'obligation d'informer le juge de l'application des peines de tout déplacement au-delà des limites déterminées par la décision de condamnation,

1. Les juges du fond peuvent juger nécessaire l'éloignement d'une région où les prévenus paraissent disposer de soutien de la part de personnes plus âgées : Crim., 2 sept. 2004, *AJ pén.* 2004.448, obs. M. Herzog-Evans.

2. Toutefois, l'appel du procureur interjeté dans les 24 heures suspend l'exécution jusqu'à la décision du président, qui doit statuer dans les deux mois (art. 712-14, CPP).

et de répondre aux convocations de toute autorité ou personne qualifiée désignée par la décision de condamnation (art. 762-1, CPP).

Ces mesures peuvent être modifiées ou instituées par le juge de l'application des peines, en application de l'article 762-4, al. 2 du Code de procédure pénale aux conditions de l'article 712-8, CPP.

À la différence du droit antérieur, le condamné n'a plus de carnet anthropométrique, à faire viser périodiquement aux services de police ou de gendarmerie. Mais, il pourrait y avoir obligation de se présenter auxdits services. Le juge pourrait cependant recourir au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à tout autre service, comme une association habilitée.

Ces différentes obligations, comme l'indication des lieux interdits, seront portées sur la carte d'interdiction de séjour. Les modifications y figureront aussi (art. D. 571-2, CPP). Le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation centralise l'ensemble des renseignements et modifications (*cf.* art. D. 571-3, CPP).

C. Les mesures d'assistance

432 En outre des mesures de surveillance, l'article 131-31 du Code pénal prévoit des *mesures d'assistance,* ce qui rapproche l'interdiction de séjour du sursis avec mise à l'épreuve et de la libération conditionnelle. Ces mesures d'assistance ont pour « objet de faciliter le reclassement social du condamné » (art. 762-3, CPP). La formule est proche de celle prévue par l'article 132-46 du Code pénal pour les mesures d'aide du sursis avec mise à l'épreuve. On peut, dès lors, considérer que ces mesures s'exercent sous forme d'une aide à caractère social, et s'il y a lieu d'une aide matérielle. Elles seront mises en œuvre par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Toutefois, alors que l'assistance est obligatoire pour le condamné avec sursis de mise à l'épreuve et pour le libéré conditionnel, elle ne l'est pas pour l'interdit de séjour, qui n'est obligatoirement soumis qu'à la défense de séjourner dans certains lieux et aux mesures de surveillance.

§ 3. L'exécution de l'interdiction de séjour

433 Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a déclaré fixer sa résidence, est chargé de la mise en œuvre des mesures d'assistance et veille au respect des mesures de surveillance prévues par la décision de condamnation. Concrètement, il convoquera le condamné, lui rappellera ses obligations et lui indiquera les sanctions encourues.

Le juge pourra aussi modifier la liste des lieux interdits ou les obligations de surveillance, sous le contrôle éventuel du président de la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel (art. 762-4, al. 2, CPP). Il peut aussi suspendre provisoirement l'exécution de la mesure d'inter-

diction en suivant les dispositions de l'article 712-6 (jugement après un débat oral et contradictoire) [1].

En cas d'urgence, une autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être donnée par le procureur de la République de cette localité pour une durée n'excédant pas huit jours (art. 762-5, al. 2, CPP). Le procureur en informe le juge de l'application des peines territorialement compétent.

Sous ces réserves, l'interdit de séjour qui réside dans un lieu interdit ou qui se soustrait aux mesures de surveillance se rend coupable du délit défini à l'article 434-38 du Code pénal. Il peut être puni d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €. Le juge de l'application des peines peut éventuellement délivrer un mandat d'amener voire un mandat d'arrêt si le condamné est en fuite (art. 762-2 et 712-17, CPP).

En revanche, l'inobservation des mesures d'assistance n'est ni prévue ni pénalement réprimée par la loi. L'interdit de séjour qui se soustrait à ces mesures ne peut donc pas être frappé d'une peine, mais le juge peut modifier la liste des lieux interdits, et même s'il bénéficie d'une suspension en ce qui concerne la défense de paraître dans certains lieux, l'inobservation des mesures d'assistance serait susceptible d'entraîner la révocation de la suspension.

434 ***Cessation de l'interdiction de séjour*** ◇ L'interdiction de séjour prend fin quand le délai fixé par la décision de condamnation est écoulé. Si elle n'accompagne pas une peine privative de liberté, elle s'exécute dès que la condamnation est devenue définitive [2]. Elle prend fin également lorsque le condamné atteint l'âge de 65 ans (art. 131-32, C. pén.) [3]. Si une détention intervient au cours de l'interdiction elle s'impute sur la durée de celle-ci (art. 131-32, al. 2, C. pén.).

Le condamné pourrait solliciter de la juridiction ayant prononcé la condamnation, le relèvement de cette peine complémentaire [4], selon la procédure fixée par l'article 703, CPP. Étant une peine, l'interdiction de séjour est susceptible de prescription [5].

SECTION 6. LE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

435 ***Origine*** ◇ À l'exemple d'autres législations, le droit français a prévu, depuis la loi du 19 décembre 1997, que l'exécution de peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas un an, ou dont le reliquat de peine à subir n'excède pas un an, pourrait s'effectuer sous le régime du

1. L'appel de la décision relève de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel : Crim., 9 nov. 2005, *Bull.* n° 293.
2. Crim., 29 mars 1995, *Bull.* n° 135, *RSC* 1996, p. 117, obs. Bouloc.
3. Crim., 17 janv. 1996, *Bull.* n° 31, *RSC* 1996, p. 850, obs. Bouloc.
4. Crim., 5 sept. 1994, *Bull.* n° 294, *RSC* 1995, p. 344, obs. Bouloc.
5. Crim., 16 nov. 1983, *Bull.* n° 302, *D.* 1984 I.R. 136, obs. J.M.R.

placement sous surveillance électronique [1]. Il s'agit d'une mesure plus souple que la semi-liberté, puisque le condamné n'aura pas à regagner la prison mais d'un esprit comparable. En effet, le temps d'emprisonnement est de même durée; par ailleurs, comme la semi-liberté, le placement sous surveillance électronique peut être décidé à titre probatoire d'une libération conditionnelle, pour une durée n'excédant pas un an (art. 723-7). Par ailleurs, c'est une mesure qui s'apparente au sursis d'épreuve, le juge pouvant d'ailleurs soumettre la personne aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46, C. pén., mais elle est plus efficace, car les personnes peuvent être contrôlées à distance, et au besoin contrôlées sur le lieu de l'assignation. Le non-respect des conditions d'exécution du placement, constatées lors d'un contrôle sur place, l'inobservation des conditions particulières, une nouvelle condamnation ou un refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, expose à un retrait de la décision de placement sous surveillance électronique, et à l'exécution de la peine en établissement fermé.

§1. Conditions d'octroi

436 ***Décision de placement*** ◇ La décision de placement sous surveillance électronique appartient au juge de jugement, aux conditions de l'article 132-25 (art. 132-26-1, C. pén.), ou au juge de l'application des peines. Dans ce dernier cas, la mesure est, depuis la loi du 15 juin 2000, accordée ou refusée par le juge de l'application des peines saisi d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisition du procureur de la République. La décision est rendue, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné et de son avocat. La décision peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné, le procureur de la République et le procureur général, dans un délai de dix jours. Il est porté devant la chambre des appels correctionnels. L'appel du parquet formé dans les 24 heures, suspend l'exécution de la décision du juge (il doit être examiné dans les deux mois par la Cour) (art. 712-14, CPP).

437 ***Conditions du recours au placement*** ◇ Le placement sous surveillance ne peut être accordé que si les peines d'emprisonnement n'excèdent pas deux ans (un an pour les personnes en état de récidive légale) [2]. Elles peuvent résulter d'une ou plusieurs condamnations, l'emprisonnement pouvait être assorti d'un sursis ou d'un sursis avec mise à l'épreuve (la partie ferme n'excédant pas deux ou un an). Il peut s'agir d'un reli-

1. V. sur cette loi étude P. Couvrat, *RSC* 1998, p. 374; El Hage, *Dr. pén.* 1998, chr. 13; A. Kuhn et Madignier, *RSC* 1998, p. 671. Une expérimentation a été menée en 2000 et 2001 dans certains établissements (V. Rapport 2000, p. 45).

2. V. pour l'impossibilité d'admettre le PSE du fait de la durée de la peine ferme : Crim., 24 janv. 2007, *Bull.* n° 21.

quat de peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ou un an. Le placement peut aussi être décidé à titre probatoire d'une mesure de libération conditionnelle (art. 723-7, al. 2, CPP), pour une durée n'excédant pas un an, pouvant être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve de l'article 729.

En outre, le condamné doit avoir donné son consentement à la mesure, en présence de son avocat (à défaut de choix, un avocat est désigné d'office).

Si la décision a été prise par le juge de jugement, le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique par une ordonnance non susceptible de recours dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision est exécutoire.

Si les conditions ayant justifié la décision du tribunal ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux interdictions ou obligations imposées, s'il fait preuve de mauvaise conduite, s'il refuse une modification des conditions ou s'il en fait la demande, le juge de l'application des peines peut retirer le bénéfice du placement, par une décision prise au terme du débat contradictoire de l'article 712-6, CPP. Le juge peut aussi substituer à la mesure du placement sous surveillance électronique, une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur (art. 723-7-1).

§2. Exécution de la mesure

438 ***Contenu de la mesure*** ◇ Le placement sous surveillance électronique emporte pour le condamné, qui est placé sous écrou dans l'un des établissements pénitentiaires dépendant du centre de surveillance (art. R. 57-20, CPP), l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge (l'accord du maître de ce lieu devant être obtenu), en dehors des périodes fixées par le juge. Les périodes et lieux sont fixés en tenant compte de l'exercice d'une activité professionnelle, du suivi d'un enseignement ou d'une formation professionnelle, de l'accomplissement d'un stage, de l'occupation d'un emploi temporaire en vue de l'insertion sociale, de la participation à la vie de famille, de la prescription d'un traitement médical ou de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de l'implication dans un projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive [1].

Le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il est assigné. Il est informé par le magistrat des périodes et lieux d'assignation et des obligations imposées, du possible retrait de la mesure et des peines encourues, en cas de neutralisation de l'appareil émetteur ou de non-respect des temps d'assignation, fixées par l'article 434-29-2° et 4° C. pén. (art. R. 57-16, CPP). Le respect de l'obli-

1. La chambre des appels peut refuser le placement si l'intéressé a des horaires de travail flous et larges, et si les risques de réitération de l'infraction ne sont pas minces : Crim., 18 oct. 2006, *AJ pén.* 2007.42, obs. HERZOG-EVANS.

gation de demeurer au lieu indiqué est assuré par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Le contrôle effectif est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence du condamné dans ce lieu par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique (art. R. 57-11, CPP). Au besoin, ce procédé peut conduire à imposer à la personne assignée le port, pendant toute la durée de la mesure, d'un dispositif intégrant un émetteur (art. 723-8, CPP). Ce procédé doit être homologué, et il ne doit pas porter atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la vie privée de la personne. Le cas échéant, un médecin peut être désigné pour vérifier que le procédé ne présente pas d'inconvénient pour la santé du condamné. La demande du condamné emporte désignation d'office du médecin (art. 723-12, CPP).

Le juge de l'application des peines peut aussi soumettre la personne aux différentes mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46, C. pén., (c'est-à-dire les mesures de contrôle, générales ou spéciales du sursis avec mise à l'épreuve, *cf. supra*, n[os] 362 à 364).

439 ***Contrôle de la mesure*** ◇ Les agents de l'administration pénitentiaire contrôlent à distance, le respect de l'assignation à résidence aux temps fixés par le juge [1]. La mise en œuvre du dispositif technique peut toutefois être confiée par contrat à une personne de droit privé habilité [2]. Les agents du service pénitentiaire d'insertion sont chargés du contrôle des mesures prescrites au titre des articles 132-43 à 132-46, C. pén. et ordonnées par la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines.

Les agents de l'administration pénitentiaire peuvent durant les temps d'assignation à domicile, se rendre au lieu assigné pour rencontrer le condamné, sans toutefois pouvoir pénétrer dans le domicile en l'absence d'accord des personnes. Sans réponse de la part du condamné à l'invitation de sa présence, la loi répute l'absence. Les agents en font rapport au juge. Les services de police et de gendarmerie peuvent également constater l'absence irrégulière du condamné et en faire rapport au juge de l'application des peines (art. 723-9, CPP).

Celui-ci pourrait envisager de modifier les conditions d'exécution du placement sous surveillance (art. 723-11, CPP). Il pourrait aussi envisager une révocation de la mesure.

440 ***Révocation*** ◇ En cas d'inobservation des conditions d'exécution constatée au cours d'un contrôle au lieu de l'assignation, d'inobservation des mesures particulières, d'inconduite notoire, de nouvelle condamnation ou de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, ou bien à la demande du condamné, la décision de placement peut être retirée.

1. Pour décider en connaissance des temps d'assignation, le juge de l'application peut charger le service pénitentiaire d'insertion d'une enquête familiale et sociale (art. R. 57-13, CPP).
2. Un décret du 17 mars 2004 (art. R. 57-23 à R. 57-30) fixe les conditions que doivent remplir les personnes physiques ou morales pour être habilitées.

La décision est prise par le juge de l'application des peines en chambre du conseil, à l'issue d'un débat contradictoire, au cours duquel le juge entend les réquisitions du procureur, et les observations du condamné et éventuellement, celles de l'avocat. Elle est exécutoire par provision. Elle peut faire l'objet d'un appel dans les dix jours devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel (art. 712-11, CPP).

En cas de retrait de la décision de placement, le condamné subit tout ou partie de la peine restant à accomplir au jour du placement sous surveillance.

Toutefois, le temps pendant lequel le condamné a été placé sous surveillance électronique compte pour l'exécution de la peine.

Le dispositif nouveau complète les mesures propres aux courtes peines d'emprisonnement, et celle destinée à faciliter la réinsertion sociale des condamnés à des peines de moyenne durée. Il est entré en vigueur à la fin de l'année 2002, suite à la publication du décret du 3 avril 2002 (art. R. 57-10, CPP) et de l'arrêté du 1er juillet 2002 portant homologation du procédé de surveillance.

SECTION 7. LE SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE

441 ***Généralités*** ◇ À la suite de la multiplication des affaires concernant des pédophiles et des meurtres accompagnés de viols sur de jeunes enfants, commis par des personnes récidivistes, le gouvernement a instauré une nouvelle peine, le « suivi socio-judiciaire », par la loi du 17 juin 1998 [1]. Elle peut être prononcée en matière d'atteinte volontaire à la vie, accompagnée de viol, torture ou barbarie (art. 221-9-1, C. pén.) de viols, ou d'agressions sexuelles (art. 222-48-1, C. pén.) ou d'atteintes sexuelles ou corruption de mineurs (art. 227-31, C. pén.) [2]. Mais cette peine ne peut être prononcée que pour des infractions commises après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1998 [3].

Ce suivi socio-judiciaire peut accompagner une peine privative de liberté; mais il peut aussi, en matière correctionnelle être prononcé à titre de peine principale (art. 131-36-7, C. pén.). Il peut avoir une durée de vingt ans en cas de condamnation pour crime, et de dix ans en cas de condamnation pour délit. La durée peut être portée à vingt ans en matière correctionnelle, et à trente ans en cas de crime punissable de trente ans de réclusion criminelle, ou même sans limitation de durée pour un crime punissable de la réclusion à perpétuité (loi du 9 mars 2004). De plus et surtout, cette mesure peut comprendre une injonction de soins, sous le contrôle d'un médecin coordinateur. Elle peut donner lieu à relèvement (art. 763-6, CPP).

1. V. J. Castaignède, Le suivi socio-judiciaire, *D.* 1999, chr. 23; Lavielle, *RSC* 1999, p. 35.

2. Elle ne peut être prononcée pour un meurtre : Crim., 18 février 2004, *Bull.* n° 47, ou pour des violences mortelles aggravées : Crim., 2 sept. 2004, *Bull.* n° 198.

3. Crim., 2 sept. 2004, *Bull.* n° 197.

§1. Conditions du prononcé

442 ***Prononcé du suivi socio-judiciaire*** ◇ Le prononcé du suivi socio-judiciaire appartient à la juridiction de jugement, dans les cas où cette peine peut être ordonnée. La juridiction en fixe la durée dans la limite de vingt ans (voire de trente ans ou sans durée) en cas de crime et de dix ans (voire de vingt ans) en cas de délit. Sauf décision contraire de la juridiction, le condamné à un suivi socio-judiciaire est soumis à une injonction de soins aux conditions des articles 3711-1 et suivants, C. santé publ., s'il est établi qu'il est susceptible de faire l'objet d'un traitement après une expertise médicale (art. 131-36-4, C. pén.).

Cette expertise est réalisée par deux experts en cas de poursuite pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné de viols, tortures ou actes de barbarie. Le condamné doit être averti qu'aucun traitement ne peut être entrepris sans son consentement, mais que le refus de soins l'expose à un emprisonnement, dont la durée sera fixée par la décision de condamnation. Cet emprisonnement pourrait avoir une durée de trois ans en cas de condamnation pour délit et de sept ans en cas de condamnation pour crime. Le président de la juridiction avertit le condamné des obligations résultant du prononcé du suivi socio-judiciaire, et des conséquences de leur inobservation [1]. Il l'informe aussi qu'il aura la possibilité de commencer le traitement pendant l'exécution de la peine.

En matière correctionnelle, le suivi socio-judiciaire peut être prononcé à titre de peine principale, mais il ne peut pas être ordonné en même temps qu'un sursis avec mise à l'épreuve (total ou partiel) (art. 131-36-6, C. pén.).

443 ***Contenu des obligations*** ◇ Le suivi socio-judiciaire comprend des mesures de surveillance qui sont les mesures de contrôle de l'article 132-44 (répondre aux convocations du JAP, recevoir les visites du travailleur social, prévenir ce dernier des changements d'emploi ou de résidence). Le condamné peut être soumis aux obligations particulières du sursis avec mise à l'épreuve de l'article 132-45. Parmi celles-ci, figurent l'obligation de s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné, et notamment ceux accueillant des mineurs, et à celle de s'abstenir de fréquenter ou entrer en relation avec certaines personnes ou catégories de personnes, notamment des mineurs, sauf ceux désignés par la juridiction. Le condamné peut donc être frappé de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

L'injonction de soins donne lieu à la désignation par le juge de l'application des peines d'un médecin coordinateur, choisi sur une liste de psychiatres ou de médecins ayant suivi une formation spécialisée. Le médecin coordonnateur est chargé d'inviter le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ou de l'exécution de l'emprisonnement, à choisir un médecin traitant (art. L. 3711-1, C. santé publ.). En cas de

1. Crim., 16 mars 2005, *Bull.* n° 95, *D.* 2006.1084, obs. M. HERZOG-EVANS.

désaccord sur le choix effectué, le médecin est désigné par le juge de l'application des peines, après avis du médecin coordinateur.

Le médecin coordinateur a aussi pour missions de conseiller le médecin traitant, de transmettre au juge de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins, et d'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont la mesure est arrivée à son terme, de la possibilité de poursuivre le traitement, sans aucun contrôle, et de lui indiquer les modalités et la durée nécessaire et raisonnable compte tenu des soins en cours.

La loi du 12 décembre 2005 autorise la juridiction qui prononce le suivi socio-judiciaire de comprendre, à titre de mesure de sûreté, le placement sous surveillance électronique mobile. Il ne peut être ordonné qu'à l'égard d'un majeur condamné à une peine privative de liberté d'au moins sept ans, au vu d'une expertise médicale constatant la dangerosité, si cette mesure est indispensable pour prévenir la récidive. Cette mesure est décidée par le tribunal correctionnel, par une décision spécialement motivée, et par la Cour d'assises à la majorité qualifiée de l'article 362, CPP. Le placement est d'une durée de deux ans, renouvelable une fois en matière correctionnelle et deux fois en matière criminelle. Il s'applique à compter de la fin de la privation de liberté (art. 131-36-9 et s., C. pén.).

§2. Mise en œuvre

444 ***Exécution de la mesure*** ◇ Lorsque le suivi socio-judiciaire accompagne une peine privative de liberté, il s'applique, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour ou la privation de liberté a pris fin. Mais l'intéressé peut commencer le traitement au cours de l'emprisonnement ferme (art. 131-36-4, al. 3, C. pén.). Aussi, doit-il subir sa peine dans un établissement spécialisé permettant un suivi médical et psychologique adapté (art. 717-1 et 763-7, CPP). Il est informé de la possibilité d'entreprendre un traitement. Cette information est renouvelée tous les six mois.

En l'absence de peine privative de liberté, la mesure doit s'appliquer dès que la décision est définitive, à moins que l'exécution provisoire ait été ordonnée.

Le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines, dans le ressort duquel il a sa résidence habituelle. Le juge peut désigner le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour veiller au respect des obligations imposées au condamné.

Dans l'hypothèse où le condamné exécutant une peine privative de liberté bénéficierait d'une mesure de faveur, comme un fractionnement de la peine, une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur sans surveillance, les obligations du suivi socio-judiciaire s'appliquent (art. 763-7, al. 3, CPP), mais sans s'imputer sur la durée du suivi socio-judiciaire (art. R. 61-5, CPP).

Le juge de l'application des peines, en cas de condamnation à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins, devant être mise en

œuvre à l'achèvement d'un emprisonnement, peut ordonner l'expertise médicale de l'intéressé. Cette expertise est obligatoire si la condamnation a été prononcée plus de deux ans auparavant (art. 763-4, al. 1).

Le condamné, une fois soumis au suivi socio-judiciaire, est tenu de justifier auprès du juge de l'accomplissement des obligations imposées. Ces obligations peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, après audition du condamné et avis du procureur de la République (art. 763-3, CPP). La décision est exécutoire par provision. Elle peut être attaquée par la voie de l'appel, par le condamné, le procureur de la République et le procureur général, selon les modalités de l'article 712-11, CPP (art. 763-3, CPP). Le juge de l'application des peines peut même, prescrire une injonction de soins. En pareil cas, une expertise médicale est nécessaire. Le juge de l'application des peines avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que le refus de soins pourrait être sanctionné par l'emprisonnement défini par le juge de jugement, en vue du respect des obligations (art. 763-3, al. 3, CPP et 131-36-1, al. 3, C. pén.). Il va de soi que cette injonction ordonnée par le juge de l'application des peines est susceptible de recours.

Le juge de l'application des peines peut même ordonner le placement sous surveillance électronique mobile après un examen par un psychiatre et un psychologue destiné à évaluer la dangerosité et avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (art. 763-10, CPP). La durée de ce placement est au maximum de deux ans (renouvelable une fois en matière correctionnelle, et deux fois en matière criminelle). Si l'intéressé a été condamné à au moins au 15 ans de réclusion pour l'un des crimes de l'article 706-53-13, le juge de l'application des peines peut aussi prononcer une obligation d'assignation à domicile.

445 ***Sanctions des obligations*** ◇ La décision prescrivant le suivi socio-judiciaire fixe la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations imposées. L'emprisonnement ne peut excéder trois ans en cas de condamnation pour délit et sept ans en cas de condamnation pour crime. Le juge de l'application des peines peut d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution de l'emprisonnement. Cette mise à exécution peut porter sur tout ou partie de la peine. Elle intervient, en cas d'inobservation des obligations mentionnées aux art. 131-36-2 et 131-36-3, de l'injonction de soins[1] ou du placement sous surveillance électronique mobile[2], au terme d'un débat contradictoire au cours duquel, le juge de l'application des peines entend les réqui-

1. Le juge peut être informé par le médecin traitant ou le médecin coordinateur (art. L. 3711-3, C. santé publ.). Les modalités de la désignation des médecins coordinateurs et traitants et du psychologue font l'objet des articles R. 3711-1 à R. 3711-25, C. santé publ.

2. Le contrôle du respect des obligations se fait par vérifications téléphoniques, visites aux lieux d'assignation, convocation au service pénitentiaire d'insertion et de probation, et par l'exploitation des informations enregistrées par le traitement automatisé prévu à l'article R. 61-12 (art. R. 61-28). Le traitement automatisé enregistre des informations pendant tout le temps de la mesure; ces informations sont conservées pendant dix ans (art. R. 61-15, CPP).

sitions du procureur de la République et les observations du condamné ainsi que celles de son de conseil (art. 763-5, CPP). La décision est exécutoire par provision. Elle peut faire l'objet d'un appel dans les dix jours devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel. Le refus de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant est réputé être une violation des obligations imposées.

Le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener, et en cas de fuite ou de résidence à l'étranger, un mandant d'arrêt. Les dispositions de l'article 712-17, CPP sont applicables.

L'accomplissement de l'emprisonnement ne dispense pas de l'exécution du suivi socio-judiciaire. En cas de nouveau manquement, le juge peut ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement pour une durée qui, cumulée avec la durée de l'emprisonnement exécutée, ne peut excéder la durée fixée par le juge de jugement. Cet emprisonnement peut se cumuler, sans possibilité de confusion, avec les peines privatives de liberté prononcées pour les infractions commises pendant l'exécution de la mesure (art. 131-36-5, C. pén.).

446 ***Relèvement de la mesure*** ◇ Tout condamné à un suivi socio-judiciaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation (ou à celle ayant statué en dernier) de le relever de cette mesure (en cas de condamnation par une cour d'assises, la compétence appartient à la chambre de l'instruction). La demande ne peut être portée qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la décision de condamnation. En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être présentée avant un délai d'un an.

La demande est adressée au juge de l'application des peines qui ordonne une expertise médicale et la transmet à la juridiction compétente, avec l'avis de l'expert et son propre avis. La juridiction statue aux conditions de l'article 703, alinéa 3 à 5, CPP. La juridiction peut décider du relèvement total ou partiel de la mesure. Le relèvement ne joue pas quand le suivi socio-judiciaire est peine principale (art. 763-6, CPP).

En cas de suivi socio-judiciaire accompagnant une peine d'emprisonnement avec sursis simple, le suivi continue de s'appliquer pour le temps prévu même quand la condamnation est devenue non avenue (art. 736, CPP).

SECTION 8. LA LIBÉRATION HUMANITAIRE ET LA LIBÉRATION DÉFINITIVE

447 Normalement, le condamné qui a exécuté toute la peine infligée par le juge de jugement ou aménagée par les juridictions de l'application des peines retrouve la liberté pleine et entière.

Mais, avant l'arrivée du terme, une libération d'ordre humanitaire peut intervenir, la libération définitive pouvant, en outre être précédée d'un aménagement.

§1. La libération pour motif humanitaire

448 Normalement, la maladie du condamné n'a pas d'effet sur l'exécution de la peine. Le condamné détenu continue de purger sa peine, au besoin dans un établissement hospitalier. S'il est atteint d'une maladie mentale grave, il sera interné par voie administrative dans un hôpital psychiatrique, cet internement suspendant l'exécution de la peine. C'est qu'en effet l'exécution de la peine requiert que l'intéressé soit sain d'esprit.

Quand il s'agit d'une maladie physique, il y a eu recours parfois à une technique de grâces médicales ayant pu donner lieu à des abus. La loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades a permis une possibilité de suspension de l'exécution d'une peine, quelle qu'en soit la nature ou la durée dès lors que le condamné est « atteint d'une pathologie engageant le pronostic vital » ou dont l'état de santé est « durablement incompatible avec le maintien en détention » (art. 720-1-1, CPP) [1].

La suspension ne peut être ordonnée que si deux expertises médicales distinctes établissent de manière concordante que le condamné se trouve dans l'une des situations visées par la loi [2]. Peu importe que la période de sûreté ne soit pas achevée.

En cas d'urgence, lorsque le pronostic vital est engagé, la suspension peut être ordonnée au moyen d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est pris en charge le détenu.

449 Si la peine privative de liberté est d'une durée inférieure ou égale à dix ans ou si la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans, la décision relève du juge de l'application des peines, selon les modalités de l'article 712-6, CPP. Dans les autres cas, elle relève du tribunal de l'application des peines qui statue selon les modalités de l'article 712-7, CPP. La décision est susceptible d'appel devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel.

La décision de suspension peut être pure et simple [3] comme assortie d'une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les art. 132-44 et 132-45 du Code pénal (*cf. supra* n^os^ 358 et 360).

La mesure de suspension n'a pas à être déterminée dans sa durée. Le juge de l'application des peines peut, à tout moment, ordonner une expertise médicale et décider qu'il soit mis fin à la suspension si les

1. Crim., 7 janv. 2009, D. 200.1383, obs. M. Herzog-Evans ; Crim., 27 juin 2007, *AJ pén.* 2007.494, obs. M. Herzog-Evans ; Crim., 14 oct. 2009, *AJ pén.* 2010.42.

2. Crim., 21 févr. 2007, *Bull.* n° 60, *RSC* 2008.414, obs. P. Poncela. Le refus n'implique pas que deux expertises aient été ordonnées : Crim., 23 juin 2004, *Bull.* n° 172 ; Crim., 24 oct. 2007, *Bull.* n° 257.

3. La Cour d'appel de Paris a prescrit la suspension de l'exécution de la peine de M. Papon : Paris 18 sept. 2002, *D.* 2002, p. 2893, note Herzog-Evans. Sur pourvoi, la Chambre criminelle a maintenu cette décision, par un arrêt du 12 février 2003 (*Bull.* n° 37 ; *D.* 2003, p. 1065) en considérant que la nature des infractions sanctionnées n'excluait pas cette mesure et que l'existence d'un risque de trouble à l'ordre public n'était pas envisagée par la loi ; Crim., 15 mars 2006, *Bull.* n° 80, *AJ pén.* 2006.273, note M. Herzog-Evans.

conditions de celle-ci ne sont plus remplies ou si les obligations imposées ne sont pas respectées [1].

Il prend sa décision au terme d'un débat contradictoire, aux conditions de l'article 712-6, CPP. Cette décision peut donner lieu à un appel.

Si la suspension a été ordonnée pour une condamnation prononcée en matière criminelle, une expertise médicale destinée à vérifier si les conditions sont toujours remplies doit intervenir tous les six mois.

La suspension de l'exécution de la peine est une mesure d'ordre humanitaire, et n'est nullement fondée sur la réinsertion sociale acquise du condamné. Il en va différemment de l'aménagement de la fin de peine.

§2. L'aménagement de la fin de peine

450 Le condamné, à sa sortie de prison après achèvement de sa peine, est exposé à de nombreuses tentations, qui peuvent l'entraîner à commettre de nouvelles infractions. La libération conditionnelle permet de réduire ce risque, mais pour le cas où cette mesure ne serait pas sollicitée ou ne pourrait pas être octroyée, le législateur a estimé nécessaire d'aménager la fin de peine. À cette fin, la loi du 9 mars 2004 avait prévu que, sans préjudice de l'application des articles 712-4 et suivants, CPP (mesures d'aménagements prévues d'office ou sur demande d'une partie par le juge de l'application des peines), bénéficient, dans la mesure du possible du régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique, les condamnés pour lesquels il reste trois mois d'emprisonnement à subir en exécution de peines d'emprisonnement d'une durée d'au moins six mois, mais inférieure à deux ans, ou six mois d'emprisonnement pour des peines de plus de deux ans, mais inférieures à cinq ans (art. 723-20, CPP).

La loi du 24 novembre 2009 a refondu la matière dans le nouvel article 723-19, CPP. Les condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont le cumul est égal ou inférieur à deux ans et les condamnés à des peines dont le cumul n'excède pas cinq ans et dont le reliquat de peine est égal ou inférieur à deux ans, bénéficient, sauf impossibilité matérielle et si leur personnalité et leur situation le permettent, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle. La durée de deux ans est réduite à un an pour les condamnés en état de récidive légale.

451 Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation fait examiner en temps utile par ses services le dossier des condamnés en question, pour déterminer, après avis du chef d'établissement, la mesure d'aménagement la plus appropriée à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale.

1. Le fait d'avoir commis des délits n'est pas une cause de retrait : Paris CHAP 22 mars 2007, *AJ pén.* 2007.235, obs. HERZOG-EVANS.

Les dispositions des articles 723-14 et suivants, CPP concernent soit des fins de peines, soit des « courtes » peines, c'est-à-dire des peines n'excédant pas deux années (délai ramené à une année pour les personnes en été de récidive légale). Les modalités de mise en œuvre sont déterminées par le décret 2010-1276 du 27 octobre 2010. Les textes distinguent selon qu'il s'agit (ou non) de condamnés libres.

Pour ceux-ci, et lorsqu'il n'a pas été fait application des articles 474 et D. 48-2, CPP, le condamné sera convoqué d'abord devant le juge de l'application des peines (sauf avis contraire) (art. D. 147-9, CPP). Il peut statuer, sans l'avis de commission des peines, mais au vu de l'avis du chef d'établissement, lorsque l'intéressé avait fait l'objet d'une détention provisoire (art. D. 147-12, CPP). Si compte tenu du temps accompli en détention, et des crédits de réduction de peine, l'intéressé est admissible à la libération conditionnelle, le procureur peut mettre en œuvre le dispositif d'aménagement de peine (art. D. 147-14, CPP).

En ce qui concerne les *condamnés incarcérés*, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation constitue un dossier comprenant une enquête sur la situation familiale, matérielle et sociale de l'intéressé, complétée par toute information utile sur la situation judiciaire, et vérifie que l'expertise psychologique obligatoire en application des articles 712-21 ou 763-4, CPP figure bien au dossier. Il s'assure de l'accord écrit du condamné sur le principe d'une mesure d'aménagement. Si la mesure envisagée consiste dans un placement sous surveillance mobile, le condamné est informé qu'il peut être assisté d'un avocat, lequel peut librement communiquer avec le condamné (art. D. 147-22, CPP).

Le directeur du service pénitentiaire peut adresser au procureur, aux fins de saisine du juge, une proposition de permission de sorte selon les modalités des articles 723-19 à 723-24 (art. 723-27, CPP). Il peut aussi faire procéder à une enquête familiale et sociale et solliciter du procureur toute information sur la situation juridique du condamné.

452 ***Rôle du juge de l'application des peines*** ◇ Le juge de l'application des peines, avant de se prononcer, peut entendre le condamné, assisté éventuellement de son avocat, et procéder à toutes mesures utiles, conformément à l'article 712-16, CPP (art. D. 147-29, CPP). La proposition d'aménagement de peine est adressée au procureur. Elle définit les modalités d'exécution de la mesure, ainsi que les obligations (de l'art. 132-45, C. pén.) imposées au condamné (art. D. 147-24, CPP).

Le procureur communique la proposition au juge de l'application des peines dans un délai de quinze jours; il peut émettre un avis défavorable (auquel cas le condamné et le directeur du SPIP sont informés) [1], mais il peut transmettre la proposition aux fins d'homologation. Le juge dispose d'un délai de trois semaines pour procéder à l'homologation (art. D. 147-26). Il peut aussi procéder à un aménagement des mesures (art. D. 147-30,

1. Le juge pourrait, d'office ou à la demande du condamné, ordonner un aménagement de peine, après débat contradictoire.

CPP), ou même substituer à la mesure proposée, une des autres mesures prévue par la loi, mais en recueillant l'avis du SPIP, du procureur et le consentement du condamné (art. D. 147-30-3, CPP).

Le refus d'homologation, comme l'homologation, peut faire l'objet d'un appel de la part du condamné et du procureur dans le délai de 24 heures (art. D. 147-30-3 et D. 147-30-5 al. 2, CPP). L'appel est examiné par le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel qui statue, au vu des observations écrites adressées par le condamné et le procureur dans les huit jours. La décision doit être motivée, mais n'est susceptible d'aucun recours (art. D. 147-30-6, CPP).

453 ***Le silence du juge*** ◇ Si le juge n'a pas répondu dans un délai de trois semaines (à compter de la réception du dossier) à la proposition du directeur du service d'insertion (art. 723-24, CPP), ce fonctionnaire, après avoir constaté le défaut de réponse, peut, sur instruction du procureur de la République, ramener à exécution la mesure d'aménagement proposée.

Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire, insusceptible de recours. Elle est préalablement notifiée au juge de l'application des peines.

454 ***Mise à exécution de l'aménagement*** ◇ Lorsque la proposition d'aménagement a été homologuée ou lorsque l'appel contre un refus d'homologation est devenu non avenu, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation rappelle au condamné la mesure ainsi que les obligations et interdictions auxquelles il est soumis. Dans l'hypothèse d'un placement sous surveillance électronique, le condamné est informé qu'il peut demander la vérification de la mise en œuvre du « bracelet » par un médecin (art. R. 57-15, CPP), et qu'il est exposé au retrait de la mesure aux conditions de l'article 723-13, CPP, voire aux sanctions pénales de l'article 434-29, C. pénal (v. *supra* n° 438).

Les mesures ordonnées au titre de l'aménagement sont contrôlées, modifiées ou révoquées par le juge de l'application des peines, quelle que soit l'autorité ayant décidé l'aménagement de la peine (art. D. 147-30, CPP).

Le juge peut se saisir lui-même ou être saisi par le condamné, le procureur de la République ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, soit en vue d'une révocation soit d'une modification des mesures. La requête est adressée au juge de l'application des peines soit par lettre avec demande d'avis de réception, soit par remise contre récépissé, soit par télécopie avec accusé de réception.

455 ***La fin de peine des personnes dangereuses*** ◇ Les personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans pour crime ou délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, peuvent, sur décision du tribunal de l'application des peines être placées sous surveillance judiciaire pour le temps correspondant au crédit de réduction de peine et aux réductions supplémentaires de peines, n'ayant pas fait l'objet d'une décision de retrait.

Il s'agit de prévenir le risque avéré d'une récidive. Ce risque doit être constaté par une expertise ordonnée par le juge de l'application des peines ou par le procureur de la République, ladite expertise indiquant que le condamné peut faire l'objet d'un traitement (art. D. 147-34 à D. 147-36, CPP).

Ne sont pas concernés par cette mesure, les condamnés à un suivi socio-judiciaire et ceux ayant fait l'objet d'une libération conditionnelle (art. 723-36, CPP).

Pour les autres, la décision doit intervenir avant la date prévue pour la libération. Elle peut comporter les obligations de l'article 132-44, C. pén. ou de l'article 132-45, C. pén., les obligations prévues par l'article 131-36-12, C. pén. Si la personne a été condamnée à la réclusion criminelle d'au moins 15 ans pour l'un des crimes mentionnés à l'article 706-53-13, CPP, une obligation d'assignation à domicile emportant interdiction de quitter le domicile ou d'autres lieux, les périodes d'assignation étant fixées en tenant compte des activités professionnelles ou de la formation professionnelle ou de la vie de famille (art. 723-30, CPP). Sauf décision contraire, le condamné sous surveillance judiciaire est soumis à une injonction de soins, aux conditions des articles L. 3711-1 et suivants, C. santé publ., si ce traitement paraît nécessaire.

Le condamné sous surveillance judiciaire fait également l'objet de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter sa réinsertion (art. 723-33, CPP). Ces mesures et obligations sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté par le service d'insertion et de probation, et le cas échéant, le concours des organismes habilités à cet effet.

456 Le juge de l'application des peines peut modifier les obligations imposées au condamné, par une ordonnance rendue selon les modalités de l'article 712-8, CPP. Il peut aussi y mettre fin par anticipation, par une ordonnance de l'article 712-6, CPP. Il peut aussi, si le comportement ou la personnalité du condamné le justifie, prolonger la durée de la surveillance judiciaire, dans la limite du temps maximum de la surveillance.

Il peut aussi, en cas de manquement aux obligations imposées retirer tout ou partie des réductions de peines, et ordonner la réincarcération (art. 723-35, CPP).

Il est à noter qu'en cas de condamné à au moins 15 ans de réclusion criminelle pour une des infractions de l'article 706-53-13, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut décider d'une surveillance de sûreté de deux ans au-delà du temps résultant des réductions de peines (art. 723-37, CPP). Elle doit être saisie six mois avant la fin de la mesure.

La juridiction régionale de la rétention de sûreté ne peut ordonner une surveillance qu'après une expertise médicale constatant la persistance de la dangerosité, si les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des crimes mentionnés à l'article 706-53-13 et si cette mesure constitue l'unique moyen de prévenir la commission de ces infractions.

La juridiction régionale de la rétention de sûreté peut également ordonner une surveillance de sûreté à l'égard d'une personne placée sous surveillance judiciaire à laquelle toutes les réductions de peine ont été retirées du fait d'une violation des obligations auxquelles elle était soumise, et faisant apparaître des risques de réitération. La surveillance de sûreté s'applique dès la libération (art. 723-37, al. 6, CPP).

Si une personne a été placée sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une surveillance judiciaire concernant un condamné à au moins quinze ans de réclusion criminelle pour une des infractions de l'article 706-53-13, ce placement peut être renouvelé tant que la personne fait l'objet d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté.

La surveillance judiciaire est suspendue par toute détention intervenant au cours de son exécution et ne découlant pas du retrait de la durée des réductions de peine.

457 ***La fin des peines non aménagées*** ◇ Pour les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, et lorsque aucune mesure d'aménagement n'a été ordonnée six mois avant la fin de la peine, tout condamné à qui il ne reste à subir que quatre mois d'emprisonnement, ou pour les peines inférieures ou égales à six mois, dont le reliquat est du 2/3 de la peine, le condamné exécutera le reliquat selon les modalités du placement sous surveillance électronique, sauf impossibilité matérielle, refus de l'intéressé, incompatibilité entre sa personnalité et la nature de la mesure ou un risque de récidive.

Le placement est mis en œuvre par le directeur du service pénitentiaire d'insertion, sous l'autorité du procureur, qui peut fixer les mesures de contrôle et les obligations des articles 132-44 et 132-45 auxquelles le condamné devra se soumettre.

En l'absence de décision de placement, le condamné peut saisir le juge de l'application des peines pour qu'il statue par jugement, après débat contradictoire, de l'article 712-6, CPP. Il est informé du refus par le directeur du service pénitentiaire d'insertion.

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion examine les dossiers en temps utile (six mois pour les peines comprises entre 6 mois et 5 ans, et dès la mise à exécution de toutes peines n'excédant pas 6 mois). Après instruction du dossier (*cf.* art. D. 147-30-27 à D. 147-30-29, CPP), le directeur transmet au procureur les dossiers pour lesquels un placement sous surveillance électronique est possible (art. D. 147-30-32, CPP), la proposition devant comporter l'accord de l'intéressé et les modalités de mise en œuvre (art. D. 147-30-32 et 33, CPP).

Le procureur dispose d'un délai de cinq jours pour indiquer son acceptation ou son refus, le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation de la mesure (art. 147-30-36, CPP). Il peut aussi compléter ou modifier les modalités d'exécution.

Le condamné est informé de la décision et des obligations imposées (art. D. 147-30-40, CPP).

Les obligations imposées peuvent être modifiées par le directeur du SPIP. En cas de manquement du condamné aux obligations imposées, le procureur peut demander au juge de l'application des peines, le retrait du crédit de réduction de peine (art. D. 147-30-44, CPP). Il peut y avoir aussi retrait de la surveillance électronique, avec réintégration du condamné dans l'établissement pénitentiaire (art. D. 147-30-47, CPP). En cas de nouvelle condamnation durant le temps de la surveillance électronique, il peut y avoir retrait ou maintien de la mesure ou différé de la mise à écrou (art. D. 147-30-52 et 53, CPP).

Pendant le temps de la surveillance électronique, le condamné est inscrit au registre d'écrou d'un établissement pénitentiaire : il peut bénéficier de réductions de peine et de permissions de sortie (art. D. 147-30-23, CPP).

458 ***Cas particulier des criminels dangereux*** ◇ La loi du 25 février 2008 a institué une rétention de sûreté concernant les personnes condamnées à au moins quinze ans de réclusion criminelle pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13, CPP. Cette mesure doit aussi être décidée par la Cour d'assises et ne pourra être mise en œuvre, à l'expiration de la peine qu'après un réexamen de la situation. Si la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté conclut à la particulière dangerosité du condamné, la juridiction régionale de la rétention de sûreté pourra ordonner la rétention pour une durée d'un an, renouvelable. À défaut de renouvellement, la juridiction régionale de la rétention de sûreté pourrait prescrire une surveillance de sûreté pour une durée de deux ans.

§3. La libération définitive et l'assistance post pénale

459 Le condamné qui a exécuté complètement sa peine est définitivement libéré. Juridiquement, le condamné a payé sa dette vis-à-vis de la société et celle-ci ne peut plus rien lui demander.

Elle ne devrait même plus avoir le droit de s'occuper de lui, de l'assister et de diriger ses activités. Mais c'est là un point de vue théorique qui ne résiste pas à l'épreuve des réalités.

L'expérience démontre que les libérés définitifs ne sont pas tous réinsérés socialement; beaucoup d'entre eux restent des inadaptés sociaux qu'il convient de garantir encore contre les entraînements susceptibles de les conduire à la récidive. En réalité, la plupart ont besoin d'être aidés et assistés afin de pouvoir reprendre une vie normale et honnête[1]. De là, l'idée d'une assistance matérielle et morale aux libérés définitifs en vue de faciliter leur retour à la vie libre et leur réadaptation au milieu social; ce que l'on appelle « *l'assistance post-pénale* ». La difficulté est de l'organiser et de la réaliser.

1. Charmes, « La fausse liberté », *Promovere*, n° 1, p. 51; Mme Genonceaux, « Délinquance et handicap social », *Promovere*, n° 2, p. 51.

A. Les problèmes d'organisation de l'assistance post-pénale

Dans la pratique, l'organisation de l'assistance post-pénale pose plusieurs problèmes; celui de son caractère obligatoire ou facultatif, et celui de son caractère public ou privé.

460 ***Assistance obligatoire ou facultative*** ◇ Si le libéré conditionnel, celui qui n'a pas subi intégralement sa peine et qui est provisoirement dispensé de l'exécuter jusqu'au terme fixé par la décision de condamnation, peut se voir imposer une mesure d'assistance, consistant dans une aide morale et, s'il y a lieu, matérielle apportée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'assistance aux libérés (art. D. 530 et 532, CPP), il ne saurait en être de même pour le libéré définitif qui, lui, a recouvré sa pleine liberté. Vis-à-vis du libéré définitif, l'assistance ne peut être que facultative; elle doit être sollicitée et acceptée par lui. C'est d'ailleurs ce que décide l'article D. 544 du Code de procédure pénale « pendant les six mois suivant la date de sa libération, toute personne peut bénéficier, à sa demande de l'aide du service pénitentiaire d'insertion et de probation, du lieu de sa résidence ».

Mais, faute de pouvoir lui imposer cette assistance, du moins peut-on la lui proposer. L'article D. 478 du Code de procédure pénale dispose, que le service public pénitentiaire doit permettre au détenu de préparer sa libération dans les meilleures conditions. Le service en liaison avec les services de l'État, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés favorise l'accès de tout libéré aux droits sociaux et aux dispositifs d'insertion et de santé. Il s'assure que le libéré bénéficie d'un hébergement dans les premiers temps de sa sortie. Par ailleurs, les travailleurs sociaux doivent avoir, avant la libération d'un détenu, un entretien avec lui pour examiner les mesures susceptibles d'améliorer les conditions de sa sortie. Ils peuvent prendre les mesures utiles pour la réinsertion, et notamment l'aider à trouver du travail ou un hébergement ou le seconder dans ses démarches. Un billet de sortie est remis à chaque libéré.

Pour les détenus indigents, une aide immédiate et spéciale est prévue par les articles D. 481 à 484 du Code de procédure pénale (fourniture de vêtements civils, délivrance d'un titre de transport, aide matérielle afin de subvenir à leurs besoins pendant le temps nécessaire pour rejoindre le lieu de leur résidence...)[1].

Dans le cas où le libéré définitif accepte de se placer sous la protection du service pénitentiaire d'insertion, ce service désignera un travailleur social, chargé de procurer une aide (subsistance, hébergement, habillement), et de lui faciliter un emploi (art. D. 478, al. 2, CPP).

1. En 2000, l'aide aux sortants de prison a représenté 2 MF.

En vue de prévenir la récidive des criminels, une commission d'études présidée par Mme le professeur Cartier a formulé diverses propositions [1].

Il s'agirait de mieux connaître le condamné, notamment par son observation dans des centres régionaux, et d'améliorer sa prise en charge. Par ailleurs, la Commission suggérait une remise en cause des réductions de peine, de la libération conditionnelle, et même l'instauration d'un suivi post-pénal par le biais d'une nouvelle peine complémentaire. Plutôt que de revenir, par une voie détournée, sur la suppression des mesures à l'égard des multi-récidives, il vaudrait mieux généraliser la libération conditionnelle, et améliorer les conditions de mise en œuvre de l'assistance post-pénale. C'est pour partie ce que réalise le législateur contemporain, avec les aménagements de fin de peine.

461 ***Assistance privée ou publique*** ◇ Cette aide, et c'est une seconde difficulté de l'organisation de l'assistance post-pénale, doit-elle être fournie par des institutions publiques ou privées ? On a considéré pendant longtemps que le patronage des libérés, exigeant à la fois du dévouement, de la charité et de la discrétion, devait être une œuvre purement privée, que les pouvoirs publics devaient seulement encourager. Et c'est ainsi que, jusqu'en 1945, l'assistance aux libérés a été le fait exclusif d'œuvres privées, des sociétés de patronage – regroupées depuis 1893 dans une Union des sociétés de patronage –, l'État se bornant à accorder des subventions à ces sociétés (loi du 14 août 1885, art. 7 et 8). En 1969 a été créé un « Mouvement de réinsertion sociale », qui a reçu l'agrément du ministre de la Justice et qui entend apporter une contribution matérielle scientifique dans le domaine de l'assistance post-pénale [2].

Mais à partir de la réforme pénitentiaire de 1945 – dont l'un des points énonçait que « l'assistance est donnée aux prisonniers pendant et après la peine en vue de faciliter leur reclassement » – l'État a estimé qu'il devait intervenir directement dans l'organisation du patronage des libérés. Un décret du 1er avril 1952 avait institué, en même temps qu'un service social des prisons, un comité départemental d'assistance aux libérés (composé de membres bénévoles agréés par le garde des Sceaux, et présidé par le président de l'un des tribunaux de grande instance du département), ayant pour mission de veiller sur la conduite des libérés conditionnels et de rechercher un placement aux libérés définitifs. Pour ces derniers, l'hébergement dans des établissements publics ou privés, a même été prévu par des décrets du 29 novembre 1953 et 2 septembre 1954. Par la suite, c'est le comité de probation qui a été chargé d'apporter aux sortants de prison l'aide prévue par l'article D. 544, du Code de procédure pénale. Depuis le décret du 13 avril 1999, le service pénitentiaire d'insertion et de probation s'est vu confier cette mission.

1. Mme Cartier, « La prévention de la récidive des criminels », *Sortir avant terme*, Cujas 1996, p. 99, et *Problèmes actuels de science criminelle*, IX, PU Aix-Marseille, 1996, p. 7 et s.
2. Rapp. exercice 1969, p. 134-135.

B. L'organisation actuelle de l'assistance post-pénale

462 ***Le service pénitentiaire d'insertion et de probation*** ◇ Le Code de procédure pénale de 1958, avait maintenu les comités d'assistance aux libérés (art. D. 538). Depuis le décret du 7 mars 1973, ces comités ont été fusionnés avec les comités de probation.

Ces comités de probation et d'assistance aux libérés, agissaient sous l'autorité et le contrôle du juge de l'application des peines, – et comprenaient un ou plusieurs agents de probation, des délégués bénévoles, des membres actifs de la Croix-Rouge, de l'armée du Salut, des conférences de St-Vincent-de-Paul[1]. Un décret du 14 mars 1986 avait engagé l'autonomie de ce service, qui est devenue effective avec le décret du 13 avril 1999. Désormais, le service pénitentiaire d'insertion est dirigé par un directeur, placé sous l'autorité du directeur régional des services pénitentiaires. Le juge de l'application des peines détermine les orientations générales relatives à l'exécution des mesures confiées au service pénitentiaire d'insertion (art. D. 576, CPP).

Le service pénitentiaire d'insertion s'assure, pour les personnes libérées, de la continuité des actions d'insertion engagées en vertu des articles D. 441-1, D 457 et D. 459, CPP (formation professionnelle) (art. D. 573, al. 2, CPP). De même, il doit assurer une permanence pour répondre à toutes mesures d'urgence nécessitées par la situation des personnes demandant son aide, à la sortie de prison (art. D. 582, CPP).

463 ***Les œuvres privées et les centres d'hébergement***[2] ◇ Il existe des œuvres privées qui reçoivent, les unes des libérés conditionnels (le patronage de St-Léonard, à Couzon au Mont d'Or, réservé aux hommes, l'œuvre de Ste-Marie-Madeleine à la Ferté-Vidame, destinée aux femmes), les autres à la fois des libérés conditionnels et des libérés définitifs. Elles n'ont pas toutes le même domaine ni les mêmes moyens d'action. Certaines fournissent aux libérés des secours en argent ou en nature. D'autres, qui disposent de vastes locaux, les logent et les nourrissent pendant quelque temps, moyennant un certain travail ou le paiement d'une pension. À l'heure actuelle, l'assistance aux libérés consiste le plus souvent dans leur accueil dans des *Centres d'hébergement* privés ou publics[3]. Il faut à cet égard noter le rôle important que joue l'armée du salut, par l'intermédiaire de ses centres d'hébergement et de réinsertion sociale[4].

1. En 1989, les comités de probation avaient en charge des sortants de prison, pour la moitié de ses interventions. En 1996, cette proportion est de 20 % soit de 9 044 personnes (contre 22 300 en 1989) (Rapp. 1996, p. 30). En 2000, 8 000 sortants de prison ont été pris en charge.

2. V. Tomkiewicz, Finder, Martin et Zeiller, *La prison, c'est dehors*, Éd. Delachaux et Niestté, 1978 sur l'association ARAPEJ, *Rev. pénit.* 1981, p. 105.

3. V. en ce qui concerne les problèmes de l'hébergement. Rapp. 1987, p. 236 et rapp. 1988, p. 250. On peut noter aussi que le Centre national de la prévention de la délinquance a soutenu, en 1987, des dossiers intéressant l'administration pénitentiaire, dans le domaine de l'hébergement des sortants de prison.

4. Rapp. 1996, p. 134.

L'article 185 du Code de l'aide sociale devenu l'article L. 345-1 Code de l'action sociale et des familles, et l'article 46 du décret du 2 sept. 1954 (modifié par le décret du 15 juin 1976) dispose « les personnes libérées de prison, peuvent être hébergées sur leur demande en vue de leur réadaptation sociale dans les établissements publics ou privés, agréés à cet effet ». L'admission dans ces centres, aux frais en tout ou en partie de l'Aide sociale, est prononcée par le préfet. Les libérés qui y sont admis sont soumis, durant leur séjour, à des examens médicaux et psychotechniques, et sauf impossibilité constatée, ils sont astreints à travailler à l'intérieur ou à l'extérieur du centre et à participer aux frais de fonctionnement, soit par leur travail, soit par le versement d'une pension (décr. 2 sept. 1954, art. 46-5). En tout état de cause, le séjour des libérés dans les centres d'hébergement n'est que provisoire; il ne peut en principe excéder six mois, et il doit être utilisé pour réadapter l'intéressé et lui chercher un emploi [1].

464 *Bibliographie* ◇

I. – *Sur le sursis avec mise à l'épreuve ou probation*

ANCEL (M.). – « La probation en France », 2e Cours international de criminologie, Paris, 1953.

ANCEL (M.). – « L'institution de la mise à l'épreuve », *RID comp.* 1950, p. 409.

BERGER (R.). – *Le système de la probation anglaise et le sursis continental*, Genève, 1954.

BREDIN (J.-D.). – « Deux institutions nouvelles du Code de procédure pénale : le juge de l'application des peines et le sursis avec mise à l'épreuve », *JCP* 1959.I.1517.

CANNAT (P.). – « Le régime de la liberté d'épreuve à Monaco », *RSC* 1968, p. 658.

CORNIL (P.). – « Sursis et probation », *RSC* 1965, p. 51.

COUVRAT (P.). – « Les procédures de révocation du sursis », *RSC* 1990, p. 611.

COUVRAT (P.). – « Réflexion sur la mise à l'épreuve », *Mélanges Larguier*, PUG 1993, p. 85.

DABLANC (Ch.). – « Les conditions d'exécution des peines privatives de liberté; le milieu ouvert » (extrait du rapport 1977), *RSC* 1978, p. 888.

DEVROYE-RAMIOUL (B.) et DE CONINCK (G.). – « L'usage de la probation », *Bull. admin. pénit. belge*, 1974, n° 2.

FRANSÈS-MAGRE (J.-J.). – « Réformes récentes apportées au régime de la liberté d'épreuve », *Rev. pénit.* 1973, p. 203.

GENONCEAUX (D.). – « Les modalités d'application de la loi belge du 29 juin 1964 et le rôle de l'assistant de probation », *Bull. admin. pénit. belge*, 1976, p. 273.

1. On peut relever l'œuvre importante accomplie depuis 1947 par le « service des caractériels » du ministère du Travail.

GUERIN (M.). – « La réforme des Comités de probation », *Rev. pénit.* 1987, p. 210.
JOUVE (B). – « Le rôle des délégués de probation auprès des détenus en semi-liberté », *Rev. pénit.* 1975, p. 29.
LOURDJANE (A.). – « La probation en France », *Rev. pénit.* 1977, p. 43.
MALIC-TOMIC (M.). – *La probation dans le système français - Son fonctionnement et ses résultats*, thèse spécialité, Paris 1972.
MARC (G.). – « Suggestions pour l'extension de la mise à l'épreuve », *RSC* 1968, p. 799.
MARC (G.). – « Sursis avec mise à l'épreuve et probation », *Rev. pénit.* 1978, p. 493.
MARTINE (E. N.). – « La mise à l'épreuve des délinquants et les principes traditionnels du droit pénal », *RSC* 1961, p. 240.
MARX (Y.). – « Le système de la mise à l'épreuve », *RID pén.* 1950, p. 426.
ORVAIN (P.), MERLE (R.), PLANQUES (J.), etc. – Le fonctionnement du sursis avec mise à l'épreuve (Travaux des IX[e] Journées de défense sociale), Dalloz, 1961.
ORVAIN (P.). – *Le sursis avec mise à l'épreuve et son application*, Melun, 1961.
PONS (L.). – « Le sursis avec mise à l'épreuve et les problèmes que soulève son application », Études pénitentiaires, n° 3, 1961.
PONS (L.). – « Les débuts de la probation en France », *Rev. pénit.* 1961, p. 607.
PONS (L.). – « Où en est la probation ? » *RSC* 1969, p. 428.
PONS (L.). – « Le traitement en milieu ouvert », *Rev. pénit.* 1969, p. 127.
PONS (L.). – « Les résultats de la probation en France », rapport au congrès international de criminologie, Madrid, 1970.
PONS (L.). – « La probation en France, aspects pénitentiaires », *RSC* 1970, p. 191.
PONS (L.). – « Le bénévolat », *Rev. pénit.* 1977, p. 25.
POUPET (H.). – *La probation des délinquants adultes en France*, Cujas, 1955.
SCHEWIN (J.). – « Quelques réflexions pratiques sur le sursis avec mise à l'épreuve », *Rev. pénit.* 1967, n° 3.
VÉRIN (J.). – « L'efficacité de la probation », *RSC* 1971, p. 462.
VIALATTE (R.). – « De la participation du corps judiciaire et du barreau à la probation », *RSC* 1964, p. 182.
VOUIN (R.). – « Probation et mise à l'épreuve en Belgique et en France », *Rev. pén. suisse*, 1957, p. 249.
XVII[e] Journées de Défense sociale (Vicence, octobre 1969), rapports BRETON, LEVASSEUR, PONS, *RSC* 1969, n° 4.

II. – *Sur l'ajournement avec mise à l'épreuve*

BOULOC (B.). – Chron. législative, *RSC* 1990, p. 133, n° 17.
RIEUNEAU (L.). – « Les surprises de l'article 747-3, CPP », *Rev. pénit.* 1988, p. 189.

III. – *Sur le travail d'intérêt général et le sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général*

BOULOC (B.). – Chron. législative, *RSC* 1983, p. 690 à 692.

BOULOC (B.). – Chron. législative, *RSC* 1990, p. 134.

BOYER (B. M.). – « Le sursis avec accomplissement d'un travail d'intérêt général n'est-il qu'une variété du sursis avec mise à l'épreuve » *Rev. pénit.* 1987, p. 103.

CAMBASSEDES-SAVINI (Mme). – « Peines de substitution » in *Rép. pén. Dalloz*, 1986.

COUVRAT (P.). – « Les trois visages du travail d'intérêt général », *RSC* 1989, p. 158.

FRANCILLON (J.) et SALVAGE (Ph.). – « Les ambiguïtés des sanctions de substitution », *JCP* 1984.I.3133.

JOUYS. – « Le travail d'intérêt général », *Rev. pénit.* 1984, p. 255.

LEROY (B.) et KRAMER (P.). – « Le travail au profit de la communauté », *RSC* 1983, p. 56.

LORVELLEC (S.). – « Travail et peine », *Rev. pénit.* 1997, p. 207.

MAGLIANO (H.). – « Le travail d'intérêt général », *Rev. pénit.* 1995, p. 206.

MARC (G.). – « Le travail d'intérêt général en droit comparé », *Rev. pénit.* 1985, p. 127.

PIN (X.) – « Le travail d'intérêt général, peine principale de référence... », *D.* 2003, p. 75.

PRADEL (J.). – « Le travail d'intérêt général dans les pays européens », *Rev. pénit.* 1986, p. 144.

RIEUNEAU (L.). – « Les surprises de l'article 747-3, CPP », *Rev. pénit.* 1988, p. 189.

SUQUET. – « Le travail d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *Rev. pénit.* 1989, p. 187.

ZIELINSKA. – « Le travail d'intérêt général dans les pays socialistes », *RSC* 1985, p. 35.

IV. – *Sur la libération conditionnelle*

ABERKANE (H.). – « La libération conditionnelle comme mode de réadaptation, sociale des détenus », *RSC* 1957, p. 522.

BESANÇON (A.). – *La libération conditionnelle depuis le Code de procédure pénale*, thèse, Dijon, 1968.

CANNAT (P.). – « La libération conditionnelle », *RSC* 1953, p. 117.

CANNAT (P.). – « Réflexions sur la libération conditionnelle », *RSC* 1959, p. 152.

CARTIER (M.E.). – « Les propositions de la commission d'étude de la prévention de la récidive », in *Sortir avant terme*, Cujas 1996, p. 99.

COUVRAT (P.). – « À propos de deux décrets du 14 mars 1986 », *RSC* 1986, p. 665.

COUVRAT (P.). – « La libération conditionnelle, vue par la chambre criminelle », *RSC* 1992, p. 630.

COUVRAT (P.). – « La libération conditionnelle entre son passé et son avenir », *RSC* 2002, p. 872.

CUSSON (M.). – « Pour démystifier la décision de libérer avant terme », in *Sortir avant terme*, Cujas, 1996, p. 73.

DELOBEAU (J.). – « Le nouveau visage de la libération conditionnelle », *Rev. pénit.* 1974, p. 61.

FAUCHER (P.). – « Quel avenir pour la libération conditionnelle », *Rev. pénit.* 2001, p. 224.

FAUCHER (P.). – « Libération conditionnelle, une mesure sous tension », *Rev. pénit.* 2007, n° spécial, p. 127.

FRANSÈS-MAGRE (J.-J.). – « Commentaire de la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels », *Rev. pénit.* 1971, p. 328.

GERMAIN (Ch.). – *Études pénitentiaires*, 1959, n° 2, p. 31.

GRAVEN (J.). – « Ce que devrait être la liberté conditionnelle », *Rev. pénit.* 1950, p. 319.

LAPLATTE (C.). – « La libération conditionnelle, théorie et pratique », *Rev. pénit.* 1949, p. 359.

LEMIRE (G.). – « Les enjeux théoriques contemporains de la libération conditionnelle », in *Sortir avant terme*, Cujas, 1996, p. 55.

NORMANDEAU (A.). – « Un panorama des politiques et des pratiques pénales de la nouvelle pénologie, made in America 1980-2005 », in *Sortir avant terme*, Cujas, 1996, p. 11.

PÉLISSIER (P.) – « Techniques judiciaires de réduction de la peine privative de liberté », *Sortir avant terme*, Cujas, 1996, p. 89.

PERDRIAU (A.). – « Les récentes réformes en matière pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1959, p. 73.

POTVIN. – « La libération conditionnelle des condamnés », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1963-1964, p. 83.

RICO. – « La libération conditionnelle et les réformes de 1958 », Mémoire de l'institut de criminologie de la Faculté de droit de Paris, 1965.

SHIRATORI (Y.). – « Les tendances actuelles du droit Japonais », *Sortir avant terme*, Cujas, 1996, p. 79.

TOURNIER (P.). – « Inflation carcérale et aménagement des peines », *Sortir avant terme*, Cujas, 1996, p. 123.

VILAREM (J.). – *La libération conditionnelle*, Thèse Aix, 1956.

V. – *Sur l'interdiction de séjour*

FOULON-PIGANIOL (Cl. I.). – *L'interdiction de séjour*, Thèse Paris, 1954.

HERZOG (J. B.). – « La réforme de l'interdiction de séjour en France », *Bull. de la société internationale de défense sociale*, 1995.

LEVASSEUR (G.). – « Une mesure qui va prendre son vrai visage : l'interdiction de séjour », *RSC* 1956, p. 1 et s.

VITU (A.). – « La réforme de l'interdiction de séjour », *JCP* 1995.I.1251.

VI. – *Sur le placement sous surveillance électronique*

CARDET (Ch.). – « L'extension du domaine du placement sous surveillance électronique », *Rev. pénit.* 2005, p. 195.

CARDET (Ch.). – « L'externalisation de la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique », *Rev. pénit.* 2005, p. 313.

COUVRAT (P.). – « Première approche de la loi du 19 décembre 1997 sur le placement sous surveillance électronique », *RSC* 1998, p. 374.

FROMENT (J.-C.) – « L'assignation à domicile sous surveillance électronique », *Rev. pénit.* 1996, p. 121.

KUHN (A.) et MADIGNIER (B.). – « Surveillance électronique, la France dans une perspective internationale », *RSC* 1998, p. 671.

LAZERGES (C.) – « Du placement sous surveillance électronique statique au placement sous surveillance électronique mobile », *RSC* 2006, p. 183.

LIENARD (S.). – « La surveillance électronique mobile, une réponse à l'incarcération », *Rev. pénit.* 2008, p. 509.

PRADEL (J.). – « La prison à domicile sous surveillance électronique », *Rev. pénit.* 1998, p. 15.

VII. – *Sur le suivi socio-judiciaire*

DARBEDA (P.). – « L'injonction de soins et le suivi socio-judiciaire », *RSC* 2001, p. 625.

DARBEDA (P.). – « L'expertise de prélibération de l'article 722 et le processus d'évaluation et de soins des auteurs d'infractions sexuelles », *RSC* 1996, p. 919.

SALVAGE (Ph.). – « Les soins obligatoires en matière pénale », *JCP* 1997.I. 4062.

VIII. – *En ce qui concerne la libération définitive et l'assistance post-pénale*

CANNAT (P.). – « L'assistance post-pénale », *RSC* 1952, p. 627.

CANNAT (P.). – « Les développements de l'assistance post-pénale », *RSC* 1956, p. 339.

CARTIER (M. E.). – « Les propositions de la commission d'étude pour la prévention de la récidive », Travaux de l'Institut de science criminelle de Poitiers, T. XV, *Sortir avant terme*, Cujas, 1996, p. 99.

CARTIER (M.E.). – « La prévention de la récidive des criminels », *Problèmes actuels de science criminelle*, IX, PUAM, 1996, p. 7 et s.

CLERC. – « Le patronage en droit suisse », *RSC* 1947, p. 31.

DELHOM (B.). – *L'expiration de la peine*, thèse dact. Grenoble, 1954.

FIZE (M.) et CHEMITHE (P.). – « Étude sur le récidivisme des condamnés libérés après 15 ans de détention et aperçu sur l'accroissement des peines », *Rev. pénit.* 1980, p. 487.

GARREAU (Ph.) – « Le SPIP et les différentes mesures d'aménagement de peine », *Rev. pénit.* 2007, n° spécial 139.

LORIEUX (A.). – « Conséquences de la condamnation pénale sur le casier judiciaire et sur la capacité », *Rev. pénit.* 1978, p. 65.

MATHIEU. – « Dix ans de comités post-pénaux », *RSC* 1957, p. 172 à 178.

Néret (édition). – *Guide pour le reclassement des libérés*, Paris, Éd. Néret, 1977.
Pas (E. De). – « Les sortants de prison, des handicapés sociaux », Promovere, n° 5, p. 17.
Pelka-Slugocka (M. D.). – « Le règlement et l'organisation des secours post-pénitentiaires en Pologne », *RSC* 1978, p. 137.
Perdriau (A.). – « L'organisation des comités post-pénaux et le rôle de l'administration à l'égard de ces comités », *RSC* 1957, p. 161.
Pinatel (J.). – « L'assistance post-pénale », *RSC* 1947, p. 117.
Praviel (A.). – *Le patronage des libérés*, 1901.
Raffetin (J.). – « L'assistance aux libérés définitifs », *Rev. pénit.* 1971, p. 43.
Royer. – « La réinsertion sociale », *Prisons et prisonniers*, 1959, p. 334.
Toussaint. – « Le rôle des œuvres et institutions privées dans l'action des comités d'assistance aux libérés », *RSC* 1957, p. 178.
Vérin (J.). – « L'assistance post-pénale en Angleterre », *RSC* 1963, p. 422.
Vigneau (J.-H.). – « L'aumônerie dans les prisons », *Rev. pénit.* 2000.590.

IX. – *Sur l'aménagement de la fin de peine*

Alvarez (J.). – « Prison et récidive, l'aménagement de peine », *RSC* 2008, p. 667.
Bonfils (Ph.). – « Les modèles de surveillance extrapénitentiaire », *Rev. pénit.* 2009, p. 389.
Malabat (V.). – « Les alternatives à la détention », *Rev. pénit.* 2009, p. 390.
Perreux (E.). – « La suspension de peine pour raison médicale », *Rev. pénit.* 2007, n° spécial, p. 135.
Poncela (P.). – « Le déploiement des aménagement de peine », *Rev. pénit.* 2009, p. 95.
Poncela (P.). – « Finir sa peine, libre ou suivi », *RSC* 2007, p. 883.
Tournier (P.). – « Les alternatives à la détention », *Rev. pénit.* 2008, p. 827.

DEUXIÈME PARTIE

LES RÉGIMES PARTICULIERS D'EXÉCUTION DES SANCTIONS

465 ***Plan*** ◇ Le régime général d'exécution des sanctions concerne, pour l'essentiel, les adultes ne présentant pas de particularités notables. À côté de ce régime, existent des régimes particuliers. Le plus important de ceux-ci concerne les *mineurs* pour qui des règles propres, souvent annonciatrices de réformes pour le droit des majeurs, ont été progressivement édictées. En outre, des règles particulières peuvent concerner telle ou telle catégorie de majeurs : les jeunes adultes, les anormaux mentaux, les alcooliques, les toxicomanes ou les délinquants sexuels.

L'objet de cette partie est d'étudier d'une part le régime propre aux mineurs, et d'autre part les régimes concernant certaines catégories spéciales d'adultes.

Titre 1. – *Le régime des mineurs.*
Titre 2. – *Le régime particulier à certains délinquants majeurs.*

TITRE 1

LE RÉGIME DES MINEURS

466 ***Le Code pénal de 1810 et les premières reformes*** ◇ Le sort des mineurs ne semble pas avoir préoccupé le droit pénal ancien, mise à part la présomption absolue d'irresponsabilité pénale dont bénéficiaient les enfants de moins de sept ans. Cependant, le Code pénal devait introduire une disposition en leur faveur qui, si modeste fut-elle, a été à l'origine de développements très importants. Elle fixait la majorité pénale à 16 ans et imposait aux juges ou aux jurés, au-dessous de cet âge, l'examen de la *question de discernement*. Si le tribunal et la Cour d'assises estimaient que le mineur avait pu se rendre compte pleinement de la portée de son acte, il était condamné mais bénéficiait, à raison de son âge, de l'excuse de minorité : il subissait donc une peine atténuée. Si la réponse était négative, le mineur était rendu à ses parents ou confié à une *maison de correction,* au plus jusqu'à sa vingtième année accomplie.

Ce système avait l'avantage d'établir une différence de principe, sur le plan pénal, entre les mineurs de 16 ans et les adultes, mais il comportait des défauts extrêmement graves dans la mesure où tout d'abord il confiait le jugement des mineurs à des juridictions non spécialisées, et où il aboutissait ensuite à les placer dans des établissements pénitentiaires au contact d'adultes corrompus.

Sur le plan des juridictions, une première amélioration fut apportée par les lois des 25 juin 1824 et 28 avril 1832. Désormais, pour les crimes les moins graves, les mineurs étaient jugés par le tribunal correctionnel. Ainsi, pouvait être évitée une publicité fâcheuse pour le redressement ultérieur du jeune délinquant, et perturbatrice par le caractère théâtral que prend trop souvent un procès d'assises.

La réforme pénitentiaire débuta en 1840 par une initiative privée, la création de la colonie agricole de Mettray, en Indre-et-Loire où, pour la première fois, a pu fonctionner un véritable établissement réservé aux mineurs et orienté vers leur redressement. Puis, la loi du 15 août 1850 sur l'éduca-

tion et le patronage des jeunes détenus essaya de généraliser cette expérience en créant des « colonies agricoles » où les mineurs étaient « appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent » (art. 3) et devaient recevoir une éducation morale et religieuse [1]. Certaines de nos institutions actuelles de l'éducation surveillée sont les héritières directes de ces colonies agricoles.

On peut estimer que le pas décisif, celui qui a, pour la première fois, profondément distingué le régime des mineurs de celui des majeurs, a été franchi par la loi du 19 avril 1898, qui autorisait le juge d'instruction ou la juridiction de jugement à confier la garde de l'enfant, prévenu ou condamné, soit à ses père et mère, soit à un autre parent, à une personne charitable ou à l'assistance publique. La sanction, au sens classique du terme, tendait ainsi à s'effacer devant la mesure la plus favorable à l'avenir du mineur.

467 ***Les lois de 1906 et de 1912*** ◇ Une première loi du 12 avril 1906 a reporté la majorité pénale de 16 à 18 ans. Ainsi étaient établies deux catégories différentes de mineurs pénaux : ceux de 16 ans bénéficiant de la compétence correctionnelle pour la plupart des crimes, de la question de discernement et éventuellement de l'excuse atténuante de minorité, ceux de 16 à 18 ans ne bénéficiant que de la simple question de discernement.

Mais les mesures prises étaient partielles, alors que le problème d'ensemble du traitement des mineurs se posait d'une façon de plus en plus nette, en doctrine et en pratique pénitentiaire. Une réforme générale était souhaitable, elle a été accomplie par la loi du 22 juillet 1912.

Cette loi, tout d'abord, a consacré *l'irresponsabilité pénale complète du mineur de 13 ans,* qui ne pouvait plus être soumis qu'à des mesures éducatives. D'autre part, elle a introduit en France le *tribunal pour enfants,* à l'exemple de ce qui existait déjà, depuis la fin du XIXe siècle, dans le Massachusetts et à Chicago. Désormais, au moins en matière de délits, le mineur de 18 ans relevait d'une juridiction spécialisée, qui statuait après avoir été éclairée, autant que faire se peut, sur la personnalité du jeune délinquant.

Enfin, la loi de 1912 introduisit le système de la *liberté surveillée* qui avait pour but de suivre le mineur remis à sa famille, à une tierce personne ou à une institution, comblant ainsi une grosse lacune de la loi de 1898. Les grands traits du système moderne étaient ainsi dessinés : juridiction spécialisée, irresponsabilité du jeune enfant, prépondérance des mesures de traitement sur les sanctions, contrôle du jeune délinquant afin d'éviter qu'il ne retombe dans ses errements antérieurs et afin, éventuellement de pouvoir prendre les contre-mesures nécessaires.

468 ***La loi du 27 juillet 1942*** ◇ Il manquait encore l'existence de centres d'observation suffisamment équipés et face à une recrudescence inquiétante de la délinquante juvénile, fut mise en train en 1941 une nouvelle

1. Ch. CARLIER, *La prison aux champs* (Les colonies d'enfants délinquants du Nord de la France au XIXe siècle) Éd. de l'Atelier 1994.

réforme, réalisée, au moins sur le papier, par la loi du 17 juillet 1942. Désormais, le tribunal pour enfants, juridiction régionale présidée par un conseiller de Cour d'appel, devait être assisté d'un centre d'observation. On supprimait par ailleurs la question du discernement, ainsi que l'irresponsabilité pénale totale du mineur de 13 ans; on essayait aussi d'aboutir à une meilleure spécialisation des magistrats.

La loi du 27 juillet 1942 était ambitieuse. En réalité sous le coup des circonstances de la guerre, les décrets d'application ne furent jamais promulgués et la loi fut abrogée par une ordonnance du 8 décembre 1944, avant même d'être entrée en vigueur.

469 ***L'ordonnance du 2 février 1945*** ◇ La tendance indiquée par la loi du 27 juillet 1942 ne devait cependant pas disparaître avec son abrogation. Il s'agissait, pour les rédacteurs de la nouvelle ordonnance du 2 février 1945, d'accroître encore la spécialisation des juges et d'insister sur les mesures éducatives. Mais ils ont aussi pensé que les juridictions devaient rester très proches des mineurs délinquants, donc assez largement décentralisées et que la pénurie des moyens ne permettait pas de placer, au premier rang des réalisations immédiates, la constitution de centres d'observation fortement structurés.

L'ordonnance maintient la suppression de la question de discernement pour tous les mineurs de 18 ans. Elle maintient aussi le tribunal pour enfants, siégeant auprès de la plupart des tribunaux correctionnels, mais institue, pour présider ce tribunal, un personnage nouveau, le *juge des enfants*, magistrat hautement spécialisé. C'est là, peut-être, le point essentiel de la réforme. Elle comportait cependant, par ailleurs, un effort de classement des établissements destinés aux mineurs et surtout, sur ce plan, devait être suivie, dès le 2 septembre 1945, d'une nouvelle ordonnance qui détachait le service de l'éducation surveillée de l'administration pénitentiaire. Les buts absolument différents des deux catégories d'établissements ainsi que la diversité du personnel nécessaire justifiaient largement cette séparation, qui a, cependant, révélé par la suite quelques légers inconvénients en ce qui concerne le traitement des plus âgés, parmi les mineurs délinquants.

470 ***Les modifications postérieures à 1945*** ◇ Le système ainsi établi par l'ordonnance du 2 février 1945, notamment, *le juge des enfants* et les *tribunaux pour enfants* compétents pour juger les crimes et les délits commis par les mineurs (art. 1) et le principe de la *prééminence* des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation (art. 2, al. 1), sur les sanctions pénales (telles que amende, emprisonnement, réclusion criminelle) (art. 2, al. 2) ne devait pas subir par la suite de très profondes modifications. Toutefois depuis 1945, une loi du 24 mai 1951 a institué une juridiction particulière, la Cour *d'assises des mineurs*, pour juger les mineurs de 16 à 18 ans accusés de crimes, et même leurs coauteurs et complices âgés de plus de 18 ans.

Par ailleurs, les efforts ont porté essentiellement sur la formation des juges des enfants et sur la mise en place des institutions nécessaires à une

bonne application des règles établies en 1945 (centres d'accueil et d'observation – institutions d'éducation surveillée – et développement du personnel d'éducation).

Il faut aussi mentionner l'ordonnance du 23 décembre 1958, relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent en danger, qui a donné au juge des enfants la compétence nécessaire pour prendre à l'égard de ces enfants inadaptés ou en danger moral (exposés à devenir délinquants), des mesures d'éducation et de placement à *titre* civil. C'est *l'assistance éducative,* actuellement réglementée par la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, dans les articles 375 à 375-8 du Code civil.

Puis, à la suite de la loi du 5 juillet 1974 qui a abaissé à 18 ans, l'âge de la majorité civile, et provoqué de ce fait l'extinction à partir de 18 ans des mesures d'assistance éducative prévues jusqu'à l'âge de 21 ans – un décret du 18 juin 1975 a fixé les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire des jeunes majeurs de 18 ans jusqu'à l'âge de 21 ans et surtout la loi du 11 juillet 1975 (art. 60) insérée dans l'ordonnance du 2 février 1945 (art. 16 *bis*), prévoit que le tribunal pour enfant et la Cour d'assises des mineurs, pourront, si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans prononcer, à titre principal et par décision motivée, *la mise sous protection judiciaire* pour une durée n'excédant pas cinq années.

Ultérieurement, la loi du 4 janvier 1993 a introduit dans le droit des mineurs, la médiation-réparation, offerte au ministère public mais aussi aux différentes juridictions (art. 12-1, ord. du 2 févr. 1945). Ce sont les modalités de la garde à vue des mineurs qui ont été fixées par des lois du 4 janvier et 24 août 1993, complétées par celle du 1er février 1994. Enfin les lois du 8 février 1995 et du 1er juillet 1996 ont réaménagé les règles concernant le fonctionnement des juridictions pour mineurs, pour accélérer le déroulement de la procédure [1].

À toutes ces modifications intervenues après l'ordonnance du 2 février 1945 et qui résultent des lois internes, il importe d'ajouter une disposition contenue dans un *pacte international relatif aux droits civils et politiques,* ouvert à la signature à New York, le 19 décembre 1966, et qui fut ratifié et publié en France par le décret n° 81-76 du 29 février 1981. Aux termes de l'article 6, alinéa 5 de ce pacte international « une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans ». Or cette disposition, contenue dans une convention internationale ratifiée et publiée ayant une autorité supérieure à celle de la loi interne (art. 55 de la Constitution du 4 octobre 1958), s'imposait donc aux juridictions françaises qui jugeaient les mineurs criminels, avant que ne soit promulguée la loi interne du 9 octobre 1981, qui a aboli la peine de mort.

471 ***Évolution contemporaine*** ◇ Depuis une trentaine d'années, la question de la refonte du droit pénal des mineurs se trouve posée. Après le

1. J.-F. Seuvic, chr. législ. *RSC* 1997, p. 445 ; A. Giudicelli, « Les dispositions procédurales de la loi du 1er juillet 1996 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante », *RSC* 1997, p. 29.

rapport Costa (1976), est venue la mission Menga, puis la commission Martaguet, tandis que des solutions ponctuelles étaient consacrées notamment en matière de détention des mineurs (loi du 6 juillet 1989, par exemple). En 1990, a été adoptée par les Nations-Unies une convention sur les droits de l'enfant dont la ratification a été autorisée par une loi du 2 juillet 1990 [1], et le garde des Sceaux a présenté, à la même époque, un avant-projet de loi « sur la justice des mineurs en matière pénale et sur l'étendue des droits qui leur sont accordés » [2]. Selon cet avant-projet, un mineur de dix ans serait totalement irresponsable, des plafonds de trois ans d'emprisonnement en matière correctionnelle et de dix ans en matière criminelle auraient remplacé le système des réductions de peine, la Cour d'assises des mineurs serait supprimée, le juge des enfants ne pourrait plus être dessaisi par un juge d'instruction, la défense serait accrue et les alternatives à l'emprisonnement développées. Ce projet n'a pas eu de suite.

Une nouvelle commission a été mise en place dans le courant de l'année 2008 sous la présidence du recteur Varinard. Elle a rendu son rapport qui a donné lieu à des observations diverses [3].

472 En revanche, le législateur a entendu faciliter l'intervention du juge, avec l'institution du jugement à délai rapproché (loi du 1er juillet 1996). Si la loi du 15 juin 2000 a fait application des principes qu'elle consacrait à la justice des mineurs, plus importante est celle du 9 septembre 2002 ayant affirmé dans l'article 122-8, C. pén. que seuls les mineurs « capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables ». En outre, la même loi a mis en place des « sanctions éducatives » pouvant être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans.

L'évolution, depuis le Code pénal de 1810 jusqu'à nos jours, fait apparaître les traits essentiels du système français, qui sont d'une part, *l'existence de juridictions spécialisées* et d'une procédure particulière d'instruction, d'observation et de jugement, et d'autre part, *le principe de la prééminence des mesures de protection d'assistance et d'éducation sur les sanctions pénales* (art. 2, ord. du 2 févr. 1945 pour le traitement des mineurs). Ces traits essentiels seront étudiés dans les deux chapitres de ce titre 1 consacré au *traitement* des mineurs.

Chapitre 1. – *La décision judiciaire à l'égard des mineurs.*
Chapitre 2. – *Les modalités de la rééducation des mineurs.*

1. V. G. Raymond, « La Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant et le droit français de l'enfance », *JCP* 1990.I.3454; Droit de l'enfance et de la famille, n° spécial 1990, La Convention Internationale des droits de l'enfant. Avant cette convention, les textes concernant les mineurs étaient la déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 (résolution 1386 XIV) et les règles minima des Nations-Unies, dites de Beijing (résolution 40/33 de l'Assemblée générale du 29 nov. 1985).

2. V. Compte-rendu M. Ravelet, in *LPA*, n° 87 du 20 juill. 1990, p. 4.

3. « Réforme de l'ordonnance de 1945 : le rapport Varinard », *AJ pén.* 2009.9; « Réforme de la justice des mineurs », *Dr. pén.* 2008, n° 5, 6 et 7; A. Varinard, « Réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, les vraies propositions », *Rev. pénit.* 2008.736; Ch. Lazerges, « La lecture du rapport Varinard », *RSC* 2009.226.

CHAPITRE 1
LA DÉCISION JUDICIAIRE À L'ÉGARD DES MINEURS

473 ***Plan*** ◇ Les principes traditionnels du droit pénal concentrent la décision sanctionnatrice dans le *jugement*. En ce qui concerne les majeurs, les efforts faits par le législateur moderne pour aboutir à des procédures plus souples et mieux éclairées sur le plan criminologique et sociologique n'ont pas donné jusqu'à présent de résultats tangibles. Il en est autrement pour les mineurs. La loi a créé pour eux des magistrats et des juridictions spécialisées qui disposent, pour aboutir à une bonne connaissance du délinquant, de possibilités importantes, qui utilisent une procédure très souple et qui peuvent prendre des décisions variées, adaptées au sujet et toujours soumises à révision.

On envisagera successivement dans ce chapitre les juridictions compétentes pour prendre la décision, la procédure d'instruction; puis les mesures préparatoires avant la décision (accueil, détention provisoire, observation), et enfin, le jugement et les voies de recours.

Section 1. – *Les juridictions.*
Section 2. – *L'instruction.*
Section 3. – *Les mesures préparatoires avant sa décision.*
Section 4. – *Le jugement et les voies de recours.*

SECTION 1. LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

En ce qui concerne les juridictions pour mineurs, qu'il s'agisse de leur organisation ou de leur compétence, il convient de distinguer les juridictions pour *mineurs délinquants* (ord. du 2 févr. 1945), et les juridictions pour *mineurs inadaptés* ou en danger moral (art. 375 et 375-1 jusqu'à 375-9, C. civ., relatifs à l'assistance éducative).

§ 1. – *Les juridictions pour les mineurs délinquants.*
§ 2. – *Les juridictions pour les mineurs inadaptés ou en danger moral.*

§ 1. Les juridictions pour les mineurs délinquants

474 ***Juridictions spéciales*** ◇ Les délinquants mineurs sont en principe justiciables de juridictions spéciales (distinctes des juridictions de droit commun compétentes pour juger les majeurs), tant en raison de leur

personnalité que du caractère particulier de la délinquance juvénile [1]. C'est seulement pour les contraventions des 4 premières classes qu'ils relèvent de la compétence des juridictions de proximité, qui doivent les juger dans les conditions de publicité prescrites devant les tribunaux pour enfants (art. 21 de l'ord. du 2 févr. 1945, mod. par la loi du 3 févr. 1972). Mais, pour toutes les autres infractions – contraventions de la 5e classe, délits et crimes –, ils relèvent exclusivement des juridictions spéciales : le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la Chambre spéciale de la cour d'appel, la Cour d'assises des mineurs.

A. Le juge des enfants

475 ***Nomination et attributions*** ◇ Le juge des enfants est un magistrat du tribunal de grande instance nommé en la forme exigée pour les magistrats du siège. Il est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes [2]. En cas d'empêchement momentané, il peut être remplacé par un juge du tribunal de grande instance. En fait, les juges des enfants sont de plus en plus des magistrats spécialisés qui ont acquis une formation particulière au moyen de stages et de sessions d'études. L'institution, dans les cours d'appel, du *conseiller* délégué à la protection de l'enfance, leur permet éventuellement de continuer leur carrière, en utilisant leur expérience et leurs connaissances acquises comme juge des enfants.

Le juge des enfants est une juridiction de jugement pour les contraventions de la 5e classe et les délits commis par les mineurs de 18 ans (art. L. 252-5, COJ et art. 8 de l'ord. du 2 févr. 1945), y compris les délits contre les intérêts fondamentaux de la Nation.

Mais le juge des enfants est aussi une *juridiction d'instruction* qui, par dérogation au principe de la séparation de l'instruction et du jugement peut juger lui-même en chambre du conseil l'affaire qu'il a instruite [3]. Dans ce cas, lorsqu'il retient l'affaire, il ne peut prononcer contre le mineur qu'une relaxe, une dispense de peine, une admonestation, une remise du mineur à ses parents ou à une personne digne de confiance, la mise sous protection judiciaire ou même le placement dans l'un des éta-

1. L'âge qui est pris en compte est celui qu'avait l'agent à l'époque des faits. Cet âge est déterminé par le temps écoulé depuis sa naissance, calculé d'heure à heure : Crim., 3 sept. 1985, *Bull. crim.*, n° 283. Pour les personnes de nationalité étrangère, l'âge réel peut être rapporté par tous moyens, aucun texte légal français ne donnant une force probante irréfragable aux actes de l'état civil des pays étrangers : Crim., 13 oct. 1986, *Bull. crim.*, n° 282.

2. Art. L. 532-1, COJ.

3. Cette dérogation au principe de la séparation des fonctions n'a pas été jugée incompatible avec l'exigence d'impartialité de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme : Crim., 7 avr. 1993, *D.* 1993, p. 553, note J. Pradel ; Ch. Lazergies, « La séparation des fonctions de justice », *RSC* 1994, p. 75 ; M. Huyette, « L'arrêt du 7 avr. 1993 », *RSC* 1994, p. 67 ; Nivose, *Dr. pén.* 1993, chr. 27. La Cour européenne s'est prononcée dans le même sens : 24 août 1993, Nortier c/ Pays-Bas, *D.* 1995 som. com. 105, obs. J.-F. Renucci.

blissements visés par les articles 15 et 16 de l'ordonnance ou prescrire une mesure d'activité de jour (art. 8 al. 10, ord. du 2 février 1945). Il peut aussi, au lieu de juger l'affaire, la renvoyer devant le tribunal pour enfants.

B. Le tribunal pour enfants

476 ***Composition*** ◇ Ce tribunal est composé de trois membres, le juge des enfants qui le préside et deux assesseurs, non-magistrats, titulaires ou suppléants, nommés pour 4 ans, par le garde des Sceaux, sur proposition du président de la cour d'appel (art. 5, ord. du 22 déc. 1958, mod. par la loi du 1er juill. 1965 – art. L. 251-4, COJ). Ces assesseurs sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de trente ans de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions relatives à l'enfance et par leur compétence (art. L. 522-3, COJ). Avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment devant le tribunal de grande instance, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

477 ***Compétence du tribunal pour enfants*** ◇ Le tribunal pour enfants est compétent pour statuer sur les *contraventions* de la 5e classe (art. L. 251-4, COJ, art. 20-1 de l'ord. du 2 févr. 1945), les *délits* commis par les mineurs de 18 ans, à la date des faits délictueux (art. L. 251-1, COJ) et même les *crimes* commis par les mineurs de moins de 16 ans (art. 9 de l'ord. du 2 févr. 1945) quand bien même ces mineurs auraient eu des co-auteurs ou des complices majeurs.

Pour qu'un tribunal pour enfants soit *territorialement* compétent, encore faut-il que les contraventions de la 5e classe, les délits ou les crimes qu'il peut juger, aient été commis dans un ressort fixé par décret [1] et que dans ce ressort, se trouve le lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteurs, du lieu où le mineur aura été trouvé ou placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif (art. 3 de l'ord. du 2 févr. 1945).

À la différence du juge des enfants, le tribunal pour enfants peut prononcer contre le mineur, auteur d'une contravention de la 5e classe, d'un délit ou d'un crime, toutes les mesures d'éducation, d'assistance, même le placement dans un établissement public ou privé ou l'internement dans un établissement d'éducation surveillée. Il a même la possibilité de le condamner à une véritable peine, mais alors celle-ci doit être réduite selon les dispositions de l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 (loi du 16 déc. 1992).

C. La chambre spéciale de la cour d'appel

478 Les jugements rendus par la juridiction de proximité à l'égard des mineurs, les jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants

1. En principe, le ressort du tribunal pour enfants est départemental.

sont susceptibles d'appel devant la *Chambre spéciale de la cour d'appel* (art. L. 312-6, COJ, art. 21, al. 4, ord. de 1945).

La Chambre spéciale comprend seulement trois magistrats conseillers à la cour d'appel, dont l'un, qui exerce les fonctions de président ou de rapporteur, doit être le conseiller « délégué à la protection de l'enfance » [1], nommé par le garde des Sceaux (art. L. 312-6, COJ, anc. art. 5 de l'ord. du 22 déc. 1958). Le ministère public auprès de cette Chambre est représenté par un magistrat du Parquet de la cour d'appel spécialement chargé des affaires des mineurs. Mais sa présence à toutes les audiences n'est pas obligatoire [2].

La Chambre spéciale de la cour d'appel statue dans les mêmes conditions qu'en première instance. L'arrêt ne peut donc pas être rendu en audience publique si le juge des enfants avait statué en Chambre du Conseil [3].

D. La Cour d'assises des mineurs

479 En raison de l'incompétence du tribunal pour enfants, pour juger les crimes commis par les mineurs de 16 à 18 ans, l'ordonnance du 2 février 1945 avait institué une Cour d'assises, formée du tribunal pour enfants et d'un jury de sept membres, et présidée par le juge des enfants. Cette Cour d'assises *exceptionnelle,* qui ne comprenait qu'un seul magistrat, simple juge d'un tribunal de grande instance, ne pouvait pas juger les coauteurs ou complices majeurs du mineur accusé. Ceux-ci devaient être jugés par une Cour d'assises de droit commun, dont le verdict pouvait être en contradiction avec celui de la Cour d'assises du mineur.

Aussi bien, une loi du 24 mai 1951 a-t-elle remplacé la Cour d'assises exceptionnelle de l'ordonnance de 1945, par une véritable Cour d'assises spéciale pour les mineurs de 16 à 18 ans [4].

Elle est *composée* d'un conseiller à la cour d'appel, président, de deux assesseurs choisis sauf impossibilité parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel [5] et de neuf jurés de la Cour d'assises des majeurs et

1. Crim., 12 juin 1981, *JCP* 1981.IV.308. Si le conseiller délégué à la protection de l'enfance ne préside pas la cour d'appel, il doit être rapporteur : Crim., 17 juin 1975, *Bull. crim.*, n° 156. Cette règle, toutefois, ne s'applique pas à la Chambre d'accusation, le conseiller délégué ne devant ni présider, ni faire rapport à cette juridiction : Crim., 29 janv. 1985, *Bull. crim.*, n° 47.

2. Crim., 15 févr. 1970, *D.* 1970.287.

3. Crim., 28 nov. 1973, *Bull. crim.*, n° 443; Crim., 6 mars 1984, *Bull. crim.*, n° 92; Crim., 19 déc. 1995, *Bull. crim.*, n° 389. Il en est ainsi, même si la cour statue seulement sur l'action civile : Crim., 3 mai 1991, *Bull. crim.*, n° 457.

4. V. Mme Lazerges-Rothé, « La Cour d'assises des mineurs », *Étude sociologique et juridique*, thèse Paris, 1969. L'avant-projet de loi sur les mineurs de 1990 prévoyait la suppression de la Cour d'assises des mineurs. Le mineur de 16 ans n'est justiciable que du tribunal pour enfants et ne peut donc être renvoyé devant la Cour d'assises des mineurs : Crim., 23 janv. 1989, *Bull. crim.*, n° 26.

5. La constatation que les assesseurs ont la qualité de juges des enfants est indispensable : Crim., 8 déc. 1971, *Bull. crim.*, n° 344.

douze en appel (art. 20 et 24 al. 3 mod. de l'ord. du 2 févr. 1945, art. L. 512-1, COJ). Les fonctions du ministère public sont remplies par le Procureur général ou un magistrat du Parquet spécialement chargé des affaires de mineurs (art. 20, al. 3 de l'ord. de 1945, L. 512-3, COJ) [1].

480 ***Compétence*** ◇ La Cour d'assises des mineurs connaît de tous les crimes commis par les mineurs de 16 à 18 ans (art. L. 254-1, COJ; loi du 24 mai 1951), même des crimes contre les intérêts fondamentaux de la Nation, commis en temps de paix, dont ces mineurs se sont rendus coupables avec des majeurs (art. 702, 697 et 697-1, CPP) [2].

Depuis qu'elle est composée comme une Cour d'assises de droit commun (3 magistrats et 9 ou 12 jurés), elle peut juger non seulement les mineurs criminels de 16 à 18 ans, mais aussi les majeurs, co-auteurs ou complices de ces mineurs, si le juge ou la Chambre de l'instruction en décide ainsi (art. 9, al. 3, ord. du 2 févr. 1945, mod. par la loi du 24 mai 1951). Dans ce cas, bien qu'il y ait des accusés majeurs, la Cour d'assises des mineurs doit siéger dans les conditions prévues par l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 [3]. Les arrêts rendus par la Cour d'assises des mineurs, comme d'ailleurs ceux des Cours d'assises de droit commun, sont susceptibles d'appel, et ultérieurement seulement d'un pourvoi en cassation devant la Chambre criminelle.

§ 2. Les juridictions et autorités compétentes pour les mineurs en danger

A. Autorités judiciaires et administratives

481 L'article 375-1 du Code civil donne compétence au *juge des enfants* pour prendre des mesures *d'assistance* éducative, à l'égard des mineurs non émancipés, dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, ou les conditions de leur éducation *gravement compromises* [4]. Sa compétence demeure, même au regard des pouvoirs de l'autorité administrative en matière d'hospitalisation d'office [5].

1. Sur une présomption de régularité en l'absence de preuve contraire : Crim., 22 avr. 1977, *Bull. crim.*, n° 128.

2. Cette compétence est d'ordre public : Crim., 14 mars 1973, *Bull. crim.*, n° 128.

3. Sur les règles de publicité restreinte, v. : Crim., 19 mars 1969, *D.* 1969.384; Crim., 23 déc. 1968, *D.* 1969.357, note CHAPAR; Crim., 3 déc. 1970, *Bull. crim.*, n° 324; Crim., 5 janv. 1984, *Bull. crim.*, n° 8; Crim., 11 mai 1988, *Bull. crim.*, n° 210; Crim., 1er févr. 1989, *Bull. crim.*, n° 44; Crim., 6 janv. 1993, *Bull. crim.*, n° 10; Crim., 15 déc. 1993, *Bull. crim.*, n° 393. La publicité restreinte est différente du huis-clos (Crim., 31 mai 1978, *Bull. crim.*, n° 178). Elle cesse à la clôture des débats : Crim., 22 avr. 1977, *Bull. crim.*, n° 128. Les formalités de constitution du jury doivent avoir lieu en audience publique : Crim., 8 août 1981, *Bull. crim.*, n° 242.

4. Sur la compétence du juge des enfants en matière d'assistance éducative, v. P. RAYNAUD, *Les personnes dans le traité de droit civil*, de MARTY et RAYNAUD, 3e éd., 1976, n° 247 *bis*.

5. Civ. 1re, 29 mai 1996, *Bull. civ.* I, n° 226.

En outre le Code de la Sécurité sociale [1] charge ce même juge des enfants de désigner, en cas de besoin, *un tuteur aux prestations sociales* qui, à la place des parents défaillants, percevra ces prestations et les utilisera au mieux des intérêts des mineurs. Ainsi le juge des enfants se trouve investi d'une mission très large qui lui permet de suivre, dans sa circonscription, les cas « pathologiques » concernant les mineurs, qu'ils soient déjà délinquants ou qu'ils soient menacés de le devenir, à raison de leurs propres tendances ou de la carence familiale.

Il faut ajouter, afin d'expliquer la composition assez hétérogène de la clientèle des centres d'accueil et d'observation, ainsi que des établissements de traitement, que certaines autorités non-judiciaires, telles que le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, peuvent prendre des mesures de placement qui supposent l'accord, sinon l'initiative, de la famille [2]. En vertu des articles L. 221-1 et L. 226-4 du Code de l'action sociale et des familles, ce service, sous l'autorité du président du Conseil général, peut aussi saisir le juge des enfants en cas de mauvais traitements à enfants. Le juge des enfants interviendra surtout lorsque la famille refusera d'apporter sa coopération ou fera obstacle aux mesures envisagées. En d'autres termes, l'intervention judiciaire aura lieu en cas de conflit [3].

B. Juge du divorce et juge des enfants

482 Le juge des enfants, lorsqu'il prend des mesures d'assistance éducative, risque, dans un certain nombre de cas, d'entrer en conflit avec le juge conciliateur ou le juge aux affaires familiales statuant sur la garde des enfants dans la procédure de divorce ou de séparation de corps entre les père et mère du mineur [4]. Pour résoudre ce conflit, il faut d'abord souligner deux idées fondamentales. En premier lieu, lorsqu'il prend une mesure d'assistance éducative, le juge des enfants ne modifie pas la garde ni l'autorité parentale (art. 375-7, C. civ.) et, par conséquent, n'entre pas en conflit juridique ouvert avec d'éventuelles décisions du juge aux affaires familiales ou du juge collégial. En second lieu, à la différence du juge du divorce qui doit toujours statuer sur la garde, même si les enfants ne courent aucun danger moral, le juge des enfants n'est compétent – et d'ailleurs spécialement bien armé que dans les seuls cas prévus par l'article 375. Ce sont ces principes qu'a appliqués la Cour de cassation [5] en indiquant que « hors les cas de l'article 375, le juge des enfants est

1. Art. L. 552-6 et art. D. 552-1 et s., CSS.

2. Décr. n° 59-100 du 7 janv. 1959. Cette mission de prévention a été confiée au directeur de l'aide sociale à l'enfance sous l'autorité du président du Conseil général, par la loi 6 janv. 1986 (ALFANDARI, *Action et aide sociales*, n° 356).

3. En ce sens G. RAYMOND, *Rep. civ.* Dalloz, v. Assistance éducative, n° 40.

4. Paris, 6 et 20 déc. 1962, *D.* 1962.273, note H. FALCONETTI; Colmar, Metz, 3 févr. 1964, *JCP* 1964.II.13698, note P. RAYNAUD.

5. Civ. 1re, 28 janv. 1969, *JCP* 1969.II.16111, note A. MAYER-JACK; *D.* 1969.276 et 196. Sur le conflit de compétence entre le juge des enfants et le juge de divorce, v. Dijon, 23 janv. 1981, *D.* 1981, Jur., p. 342, note GROSLIÈRE.

sans compétence dans le conflit qui oppose un parent investi des droits de puissance paternelle sur ses enfants (par le jugement de divorce), aux personnes à qui il les a confiées »[1]. La compétence du juge des enfants est limitée aux mesures d'assistance éducative, tandis que le juge aux affaires familiales est seul compétent pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la résidence de l'enfant[2]. En revanche, si après une requête en divorce ou un jugement de divorce, un fait nouveau se révèle de nature à entraîner un danger pour le mineur, le juge des enfants peut intervenir.

Le juge des enfants voit ainsi sa compétence, malgré les apparences, élargie plutôt que restreinte. En effet, s'il ne peut modifier la décision du juge du divorce, il pourra toujours, quelle que soit cette décision, prendre une mesure d'assistance éducative du moment que la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger, ou les conditions de son éducation compromises.

L'article 375-3, alinéa 2, du Code civil, a cherché à régler le conflit lors de sa phase la plus aiguë, c'est-à-dire *pendant l'instance en divorce ou en séparation de corps*. À partir du moment où la requête en divorce ou en séparation a été présentée, le juge des enfants paraît dessaisi de toute compétence, bien que le texte ne soit pas parfaitement clair[3]. Ce dessaisissement dure jusqu'à ce que le juge conciliateur ou le tribunal prononçant le jugement de divorce ait statué sur la garde. Le juge des enfants recouvre alors son pouvoir de prendre des mesures d'assistance éducative, à condition qu'un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur se soit révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers[4]. Si le juge des enfants a pris une mesure postérieurement à la mesure de garde *du juge conciliateur*, le tribunal prononçant le divorce pourra l'ignorer et désigner en toute liberté la personne à qui l'enfant devra être confié. En définitive, le juge des enfants ne peut intervenir dans le conflit entre les parents, en ce qui concerne la garde du mineur qui relève de la compétence du tribunal de droit commun. Il ne peut davantage intervenir en matière de droit de visite et d'hébergement fixé par le juge du divorce[5]. Toutefois si, en vertu de l'article 375, alinéa 2 du Code civil,

1. Lorsqu'il prend une mesure d'assistance éducative, le juge des enfants peut fixer les modalités du droit de visite des parents : Civ.(1) 13 oct. 1998, *Bull. civ.* I n° 297.

2. Civ. 1re, 14 nov. 2007, *Bull. civ.* I n° 358, *Dr. fam.* 2008. n° 7, note Murat.

3. Aussi, le tribunal pour enfants de Paris s'est reconnu compétent pour connaître d'une situation de danger nécessitant une assistance éducative, sinon il existait un vide juridique, le juge de divorce ne pouvant pas connaître d'une telle situation (Trib. enfants Paris, 18 avr. 1988, *D.* 1988, p. 574, note J.-F. Renucci). V. aussi Civ. 1re, 23 févr. 1994, *Bull. civ.* I, n° 78.

4. Civ. 1re, 14 juin 1988, *D.* 1988, IR 186; Civ. 1re, 12 janv. et 23 févr. 1994, *JCP* 1994.II.22341, note S. Bernigaud; Civ. 1re, 10 juill. 1996, *Bull. civ.* I, n° 313; Civ. 1re, 2 déc. 1997, *Bull. civ.* I n° 344 : le fait nouveau s'apprécie au jour où la cour d'appel statue (Civ. 1re, 14 juin 1978, *Bull. civ.* I, n° 192); Civ. 1re, 14 mars 2006, *Bull. civ.* I n° 161, *D.* 2006.1947, note Huyette; il doit mettre en danger la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant ou compromettre les conditions de son éducation (Civ. 1re, 16 juill. 1974, *D.* 1974, somm. 114). Le juge devra en faire état dans sa décision.

5. Cour de Dijon, 23 janv. 1981, *D.* 1981, jur. 342, note Groslière.

il ne peut prendre une mesure de placement du mineur hors du foyer de ses parents, le juge des enfants peut décider de le confier à celui des deux parents qui n'en avait pas la garde, ou à un autre membre de la famille ou à un tiers, ou à un service ou un établissement sanitaire ou d'éducation ou à l'aide sociale à l'enfance, à la condition qu'un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur se soit révélé après la décision statuant sur la garde de l'enfant. De toute façon, ces mesures n'empêchent pas le tribunal de décider à qui l'enfant devra être confié (art. 287, C. civ.) [1].

SECTION 2. LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

483 ***Traits caractéristiques*** ◇ Les juridictions spécialisées pour juger les mineurs délinquants ou ordonner des mesures d'assistance éducative à l'égard des mineurs inadaptés ou en danger physique ou moral (art. 375, C. civ.), sont régies par des règles particulières *de procédure* destinées essentiellement à permettre à ces juridictions de connaître exactement la personnalité de ces mineurs, ainsi que leur situation familiale et sociale. C'est ainsi que *l'instruction préparatoire* est en principe *obligatoire* non seulement pour les crimes, mais aussi pour les délits, et les contraventions de la 5e classe (art. 5, al. 1, 2 et 3 de l'ord. du 2 févr. 1945). Aussi bien, la loi du 4 janvier 1993 a prévu que le mineur devait être assisté d'un avocat, choisi ou désigné d'office par le bâtonnier [2]. Toutefois, depuis la loi du 4 janvier 1993 mettant en place une technique de médiation, avant toute saisine d'une juridiction (art. 12-1, ord. du 2 févr. 1945) et surtout depuis les lois du 1er juillet 1996 et du 9 septembre 2002, le ministère public peut requérir la procédure de comparution immédiate du mineur, notamment lorsque des investigations sur la personnalité ont été accomplies depuis moins d'un an et que des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires (art. 8-1 et 14-2, ord. du 2 févr. 1945). De son côté, le juge des enfants pourra, si des investigations ne paraissent pas nécessaires, prononcer immédiatement l'une des mesures visées à l'article 8, 2°, 3° ou 4°(art. 8-1), ou une activité d'aide ou de réparation de l'article 12-1.

Le caractère obligatoire de l'instruction entraîne des conséquences sur les modalités de la saisine des juridictions d'instruction; soit le juge des enfants, soit le juge d'instruction.

Or, ces deux magistrats soumis aux règles du droit commun de l'instruction préparatoire, posées par le Code de procédure pénale, en ce qui concerne la recherche des preuves, disposent, pour la recherche et la découverte de la personnalité du mineur délinquant ou en danger, de pouvoirs plus larges et très souples (art. 7 à 11, ord. 2 févr. 1945). Pendant l'instruction et à la clôture de l'information, ils possèdent une

1. V. P. Raynaud, *Droit civil. Les personnes*, p. 306 à 308.
2. Sur la nécessité : Crim., 28 juin 2000, *Bull.* n° 234.

liberté de choix de mesures et de décision finale, qui n'appartient pas normalement à un juge d'instruction [1].

Le but du législateur a été de réserver au mineur, objet de poursuites, la possibilité d'une vie normale, avec sa famille, son tuteur ou son gardien, ou une personne digne de confiance au lieu de le confier provisoirement à un centre d'accueil, à une institution publique ou privée habilitée à l'accueil, au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier, à un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, ou même, si l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, le placer dans un centre d'observation (art. 10, al. 5 et s., ord. du 2 févr. 1945).

De toute façon, ces diverses mesures sont essentiellement *révocables*; elles sont susceptibles d'être modifiées, compte tenu de l'évolution de l'état du mineur.

Aussi bien, dans cette section consacrée à l'instruction, on étudiera successivement la *saisine des juridictions puis le déroulement de l'instruction.*

§ 1. La saisine des juridictions

484 ***La saisine en matière pénale*** ◇ Du caractère *obligatoire* de l'instruction préparatoire, en matière de crimes, et même de délits et de contraventions de la 5e classe, il résulte que les mineurs délinquants ne peuvent jamais être cités directement devant la juridiction de jugement (art. 5, al. 7 et art. 20-1, ord. du 2 févr. 1945). La citation directe devant le tribunal correctionnel possible contre les délinquants majeurs, auteurs de délits, ne leur est donc pas applicable [2]. Pas davantage, ne leur était applicable la procédure du flagrant délit (anc. art. 71-7 et s., CPP) ou ne les concerne l'actuelle procédure de la comparution immédiate (art. 397-6, CPP, loi du 10 juin 1983, art. 5, al. 7, ord. du 2 févr. 1945) [3], celle de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (art. 495-16, CPP), ou la procédure simplifiée en matière correctionnelle (art. 495, CPP).

Les juridictions d'instruction, dont la loi impose toujours l'intervention avant le jugement, peuvent être saisies soit par le *procureur de la République,* soit par la *victime*.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance où siège le tribunal pour enfants, et qui est chargé de la poursuite des crimes, délits et contravention de la 5e classe (art. 7, al. 1, ord. de 1945), saisit soit le juge d'instruction, par un réquisitoire introductif, soit le juge des enfants par voie de requête [4] et à Paris, le président, du tribunal pour

1. Aussi bien, l'avant-projet de loi sur les mineurs de 1990 envisageait de supprimer la compétence du juge d'instruction de droit commun.
2. Crim., 25 avr. 1978, *Bull. crim.*, n° 129.
3. Sur cette procédure de la comparution immédiate, v. Bouloc, *Procédure pénale,* 21e éd., nos 638 et s.
4. La seule délivrance du réquisitoire ou de la requête ne vaut pas demande de mise en examen : Crim., 9 novembre 2005, *Bull.* n° 290.

enfant (art. 5, al. 2, ord. de 1945). Il peut aussi saisir le tribunal pour enfants selon la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs de l'article 14-2 de l'ordonnance. S'il s'agit d'un crime, l'instruction préparatoire est confiée au juge d'instruction spécialisé du tribunal de grande instance où siège le tribunal pour enfants. En cas de délit, le procureur de la République peut saisir soit le juge d'instruction, soit le juge des enfants.

Mais lorsque l'infraction a été commise dans le ressort d'un tribunal correctionnel auprès duquel ne siège pas un tribunal pour enfants, le procureur de la République compétent en vertu des règles du Code de procédure pénale (art. 43 et 693) ou le juge d'instruction par lui requis ou agissant d'office, procèdent à tous actes urgents de poursuite ou d'information, à charge par eux d'en donner immédiatement avis au procureur de la République du siège du tribunal pour enfants et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai [1].

L'action civile pourra être portée devant le juge des enfants, le juge d'instruction, le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs, semble-t-il aux conditions du droit commun [2].

485 ***La médiation-réparation*** ◇ Depuis la loi du 4 janvier 1993, le procureur de la République peut proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Cette mesure à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci (art. 12-1, ord. du 2 févr. 1945). Proposée avant l'engagement des poursuites, elle doit avoir été acceptée par le mineur et les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Un procès-verbal constatant cet accord est établi et joint à la procédure. La juridiction chargée de l'instruction peut procéder selon les mêmes modalités, comme d'ailleurs le juge de jugement (art. 12-1, al. 3 et 4, ord. du 2 févr. 1945).

La mise en œuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilitée à cet effet. À l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargée de la mise en œuvre adresse un rapport au magistrat ayant ordonné la mesure. La loi ne précise pas ce qui sera décidé par le magistrat. Il semble qu'en cas d'exécution correcte de la mesure, le procureur classera le dossier, le juge chargé de l'instruction rendra un non-lieu, et le juge de jugement une décision de relaxe ou de dispense de peine.

486 ***Modalités particulières de saisine en cas de délit*** ◇ Lorsque les faits ne nécessitent pas d'investigations particulières, ou lorsque les investigations concernant la personne du mineur ont déjà été accomplies, le

1. Art. 7, al. 2, ord. de 1945. Le défaut d'avis immédiat ne porte pas atteinte aux droits des personnes poursuivies : Crim., 25 oct. 2000, *Bull.* n° 316.
2. L. HUGUENEY, « Les droits de la victime devant les tribunaux pour enfants », *Revue éducation surveillée*, mars-avr. 1945 ; Crim., 19 oct. 1999, *Bull.* n° 221.

procureur de la République peut envisager des procédures plus rapides que le recours à l'instruction [1].

Tout d'abord, il peut, en application de l'article 5 alinéa 3, de l'ordonnance du 2 février 1945, donner instruction à un officier ou agent de police judiciaire de notifier au mineur contre lequel il existe des charges suffisantes d'avoir commis un délit, une convocation à comparaître devant le juge des enfants qui en sera immédiatement avisé, aux fins d'application de l'article 8-1, ordonnance du 2 février 1945. Cette convocation qui vaut citation à personne entraînera l'application des délais prévus par l'article 552 du Code de procédure pénale. Elle énoncera les faits reprochés, visera le texte de loi les réprimant et indiquera le nom du juge saisi ainsi que la date et le lieu de l'audience. Elle précisera que le mineur devra être assisté d'un avocat. La convocation sera notifiée, dans les meilleurs délais aux parents, tuteur, ou personne ou service auquel le mineur est confié. Un procès-verbal sera établi et signé par le mineur et par la personne responsable.

Le juge des enfants, ainsi saisi, constatera l'identité du mineur et s'assurera qu'il est assisté d'un avocat (art. 8-1, ord. du 2 févr. 1945, loi du 1er juill. 1996).

Si les faits ne nécessitent pas d'investigations complémentaires, le juge des enfants statuera sur la prévention par jugement en chambre du conseil, et statuera sur l'action civile.

Si l'infraction est établie, le juge peut, au vu des investigations sur la personnalité du mineur, prononcer immédiatement soit une dispense de peine, soit une admonestation soit une remise aux parents, tuteur ou personne ayant la garde, soit une mesure ou une activité d'aide ou de réparation de l'article 12-1.

Si le juge envisage de prononcer soit une mise sous protection judiciaire (pendant cinq ans) soit un placement dans l'un des établissements de l'article 15 ou 16, il doit renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil, devant avoir lieu, au plus tard, dans les six mois.

Si les investigations sur la personnalité du mineur sont insuffisantes, le juge renverra l'affaire à une audience ultérieure (devant avoir lieu dans les six mois), en vue de recueillir des renseignements sur la personnalité du mineur et la situation matérielle et morale de la famille. Et si ce sont les investigations sur les faits qui sont insuffisantes, le juge des enfants procède à l'information classique selon les articles 8 et 10 de l'ordonnance (art. 8-1, II ord. du 2 févr. 1945).

487 Le procureur de la République peut aussi, en matière correctionnelle, si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires, et si les diligences et investigations sur la personne sont déjà accomplies, demander la *comparution* à *délai rapproché* du mineur soit devant le tribunal pour enfants

1. Giudicelli (A.), « Les dispositions procédurales de la loi du 1er juillet 1996 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 », *RSC* 1997, p. 29.

soit en chambre du conseil en application de l'article 8-2 de l'ordonnance du 2 février 1945. Ce délai sera compris entre un et trois mois.

Si le juge des enfants ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, il rend, à l'issue de la présentation du mineur, une ordonnance motivée dont copie est remise au mineur, à l'avocat et au ministère public. Le procureur de la République peut interjeter appel de cette ordonnance, au plus tard dans les cinq jours suivant la notification de la décision, cet appel étant notifié au mineur, à son avocat et aux représentants légaux. Il est porté devant le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel (ou son remplaçant) qui statuera au plus tard dans les quinze jours de sa saisine (la transmission du dossier peut être faite par tous moyens, y compris la télécopie). Le mineur, ses représentants légaux et l'avocat peuvent présenter au président de la chambre spéciale de la cour d'appel toutes observations utiles par écrit. Ce magistrat pourra confirmer la décision soit ordonner la comparution du mineur devant la chambre du conseil. Le juge des enfants sera avisé de la décision. S'il s'agit de la comparution du mineur, le procureur de la République citera le mineur dans le délai fixé par le président de la chambre des mineurs, le juge des enfants pouvant ordonner les mesures prévues aux articles 8, 10 et 11 de l'ordonnance.

La loi du 9 septembre 2002 a, en outre, organisé une procédure de jugement sur présentation immédiate, pour les mineurs de 16 à 18 ans déférés au procureur de la République [1]. Cette procédure est applicable aux mineurs encourant une peine d'emprisonnement d'au moins un an en cas de flagrance et d'au moins trois ans dans les autres cas. Pour les mineurs de 13 à 16 ans, cette procédure est applicable si la peine encourue est comprise entre cinq et sept ans d'emprisonnement. Le procureur peut requérir un placement sous contrôle judiciaire jusqu'à la comparution devant le tribunal, conformément à l'article 10-2 III, à une audience devant se tenir dans un délai de dix jours à deux mois.

La procédure ne peut être engagée que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et que si des investigations sur la personnalité ont été accomplies, à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an (art. 14-2-II ord. du 2 févr. 1945).

Le procureur verse au dossier les éléments résultant des investigations, puis vérifie l'identité du mineur, lui notifie les faits reprochés en présence de son avocat (ou d'un avocat désigné par le bâtonnier à la demande du procureur, en l'absence de choix du mineur ou de ses représentants). Après avoir reçu les observations éventuelles du mineur, le procureur l'informe de sa comparution devant le tribunal pour enfants en vue d'y être jugé, à une audience dont il notifie la date et l'heure (cette date se situant dans un délai compris entre dix jours et un mois). Le jugement peut intervenir à la première audience du tribunal si le mineur et son

1. COUDERT, « La procédure du jugement à délai rapproché des mineurs délinquants », *Dr. pén.* 2003 chr. 8.

avocat y consentent, sauf si les représentants du mineur font connaître leur opposition.

Après ces formalités, le procureur fait comparaître le mineur de 16 à 18 ans devant le juge des enfants, afin qu'il soit statué sur ses réquisitions de placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire jusqu'à l'audience de jugement. Le juge des enfants statue, par une ordonnance motivée, comportant l'énoncé des considérations de fait et de droit, par référence aux dispositions des articles 137 ou 144, CPP. Il statue, en audience de cabinet, après un débat contradictoire, au cours duquel, le procureur développe ses réquisitions et, le mineur et son avocat présentent leurs observations. Éventuellement, le juge peut entendre les déclarations du représentant du service auquel le mineur a été confié. Si le juge ne fait pas droit aux réquisitions du procureur, il peut prendre l'une des mesures provisoires des articles 8 et 10 de l'ord. du 2 février 1945. L'ordonnance du juge peut faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'instruction aux conditions des articles 187-1 et 187-2, CPP (référé-liberté) [1]. Ainsi saisi, le tribunal pour enfants statuera selon les règles habituelles des articles 13, alinéa 1 et 14 de l'ordonnance. Il peut, toutefois, s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, la renvoyer à une prochaine audience (dans un délai inférieur à un mois si le mineur est en détention provisoire), en commettant éventuellement un juge des enfants pour effectuer toutes investigations utiles. Le tribunal peut aussi renvoyer le dossier au procureur, pour raison de complexité. En ce cas, le tribunal statue sur le maintien en détention, le mineur devant être présenté le jour même au juge d'instruction ou au juge des enfants.

488 ***La saisine en matière civile*** ◇ En matière civile, le juge des enfants est saisi par requête des père et mère, conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public [2].

Le juge compétent est celui du domicile ou de la résidence habituelle des père, mère, tuteur ou gardien ou, à défaut, le juge de la résidence habituelle du mineur [3]. En cas de changement de domicile ou de résidence des père, mère, tuteur ou gardien, le juge peut se dessaisir au profit de celui du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence [4].

1. V. *Précis Procédure pénale*, 21e éd., n° 724.

2. Art. 375, C. civ. La loi du 4 juin 1970 a ajouté le tuteur, conformément, d'ailleurs, à la jurisprudence antérieure (Cass. civ., 30 mai 1969, *D.* 1969.533, *JCP* 1969.II.16050, note Ph. Robert). Il peut s'agir d'un « gardien de fait » : Civ., 16 janv. 1979, *Bull. civ.* I, n° 22; Civ. 25 juin 1991, *Bull. civ.* I n° 210, *D.* 1992, p. 51, note J. Massip, *JCP* 1992.II.21798, note H. Muir-Watt. Pour la saisine par le mineur, v. Paris, 31 janv. 1963, *D.* 1963.52, note Carbonnier; Civ. 12 nov. 1995, *D.* 1996, p. 420, note A. Gouttenoire.

3. Le juge français est en principe incompétent pour prendre des mesures d'assistance éducative à l'égard de mineurs résidant à l'étranger : Civ. 1re, 6 avr. 1994, *Bull. civ.* I, n° 139.

4. Art. 1181, C. proc. civ. En cas de changement de résidence, c'est une faculté pour le juge de se dessaisir (Civ. 1re, 14 juin 1988, *D.* 1988, IR 186). Mais s'il se dessaisit, sa décision est susceptible d'appel : Civ. 1re, 11 mars 2009, *D.* 2009.872.

Le juge des enfants peut en outre se saisir d'office, à la suite des renseignements qui lui ont été communiqués par les services et œuvres qui s'occupent de l'enfance, mais la loi du 4 juin 1970 a conçu ce droit de saisine d'office de façon quelque peu restrictive, puisqu'il ne peut plus être exercé qu'à *titre exceptionnel* [1]. En revanche, le juge des affaires familiales n'a pas compétence pour ordonner une mesure d'assistance éducative. [2]

§ 2. Le déroulement de l'instruction

Il faut distinguer selon que l'instruction est menée par le juge des enfants ou par le juge d'instruction.

A. L'instruction par le juge des enfants

489 ***Les pouvoirs du juge des enfants en matière pénale*** ◇ Conformément aux principes indiqués ci-dessus, c'est le juge des enfants, saisi par requête du procureur de la République, qui procède le plus souvent à l'instruction. Ses pouvoirs sont alors *très larges* et *très souples*. L'article 8 de l'ordonnance de 1945 [3] les exprime dans les termes suivants : « le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation ».

Le juge des enfants dispose pour cela des moyens suivants :

1) *l'enquête,* soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre 1er du titre III du livre 1er du Code de procédure pénale [4]. Autrement dit, en dehors de l'enquête officieuse, le juge des enfants suit les règles générales édictées pour l'instruction [5]. Les seules modifications importantes concernent l'assistance du mineur par un avocat, sauf en cas d'urgence, et s'il s'agit d'entendre le mineur sur sa situation familiale et personnelle (art. 8, al. 2, ord. du 2 févr. 1945, loi du 4 janv. 1993). Mais le juge des enfants doit prévenir des poursuites, les parents, tuteur ou gardien connus et, à défaut de choix d'un défenseur par l'une de ces personnes, en fait *obligatoirement* désigner un d'office par le bâtonnier [6], alors que, pour les majeurs, cette désignation d'office n'est faite qu'à la

1. Malgré cela, la saisine d'office a représenté 38,2 % des procédures en 1984.
2. Civ. 1re, 10 mai 1995, *Bull. civ.* I, n° 192.
3. Mod. L. 24 mai 1951.
4. En cas d'enquête officieuse, sont exclues les règles des articles 79 à 190, CPP. Un médecin n'a donc pas à prêter le serment de l'art. 160, CPP : Crim., 22 nov. 1994, *Bull. crim.*, n° 371.
5. La saisine du juge par un réquisitoire ou une requête ne vaut pas demande de mise en examen : Crim., 9 novembre 2005, *Bull.* n° 290.
6. Cette désignation d'office ne déroge pas aux autres dispositions du CPP. Aussi bien, le mineur peut renoncer valablement lors d'un interrogatoire à la présence de son conseil : Crim., 14 avr. 1970, *Bull. crim.*, n° 126. Mais la désignation d'office est prescrite à peine de nullité : Crim., 12 févr. 1970, *Bull. crim.*, n° 65.

demande de l'intéressé (art. 10, ord. du 2 févr. 1945). L'avocat choisi ou commis peut librement communiquer avec son client dès la première comparution;

2) la délivrance des *mandats* d'amener, de comparution, d'arrêt, en respectant les règles de droit commun, sous réserve des dispositions particulières de l'article 11 sur la mise ou le maintien en détention provisoire;

3) le placement sous contrôle judiciaire selon les règles particulières de l'article 10-2;

4) l'*enquête sociale* destinée à rassembler « des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur; sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé ». Cette enquête sociale est un élément de l'observation en milieu ouvert [1];

5) l'*examen médical* et s'il y a lieu, l'*examen médicopsychologique*. Ces examens seront effectués [2], soit dans un centre d'accueil et d'observation, soit dans un centre d'orientation et d'action éducative, soit dans une consultation d'orientation éducative lorsque l'enfant est maintenu en milieu ouvert, dans sa famille ou chez un tiers. Le juge des enfants peut cependant, dans l'intérêt du mineur, se dispenser de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Il devra alors statuer par ordonnance motivée (art. 8, al. 6, ord. du 2 févr. 1945). Il peut aussi prescrire une activité de jour, aux conditions de l'article 16 *ter*;

6) en cas d'infraction de nature sexuelle, l'audition ou la confrontation d'un mineur victime peut sur décision du juge ou à la demande du mineur être réalisée en présence d'un psychologue, ou d'un médecin spécialiste de l'enfance ou d'un membre de la famille ou de l'administrateur *ad hoc* (art. 706-53, CPP) [3].

Il convient d'ajouter que, lorsque le juge des enfants laisse en liberté le mineur délinquant qui fait l'objet d'une instruction, il peut, afin de faciliter l'observation en milieu ouvert, le mettre sous le régime de la *liberté surveillée* dite alors, dans la pratique, liberté surveillée d'observation. Celle-ci peut se prolonger pendant plusieurs périodes d'épreuve, fixées par le juge, avant qu'il prenne une décision définitive (art. 8, al. 7, ord. du 2 févr. 1945, loi du 8 févr. 1995).

490 ***La clôture de l'instruction par le juge des enfants*** ◇ Son instruction préparatoire terminée, le juge des enfants doit en matière pénale communiquer le dossier au ministère public, soit d'office, soit à la requête de ce dernier puis il prend une décision :

1) Il peut, tout d'abord, avant de se prononcer sur le fond ordonner une mesure de liberté surveillée à titre provisoire, en vue de disposer d'éléments plus précis sur la personnalité du mineur.

1. *Infra*, n° 505.
2. Conformément aux indications données ci-dessous, section 3, § 3.
3. L'audition en présence d'un psychothérapeute et non d'un psychologue peut-être déclarée régulière, en l'absence d'atteinte aux intérêts du mineur : Crim., 4 oct. 2001, *Bull.* n° 199, *D.* 2002, p. 1099, note REDON.

2) Il peut, aussi, déclarer qu'il n'y a lieu à suivre et procéder comme indiqué à l'article 177, du Code de procédure pénale.

3) Il peut estimer qu'un complément d'instruction est nécessaire, et rendre une ordonnance renvoyant le mineur devant le juge d'instruction.

4) Il peut renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants, s'il estime que le mineur relève d'une mesure de placement ou d'une sanction pénale, ou le renvoyer devant le tribunal de police pour les contraventions des quatre premières classes.

5) Enfin depuis la loi du 8 février 1895, il peut par jugement rendu en chambre du conseil soit relaxer le mineur, si l'infraction n'est pas établie, soit, après avoir déclaré le mineur coupable, le dispenser de toute mesure, aux conditions de l'article 132-58 du Code de procédure pénale, en prescrivant éventuellement l'absence de mention au casier judiciaire, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, soit prononcer à titre principal sa mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq ans, aux conditions de l'article 16 *bis*, soit placer le mineur dans l'un des établissements visés aux articles 15 et 16, et selon les distinctions établies par ces articles, soit prescrire une mesure d'activité de jour.

Dans tous les cas, le juge des enfants pourra, le cas échéant, prescrire que le mineur sera placé jusqu'à un âge n'excédant pas celui de sa majorité, sous le régime de la liberté surveillée.

491 ***L'enquête en matière civile*** ◇ Lorsqu'il est saisi de l'affaire en matière civile [1], le juge des enfants doit aviser aussitôt le procureur de la République de l'ouverture de la procédure, s'il n'a pas été lui-même requérant, et informer, dès que possible, les père et mère, le tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié [2]. Il les entend, ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile, ainsi que le mineur à moins que l'âge ou l'état de celui-ci ne le permette pas [3]. Il consigne leur avis sur la situation du mineur, ses conditions matérielles ou morales d'existence et son avenir.

Il peut en outre, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, décider toute mesure d'information [4], concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative (art. 1183, C. proc. civ.) [5].

1. *Supra*, n° 488.

2. Art. 1182, C. proc. civ. (décr. 15 mars 2002) ; Rennes 18 sept. 1987, *D.* 1988, p. 440, note J.-F. RENUCCI.

3. Art. 1183, C. proc. civ. (décr. 15 mars 2002). Les juges doivent constater les circonstances rendant l'audition inopportune : Civ., 25 juin 1991, *D.* 1992, p. 51, note MASSIP.

4. Le droit, pour le juge des enfants, de recourir à toute mesure d'instruction estimée par lui convenable, est affirmé par Civ. 1re, 1er juill. 1968, *JCP* 1969.II.16090, note Ph. ROBERT.

5. Cette décision n'est pas susceptible d'appel immédiat : Civ. 3 mars 1981, *Bull. civ.* I, n° 74; à moins que par la durée la mesure d'observation se présente comme une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (Rennes 23 sept. 1994, *D.* 1995, p. 294, note HUYETTE).

En réalité, bien qu'il s'agisse d'un mineur non-délinquant, l'examen est le même que pour les délinquants. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit en effet de découvrir par cette enquête, les causes de l'inadaptation sociale du mineur en danger. Cependant, en matière civile cet examen est facultatif.

Il est à noter que l'enquête n'est pas contradictoire et qu'il n'y a donc pas lieu d'y procéder en présence des parties en cause. Il suffit que celles-ci aient été mises à même d'en discuter les résultats, avant que le juge ait statué [1]. Mais, il incombe aux conseils d'accomplir les diligences nécessaires pour consulter au secrétariat-greffe le rapport d'enquête sociale déposé et coté au dossier [2]. Celui-ci peut être consulté au greffe et l'avocat peut en obtenir une copie, sans pouvoir la transmettre à son client [3].

Les mesures provisoires de l'article 375-5, C. civ. (remise à un centre d'accueil ou d'observation, ou l'une des mesures des articles 375-3 ou 375-4, C. civ.), ne peuvent être prises, hors le cas d'urgence dûment motivé, sans qu'il ait été procédé à l'audition du père, de la mère, du tuteur ou du représentant du service auquel le mineur a été confié et du mineur capable de discernement (art. 1184, C. proc. civ.).

B. L'instruction par le juge d'instruction

492 ***Les pouvoirs du juge d'instruction*** ◇ Le juge d'instruction peut être saisi dès l'origine, obligatoirement en matière de crimes, facultativement en matière de délits. D'autre part, le juge des enfants a pu se dessaisir et lui transmettre le dossier par ordonnance.

Les pouvoirs du juge d'instruction sont alors assez proches de ceux du juge des enfants (art. 9, ord. du 2 févr. 1945). Habilité à prendre à l'égard du mineur une mesure de placement, ou à le mettre sous le régime de la liberté surveillée [4], il doit, comme le juge des enfants, ordonner une enquête sociale, un examen médical, un examen médico-psychologique et ne peut se dispenser de tout ou partie de ces mesures que par ordonnance motivée [5]. Mais par ailleurs, l'instruction proprement dite suit strictement les règles du Code de procédure pénale et le juge d'instruction n'est pas dispensé, contrairement au juge des enfants, de respecter les articles 114 et 116 de ce Code [6] : cependant la désignation d'un avocat reste obligatoire, ainsi que l'avis donné aux parents, tuteur ou gardien

1. Civ. 1re 4 oct. 1965, *D.* 1966.193, *JCP* 1965.II.14315.
2. Civ. 1re, 2 nov. 1994, *Bull. civ.* I, n° 314.
3. Civ. 1re, 28 nov. 2005, *Bull. civ.* I, n° 328, *D.* 2007.524, note M. Huyette. Par une décision motivée, le juge peut exclure certaines pièces de la consultation par une partie (notamment en cas de climat familial très conflictuel) : Civ. 1re, 6 juill. 2005, *Bull. civ.* I n° 312, *D.* 2005.2794, note Huyette.
4. Art. 10, ord. du 2 févr. 1945, mod. L. 24 mai 1951.
5. Art. 9, ord. du 2 févr. 1945, renvoyant à l'article 8, al. 4, 5 et 6.
6. *Cf.* Crim., 12 févr. 1970, *JCP* 1970.II.16555, note Ph. Robert. Mais la désignation d'un conseil est obligatoire, le juge d'instruction peut lors de la première comparution recevoir les déclarations spontanées du mineur, après l'avoir informé qu'il était libre de ne pas en faire.

connus (art. 10, al. 1er, ord. du 2 févr. 1945). L'audition du mineur victime peut, sur décision du juge ou à la demande du mineur être effectuée en présence d'un psychologue, d'un médecin spécialiste de l'enfance ou d'un membre de la famille (art. 706-53, CPP).

493 ***La clôture de l'instruction par le juge d'instruction*** ◇ Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction, sur réquisition du procureur de la République, rend une ordonnance de règlement de la procédure qui peut être, soit :

1) une ordonnance de non-lieu;

2) une ordonnance de renvoi devant la juridiction de proximité pour les contraventions des quatre premières classes;

3) une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants pour les contraventions de la 5e classe, les délits et les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans [1]; toutefois le renvoi devant le tribunal pour enfants est obligatoire pour le mineur âgé de seize ans révolus, en cas de peine encourue au moins égale à sept ans;

4) une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants en cas de crime commis par un mineur de seize ans [2], ou une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'assises des mineurs, en cas de crime commis par un mineur de plus de seize ans [3].

Si le mineur a des coauteurs ou des complices majeurs, ces derniers sont renvoyés en cas de délit devant la juridiction de droit commun, une disjonction de la cause des mineurs étant effectuée. En cas de crime, tous les accusés de plus de seize ans peuvent être renvoyés devant la Cour d'assises des mineurs; il peut aussi y avoir disjonction des poursuites concernant les majeurs.

SECTION 3. LES MESURES PRÉPARATOIRES À LA DÉCISION

494 Pendant le déroulement de l'instruction, il est parfois impossible de laisser le mineur délinquant en liberté. Tout d'abord, de même que pour les majeurs, les besoins de l'instruction ou le caractère dangereux du mineur peuvent rendre nécessaire une privation de liberté. Mais surtout il existe, en ce qui concerne les mineurs, des raisons tout à fait particulières qui sont de nature à justifier une mesure de placement dans des établissements appropriés. Très souvent, le mineur délinquant comme d'ailleurs le mineur en danger moral, vit dans un milieu dont il faut le retirer au plus

1. En cas de coïnculpés majeurs, le juge d'instruction doit les renvoyer devant celle des juridictions du ressort du tribunal pour enfants compétente selon le droit commun : Crim., 17 oct. 1983, *Bull. crim.*, n° 247.

2. L'ordonnance de renvoi d'un mineur devant le tribunal pour enfants n'est pas susceptible d'appel : Crim., 4 juin 2003, *Bull.* n° 116.

3. La preuve de l'âge réel peut être établie par tout moyen : Crim., 1er déc. 1999, *Bull.* n° 289.

vite, à raison soit des mauvais exemples qu'il y trouve, soit d'une absence complète de soins ou de surveillance. En outre, le juge des enfants ou le juge d'instruction sont amenés à ordonner des examens médicaux et médico-psychologiques qui nécessitent très souvent l'entrée du mineur dans une centre spécialisé.

C'est ainsi que se présentent pour les mineurs délinquants les problèmes de *l'accueil*, souvent d'une urgence extrême, de la restriction ou de la privation de liberté en cas d'absolue nécessité, enfin de *l'observation*. Accueil et observation peuvent concerner aussi les mineurs en danger moral des articles 375 et suivants du Code civil.

§ 1. L'accueil

495 ***Les mineurs délinquants*** ◇ Lorsqu'un mineur a commis une infraction ou qu'il vit dans un milieu moralement ou matériellement dangereux, il faut tout d'abord déterminer s'il peut rester dans sa famille, ou s'il est nécessaire de prendre en sa faveur une mesure de placement chez un particulier ou dans un établissement approprié. C'est pourquoi l'article 10, al. 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 [1] indique en matière pénale que le juge des enfants et le juge d'instruction peuvent « confier provisoirement le mineur » :

1) à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance;

2) à un centre d'accueil;

3) à une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet;

4) au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier;

5) à un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'État ou d'une administration publique habilitée.

S'ils estiment que l'état du mineur justifie une observation approfondie, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation agréé.

Mais le juge peut indiquer que le mineur sera soumis au régime de la liberté surveillée.

496 ***Les mineurs non-délinquants*** ◇ Durant l'enquête, le juge des enfants a le pouvoir, en matière civile, de soumettre par ordonnance le mineur à des mesures provisoires de protection. Il peut, soit prendre une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4 [2], soit ordonner la remise

1. Mod. loi 24 mai 1951.

2. Le juge peut assortir la remise de l'enfant à un service d'aide sociale de l'obligation de fréquenter un établissement sanitaire ou d'éducation : Civ., 15 mai 1990, *JCP* 1991.II.21666, note Curiel. Cette fréquentation implique, le cas échéant, le placement dans l'établissement choisi par le juge : Civ. 1re, 10 mars 1993, *JCP* 1994.II.22244, note Allaix.

provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation. En cas d'urgence, le même pouvoir appartient au procureur de la République, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent (art. 375-5, al. 2, C. civ.). L'appel est toujours possible[1]. L'assistance d'un conseil est possible, sur le choix des représentants du mineur ou, à défaut, par désignation d'office[2]. Les représentants du mineur doivent toujours être entendus[3] sauf en cas d'urgence dûment motivée. Ces mesures provisoires, très voisines de celles applicables à un mineur délinquant, sont, comme elles, des mesures judiciaires et non pas administratives. Elles peuvent donc, comme elles aussi, être modifiées ou rapportées, soit d'office par le juge des enfants, soit à la requête du mineur, des parents ou du gardien, ou du procureur de la République[4]. Leur durée est limitée à six mois[5], sauf prorogation[6].

§ 2. La privation et la restriction de liberté

497 ***Nécessité et inconvénients de la privation de liberté*** ◇ Durant l'enquête ou l'instruction, au lieu de faire l'objet d'une des mesures de placement provisoires prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 (art. 10), le mineur de dix-huit ans peut être mis provisoirement en détention dans une maison d'arrêt, à la suite soit d'une ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention soit d'un mandat d'arrêt décerné par le juge des enfants ou le juge d'instruction[7].

C'est là une mesure extrêmement dangereuse, dont les conséquences peuvent être catastrophiques. Le choc psychologique que provoquent l'incarcération et les contacts corrupteurs avec des prévenus plus âgés, difficilement évitables en raison de l'encombrement actuel des établissements pénitentiaires et de l'inexistence, dans beaucoup de prisons, de quartiers séparés pour les mineurs, risquent en effet de compromettre, sinon même d'empêcher absolument le redressement des jeunes délinquants.

Au demeurant, si, en raison de son âge, le mineur ne peut pas faire l'objet d'une peine, il n'est pas logique de le placer en détention provisoire ni davantage de le soumettre à une garde à vue. Pendant longtemps, le droit français n'a comporté aucune disposition particulière pour les mineurs. Le premier texte à tenir compte de cette particularité est intervenu en matière de contrôle d'identité. Actuellement, l'article 78-3, alinéa 2 du Code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République doit

1. Civ. 1re, 13 oct. 1992, *Bull. civ.* I, n° 252, *Defrenois* 1993, p. 724, note Massip; Civ. 13 févr. 1987, *D.* 1987, p. 513, note Massip.
2. Art. 1186, C. proc. civ. (décr. 15 mars 2002).
3. Art. 1184, C. proc. civ. (décr. 15 mars 2002).
4. Art. 375-6, C. civ.
5. Civ. 1re, 11 mars 1997, *Bull. civ.* I, n° 90.
6. Excède ses pouvoirs, le juge qui statue au fond après l'expiration du délai qui n'avait pas été prorogé : Civ. 1re, 25 févr. 1997, *Bull. civ.* I, n° 71; *Gaz. Pal.* 1998.II.525, note Du Rusquec.
7. Art. 11, ord. du 2 févr. 1945, mod. par les lois du 17 juill. 1970, 30 déc. 1987 et 6 juill. 1989.

être informé de la mise en rétention d'un mineur de dix-huit ans, le mineur devant, sauf impossibilité, être assisté de son représentant légal. Puis sont intervenus des textes en matière de détention (lois du 30 décembre 1987 [1] et du 6 juillet 1989 [2]). Enfin, c'est la garde à vue qui a été réglementée par les lois du 4 janvier 1993, 24 août 1993, 1er février 1994 et 9 septembre 2002. Il faut bien voir que dans toutes ces situations la privation de liberté d'un mineur doit être considérée comme exceptionnelle. Plus encore qu'à l'égard des majeurs, elle doit être *très exceptionnelle,* et n'intervenir qu'à défaut d'autre solution, tel qu'un placement en centre d'accueil.

498 ***Garde à vue des mineurs*** ◇ En principe, un mineur de treize ans ne peut pas être placé en garde à vue (art. 4, I, al. 1, ord. 2 févr. 1945).

Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre qui existent des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit punissable d'au moins cinq ans d'emprisonnement, peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire, avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisé dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée fixée par le magistrat, qui ne peut excéder douze heures. Cette retenue peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une décision motivée du magistrat, pour une durée ne pouvant excéder douze heures, après présentation du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. La retenue doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur, et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à ses parents, tuteur, personne ou service auquel est confié le mineur.

Pour les mineurs de treize à seize ans, la garde à vue ne peut donner lieu à prolongation, en cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement.

En cas de poursuite fondée sur les règles de la criminalité organisée, la garde à vue peut exceptionnellement faire l'objet des prolongations supplémentaires, si le mineur a plus de seize ans.

Toute prolongation de garde à vue requiert une présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge chargé de l'instruction, voire au juge des libertés (art. 706-88, CPP) [3].

Dès qu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur (art. 4, II, ord. 2 févr. 1945) [4]. Il ne

1. Au cours des années 1983 à 1985, 740 mineurs avaient été placés en détention provisoire (*cf.* Bilan statistique, 1985, p. 25).
2. V. sur cette loi : B. Bouloc, chr. législative, *RSC* 1990, p. 134, n° 20.
3. Cette présentation peut avoir lieu au cours de la première période de la garde à vue et non nécessairement à la fin : Crim., 20 déc. 2000, *Bull.* n° 386. Mais le défaut de présentation emporte nullité de la garde à vue : Crim., 13 oct. 1981, *Bull.* n° 259.
4. Cette information est obligatoire : Crim., 20 déc. 2000, *Bull.* n° 386.

peut être dérogé à cette information que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information, pour une durée fixée par le magistrat, et qui ne peut excéder vingt-quatre heures (ou douze heures si la garde à vue ne peut être prolongée).

Pour tous les mineurs de seize ans, la loi prévoit qu'un examen médical aura lieu dès le début de la garde à vue, le procureur ou le juge devant désigner le médecin qui procédera conformément à l'article 63-3, alinéa 4 du Code de procédure pénale. En outre, tous les mineurs peuvent demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue. Ils doivent être informés de ce droit [1]. À défaut de mise en œuvre de ce droit par le mineur, ses représentants légaux peuvent demander l'intervention d'un avocat; ils sont avisés de cette possibilité lorsqu'ils sont informés de la mise en garde à vue du mineur.

Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue font l'objet d'un enregistrement audiovisuel, une copie étant versée au dossier (art. 4-VI ord. du 2 févr. 1945) [2]. L'enregistrement ne peut être visionné, qu'avant l'audience de jugement, en cas de contestation du contenu du procès verbal, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou du juge de jugement, les dispositions limitant la communication des pièces du dossier n'étant pas applicables. Si la demande émane d'une partie, elle doit être formée conformément à l'article 82-1, CPP.

En dehors de ces règles spécifiques, le droit commun de la garde à vue s'applique [3].

499 ***La mise et le maintien en détention provisoire*** [4] ◇ Les mineurs de 13 à 18 ans mis en examen ne peuvent être placés en détention provisoire par le juge des libertés, saisi par le juge d'instruction ou le juge des enfants, que si cette mesure est indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes. En outre, les dispositions générales des articles 137 à 137-4 et 144 et 145, CPP doivent être suivies, ainsi que celles de l'article 11 de l'ord. du 2 février 1945. Le juge des libertés refusant de placer en détention un mineur peut prescrire une mesure de liberté surveillée ou de garde provisoire. En *matière correctionnelle*, si la peine encourue est comprise entre trois ans et sept ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois (art. 11, al. 2). Cette détention peut, à l'expiration de ce délai, donner lieu à une prolongation, à titre exceptionnel et par une ordonnance motivée conformément à l'article 145 du Code de procédure pénale, rendue

1. Le procès-verbal doit faire état des diligences accomplies : Crim., 8 mars et 17 mai 2000, *Bull.* n^{os} 109 et 196.

2. Le défaut d'enregistrement non justifié par un obstacle insurmontable porte atteinte aux intérêts du mineur : Crim., 3 avril 2007, *Bull.* n° 104; Crim., 12 juin 2007, *Bull.* n° 155; Crim., 26 mars 2008, *Bull.* n° 78.

3. V. Stefani, Levasseur et Bouloc, *Procédure pénale*, 21^{e} éd., n^{os} 419 et s., et 437. N'est pas irrégulière l'audition d'un mineur venu sans contrainte au service de police, et ultérieurement placé en garde à vue : Crim., 25 oct. 2000, *Bull.* n° 315.

4. D. Thomas, « La détention des mineurs », *RSC* 1990, p. 417.

conformément à l'article 145-1, alinéa 4, du Code de procédure pénale (avis du procureur et observations de l'intéressé ou de son conseil), pour une durée n'excédant pas un mois. Cette prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Dans les autres cas (c'est-à-dire si la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement), l'article 145-1 du Code de procédure pénale est applicable (mise en détention pour quatre mois, avec possibilité de prolongation pour une nouvelle période de quatre mois, étant indiqué que la détention provisoire ne peut pas être prolongée au-delà d'un an). La décision est prise par le juge des libertés, au terme d'un débat contradictoire.

Toutefois, les mineurs de treize à seize ans peuvent être placés en détention, s'ils se sont volontairement soustraits aux obligations du contrôle judiciaire.

En matière *criminelle*, la détention des mineurs de plus de treize ans et moins de seize ans, ne peut excéder six mois [1]. À l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145, alinéa 6, du Code de procédure pénale (avis du procureur et observation du mineur ou de son conseil) et comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision (art. 144-1° et 2°, CPP). La prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Si le mineur a plus de seize ans, s'appliquent les dispositions de l'article 145-2 du Code de procédure pénale (détention initiale pour une durée d'un an). Toutefois la détention provisoire ne peut être prolongée aux conditions de l'article 145-2, modifié par la loi du 30 décembre 1996, au-delà de deux ans.

Dans tous les cas, le service de la protection judiciaire de la jeunesse doit être obligatoirement consulté avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire d'un mineur ou de prolongation de la détention provisoire (art. 12, ord. 2 févr. 1945) [2]. Mais cette disposition ne joue pas si le juge est appelé à se prononcer au cours de la détention sur la validité ou l'opportunité du maintien de la mesure [3].

Les dispositions particulières sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement [4].

Dans l'hypothèse où la mise en détention est ordonnée à la suite de la révocation d'un contrôle judiciaire, alors que le mineur avait été placé

1. La possibilité d'incarcérer des mineurs de 13 à 16 ans poursuivis pour crimes n'est pas contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : Crim., 22 mai 1990, *D.* 1990, p. 456, note J.-F. RENUCCI, qui est favorable à cette mesure dès lors qu'elle est limitée et exceptionnelle.

2. Mais, si parmi les faits reprochés figurent des infractions commises après que le mineur soit devenu majeur, il n'y a pas lieu de consulter le service : Crim., 9 déc. 2003, *Bull.* n° 236 ; Crim., 21 juin 2006, *Bull.* n° 194.

3. Crim., 11 juin 1996, *Bull. crim.*, n° 246. En l'espèce, la chambre d'accusation avait décidé la détention en infirmant une décision de liberté surveillée préjudicielle.

4. Crim., 19 sept. 2001, *Bull.* n° 186 ; Crim., 23 nov. 2005, *Bull.* n° 309.

antérieurement en détention, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus d'un mois la durée maximum fixée par loi (art. 11-1).

Si le mineur de 13 à 16 ans fait l'objet d'une révocation du contrôle judiciaire, la détention ne peut excéder quinze jours, renouvelable une fois.

S'il y a eu plusieurs révocations du contrôle judiciaire, la durée totale de la détention peut être d'un mois ou de deux mois (délit puni de dix ans d'emprisonnement) (art. 11-2, ord. 2 févr. 1945).

Les conditions de mise et éventuellement de maintien en détention sont donc plus strictes que pour les majeurs [1].

500 ***Régime d'exécution*** ◇ En ce qui concerne le régime d'exécution de la détention provisoire, l'article 11, alinéa 9, de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que les mineurs seront retenus dans un quartier spécial, ou dans un établissement spécialisé pour mineurs [2]. Les mineurs de 13 à 16 ans ne peuvent être placés que dans les seuls établissements garantissant un isolement complet d'avec les détenus majeurs, et la présence en détention d'éducateurs. Autant que possible, ils doivent être soumis à l'isolement de nuit. L'article D. 85 du Code de procédure pénale (D. 23 mai 1975) impose d'ailleurs l'incarcération des détenus mineurs ou majeurs de moins de 21 ans en cellules individuelles, ce qui n'interdit pas, toutefois, certaines activités en commun, telles qu'offices religieux, séances récréatives, enseignement et conférences. Il s'agit d'ailleurs d'un régime commun aux mineurs en détention provisoire et aux mineurs condamnés [3].

501 ***La remise en liberté*** ◇ En cas de remise en liberté d'un mineur placé en détention provisoire, le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés peut prescrire les mesures éducatives ou de liberté surveillée justifiées par leur situation. Si le magistrat estime qu'aucune mesure n'est nécessaire, il statue par une décision motivée.

502 ***Le contrôle judiciaire*** ◇ La procédure du contrôle judiciaire, créé par la loi du 17 juillet 1970 [4] est applicable sans restriction aux mineurs de 18 ans. Elle peut être utilisée par le juge des enfants à l'égard des mineurs en prévention [5], sous réserve des dispositions des articles 10-2 et 11 de l'ordonnance du 2 février 1945.

1. Ainsi la Chambre d'accusation qui infirme une décision de mise en liberté rendue par le juge d'instruction n'a pas à consulter le service de l'éducation surveillée (Crim., 26 sept. 1989, *Bull. crim.*, n° 329).
2. J.-F. Renucci, « L'emprisonnement des mineurs », Colloque Enfance et délinquance 1991, Économica 1993, p. 169.
3. V. *infra*, n° 598.
4. Art. 137 à 144, CPP ; ajouter le décr. 23 déc. 1970, modifiant la partie réglementaire du Code et la circ. du 28 déc. 1970. V. pour le détail de ces mesures B. Bouloc, *Procédure pénale*, 21e éd., nos 708 à 713.
5. Art. 8, al. 3, ord. du 2 févr. 1945, mod. par loi 17 juill. 1970.

Le contrôle judiciaire possède le très grand avantage, pour les mineurs encore plus que pour les majeurs, d'éviter l'emprisonnement, tout en permettant certaines mesures de contrôle ou d'assistance.

Selon l'article 10-2 de l'ord. du 2 février 1945, modifié par la loi du 9 septembre 2002, les mineurs de 13 à 18 ans peuvent être placés sous contrôle judiciaire.

La décision, qui doit être motivée, émane soit du juge des enfants, soit du juge d'instruction soit du juge des libertés et de la détention. Le magistrat statue sur le placement, en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel, le ministère public développe ses réquisitions tandis que le mineur et son avocat présentent leurs observations. Le magistrat peut recueillir au cours du débat les déclarations du représentant du service qui suit le mineur. Il notifie oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, et il l'informe qu'en cas de non-respect des obligations il pourra être placé en détention provisoire. Ces formalités sont mentionnées sur un procès verbal signé par le magistrat et le mineur. Si la décision accompagne une mise en liberté, l'avocat du mineur est convoqué par tout moyen et sans délai, les dispositions de l'article 114, al. 2, CPP n'étant pas applicables.

Le contrôle judiciaire du mineur peut comprendre l'obligation de se soumettre aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation confiées à un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou à un service habilité, mandaté à cette fin par le juge. Il peut comprendre aussi le placement dans un centre éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ou relevant d'un service habilité auquel le mineur a été confié par le juge, et notamment dans un centre éducatif fermé. Cette dernière obligation ne peut être ordonnée que pour une durée de six mois, renouvelable une seule fois [1]. Le contrôle judiciaire peut également comprendre l'accomplissement d'un stage de formation civique ou le suivi d'une scolarité ou d'une formation professionnelle jusqu'à sa majorité. Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire que si la peine d'emprisonnement encourue est d'au moins cinq ans, et que si le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives des articles 8, 10, 15, 16 ou 16 bis ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine. Si le contrôle judiciaire comporte le placement en centre éducatif fermé, le non-respect de cette obligation pourra entraîner le placement en détention provisoire.

Le responsable du service ou du centre désigné doit faire un rapport au juge des enfants ou au juge d'instruction en cas de non-respect des obligations imposées (copie du rapport est adressée par le juge au procureur de la République). Le mineur pourra alors faire l'objet d'un placement en détention provisoire selon les règles indiquées précédemment (v. *supra* n° 499).

1. L'appel de la décision de placement relève de la compétence de la chambre de l'instruction : Crim., 10 oct. 2007, *Bull.* n° 243.

§ 3. L'observation

503 ***Les sources légales de l'observation*** ◇ L'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose que « pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur, ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation », le juge des enfants, en plus de l'enquête sociale et d'un examen médical et même, s'il y a lieu, d'un examen médicopsychologique, peut décider, le cas échéant, « le placement du mineur dans un centre d'accueil ou un centre d'observation »[1].

Par ailleurs, l'article 10, alinéa 6, de la même ordonnance prévoit également que « s'ils estiment que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, ils (le juge des enfants et le juge d'instruction) pourront ordonner son placement dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la Justice ».

Enfin, l'article 1183 du Code de procédure civile prévoit aussi, à titre facultatif, l'observation des mineurs en danger moral (mesure d'investigation et d'orientation éducative).

504 ***Les services d'observation publics et privés*** ◇ Les centres dans lesquels se pratique l'observation sont soit des centres publics dépendant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse au ministère de la Justice, soit des centres privés, créés par des œuvres de protection de l'enfance et subventionnées par l'État.

Pendant longtemps, l'observation a été effectuée *en internat*. Un arrêté du 20 juillet 1950 en fixait les buts (accueillir le mineur, et surtout étudier sa personnalité, son état physique et psychique, son niveau intellectuel, ses aptitudes scolaires et professionnelles) et en précisait le régime (observation préliminaire, affectation à un groupe normal ou spécial selon les cas, puis affectation à un groupe de transition, où débutait la rééducation). Mais une évolution s'est faite en faveur d'équipements moins lourds, les centres d'orientation et d'action éducative (COAE)[2], comprenant une consultation d'orientation éducative chargée de l'observation *en* milieu *ouvert*, de la liberté surveillée, de la postcure et un foyer d'action éducative (FAE) pouvant recevoir des mineurs en observation à côté de mineurs en postcure. Par ailleurs, l'implantation de ces centres ou de ces foyers est beaucoup plus diversifiée. Certains d'entre eux sont situés en centre-ville, ou dans des appartements et sont donc insérés dans le milieu social.

Afin de faciliter l'action des magistrats qui doivent parfois faire face à un hébergement d'urgence, un arrêté du 30 juin 1987[3] a créé auprès de chaque tribunal pour enfants un *service éducatif* (SEAT)[4]. Son rôle est d'être le conseiller technique permanent des magistrats de la jeunesse,

1. V. *Droit pénal européen des mineurs*, (Colloque d'Aix-en-Provence), PU Aix-Marseille 1992, p. 21.
2. Il en existe 136 en 1990.
3. Chron. législative, *RSC* 1988, p. 128, n° 27.
4. Cassagnebere, « Le mineur et la prison : le service éducatif auprès du tribunal, en première ligne », *Rev. pénit.* 1996, p. 159.

d'assurer la complémentarité des secteurs publics et associatifs habilités en vue de fournir aux magistrats un éventail de mesures éducatives, alternatives à l'incarcération et de faire assurer l'accueil d'urgence d'un mineur. Ce service est rattaché aux directions départementales de la protection judiciaire de la jeunesse, mais est organisé en concertation avec les magistrats [1]. On notera que l'accueil et l'hébergement peuvent être assurés, parfois, par des familles d'accueil ou par le service de l'aide sociale à l'enfance.

505 ***L'observation en milieu ouvert*** ◇ Au lieu d'être pratiquée en internat, où les conditions de vie sont malgré tout artificielles, l'observation est actuellement conduite en milieu ouvert. Sans doute est-elle plus difficile que l'observation en internat, car le mineur en liberté échappe à une surveillance constante, ce qui empêche une observation continue de jour et de nuit, mais elle a l'avantage de permettre l'examen de la personnalité et du comportement de l'enfant dans son milieu de vie habituel et normal.

Parmi les moyens de l'observation en milieu ouvert, il faut rappeler tout d'abord l'enquête sociale [2]. Elle a pour objet de recueillir « des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé ». Elle est confiée, soit aux services sociaux fonctionnant auprès des tribunaux pour enfants, soit à des assistants ou assistantes sociales des centres d'observation, soit à d'autres travailleurs sociaux [3].

Mais surtout, en milieu ouvert, l'observation est faite soit par les services des *consultations d'orientation éducative* où les examens sont pratiqués par des spécialistes travaillant en équipe (médecin généraliste, pédiatre, psychiatre, psychologue), qui établissent un rapport commun, soit, lorsque la consultation d'orientation éducative ne suffit pas pour connaître la personnalité du mineur, par les services *d'observation en milieu ouvert* qui fonctionnent à côté des grands centres d'observation, et où un observateur qui suit pendant plusieurs mois l'existence quotidienne du mineur dans sa famille, dans sa profession et dans ses loisirs, va apporter le résultat de ses observations aux médecins et aux psychologues. Cet observateur en milieu ouvert doit avoir les mêmes connaissances et la même formation professionnelle qu'un éducateur et il doit pratiquer les mêmes méthodes d'observation. Mais comme il n'a pas les mêmes possibilités techniques, il utilisera l'équipement dispersé existant dans sa circonscription (consultation médicale et psychiatrie, centre départemental d'orientation professionnelle, association de loisirs, groupes culturels).

Concrètement, les juges utilisent les éléments provenant des dossiers d'assistance éducative (s'ils existent), les enquêtes de personnalité des majeurs ou les mesures d'investigation et d'orientation éducative.

1. V. Mme Giannotti, « La protection des mineurs en 1988 », *Rev. pénit.* 1988, p. 207.
2. Art. 8, al. 4, ord. de 1945.
3. Il s'agit du recueil de renseignements socio-éducatifs.

SECTION 4. LE JUGEMENT ET LES VOIES DE RECOURS

506 L'instruction et l'observation terminées, le mineur va faire l'objet d'une décision, prise par l'une des juridictions pour mineurs. On envisagera donc successivement, le jugement du mineur délinquant par le tribunal de police, par le juge des enfants, par le tribunal pour enfants, par la Cour d'assises des mineurs (§ 1) puis le jugement du mineur en danger moral, dans le cadre de l'ordonnance du 23 décembre 1958 et de la loi du 4 juin 1970 (art. 375 et s., C. civ.) (§ 2), les voies de recours (§ 3) et la question du casier judiciaire (§ 4).

§ 1. Le jugement en matière pénale

Selon la nature des faits et l'âge du mineur, peuvent être compétents la juridiction de proximité, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs.

A. La juridiction de proximité

507 La *juridiction de proximité* compétente pour juger les mineurs qui ont commis une contravention de l'une des 4 premières classes, les juge dans les conditions de publicité prescrites pour le tribunal pour enfants [1].

Si le mineur est âgé de *moins de 13 ans*, il ne peut faire l'objet que d'une admonestation. À partir de 13 ans, le mineur peut être condamné pénalement, mais il ne peut être puni que de l'amende prévue par la loi. Les systèmes de la procédure simplifiée et de l'amende forfaitaire (art. 524 à 530-1, CPP, introduits par la loi du 3 janv. 1972 et mod. par les lois du 30 déc. 1985 et du 10 juill. 1989) lui sont applicables (art. 21, de l'ord. du 2 févr. 1945) [2].

Malgré le caractère généralement bénin de cette délinquance contraventionnelle, le mineur peut faire l'objet d'une mesure de liberté surveillée. Elle sera prise par le juge des enfants, auquel la juridiction de proximité, après avoir prononcé sa sentence, transmettra le dossier s'il estime qu'une telle mesure de surveillance puisse être utile pour le mineur.

B. Le juge des enfants

508 Les pouvoirs du juge des enfants, statuant seul et par jugement en chambre de conseil, sont limités (art. 8, ord. du 2 févr. 1945, al. 10-2°). Toutefois, la loi du 8 février 1995 a accru ses pouvoirs en permettant le prononcé

1. Ord. du 2 févr. 1945, art. 1er et 21.
2. V. STEFANI, LEVASSEUR et BOULOC, *Procédure pénale*, 21e éd., nos 831 et 833 à 838.

d'autres mesures de rééducation. En effet, il peut, outre le prononcé d'une relaxe, dispenser le mineur de toute mesure s'il apparaît que le reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé, admonester le mineur, le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance.

Le juge des enfants peut aussi prononcer, à titre principal, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq ans, et surtout placer le mineur dans l'un des établissements visés aux articles 15 et 16, selon la distinction établie par ces articles. Il peut donc prononcer un placement dans une institution ou établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, dans un établissement médical ou médicopsychologique habilité, dans un internat approprié aux mineurs d'âge scolaire ou dans une institution publique d'éducation corrective. Il peut aussi prescrire une mesure d'activité de jour.

Dans tous les cas, le juge des enfants peut prescrire une mesure de liberté surveillée jusqu'à un âge n'excédant pas celui de la majorité. La décision du juge est soumise à la publicité restreinte de l'article 14 de l'ordonnance, et sera prononcée en chambre du conseil [1].

En revanche, le juge des enfants ne saurait prononcer une condamnation pénale, qui requiert une décision du tribunal pour enfants pour un délit.

Il suit de ces pouvoirs que le juge des enfants juge directement un nombre très important d'affaires concernant les mineurs [2].

C. Le tribunal pour enfants

509 ***L'audience*** ◇ Le tribunal pour enfants suit les règles normales de l'instruction à l'audience. C'est ainsi qu'il entend en principe le mineur, les témoins, les parents, le tuteur ou gardien [3], le ministère public et enfin le défenseur. Il peut aussi entendre, mais à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs (art. 13, ord. 2 févr. 1945).

Cependant le souci de protéger le mineur à la fois contre des traumatismes psychiques et contre une publicité qui ferait obstacle à son relèvement futur, a conduit le législateur à édicter, pour la tenue des audiences du tribunal pour enfants, des règles particulières :

1° si l'intérêt du mineur l'exige, le président du tribunal pour enfants peut dispenser le mineur de comparution à l'audience [4]. Il sera représenté par un avocat, par son père, sa mère ou son tuteur et la décision sera

1. Crim., 18 sept. 1996, *Bull.* n° 323.

2. Dans les années 1982 à 1984, les juges des enfants avaient rendu plus de 60 % des décisions intéressant les mineurs délinquants.

3. Cette audition est obligatoire : Crim., 23 janv. 1974, *Bull. crim.*, n° 37 ; Crim., 16 juin 1976, *Bull. crim.*, n° 218 ; Crim., 27 janv. 1988, *Bull. crim.*, n° 42 ; Crim., 23 juin 2004, *Bull.* n° 171.

4. La décision du président n'a pas à être motivée : Crim., 18 juin 1980, *Bull. crim.*, n° 197.

réputée contradictoire [1]. En cours d'audience, le président pourra, de plus, ordonner que le mineur se retire, pendant tout ou partie de la suite des débats;

2° chaque affaire est jugée, séparément, en l'absence de tous autres prévenus (art. 14, al. 1er) [2];

3° *la publicité* de l'audience est très restreinte [3]. Ne peuvent assister aux débats que les témoins de l'affaire (encore le président peut-il leur ordonner de se retirer après leur audition), les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur [4], les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée (ord. du 2 févr. 1945, art. 14, al. 2), ainsi que la victime qu'elle soit ou non constituée partie civile [5].

Seul le jugement est rendu en audience publique [6], et en présence du mineur (art. 14, al. 5, ord. de 1945) [7].

La chambre criminelle assure le respect de ces règles restrictives de la publicité, en cassant les décisions qui ne les constatent pas ou les méconnaissent [8]. C'est ainsi que, par arrêt du 12 mai 1965 [9], elle a cassé un arrêt de la Cour d'assises des mineurs de Seine-et-Oise parce que, après la constitution du jury, l'audience avait continué publiquement par la lecture de la liste des témoins et des experts, ainsi que pour prendre acte de la renonciation des parties à l'audition d'un expert absent et d'une constitution de partie civile [10].

Ce n'est pas seulement la publicité de l'audience, c'est aussi la publicité par voie de presse qui est très sérieusement restreinte, sinon même interdite. En effet, l'ordonnance du 2 février 1945 (art. 14, al. 4), prohibe « toute publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit », de même que « la publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants » [11]. Enfin, si le jugement

1. Art. 13, al. 2, ord. du 2 févr. 1945. Toutefois, le jugement devra être signifié au mineur pour lui permettre d'exercer son droit d'appel et de faire courir le délai prévu par l'article 498, CPP : Crim., 12 juill. 1972, *Bull. crim.*, n° 237.

2. La loi interdit seulement que l'affaire dans laquelle un mineur est impliqué soit jugée en présence des prévenus d'une autre affaire : Crim., 15 nov. 1978, *Bull. crim.*, n° 317.

3. Les restrictions de publicité ne concernent pas les magistrats : Crim., 22 juin 1994, *Bull.* n° 252.

4. Crim., 8 mars 2000, *Bull.* n° 110.

5. Crim., 22 juin 1976, *Bull. crim.*, n° 230; Crim., 15 déc. 1993, *Bull.* n° 393.

6. Crim., 21 juin 1990, *Bull.* n° 256.

7. Le mineur doit revenir à l'audience dans le cas où il a été prié de se retirer au cours des débats : Crim., 15 nov. 1978, *Bull. crim.*, n° 317.

8. Crim., 22 nov. 1955, *Bull. crim.*, n° 504.

9. *JCP* 1965.II.14306, *Bull. crim.*, 137.

10. V. aussi Crim., 15 déc. 1965, *D.* 1966.413, note Chapar; Crim., 7 févr. 1967, *D.* 1967.250; 23 déc. 1968, et 19 mars 1969, *D.* 1969.357, rapp. Chapar, et 384, *JCP* 1970.II.16327, note Ph. Robert; Crim., 24 juin 1970, *Gaz. Pal.* 1970.2.184; Crim., 22 avr. 1977; *Bull. crim.*, 128; Crim., 31 mai 1978, *Bull. crim.*, n° 178; Crim., 11 mai 1988, *Bull. crim.*, n° 210; Crim., 1er févr. 1989, *Bull. crim.*, n° 44.

11. Une amende de 6 000 e sanctionne le non respect de cette interdiction. Celle-ci protège le mineur comme ses parents : Crim., 9 oct. 1995, *Bull. crim.*, n° 297.

peut être publié, il ne doit pas comporter le nom du mineur, ni même ses initiales [1]. Une loi du 1er juillet 1965 a encore renforcé ces interdictions en rendant les directeurs de publications responsables pénalement de leur violation, comme les auteurs des articles eux-mêmes.

L'ensemble de ces dispositions de l'article 14 s'applique aussi à la procédure du jugement devant le tribunal de police statuant en matière de mineurs, ainsi que devant la Cour d'assises des mineurs [2].

510 ***Les mesures de rééducation*** ◇ Le tribunal pour enfants dispose d'un éventail très large de décisions possibles, qui varie d'ailleurs suivant qu'il s'agit d'un mineur de treize ans ou d'un mineur de dix-huit ans.

Le mineur *de treize ans* ne peut jamais faire l'objet d'une condamnation pénale. Il n'est susceptible que d'une mesure de rééducation. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 2 février 1945 : « Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

1° remise aux parents, au tuteur, à la personne qui avait la garde de l'enfant ou à une personne digne de confiance;

2° placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité;

3° placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité;

4° remise au service de l'assistance à l'enfance;

5° placement dans un *internat approprié* aux mineurs délinquants d'âge scolaire;

6° une mesure d'activité de jour, de l'article 16 *ter*, qui consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire, auprès d'une personne morale de droit public ou de droit privé ou d'une association habilitée. La juridiction qui la prononce, en fixe la durée qui ne peut excéder douze mois, et désigne la personne à laquelle le mineur est confié. Cette mesure d'activité de jour doit se concilier avec les activités scolaires. »

Ces mesures de l'article 15 1° à 5° sont prononcées pour un nombre d'années qui ne pourra dépasser la majorité du mineur. Jusqu'à cette époque, elles peuvent être accompagnées de la mise sous liberté surveillée. Il est à noter que les mesures sont sensiblement les mêmes que celles qui peuvent être prises par le juge des enfants statuant en matière *d'enfance en danger moral*, et qu'elles seront exécutées éventuellement, dans les mêmes établissements. Mais à la liberté surveillée, est alors substituée *l'assistance éducative en milieu ouvert*, qui s'applique à la famille, tout autant qu'à l'enfant.

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur d'au moins dix ans, la loi du 9 septembre 2002 autorise le tribunal pour enfants à prononcer des sanctions éducatives, par une décision motivée. L'article 15-1 de

1. Une amende de 3 750 € est édictée en cas de violation de l'article 14, al. 5, ord. du 2 févr. 1945.
2. Art. 20, al. 8 et 9.

l'ordonnance du 2 février 1945 définit six obligations pouvant être prononcées, éventuellement cumulativement. Dans l'esprit, ce sont des mesures restrictives de liberté. Il peut s'agir de la confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit, de l'interdiction de paraître, pour une durée ne pouvant excéder un an, dans le ou les lieux désignés par la juridiction, à l'exception des lieux de la résidence habituelle du mineur, de l'interdiction, pour une durée inférieure à un an, de rencontrer ou recevoir la victime ou le ou les coauteurs ou complices de l'infraction, désignés par le juge, ou d'entrer en relation avec elle. Deux obligations positives sont prévues : accomplir une mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt général, et/ou l'obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée maximum d'un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi. Ce stage, défini par le décret du 5 janvier 2004, a pour objet de faire prendre conscience de la responsabilité civile et pénale et des devoirs de la vie en société. Ces stages se déroulent en sessions collectives. Le législateur a également prévu comme sanction éducative, le placement pour trois mois maximum, renouvelable une fois (réduit à un mois pour les mineurs de 10 à 13 ans), dans un établissement ou une institution publique ou privé d'éducation permettant la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé hors du lieu de résidence habituel. Il pourrait aussi s'agir de l'exécution de travaux scolaires, d'un avertissement solennel ou le placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine. Le service de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de veiller à la bonne exécution de la sanction. Le non-respect des sanctions éducatives entraînera le placement dans l'un des établissements visés à l'article 15.

511 Si le mineur pénal est *âgé de plus de treize ans*, le tribunal pour enfants a alors le choix entre les mesures de rééducation, les sanctions éducatives et une condamnation pénale[1].

Si les sanctions éducatives applicables sont identiques à celles concernant les mineurs de 10 à 13 ans en revanche, les mesures de rééducation sont un peu différentes de celles prévues pour les mineurs de treize ans[2], en ce sens que le placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire est remplacé par le placement dans une *institution publique d'éducation surveillée* ou *d'éducation corrective*[3]. De plus, la remise au service de l'assistance à l'enfance ne peut être prononcée qu'en vue d'un traitement médical, ou dans le cas d'un orphelin ou d'un enfant dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale (art. 17, al. 2, ord. du 2 févr. 1945).

1. Ord. du 2 févr. 1945, art. 18.
2. Ord. du 2 févr. 1945, art. 16.
3. *Infra*, n° 558.

Ici encore, la limite d'application des mesures est fixée à l'âge de la majorité ainsi que la liberté surveillée qui peut l'accompagner. Ceci peut n'être pas sans inconvénients, car il est loin d'être certain qu'à dix-huit ans le jeune délinquant sera amendé et qu'il sera possible de le rendre à la vie normale.

512 ***La mise sous protection judiciaire*** ◇ Les mesures de rééducation prennent fin lorsque le délinquant atteint sa majorité civile c'est-à-dire, depuis la loi du 5 juillet 1974, l'âge de 18 ans. La solution est, en pratique, dangereuse. Aussi, la loi du 11 juillet 1975 (art. 60), s'inspirant d'ailleurs du texte d'un décret du 18 février 1975 concernant les majeurs de 18 à 21 ans non-délinquants a-t-elle ajouté à l'ordonnance du 2 février 1945 un article 16 *bis*, en vertu duquel, « si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de seize ans, le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs peuvent aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la *mise sous protection judiciaire* pour une durée n'excédant pas cinq ans ».

Il s'agit donc d'une mesure qui peut se prolonger jusqu'à l'âge de 23 ans, étant entendu que le juge des enfants peut à tout moment la modifier ou y mettre fin. La détermination de ces mesures « de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation » (art. 16 *bis*, al. 2) est contenue dans un décret en Conseil d'État du 23 novembre 1976, relatif à la mise sous protection judiciaire.

Il est à noter qu'en tout état de cause, si le mineur a été placé dans un établissement désigné par l'article 16 de l'ordonnance de 1945 ce placement prendra nécessairement fin à la majorité à moins que l'intéressé n'en demande la prolongation.

513 ***La condamnation pénale*** ◇ Le tribunal pour enfants peut opter pour une condamnation pénale [1], lorsque la personnalité du mineur lui paraît imposer cette solution. Mais l'article 2 de l'ordonnance de 1945 précise que cette condamnation pénale doit être prononcée conformément aux dispositions des articles 20-2 à 20-9 de l'ordonnance. Autrement dit, le mineur de treize à seize ans bénéficie de plein droit, en matière de délits, d'une réduction de peine. La peine prononcée ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle le mineur aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans. Quant au mineur de seize à dix-huit ans, il ne bénéficie pas de plein droit de la réduction de peine. Celle-ci peut être en effet, écartée par le tribunal, auquel cas les peines encourues seront les mêmes que celles qui concernent les majeurs. La décision doit être spécialement motivée, et tenir compte des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur.

Lorsque le mineur de treize à seize ans comparaît devant le tribunal pour enfants sous l'accusation de *crime*, il bénéficie également de plein droit de la réduction de peine [2]. La peine de réclusion criminelle à perpé-

1. Art. 18, ord. du 2 févr. 1945.
2. Art. 20-2, ord. du 2 févr. 1945.

tuité est remplacée par une peine de vingt ans de réclusion criminelle; la réclusion criminelle temporaire ne peut excéder la moitié de la peine encourue par un majeur.

Les dispositions concernant la période de sûreté (art. 132-23, C. pén.) ne sont pas applicables aux mineurs. En outre, l'interdiction du territoire français, ni les sanctions prévues par les articles 131-25 à 131-35 (jour amende, interdiction de droits civiques, interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle, interdiction de séjour, fermeture d'établissement, exclusion des marchés publics et affichage ou diffusion de la condamnation) ne sont applicables aux mineurs (art. 20-4). Enfin, aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale concernant un mineur (art. 20-6, ord. du 2 févr. 1945, loi du 16 déc. 1992).

En revanche, le mineur de plus de treize ans peut être puni d'une amende dont le montant ne peut excéder la moitié de l'amende encourue ou 7 500 €.

De plus et surtout, les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être sanctionnés par l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, autonome ou accompagné d'un sursis avec mise à l'épreuve (art. 20-5, ord. du 2 févr. 1945). Le juge des enfants exerce alors les attributions confiées au juge de l'application des peines, les travaux devant être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser leur insertion sociale.

Les mineurs de 13 à 18 ans peuvent être condamnés à la peine de stage de citoyenneté, celui-ci devant être adapté à l'âge du mineur, et ne pouvant être mis à la charge du mineur (art. 20-4-1 ord. du 2 févr. 1945).

Les mineurs de 13 à 18 ans peuvent aussi se voir appliquer le placement sous surveillance électronique (art. 20-8) la dispense de peine et même l'ajournement (art. 20-7, ord. du 2 févr. 1945, loi du 1er juill. 1996). L'ajournement peut porter sur le prononcé de la mesure éducative ou de la peine, l'affaire étant renvoyée au plus tard à six mois. Dans ce cas, le mineur peut être provisoirement placé dans un établissement ou soumis à une mesure de liberté surveillée préjudicielle ou bien à une mesure d'aide ou de réparation aux conditions de l'article 12-1 de l'ordonnance. En revanche, l'ajournement avec mise à l'épreuve, l'ajournement avec injonction ou avec rétention ne sont pas applicables aux mineurs.

D. La Cour d'assises des mineurs

514 La Cour d'assises des mineurs, qui juge les mineurs de 16 à 18 ans accusés de crime, suit les règles de procédure applicables à la Cour d'assises, sauf en ce qui concerne la publicité restreinte [1]. Le président peut ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats, mais uni-

1. Crim., 24 juin 1998, *Bull.* n° 203; Crim., 10 oct. 2007, *Bull.* n° 242. Ne méconnaît pas la règle de l'article 14, de l'ordonnance de 1945, l'assistance aux débats du tuteur ou du curateur de la partie civile, majeure protégée : Crim., 8 mars 2000, *Bull.* n° 110.

quement après avoir procédé à l'interrogatoire des accusés [1]. La Cour doit répondre aux deux questions suivantes, posées par le président à peine de nullité : 1) y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ? 2) y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 [2].

Si la Cour répond négativement à la première question, l'accusé mineur sera soumis soit à l'une des mesures de placement, prévues par l'article 16 de l'ordonnance de 1945, pour les mineurs de plus de 13 ans, et qui vont de la remise aux parents au placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective soit à une sanction éducative de l'article 15-1. De plus la Cour d'assises pourra mettre le mineur sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à sa majorité (art. 19). En outre, elle dispose du pouvoir d'appliquer, à titre principal, la mise sous protection judiciaire.

Lorsque la Cour opte pour une condamnation pénale et rejette la réduction de peine, le mineur de 16 à 18 ans est passible des mêmes peines que le majeur. Mais, si elle admet la réduction, elle ne peut prononcer que la peine prévue pour les mineurs de 13 à 16 ans accusés de crime [3].

Il convient de rappeler que les mesures de restriction de la publicité des débats édictées par l'ordonnance du 2 février 1945 s'appliquent devant la Cour d'assises des mineurs comme devant le tribunal pour enfants [4].

Un mineur qui ne comparaîtrait pas devant la Cour d'assises pourrait être jugé par défaut [5].

§ 2. Le jugement en matière civile

A. La procédure

515 L'enquête une fois terminée et après communication du dossier au procureur de la République (qui dispose d'un délai de quinze jours pour formuler un avis écrit), le juge des enfants convoque, par lettre recommandée et huit jours au moins avant l'audience, les parents, tuteur ou gardien [6] et, le cas échéant, le mineur, et avise les conseils du mineur et de ses parents, tuteur ou gardien qui peuvent consulter le dossier au greffe jusqu'à la veille de l'audience [7]. S'agissant de cette consultation du dossier, la Cour de cassation a considéré que les conseils des parents doivent accomplir les diligences nécessaires pour connaître les rapports d'exper-

1. Crim., 13 mai 1998, *Bull.* n° 162.
2. Art. 20, mod. ord. du 23 déc. 1958.
3. Crim., 6 oct. 1999, *Bull.* n° 212, *RSC* 2000, p. 387, obs. B. Bouloc.
4. *V. supra,* n° 508.
5. Crim., 21 mars 2007, *Bull.* n° 92.
6. Il est satisfait à cette exigence en cas d'envoi de la lettre, peu important que le destinataire n'ait pas réclamé la lettre : Civ. 1re, 4 janv. 1995, *Bull. civ.* I, n° 8.
7. Art. 1187 et 1188, C. proc. civ. Les dispositions concernant la convocation des parents à l'audience sont d'ordre public : Rennes, 18 sept. 1987, *D.* 1988, p. 440, note J.-F. Renucci ; Civ. 24 oct. 1995, *D.* 1996, p. 513, note Massip.

tise[1]. La Cour européenne de Strasbourg ayant condamné la France[2] pour entorse au libre accès au dossier, le décret du 15 mars 2002 autorise la consultation du dossier par les parents, tuteurs ou personne à qui l'enfant confié et même par le mineur discernant. Toutefois le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure de la communication au mineur seul, certaines pièces du dossier (art. 1187, C. proc. civ.).

À l'audience qui se tient en chambre du Conseil (soit au siège du tribunal pour enfants, soit au siège d'un tribunal d'instance du ressort) c'est-à-dire dans le cabinet du juge où les personnes convoquées sont entendues, mais où le mineur peut, dans son intérêt, être dispensé de comparaître ou même être obligé de se retirer pendant les débats[3] – le juge doit tenter de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure qu'il envisage[4] et il doit se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant. Ce qui montre bien que le juge des enfants agit alors moins comme un juge, qui décide souverainement que comme une sorte de conseiller des parents, chargé de la protection des intérêts du mineur.

En tout cas, qu'il ait obtenu ou non l'accord de la famille, le juge fixe, par jugement rendu également en chambre du Conseil, la mesure d'assistance éducative à laquelle va être soumis le mineur. Le jugement sur le fond doit intervenir dans les six mois de la décision ordonnant les mesures provisoires faute de quoi l'enfant est remis à ses père, mère, tuteur, personne ou service à qui il a été confié sur leur demande[5]. Il doit être notifié par lettre recommandée et dans les huit jours aux parents, tuteur ou gardien. Il est donné avis au Parquet, qui a d'ailleurs pu présenter des observations à l'audience. Signification du dispositif est aussi faite au mineur de plus de 16 ans, à moins que son état ne le permette pas. Le juge des enfants peut, même d'office, ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

B. Les mesures d'assistance éducative

516 Le juge des enfants, statuant en matière civile, dispose d'un arsenal de mesures qui sont tout à fait analogues à celles que lui-même ou le tribu-

1. Civ. 1re, 8 juin 1999, *Bull.* n° 193. La question de la conventionnalité de l'article 1187, C. proc. civ. au regard de l'article 6 de la Cour européenne des droits de l'Homme relève de la compétence du juge judiciaire : Civ., 3 avr. 2001, *Bull. civ.* I, n° 97.

2. CEDH 18 mars 1997, FOUCHER, *D.* 1997 som. 360, obs. J.-F. RENUCCI.

3. En se fondant sur les termes mêmes de l'article 1189, la Cour de cassation a décidé que la présence du mineur aux débats n'est que facultative : Civ. 1re, 25 nov. 1980, *D.* 1981, IR, p. 206; Civ. 1re, 28 nov. 2006, *Bull. civ.* I n° 528, *D.* 2007-552, note HUYETTE. Même s'il l'a convoqué, le juge peut décider s'il y a lieu ou non de procéder à l'audition du mineur : Civ., 29 mai 1985, *Bull. civ.* I, n° 164. Il doit toutefois, à défaut d'audition du mineur, constater l'existence de circonstances rendant une telle audition inopportune : Civ. 1re, 13 oct. 1993, *Bull. civ.* I, n° 282; Comp. civ., 15 juill. 1993, *Bull. civ.* I, n° 259.

4. Art. 375-1, C. civ.

5. Civ. 1re, 8 nov. 1988, *Bull. civ.* I, n° 305. (Cassation de l'arrêt ayant cru pouvoir passer outre à cette règle sans qu'il y ait eu prorogation du délai). Mais ce délai ne s'applique pas aux décisions qui modifient ou rapportent de précédentes mesures d'assistance éducative : Civ. 1re, 10 mai 1989, *Bull. civ.* I, n° 192.

nal pour enfants peuvent prendre en matière pénale [1], à l'exclusion, évidemment, des condamnations pénales elles-mêmes. Le détail en sera donné plus loin avec l'étude des mesures de traitement [2].

§ 3. Les voies de recours

A. En matière pénale

517 Les *décisions des juridictions pour enfants* sont en principe soumises aux voies de recours de droit commun, suivant les règles établies par le Code de procédure pénale (art. 186 et 187, art. 487-495, art. 496 et s., art. 567 et s.). Toutefois, par dérogation à l'article 186 du Code de procédure pénale, même les ordonnances concernant les mesures provisoires de placement prévues à l'article 10 de l'ordonnance de 1945 sont susceptibles d'appel (art. 24, al. 2, ord. de 1943) et l'appel contre ces ordonnances doit être porté devant la Chambre spéciale de la cour d'appel. Mais, c'est la Chambre de l'instruction qui est compétente pour statuer sur les appels contre les autres ordonnances rendues par le juge des enfants et le juge d'instruction [3]. Dans tous les cas, l'appel est formé dans les dix jours du prononcé de l'ordonnance (art. 498, CPP). Contre les jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants, l'appel est porté devant la Chambre spéciale de la cour d'appel où le conseiller délégué à la protection de l'enfance tient le rôle de président ou de rapporteur. Le Parquet est représenté par un magistrat désigné par le procureur général et spécialisé dans les affaires de mineurs. Les règles de publicité restreinte prévues pour le tribunal pour enfants s'appliquent également devant la Chambre spéciale de la cour d'appel.

Enfin, à propos des voies de recours contre les décisions du juge des enfants et du tribunal pour enfants, il convient de rappeler que par dérogation au droit commun, malgré l'appel ou l'opposition, ces décisions peuvent être exécutées, lorsque l'exécution provisoire en a été ordonnée (art. 22, al. 1, ord. du 2 févr. 1945) et que le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif sauf si une condamnation pénale est intervenue [4].

B. En matière civile

518 Les décisions prises par le juge des enfants en matière *d'assistance éducative* sont susceptibles d'appel de la part des personnes intéressées, le mineur, ses

1. Il a déjà pu prendre des mesures de cet ordre pendant la phase d'accueil et d'observation.
2. *Infra*, n° 539 ; V. aussi *Droit pénal européen des mineurs* (Colloque d'Aix-en-Provence) PU Aix-Marseille 1992, p. 57.
3. Crim., 17 juill. 1980, *D.* 1981, J., p. 37, note CHAMBON.
4. Art. 24, al. 5, ord. du 2 févr. 1945.

parents, tuteur ou gardien et le procureur de la République [1]. Cet appel doit être interjeté par les parents ou gardien dans les quinze jours de la notification de la décision; par le mineur dans les quinze jours à partir de celui où il en a eu connaissance, ou en a reçu avis [2]; par le procureur de la République dans les quinze jours de l'avis qui lui a été remis (art. 1191, C. proc. civ.). Mais l'article 375-1 du Code civil, selon lequel le juge des enfants est compétent à charge d'appel pour tout ce qui concerne l'assistance éducative ne déroge pas au principe posé par l'article 150 du Code de procédure civile, selon lequel la décision ordonnant une mesure d'instruction ne peut être immédiatement frappée d'appel [3]. L'appel peut être formé par pli recommandé adressé au secrétariat de la juridiction ayant rendu le jugement, mais il peut l'être aussi par lettre simple enregistrée au greffe [4]; il est porté devant la Chambre de la cour d'appel chargée des affaires de mineurs, qui statue en chambre du Conseil [5]. La question s'est posée de savoir si le service départemental de l'Aide sociale à l'enfance devait être considéré comme gardien de l'enfant et, à ce titre, être habilité à faire appel d'une décision du juge des enfants statuant en matière d'assistance éducative. Les cours d'appel ont hésité [6], mais la Cour de cassation a reconnu le droit d'appel du service de l'Aide sociale, dès lors qu'il est le gardien du mineur [7]. En revanche, le président du Conseil général, en l'absence de décision lui confiant l'enfant, n'est pas le gardien du mineur et ne peut interjeter appel [8]. La cour d'appel n'est pas dans l'obligation de procéder à nouveau à l'instruction de l'affaire [9]. Mais elle doit y procéder si le juge a omis de procéder à tel ou tel acte [10].

La décision de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation (art. 1196, C. proc. civ.) [11]. Mais est sans objet le pourvoi, si le juge a ordonné la mainlevée de sa précédente décision et si le mineur est devenu majeur [12].

1. Il en est ainsi même pour les mesures d'assistance éducative prononcées à titre provisoire pendant l'instance : Civ. 1re, 13 oct. 1992, *Bull. civ.* I, n° 252.

2. Ce droit ne peut être écarté si le mineur possède un discernement suffisant : Civ. 1re, 21 nov. 1995, *Bull. civ.* I, n° 418, *D.* 1996, p. 420, note Gouttenoire.

3. Civ. 1re, 3 mars 1981, *Bull. civ.* I, n° 74.

4. Civ. 1re, 2 nov. 1994, *Bull. civ.* I, n° 315. C'est la date d'expédition de la lettre qui est retenue, en cas d'appel formé par lettre recommandée : Civ. 1re, 10 oct. 1995, *Bull. civ.* I, n° 344.

5. Art. 1193, C. proc. civ.; Civ., 1re févr. 1965, *JCP* 1965.II.14081. Les parents doivent être convoqués par lettre recommandée : Civ. 1re, 4 janv. 1995, *Bull. civ.* I, n° 8.

6. Paris, 3 mai 1973, *JCP* 1974.II.17593, note Connen; Metz, 22 févr. 1973 et Paris, 15 mars 1973, *Gaz. Pal.* 6 nov. 1973, note J. Volff.

7. Civ. 1re, 22 mai 1974, *Gaz. Pal.* 1974.II.726, note Verdier; Civ. 1re, 28 mars 1995, *Bull. civ.* I, n° 141.

8. Civ. 1re, 21 juill. 1987, *Bull. civ.* I, n° 234.

9. Civ. 1re, 3 févr. 1987, *Bull. civ.* I, n° 38, *D.* 1987, p. 513, note Massip.

10. Civ. 1re, 25 juin 1991, *Bull. civ.* I, n° 210, *D.* 1992, p. 51, note Massip, *JCP* 1992.II.21798, note Muir-Watt.

11. Les décisions prescrivant des mesures d'assistance éducative, fût-ce à titre provisoire, sont susceptibles d'un pourvoi en cassation immédiatement recevable : Civ. 1re, 3 févr., 1987, *Bull. civ.* I n° 38. Mais cette dérogation ne s'étend pas aux autres décisions provisoires (Civ. 1re, 2 juin 1987, *Bull. civ.* I, n° 173; Civ., 14 juin 2005, *Bull. civ.* I. n° 259).

12. Civ. 1re, 4 juill. 1995, *Bull. civ.* I, n° 293.

En ce qui concerne les tiers, on s'est demandé s'ils pouvaient former une tierce opposition. Une réponse affirmative a été donnée par un arrêt de la Cour de cassation du 17 juin 1986[1].

§ 4. Le casier judiciaire des mineurs

519 ***Le casier judiciaire des mineurs*** ◇ Comme les condamnations prononcées contre les adultes, les condamnations définitives pour crime, délit ou contravention de la 5e classe prononcées contre les mineurs de 18 ans sont inscrites au casier judiciaire (art. 768, 3°, CPP). Toutefois, depuis la loi du 16 décembre 1992, un nouvel article 769-2 avait été introduit dans le Code de procédure pénale dont les dispositions figurent aujourd'hui à l'article 769, al. 3 7°. Les fiches mentionnant les mesures de rééducation prononcées en application des articles 8, 15, 15-1, 16, 16 *bis* et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945, sont retirées à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour du prononcé de la mesure, si la personne n'a pas au cours du délai, subi une condamnation à peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une composition pénale, soit fait l'objet d'une nouvelle mesure rééducative.

En outre, depuis la loi du 17 juillet 1970, les articles 770 et 775 du Code de procédure pénale permettent au juge de supprimer du casier judiciaire les fiches concernant les décisions de condamnation rendues contre les mineurs de 18 ans, et les majeurs de 18 à 21 ans.

1° Aux termes de l'article 770, alinéa 1 du Code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié par la loi de 1970, le tribunal pour enfants (soit celui de la poursuite initiale, soit celui du domicile actuel du mineur, soit celui du lieu de sa naissance) peut, à la requête du mineur, à celle du ministère public ou d'office, décider la *suppression* du casier judiciaire, de la *fiche* qui mentionne la *condamnation prononcée contre un* mineur de 18 ans, lorsque la rééducation de ce mineur paraît acquise et que trois ans (avant la réforme, le délai était de 5 ans) se sont écoulés depuis la décision de condamnation. Le tribunal statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été ordonnée, la mention de la décision de condamnation ne doit plus figurer au casier judiciaire et la fiche afférente à cette décision est détruite.

2° En ce qui concerne les condamnés de 18 à 21 ans (qui avant la loi du 5 juill. 1974, étaient mineurs au point de vue civil mais majeurs au point de vue pénal) l'article 770, alinéa 4, du Code de procédure pénale prévoit également, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 770, alinéa 1, du Code de procédure pénale (reclassement acquis et expiration d'un délai de trois ans), la *suppression* de la fiche constatant une condamnation prononcée pour des faits commis par une personne âgée de 18 à 21 ans. Toutefois, le texte précise que cette suppression ne peut intervenir qu'après que les peines privatives de liberté ont été subies

1. *Bull. civ.* I, n° 165, Rép. *Défrenois* 1986, art. 33821, n° 103, obs. MASSIP.

et que les amendes ont été payées et, si des peines complémentaires ont été prononcées pour une durée déterminée, qu'après l'expiration de cette durée.

En pareil cas, la suppression de la fiche de condamnation d'un majeur de 18 à 21 ans doit, aux termes de l'article 770, al. 4, du Code de procédure pénale, être demandée par requête, selon les règles de compétence et de procédure fixées par l'article 778, al. 2 et 3, du Code de procédure pénale (juridiction ayant statué, sauf s'il s'agit d'une décision rendue par une cour d'assises, auquel cas la chambre de l'instruction est compétente).

3° D'après l'article 775 du Code de procédure pénale, modifié par la loi du 17 juillet 1970 (art. 31), les décisions prononcées contre des mineurs de 18 ans, en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945, ne doivent pas figurer sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire [1].

4° À cela, il faut ajouter la suppression des fiches du casier judiciaire, prévue par les lois d'amnistie (art. 26, al. 2, loi du 4 août 1981, art. 27, al. 2, loi du 20 juill. 1988) [2]. Du fait de l'existence de l'article 769-2, CPP qui emportait le retrait des fiches concernant les mesures éducatives à compter de la majorité du mineur, l'article 10 de la loi du 3 avril 1995 n'a amnistié que les mesures d'admonestation, la remise du mineur à ses parents, tuteur ou personne en ayant la garde ou de confiance ou une dispense de mesure. La même disposition a été reprise par l'article 7 de la loi du 6 avril 2002.

520 ***Conclusion*** ◇ L'importance du rôle de l'autorité judiciaire à l'égard des mineurs ne saurait être sous-estimée. D'une part, la délinquance juvénile préoccupe les autorités policières, municipales et les responsables d'établissements d'éducation. D'autre part, les mineurs en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises sont de plus en plus nombreux.

En ce qui concerne les mineurs *délinquants*, le nombre des mineurs jugés est passé de 12 615 en 1939 à 34 811 en 1942; il s'est accru à partir de 1969 (47 247) pour atteindre 73 401 en 1981. Depuis lors, le chiffre demeure stable aux alentours de 70 000 depuis 1995 [3].

1. L'article 775, al. 1-2°, permettait au juge d'exclure la mention au bulletin n° 2 des condamnations frappant les mineurs de 18 à 21 ans. Cette disposition a disparu (loi 11 juill. 1975, art. 50) du fait que l'article 775-1 nouveau autorise le juge à prendre une telle décision pour tous les condamnés majeurs quel que soit leur âge.

2. Aux termes de l'article 27, al. 2 de la loi du 20 juill. 1988 « Les fiches relatives à ces décisions (celles prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 *bis* et 28 de l'ord. du 2 févr. 1945) prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1988, sont supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité ».

3. Le dossier de presse du ministère de la justice (Réponse à la délinquance des mineurs 1990), mentionne qu'une augmentation de la délinquance juvénile est observée au cours des années 1988 et 1989 selon les statistiques de la police judiciaire (94 302 mineurs mis en cause en 1989, contre 92 143 en 1988 et 93 480 en 1987; entre 1982 et 1985, le nombre des mineurs mis en cause s'est élevé à plus de 105 000 par an), En 1996, 143 824 mineurs ont été mis en cause (Statistiques de la police, 1997, p. 104), et en 2001 179 762.

Quant aux mineurs en danger, leur nombre qui était de 43 000 en 1963, est passé à 96 500 en 1994. En 2002, l'ensemble des mineurs pris en charge par le secteur public et le secteur administratif représentait 201 141 mineurs.

521 ***Bibliographie*** ◇

ALLAIX (M.) et LE MEUR (M.). – « Médiation-réparation et alternatives aux poursuites », *Dr. enf. fam.* 1991/1, p. 175.

ALLÉE (R.). – *Les décisions du juge des enfants*, Paris, 1970.

ANCEL (M.) et MOLINES (H.). – *La protection judiciaire de l'enfance en fonction de l'évolution du droit et des institutions judiciaires*, Pedone, 1980.

ATTIBACK (A.) – « L'intérêt de l'enfant dans les procédures d'assistance éducative », *Dr. fam.* 2006 et 18.

BAILLEAU (F.). – *Les jeunes face à la justice pénale*, Syros, 1996.

BONFILS (Ph.) et GOUTTENOIRE (A.) – *Droit des mineurs*, Dalloz, 2008.

BRUEL (A.) – *Entre innocence et malice*, la justice des mineurs présentée et commentée par un juge des enfants, Mélampous, Paris 2004.

CARIO (R.) – « Jeunes délinquants à la recherche de la socialisation perdue », *Rev. pénit.* 1999, p. 622.

CASORLA (F.). – « Instruction préparatoire et minorité pénale », *Enfance et délinquance*, 1993, p. 89 et s.

CASTAIGNÈDE (J.) – « La loi du 9 septembre 2002, un nouveau regard porté sur le droit pénal des mineurs », *D.* 2003 chr. p. 779.

CHAILLOU (Ph.). – *Le juge et l'enfant*, Privat, 1987.

CHAZAL (J.). – *Les efforts de la juridiction des mineurs et l'évolution de la justice*, Melun, 1973.

CHAZAL (J.). – « Le mouvement de la défense sociale », *RSC* 1979, p. 403.

CHAZAL (J.). – *L'enfance délinquante*, Collection Que sais-je ?, 9e éd., 1976.

CHAZAL (J.). – *Études de criminologie juvénile*, PUF, 1952.

CHAZAL (J.). – « Motivations nouvelles de la criminalité juvénile », *RSC* 1973, p. 808.

CHAZAL (J.). – « L'ordonnance du 2 février 1945 », *RSC* 1975, p. 891.

COPPARD (Mme Y.). – « La législation applicable aux mineurs », *Enfance et délinquance*, Économica 1993, p. 17.

CORPART (I.) – « Placement et droits de l'enfant », *AJ fam.* 2007, p. 67.

GARAPON (A.) et SALAS (D.) (dir.). – *La justice des mineurs*, LGDJ, 1995.

GEFFROY (Cl.). – « Assistance éducative et prévention de la délinquance », *Enfance et délinquance*, Économica, 1993, p. 37.

GIANNOTTI (M.). – « La protection des mineurs en 1988 », *Rev. pénit.* 1988, p. 207 et s.

GLON (C.). – « L'avocat des mineurs », *Enfance et délinquance*, 1993, p. 133.

HENRY (M.). – « L'évolution récente de la délinquance juvénile », *Statistiques* 1976, publiée par la Direction de l'Éducation surveillée, p. 7 à 23.

HENRY (M.). – « L'évolution récente de la délinquance juvénile », *Rev. pénit.* 1978, p. 115.

HENRY (M.). – *Protection de la jeunesse. Commentaire juridique des textes législatifs réglementaires*, Vaucresson, 3e éd., 1976.
HUYETTE (M.).– *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*, Dunod, 2003.
HUYETTE (M.).– « Assistance éducative et prévention de la délinquance », *Enfance et délinquance*, 1993, p. 50.
HUYETTE (M.).– « Le placement de l'enfant en assistance éducative », *AJ fam.* 2007, p. 54.
JOSEPH (H.). – « Le juge des enfants et la protection de l'enfance », in *Informations sociales* (UNCAF), 1963.
LAZERGES (Ch.). – « Fallait-il modifier l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 », *RSC* 2003, p. 173.
LAZERGES (Ch.). – « La lecture du rapport Varinard », *RSC* 2009, p. 226.
LAZERGES (Ch.) et BALDUYEK (J.-P.). – *Réponse à la délinquance des mineurs*, La Documentation française, 1998.
LAZERGES-ROTHÉ (Ch.). – *La Cour d'Assises des mineurs et son fonctionnement Étude sociologique et juridique*, thèse Paris 1969, publiée en 1973, avec préface G. LEVASSEUR.
LE BRISHOUAL (A.). – « Le rôle des parquets », *Enfance et délinquance*, 1993, p. 125.
LEGEAIS (R.). – « Remarques sur la distinction des mineurs délinquants et des jeunes en danger », in *Études offertes à J. Vincent*, Dalloz, 1981.
LEMOINE (J.). – « Le juge des enfants » in *Sauvegarde de l'enfance*, 1966, p. 134-141.
MARTAGUET (P.). – « Le nouveau droit pénal des mineurs », *Rev. int. crim. et pol. tech.*, 1984, p. 418.
OTTENHOFF (R.). – « La spécialisation des fonctions et des juridictions en droit pénal des mineurs », *Mélanges A. Vitu*, Cujas, p. 405.
OTTENHOFF (R.). – « Aspects criminologiques », *Enfance et délinquance*, 1993, p. 113.
PÉDRON (P.). – *Droit et pratiques éducatives de la protection judiciaire de la jeunesse*, Gualino, 2005.
PICOT (M.). – « L'avocat de l'enfant », *Dr. fam.* 2006, ét. 37.
RAYMOND (G.) – « Assistance éducative », *Rép. Dalloz de droit civil*, 2010.
RAYMOND (G.). – *Droit de l'enfance*, Litec, 3e éd., 1991.
RENUCCI (J.-F.). – *Minorité et procédure, essai de contribution à l'évolution du droit procédural des mineurs*, thèse Nice, 1985.
RENUCCI (J.-F.). – *Enfance délinquante et enfance en danger*, Éd. du CNRS, 1990.
RENUCCI (J.-F.). – *Droit pénal des mineurs*, Masson, 1994.
RENUCCI (J.-F.). – « Le droit pénal des mineurs, entre son passé et son avenir », *RSC* 2000, p. 79.
ROBERT (Ph.). – « La Chambre criminelle et le droit des mineurs, vingt années d'application de l'ordonnance du 2 février 1945 », *Rééducation*, août-octobre 1962.
ROBERT (Ph.). – *Traité de droit des mineurs*, Cujas, 1969.
ROBERT (Ph.). – « Une autre assistance éducative », *RTD civ.* 1972, p. 26.

ROBERT (Ph.). – « L'assistance éducative à travers la jurisprudence », *JCP* 1968.I.2158.
TALLINAUD (M.). – « Le conseiller délégué à la protection de l'enfance », Rapport de l'Éducation surveillée 1965, p. 259-267.
VARINARD (A.). – « Réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, les vraies propositions », *Rev. pénit.* 2008, p. 737.
VEILLARD-CYBULSKA (H.). – « Choix, sélection et formation des magistrats de la jeunesse. Où en est-on ? », *RSC* 1965, p. 705.
VITU (A.). – « Réflexions sur les juridictions pour mineurs », *Mélanges L. Hugueney*, Sirey, 1964, p. 239 et s.
Aux ouvrages et articles cités, il convient d'ajouter :
Colloque d'Aix-en-Provence : *Droit pénal européen des mineurs*, PU Aix-Marseille, 1992.
XI[e] Journées de l'ass. fr. de droit pénal, *Enfance et délinquance*, Économica, 1993.
Les *rapports annuels* de l'Éducation surveillée publiés jusqu'en 1976.
– Le rapport sur l'évolution des juridictions des mineurs (20[e] journée de défense sociale), *RSC* 1974, p. 152, 672 et 936.
– Les publications du Centre de Vaucresson.
– Rapport de la commission Varinard, 2008.

CHAPITRE 2

LES MODALITÉS DE LA RÉÉDUCATION DES MINEURS

522 ***L'évolution des conceptions depuis le Code pénal de 1810. De la répression à la rééducation*** ◇ Puisque les mineurs délinquants sont des inadaptés sociaux, présumés juridiquement irresponsables et que par ailleurs, ils sont plus facilement amendables et rééducables que les adultes, au lieu de les condamner, comme ces derniers à de véritables peines, il vaut mieux leur appliquer des mesures d'éducation et d'assistance judicieusement choisies, moins en fonction de la gravité de l'infraction qu'ils ont commise que de leur personnalité réelle et du milieu familial et social dans lequel ils vivent. Plutôt que de les punir, il convient de les rééduquer, et plus encore d'assurer leur insertion dans la vie sociale. Cette conception qui est actuellement celle de notre droit positif, a mis longtemps pour s'affirmer.

a) Sous l'empire du *Code pénal de 1810*, le mineur délinquant était traité ou presque comme un délinquant adulte. Sans doute, avant de prononcer la condamnation, le juge chargé de le juger – et c'était alors le même juge que pour les adultes – devait résoudre une question spéciale, celle de savoir si le mineur avait agi ou non avec discernement. Or, bien que le mineur ait agi sans discernement, il avait la faculté de l'envoyer dans une maison de correction où il pouvait rester interné jusqu'à l'âge de 20 ans (anc. art. 66, C. pén.). En fait, comme il n'existait pas alors d'établissements spéciaux pour les mineurs, le mineur acquitté était détenu dans une prison ordinaire où il se trouvait en contact avec des mineurs et même des adultes condamnés.

À plus forte raison, lorsqu'il avait agi avec discernement, le mineur était condamné à une peine d'emprisonnement qu'il subissait dans les mêmes établissements que les adultes. Dans le but de faire échapper les mineurs à la promiscuité et à la corruption des prisons, une loi du 5 août 1850 avait bien créé des établissements spéciaux pour eux, des *colonies pénitentiaires* où une éducation morale, religieuse et professionnelle surtout en matière agricole, était prévue. Mais le résultat corrupteur de l'internement dans ces colonies pénitentiaires ne se révéla pas moindre que celui des prisons. Aussi, une loi du 19 avril 1898 donna au juge d'instruction et à la juridiction répressive de jugement, la possibilité de confier la garde du mineur délinquant à un parent, à une personne ou à une institution charitable ou à l'assistance publique.

b) À la vérité, c'est seulement avec la *loi du 22 juillet 1912* que le régime du Code pénal de 1810 a été modifié par la suppression de la question de discernement pour les mineurs de 13 ans et par la possibilité d'appliquer même aux mineurs de 13 à 18 ans, de simples mesures d'éducation et d'assistance. Enfin, en faisant disparaître définitivement la question de discernement, l'ordonnance du 2 février 1945 a fait de la *rééducation, le mode normal* de sanction des mineurs délinquants de 18 ans. La rééducation a pris définitivement le pas sur la répression. Le mineur, a-t-on dit, est « sorti du droit pénal », puisqu'on le rééduque plus qu'on ne le punit.

c) Actuellement, en ce qui concerne les mineurs délinquants, la juridiction ne peut ordonner que des mesures éducatives pour ceux de moins de treize ans, tandis qu'elle a une possibilité de choix pour ceux de plus de treize ans. C'est dire l'importance des mesures éducatives, qui de toute façon peuvent seules être prescrites à l'égard des mineurs en danger non délinquants.

523 ***Plan*** ◇ Avant d'étudier les mesures éducatives (S. 2) puis les mesures pénales (S. 3), il convient de décrire et de préciser le rôle respectif de l'administration et du juge en la matière. Dès lors, le présent chapitre comportera trois sections :

Section 1. – *Les autorités.*
Section 2. – *Les mesures éducatives.*
Section 3. – *Les mesures pénales.*

SECTION 1. LES AUTORITÉS

Dans le traitement des mineurs, ont un rôle la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et surtout l'organe judiciaire essentiel, le *juge des enfants*. Collaborent aussi à l'œuvre judiciaire, des éducateurs, des délégués permanents à la protection judiciaire de la jeunesse, de simples particuliers (tuteur, personne digne de confiance, délégué bénévole à la protection judiciaire de la jeunesse, art. 8, al. 10-4°, art. 16-1°, art. 25 de l'ord. du 2 févr. 1945), et des établissements ou des œuvres privées. Lorsque, exceptionnellement, le mineur est condamné à l'emprisonnement et détenu dans un établissement pénitentiaire, l'administration pénitentiaire participe aussi à son traitement.

§ 1. L'Administration de la protection judiciaire de la jeunesse

524 ***Généralités*** ◇ Les services de l'Éducation surveillée, tout d'abord rattachés à l'administration pénitentiaire, ont acquis en 1945, relativement à cette administration, mais toujours dans le cadre du ministère de la Jus-

tice, une certaine autonomie. L'ordonnance du 1er septembre 1945 avait en effet institué une Direction de l'Éducation surveillée, remplacée en 1964 par le « Service de l'Éducation surveillée », et rétablie en direction en 1970[1]. Du fait de son rôle en ce qui concerne la jeunesse non délinquante, il est apparu nécessaire de modifier la dénomination de cette direction. Elle est devenue par un décret 90-166 du 21 février 1990, « la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ».

A. L'Administration centrale

525 ***Rôle de la protection judiciaire de la jeunesse*** ◇ Le changement de dénomination de l'ancienne direction de l'Éducation surveillée s'est accompagnée d'un élargissement de sa compétence (en droit), puisqu'elle s'occupe de la protection de la jeunesse et non plus de la seule « délinquance juvénile ». Selon le nouvel article 6 du décret du 24 juillet 1964 « la direction de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la Justice, de l'ensemble des questions intéressant la protection de l'enfance. À ce titre, elle conduit les études et concourt à l'élaboration de la législation dans le domaine de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et participe aux activités concernant la protection de la jeunesse. Elle assure, dans les établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et par le contrôle qu'elle exerce sur les établissements et services du secteur privé, l'éducation de mineurs délinquants ou en danger. Elle gère les établissements et les services du secteur public et administre leur personnel. Elle connaît des affaires relevant des juridictions pour enfants ». En fait, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse coordonne l'action des juges des enfants chargés de suivre l'exécution des mesures d'éducation ordonnées au profit des mineurs; elle organise d'ailleurs des stages de formation des juges des enfants et centralise tout ce qui concerne la formation des éducateurs ou des délégués permanents ou bénévoles à la liberté surveillée.

Elle s'occupe non seulement de la rééducation des mineurs délinquants, mais aussi de la protection des mineurs en danger moral. Et, comme auparavant, cette direction qui administre les établissements et services du secteur public, exerce également un contrôle sur les établissements et services du secteur privé qui tiennent une place très importante dans l'éducation des jeunes délinquants, et la prise en charge d'enfants inadaptés non délinquants.

526 ***Organisation de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse*** ◇ Les tâches qui incombent à la direction de la Protection judiciaire sont réparties entre trois sous-directions, en plus du cabinet et de l'inspection des services de protection judiciaire de la jeunesse (arrêté du 24 nov. 1986). Une première sous-direction de l'action éducative et des affaires

1. LEDOUX, « Préparation du VIe Plan à l'éducation surveillée », *Rev. pénit.* 1970, p. 415.

judiciaires est chargée de l'ensemble des questions relatives à la protection judiciaire de la jeunesse sur les plans juridiques, pédagogique et institutionnel. Elle comprend trois bureaux (celui des méthodes de l'action éducative, celui des affaires judiciaires et de la législation et celui des associations). Une deuxième sous-direction est chargée des affaires administratives et financières, et du budget. Elle comprend le bureau de la gestion financière, celui des équipements et celui de l'informatique. Suite aux observations de la Cour des comptes, une troisième sous-direction des ressources humaines et des relations sociales a été mise en place en juillet 2003. Elle comporte des bureaux du recrutement, de la gestion prévisionnelle des effectifs, des relations sociales et des statuts et enfin des carrières. L'ensemble des effectifs de la protection de la jeunesse s'élève à 8 044 agents.

À l'administration centrale, sous réserve des dispositions concernant la déconcentration, sont rattachés des centres d'orientation et d'action éducative, les services éducatifs auprès du tribunal (ou les unités éducatives auprès du tribunal), des institutions de protection judiciaire de la jeunesse, des foyers de semi-liberté et des services auprès des quartiers spéciaux de maisons d'arrêt. Comme l'observait la Cour des comptes en juillet 2003, nombre de services sont définis seulement par des circulaires (ex. les foyers d'action éducative, les centres éducatifs renforcés ou les centres de placement immédiat...). Peut-être serait-il nécessaire que des décrets fixent le rôle et le fonctionnement de ces établissements.

527 ***Contrôle sur les établissements privés*** ◇ En matière d'observation et de rééducation des mineurs, il existe, à côté des services et des établissements du secteur public qui dépendent directement de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, des établissements et services privés, dirigés par des particuliers ou des associations, et sur lesquels l'administration centrale n'exerce qu'un contrôle technique et administratif. C'est ainsi qu'en 1989, 434 associations gèrent 638 établissements, 150 services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), 84 services d'enquête sociale, 50 services de placement familial, 24 services d'observation en milieu ouvert, 22 services d'OAE, 10 consultations d'orientation éducative. Ces établissements qui relevaient pour la plupart d'associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ARSEA) dépendent des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptée (CREAI), qui ont une mission à la fois d'animation et d'information en ce qui concerne les jeunes inadaptés de toutes catégories, de coordination entre les personnes morales ou physiques intéressées à ces problèmes, de création et de gestion d'établissements et services, et enfin de formation des personnels spécialisés nécessaires. L'ensemble accueille les deux tiers des prises en charge ordonnées par les juridictions (400 des 978 structures travaillent à plus de 75 % pour la protection judiciaire de la jeunesse), étant fait observer que les moins de 13 ans sont le plus souvent confiés au secteur privé, et les plus de 16 ans au secteur public, les deux secteurs étant à parité proportionnelle pour les mineurs de 13 à 16 ans.

À l'égard de ces établissements du secteur privé, un contrôle très strict a été institué par le décret du 16 avril 1946. En plus d'une surveillance par les autorités judiciaires (en particulier par le juge des enfants), ils sont soumis à des contrôles effectués par des représentants du ministre de la Justice, spécialement par des inspecteurs de la protection judiciaire de la jeunesse en ce qui concerne leur fonctionnement administratif et leurs méthodes de rééducation (art. 31 du décr.). En ce qui concerne la *procédure d'habilitation*, elle a été remaniée par un décret du 6 octobre 1988 [1], pris en application notamment de l'article 49 de la loi 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé complété par un décret du 5 mars 2003.

L'habilitation est donnée par un arrêté préfectoral sur une demande de la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou service concerné en précisant si elle est faite au titre de l'enfance délinquante ou de l'assistance éducative ou aux deux titres. Le juge des enfants et le procureur de la République donnent leur avis et recueille les bulletins n° 2 du casier judiciaire des personnels employés par le demandeur. De même, le président du Conseil général fournit un avis ainsi que l'autorité académique. Le dossier instruit par la Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse est ensuite signé par le préfet. En cas de silence conservé pendant quatre mois, la demande est réputée rejetée.

L'habilitation a un caractère d'autorisation portant sur les modalités précisées dans l'arrêté ou en annexe. Un changement peut remettre en cause l'habilitation et même provoquer un retrait. L'habilitation est valable cinq ans et est soumise à une procédure pour son renouvellement.

528 ***Le personnel de la protection judiciaire de la jeunesse*** ◇ Il comprend un personnel d'éducation, un personnel administratif, et un personnel de formation professionnelle.

Le personnel d'éducation est constitué par des directeurs d'établissements et des chefs de service éducatif, dont le statut résulte d'un décret du 9 septembre 1992. Les éducateurs ont un statut fixé par un décret du 27 mars 1993. Ils forment avec les délégués permanents à la liberté surveillée un cadre unique [2]. Recrutés par concours, ils reçoivent une formation théorique et suivent des stages pratiques à l'école des éducateurs [3].

Le personnel administratif est chargé de la gestion matérielle des établissements et des fonctions d'économat. Quant au personnel de forma-

1. Sur ce texte B. Bouloc, Chron. législative, *RSC* 1989, p. 359.
2. Les membres du personnel des institutions publiques d'éducation surveillée n'ont pas la qualité de membres de l'enseignement public. Aussi, la juridiction administrative est-elle compétente pour connaître de l'action intentée contre l'État, par le père d'un mineur victime d'un accident imputé à la faute du personnel d'un établissement d'éducation surveillée, T. confl., 25 mars 1968, *JCP* 1969.II.15819, note Ph. Robert.
3. « La formation des éducateurs spécialisés en 1980 », étude de E. Jovignot dans *Liaisons* ANEJ, 1980.

tion professionnelle composé de professeurs et instructeurs techniques, il assure les cours et la formation pratique et technique des mineurs. En outre, existe un corps de psychologues, dont le statut est prévu par un décret du 29 février 1996.

Le secteur associatif emploie environ 25 000 personnes, qui sont soumises à un statut de droit privé et notamment à des conventions collectives dont la plus usuelle était celle du 15 mars 1966.

529 ***Le centre de Vaucresson*** ◇ À la direction de la protection judiciaire de la jeunesse est rattaché le Centre de formation et de recherches, créé en 1952, à Vaucresson. Son activité est double. Elle se manifeste tout d'abord par l'organisation de sessions d'études et de perfectionnement pour les juges des enfants, les délégués à la liberté surveillée, les éducateurs, etc., et même pour des stagiaires étrangers. D'autre part – et c'est la seconde forme de son activité –, le centre de Vaucresson est un centre très actif de recherches criminologiques et sociologiques sur la délinquance juvénile et dont les résultats sont publiés dans d'excellents ouvrages. Sous l'influence des recherches entreprises à Vaucresson, s'est constituée peu à peu une doctrine de rééducation qui repose essentiellement sur le développement chez les mineurs, du sens de la responsabilité personnelle, de l'enseignement général et de la formation professionnelle [1].

B. L'Administration régionale et départementale

530 ***Organisation*** ◇ Pendant longtemps, des directions régionales et départementales ont existé sans que leur rôle ait été précisé, ce qui présentait l'inconvénient qu'elles n'étaient pas reconnues par les autres services de l'administration et notamment par les préfets. Un décret interministériel du 14 janvier 1988 a mis fin à cette situation et a réorganisé les services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Depuis lors, il existe 15 Directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse, tandis que chaque département est doté d'une direction départementale. Les pouvoirs de chaque échelon ont été précisés; ils s'exercent dans le domaine de la gestion du secteur public et de l'exercice des compétences de l'État à l'égard du secteur associatif. Cette nouvelle organisation territoriale a permis aux services de la protection judiciaire de la jeunesse d'être effectivement présents dans les Conseils locaux de prévention de la délinquance, dans le suivi des opérations de développement social des quartiers et dans toutes les instances locales s'intéressant aux jeunes. Il est à noter que les compétences respectives des directions régionales et départementales sont aménagées dans le sens d'une déconcentration adaptée au contexte de la décentralisation en matière d'aide sociale à l'enfance.

1. MICHARD, « Le centre de formation et d'études de l'Éducation surveillée de Vaucresson », *RSC* 1962, p. 459.

§ 2. Le juge des enfants

531 ***Importance du juge des enfants*** ◇ Le juge des enfants est, on le sait, un magistrat du tribunal de grande instance qui, en matière pénale, constitue à la fois une juridiction d'instruction et une juridiction de jugement et qui, en matière civile, intervient pour le prononcé des mesures éducatives à l'égard des mineurs en danger moral[1]. La loi du 8 février 1995 a élargi ses pouvoirs aux mesures éducatives des articles 15, 16 et 16 *bis* de l'ordonnance. Quant à la loi du 9 septembre 2002, elle a écarté sa compétence pour les mineurs de seize ans révolus, en cas de peine encourue au moins égale à sept ans d'emprisonnement.

A. Les attributions judiciaires du juge des enfants

532 ***Attributions judiciaires en matière pénale*** ◇ Le juge des enfants a le pouvoir d'instruire et de juger dans les limites de sa compétence. Il peut dispenser le mineur de toute autre mesure si le reclassement du mineur est acquis, le dommage réparé et si le trouble résultant de l'infraction a cessé. Il peut aussi admonester le mineur ou le remettre à ses parents, tuteur, personne qui en avait la garde ou toute autre personne digne de confiance. Il peut même, depuis la loi du 8 février 1995, prononcer à titre principal la mise du mineur sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq ans, aux conditions de l'article 16 *bis*, ou placer le mineur dans l'un des établissements visés aux articles 15 et 16, selon la distinction établie par ces articles.

Dans tous les cas, il peut prescrire la mise du mineur sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à sa majorité.

Le juge des enfants peut modifier les mesures de placement ou de garde voire rapporter les mesures prises (art. 28 al. 1 de l'ordonnance du 2 février 1945). Mais c'est le tribunal pour enfants qui a seul compétence pour substituer à la garde des parents, tuteur ou autre personne de confiance, l'une des mesures prévues aux articles 15 et 16 (art. 28, al. 2 de l'ordonnance) ou pour prononcer l'une des sanctions éducatives de l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945.

533 ***Attributions judiciaires en matière d'assistance éducative et de mise en œuvre de protection judiciaire en faveur des mineurs émancipés et des majeurs de 18 à 21 ans*** ◇ En plus de ses attributions en matière pénale à l'égard des mineurs délinquants, le juge des enfants a encore des attributions judiciaires à l'égard des mineurs non émancipés qui se trouvent en danger moral. Il a en effet le pouvoir de soumettre tous les mineurs dont la santé, la sécurité, la mora-

1. Le projet de loi relatif à la réforme du droit pénal des mineurs de 1990 envisageait d'accroître son rôle en matière pénale, dans la mesure où pour les délits, il serait le juge d'instruction exclusif, et où ses pouvoirs quant aux mesures seraient étendues (prononcé de peines privatives ou restrictives de droits, prononcé d'amendes pénales, par exemple).

lité ou l'éducation sont compromises, à des mesures d'assistance éducative (art. 375 et s., C. civ.). Depuis un décret du 18 février 1975, le juge des enfants peut, à la demande d'un mineur émancipé ou d'un majeur de 18 à 21 ans éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale, prescrire avec l'accord de l'intéressé, la poursuite ou la mise en œuvre, à son égard d'une ou de plusieurs mesures de protection judiciaire, telle que l'observation par un service de consultation, l'action éducative en milieu ouvert, le maintien ou l'admission dans un établissement spécialisé, assurant des fonctions d'accueil, d'orientation, d'éducation ou de formation professionnelle. Ces mesures prennent fin à l'expiration du délai fixé ou lorsque l'intéressé atteint l'âge de 21 ans ou s'il le demande.

Enfin, en vertu de l'article 16 *bis* de l'ordonnance du 2 février 1945 (loi du 11 juill. 1975), lorsque le tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs aura prononcé, à l'égard d'un mineur de 16 ans, à titre principal et par décision motivée, la *mise sous protection judiciaire,* le *juge des enfants* pourra, à tout moment, jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire, une ou plusieurs mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. Il pourra, dans les mêmes conditions soit supprimer une ou plusieurs des mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire avant l'expiration de la durée fixée par la loi et qui ne peut excéder 5 ans.

B. Les autres attributions du juge des enfants

534 ***Le juge des enfants, juge de l'application des peines*** ◇ À l'égard des mineurs condamnés à l'emprisonnement et détenus dans un établissement pénitentiaire, le juge des enfants a exercé, jusqu'au décret du 12 septembre 1972, en vertu de l'article D. 519, alinéa 5, du Code de procédure pénale, les mêmes prérogatives que celles du juge de l'application des peines à l'égard des adultes. Il suivait l'exécution de leurs peines, déterminait les modalités de leur traitement pénitentiaire, leur accordait le placement à l'extérieur, la semi-liberté ou la permission de sortir. Mais, depuis la suppression de l'alinéa 5 de l'article D. 519, du Code de procédure pénale, le juge des enfants avait perdu ces prérogatives, en ce qui concerne les modalités du traitement pénitentiaire d'un mineur condamné à l'emprisonnement. Il devait cependant donner son avis au juge de l'application des peines.

La loi du 9 mars 2004 est revenue à la situation initiale. Désormais, en cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour mineur, le juge des enfants exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines par le Code pénal et le Code de procédure pénale (art. 20-9, ord. du 2 févr. 1945) jusqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de vingt et un ans. Le tribunal pour enfants exerce les attributions du tribunal de l'application des peines et la chambre spéciale des mineurs celle de la chambre de l'application des peines. Le juge

des enfants ne sera pas compétent, sauf décision spéciale du tribunal si le mineur a déjà dix-huit ans lors du prononcé de la mesure. Il peut aussi se dessaisir quand le mineur atteint dix-huit ans. Pour le suivi des mesures, le juge des enfants peut désigner un service de protection de la jeunesse ou le service pénitentiaire d'insertion quand le mineur atteint dix-huit ans.

Le décret du 13 décembre 2004 tire, dans les art. D. 49-45 à D. 49-53, CPP, les conséquences de cette nouvelle orientation. Le juge des enfants préside la commission de l'application des peines quand celle-ci examine le cas d'un condamné mineur. Dans le cas où la chambre des appels correctionnels connaît des hypothèses décrites à l'article 712-13, la chambre des mineurs est assistée des représentants des associations de réinsertion et d'aide aux victimes.

Le dessaisissement du juge des enfants territorialement compétent au profit du juge des enfants connaissant la situation du mineur est une mesure d'administration judiciaire, sans recours (art. D. 49-48, CPP). Il en est de même de l'ordonnance renvoyant le dossier au juge de l'application des peines (art. D. 49-53).

En revanche, lors des débats contradictoires devant le juge des enfants ou le tribunal des enfants, le mineur doit être assisté d'un avocat, choisi ou désigné, le mineur ne pouvant pas renoncer à ce droit (art. D. 49-50, CPP).

Le juge des enfants peut donc exercer les attributions dévolues au juge de l'application des peines en cas de condamnation d'un mineur à l'emprisonnement avec sursis d'épreuve, comme en cas de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, de prononcé d'une mesure de travail d'intérêt général ou pour la mise sous surveillance électronique.

535 ***Les attributions administratives*** ◇ Le juge des enfants est tenu de visiter les établissements publics et privés de protection judiciaire de la jeunesse de son ressort et d'en vérifier le fonctionnement. Il doit donner son avis sur les demandes d'habilitation des établissements ou organismes privés de protection judiciaire de la jeunesse, et il doit adresser un compte rendu annuel sur les activités des établissements ou organismes habilités au ministère de la Justice.

Le juge des enfants est aussi le véritable chef du service de la liberté surveillée. Il nomme les délégués bénévoles. Dans chaque affaire, c'est lui qui désigne le délégué (permanent ou bénévole) qui aura la charge de tel ou tel mineur (art. 25, al. 4, ord. du 2 févr. 1945).

SECTION 2. LES MESURES ÉDUCATIVES ET DE PROTECTION JUDICIAIRE

536 ***Les différentes mesures éducatives*** ◇ *Les mesures éducatives* qui sont visées par l'ordonnance du 2 février 1945 (art. 2, al. 1er) et par l'ordonnance du 23 décembre 1958 et les articles 375 à 378 du Code civil, consistent soit dans la remise du mineur à ses parents, à son tuteur, à la

personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, soit dans le placement de l'enfant dans un établissement public ou privé d'enseignement, d'éducation ou de formation professionnelle ou dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité, soit dans la remise au service de l'aide sociale à l'enfance (art. 15-1°, 2°, 3°, ord. du 2 févr. 1945, art. 375-3, C. civ.). La loi du 13 août 2004 (art. 59) a prévu une expérimentation de l'extension des compétences des départements, en matière d'assistance éducative. Le service de l'aide sociale à l'enfant sera seul compétent pour la mise en œuvre des mesures prises par le juge des enfants, sauf le cas des mesures de l'article 375-9, C. civ. Les mesures peuvent aussi consister, mais seulement lorsqu'il s'agit d'un mineur délinquant, dans le placement dans un internat approprié aux mineurs d'âge scolaire, si ce mineur a moins de 13 ans (art. 15-5°, ord. du 2 févr. 1945), et dans le placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective, si le mineur a plus de 13 ans (art. 16-4°, ord. du 2 févr. 1945).

Il faut en préciser les caractères généraux (§ 1), puis étudier la remise pure et simple du mineur dans son milieu, le placement en internat ou en semi-liberté, la mise sous le régime de la liberté surveillée, enfin, la mise sous la protection judiciaire.

§ 1. Caractères généraux des mesures éducatives

A. Mineurs pouvant faire l'objet de mesures éducatives

537 Tous les mineurs, qu'ils soient délinquants ou non-délinquants, mais à la condition qu'ils se trouvent en danger physique ou moral, peuvent être soumis à des mesures éducatives.

538 ***Les mineurs délinquants*** ◇ L'ordonnance du 2 février 1945 (art. 2, al. 1er) dispose que les juridictions pour mineurs « prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, qui sembleront appropriées » à l'encontre des mineurs auxquels est imputée une infraction, sans qu'il y ait à distinguer, en principe, entre les mineurs de moins de 13 ans et ceux de 13 à 18 ans. Toutefois, parmi les mesures éducatives, le placement dans une institution publique d'éducation surveillée, n'est légalement prévu que pour des mineurs de plus de 13 ans (art. 16-4°, ord. du 2 févr. 1945), de même que le placement dans un internat pour mineurs délinquants d'âge scolaire n'est possible que pour les mineurs de 13 ans (art. 15-5°, ord. du 2 févr. 1945). Par ailleurs, pour les mineurs de 10 à 18 ans, le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs pourront prononcer une sanction éducative.

539 ***Les mineurs non délinquants. L'assistance éducative des mineurs en danger moral*** ◇ Comme les mineurs délinquants, les mineurs qui n'ont pas encore commis d'infraction, mais qui se trouvent en danger

physique ou moral ou dont l'éducation est gravement compromise, peuvent être soumis à des mesures d'assistance *éducative* (art. 375 et s., C. civ., ord. du 23 déc. 1958 et loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale).

540 ***Le décret-loi de 1935 et la réforme réalisée par l'ordonnance du 23 décembre 1958 et la loi du 4 juin 1970*** ◇ Un décret-loi du 30 octobre 1935 – dont les dispositions avaient été introduites dans l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 – permettait au président du tribunal civil, statuant sur requête du ministère public, de prendre « une mesure de surveillance, ou d'assistance éducative », lorsque, en dehors des cas où la déchéance de la puissance paternelle est possible, « la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère ». En vertu de ce décret-loi, le président du tribunal civil pouvait donc, dans tous les cas où l'éducation des parents était insuffisante, ordonner la surveillance ou l'assistance éducative de l'enfant en danger physique ou moral, soit par le personnel des services sociaux ou des institutions agréées par l'autorité administrative ou le tribunal, soit par des particuliers qualifiés, notamment les assistantes sociales. Mais, il n'avait pas le pouvoir d'enlever aux parents le droit de garde et de placer le mineur dans un établissement approprié; ce placement ne pouvait être décidé que sur la demande des parents exerçant le droit de correction ou que si le mineur avait commis un délit.

Dans le cadre des réformes intervenues en 1958, l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958, relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, ne s'est pas contentée de confier au juge des enfants les pouvoirs attribués par le décret de 1935 au président du tribunal civil; elle lui a aussi accordé des pouvoirs plus larges, en lui permettant notamment d'enlever l'enfant à ses parents ou même le placer dans un établissement d'éducation ou de rééducation ou le confier au service de l'aide sociale à l'enfance. Enfin, la loi du 4 juillet 1970 sur l'autorité parentale, tout en maintenant pour l'essentiel les dispositions de l'ordonnance de 1958, les a modifiées sur plusieurs points [1].

541 ***Les mineurs soumis à l'assistance éducative*** ◇ Aux termes de l'article 375 du Code civil, tel qu'il a été modifié, « des mesures d'assistance peuvent être ordonnées par le juge des enfants, à l'égard d'un mineur *non émancipé* », si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont *en danger* ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises [2].

1. COLOMBET, « Commentaire de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale », *D.* 1971, Chron. p. 1, n^os^ 134 à 157; HENRY, « L'assistance éducative », *Rev. pénit.* 1970, p. 777; P. RAYNAUD et MARTY, *Droit civil*, 3^e^ éd., Les personnes, p. 304 à 312; G. RAYMOND, Rép. *civ.*, Dalloz, v° Assistance éducative.

2. Sur la nécessité de l'existence d'un danger pour retirer à la mère la garde de ses enfants mineurs, v. Civ. 1^re^, 25 nov. 1980, *D.* 1981, IR, p. 206; Civ. 8 oct. 1986, *Bull. civ.* I, n° 236, *Gaz. Pal.* 1987.II.385, note J.-M.

En raison de la généralité des termes de ce texte, l'on admet que ces mesures peuvent être prises à l'encontre de tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs parents [1], dès lors que leur santé, leur sécurité, leur moralité sont en danger, ou leur éducation se trouve gravement compromise [2]. Il n'est donc pas nécessaire que les parents aient manqué à leurs devoirs ou aient eu un comportement répréhensible, car ces mesures éducatives sont prises exclusivement dans l'intérêt de l'enfant et ne sont nullement dirigées contre ses père et mère. La loi assure du reste, le respect de l'autorité de ces derniers, puisqu'elle prescrit au juge de recueillir leur adhésion à la mesure envisagée (art. 375-1, C. civ.) et leur conserve l'exercice des attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas incompatibles avec l'application de la mesure (art. 375-7, C. civ.). S'il a été nécessaire de placer l'enfant hors de chez ses parents, ceux-ci conservent un droit de visite et un droit de correspondance dont le juge des enfants fixera les modalités [3].

542 ***Les mesures d'assistance éducative*** ◇ Ces mesures décidées par jugement, comme les mesures provisoires ordonnées pendant l'enquête, peuvent consister, soit – s'il est possible de maintenir l'enfant dans son milieu actuel –, dans la désignation d'une personne qualifiée ou d'un service d'observation, d'éducation, chargé d'apporter aide et conseil à la famille (art. 375-2, C. civ.) [4], soit – s'il est nécessaire de le retirer de son milieu actuel –, dans la remise de l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, ou à un tiers digne de confiance, à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation [5], ou au service départemental d'aide sociale à l'enfance (art. 375-3°, C. civ.) [6]. Ce service de l'aide sociale à l'enfance est un service de l'Assistance publique qui s'occupe soit des enfants abandonnés, trouvés ou sans ascendants (orphelins) ou dont les ascendants ont été déchus de l'autorité parentale (pupilles de l'État), soit des enfants qui ont des parents et dont les parents ont conservé l'autorité parentale, mais à qui l'on a retiré le droit de garde (C. de la famille et de l'aide soc., art. L. 221-1). L'existence de l'état de danger, condition nécessaire pour la prescription de mesures d'assistance éducative, est appréciée par le juge en fonction des circonstances de la cause, et notamment des conditions de vie de l'enfant dans le milieu où il se

1. Civ., 27 oct. 1964, *D.* 1965.89, *JCP* 1964.II.13911; *Rev. critique de droit international privé*; 1965, p. 39; Civ. 1re, 16 févr. 1979, *Bull. civ.* I, n° 22. Égal. Rossi, « Vers une plénitude de compétence des lois françaises relatives à la protection de l'enfance », *JCP* 1967.I.2051.

2. Aussi bien, si le mineur réside à l'étranger, le juge français est incompétent, sauf application éventuelle des dispositions contraires des articles 3 à 5 de la Convention de La Haye du 5 oct. 1961 : Civ. 1re, 6 avr. 1994, *Bull. civ.* I, n° 139.

3. Civ. 1re, 13 oct. 1998, *Bull. civ.* I, n° 297, *D.* 1999, p. 123, note Huyette; Civ., 11 mars 2003, *Bull. civ.* I, n° 69, *Dr. fam.* 2003, n° 59, note A. Gouttenoire; Civ., 27 mai 2003, *Bull. civ.* I, n° 128, Defrenois 2003, p. 1496, obs. Massip.

4. Civ. 1 23 janv. 2001, *Bull. civ.* I, n° 10.

5. Civ. 1 29 mai 1996, *Bull. civ.* I, n° 226, Defrenois 1996, p. 1351, obs. Massip.

6. Civ., 3 janv. 1980, *JCP* 1980.IV.100; Civ. 1re, 12 nov. 1985, *Bull. civ.* I, n° 293.

trouve [1]. Le juge doit cependant répondre au motif déterminant du jugement dont il était demandé la confirmation, quant aux conditions de vie des enfants d'une secte à laquelle les parents du mineur étaient affiliés [2].

Lorsque le mineur est placé en foyer, l'association reste responsable des faits dommageables, même si le mineur est en vacances chez des parents [3].

Il convient d'ajouter que, sauf dans le cas où il remet le mineur à l'aide sociale à l'enfance [4], le juge des enfants peut toujours charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, d'aider et de conseiller le gardien et la famille et de suivre le développement de l'enfant (art. 375-4) [5]. C'est ce qu'on appelle l'action éducative en milieu ouvert (AEMO).

Il importe d'ailleurs de remarquer que ces mesures d'assistance éducative ne sont nullement des mesures de déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale (art. 375-7, C. civ.), ni des sanctions contre les parents. Elles n'enlèvent pas à ces derniers l'exercice de l'autorité parentale; elles instituent simplement un contrôle de l'exercice de cette autorité par une surveillance dans l'intérêt exclusif du mineur [6].

En ordonnant ces mesures éducatives, et plus spécialement en confiant la garde de l'enfant à telle personne ou à tel établissement, le juge des enfants risque de se trouver en conflit avec le juge du divorce (juge aux affaires familiales). L'article 375-3, *in fine,* du Code civil, règle ce conflit. En cas de jugement de divorce ou de séparation de corps, le juge des enfants ne peut ordonner des mesures éducatives qui modifient la garde organisée par le tribunal civil, à moins qu'un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur se soit révélé après la décision du tribunal [7]. En revanche, le juge aux affaires matrimoniales conserve toujours la faculté de décider à qui l'enfant devra être confié, malgré l'existence d'une mesure éducative [8].

1. Civ. 1re, 14 févr. 1990, *Bull. civ.* I, n° 47; Civ. 1re, 23 mars 1994, *Bull. civ.* I, n° 110.

2. Civ. 1re, 28 mars 1995, *Bull. civ.* I, n° 141.

3. Civ. 2e, 6 juin 2002, *Bull. civ.* II, n° 120; Civ. 2 7 mai 2003, *Bull. civ.* II, n° 129; Civ. 2 22 mai 2003, *Bull. civ.* II, n° 157.

4. Civ. 1re, 29 juin 1994, *Bull. civ.* I, n° 229. Toutefois, le service de l'aide sociale peut être chargé d'une mesure éducative en milieu ouvert : Civ. 1 3 oct. 2000, *Bull. civ.* I, n° 230.

5. Le juge peut aussi, en confiant le mineur à l'aide sociale, préciser l'établissement sanitaire ou d'éducation qu'il devra fréquenter : Civ. 1re, 15 mai 1990, *Bull. civ.* I, n° 105.

6. V. à cet égard CEDH, 24 févr. 1995, Mc Michel c/ Royaume Uni, *JCP* 1996.I.3910, obs. SUDRE; CEDH 19 sept. 2000, Gnahoré c/ France, *Dr. fam.* 2000, n° 150, obs. B. DE LAMY; *RD publ.* 2001-682, obs A. GOUTTENOIRE. L'intérêt de l'enfant est une exigence primordiale, qui ne peut porter atteinte aux droits familiaux.

7. Civ., 16 juill. 1974, *D.* 1974, somm. 114; Civ. 1re, 3 févr. 1987, *D.* 1987, p. 513, note J. MASSIP; Civ. 1re, 14 juin 1988, *Bull. civ.* I, n° 192; Civ. 1re, 23 févr. 1994, *JCP* 1994.II. 22341, note S. BERNIGAUD, Defrénois 1994.1094, obs. J. MASSIP; Civ. 1re, 10 juill. 1996, *Bull. civ.* I, n° 313.

8. V. pour la jurisprudence antérieure : Trib. pour enfants de Marseille, 4 mars 1960, *D.* 1960.225, note G. A. et Paris, 7 janv. 1960, *D.* 1960, somm. 89; v. aussi Colmar, 3 févr. 1964, *JCP* 1964.II.13698, note RAYNAUD.

B. Les particularités des mesures éducatives

543 Qu'elles soient prononcées en application de l'ordonnance du 2 février 1945, à l'encontre de mineurs délinquants (art. 2, ord. de 1945), ou sur le fondement de l'article 375, C. civil, à l'encontre de mineurs qui n'ont pas commis d'infraction mais qui se trouvent en danger moral et, de ce fait, risquent fort d'en commettre, toutes les mesures éducatives présentent des traits particuliers qui les distinguent très nettement des sanctions pénales.

À la différence des peines proprement dites, les mesures éducatives peuvent être imposées par le juge à un mineur qui n'a pas encore commis d'infraction. Elles peuvent d'autre part coexister entre elles, et même se cumuler avec une véritable peine; elles sont susceptibles d'être modifiées à tout moment, et peuvent recevoir une exécution provisoire.

1. Fondement

544 ***La mesure éducative et la commission d'une infraction*** ◇ En règle générale, une mesure de sûreté ne peut, comme une véritable peine, être imposée par le juge qu'à celui qui a commis une infraction. À défaut d'infraction, il ne saurait y avoir en principe, ni peine, ni mesure de sûreté.

Toutefois, dans des cas particuliers où les risques d'arbitraire sont exclus ou des plus minimes, notre droit positif admet pourtant l'application d'une mesure de sûreté avant même qu'une infraction n'ait été commise *(ante delictum)* ou que la culpabilité ait été judiciairement établie. C'est ainsi que les alcooliques dangereux pour autrui, bien qu'ils n'aient encore accompli aucun acte délictueux, peuvent être soumis à (et même se voir imposer) une cure de désintoxication (art. 335-2, anc. C. santé publ.). De même le juge d'instruction ou le juge des enfants, saisi d'un délit d'usage de stupéfiants, a le pouvoir d'imposer au toxicomane mis en examen, avant même que sa culpabilité n'ait été déclarée par un jugement de condamnation, une cure de désintoxication dans un établissement approprié (art. L. 3424-1, C. santé publ., loi du 31 déc. 1970).

La possibilité d'appliquer une mesure de sûreté avant toute infraction et en l'absence d'infraction, est également admise pour les mineurs. Aux termes de l'article 375 du Code civil, les mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative [1]. Le danger moral auquel ils sont exposés et qui risque de les conduire à la délinquance, justifie la possibilité de les soumettre aussitôt à des mesures éducatives sans attendre qu'ils se soient rendus coupables d'une infraction.

1. Aussi, le juge qui ne constate pas un état de carence ou de déficience des parents ne peut remettre l'enfant à une tierce personne : Civ. 1re, 13 avr. 1992, *Bull. civ.* I, n° 119.

2. Cumul des mesures éducatives

545 ***Le cumul possible des mesures éducatives entre elles et de la mesure éducative avec la peine*** ◇ La question de la possibilité d'un cumul s'est posée tout d'abord pour les mesures éducatives entre elles. On s'est demandé en particulier s'il était possible de soumettre un mineur à la fois à une mesure éducative en internat et à une mesure éducative en liberté, comme la liberté surveillée. Sous l'empire de la loi du 22 juillet 1912, la mise en liberté surveillée était considérée comme incompatible avec un internement, puisque aussi bien le mineur n'était pas en liberté. La Chambre criminelle avait décidé que la mise en liberté surveillée ne pouvait être ordonnée en même temps que le placement dans un établissement d'éducation surveillée [1].

Actuellement, depuis l'ordonnance du 2 février 1945, lorsqu'elle prescrit une mesure d'assistance, de surveillance et d'éducation, même si cette mesure consiste dans un internement, la juridiction pour enfants peut placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée (art. 19, al. 1, ord. du 2 févr. 1945). L'exposé des motifs de ce texte souligne que, malgré son caractère quelque peu anormal, le législateur a adopté cette solution, afin de permettre à l'autorité judiciaire de continuer à suivre le mineur.

Mais surtout, en vertu de la loi du 24 mai 1951, il est possible de prononcer, à l'encontre d'un mineur délinquant, une mesure de sûreté et une sanction pénale proprement dite, en bref de cumuler la mesure éducative et la peine. Aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 2 février 1945 – modifié par la loi du 24 mai 1951 et celle du 5 juillet 1974 – le mineur condamné à une peine « pourra en outre être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder celui de sa majorité, sous le régime de la liberté surveillée ». Lorsque la liberté surveillée est ajoutée à une condamnation à une peine d'amende, le délégué à la liberté surveillée peut périodiquement prélever de petites sommes sur le salaire ou l'argent de poche du mineur. Quand elle accompagne une peine d'emprisonnement, elle permet alors un contact éducatif avec le mineur en cours de peine (le délégué est toujours autorisé à lui rendre visite), et, à l'expiration de la peine, le délégué pourra suivre la réadaptation sociale du mineur sur le plan de la famille et du travail, jusqu'à ce que ce dernier ait atteint l'âge de la majorité. Par là, l'effet éducatif de la peine d'emprisonnement se trouve considérablement renforcé par la mesure de liberté surveillée.

Malgré ses avantages certains, la combinaison de la peine et de la liberté surveillée est relativement rare.

3. La révision des mesures éducatives

546 ***Principe*** ◇ À la différence des condamnations à une peine qui, en raison de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent faire l'objet d'aucune modification et doivent être exécutées, telles qu'elles ont été prononcées,

1. Crim., 2 mars 1928, S., 1929.I.198.

réserve faite toutefois, des aménagements de la peine, de la grâce, de l'amnistie et la libération conditionnelle, les mesures d'assistance, de surveillance et d'éducation prises à l'égard du mineur sont susceptibles d'être révisées à tout moment, sous certaines conditions.

547 ***Les mesures susceptibles de révision*** ◇ Les mesures d'éducation, sont ordonnées en fonction de l'état du mineur, afin d'empêcher qu'il ne commette de nouvelles infractions. Dès lors, si son état constaté au moment où la mesure a été décidée, vient à s'atténuer ou au contraire à s'aggraver, la mesure prescrite doit pouvoir être supprimée ou modifiée.

Aussi bien l'article 27 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit-il que « les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à tout moment ». Bien que ce texte se trouve placé dans le chapitre de l'ordonnance relatif à la liberté surveillée, l'on admet qu'il a une portée générale et qu'il permet de modifier, non seulement les mesures qui concernent la liberté surveillée, mais encore toutes les autres mesures d'éducation et d'assistance prises à l'égard d'un mineur délinquant de 18 ans.

Il en est de même d'ailleurs pour les mesures éducatives ordonnées par le juge des enfants à l'encontre d'un mineur en danger moral. D'après l'article 375-6 du Code civil, toutes ces mesures éducatives, aussi bien celles ordonnées pendant l'enquête que celles décidées par le jugement, peuvent, elles aussi, être modifiées ou rapportées à tout moment par le juge qui les a prononcées, soit d'office, soit à la requête du père ou de la mère, du gardien ou du tuteur, de la personne ou service à qui l'enfant a été confié, du mineur lui-même ou du ministère public [1].

548 ***Les conditions de la révision*** ◇ Elles concernent les unes la demande de révision, les autres la juridiction compétente pour la décider.

La demande de révision. La révision peut être demandée soit par le ministère public, soit par le mineur lui-même, soit par ses parents, son tuteur ou la personne qui en a la garde, soit par le délégué à la liberté surveillée. Et même, si nul ne la réclame, le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent d'office rapporter ou modifier les mesures déjà prises (art. 28, al. 1, ord. du 2 févr. 1945, mod. par la loi du 24 mai 1951 et l'ord. du 23 déc. 1958).

Lorsque la révision intéresse un mineur placé hors de sa famille, la demande émanant des parents, du tuteur ou du mineur lui-même, est alors soumise à une condition de délai. La remise de l'enfant ou la restitution de la garde ne peut être réclamée qu'un an après l'exécution de la décision qui avait confié le mineur à un tiers ou à une institution. Et en cas de rejet, la demande ne peut être renouvelée qu'après le même délai d'un an (art. 27, al. 2, ord. du 2 févr. 1945).

1. Civ. 1re, 12 janv. 1994, *Bull. civ.* I, n° 170.

549 ***La juridiction compétente*** ◇ La juridiction compétente *ratione materiae* pour modifier la mesure éducative est soit le juge des enfants, soit le tribunal pour enfants, suivant que la mesure à réviser a été ordonnée par l'un ou l'autre (art. 28, al. 1, ord. du 2 févr. 1945).

Toutefois, s'il s'agit d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou confié à une personne digne de confiance, le tribunal pour enfants a seul compétence pour ordonner le placement de ce mineur en internat, dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation surveillée ou de formation professionnelle habilité ou dans une institution publique (art. 28, al. 2, ord. du 2 févr. 1945).

Ratione loci, la juridiction compétente pour modifier une mesure éducative est en principe celle qui a rendu la décision initiale (art. 31-1°, ord. du 2 févr. 1945). Exceptionnellement, lorsque la mesure à réviser a été décidée par une juridiction n'ayant pas un caractère permanent (Cour d'assises des mineurs), ou par la Chambre spéciale pour mineurs de la cour d'appel, la compétence appartient au juge des enfants ou au tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur (art. 31-1°, ord. du 2 févr. 1945). De même, par délégation du juge ou du tribunal pour enfant ayant primitivement statué et, normalement compétent, la compétence peut être attribuée, soit au juge des enfants ou au tribunal pour enfants du domicile des parents, de la personne, de l'œuvre ou de l'institution charitable à qui le mineur a été confié, soit même au juge ou au tribunal pour enfants « du lieu où le mineur se trouvera en fait placé ou arrêté » (art. 31-2°, ord. du 2 févr. 1945). Cette dernière juridiction est également compétente pour ordonner toutes mesures provisoires, lorsque l'affaire requiert célérité (art. 31, al. 2, ord. du 2 févr. 1945).

550 ***Les modifications susceptibles d'être apportées aux mesures éducatives*** ◇ La juridiction compétente a le pouvoir de réviser la mesure éducative primitivement ordonnée soit dans le sens de l'atténuation ou de sa suppression, soit dans le sens de l'aggravation.

Si la mesure primitivement ordonnée a produit un bon résultat, elle peut être remplacée par une mesure moins gênante ou même être complètement supprimée. Ainsi, la garde de l'enfant pourra être rendue aux parents auxquels elle avait été retirée; le mineur qui était placé dans une institution publique ou privée d'éducation surveillée pourra être remis à ses parents [1].

À l'inverse, en cas d'échec de la mesure primitive, la juridiction saisie a le pouvoir d'ordonner une mesure plus rigoureuse. Elle peut, par exemple, retirer aux parents la garde qu'ils avaient conservée ou décider du placement de l'enfant qui avait été laissé dans sa famille. Mais son pouvoir n'est cependant pas absolu; il est limité par l'âge du mineur. À l'égard

1. Pour refuser la remise d'un mineur à sa mère, il est nécessaire que le juge de l'assistance éducative précise en quoi cette remise présenterait un danger pour le mineur : Civ. 1re, 8 oct. 1986, *Bull. civ.* I, n° 236; Civ. 1re, 13 avr. 1992, *Bull. civ.* I, n° 119.

d'un mineur de 13 ans, la juridiction qui statue sur la révision ne peut ordonner que les mesures prévues à l'article 15 de l'ordonnance de 1945; s'il s'agit d'un mineur de 13 à 18 ans, elle peut lui imposer les mesures visées à l'article 16.

551 ***Exécution provisoire*** ◇ À la différence des peines dont l'exécution est en principe suspendue pendant le délai d'exercice des voies de recours, et en cas d'exercice de celles-ci, tant que la décision définitive n'est pas intervenue, les mesures éducatives peuvent recevoir une *exécution provisoire,* malgré opposition ou appel. « Le juge des enfants et le tribunal des enfants pourront dans tous les cas ordonner l'exécution provisoire de leur décision nonobstant opposition ou appel » (art. 22, ord. du 2 févr. 1945). De même, sont exécutoires par provision les mesures d'assistance éducative décidées par le juge des enfants à l'encontre d'un mineur en danger moral (art. 375-5, C. civ.). L'article 32 de l'ordonnance du 2 février 1945 étend la disposition de l'article 22 sur l'exécution provisoire, aux décisions rendues sur incident à la liberté surveillée.

§ 2. La remise du mineur dans son milieu

552 ***Importance*** ◇ La première des mesures susceptibles d'être prononcées contre un mineur (délinquant ou en danger) consiste à le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance. Elle peut être pure et simple. Chaque année environ 20 % des mesures prises au profit des mineurs consistent dans la remise du mineur tandis que, dans le même temps elles représentent entre 40 et 45 % du nombre des mesures éducatives. Elles peuvent, éventuellement, être accompagnées d'une mesure de liberté surveillée ou d'assistance éducative en milieu ouvert.

A. Valeur de la mesure de remise dans le milieu

553 Laisser dans son milieu, un mineur dont la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, et, à plus forte raison, le mineur qui s'est rendu coupable d'une infraction, semble, à première vue, une solution contestable, et même dangereuse pour la société comme pour l'intéressé. Elle est pourtant la plus naturelle et la meilleure dans nombre de cas[1]. Elle permet, en effet, d'adapter ou de réadapter à la vie en société, dans les conditions les plus normales, un enfant – qui certes a donné des preuves de son inadaptation sociale – soit en le maintenant dans son milieu familial,

1. Il importe de noter qu'en matière d'assistance éducative, la Cour de cassation a jugé que le « milieu actuel » au sens de l'article 375-3, C. civ. était en principe le milieu familial naturel de l'enfant et non le milieu d'une famille d'accueil : Civ. 1re, 23 janv. 1985, *Bull. civ.* I, n° 35; v. aussi Civ. 1re, 6 janv. 1981, *Bull. civ.* I, n° 1 Civ. 1re, 17 nov. 1981, *Bull. civ.* I, n° 336.

si toutefois ce milieu n'est pas corrupteur ou insuffisant sur le plan éducatif ou affectif, soit en le confiant à un tuteur, à un gardien, ou à une personne digne de confiance, voire au service de l'aide sociale à l'enfance. Ce sont alors ses parents, ou, à défaut, des personnes présentant toutes garanties de moralité, qui vont entreprendre la rééducation du mineur. Aussi bien, cette solution est-elle très souvent adoptée par les juridictions pour mineurs.

B. Modalités de la remise

554 Le traitement en liberté est possible, tant pour les mineurs en danger moral, que pour ceux ayant déjà commis une infraction.

En ce qui concerne les premiers, les articles 375-2 et 375-3 du Code civil prévoient en effet, le maintien de l'enfant dans son milieu actuel, ou la remise de l'enfant à l'autre parent à un autre membre de la famille ou à un tiers qui n'en avait pas la garde, à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisée, et enfin au service de l'aide sociale à l'enfance.

De même, les mesures d'assistance de surveillance et d'éducation, auxquelles les juridictions répressives pour enfants peuvent soumettre les mineurs délinquants (art. 2, al. 1, ord. du 2 févr. 1945), comprennent également, la remise du mineur à ses parents, tuteur, personne qui en avait la garde ou personne digne de confiance; et ces mesures éducatives en liberté, sont applicables à tous les mineurs délinquants, même à ceux qui ont plus de 13 ans (art. 15-1° et 16-1°, ord. du 2 févr. 1945). Il est vrai que les juridictions répressives lorsqu'elles estiment que la liberté complète risquerait de compromettre la rééducation du mineur, ont toujours la faculté tout en lui conservant sa liberté, de le placer sous le régime de la liberté surveillée, c'est-à-dire sous la surveillance et le contrôle d'un délégué à la liberté surveillée [1], tandis que les juridictions civiles peuvent prescrire une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert.

555 ***Assistance éducative en milieu ouvert*** ◇ Lorsque le juge maintient dans son milieu d'origine un mineur non délinquant mais en danger, il peut assortir sa décision d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) (art. 375-4, C. civ.) [2]. L'enfant continue de vivre dans son milieu, mais lui-même et sa famille sont assistés par un personnel qualifié chargé de suivre le développement de l'enfant, de lui apporter l'aide et l'assistance psychologique dont il a besoin, le juge étant informé périodiquement par un rapport. La durée de la mesure exercée par un service ou une institution doit être précisée par le juge car elle ne peut excé-

1. V. *infra*, n° 569.
2. Les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert représentent 45 % des décisions d'assistance éducative, et elles interviennent dans 33 à 35 % des décisions de remise de l'enfant à sa famille.

der deux ans (art. 375, C. civ.), à moins qu'elle ne soit renouvelée[1]. Cette mesure d'assistance éducative est souvent accompagnée d'injonctions faites à l'enfant et à sa famille, comme par exemple l'obligation de fréquenter assidûment un établissement scolaire ou d'exercer une activité. Ces injonctions sont destinées à faire respecter les mesures préconisées sinon le juge pourra retirer l'enfant à sa famille et prendre une décision de placement.

Dans cette hypothèse, le mineur sort de son milieu d'origine. Il peut s'agir d'une mesure de remise au service de l'aide sociale à l'enfance[2]. Ce service peut n'avoir qu'une mission de gestion des biens du mineur[3]. L'enfant peut aussi être confié à un établissement privé en fonction de son état (notamment de santé).

§ 3. Le placement en internat ou en semi-liberté

556 ***Les textes*** ◇ Au lieu d'être entreprise en liberté complète, la rééducation du mineur peut être pratiquée en *internat* ou en *semi-liberté*. Le juge des enfants tient, en effet, de l'article 375-3 du Code civil, le pouvoir de confier un mineur en danger moral, à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé[4]. De leur côté, les tribunaux pour enfants et la Cour d'assises des mineurs ont la possibilité de placer un mineur délinquant, quel que soit son âge, dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité, dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité (art. 15-2° et 3°, art. 16-2°, 3°, ord. du 2 févr. 1945). Si le mineur a moins de 13 ans, ils peuvent le confier au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un internat approprié aux mineurs d'âge scolaire (art. 15-4° et 5°, ord. de 1945), et s'il a plus de 13 ans, le placer dans une institution publique d'éducation surveillée (art. 16-4°, ord. de 1945).

En application de ces textes, les mineurs en danger moral sont souvent confiés à des institutions privées[5]. Quant aux mineurs délinquants qui n'ont pas été remis à leurs parents ou à une autre personne, ou qui n'ont pas été condamnés à une peine, ils sont pour la plupart soumis à un traitement en internat, dans des établissements publics ou privés de rééducation.

557 ***L'internat de rééducation*** ◇ À l'heure actuelle, les internats de rééducation n'ont rien de commun avec les maisons de correction et les colo-

1. Civ. 1re, 18 juin 1991, *Bull. civ.* I, n° 204; Civ. 1 14 déc. 1999, *Bull. civ.* I, n° 343. Comp. Civ., 12 janv. 1994, *Bull. civ.* I, n° 17.

2. Civ. 1re, 3 oct. 2000, *Bull. civ.* I, n° 230. En ce cas, le juge des enfants n'a pas le choix de la famille ou de l'établissement de placement : Civ. 1re, 6 mai 1980, *Bull. civ.* I, n° 135 Civ. 1re, 12 nov. 1985, *Bull. civ.* I, n° 293 V. cependant : Civ. 1re, 15 mai 1990, *Bull. civ.* I, n° 105, *JCP* 1991.II.21666, note S. Curiel et Civ. 1re, 10 mars 1993, *Bull. civ.* I, n° 104, *JCP* 1994.II.22244, note Allaix.

3. Civ. 1re, 3 déc. 1991, *Bull. civ.* I, n° 340, Defrénois 1992, art. 35295, obs. Massip.

4. En ce cas, les pouvoirs de l'autorité administrative quant à l'hospitalisation d'office ne peuvent trouver application : Civ. 1re, 29 mai 1996, *Bull. civ.* I, n° 226.

5. V. *infra*, n° 561.

nies pénitentiaires où l'on enfermait autrefois les mineurs délinquants. Les pensionnaires ne sont plus isolés du monde extérieur, par des gardiens, des grilles et des murs. Cette séparation créait une ambiance d'opposition nuisible à la réadaptation, et entravait, plus qu'elle ne favorisait, l'amendement du mineur. Les établissements se sont ouverts et durant leur séjour en internat, les mineurs peuvent obtenir des permissions de sortir, être placés à l'extérieur ou même bénéficier d'un régime de semi-liberté [1]. Par ailleurs, les mineurs internés ne sont plus séparés les uns des autres; ils sont, tout au contraire, réunis par groupes, afin que leur personnalité se modèle par un contact permanent avec celle des autres, sous la surveillance et le contrôle d'éducateurs spécialisés, très bien informés des problèmes de la jeunesse. Bien évidemment, les enfants difficiles ou inadaptables à un groupe normal sont confiés à des établissements médico-pédagogiques ou à des institutions spéciales d'éducation surveillée.

Enfin, dans ces internats, les mineurs reçoivent un enseignement général et surtout une formation professionnelle, très diversifiée suivant les établissements, pour qu'ils puissent à leur libération, exercer un métier stable et rémunérateur, répondant à leurs aptitudes et à leurs goûts. Ce qui constitue le gage le plus sûr de leur reclassement social [2].

A. Les établissements

558 Parmi les divers établissements visés par l'ordonnance du 2 février 1945, une distinction devait être faite entre ceux qui sont réservés, les uns aux mineurs de 13 ans, les autres aux mineurs de 13 à 18 ans, et ceux qui sont susceptibles de recevoir tous les mineurs délinquants, quel que soit leur âge, et même des mineurs non délinquants, en danger moral. En fait, en ce qui concerne les mineurs délinquants, l'administration de l'Éducation surveillée après avoir mis en place des établissements pouvant accueillir 150 à 200 personnes, a depuis 1980 « redéployé » une partie des institutions publiques d'éducation surveillée en structures de moyennes ou petites dimensions, le plus souvent insérées dans le milieu urbain. Il existe des institutions spéciales d'éducation surveillée réparties sur les 15 Directions régionales (la région parisienne en comporte 32, chaque région en a en moyenne 5, sauf la Région d'Alsace Bourgogne-France Comté qui en a 2, et l'Aquitaine qui en dispose d'une seule).

Par ailleurs, en ce qui concerne la répartition des mineurs, opérée autrefois par l'administration centrale en fonction des places disponibles, aujourd'hui elle est effectuée, conformément à la loi, par le juge des enfants qui dispose des informations qui lui sont apportées par le service éducatif qui existe auprès de chaque tribunal (SEAT ou VEAT). Elle est donc opérée en fonction des places disponibles dans les établissements du département, ce qui présente l'avantage de ne pas éloigner trop le mineur

1. V. *infra*, n° 566.
2. V. LUTZ, « Évolution de la notion d'internat, dans la pédagogie du groupe dans les internats », *Publications de l'Éducation surveillée*, 1956, p. 10 et s.

de son milieu naturel. Bien évidemment, il est tenu compte des possibilités d'accueil non seulement des établissements publics, mais aussi des établissements privés habilités à recevoir des mineurs délinquants ou simplement en danger.

559 ***Les institutions spéciales de protection judiciaire de la jeunesse (ISPJJ)*** ◇ Créées par un décret du 12 avril 1952, ces institutions spéciales étaient destinées à recevoir les mineurs difficiles, auprès desquels les moyens éducatifs utilisés dans les internats se sont révélés insuffisants et n'ont donné aucun résultat. Ces mineurs difficilement éducables qui sont, soit des débiles mentaux, soit des psychopathes, soit des opposants à la suite d'un long séjour en internat, soit des antisociaux, sont soumis à un traitement plus individualisé que dans les autres institutions publiques, et adapté au cas particulier de chacun. Aussi bien, ces établissements ne pouvaient-ils accueillir qu'un nombre très limité de mineurs. Un certain nombre des institutions spéciales disposent de locaux où est dispensée une formation professionnelle (menuiserie, métallerie, peinture, maçonnerie, horticulture, plomberie, électricité, mécanique générale, mécanique automobile, coiffure etc.). Afin de tenir compte des mutations du marché de l'emploi, des formations nouvelles (climatisation, énergies nouvelles, cuisine-restauration, techniques polyvalentes du spectacle, menuiserie métallique, imprimerie, comptabilité, conduite d'engins et de poids lourds...) sont également proposées, le plus souvent avec l'aide des structures propres de la formation professionnelle. Environ 1 500 jeunes suivent une formation professionnelle à l'intérieur des établissements de la protection judiciaire de la jeunesse et 3 000 hors de ces établissements.

560 ***Les établissements communs à tous les mineurs*** ◇ En plus des institutions spéciales de la protection judiciaire de la jeunesse, il existe d'une part des établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance et surtout un large secteur privé associatif, qui lorsqu'il est habilité, est apte à accueillir des mineurs délinquants (art. 15-2° et 16-2°, ord. du 2 févr. 1945) ou des mineurs en danger moral (art. 375-3°, C. civ.).

Il existe en effet, des institutions privées dues à l'initiative privée et au dévouement des œuvres de sauvegarde de l'enfance. L'on ne peut d'ailleurs que s'en féliciter, car le nombre des établissements publics est loin d'être suffisant pour recevoir tous les mineurs délinquants, ou en danger moral. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, les effectifs des mineurs dans les établissements privés excèdent, et de beaucoup, ceux des établissements publics.

D'après les dernières informations connues, il existe 1 200 établissements privés, y compris les services d'observation, ceux d'assistance éducative ou d'orientation éducative. Ces établissements assurent les deux tiers des prises en charge judiciaires, étant observé qu'ils reçoivent plus de mineurs de moins de 13 ans que le secteur public (60 % contre 20 %) et

peu de mineurs de plus de 16 ans (18 % contre 54 % pour le secteur public). Globalement, ce secteur privé associatif reçoit peu de mineurs délinquants.

561 ***Le régime des institutions privées*** ◇ L'article 39 de l'ordonnance du 2 février 1945 précise que toute personne, œuvre ou institution même reconnue d'utilité publique s'offrant à recueillir d'une façon habituelle des mineurs délinquants, doit obtenir une habilitation spéciale du préfet (art. 39, ord. du 2 févr. 1945). En application de ce texte un décret du 16 avril 1946 complété et modifié par un décret du 6 octobre 1988, fixe les conditions de l'habilitation et les règles de fonctionnement de ces institutions.

Elles reçoivent de l'État des allocations journalières forfaitaires et proportionnelles aux mineurs accueillis [1]. Ces allocations sont complétées par les aides diverses et financements assumés par les départements, sans préjudice des aides fournies par d'autres organismes (caisses de Sécurité sociale, caisses d'allocations familiales) au titre des services rendus.

Comme les institutions publiques, les institutions privées recevant des mineurs en internat doivent assurer leur relèvement par un régime comportant l'éducation morale, la formation du caractère, l'éducation physique, un complément d'instruction générale et l'apprentissage d'un métier (art. 6, décr. 16 avr. 1946).

Aussi bien sont-elles soumises à un certain nombre d'obligations énumérées dans le détail par les articles 8 à 17, et 18 à 25 du décret de 1946, et par là même à un contrôle de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative (art. 29, décr. de 1946). Le contrôle judiciaire est exercé par le juge des enfants ou à Paris par le président du tribunal pour enfants, et par le premier président de la Cour d'appel, le procureur général, le procureur de la République et les magistrats délégués (art. 30, décr. de 1946). Ce sont des représentants qualifiés du ministre de la Justice, des inspecteurs de la protection judiciaire de la jeunesse et des inspecteurs de l'inspection générale des services administratifs, qui exercent le contrôle administratif (art. 31, décr. de 1946).

B. Le régime du traitement en internat

562 Qu'ils soient confiés à une institution publique ou à une institution privée, les mineurs doivent recevoir une éducation complète, tendant à leur réadaptation sociale. Mais, tandis que dans les institutions publiques, ce sont des éducateurs spécialisés, ayant reçu une formation particulière, qui

1. L'État prend en charge les dépenses résultant des mineurs délinquants et des jeunes majeurs (décr. 18 févr. 1975). En revanche, depuis la loi de décentralisation, les dépenses concernant les mineurs en danger (art. 375 et s., C. civ.) sont supportées par les départements, que les mineurs soient confiés à des associations ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

appliquent les méthodes nouvelles d'éducation dites méthodes actives, dans les institutions privées, c'est un personnel éducatif sans doute, plein de dévouement et d'abnégation, mais qui est peut-être moins spécialisé. Par ailleurs, la formation professionnelle, qui est un élément essentiel de l'éducation, varie suivant les établissements, qui sont de plus en plus spécialisés. De là, l'importance du choix de l'internat dans lequel le mineur sera en définitive placé. Concrètement, la décision appartient au juge des enfants qui recueillera préalablement tous renseignements utiles auprès du service éducatif (ou unité éducative) auprès du tribunal. Ce service, on le sait, a pour missions de faciliter l'orientation des mineurs déférés à la justice, et de connaître, à tout moment, la possibilité d'accueil dans les services et établissements des secteurs public et privé habilité en liaison avec la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse. Bien évidemment le juge tiendra compte de l'âge, du sexe, de l'état de santé, notamment du mineur [1].

563 ***Objectif de l'éducation*** ◇ Dans les établissements où ils sont placés en internat, les mineurs reçoivent une éducation complète. Elle a pour but tout d'abord, *l'éducation de leur caractère et leur formation morale,* puisque la volonté et le sens de la responsabilité constituent la base de toute attitude sociale. Elle est destinée aussi à assurer leur *développement physique,* à leur donner des *connaissances scolaires,* par un enseignement conçu en considération du fait que la scolarité antérieure a été négligée ou s'est heurtée à des troubles caractériels, et enfin à leur *apprendre un métier* qui leur permettra de gagner honnêtement leur vie. Ils reçoivent même une éducation religieuse suivant leur culte d'origine.

564 ***Les moyens éducatifs*** ◇ Pour atteindre ces buts, et réaliser la rééducation des mineurs, les institutions du secteur public utilisent, sous la direction d'éducateurs spécialisés, une quadruple pédagogie : une *pédagogie de classe,* qui est celle de l'école, mais appliquée en fonction de l'âge et de la nature particulière des élèves, une *pédagogie d'atelier,* qui est celle de l'apprentissage, et qui comporte des progressions adaptées au niveau des apprentis, une *pédagogie des loisirs,* destinée à apprendre aux enfants à employer leur temps libre, et qui permet en particulier de leur accorder de légères initiatives et de leur faire acquérir le sens de la responsabilité, et enfin une *pédagogie de groupe,* destinée à compenser l'absence de vie familiale et qui résulte de l'influence personnelle exercée par l'éducateur sur les groupes dont il a la charge. Et pour que cette influence soit effective et qu'une relation positive s'établisse entre l'éducateur et les mineurs, les effectifs de chaque groupe sont réduits (environ 12 à 15).

1. Dans les dispositions d'un arrêté du 25 octobre 1945, il était mentionné que la sélection des mineurs devait être effectuée en tenant compte du « degré d'amendement ». De fait, à l'époque, il avait été prévu un « régime progressif » comme pour les adultes. Mais, ce système a été abandonné depuis longtemps, au profit du système des groupes éducatifs.

Cette pédagogie est aussi éloignée que possible de la discipline au sens classique du terme. Cependant le directeur peut infliger des sanctions, soit des punitions d'ordre scolaire, soit une réprimande, soit des corvées supplémentaires, soit même, dans le cas graves, la mise à l'isolement (art. 94 et s. de l'arrêté du 25 oct. 1945).

Il convient d'ajouter que, durant leur séjour à l'institution de protection judiciaire de la jeunesse, les mineurs ont le droit de recevoir des visites de leur père et mère, tuteur ou conjoint, des membres des associations d'action éducative et mêmes des autres parents ou des personnes s'intéressant a eux.

Enfin, il faut noter que selon les textes, chaque mineur a la possibilité de se constituer un pécule. Ce pécule est alimenté par les allocations qui lui sont versées par l'établissement, en considération de sa conduite et de son travail et par des gratifications exceptionnelles à titre de récompense. En cas de placement à l'extérieur, il a même droit à un salaire qui va grossir son pécule; mais au-delà d'une certaine somme laissée à la disposition du pupille, pour faire face à certaines dépenses (cantine, frais de correspondance, dépenses d'entretien et de trousseau des pupilles placés à l'extérieur, dépenses exceptionnelles autorisées), le pécule est déposé à la Caisse d'épargne (art. 79 de l'arrêté du 25 oct. 1945). Et le mineur libéré qui n'a pas atteint sa majorité civile, ne peut le retirer que sur autorisation du directeur de l'établissement [1].

565 ***Le passage de l'internat à la liberté*** ◇ La sortie de l'internat pose pour les mineurs un problème plus grave peut-être que pour les adultes, celui du passage de l'internat à la liberté. Afin d'assurer cette transition sans incident, on a créé et développé des *mesures de post-cure* et des services *de suite* (arrêté du 26 mai 1962, modifiant l'arrêté du 25 oct. 1945).

a) Avant la libération définitive, tout mineur en internat pourra bénéficier de certaines mesures qui lui donnent une plus ou moins grande liberté. Ces *mesures de post-cure* sont prises par le directeur de l'établissement – compte tenu de la personnalité du mineur, de ses aptitudes, de son comportement, de l'état de sa rééducation, de sa formation professionnelle et des possibilités qui lui sont offertes à l'extérieur (art. 113 de l'arrêté du 25 août 1945, mod. en 1952) – et sous le contrôle du juge des enfants, puisqu'il s'agit, dans la plupart des cas, de modifications apportées à des mesures décidées par le juge. Elles peuvent consister, soit en une permission de courte durée de un à trente jours (art. 114 de l'arrêté), soit en une permission de longue durée, de trois mois au maximum, mais renouvelable par périodes successives de trois mois (art. 117 de l'arrêté), soit dans un placement en semi-liberté, avec résidence à l'institution ou dans un foyer d'accueil à l'extérieur (art. 115 de l'arrêté), soit enfin dans

1. Les mineurs dépendant de la protection judiciaire de la jeunesse et accomplissant un « travail commandé » bénéficient de la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles selon les règles fixées par un décret 83-396 du 18 mai 1983 (*JO*, 20 mai, p. 1523, *D.* 1983, L. 253).

un placement à l'extérieur, de façon complète, afin de permettre au mineur d'exercer une activité professionnelle (art. 116 de l'arrêté) [1]. Dans ce cas, il se trouve sous le régime du contrat d'apprentissage ou du contrat de travail il reçoit de son employeur une rémunération qui ne peut être inférieure au salaire minimum de sa catégorie professionnelle; et il est hébergé soit chez un employeur, soit chez un tiers.

Bien évidemment, le directeur de l'établissement surveille de très près l'exécution de ces mesures de post-cure. Mais lorsqu'elles sont appliquées dans un lieu éloigné de l'établissement, c'est alors le juge des enfants qui « prend toutes mesures utiles dans le cadre de la liberté surveillée », régime auquel le mineur était peut-être déjà soumis, ou auquel on va le soumettre par une nouvelle décision, prise à ce moment. Par ces mesures de post-cure, on prépare l'intégration définitive du mineur traité en internat, dans la vie libre en société.

b) Après sa libération définitive, parce qu'il a atteint l'âge de la majorité, ou même un âge inférieur fixé par la décision judiciaire de placement, le mineur ne relève plus du service de la protection judiciaire de la jeunesse, mais s'il le désire, il peut recevoir aide et assistance, soit de sociétés de patronage privées, soit de « services *de* suite » organisés par les institutions publiques.

Ces services ont un double rôle. Tout d'abord, ils aident les anciens internés, mais seulement ceux qui le demandent, puisque aucune mesure ne peut plus leur être imposée. D'autre part, ils essaient de les suivre dans l'existence et de s'informer de leur situation et de leur comportement, afin de connaître et d'apprécier les résultats de la rééducation qui leur a été donnée dans les institutions de protection judiciaire de la jeunesse.

C. La semi-liberté

566 C'est un mode de traitement des mineurs délinquants, intermédiaire entre l'internement complet et la cure libre. Elle figure parmi les mesures comprises entre l'internat et la liberté totale, prévues par un arrêté du 26 mai 1952, à côté de la permission de courte durée (1 à 30 jours), de la permission de longue durée (trois mois renouvelables par périodes successives), et du placement à l'extérieur (le mineur est placé chez un employeur

1. Ces mesures posent le problème de la responsabilité des établissements et donc de l'État. Ce sont les juridictions administratives qui sont compétentes sur le fondement du risque créé. V. trib. grande inst. Seine, 14 oct. 1965, *D.* 1966, p. 441, note PRÉVAULT; MARTAGUET et ROBERT, « La responsabilité des établissements de rééducation en cas de fugue des mineurs », *RSC* 1962, p. 723 et ét. au *D.* 1966, chron. 17; VINCENT et PREVAULT, « La responsabilité civile du fait des mineurs inadaptés », *D.* 1965, chron. 201; V. pour des mineurs en fugue : TC, 5 avr. 1993, *Bull. civ.*, n° 7. Mais la compétence appartient à l'ordre judiciaire si les mineurs, objet d'une mesure éducative, ont été placés à l'amiable dans un centre. TC, 5 avr. 1993, *Bull. civ.*, n° 6. Pour la responsabilité du centre V. Ass. plén. 29 mars 1991, *JCP* 1991.II.21673, concl. DONTENWILLE, note GHESTIN, *D.* 1991, p. 324, note LARROUMET; G. VINEY, *D.* 1991, chr. 157.

qui l'héberge ou le loge chez un tiers). Le mineur en semi-liberté réside en effet dans un établissement public ou dans un foyer de semi-liberté, mais il travaille à l'extérieur dans les mêmes conditions qu'un salarié libre.

Le plus souvent, la semi-liberté est accordée au mineur interné dans une institution publique de protection judiciaire de la jeunesse. Elle sert alors de transition entre l'internat et la vie libre; elle est destinée avant tout à habituer le mineur à vivre librement, afin d'éviter la récidive toujours à redouter en cas de brusque passage de l'internat à la vie en liberté (semi-liberté de rééducation).

Mais ce régime peut aussi être appliqué directement à un mineur délinquant soumis à une mesure éducative. Au lieu de le placer dans un établissement de rééducation, le mineur est alors confié à un foyer de semi-liberté où il revient le soir après avoir travaillé à l'extérieur (semi-liberté indirecte) [1].

Malheureusement, les foyers de semi-liberté, qu'ils soient publics ou privés, sont peu nombreux et ne possèdent pas toujours un nombre suffisant d'éducateurs.

§ 4. La liberté surveillée

567 ***Notion générale et évolution*** ◇ La liberté surveillée est une mesure de protection qui consiste dans le placement d'un mineur délinquant – qu'il soit en liberté ou dans un internat ou même qu'il subisse une peine privative de liberté – sous la surveillance et le contrôle éducatif d'un délégué désigné par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

Cette mesure qui a été introduite dans notre droit par la loi du 22 juillet 1912, trouve son origine dans l'institution anglo-saxonne de la « probation », inaugurée en 1869 dans le Massachusetts et appliquée à Chicago en 1890. Les délinquants mineurs et même adultes laissés en liberté étaient soumis à une surveillance plus paternelle que disciplinaire, exercée par un fonctionnaire spécialisé, le « probation officier », désigné par le juge.

Instituée en 1912 comme une mesure de surveillance exercée par un délégué bénévole à l'égard d'un mineur remis à sa famille ou confié à une personne ou une institution charitable, la liberté surveillée est devenue depuis l'ordonnance du 2 février 1945 une mesure de rééducation, puisqu'elle peut être appliquée non seulement aux mineurs en liberté, mais encore aux mineurs condamnés à une peine privative de liberté (art. 19, ord. du 2 févr. 1945, mod. par la loi du 24 mai 1951). Si bien que, à l'heure actuelle, la liberté surveillée est en réalité une mesure

1. Sur les problèmes que pose la semi-liberté en ce qui concerne les mineurs qui peuvent y être soumis, l'apprentissage et le travail en semi-liberté, les loisirs et l'éducation, les conditions de vie d'un mineur en foyer de semi-liberté, l'équipement d'un foyer de semi-liberté, v. : ARCADIAS, « Homes et foyers de semi-liberté », Rééducation, 1954, n[os] 60 et 61. – *Les problèmes de la semi-liberté,* Rapport de l'éducation surveillée, 1955, Annexe III. – *Les enfants et les adolescents socialement inadaptés,* Cujas, 1958, p. 276 et s.

d'assistance tutélaire, à la fois de surveillance et de soutien, comme le placement sous le patronage du service pénitentiaire d'insertion et de probation en cas de libération conditionnelle, d'interdiction de séjour ou de régime de probation appliqué au condamné qui bénéficie du sursis avec mise à l'épreuve.

Elle constitue, par son domaine d'application, par son régime et sa durée « l'une des pièces maîtresses de la rééducation des mineurs délinquants ».

A. Le domaine d'application de la liberté surveillée

Il doit être déterminé d'une part quant aux *mineurs* auxquels cette mesure est applicable, et d'autre part, quant aux *cas* dans lesquels elle peut être ordonnée.

568 ***Les mineurs susceptibles d'être mis en liberté surveillée*** ◇ La liberté surveillée n'est applicable qu'aux mineurs qui ont commis une infraction. La gravité de l'infraction importe peu. Qu'il se soit rendu coupable d'un crime, d'un délit, d'une contravention de la 5e classe (art. 20-1°, ord. du 2 févr. 1945, mod. par l'ord. du 23 déc. 1958) ou même d'une contravention des 4 premières classes (art. 21, al. 3, ord. du 2 févr. 1945), le mineur peut toujours être placé sous le régime de la liberté surveillée.

D'autre part, il importe peu que le mineur soit en liberté ou non, la mesure est applicable aussi bien aux mineurs de 18 ans en milieu libre qu'à ceux qui se trouvent dans une institution de protection judiciaire de la jeunesse ou qui même ont fait l'objet d'une condamnation pénale (art. 19, ord. du 2 févr. 1945).

569 ***Les cas de liberté surveillée*** ◇ Sans en modifier les caractères essentiels, l'ordonnance du 2 février 1945 et la loi du 24 mai 1951 ont également élargi le domaine de la liberté surveillée, en ce qui concerne ses cas d'application.

a) Elle peut tout d'abord être ordonnée à titre provisoire, au cours de l'instruction préparatoire, par le juge des enfants ou le juge d'instruction lorsqu'ils statuent sur la garde provisoire du mineur délinquant (art. 10, al. 7, ord. du 2 févr. 1945, mod. par la loi du 24 mai 1951). C'est la « *liberté surveillée d'observation* ». Bien qu'elle ait l'avantage « d'empêcher le mineur de se replier sur lui-même », après la commission de l'infraction et son arrestation et qu'elle permette une observation en milieu ouvert par un délégué bénévole, cette liberté surveillée d'observation est cependant assez rarement ordonnée par le juge.

b) Au lieu d'être prescrite en vue de l'observation, la liberté surveillée peut encore être ordonnée par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants à titre d'épreuve, pendant une ou plusieurs périodes, avant que ne soit rendue la décision sur le fond (art. 8, al. 8 et 19, al. 2, ord. du

2 févr. 1945). Si, durant ce délai d'épreuve, le mineur se conduit bien, peut-être ne sera-t-il jamais jugé ou bénéficiera-t-il d'une dispense de peine. C'est la « *liberté surveillée d'épreuve* » que l'on appelle parfois la liberté surveillée préjudicielle. Son application n'est pas très fréquente, car elle paraît concerner 600 à 800 mineurs par an [1].

c) Enfin, la liberté surveillée peut être imposée comme une mesure définitive, réserve faite toutefois de sa révision toujours possible, soit par le juge des enfants lorsqu'il remet le mineur à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance (art. 8, al. 11, ord. du 2 févr. 1945), soit par le tribunal pour enfants, lorsqu'il décide de soumettre le mineur à une mesure de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation (art. 19, al. 1er, ord. du 2 févr. 1945). C'est la liberté « *surveillée d'éducation* » dont les juridictions pour mineurs font une assez large application.

Depuis l'ordonnance de 1945, la liberté surveillée est applicable non seulement comme elle l'était d'après la loi du 22 juillet 1912 (art. 16 et 20), aux mineurs rendus à leurs parents ou confiés à une personne ou à une institution charitable, mais encore aux mineurs placés dans un internat approprié ou dans une institution publique d'éducation surveillée ou corrective (art. 19, ord. du 2 févr. 1945), c'est-à-dire à des mineurs qui ne sont pas en liberté. Sous l'empire de la loi de 1912, la mise en liberté surveillée était considérée comme incompatible avec un internement [2]. C'est précisément pour permettre à l'autorité judiciaire de continuer à suivre le mineur dans tous les cas que l'ordonnance du 2 février 1945 a étendu l'application de la liberté surveillée au cas d'internement du mineur dans un établissement d'éducation. Et même plus que cela, depuis la loi du 24 mai 1951, la mise en liberté surveillée est possible à l'encontre d'un mineur qui a fait l'objet d'une condamnation pénale (art. 19, al. 1er, ord. du 2 févr. 1945).

À vrai dire, lorsqu'elle est appliquée à un mineur privé de liberté, la liberté surveillée n'est plus une surveillance de la liberté, mais plutôt une surveillance de l'éducation et de l'amendement du mineur. Elle permet en effet à un délégué – qui en fera rapport au juge – de contrôler l'évolution psychologique et morale du mineur, durant l'exécution de la mesure d'internement ou de la peine. Et si le mineur est libéré avant d'avoir atteint l'âge de la majorité (soit 18 ans), la surveillance à laquelle il sera soumis jusqu'à cet âge, facilitera son passage de l'internat ou de la prison à la liberté complète la liberté surveillée redeviendra alors une véritable liberté surveillée [3].

1. En cas de mise en détention d'un mineur par la chambre d'accusation infirmant une décision de mise en liberté surveillée préjudicielle, le service de l'éducation surveillée doit être obligatoirement consulté : Crim., 11 juin 1996, *Bull. crim.*, n° 246.

2. Crim., 2 mars 1928, S., 1929.I.198.

3. Selon les statistiques, au cours des années 1980 à 1984, 1 100 mineurs environ par an font l'objet d'une mesure de liberté surveillée accompagnant une condamnation pénale (environ 22 000 à 24 000 mineurs se trouvent dans cette situation au cours de ces années).

B. Le régime de la liberté surveillée

Le mineur en liberté surveillée est soumis à la surveillance et au contrôle d'un *délégué,* placé sous l'autorité du juge des enfants et investi d'une *mission* particulière de rééducation (art. 25, ord. du 2 févr. 1945).

570 ***Les délégués à la liberté surveillée*** ◇ En vertu de la loi du 22 juillet 1912 (art. 22), la surveillance et le contrôle de l'éducation des mineurs en liberté surveillée étaient confiés à des délégués « bénévoles », simples particuliers qui devaient être choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage, des institutions charitables, des comités de défense des enfants traduits en justice. À côté des délégués bénévoles, l'ordonnance du 2 février 1945 a institué des délégués « permanents », véritables fonctionnaires de l'administration de la protection judiciaire de la jeunesse, ayant reçu une formation spéciale. Si bien qu'il existe actuellement deux sortes de délégués : les bénévoles et les permanents. Un arrêté interministériel du 1er juillet 1945 a créé un service des délégués à la liberté surveillée, placé sous l'autorité du juge des enfants et comprenant un ou plusieurs délégués permanents et des délégués bénévoles.

Les *délégués permanents,* agents de l'État et rémunérés, sont nommés par le ministre de la Justice. Ils sont recrutés après concours comme les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse et formés, comme eux, à l'école de Savigny-sur-Orge qui sera déplacée à Roubaix. Ils ont d'ailleurs le même statut que ces derniers, depuis un décret du 23 avril 1956 qui a créé un cadre unique des délégués permanents et des éducateurs des services extérieurs, réalisant ainsi la fusion des cadres de la protection judiciaire de la jeunesse.

Leur mission principale est de diriger et de coordonner l'action des délégués bénévoles; mais ils peuvent aussi être chargés de la rééducation des mineurs qui leur ont été confiés personnellement par le juge des enfants (art. 25, al. 2, ord. du 2 févr. 1945).

Quant aux *délégués bénévoles,* simples particuliers dévoués à la cause de l'enfance délinquante et de la réadaptation des mineurs, et dont les fonctions sont gratuites (ils n'ont droit qu'au remboursement de leurs frais de transport, art. 25, al. 5, ord. du 2 févr. 1945), ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, majeurs (art. 25, al. 3, ord. du 2 févr. 1945) et nommés par le juge des enfants. Ils sont désignés dans chaque affaire, soit immédiatement par jugement, soit ultérieurement par une ordonnance du juge des enfants (art. 25, al. 4, ord. du 2 févr. 1945).

571 ***La mission des délégués à la liberté surveillée*** ◇ Les délégués à la liberté surveillée, dont la mission était autrefois essentiellement de surveillance, ont actuellement une mission de *rééducation,* beaucoup plus

que de surveillance. L'article 25 de l'ordonnance du 2 février 1945, tel qu'il a été modifié par l'ordonnance du 23 décembre 1958, dispose en effet que « la rééducation des mineurs en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués permanents et des délégués bénévoles à la liberté surveillée ».

Cette mission, analogue à celle des éducateurs qui pratiquent l'assistance en milieu fermé, est peut-être plus délicate encore, car, pour être efficace, il faut que le délégué réussisse à gagner, en plus de la confiance du mineur, celle des parents ou de la personne ou de l'institution à laquelle le mineur a été confié et dont il doit surveiller et contrôler le comportement et l'action éducative. Pour parvenir à imposer son contrôle et sa direction, il lui faut donc beaucoup de tact, de compréhension et de bienveillance, mais aussi, s'il en est besoin, une certaine fermeté.

L'exercice de cette délicate mission lui impose un certain nombre d'obligations qui sont déterminées par un arrêté interministériel du 1er juillet 1945, pris en application de l'article 25 de l'ordonnance du 2 février 1945. C'est ainsi que d'après les articles 14 à 19 de cet arrêté, il doit : 1° après avoir reçu une notice sur le mineur à surveiller, consigner sur un carnet spécial tous les renseignements utiles qui concernent le caractère de l'enfant, sa conduite passée et son milieu familial; 2° exercer un contrôle assidu sur les conditions matérielles et morales de l'existence du mineur, sur sa santé, sur son travail et sur l'utilisation de ses loisirs; 3° dans le mois qui suit sa désignation, il doit adresser au magistrat compétent (juge des enfants ou tribunal pour enfants) un rapport circonstancié sur la situation du mineur. Par la suite, il est tenu de rendre compte de sa mission, par un rapport trimestriel; 4° il doit enfin mentionner sur le carnet spécial chacune de ses visites et les observations auxquelles elle a donné lieu.

Ajoutons que le délégué à la liberté surveillée, chargé avant tout d'une mission de rééducation ne gère pas les fonds du mineur (ses salaires), ni ne perçoit ses allocations familiales, à moins que le juge des enfants ne le nomme tuteur aux allocations familiales.

Dans tous les cas, si des obstacles sont mis à l'accomplissement de sa mission, le délégué doit en référer au juge des enfants. En cas d'entraves systématiques à l'exercice de sa surveillance, en cas de mauvaise conduite et de péril moral du mineur, il fait rapport au juge des enfants (art. 26, al. 2, ord. du 2 févr. 1945). Et si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, du tuteur ou du gardien ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants pourra les condamner à une amende de 1,5 à 75 € (art. 26, al. 4, ord. du 2 févr. 1945) [1], sans parler de la modification qui pourra être apportée au régime de placement du mineur à la suite de cet incident (art. 27, ord. du 2 févr. 1945).

1. Il s'agit d'une amende civile.

C. La durée et les modifications possibles de la liberté surveillée

572 ***La fin normale*** ◇ D'après l'ordonnance du 2 février 1945, le placement d'un mineur en liberté surveillée dure en principe jusqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de la majorité (art. 8, al. 11, et art. 19). Mais comme toute mesure d'éducation ou d'assistance elle peut prendre fin auparavant (si le juge en avait décidé ainsi ou si une demande en ce sens a été présentée, à condition qu'une année se soit déjà écoulée, art. 27, al. 2, ord. du 2 févr. 1945) ou être modifiée lorsque survient ce que l'on appelle un « incident à la liberté surveillée ».

573 ***L'incident à la liberté surveillée*** ◇ Il s'agit de tout événement qui justifie une modification de cette mesure. C'est le cas du décès, d'une maladie grave, d'un changement de résidence ou d'une absence non autorisée du mineur (art. 26, al. 3, ord. du 2 févr. 1945). C'est aussi le cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur ou d'entrave systématique à l'exercice de sa surveillance (art. 26, al. 2, ord. du 2 févr. 1945), le défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du gardien ou les entraves apportées par ces derniers à l'exercice de la mission du délégué (art. 26, al. 4, ord. du 2 févr. 1945). C'est enfin le cas où une modification du placement ou de la garde du mineur paraît utile au délégué (art. 26, al. 2, ord. du 2 févr. 1945), soit parce que le mineur se conduit mal et qu'il faut l'interner, soit au contraire parce qu'il est amendé et qu'il y a lieu de supprimer la surveillance, soit parce que la personne ou l'institution qui avait la garde de l'enfant demande à en être déchargée.

Dans tous ces cas, la modification de la liberté surveillée peut être demandée par le délégué à la liberté surveillée, par le ministère public, par le mineur lui-même, ses parents, son tuteur ou ses gardiens. Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut même se saisir d'office (art. 28, ord. du 2 févr. 1945).

574 ***La juridiction compétente*** ◇ C'est qu'en effet le juge compétent pour statuer sur les incidents à la liberté surveillée et décider de la modification qui doit lui être apportée est en principe le juge (art. 28, al. 1er, ord. du 2 févr. 1945). Toutefois, ce magistrat n'a plus compétence lorsqu'il y a lieu d'apporter une modification grave au placement du mineur, s'il convient par exemple de l'enlever à sa famille ou à une personne digne de confiance, pour le confier à une œuvre privée, à l'aide sociale à l'enfance, le mettre dans un internat approprié, dans une institution spéciale de protection judiciaire de la jeunesse. Dans ce cas-là, c'est le tribunal pour enfants qui est seul compétent (art. 28, al. 2, ord. du 2 févr. 1945).

Ratione loci, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants territorialement compétent pour régler les incidents à la liberté surveillée est celui

qui a primitivement statué. Si cette juridiction n'a pas un caractère permanent, la compétence appartiendra au juge des enfants ou au tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur (art. 31-1°, ord. du 2 févr. 1945). De même, sur délégation du juge des enfants ou du tribunal pour enfants ayant primitivement décidé, est compétent pour statuer sur les incidents à la liberté surveillée, soit le juge ou le tribunal pour enfants du domicile des parents, de la personne, de l'œuvre ou de l'institution à laquelle le mineur a été confié par décision de justice, soit le juge ou le tribunal pour enfants du lieu où le mineur se trouvera en fait placé ou arrêté (art. 31-2°, ord. du 2 févr. 1945).

Les décisions rendues dans ces conditions par le juge compétent sont susceptibles des voies de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation) dans les conditions fixées par l'article 24 de l'ordonnance [1]; mais nonobstant opposition ou appel, elles peuvent recevoir une exécution provisoire; le pourvoi en cassation n'a pas non plus d'effet suspensif, sauf si une condamnation pénale a été prononcée.

575 ***Les mesures susceptibles d'être décidées*** ◇ Réserve faite des mesures provisoires que peut ordonner le juge des enfants du lieu où le mineur se trouvera en fait placé ou arrêté, lorsque l'affaire requiert célérité (art. 31, dern. al., ord. de 1945), le juge des enfants dans les limites de sa compétence et le tribunal pour enfants peuvent ordonner « toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises », en ce qui concerne le placement ou la garde du mineur (art. 28, al. 1, ord. de 1945).

Antérieurement à la loi du 6 juillet 1989 qui a abrogé les articles 29 et 30 de l'ordonnance du 2 février 1945, il était précisé par ces textes que les mesures susceptibles d'être prises étaient celles qui auraient pu être appliquées initialement au mineur, compte tenu de son âge. Du fait de l'abrogation de ces textes, il semble que la juridiction puisse prononcer les mesures qu'elle estime convenables, compte tenu de l'âge du mineur au jour où elle se prononce.

§ 5. La mise sous protection judiciaire

576 Cette mesure a été instituée par la loi du 11 juillet 1975 (art. 60) et insérée par cette loi dans l'ordonnance du 2 février 1945 (art. 16 *bis*).

En vertu de ce texte, le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs peuvent, lorsque la prévention est établie à l'égard d'un *mineur,* prononcer à titre principal et par décision motivée, la mise *sous protection judiciaire,* pour une durée n'excédant pas 5 ans.

1. La question de savoir si l'instance sur incident ou en révision n'était qu'un aménagement de la mesure initiale ou une instance nouvelle a parfois été discutée : V. FEDOU, *Rép. pén.*, Dalloz, v. Enfance Délinquante, 1977, nos 230 et s.

C'est pour pallier les inconvénients résultant de l'abaissement de la majorité civile de 21 à 18 ans (loi du 5 juill. 1974) en particulier la limitation de la durée des mesures éducatives, jusqu'à l'âge de 18 ans, et pour permettre aux juridictions pour mineurs de suivre, au-delà de la majorité civile, l'exécution des décisions prononcées, que le législateur de 1975 a rétabli le droit pour les juridictions de prolonger jusqu'à l'âge de 21 ans, l'application des mesures éducatives, prévues par l'ordonnance de 1945. La loi du 1er juillet 1996 a étendu à tous les mineurs la mise sous protection judiciaire qui ne visait en 1975 que ceux de plus de seize ans.

Ainsi, des mineurs de plus de 16 ans, pourront après avoir atteint l'âge de la majorité civile (18 ans) et jusqu'à l'âge de 23 ans, être soumis à des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, déterminées par un décret du 22 novembre 1976. Aux termes de ce décret, les mesures qui peuvent être ordonnées sont soit le placement dans une institution ou établissement mentionné à l'article 16 (2°, 3° et 4°) de l'ordonnance du 2 février 1945, soit une mesure de protection en milieu ouvert, dont l'exécution est confiée à un service ou établissement public de la protection judiciaire de la jeunesse (art. 1). Et l'institution, l'établissement ou le service qui assure l'exécution de la protection judiciaire doit adresser trimestriellement au juge des enfants du ressort de la juridiction qui a statué, un rapport sur le comportement de la personne protégée. Il doit en outre informer ce magistrat de tout événement de nature à entraîner une modification ou une cessation des mesures en cours (art. 2).

Toutefois, si pour la mise en œuvre de cette protection judiciaire, le mineur de plus de 16 ans est placé dans un des établissements visés à l'article 16 de l'ordonnance du 2 février 1945 (institution publique de la protection de la jeunesse – institution ou établissement privé ou public d'éducation ou de formation professionnelle, etc.) le placement dans cet établissement ne se poursuivra, après la majorité civile de l'intéressé (après 18 ans), que si celui-ci en fait la demande au juge des enfants du ressort de la juridiction qui a statué sur la mise sous protection judiciaire.

SECTION 3. LA CONDAMNATION PÉNALE

577 ***Caractère exceptionnel de la répression*** ◇ Les mineurs délinquants de 18 ans sont en principe soumis à des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. Exceptionnellement et sous certaines conditions, ils peuvent être condamnés à une véritable peine (amende ou emprisonnement). Aux termes de l'ordonnance du 2 février 1945 (art. 2, al. 2), le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs ont la possibilité de prononcer, à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans, une condamnation pénale « lorsque les circonstances et la

personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger ». En reprenant la disposition de l'article 2 alinéa 2, l'article 18 de la même ordonnance rappelle que « Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci pourra faire l'objet d'une condamnation pénale »[1].

À vrai dire, les juridictions pour mineurs usent modérément de cette faculté. Au cours des années 1962 à 1965, environ 24 à 26 % des mineurs traduits devant les juridictions ont fait l'objet d'une condamnation pénale. À partir des années 1971-1972, cette proportion est passée à 30 % et elle se retrouve au cours des années 1976 à 1986, atteignant même 33,80 % en 1984.

Il faut toutefois observer que l'amende seulement concerne près de 8 % des mineurs jugés (800 environ ont été condamnés à une amende avec sursis entre 1982 et 1984, et 4 500 mineurs ont été condamnés à une amende sans sursis). Par ailleurs 15 % environ des mineurs jugés bénéficient du sursis simple pour l'emprisonnement (environ 10 000 par an), 2 % du sursis avec mise à l'épreuve (1 200 mineurs environ), de sorte que 5 600 mineurs environ (sur 70 000) sont condamnés à un emprisonnement (ce qui représente 8 % des mineurs jugés)[2].

Toutes les fois, en effet, qu'elles estiment l'amendement du mineur possible par les seules mesures éducatives, les juridictions pour mineurs préfèrent ne pas recourir aux peines, surtout à la peine de l'emprisonnement qui risque d'aggraver l'inadaptation sociale du mineur, plutôt que de favoriser son amendement et son reclassement. Aussi bien, la loi du 9 septembre 2002 a-t-elle permis au tribunal pour enfants de prononcer des sanctions éducatives, qui participent plutôt aux mesures éducatives qu'aux sanctions.

578 ***Les sanctions éducatives*** ◇ Afin de ne pas contrarier l'insertion sociale d'un mineur, le législateur a prévu que certaines alternatives à l'emprisonnement pourraient être proposées à un mineur. Tel est le cas du travail d'intérêt général, autonome ou accompagné d'un sursis avec mise à l'épreuve (art. 20-5, ord. du 2 févr. 1945) mais non le jour-amende (art. 20-4, ord. du 2 févr. 1945).

1. L'avant-projet du Code pénal de 1978 reprenait le principe du caractère exceptionnel de la condamnation pénale et traçait les limites des sanctions (art. 35 et 62). À la suite des travaux de différentes commissions (not. MARTAGUET) un avant-projet a été présenté à la presse en juillet 1990. En dessous de 10 ans, un mineur ne pourrait faire l'objet que des mesures éducatives du Code civil. Des sanctions pénales prises par une décision spécialement motivée, pourraient intervenir à l'encontre des mineurs de plus de treize ans. Mais l'amende ne pourrait excéder la moitié de celle prévue pour les majeurs ni 15 000 F; elle pouvait être écartée au profit de peines privatives ou restrictives de droit (suspension du permis de conduire, immobilisation d'un véhicule etc.). Le tribunal pour enfants aurait pu prononcer une amende, un travail d'intérêt général, ou même un emprisonnement n'excédant pas trois ans. En matière criminelle, l'emprisonnement n'aurait pu excéder 10 ans (mineurs de 16 à 18 ans) ou 5 ans (mineur de 13 à 16 ans). L'excuse atténuante de minorité disparaissait en tant que telle, et il n'aurait plus été possible de traiter un mineur comme un majeur. Ce projet n'a pas eu de suite.

2. Actuellement.

Par ailleurs, les juridictions pour mineurs peuvent ajourner le prononcé de la peine[1] et dispenser de peine (art. 20-7, ord. 2 févr. 1945). En pareil cas, il n'y aura qu'une déclaration de culpabilité.

La loi du 9 septembre 2002 a prévu, à côté des mesures éducatives et des peines proprement dites, les **sanctions éducatives**. Ces mesures, dont la dénomination n'est pas heureuse, sont applicables aux mineurs âgés de **10 à 18 ans.** Il s'agit d'alternatives aux mesures éducatives, qui en cas d'échec attesté par le service de la protection judiciaire de la jeunesse, entraînera une mesure éducative.

Selon l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé d'au moins dix ans, le tribunal pour enfants peut prononcer, par décision motivée, une ou plusieurs des sanctions éducatives. Elles consistent dans la confiscation d'un objet appartenant au mineur, et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit, dans l'interdiction de paraître (pendant au plus un an) dans les lieux dans lesquels l'infraction a été commise (et désignés par le juge), à l'exception du lieu de résidence habituelle, ou dans l'interdiction de rencontrer ou de recevoir la victime de l'infraction (spécialement désignée) ou d'entrer en relation avec elle, dans l'interdiction de rencontrer ou recevoir les coauteurs ou complices, dans l'obligation de suivre un stage de formation civique (pendant un mois maximum) destiné à rappeler au mineur les obligations résultant de la loi. Il peut s'agir aussi d'une mesure ou d'une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité de l'article 12-1. En fait, il s'agit de mesures qui auraient pu intervenir directement (art. 12-1) ou être prises, dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, mais sans la menace d'un emprisonnement. La loi du 5 mars 2007 a également prévu l'exécution de travaux scolaires, l'avertissement solennel, le placement pour une durée de trois mois maximum (renouvelable une fois) sans excéder un mois pour les mineurs de dix à treize ans, dans une institution permettant la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé hors de la résidence habituelle. Il pourrait s'agir, aussi, du placement pour une année dans un établissement scolaire doté d'un internat, avec autorisation de rentrer dans sa famille, lors des fins de semaine ou des vacances scolaires. Leur non-respect pourra donner lieu à un placement dans l'un des établissements visés à l'article 15. Il ne s'agit donc pas d'une « punition », mais d'une alternative à un placement dans une institution de type éducatif. C'est seulement, lorsque le mineur a commis une infraction très grave, qui révèle sa perversité, ou qu'il présente un danger sérieux pour la société, que ces juridictions n'hésitent pas à prononcer une sanction pénale.

1. Le tribunal pour enfants pourra ajourner le prononcé de la mesure éducative ou de la peine quand les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient. L'affaire sera renvoyée à une audience devant avoir lieu dans les six mois. Le tribunal pourra ordonner, à titre provisoire, son placement dans un établissement public, une mesure de liberté surveillée préjudicielle ou l'une des mesures d'aide ou de réparation de l'article 12-1.

§ 1. Les conditions de la condamnation pénale

Elles sont relatives, les unes à *l'âge du mineur,* les autres aux *circonstances* pour lesquelles, la condamnation est prononcée.

A. L'âge du mineur

579 Tous les mineurs délinquants, on le sait, ne peuvent pas être condamnés à une peine. À cet égard, une distinction fondamentale doit être faite entre les mineurs de 13 ans et les mineurs de 13 à 18 ans, au moment de l'infraction.

En ce qui concerne les *mineurs de 13 ans,* les juridictions pour mineurs n'ont pas le choix entre la mesure de sûreté et la peine. Le mineur de 13 ans ne peut jamais être condamné à une véritable peine; il ne peut être soumis qu'aux sanctions éducatives ou aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation prévues par l'article 15 de l'ordonnance du 2 février 1945 (remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou a une personne digne de confiance – placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité – placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité – remise au service d'aide sociale à l'enfance – placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire). Le mineur de dix à treize ans peut aussi faire l'objet des sanctions éducatives.

C'est seulement pour les *mineurs de 13 à 18 ans,* que la juridiction de proximité (qui juge les contraventions des 4 premières classes) le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs ont une option entre la mesure éducative et la peine, car seuls les mineurs de cet âge peuvent faire l'objet d'une condamnation à une peine d'amende ou d'emprisonnement (art. 2, al. 2, et 18, ord. du 2 févr. 1945).

B. Les circonstances de l'infraction

580 S'agissant d'un mineur de 13 à 18 ans, les tribunaux pour enfants et la Cour d'assises des mineurs ne pourront les condamner à une peine que « lorsque les *circonstances* et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger » (art. 2, al. 2, ord. du 2 févr. 1945). Le juge peut tenir compte des circonstances dans lesquelles se trouvait le mineur au moment de l'acte délictueux (par exemple le mauvais milieu social dans lequel il vivait et qui est à l'origine de sa délinquance), ainsi que des circonstances mêmes de l'infraction, de son caractère particulièrement horrible ou odieux, souvent révélateur d'une personnalité perverse et dangereuse. Car, c'est principalement, la personnalité du mineur que le juge doit prendre en considération, avant de décider de le condamner à une peine. Si le mineur est un pervers, s'il présente un grave danger pour la société,

une condamnation à une peine avec ou sans sursis, sera peut-être le seul moyen de l'empêcher de récidiver. À plus forte raison, la condamnation pénale s'impose, s'il est déjà récidiviste. D'après la Cour de cassation, la question de l'opportunité de la condamnation pénale doit porter « non sur les éléments constitutifs de l'infraction, mais sur l'individu lui-même »[1].

§ 2. Les peines applicables aux mineurs de 13 à 18 ans

581 Les mineurs de 13 à 18 ans, auteurs d'une infraction pénale, sont, comme les mineurs de 13 ans, soumis à des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation (art. 2, al. 1, ord. du 2 févr. 1945) ou aux sanctions éducatives, mais à la différence des mineurs de 13 ans si les circonstances et leur personnalité l'exigent, ils peuvent aussi être condamnés à des *peines*, (art. 2, al. 2, ord. de 1945, art. 66, C. pén.). Or, toutes les peines ne leur sont pas applicables et celles qui peuvent leur être appliquées sont diminuées en principe par l'effet d'une réduction légale de peine qui a succédé à l'excuse atténuante de minorité de l'ancien Code pénal.

Toutefois, de la même manière que le juge des enfants peut dispenser de toute mesure, tout en le déclarant coupable (art. 8, al. 10-2°, ord. du 2 févr. 1945, loi du 8. févr. 1995), le tribunal pour enfants peut en matière correctionnelle, prononcer une dispense de peine à l'égard d'un mineur de plus de treize ans (art. 20-7, ord. du 2 févr. 1945, loi du 1er juill. 1996). Mieux même, depuis la loi du 1er juillet 1996, l'ajournement simple est applicable, aussi bien sur la peine que sur la mesure éducative, si la juridiction estime que les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient. L'affaire sera renvoyée à une audience tenue au plus tard dans les six mois. Une mesure de placement en internat peut accompagner l'ajournement, comme une mesure de liberté surveillée ou de réparation au profit de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

En revanche, les autres formes d'ajournement sont exclues (art. 20-7, al. 4, ord. du 2 févr. 1945).

Lorsqu'une décision d'ajournement est prononcée, le tribunal pour enfants peut ordonner au mineur d'accomplir une mesure d'activité de jour.

Sous la réserve de la dispense de peine, les mineurs de treize à dix-huit ans ne peuvent pas être condamnés, en principe, aussi sévèrement qu'un adulte. La règle est que le mineur ne peut être puni d'une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si celle-ci est la réclusion criminelle à perpétuité, la peine ne peut excéder vingt ans de réclusion criminelle[2]. La période de sûreté est inapplicable aux mineurs; il en est de même des peines d'interdiction du territoire français, d'inter-

1. Crim., 1er févr. 1951, *JCP* 1951.II.6107, note Brouchot.
2. L'ancien Code pénal prévoyait vingt ans *d'emprisonnement*.

diction de séjour, d'interdiction d'activité professionnelle ou d'interdiction des droits civiques [1], de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics et d'affichage ou de diffusion de la condamnation... (*cf.* art. 20-4, ord. du 2 févr. 1945, loi du 16 déc. 1992).

Par ailleurs, le prononcé d'une peine d'emprisonnement, *avec ou sans sursis*, par le tribunal pour enfants doit donner lieu à une motivation spéciale du choix de cette peine (art. 2, al. 3, ord. du 2 févr. 1945) [2].

En ce qui concerne l'amende correctionnelle ou criminelle, elle ne peut excéder la moitié de l'amende encourue ou 7 500 €.

Toutefois, si le mineur a *plus de 16 ans*, la Cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants a la possibilité de lui retirer le bénéfice de la réduction de peine (art. 20-2, al. 2, ord. de 1945).

Le tribunal pour enfants doit alors prendre une décision spécialement motivée, pour condamner le mineur aussi sévèrement qu'un adulte [3].

Depuis la loi du 10 juin 1983 qui a introduit comme peine de substitution (alternative à l'emprisonnement) la sanction de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, soit à titre principal soit au titre d'un sursis, les mineurs de 16 à 18 ans peuvent bénéficier de ces mesures aux conditions des articles 131-8 et 131-22 à 131-24, 132-54 et suivants du Code pénal.

La loi du 19 décembre 1997 a prévu que les dispositions des articles 723-7 à 723-13, CPP sur le placement sous surveillance électronique sont applicables aux mineurs. Il s'agit, semble-t'il, de l'aménagement des courtes peines, et non du prononcé initial (art. 20-8, ord. du 2 févr. 1945).

§ 3. La réduction de peine

A. Les mineurs bénéficiaires de la réduction

582 Sous le régime de la loi du 22 juillet 1912 bénéficiaient de cette excuse de minorité, les mineurs de 13 à 16 ans, condamnés pour avoir commis avec discernement un crime ou un délit. Depuis l'ordonnance du 2 février 1945, tous les mineurs de 13 à 18 ans en bénéficient de plein droit, mais en ce qui concerne les mineurs de 16 à 18 ans, le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs ont la faculté de leur retirer le bénéfice de la réduction de peine (art. 20-2, al. 2, ord. du 2 févr. 1945 loi du 16 déc. 1992) [4].

1. Crim., 7 mars 2000, *Bull.* n° 105.

2. Pour les adultes, la motivation spéciale n'est exigée que pour le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme (art. 132-19, C. pén.) V. Bouloc, *Droit pénal général*, 21e éd., n° 649.

3. En l'absence de décision motivée, une Cour d'appel ne peut pas condamner un mineur (de 16 à 18 ans) à une peine de plus de deux ans d'emprisonnement pour homicide involontaire avec concomitance du délit de fuite : Crim., 2 juin 1976, *Bull. crim.*, 195.

4. L'excuse de minorité n'est admise qu'à la phase de jugement : Crim., 17 juin 1987, *Bull. crim.*, n° 256.

Le tribunal pour enfants ne peut prendre cette décision que par une disposition expresse et motivée (art. 2, al. 2, ord. de 1945), afin de permettre un contrôle par voie d'appel. Et, à la Cour d'assises, l'article 20, al. 10, de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que le président doit, après la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer au mineur de 16 à 18 ans une condamnation pénale et, en cas de réponse affirmative à cette première question, poser celle de savoir s'il y a lieu de retirer à l'accusé le bénéfice de la diminution de peine de l'article 20-2.

Si le retrait est prononcé, le mineur de 16 à 18 ans devient alors passible des mêmes peines qu'un adulte. *En cas de crime*, jusqu'à la loi du 9 octobre 1981 – qui a aboli la peine de mort –, il pouvait être condamné à cette peine [1]. Depuis cette loi, en cas de retrait du bénéfice de la réduction de peine, la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps et la détention perpétuelle ou temporaire; peuvent être prononcés contre le mineur de 16 à 18 ans.

En *cas de délit*, le tribunal pour enfants aura la possibilité de prononcer contre lui une peine d'emprisonnement de même durée et une amende du même montant que contre un adulte. Ainsi, lorsqu'un mineur de 16 à 18 ans paraît trop dangereux ou trop perverti, la loi permet exceptionnellement d'écarter la protection particulière qu'elle a établie en sa faveur, et de le traiter comme un majeur au point de vue de la sévérité du châtiment.

B. Les peines soumises à la réduction de peine

583 S'agissant d'infractions commises par un mineur de 13 à 18 ans, la réduction de peine ne joue que pour les crimes, les délits et les contraventions de la 5e classe. Elle a effet sur les peines criminelles de droit commun (réclusion criminelle à perpétuité ou à temps) ou politiques (détention), ainsi que les peines correctionnelles d'emprisonnement [2].

La réduction de la peine encourue s'applique également aux peines minimales prévues par les articles 132-18, 132-18-1 et 132-19-1 du Code pénal (peines plancher applicables aux récidivistes).

Est-ce à dire qu'elle ne s'applique qu'aux peines privatives de liberté, à l'exclusion des peines pécuniaires ? Certains auteurs ont prétendu qu'à l'égard des peines d'amende, seul le jeu des circonstances atténuantes permet de descendre en dessous du minimum légal. À la vérité, des termes mêmes de la loi, il résultait que l'excuse produit un effet atténuant aussi bien sur l'amende que sur l'emprisonnement.

1. En octobre 1975, un mineur de 17 ans, condamné à mort par la Cour d'assises des mineurs de l'Oise, a été gracié en février 1976 par le Président de la République.

2. Aussi, compte tenu de la modification des peines applicables, une Cour d'assises ne peut prononcer 18 ans d'emprisonnement, si le maximum légal est la réclusion criminelle de 30 ans : Crim., 25 mai 1994, *Bull. crim.*, n° 199. Si une Cour d'assises peut prononcer dix à vingt ans de réclusion, elle ne peut prévoir un emprisonnement excédant dix ans : Crim., 6 oct. 1999, *Bull.* n° 212.

La question est aujourd'hui tranchée de manière formelle par l'article 20-3 de l'ordonnance du 2 février 1995. L'amende ne peut excéder ni la moitié de l'amende encourue, ni 7 500 €.

C. Incidence du principe de personnalisation de la peine

584 Sous l'empire de l'ancien Code pénal, l'excuse atténuante de minorité, quand elle n'était pas écartée, emportait non seulement une réduction de la peine, mais encore une modification de la nature de la peine. En outre, eu égard au jeu des circonstances atténuantes, la question se posait de savoir l'ordre dans lequel ces dernières se combinaient avec l'excuse atténuante. La jurisprudence avait estimé qu'il convenait d'abord d'appliquer les circonstances atténuantes et ensuite l'excuse [1]. Le nouveau Code pénal ayant supprimé formellement les circonstances atténuantes, il semble que l'articulation de l'excuse et des circonstances ne se pose plus. En ce sens, il est permis de se référer à l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui se borne à interdire le prononcé d'une peine excédant la moitié de la « peine encourue » et non de celle qui aurait été prononcée contre un délinquant majeur. Néanmoins, le principe de personnalisation de la sanction posé par l'article 132-24 du Code pénal ne saurait être rayé d'un trait de plume, et de toute façon doivent trouver application les dispositions de l'article 362 du Code de procédure sur le choix de la peine, interdisant le prononcé du maximum de la peine encourue à une majorité simple.

D. L'avenir de la réduction de peine

585 ***L'avant-projet de Code pénal de 1978*** ◇ Les articles 34 et 35 de l'avant-projet de Code pénal de 1978 supprimaient l'excuse de minorité. Ils prévoyaient une pénologie propre dans le cas où, en raison des circonstances et de la personnalité du mineur, les juridictions pour mineurs prononcent les sanctions pénales applicables à l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 52 du projet. Après avoir énuméré les sanctions non applicables aux mineurs (la mort, l'emprisonnement à l'égard des mineurs de 16 ans, pour les délits des troisième, quatrième, cinquième ou sixième catégorie – l'emprisonnement en matière contraventionnelle – les interdictions professionnelles – l'interdiction de séjour – la publicité de la condamnation), l'article 62 du projet, disposait dans son alinéa 2 que les autres sanctions prévues en matière criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle, sont prononcées sous les réserves suivantes : 1° les crimes des première et deuxième catégories sont punis d'un emprisonnement de quinze ans au plus, ceux de la troisième catégorie d'un emprisonnement de dix ans au plus, et ceux de la quatrième catégorie d'un emprisonnement de cinq ans au plus; 2° les délits de première et de

1. V. par ex. : Crim., 5 mai 1887, *S.* 1889.I.91; 23 août 1919, *S.* 1921.I.185, note Roux; Crim., 7 sept. 1981, *Bull. crim.*, n° 253; Crim., 27 janv. 1988, *Bull. crim.*, n° 42.

deuxième catégorie sont respectivement punis d'un emprisonnement de cinq ans et trois ans au plus; 3° les délits des troisième, quatrième, cinquième et sixième catégories sont punis d'un emprisonnement d'une durée respective d'un an, six mois, trois mois et un mois au plus.

586 ***L'avant-projet de réforme de 1990*** ◇ Ce projet concerne uniquement le droit applicable aux mineurs âgés de dix ans à dix-huit ans. Les contraventions, même de la 5e classe, relèveraient de la compétence des tribunaux de police et seraient régies par le droit commun. En revanche, les délits ressortiraient à la compétence du juge des enfants, sauf certains d'entre eux (atteintes volontaires à l'intégrité physique, vols autres que les vols simples, délits prévus par les art. L. 627 et L. 627-2, C. santé publ. et ceux entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, CPP) qui relèveraient de la compétence du tribunal pour enfants. Pour les crimes, la compétence appartiendrait à un tribunal pour enfants spécial.

Comme actuellement, des mesures de protection, d'assistance, de surveillance, de réparation et d'éducation seraient en principe prononcées. Mais exceptionnellement, par décision motivée, une peine pourrait être prononcée contre un mineur de plus de treize ans (art. 4).

À vrai dire, pour les mineurs de 13 à 16 ans, il s'agirait essentiellement d'amende, d'alternatives à l'amende (peines privatives ou restrictives de droits comme la suspension d'un permis de conduire, etc.) (art. 41).

Pour ceux de 16 à 18 ans, il pourrait s'agir aussi d'alternatives à l'emprisonnement, comme le travail d'intérêt général ou même l'emprisonnement ferme ne pouvant excéder trois ans, pour les délits (art. 50 de l'avant-projet).

En matière criminelle, les peines de réclusion ou de détention seraient remplacées par l'emprisonnement. La durée de celui-ci ne pourrait, en ce qui concerne les mineurs de 16 à 18 ans, excéder dix années, ni la moitié du maximum de la réclusion ou de la détention encourue. Pour les mineurs de 13 à 16 ans, l'emprisonnement ne pourrait pas dépasser 5 ans (art. 55). Ces différents projets n'ont pas eu de suite à ce jour.

§ 4. L'exécution de la condamnation pénale

587 Bien que le nouveau Code pénal ait donné l'impression que certaines alternatives à l'emprisonnement (peines privatives ou restrictives de droit) étaient des peines à part entière (*cf.* art. 131-3, C. pén.), les lois d'adaptation du 16 décembre 1992 et du 1er juillet 1996 n'ont retenu du droit des majeurs que l'ajournement et la dispense de peine – qui ne sont pas vraiment des « condamnations pénales » –, le travail d'intérêt général et le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général[1].

1. V. cependant sur l'application éventuelle des alternatives à l'emprisonnement : B. Bouloc; « Aspects pénologiques » in *Enfance et délinquance,* Économica 1993, p. 155 et s.

Il reste essentiellement à envisager les quatre hypothèses suivantes : la condamnation à l'amende, la condamnation à l'exécution d'un travail d'intérêt général l'accomplissement d'un stage de citoyenneté, la mesure d'activité de jour et la condamnation à l'emprisonnement.

A. L'exécution de la condamnation à l'amende

588 L'exécution de la peine d'amende est la même en règle générale pour les mineurs de 13 à 18 ans que pour les adultes [1]. Du fait des dispositions des articles 524 du Code de procédure pénale et 21 de l'ordonnance du 2 février 1945, la procédure de l'amende forfaitaire et la procédure simplifiée peuvent être appliquées aux mineurs relativement aux contraventions des quatre premières classes.

Toutefois, en cas de non-exécution de la peine d'amende, les mineurs ne peuvent jamais être soumis à la contrainte judiciaire (art. 751, CPP), qui expose le condamné à une incarcération dans une maison d'arrêt.

De ce fait, la condamnation à l'amende n'a guère d'efficacité pratique, puisque d'une part les mineurs sont le plus souvent insolvables et que d'autre part, leurs parents, en raison du principe de la personnalité des peines, ne sont plus tenus actuellement d'en effectuer le paiement à la place du mineur. L'article 6 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui admettait la responsabilité civile des parents en ce qui concerne les amendes prononcées contre leurs enfants mineurs, a été abrogé par la loi du 24 mai 1951. Malgré ce, il peut être constaté qu'environ 7,5 % des mineurs jugés ont été condamnés à une amende.

B. La condamnation à l'exécution d'un travail d'intérêt général

589 ***Généralités*** ◇ Depuis la loi du 10 juin 1983, qui a introduit en droit français comme alternative à l'emprisonnement l'accomplissement d'un travail d'intérêt général au lieu et place d'une peine d'emprisonnement pour délit (*cf. supra*, n^{os} 386 et s.), une condamnation à l'exécution d'un travail d'intérêt général peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de 16 à 18 ans par le tribunal pour enfants (art. 20-5, ord. du 2 févr. 1945). Une telle condamnation ne peut intervenir que si le prévenu est présent et accepte d'accomplir un tel travail sur la demande qui lui est faite par le président de la juridiction (art. 131-8, C. pén.). La durée de ce travail doit être comprise entre 20 heures et 210 heures et le délai durant lequel le travail doit être accompli ne peut excéder dix-huit mois [2].

1. La procédure simplifiée instituée pour toutes les contraventions par la loi du 3 janv. 1972 n'est pas applicable aux contraventions de la 5^{e} classe commises par les mineurs de 18 ans (art. 524, CPP). En revanche, elle s'applique aux contraventions des 4 premières classes qu'ils ont pu commettre (art. 6 de la loi du 3 janv. 1972; art. 21, al. 1, ord. du 2 févr. 1945). Pour ces contraventions, les mineurs peuvent être condamnés à des peines d'amende par la procédure simplifiée, comme les majeurs.

2. En 1984, 130 peines de travail d'intérêt général ont été prononcées à titre principal.

Le travail d'intérêt général peut être prononcé à titre principal en substitution à une peine d'emprisonnement. Il peut aussi, comme pour les majeurs, être prononcé dans le cadre d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (art. 20-5, ord. du 2 févr. 1945). Il peut également être prononcé en complément des peines normales au titre de certaines infractions au Code de la route (art. L. 1er C. route, loi du 10 juill. 1987) ou bien encore être substitué après chose jugée, à une peine ferme de six mois au plus prononcée hors la présence du prévenu (art. 132-57, C. pén.). Dans cette hypothèse, la loi renvoie expressément au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, tandis que dans l'hypothèse précédente (Code de la route), elle renvoie au travail d'intérêt général à titre principal, de sorte que techniquement, deux cas peuvent être distingués.

590 ***Conditions d'octroi*** ◇

1) Travail d'intérêt général à titre principal.

L'article 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945 renvoyant a l'article 131-8 du Code pénal, le travail d'intérêt général ne peut être prononcé que si le mineur de 16 à 18 ans est poursuivi pour un délit puni de l'emprisonnement. Le passé judiciaire est aujourd'hui indifférent.

S'il en admet le principe, le tribunal pour enfants ne peut prescrire une telle mesure que si le mineur est présent; il doit préalablement informer le mineur du droit qu'il a de refuser l'accomplissement d'un travail puis ensuite recevoir sa réponse. Le tribunal fixe alors la durée du travail, entre 20 et 210 heures, et le délai dans lequel il devra être accompli, et qui ne peut excéder dix-huit mois.

2) Sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Aucune condition n'existant quant au passé du délinquant, il suffit que le mineur soit exposé à une condamnation pour crime ou délit de droit commun.

Le juge de jugement prend sa décision aux mêmes conditions que dans le cas précédent : présence du prévenu, information préalable de la possibilité de refuser, réception de la réponse. De même, il fixe la durée du travail, entre 20 et 210 heures et le délai d'accomplissement qui ne peut excéder dix-huit mois (art. 132-54 et 131-22, C. pén.).

591 ***Modalités d'exécution*** ◇ En ce qui concerne les mineurs de 16 à 18 ans, c'est le juge des enfants qui dispose des attributions du juge de l'application des peines. C'est donc ce magistrat qui détermine le type de travaux imposés aux mineurs, étant précisé qu'ils doivent être « adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés » (art. 20-5, al. 2, ord. du 2 févr. 1945).

Le juge des enfants est, de ce fait, amené à instruire le dossier d'habilitation des associations désirant mettre en œuvre des travaux spécifiquement adaptés aux mineurs. Avant de le transmettre au président avec son

avis, il doit recueillir l'avis écrit du directeur départemental de la protection de la Jeunesse sur les garanties offertes par l'association. Quant à l'inscription sur la liste des travaux d'intérêt général applicables aux mineurs, elle est décidée par le juge des enfants, après avis du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse en fonction du caractère formateur du travail proposé ou de son apport à l'insertion sociale du jeune condamné.

En fonction de ces données, le juge des enfants détermine les modalités d'exécution du travail d'intérêt général et notifie sa décision au mineur et à ses parents tuteurs ou gardiens, avis en étant donné au procureur de la République.

592 ***Obligations du condamné*** ◇

1) En cas de travail d'intérêt général, le mineur doit se soumettre aux mesures de contrôle suivantes : répondre aux convocations du juge des enfants et de l'éducateur ou du service chargé de surveiller l'exécution, se soumettre à l'examen médical préalable justifier des motifs des changements d'emploi ou de résidence qui feraient obstacle à l'exécution des travaux d'intérêt général selon les modalités fixées, obtenir l'autorisation du juge avant tout déplacement faisant obstacle à l'exécution du travail, enfin recevoir les visites de l'éducateur.

2) En cas de sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, les mêmes obligations doivent être respectées. En outre, comme il s'agit d'une forme particulière du sursis avec mise à l'épreuve, le mineur doit respecter les obligations particulières prévues par l'article 132-45 du Code pénal qui lui ont été spécialement imposées (*cf. infra*, n° 598).

593 ***Accomplissement du travail*** ◇ Pour l'exécution du travail, doivent être respectées les règles concernant le travail de nuit, l'hygiène, la sécurité, le travail des femmes et des jeunes travailleurs. De même, le mineur bénéficie de la législation de la Sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tandis que les dommages causés à autrui sont indemnisés par l'État (*cf. supra*, n° 387).

L'exécution du travail est *surveillée* soit par le juge des enfants, soit par un éducateur ou un membre du service de la protection judiciaire de la jeunesse désigné par le juge. Cet éducateur ou service rend compte au juge des enfants du déroulement de la mesure et vérifie que le travail conserve un caractère formateur ou est bien adapté à la personnalité du mineur.

Le juge des enfants, comme le juge de l'application des peines, pourrait, en cas de nécessité, modifier la mesure.

En cas d'exécution du travail, dûment constatée, la mesure prend fin (*cf. supra*, n° 400). Et s'il s'agissait d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général l'accomplissement du travail, même avant l'expiration du délai entraîne que la condamnation est non avenue (art. 747-1, CPP).

594 ***Inexécution de l'obligation d'accomplir le travail d'intérêt général*** ◇ Les sanctions de l'inexécution de l'obligation sont celles du droit commun des majeurs. S'il s'agit d'un travail d'intérêt général, le mineur est exposé aux sanctions prévues par l'article 434-42 du Code pénal (emprisonnement de deux mois à deux ans, avec bénéfice de principe de la réduction légale de peine), à moins que la juridiction de jugement n'ait par avance, fixé les peines d'emprisonnement et/ou d'amende applicables. S'il s'agit d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le juge des enfants (en tant que juge de l'application des peines) pourra soit prolonger le délai (qui semble ne pas pouvoir excéder dix-huit mois), soit révoquer le sursis et ordonner l'exécution de la peine antérieurement prononcée, soit en totalité, soit en partie.

C. L'accomplissement d'un stage de citoyenneté

595 La loi du 9 mars 2004 a étendu la gamme des alternatives à la peine d'emprisonnement, en instituant le stage de citoyenneté (art. 131-5-1, C. pén.). Cette sanction, applicable en cas de délit puni d'un emprisonnement, et ayant pour objet de rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur laquelle est fondée la société, peut-être prononcée contre un mineur de 13 à 18 ans. Le contenu de ce stage sera adapté à l'âge du mineur. À la différence du stage prononcé contre un majeur qui peut être effectué aux frais du condamné, le stage de citoyenneté prononcé contre un mineur n'est jamais à sa charge (art. 20-4-1, ord. 2 févr. 1945). Cette sanction ne peut être prononcée si le mineur la refuse ou n'est pas présent à l'audience.

D. L'exécution de la condamnation à l'emprisonnement

596 L'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre un mineur de 13 à 18 ans est régie par certaines règles spécifiques différentes de celles applicables aux majeurs. Toutefois, l'emprisonnement peut, comme à l'égard des majeurs, être assorti du sursis simple comme du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (sur ce dernier, v. *supra*, n^os^ 589 à 594). Dans tous les cas, le tribunal doit motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement (art. 2, al. 3, ord. du 2 févr. 1945).

1. L'emprisonnement assorti du sursis

597 ***L'emprisonnement avec sursis simple*** ◇ En cas de condamnation avec sursis simple, le mineur est livré à lui-même. Il reste dans son milieu d'origine qui a peut-être été l'un des facteurs de sa délinquance, et il n'est pas possible de lui imposer une mesure de garde ou de le mettre en maison d'éducation. Toutefois, depuis la loi du 24 mai 1951, il est possible de

placer le mineur, jusqu'à l'âge de sa majorité, sous le régime de la liberté surveillée (art. 19, al. 1, ord. du 2 févr. 1945). Au cours des années 1981 à 1984, entre 13 et 16 % des affaires jugées par les juridictions pour mineurs ont donné lieu à un emprisonnement assorti du sursis simple (c'est-à-dire entre 9 300 et 10 900 mineurs). En revanche, le sursis avec mise à l'épreuve est moins fréquemment utilisé (environ 5 000 mineurs par an, représentant 5 % des affaires jugées par an).

598 ***L'emprisonnement avec sursis d'épreuve*** ◇ Les juridictions pour mineurs peuvent aussi prononcer un emprisonnement avec sursis d'épreuve. En ce cas, ce sont les règles applicables à ce sursis qui sont mises en œuvre (v. *supra,* n° 354). Parfois, il y est recouru en même temps qu'une mesure de placement est prescrite afin notamment de constituer une menace à l'égard des mineurs fugueurs [1]. La loi du 9 septembre 2002 a mis en place des « centres éducatifs fermés », dans lesquels les mineurs font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé. Cette mesure peut accompagner une mise à l'épreuve si cela semble opportun.

À l'issue de la mise à l'épreuve ou en cas de révocation, le juge des enfants prend toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur, en vue de sa réinsertion durable.

De toute façon, les attributions dévolues au juge de l'application des peines sont alors exercées par le juge des enfants dans le ressort desquels le mineur a sa résidence habituelle (art. 20-9, ord. du 2 févr. 1945) et ce jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve (compris entre 18 mois et 3 ans).

Lorsqu'il est compétent, le juge des enfants peut, s'il l'estime opportun, combiner les mesures de sursis avec mise à l'épreuve avec celles des articles 15 à 19, 27 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 (art. R. 60, CPP). C'est de toute façon le délégué à la liberté surveillée désigné par le juge des enfants qui exerce les fonctions d'agent de probation.

2. L'emprisonnement ferme [2]

599 En cas de condamnation ferme à l'emprisonnement, l'exécution de cette peine qui peut donner lieu à exécution provisoire [3] fait l'objet d'une réglementation particulière [4]. Celle-ci concerne le *lieu* comme le *régime d'exé-*

1. V. Mme BERGOIGNAN-ESPER, *La détention des mineurs délinquants, en droit et en fait,* thèse dactyl., Paris, 1973.

2. J.-F. RENUCCI, « L'emprisonnement des mineurs », *Enfance et délinquance,* Économica 1993, p. 169.

3. Art. 22 de l'ordonnance du 2 février 1945 ; Crim., 7 mars 2000, *Bull.* n° 105.

4. Au 1er mars 1990, 119 mineurs étaient incarcérés : 67 pour un emprisonnement inférieur à 6 mois, 33 pour un emprisonnement compris entre 6 mois et 1 an, 16 pour un emprisonnement compris entre 1 et 3 ans et 3 pour un emprisonnement ne dépassant pas 5 ans. Au 1er janv. 1985, il y avait 124 mineurs condamnés incarcérés, au 1er janv. 1986, 143, au 1er janv. 1989, 101 et au 1er janv. 1990, 189. Aux mêmes dates, il y avait 711 mineurs en détention provisoire, 722, 391 et 335 (1er janv. 1990). Les peines de prison ferme comprises entre 4 mois et 12 mois représentent environ 10 % des peines ➢

cution de la sanction, afin notamment, que le mineur ne subisse pas la mauvaise influence d'adultes et puisse faire l'objet de mesures éducatives.

La loi du 24 novembre 2009 a tenu à préciser que « l'administration pénitentiaire garantit aux mineurs détenus le respect des droits fondamentaux reconnus à l'enfant » (art. 59). Par ailleurs, les mineurs détenus, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, sont tenus de suivre une activité à caractère éducatif (art. 60).

600 ***Le lieu de détention*** ◇ Antérieurement au décret du 12 avril 1952, les mineurs de 18 ans subissaient leur peine d'emprisonnement soit dans une colonie pénitentiaire, soit dans un quartier spécial d'une maison d'arrêt ou dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective, soit même, lorsqu'on leur avait retiré le bénéfice de l'excuse de minorité (mineurs de 16 à 18 ans) dans les établissements pénitentiaires pour adultes.

Le décret du 12 avril 1952 a, en ce qui concerne le lieu d'exécution de l'emprisonnement des mineurs, fait une distinction selon que le condamné avait plus ou moins de 20 ans révolus à la date où la décision de condamnation était devenue définitive. Le mineur âgé de moins de 20 ans au moment de la condamnation définitive était détenu dans une *institution spéciale,* relevant de l'Éducation surveillée, lorsque le reliquat de la peine à subir (à la date de la condamnation) était d'une durée d'au moins douze mois. Mais si la peine restant à exécuter était inférieure à douze mois, le mineur était alors détenu dans le quartier spécial d'une maison d'arrêt. En revanche, le mineur âgé de 20 ans révolus au moment de la condamnation définitive était détenu dans les mêmes établissements pénitentiaires et soumis au même régime que les adultes.

Les institutions spéciales d'éducation surveillée, prévues par le décret du 12 avril 1952, pour les mineurs de moins de 20 ans et qui n'existaient guère que dans les textes – malgré des expériences tentées en 1952 à Lesparre pour les filles et aux Sables-d'Olonne pour les garçons – étaient distinctes des institutions publiques d'Éducation surveillée dans lesquelles on plaçait les mineurs qui avaient fait l'objet d'une mesure d'éducation ou de surveillance. Les jeunes condamnés placés dans ces institutions spécialisées y demeuraient jusqu'à leur libération définitive ou au plus tard jusqu'à l'âge de 28 ans. À partir de cet âge, ils étaient transférés dans un établissement pénitentiaire pour adultes; ils pouvaient même d'ailleurs y être envoyés bien auparavant par décision du garde des Sceaux, à la condition qu'ils aient atteint l'âge de 17 ans et que leur comportement

➢ d'emprisonnement ferme et celles supérieures à 12 mois 2 %, au cours des années 1983 et 1984 (rappel étant fait que les peines d'emprisonnement ferme concernent 8,5 % environ des affaires jugées par les juridictions pour mineurs au cours de ces mêmes années). Au 1er janvier 1997, 72 mineurs de 13 à 16 ans et 504 mineurs de 16 à 18 ans étaient détenus. Au cours des dernières années, l'emprisonnement ferme représente 8 % des affaires jugées par les juridictions et 1 % des mineurs subit un emprisonnement supérieur à un an (en 1994 : 224).

fût reconnu dangereux ou incompatible avec le régime appliqué dans l'institution spéciale (art. 3, décr. 12 avr. 1952).

601 ***Situation actuelle*** ◇ À la suite de la réforme apportée par le décret du 12 septembre 1972, à l'article D. 519 du Code de procédure pénale, tous les détenus âgés de moins de 21 ans – c'est-à-dire les mineurs de 18 ans, et même les majeurs de 18 à 21 ans devaient subir leur peine d'emprisonnement dans un quartier particulier aménagé pour eux, dans les maisons d'arrêt desservant les juridictions les plus importantes.

Dans l'avant-projet de réforme du droit des mineurs, il était prévu que l'incarcération des mineurs se fera dans un établissement pénitentiaire doté de locaux et de moyens spécialement adaptés à leur prise en charge matérielle, psychologique et éducative. La liste des établissements habilités devait être établie par arrêté du garde des Sceaux.

Le décret du 9 mai 2007 a prévu que la liste des établissements est fixée par arrêté du ministre de la justice. Cette liste figure à l'article A. 43-2 pour les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (7 établissements) et à l'article A. 43-3 pour les quartiers de mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines (47). Les détenues mineures sont hébergées dans les établissements prévus à cet effet sous la surveillance des personnels de leur sexe. Mais les activités organisées dans les établissements spécialisés pour mineurs peuvent accueillir des détenus des deux sexes (art. R. 57-9-10, CPP). À titre exceptionnel, un détenu atteignant la majorité en détention peut être maintenu dans un quartier pour mineurs ou un établissement spécialisé, sans avoir de contact avec les prévenus âgés de moins de seize ans. Mais, il ne peut rester dans un tel établissement au-delà de dix-huit ans et six mois (art. R. 57-9-11, CPP).

602 ***Le régime d'exécution*** ◇ Le détenu mineur est, la nuit, seul en cellule. Exceptionnellement, sur décision du chef d'établissement, il peut être placé en cellule avec un détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité. Dans ce cas l'hébergement de nuit dans une même cellule ne peut concerner plus de deux mineurs (art. R. 57-9-12, CPP).

Au sein de chaque établissement recevant des mineurs, une équipe pluridisciplinaire réunit des représentants des différents services intervenant auprès des mineurs, afin d'assurer leur collaboration et le suivi individuel de chaque mineur détenu (art. D. 514, CPP). Cette équipe qui comprend le chef d'établissement, président, un représentant du personnel de surveillance, un représentant du secteur public de la protection judiciaire, un représentant de l'éducation nationale, et éventuellement un représentant des services de santé et du service pénitentiaire d'insertion, se réunit au moins une fois par semaine.

Un bilan pédagogique est réalisé auprès de chaque mineur entrant (art. D. 516, CPP). Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse mettent en œuvre un suivi éducatif individualisé de tout mineur détenu (art. D. 514-1, CPP).

D'une manière générale, ces services assurent une intervention éducative continue en détention. L'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps du mineur incarcéré (art. D. 517, CPP).

Les activités de travail ne peuvent être proposées par le chef d'établissement qu'à titre exceptionnel, à partir de l'âge de seize ans, si elles ne se substituent pas aux activités d'enseignement et de formation. Le mineur a accès à des activités socioculturelles et sportives ou de détente, adaptées à son âge. Un temps est consacré aux activités de plein air. Si le chef d'établissement envisage d'affecter un mineur dans un groupe d'activités comprenant des détenus majeurs, il s'attache à recueillir préalablement l'avis de l'équipe pluridisciplinaire, et porte une attention particulière à la composition du groupe (art. R. 57-9-17 et D. 518-1). Les mineurs ont un accès direct à la bibliothèque de l'établissement (art. D. 518-2, CPP).

Les mineurs bénéficiant d'un placement à l'extérieur ou d'une libération conditionnelle peuvent être placés dans un centre éducatif fermé. Ils font l'objet de mesures de contrôle et de surveillance permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité [1]. Le non-respect des obligations fixées peut entraîner l'emprisonnement du mineur.

603 ***Droits du mineur détenu*** ◇ Le mineur détenu conserve des liens étroits avec sa famille. Les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux du mineur reçoivent le règlement intérieur de l'établissement et sont informés de toute demande de permis de visite, de toute modification du régime de détention et de toute procédure disciplinaire [2]. Ils reçoivent mensuellement un état du compte nominatif du mineur, et sont tenus informés du déroulement de sa scolarité, de sa formation ou de ses activités professionnelles.

Le mineur détenu peut, lorsque l'établissement est doté d'installations à cette fin, téléphoner aux membres de sa famille ou à toute personne participant à son éducation et à son insertion sociale (art. D. 515-1). Pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de prévention d'infractions pénales, ou s'il apparaît que les communications seraient contraires à la réinsertion, à l'intérêt des victimes ou sur demande du correspondant, le chef d'établissement peut refuser ou retirer par une décision motivée l'autorisation donnée.

La protection de la santé et l'accès aux soins du mineur sont régis par les dispositions du Code de la santé publique et par le CPP (art. D. 519, CPP). Les repas sont composés conformément aux règles de la diététique et servis dans des conditions permettant l'éducation à une alimentation équilibrée et régulière (art. D. 519-1, CPP).

1. En ce cas, les allocations familiales sont suspendues, sauf si la famille participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant, ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer (art. 34, ord. du 2 févr. 1945).

2. V. *supra* n° 260 et spéc. n°s 262 et 263.

Tout mineur peut demander à bénéficier d'une protection individuelle. Le chef d'établissement peut faire droit à cette demande si les circonstances de la détention ou la personnalité du mineur commande cette mesure, après avoir pris l'avis de l'équipe pluridisciplinaire (art. D. 520, CPP).

Le mineur bénéficiant de cette mesure fait l'objet d'un suivi éducatif renforcé et peut être dispensé de tout ou partie de la vie collective. Cette mesure ne suspend pas l'exercice des droits du mineur (droits de visite, correspondance, promenade, cantine, accès à l'enseignement et au culte).

La mise sous protection est d'une durée maximum de six jours (renouvelable une fois). Elle ne peut excéder douze jours par période de quatre mois. Le chef d'établissement peut y mettre fin à tout moment, après audition de l'intéressé et avis de l'équipe pluridisciplinaire. Il est tenu d'y mettre fin sur demande de l'intéressé. La mesure et sa levée sont portées à la connaissance des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux, ainsi que du magistrat en charge de l'application des peines (art. D. 520, al. 6, CPP).

604 ***Les personnels chargés de la réinsertion*** ◇ Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assurent la continuité de la prise en charge éducative des mineurs détenus. En collaboration avec les services ayant en charge le suivi du mineur, ils mettent en œuvre un suivi éducatif individualisé de chaque mineur. Ils exercent, à leur égard, les missions dévolues par les art. D. 460 à D. 465 et D. 573 au service pénitentiaire d'insertion et de probation (art. D. 514-1, CPP). Ils assurent une intervention éducative continue en détention auprès des mineurs (art. R. 57-9-16, CPP).

605 ***Rôle du juge des enfants et du juge de l'application des peines*** ◇ Le juge des enfants qui surveille l'exécution des mesures d'assistance et d'éducation, était également chargé de veiller à l'exécution de l'emprisonnement des mineurs détenus dans une institution spéciale d'éducation surveillée ou dans un quartier spécial d'une maison d'arrêt[1]. Il remplissait à l'égard des jeunes détenus, le même rôle que celui du juge de l'application des peines vis-à-vis des condamnés adultes (art. D. 519, al. 5, anc. CPP). Aussi bien, était-il chargé de contrôler et de surveiller l'exécution de la peine, de déterminer les modalités du traitement pénitentiaire et il avait qualité pour proposer à l'administration pénitentiaire ou au service de l'Éducation surveillée, toutes mesures que lui paraissait commander la rééducation du jeune condamné. Son avis était nécessaire à l'occasion de toute mesure qui modifiait la situation pénitentiaire ou pénale du mineur, telle que son transfert dans un autre établissement, l'octroi d'une grâce, l'octroi ou la révocation de la libération conditionnelle (art. 8, décr. 12 avr. 1952).

1. Avant la réforme due au décret du 12 septembre 1972, les mineurs faisaient l'objet d'une observation et étaient soumis au contrôle d'éducateurs des services extérieurs de l'Éducation surveillée.

Le décret du 12 septembre 1972, avait retiré au juge des enfants le pouvoir de suivre et de surveiller l'exécution des peines d'emprisonnement concernant les mineurs et c'est le juge de l'application des peines qui l'exerçait.

La loi du 9 mars 2004 est revenue sur ce dispositif. En cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée, le juge des enfants exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines (art. 20-9, ord. du 2 févr. 1945), par le Code pénal et le Code de procédure pénale. Les attributions du tribunal de l'application des peines sont exercées par le tribunal pour enfants (v. *supra* n° 528). Toutefois, si au jour du jugement, le mineur est majeur, le juge des enfants n'est compétent que si le juge de jugement l'indique expressément. Le juge des enfants peut se dessaisir au profit du juge de l'application des peines, lorsque le mineur deviendra majeur ou du fait de la durée de la peine prononcée, tandis que le juge pourra confier les missions du suivi de la condamnation au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Ainsi, le juge des enfants, pourra aux conditions prévues par la loi soit prendre les mesures prévues à l'article 712-5, CPP (réduction de peine, sortie sous escorte, permission de sortir) soit prendre les mesures pleinement judiciarisées de l'article 712-6, CPP (placement à l'extérieur, semi-liberté, surveillance électronique et libération conditionnelle). En outre, il peut, *ab initio*, pour les peines n'excédant pas deux années d'emprisonnement, octroyer le placement sous surveillance électronique.

L'appel des ordonnances de l'article 712-5, CPP relève du président de la chambre spéciale des mineurs, et celui des jugements de l'article 712-6 de la chambre elle-même.

Par ailleurs, ce sont les services de la protection judiciaire de la jeunesse qui auront en charge le suivi des condamnations prononcées par les juridictions pour mineurs (art. D. 49-54, CPP).

Ils assurent l'accompagnement éducatif auprès du mineur et ils dressent un rapport d'évaluation chaque semestre (D. 49-57). Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse se voit attribuer les pouvoirs du directeur du service pénitentiaire d'insertion (art. D. 49-59, CPP).

Il est à noter que le juge des enfants, lorsqu'il accorde une libération conditionnelle pourrait prévoir le placement du mineur dans un centre éducatif fermé (art. 33, ord. du 2 févr. 1945, loi du 9 mars 2004).

606 ***Mesures non applicables aux mineurs*** ◇ Il importe de rappeler que le particularisme de l'exécution des peines d'emprisonnement pour les mineurs se manifeste encore, en ce que la période de sûreté prévue par l'article 132-23 du Code pénal, n'est pas applicable aux *mineurs* (art. 20-2, al. 3, ord. du 2 févr. 1945) [1]. Il s'ensuit tout d'abord que la juridiction de jugement ne saurait prononcer une période de sûreté. Ensuite, tout mineur quelle que soit l'infraction commise, bénéficie des avantages dont cer-

1. Crim., 11 mai 1988, *Bull. crim.*, n° 210.

tains majeurs peuvent être privés pendant un temps (suspension ou fractionnement de la peine, placement à l'extérieur, permission de sortir, libération conditionnelle). De plus la peine d'interdiction du territoire français, celle du jour amende, celle de l'interdiction des droits civils ou civiques, de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, l'interdiction de séjour, l'affichage et l'exclusion des marchés publics sont inapplicables aux mineurs (art. 20-4, ord. du 2 févr. 1945) [1].

Telles sont les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exécution de la peine d'emprisonnement pour les détenus âgés de moins de 21 ans. Dans la pratique, elles ne sont pas toujours respectées, en raison de la surpopulation des prisons. Sans doute des quartiers spéciaux pour mineurs existent-ils auprès de plusieurs établissements, mais ces quartiers sont si encombrés qu'il est très difficile en fait d'appliquer les dispositions légales et réglementaires à la lettre, ou même simplement d'en respecter l'esprit.

607 *Bibliographie* ◇

I. – *En ce qui concerne l'enfance délinquante et la délinquance juvénile en général*

ALLAIX (M.). – « Cinquante ans de justice éducative », *LPA*, 3 mai 1995.

BAUDOIN (J.-M.). – *Le juge des enfants, punir ou protéger*, ESF 1990.

BESSON (A.), HEUYER (G.), LEVASSEUR (G.) et CECCALDI (P.). – *Les enfants et les adolescents socialement inadaptés* (ouvrage collectif publié par le Centre d'Études de défense sociale), Cujas, 1958.

BESSON (A.), CHOMBART DE LAUWE (P. H.), GERMAIN (Ch.), HEUYER (G.), LEVASSEUR (G.). – *Seuils d'âge et législation pénale*, Cujas, 1961.

CHAZAL (J.). – *Le juge des enfants*, Sirey, 1948.

CHAZAL (J.). – *L'enfance délinquante*, coll. « Que sais-je ? », PUF, 8e éd., 1973.

CHAZAL (J.). – *Études de criminologie juvénile*, PUF, 1952.

CHAZAL (J.). – « Motivations nouvelles de la criminalité juvénile, délinquance réactionnelle », *RSC* 1973, p. 808.

CHAZAL (J.). – « La protection judiciaire des mineurs en France et le mouvement de la défense sociale nouvelle », *RSC* 1979, p. 405.

COPPARD (Y.). – « La législation applicable aux mineurs », *Enfance et délinquance*, p. 17.

COSTA (J.-L.). – *La délinquance juvénile en France*, La Documentation française, 1951.

COSTA (J.-L.). – « Statut des jeunes délinquants en Europe occidentale », *RSC* 1953, p. 395.

COUVRAT (P.). – « Les mesures de protection judiciaire », *Enfance et délinquance*, Économica 1993, p. 147.

DONNEDIEU DE VABRES (H.) et ANCEL (M.). – *Le problème de l'enfance délinquante*, Sirey, 1947.

1. V. pour l'interdiction des droits civiques : Crim., 13 déc. 1995, *Bull. crim.*, n° 381.

DUBOIS (J.). – « L'avocat, défenseur de l'enfant délinquant et victime », *Rev. pénit.* 1995, p. 172.
GIANNOTTI (M.). – « La protection judiciaire des mineurs en 1988 », *Rev. pénit.* 1988, p. 207.
GILBERT (Père Guy) – « Jeunes délinquants, jeunes en danger », *Rev. pénit.* 1995, p. 162.
HEUYER (G.) et ROUAULT DE LA VIGNE (A.). – « Quelques réflexions sur la délinquance juvénile », *Revue de neuropsychiatrie infantile*, 1967, 15, n° 6.
HEUYER (G.). – *La délinquance juvénile*, PUF, Cou., SUP, 1969, p. 308.
JOUVET. – « Considérations sur la délinquance juvénile, ses causes », *Gaz. Pal.* 30 oct. 1974, p. 16.
GAILLAC (H.). – *Les maisons de correction; l'intérêt de rééducation*, Centre de Vaucresson, Cujas, 1972.
LAZERGES (Ch.) – « De l'irresponsabilité à la responsabilité pénale des mineurs » *RSC* 1995, p. 149.
LAZERGES (Ch.) – « Fallait-il modifier l'ordonnance du 2 févr. 1945 », *RSC* 2003, p. 172.
LEVADE (M.). – *La délinquance des jeunes en France*, Cujas, 1971.
MICHARD (H.). – « Le centre de formation et d'études de l'Éducation surveillée de Vaucresson », *RSC* 1962, p. 459.
MICHARD (H.). – « La délinquance des jeunes en France », Doc. Française, 1973.
MOUGEOT (M.). – *Le traitement des mineurs inadaptés dans un établissement breton. Méthodes et résultats*, Masson, 1968.
PÉDRON (P.). – « Traitement de la délinquance des mineurs », *Rev. pénit.* 2009, p. 25.
Publications du Centre de Vaucresson :
Clubs de prévention, Cujas, 1964.
La délinquance des jeunes en groupe, 1963.
500 jeunes délinquants, 1963.
Vol et voleurs de véhicules à moteur, 1964.
L'éducateur de jeunes délinquants, 1963.
La délinquance des jeunes en France (1825-1968), Cujas, 1972.
Revues Liaisons, janvier 1971. « La délinquance juvénile », bilan de l'année 1970.
RENUCCI (J.-F.) – « Le droit pénal des mineurs, entre son passé et son avenir », *RSC* 2000, p. 79.
ROBERT (Ph.). – *Traité de droit des mineurs*, Cujas, 1969.
ROBERT (Ph.). – « La Chambre criminelle et le droit des mineurs; vingt années d'application de l'ordonnance du 2 février 1945 », *Rééducation*, août-oct. 1967.
SALAS (D.). – « La délinquance des moins de 13 ans », *Rev. pénit.* 1995, p. 154.
SIMÉON (J.). – « L'évolution de la criminalité juvénile depuis cent ans » dans la Prévention des infractions contre la vie humaine, t. II, 1956.

SIMÉON (J.). – *La protection judiciaire de l'enfance délinquante ou en danger*, en France, 1957.
TRITAR-MIQUEL (S). – *Quelques aspects criminologiques de la délinquance juvénile*, thèse, Montpellier, 1962.
UZAN (G.). – « Enfance délinquante, enfance en danger; l'heure du bilan », *RSC* 1974, p. 827.
Association Française de droit pénal (XIe journées), *Enfance et délinquance*, Économica 1993.

II. – *En ce qui concerne l'assistance éducative*

ALMAIRAC (G.). – « Commentaire de l'ordonnance 58-1301 du 23 décembre 1958 », *D.* 1959.L.358.
CHAZAL (J.). – « L'ordonnance du 23 décembre 1958 », *RSC* 1959, p. 728.
CHAZAL (J.) et GAZIER (J.). – « Caractère et exécution des décisions rendues par le juge des enfants », in *Mélanges L. Hugueney*, Sirey, 1964, p. 259 et s.
COLOMBET (C.). – « Commentaire de la loi du 4 juin 1970 », *D.* 1971, Chron. 1, nos 134-157.
FALCONETTI (H.). – « Une construction jurisprudentielle : le juge de l'assistance éducative », *D.* 1963, Chron., p. 65.
FOURNIÉ (A.-M.). – *La protection judiciaire de l'enfance en danger*, Librairies techniques, 3e éd., 1970.
GEFFROY (Cl.). – « Assistance éducative et prévention de la délinquance », Enfance et délinquance, Économica 1993, p. 37.
HENRY (M.). – « L'assistance éducative », *Rev. pénit.* 1970, p. 777
HUYETTE (M.). – « Assistance éducative et prévention de la délinquance », Enfance et délinquance, Économica 1993, p. 50.
HUYETTE (M.). – *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*, Dunod, 1997.
JACQUEY (M.), GIRAULT (H.). – « Étude de l'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958 dans deux cabinets de juges des enfants de la région parisienne », *Annales de Vaucresson* 1964, n° 2, p. 257-284.
LEGEAIS (R.). – « Remarques sur la distinction des mineurs délinquants et des jeunes en danger », *Mélanges J. Vincent*, 1981, p. 203 et s.
LE MOAL (M.). – *Étude sur la prostitution des mineurs*, Éditions sociales françaises, 1965.
LUTZ (P.). – « La réforme de l'assistance éducative », dans *Sauvegarde de l'enfance*, 1959, p. 478.
MARTY (G.) et RAYNAUD (P.). – *Droit civil*, t. I, 3e éd., 2e vol., Sirey, 1976, nos 246 et s.
MATHELIN-MERMET (M.). – *Le droit de l'enfance inadaptée*, thèse, Lyon, 1961.
MAZEAUD (H. L. et J.) et CHABAS (F.). – *Leçons de droit civil*, t. I, 2e vol., 7e éd. 1986.
MICHARD (H.). – « Le problème des cas difficiles et des limites de l'intervention rééducative à l'égard des jeunes socialement inadaptés », *RSC* 1974, p. 837.
PÉDRON (P.). – *Droit et pratiques éducatives de la protection judiciaire de la jeunesse*, Gualino, 2005.

Rapport de l'Éducation surveillée, 1961, p. 111 et s.
RAYMOND (G.). – *Droit de l'enfance*, Litec, 1991.
RAYMOND (G.). – « Assistance éducative », Rép. civ., Dalloz.
RAYMOND (G.). – « La convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et le droit français de l'enfance », *JCP* 1990.I.3451.
ROBERT (Ph.). – « L'assistance éducative à travers la jurisprudence », *JCP* 1968.I.2158.
ROBERT (Ph.). – *Traité de droit des mineurs*, Cujas, 1969.
ROYER (J.). – « Rôle des associations dans la prévention de la délinquance juvénile »; Enfance et délinquance, Économica 1993, p. 77.

III. – *Sur la semi-liberté*

CHAZAL (J.). – « Les foyers de semi-liberté », *RI crim. et pol. techn.*, 1950, p. 205.
CHAZAL (J.). – *L'enfance délinquante*, p. 74.
LUTZ (P.) (et autres). – *Les enfants et adolescents socialement inadaptés*, Cujas, 1958, p. 276 à 282.
SIMÉON (J.). – *Le problème de la semi-liberté.* Rapport annuel de l'Éducation surveillée, 1955, Annexe III.

IV. – *Sur la liberté surveillée*

CHAZAL (J.), GAZIER et MATHELIN. – « La liberté surveillée », *RSC* 1950, p. 359.
DUBLINEAU (J.). – « La surveillance éducative des jeunes délinquants en milieu libre », *RSC* 1952, p. 53.
MICHARD (H.). – *La liberté surveillée*, 1953.
MICHEL (R.). – *Guide pratique de la liberté surveillée*, Librairie technique, 1953.
PINATEL (J.). – Chron., *RSC* 1947, p. 245.
POTIER (A.). – « Aspects de la liberté surveillée », *RSC* 1953, p. 21.
PRIEUR (R.). – *La liberté surveillée des mineurs*, thèse, Paris, 1933.
Publications de l'Éducation surveillée. – *L'incident à la liberté surveillée*, 1957.

V. – *La condamnation pénale des mineurs*

BERGOIGNAN-ESPER (C.). – *La détention des mineurs délinquants en droit et en fait*, thèse dactyl., Paris, 1973.
BOULOC (B.). – « Aspect pénologiques », *Enfance et délinquance*, Économica 1993, p. 155.
MOTTE (J. dit Falisse). – « Le statut juridique du détenu mineur en Belgique », *Condition juridique du détenu*, Cujas 1994, p. 259.
RENUCCI (J.-F.). – « L'emprisonnement des mineurs », *Enfance et délinquance*, Économica 1993, p. 169.
THOMAS (D.). – « La détention des mineurs », *RSC* 1990, p. 417.

TITRE 2

LE RÉGIME PARTICULIER À CERTAINS DÉLINQUANTS MAJEURS

608 ***Plan*** ◇ Certains condamnés majeurs qui ont fait l'objet de peines ou de mesures de sûreté privatives de liberté ne sont pas soumis au régime qui a été étudié dans la première partie de cet ouvrage.

Tout d'abord la séparation entre individus pénalement mineurs ou majeurs ne saurait être établie avec une rigueur absolue; si les majeurs sont tous exposés aux mêmes peines, il ne serait pas sage d'organiser l'exécution de celles-ci sans se soucier du fait que la personnalité des plus jeunes de ces délinquants n'est pas encore définitivement formée et peut être redressée plus aisément que celle des malfaiteurs plus âgés. Aussi des régimes spéciaux sont-ils organisés en fonction de *l'âge des condamnés*; il s'agit essentiellement du régime appliqué aux « jeunes adultes » dans les centres de jeunes délinquants, mais il faut également faire une place, dans cet ordre d'idées, au régime auquel sont soumis les vieillards, notamment dans les prisons-hospices.

En second lieu, il est clair que le régime normal ne peut s'appliquer qu'à des condamnés valides et en bonne santé. Certes, les états maladifs passagers donnent lieu au placement temporaire à l'infirmerie de l'établissement pénitentiaire, voire dans un centre hospitalier pénitentiaire, ou même à une hospitalisation en milieu libre. Mais lorsqu'il s'agit d'infirmités ou maladies graves et durables, il est nécessaire d'adapter le régime pénitentiaire à l'état de santé du condamné en le plaçant dans un établissement spécialisé, aux côtés d'autres détenus affligés des mêmes affections [1].

1. Entre 1885 et 1981, des dispositions particulières concernaient les récidivistes. La loi du 2 févr. 1981 a mis un terme à ces particularités (v. sur le régime antérieur STEFANI, LEVASSEUR et JAMBU-MERLIN, *Criminologie et science pénitentiaire*, 5e éd. 1981, nos 549 et s.).

Le présent titre comprendra donc 2 chapitres :

Chapitre 1. – *Le régime particulier tenant à l'âge des condamnés majeurs.*
Chapitre 2. – *Le régime particulier tenant à l'état physique ou mental des condamnés.*

CHAPITRE 1
LE RÉGIME PARTICULIER TENANT À L'ÂGE DU CONDAMNÉ

609 Les condamnés soumis à un régime spécial de traitement appartiennent à deux catégories : tantôt il s'agit de délinquants majeurs encore proches de la minorité, dénommés « jeunes adultes »; tantôt il s'agit au contraire de délinquants âgés, à l'égard desquels le traitement de resocialisation normal parait de peu d'effet et de peu d'utilité, ce sont les « vieillards ».

SECTION 1. LE RÉGIME SPÉCIAL DES JEUNES ADULTES

610 Avant de procéder à l'examen du régime pénitentiaire des jeunes adultes, il importe de définir qui peut être considéré comme jeune adulte.

§ 1. La notion de jeune adulte

A. La conception doctrinale

611 ***Constatations médico-physiologiques et socio-psychologiques***
◇ De nombreuses études scientifiques ont démontré depuis longtemps que l'être humain n'a pas terminé son développement anatomique, physiologique et psychologique en atteignant l'âge de 18 ans et même celui de 21 ans. En pratique, une stabilité définitive ne paraît acquise qu'aux environs de l'âge de 25 ans, notamment pour le sexe masculin [1].

Une évolution psychologique, très importante, se poursuit au cours de la même période, en particulier du fait que l'adolescent est appelé d'abord à s'insérer dans un milieu professionnel, puis, avant sa suppression, à effectuer son service militaire [2].

La période de la vie comprise entre la fin de l'adolescence et la date limite de l'ossification du squelette n'est donc pas seulement une étape du développement somatique, mais correspond à un ensemble important de phénomènes biologiques et psychologiques en évolution lente. Il s'agit incontestablement d'une des périodes les plus « fructueusement dynamiques » de l'évolution de la personnalité [3].

1. V. ouvrage collectif *Seuils d'âge et législation pénale*, p. 5 et s., rapp. Dr Koupernic.
2. *Ibid.*, p. 11 et s., rapp. Dr Rousselet; p. 23 et s., rapp. Mme Gratiot-Alphandery.
3. Sur les processus de maturation sociale dans la société française contemporaine, v. *ibid.*, p. 69 et s., rapp. Michard.

612 ***Propositions doctrinales*** ◇ Les constatations scientifiques ont entraîné depuis longtemps, en droit comparé, un mouvement général en vue de l'institution d'un régime répressif propre aux jeunes adultes et occupant une position intermédiaire entre le régime des mineurs et celui des majeurs. Le V^e^ Congrès international de défense sociale, qui s'est tenu à Belgrade en 1961, s'est déroulé sur ce thème. Il a estimé, dans ses conclusions qu'il était « nécessaire de prévoir un statut légal spécial pour les délinquants ayant dépassé l'âge de la minorité pénale sans avoir dépassé la 25^e^ année »; ce statut serait appliqué par des juges ayant reçu une préparation criminologique suffisante (comme dans le cas des juges des enfants), et comporterait la possibilité de modifier la mesure en fonction des résultats du traitement.

C'est en ce sens que s'orientait l'avant-projet présenté à la Société des Prisons par MM. Chazal et Pinatel [1]. Ce régime eut comporté le choix entre des peines et des « mesures de défense sociale » à caractère plus éducatif que répressif.

613 ***Droit pénal positif français*** ◇ Les propositions relatives au régime répressif des jeunes adultes n'ont jamais été examinées par le Parlement. Il faut cependant noter que, depuis que le Code de procédure pénale a institué un « examen de personnalité » (art. 81, CPP) [2], l'article D. 17 de ce code a incité les juges d'instruction à recourir à un tel examen chaque fois que « la personne mise en examen est âgée de moins de 25 ans », ainsi que dans le cas où l'on peut envisager de recourir au sursis avec mise à l'épreuve ou à l'admission au régime de semi-liberté. Précisément l'utilisation de cette mesure à l'égard de jeunes adultes peut aboutir à un régime voisin de la peine avec sursis simple et adjonction de la liberté surveillée, à laquelle le tribunal pour enfants peut recourir dans le cas d'un délinquant mineur.

Il faut également mentionner que le législateur amnistiant a parfois fait bénéficier de ses faveurs les jeunes adultes n'ayant pas encore atteint 21 ans au moment de leur acte (loi du 5 janv. 1951, art. 3 et 7; loi du 31 juill. 1959, art. 15-5°; loi du 18 juin 1966, art. 13; loi du 30 juin 1969, art. 12-1°; loi du 16 juill. 1974, art. 9-1°; loi du 4 août 1981, art. 12-1°; loi du 20 juill. 1988, art. 13-1°; loi du 3 août 1995, art. 13-1°; loi du 6 août 2002, art. 10-1) [3]; même dans le cas où le législateur ne va pas jusqu'à amnistier les infractions commises par de jeunes adultes, il leur témoigne une indulgence particulière en facilitant leur réhabilitation anticipée [4]. L'article 770, alinéa 4, du Code de procédure pénale (loi 17 juill. 1970) prévoit en effet que la fiche mentionnant la condamna-

1. *Rev. pénit.* 1958, p. 539.
2. *Cf. Précis de procédure pénale,* 22^e^ éd., n° 525.
3. Sur la pratique des parquets et des tribunaux à l'égard des adolescents et des jeunes adultes, v. rapp. G. LEVASSEUR, ouvrage collectif précité, p. 231 et s. *Adde,* Ph. ROBERT et BISMUTH, « Les jeunes adultes délinquants », *Compte général,* 1969, p. R. 61 et s.
4. V. *Précis de droit pénal général,* 21^e^ éd., n^os^ 803 et 818. *Adde :* LEVASSEUR, *Mélanges Ancel,* 1975.11, p. 36.

tion d'un délinquant de 18 à 21 ans peut être retirée du casier 3 ans après la condamnation si le reclassement du condamné paraît acquis et si les peines prononcées ont été subies.

B. La notion pénitentiaire

614 ***Les premières réalisations pénitentiaires*** ◇ Dès les premiers temps du mouvement de la « réforme pénitentiaire », des établissements spéciaux, déjà dénommés « prisons-écoles », avaient été envisagés [1], à l'imitation de ce qui se faisait depuis longtemps à l'étranger : reformatories américains, dont le plus ancien, à Elmira, remonte à 1876 ; établissements Borstals anglais ; prisons de Marneffe et Hoogstraten en Belgique ; établissements allemands (Untermassfeld), suisses (Uiticon), suédois (Skénas), néerlandais (Zutphen) ; danois (Söbjsögaard), etc. Ils visaient, à l'époque, les condamnés de droit commun de 18 à 22 ans ayant encore 1 à 3 ans de privation de liberté à exécuter. Le premier organisé fut celui d'Oermingen ; le principe était la répartition en groupes, pourvus chacun de 2 éducateurs, après une phase d'observation cellulaire la formation professionnelle constituait l'un des aspects essentiels du traitement.

Un établissement analogue, pour jeunes adultes du sexe féminin, fut ouvert dans l'ancienne citadelle de Doullens ; en 1959 cette prison fut transférée à Rennes.

L'établissement d'Oermingen, d'abord de type fermé, se transforma progressivement en établissement ouvert (d'abord au profit des détenus du pavillon de confiance), et comportait, à titre de post-cure, un foyer de semi-liberté à Maxéville, près de Nancy.

615 ***Le Code de procédure pénale*** ◇ L'article 718, alinéa 2, du Code de procédure pénale avait consacré officiellement l'existence et la dénomination des prisons-écoles en ces termes : « Les condamnés dont la peine doit expirer avant qu'ils aient atteint l'âge de 28 ans peuvent être détenus dans des prisons écoles ». L'âge des condamnés est en effet, aux termes de l'alinéa 1er de l'article 718, un des éléments de leur répartition dans les établissements pénitentiaires.

Depuis lors, le texte en question a été abrogé et la pratique administrative et réglementaire n'utilise plus actuellement le terme de « prison-école » ; celui-ci est remplacé par l'expression « centre de détention réservé aux jeunes condamnés ». Il s'ensuit qu'au point de vue du régime pénitentiaire en général, les jeunes adultes incarcérés dans ces établissements sont soumis au régime des « centres de détention », qui est « principalement orienté vers la resocialisation des condamnés » (art. D. 72, CPP) (v. *supra*, n° 202).

Depuis les décrets du 8 décembre 1998 et du 9 mai 2007, ce sont les jeunes condamnés de moins de 21 ans qui relèvent d'un régime propre.

1. Amor, *RSC* 1947, p. 16.

Ils sont soumis à un régime individualisé qui fait une large place à l'enseignement et à la formation. Ils participent à des activités d'enseignement, de formation, de travail et socioculturelles, sportives et de détente (art. D. 521, CPP).

Cependant, étant donné que le traitement appliqué ne peut être efficace que s'il a une durée suffisante, il ne sera possible d'envoyer en centre de jeunes condamnés que les condamnés à qui il reste encore plus d'un an à purger au moment où leur peine devient définitive; néanmoins, à côté des centres de ce type, ont été ouverts des « centres de jeunes détenus » pour recevoir des jeunes adultes ayant à purger de courtes peines, afin de les soustraire aux maisons d'arrêt surpeuplées et d'essayer de leur donner une certaine formation professionnelle.

Les majeurs de moins de 21 ans sont soumis à l'isolement de nuit. Exceptionnellement, ils peuvent être placés en cellule avec d'autres détenus de leur âge, pour motif médical ou en raison de leur personnalité (art. D. 521-1, CPP).

Le nombre des jeunes adultes incarcérés est relativement important. Il est estimé à environ 30 % des condamnés incarcérés.

§ 2. Le régime pénitentiaire des jeunes adultes

616 ***La décision de placement*** ◇ L'affectation d'un jeune adulte en centre de détention pour jeunes condamnés est prise par l'administration centrale; elle ne résulte pas automatiquement de l'âge du condamné. Le condamné à une peine d'une durée insuffisante pour son admission devra exécuter cette peine en maison d'arrêt; cependant il pourra être affecté à un Centre de jeunes condamnés.

Certaines affectations sont faites après un stage au Centre national d'observation de Fresnes [1]; un plus grand nombre est décidé à la suite des « dossiers d'orientation ».

617 ***Les centres de détention réservés aux jeunes condamnés*** ◇ Pour les condamnés du sexe féminin, il n'existe qu'un seul établissement de cette catégorie, situé dans l'enceinte de la maison centrale féminine de Rennes [2].

Pour les condamnés du sexe masculin fonctionnent actuellement deux centres de détention. L'un est toujours l'établissement d'Oermingen, du type semi-ouvert. L'autre est installé à Loos et constitue un établissement du type fermé; la majeure partie des jeunes adultes qui y sont affectés ont plus de 21 ans [3].

1. En 1986, 10 ont été placés à Écrouves et 14 à Loos. En 1987, ces chiffres ont été de 2 et 22 et en 1988 de 2 et de 8.
2. Il comporte trois sections d'enseignement professionnel.
3. Le centre de détention de Loos peut recevoir environ 400 détenus. À certaines époques, ce centre a eu un taux d'encombrement de 135,82.

L'administration pénitentiaire rapproche des anciennes prisons-écoles proprement dites plusieurs « centres de jeunes condamnés » réservés à l'exécution des courtes peines [1]. Il en avait été ouvert, l'un à Toul, l'autre à Écrouves. Le premier a été fermé en 1972, le second subsiste, il remplace un ancien centre pénitentiaire de formation professionnelle accélérée et se trouve désormais réservé exclusivement aux jeunes condamnés soumis à une courte peine.

618 ***Le régime des centres réservés aux jeunes condamnés*** ◇ Le traitement appliqué dans ces centres de détention s'efforce de parvenir au reclassement des jeunes adultes dans un régime principalement rééducatif s'exerçant dans un cadre pénitentiaire nettement plus strict que dans les établissements pour mineurs. Cette rééducation est entreprise sur le plan physique, scolaire (avec le concours d'un personnel appartenant à l'Éducation nationale; *cf.* art. D. 450), social (assuré par un encadrement serré d'éducateurs) et surtout professionnel (apprentissage de durée généralement longue en vue de l'obtention d'un CAP sous la direction de moniteurs expérimentés et avec l'utilisation des machines perfectionnées figurant dans l'outillage industriel des usines modernes).

Le régime de chacun des centres de détention réservés aux jeunes condamnés est variable selon la catégorie des jeunes adultes qui y sont affectés. Il est déterminé par le règlement intérieur de l'établissement.

Un traitement psychologique est souhaitable en vue d'accélérer la maturité des jeunes adultes et de leur fournir un soutien socio-affectif [2].

619 ***Le régime du centre d'Oermingen*** ◇ Le centre d'Oermingen comporte environ 350 places. Il est de type semi-ouvert [3] et applique un régime progressif, débutant par une phase d'observation de quarante-cinq jours, après laquelle une Commission de prétraitement se prononce sur l'admission provisoire ou définitive et sur l'affectation à un groupe. Chacun des groupes possède un éducateur; les repas se prennent en commun dans le groupe; les membres du groupe sont répartis au cours de la journée dans les différents ateliers et se retrouvent ensuite pour les veillées et loisirs dirigés. Les mesures de sécurité sont réduites (40 surveillants, fenêtres sans barreaux, nombreux pavillons dans un parc de 18 hectares) [4].

Le régime progressif comprend cinq phases (observation, éducation, amélioration, confiance, semi-liberté) à l'issue desquelles le jeune adulte peut être mis en libération conditionnelle. Une Commission de traitement se prononce sur le passage d'une phase à une autre, et l'accès aux phases finales est assez limité. Les permissions de sortir sont accordées

1. Il s'agit du centre d'Écrouves, ainsi que du centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis.

2. V. rapp. Dr Flavigny dans l'ouvrage collectif précité, p. 137 et s.

3. Ce régime libéral donne parfois l'occasion à de fâcheux incidents. En 1977 on avait noté 20 évasions (concernant 26 détenus); en 1978, 13 (concernant 17 détenus); en 1979, 20 (concernant 37 détenus).

4. V. thèse Kalantarian, p. 126 et s.

assez libéralement pour des visites familiales, des excursions touristiques ou culturelles, des rencontres sportives.

La formation professionnelle dispensée à Oermingen l'est sur la base de 30 heures par semaine réparties sur cinq jours; elle a lieu dans 12 ateliers bien équipés et porte sur les travaux du bâtiment (plâtrerie, limousinerie, béton armé, chauffage central, électricité, peinture, menuiserie, plomberie) et la métallurgie (soudure, tournage, fraisage) les candidats présentés aux divers CAP ou aux examens de formation professionnelle accélérée, sont reçus dans une proportion variant de 70 à 100 % selon les spécialités. Les bons résultats sont pris en considération pour l'obtention des mesures de grâce.

Sur le plan scolaire, les jeunes adultes sont répartis en groupes selon leur niveau; la fréquentation des cours est obligatoire pour ceux qui n'ont pas le niveau du certificat d'études primaires, elle est facultative pour les autres; tous les frais de scolarité sont à la charge de l'établissement. Les résultats scolaires donnent lieu à l'attribution de primes. Sur le plan sportif, la plupart des détenus obtiennent le brevet sportif populaire; un grand nombre de brevets de secouristes sont en outre décernés. Les sports pratiqués sont le ping-pong, le football, le basket-ball, le volley-ball et le handball; des matches peuvent être disputés hors du centre contre des équipes extérieures.

Le personnel d'encadrement (notamment les éducateurs) est particulièrement nombreux, actif est expérimenté. Il serait souhaitable qu'une aide post-pénitentiaire accrue puisse être organisée[1].

620 ***Le régime du centre de Loos*** ◇ Ouverte en 1962, la prison-école fermée de Loos compte habituellement 400 jeunes adultes, y compris certains mineurs condamnés à des peines de prison. Elle est affectée en principe aux récidivistes et aux fugueurs. Les éducateurs sont en nombre insuffisant et il existe un certain nombre de visiteurs de prison.

Un enseignement scolaire est organisé (avec l'aide d'un instituteur et 2 professeurs de collèges d'enseignement général à temps complet); il comporte 1 cours préparatoire, 2 cours élémentaires, 4 cours moyens, 1 cours de fin d'études et 3 cours de niveau supérieur au CEP. Environ 250 détenus sur 400 sont inscrits à ces cours, où les moyens audiovisuels sont très développés (en outre de nombreux détenus suivent des cours par correspondance). Les résultats obtenus sont bons.

L'éducation physique est très développée et les activités sportives tiennent une grande place dans l'organisation éducative et le maintien de la discipline. 90 % des jeunes détenus, tous volontaires, pratiquent des sports divers; des matches et des compétitions sont organisés.

Au point de vue des loisirs éducatifs, l'établissement comprend différents clubs animés par des éducateurs ou des personnes bénévoles; chacun correspond à une activité particulière (musique, beaux-arts, mon-

1. KALANTARIAN p. 218 et s.

tages audio-visuels, etc.). De plus, des conférences sont organisées avec le concours du centre régional d'éducation sanitaire et sociale.

Il existe une section de formation professionnelle accueillant une quinzaine d'apprentis en mécanique auto. De nouvelles sections ont été ouvertes pour l'électricité, la mécanique-auto.

621 ***Le régime du centre de jeunes condamnés d'Écrouves*** ◇ Le centre d'Écrouves disposant du matériel et des installations appropriées, est resté orienté principalement vers la formation professionnelle. Il prépare aux métiers du bâtiment (limousinerie, menuiserie, peinture, charpente en bois et métallique, électricité) et de la métallurgie (fraisage, tournage, tôlerie, etc.) en différentes sections de formation professionnelle. Il s'agit cependant davantage d'initiation et de préformation professionnelle que d'apprentissage proprement dit. Certains des jeunes détenus peuvent demander à être inscrits, à leur sortie, dans un centre de formation professionnelle accélérée.

Les jeunes condamnés à de courtes peines affectés à cet établissement y sont occupés à des activités variées et formatrices qui les préparent au retour à la vie libre. L'emploi du temps est partagé entre : d'une part l'enseignement professionnel et d'autre part les activités scolaires, sportives et éducatives.

On y envoie de préférence les jeunes condamnés à de courtes peines (en moyenne six mois restant à subir, parfois moins) en provenance de la région parisienne et, subsidiairement, de l'Est et du Nord, afin de soustraire ces condamnés à la surpopulation des prisons de la région parisienne.

Le placement des détenus libérés est effectué dans la région d'origine avec le concours des services de la main-d'œuvre, du service social et du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

622 ***Le régime des centres de jeunes détenus*** ◇ Les centres de jeunes détenus, qui existent à Fleury-Mérogis ou Bordeaux, reçoivent des condamnés de moins de 21 ans. Celui de Fleury-Mérogis, accueille les jeunes condamnés de la région parisienne. Mis en service en juin 1968, il dispose de 540 places.

Après une courte période d'observation dans un quartier d'accueil, les jeunes détenus sont affectés, selon leur personnalité, à l'un des secteurs d'activité suivants : préformation professionnelle (électricité, menuiserie, mécanique auto, plomberie, serrurerie-soudure) enseignement général (éventuellement à temps partiel), activités dirigées et enseignement pratique, travail pénal de production (effectué dans des ateliers concédés) [1]. Une place importante est donnée, de façon générale, à la pratique des sports.

1. Le temps consacré au travail de production est réduit (5 h 30 par jour), ce qui rend difficile de trouver des concessionnaires pour cet établissement, alors que les jeunes détenus souhaitent travailler pour alimenter la partie disponible de leur compte nominatif.

L'importance de l'équipe socio-éducative permet un encadrement attentif et compétent, éclairé par un dossier d'observation constamment mis à jour.

SECTION 2. LE RÉGIME SPÉCIAL DES VIEILLARDS

623 ***Observations psycho-physiologiques*** ◇ De nombreuses études ont mis en relief l'existence dans la vie humaine d'une phase de sénescence [1]. L'état physique et psychologique du sujet pose des problèmes particuliers en ce qui concerne non seulement sa délinquance et les causes de celles-ci mais également le genre de traitement auquel il peut être sensible, et la mesure exacte du danger social qu'il représente. L'opinion générale considère depuis longtemps que les facultés intellectuelles s'affaiblissent avec l'âge (le seuil critique variant considérablement avec les individus) et qu'un châtiment sévère serait cruel à la fois parce qu'immérité et parce qu'inutile. La science moderne a été appelée à se pencher sur la « gérontologie pénitentiaire » [2]. Au cours des années récentes, on a pu noter un vieillissement de la population carcérale.

§ 1. L'absence de discrimination fondée sur le grand âge

624 ***Anciennes dispositions*** ◇ Le Code pénal de 1810 avait prévu dans ses articles 70 et 71 que la peine des travaux forcés (à perpétuité ou à temps) et celle de la déportation ne seraient pas prononcées contre les individus âgés de 70 ans accomplis au jour du jugement, et seraient remplacées par une peine de réclusion ou de détention de même durée. Le même remplacement devait intervenir dès que le condamné atteignait l'âge de 70 ans (art. 72 anc.). L'ordonnance 58-1298 avait modifié légèrement ces chiffres en abaissant l'âge limite à 60 ans (du moins pour les peines de droit commun). Par ailleurs, lorsque la peine de mort existait (avant oct. 1981) son prononcé contre une personne âgée faisait généralement l'objet d'une grâce.

Enfin, à l'égard des multirécidivistes, il existait certaines dispositions qui soit substituaient l'interdiction de séjour à la relégation (après 60 ans), soit prévoyaient l'extinction de l'exécution après 65 ans (cas de la tutelle pénale, supprimée en 1981).

625 ***Droit positif français*** ◇ Actuellement, depuis l'ordonnance du 4 juin 1960, et *a fortiori,* sous l'empire du Code pénal de 1992, les personnes

1. V. rapp. Dr Dublineau, dans ouvrage collectif précité, p. 162.
2. Dr Dublineau, *ibid.*, p. 179.

âgées ne bénéficient d'aucune cause d'irresponsabilité pénale ou d'atténuation de la peine encourue. Tout au plus, peut-on noter que l'interdiction de séjour ne peut être prononcée pour des faits commis par des personnes âgées de 65 ans, et qu'elle cesse de plein droit lorsque le condamné atteint cet âge (sauf en cas de prescription d'une peine criminelle) (art. 131-32, al. 3, C. pén.). De même, la contrainte judiciaire ne peut pas être prononcée contre des personnes âgées d'au moins 65 ans au moment de la condamnation (art. 751, CPP). Quant aux peines privatives de liberté (réclusion, emprisonnement), elles pouvaient être exécutées selon l'ancien article 718, al. 3, du Code de procédure pénale (abrogé le 1er févr. 1994) dans des « prisons-hospices » lorsqu'il s'agit de « condamnés séniles ».

§ 2. L'exécution des peines en prison-hospice

626 ***Lieu d'exécution*** ◇ Étant donné le faible nombre de vieillards détenus[1], l'organisation pénitentiaire française ne comporte pas de prison-hospice autonome. Un quartier spécial de certains établissements peut être affecté à cet usage. Tel est le cas de l'établissement de Liancourt (Oise) dont la destination principale est d'être une prison-sanatorium, et qui est désormais dénommé « centre de détention sanitaire ».

La prison de Liancourt[2] est installée dans un bâtiment distinct, d'une capacité de 126 places, et reçoit les détenus âgés de plus de 60 ans qui, en raison de leur état, ne peuvent être maintenus en détention ordinaire, compte tenu de leur inaptitude physique au travail et de la nécessité de les maintenir sous surveillance médicale[3].

627 ***Régime*** ◇ Selon l'article 717-1, CPP, les condamnés sont repartis dans les établissements, en fonction de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité.

Les personnes âgées seront placées dans des établissements permettant d'assurer un suivi médical adapté.

L'admission est prononcée sur avis médical par l'administration centrale ou par le directeur régional, comme dans le cas des détenus dont l'état physique ou mental nécessite un traitement particulier.

Les condamnés placés dans ces établissements reçoivent un traitement approprié; mais ils demeurent soumis au régime des prisons ordinaires, en toutes celles de ses dispositions qui ne peuvent nuire à ce traitement.

1. Au 1er janv. 1988, il y avait 515 condamnés de plus de 60 ans (sur 28 932 condamnés) et au 1 janv. 1989, il y en avait 516 (sur 25 320), et au 1er janvier 1997, 660 (sur 30 274 condamnés).

2. V. CHARMES, « Les fleurs de brume ou Liancourt, une prison », *Promovere*, n° 5, 1976, p. 93.

3. Le Centre de détention sanitaire de Liancourt dispose globalement de 355 places. En 1986, 152 affectations ont été décidées (en 1987, 204 et 1988, 202) mais le rapport de l'administration pénitentiaire ne précise plus le nombre des affectations prononcées pour raison de santé.

Par ailleurs, depuis la loi du 4 mars 2002, les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention, peuvent obtenir une suspension de l'exécution de la peine. Le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines (peine supérieure à dix ans) ne peuvent prononcer la suspension que si deux expertises médicales distinctes se sont prononcées favorablement (art. 720-1-1) [1].

628 *Bibliographie* ◇

ANCEL (M.). – « Le problème des jeunes adultes délinquants devant les conceptions de la défense sociale », *RSC* 1961, p. 565.

BESSON (A.). – *Seuils d'âge et législation pénale; contribution à l'étude du problème des jeunes adultes délinquants*, Cujas, 1961 (ouvrage collectif, tome VIII des *Publications du Centre d'Études de Défense sociale).*

CANNAT (P.). – *La prison-école*, Sirey, 1955.

CANNAT (P.). – « Le problème des jeunes adultes délinquants aux Pays-Bas », *Rev. pénit.* 1958, p. 539 et 700 (voir aussi *ibid.*, 1953, p. 157).

CANNAT (P.). – « Les nouvelles prisons de Bordeaux », *RSC* 1969, p. 169.

GAYRAUD (A.). – *La prison-école d'Oermingen*, Éd. adm., 1952.

HERZOG (J.-B.). – « Adolescents et jeunes adultes délinquants », *RSC* 1957, p. 678.

HERZOG-ÉVANS (M.). – « Suspension médicale de peine et sécurité publique », *Rev. pénit.* 2005, p. 305.

KALANTARIAN (M.). – *Les jeunes adultes délinquants et la prison-école d'Oermingen*, thèse dactyl., Paris, 1966.

LAPLACE. – « Exposé à la société des prisons sur les jeunes adultes incarcérés », *Rev. pénit.* 1975, p. 12.

LAZERGES (Ch.) et BALDUYECK (J.-P.) – « Réponses à la délinquance des mineurs », *RSC* 1998, p. 610.

LOMBARD (P.). – « Une prison sans barreaux (Oermingen) », *Gendarmerie nationale*, 1965, n° 65.

PICCA (G.). – Rapport français dans *Le jeune adulte délinquant*, ouvrage collectif publié par l'ONU, New York, 1955.

Rapport annuel de l'administration pénitentiaire : 1956, p. 209 (centre d'Écrouves), 1963, p. 65 à 76; 1966, p. 98 à 109.

VEILLARD-CYBULSKA (M.). – *Une expérience de traitement des jeunes adultes dans une prison pilote en Pologne*, 4e Congrès français de criminologie, Strasbourg, 1963, PUF, 1966, p. 263.

3e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Stockholm 1965, sujet n° 6, « Mesures spéciales de prévention et de traitement concernant les jeunes adultes ».

1. V. *supra* n° 448.

CHAPITRE 2

LES RÉGIMES PARTICULIERS TENANT À L'ÉTAT PHYSIQUE OU MENTAL DU CONDAMNÉ

629 Les condamnés peuvent être atteints par la maladie, comme toute autre personne. S'il s'agit de maladies passagères, qui ont pu être décelées à la suite d'un contrôle médical, elles pourront être traitées dans les cellules réservées à cette fin, implantées près de l'unité de consultation et de soins ambulatoires (art. D. 370, al. 2, CPP) ou donneront lieu à un traitement particulier temporaire en milieu carcéral.

Si les soins nécessaires ne peuvent être assurés sur place ou s'il s'agit d'une affection épidémique, les détenus sont envoyés dans un établissement hospitalier et notamment dans l'hôpital signataire du protocole avec l'établissement pénitentiaire, étant précisé que, sauf urgence, l'hospitalisation est soumise à des mesures particulières de sécurité[1]. Le cas échéant le détenu pourra être adressé à l'hôpital pénitentiaire de Fresnes. De toute façon, après hospitalisation, le détenu est renvoyé dans son établissement d'origine, à moins que son état nécessite qu'il soit dirigé vers un centre de détention sanitaire.

630 À côté de ces situations qui peuvent n'être que passagères, il arrive qu'un détenu soit atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité, ou bien encore qu'il soit anormal mental. En pareils cas, on ne saurait procéder comme à l'égard d'un condamné sain de corps et d'esprit. Il convient, en effet, d'adopter sa situation pénitentiaire à son état, de façon à ce que la peine infligée ne prenne pas un caractère inhumain. Aussi bien, l'article 717-1 du Code de procédure pénale prévoit-il qu'un des éléments de la répartition des condamnés dans les divers établissements pénitentiaires doit être « leur état de santé ».

Par ailleurs, certains détenus, sans être atteints de maladie physique ou mentale, sont sous la dépendance de l'alcool ou de stupéfiants. Aussi bien, convient-il de traiter spécifiquement les alcooliques comme les toxicomanes.

Section 1. – *Les malades physiques ou mentaux.*
Section 2. – *Les alcooliques.*
Section 3. – *Les toxicomanes.*

1. Ont été mises en place des unités hospitalières sécurisées interrégionales.

SECTION 1. LES DÉTENUS MALADES PHYSIQUES OU MENTAUX

631 Les condamnés peuvent être atteints de maladies chroniques ou permanentes, dès leur incarcération. Ils peuvent aussi contracter des maladies au cours de leur séjour dans les établissements pénitentiaires. L'administration pénitentiaire s'efforce de tenir compte de l'état de santé en dirigeant les malades physiques vers des centres de détention sanitaire. En ce qui concerne les malades mentaux (ou les anormaux), le problème est plus délicat, car l'administration ne dispose pas d'établissements aptes à les accueillir. Plus récemment, s'est posé le problème des délinquants sexuels et des criminels dangereux.

§ 1. Les malades physiques et les infirmes

Les maladies de nature à justifier une affectation spéciale sont essentiellement les maladies pulmonaires, les maladies cardiaques et des voies digestives.

632 ***Les malades pulmonaires*** ◇ Les maladies pulmonaires sont assez fréquentes chez les détenus. Elles sont décelées lors des examens de dépistage (près de 46 000 examens en 1986, 48 216 en 1988) [1].

a) À l'intention des tuberculeux, fonctionne la prison sanatorium de Liancourt (Oise), devenue Centre de détention sanitaire. Les conditions matérielles de détention sont très proches de celles d'un sanatorium du milieu libre, sans que les impératifs de sécurité tenant à la situation pénale des malades soient pour autant négligés. Les détenus occupent soit des dortoirs, soit des chambres individuelles, selon les instructions médicales; un traitement héliothérapique est également organisé dans cet établissement.

b) Les asthmatiques et emphysémateux sont placés en traitement à l'infirmerie spéciale de la maison d'arrêt de Pau où leur sont dispensés les soins appropriés à leur état.

c) Pour les détenus atteints de *tuberculose osseuse ou ganglionnaire* existe une infirmerie spéciale (ISTOG) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

633 ***Cardiaques et malades des voies digestives*** ◇ Il existe à la maison centrale de Poissy un « centre de malades chroniques » destiné aux détenus atteints d'une affection chronique ne nécessitant pas de soins hospitaliers mais exigeant cependant une surveillance médicale régulière et un régime de détention assoupli.

1. En 1986, 238 cas de tuberculose ont été dépistés; en 1987, 43 et en 1988, 71.

Ce centre comporte 40 places (ce qui est sensiblement insuffisant) et reçoit de manière générale les détenus cardiaques, diabétiques et gastrectomisés [1]. La proximité de l'établissement d'hospitalisation public de Fresnes permet de procéder rapidement à des interventions d'urgence si celles-ci s'avèrent nécessaires.

Selon les nécessités, certaines infirmeries de maisons d'arrêt reçoivent des détenus ayant subi une intervention chirurgicale portant sur les voies digestives et devant rester soumis pendant un temps prolongé à un régime diététique.

634 ***Handicapés physiques*** ◇ Certains détenus, affectés d'une grande infirmité, ne peuvent être mêlés à la population pénale ordinaire, en particulier parce que leur état les rend plus ou moins totalement inaptes au travail.

C'est ainsi qu'il existait autrefois un centre spécialisé pour détenus *aveugles* dans un quartier aménagé depuis 1963 à la maison d'arrêt d'Évreux. Ce quartier a été désaffecté en raison du nombre très réduit des détenus atteints de cécité, et ceux-ci sont dirigés désormais vers l'un des centres qui reçoivent de façon générale les handicapés physiques.

L'un de ces centres est aménagé dans la maison centrale d'Eysses; il comporte 40 places.

§ 2. Les malades mentaux et psychopathes

635 ***Détenus aliénés*** ◇ Certains détenus peuvent devenir aliénés au cours de l'exécution de leur peine. Ils ne sont plus dès lors, susceptibles de tirer profit du traitement pénitentiaire auquel ils étaient soumis, et il convient de suspendre celui-ci pour les placer dans un hôpital psychiatrique. L'administration pénitentiaire ne possédant pas d'hôpital psychiatrique qui lui soit propre, les intéressés sont internés par arrêté préfectoral dans un hôpital psychiatrique du milieu libre [2].

Mais l'aliénation mentale survient généralement à la suite de troubles, que l'incarcération peut favoriser et qu'il est souhaitable de déceler à temps de façon à pouvoir les combattre. L'administration pénitentiaire a donc organisé un dépistage systématique, et affecté certains établissements au traitement spécial que requièrent ces détenus.

636 ***Le service médico-psychologique régional*** ◇ Le dépistage des troubles mentaux est opéré dès le stade de la détention provisoire. Effectué d'abord dans les « annexes psychiatriques » puis dans les centres médico-psychologiques de certaines maisons d'arrêt, il relève actuellement du ser-

1. Au cours des années 1986 à 1988, environ 3 détenus ont été placés à Poissy.
2. En 1986, 220 placements en hôpital psychiatrique ont été ordonnés; en 1987, 231 placements et en 1988, 202 placements ont été décidés.

vice médico-psychologique régional consacré par le décret du 14 mars 1986 [1].

La vocation du service médico-psychologique est de mettre en œuvre des actions de prévention, de diagnostic et de soins au bénéfice de la population incarcérée dans la maison d'arrêt où il est implanté ou de celle provenant par transfèrement d'un autre établissement relevant du secteur considéré (chacun des établissements pénitentiaires est rattaché à l'un des 26 SMPR). Ce service assure donc le traitement des détenus atteints de troubles si la gravité de ceux-ci ou la durée de la peine restant à subir ne justifie pas le transfert dans un centre pénitentiaire pour psychopathes.

Une surveillance est également exercée sur les détenus condamnés dont le comportement peut donner lieu à remarques. Un psychiatre est attaché, à temps complet ou partiel, aux principaux établissements pénitentiaires.

Le nombre des troubles mentaux décelés est important [2].

Dans les cas où l'administration centrale ne juge pas utile le placement dans un établissement spécialisé, elle se borne à assurer au détenu, dans son établissement d'origine, un traitement d'appoint de nature psychologique ou chimiothérapique; elle peut également le transférer dans un centre médico-psychologique. La loi du 9 septembre 2002 a prévu que l'hospitalisation d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux est réalisée dans un établissement de santé, au sein d'une unité spécialement aménagée (art. L. 3214-1, C. santé publ.). Sous réserve de restrictions tenant à leur qualité des détenus, les dispositions des articles L. 3211-3 et s., C. santé publ. leur sont applicables.

En attendant la mise en place des unités spécialement aménagées, les détenus atteints de troubles psychiques sont pris en charge par le SMPR [3].

637 ***Établissement pour psychopathes*** ◇ Le centre d'Eysses ayant été fermé en 1965 après quelques années de fonctionnement, l'administration dispose actuellement d'un établissement pour psychopathes [4], qui reçoit les détenus justiciables d'un régime de détention particulier, comportant une observation médicale attentive, un traitement délicat suivi et des mesures de surveillance renforcées.

a) La maison centrale sanitaire de Château-Thierry, dispose de 100 places. Les détenus qui y sont admis (et qui, en général, doivent

1. P. Darbeda, « Prison et psychiatrie », *RSC* 1989, p. 362. Au 1er janv. 1989, il existait 16 secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire, implantés dans les grandes maisons d'arrêt métropolitaines. Un arrêté du 14 déc. 1986 établit le règlement intérieur type des services médico-psychologiques régionaux relevant des secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire. Une circulaire Justice-Santé du 5 déc. 1988 précise l'organisation de la psychiatrie en milieu pénitentiaire (*cf.* rapp. 1988, p. 200).

2. En 1987 sur 49 086 examens, il a été diagnostiqué : 1 069 psychoses, 2 794 névroses ou états névrotique, 2 747 psychopathies et 1 059 cas de débilité légère ou d'arriération mentale. En 1988, sur 42 188 examens, il a été diagnostiqué 1 364 psychoses, 3 646 névroses ou état névrotique, 4 721 psychopathies et 1 680 cas de débilité légère ou d'arriération mentale.

3. P. Darbeda, « Les Unités hospitalières spécialement aménagées », *Rev. pénit.* 2010, p. 653.

4. Dr P. Hivert, « Le psychopathe, qui est-il ? », *Rev. pénit.* 1987, p. 377.

encore être détenus pour cinq ans au moins) sont, selon leur état mental et l'évolution de celui-ci, placés soit à un régime strictement individuel, soit à un régime de cellule individuelle et de travail en commun, soit enfin, pour ceux proches d'une guérison, à un régime faisant une large part aux activités en commun aussi bien pour le travail que pour les loisirs [1].

b) Cet établissement, grâce à ses dimensions restreintes, correspond mieux au besoin des personnes perturbées, atteintes de troubles ne permettant pas leur maintien dans les établissements ordinaires.

Le personnel de ces établissements est sensibilisé aux difficultés de cette population. Il s'efforce d'exercer une surveillance éclairée sur les malades, et aussi de désamorcer leurs manifestations auto ou hétéro-agressives [2].

638 ***Le problème d'un régime spécial aux délinquants aliénés ou anormaux mentaux*** ◇ La plupart des pays étrangers ont édicté des textes spéciaux donnant aux juges des pouvoirs particuliers pour choisir sur une gamme suffisamment large la sanction sociale à appliquer à un délinquant non aliéné mais atteint, au moment de son acte, de certains troubles ou déséquilibres mentaux. Le droit français laisse fâcheusement l'aliéné délinquant à la merci d'un régime d'internement administratif [3] et le juge ne peut tenir compte des facultés psychiques affaiblies de l'anormal qu'en prononçant contre lui une peine diminuée par l'effet des circonstances atténuantes, ce qui n'est aucunement de nature à améliorer son état mental [4].

À la suite de nombreux exemples étrangers (not. la loi belge du 9 avr. 1930 révisée en 1964) et de plusieurs confrontations internationales [5], un avant-projet de loi avait été établi par le Centre d'Études de Défense sociale de l'Institut de droit comparé de Paris [6]. Ce projet prévoyait un dépistage systématique et une mise en observation complétée par une

1. Dr P. HIVERT, « Le psychopathe, qui est-il ? », *Rev. pénit.* 1987, p. 377.

2. Le rapport annuel de l'Inspection générale des Affaires sociales pour 1993 (mars 1994) fait état d'une situation du « XIX^e^ siècle » et d'une « absence de permanence de soins » (p. 248).

3. La loi du 27 juin 1990, tout en procédant à la refonte du droit des placements volontaires et des hospitalisations sur demande d'un tiers, conserve l'hospitalisation d'office décidée par le préfet au vu d'un certificat médical circonstancié d'un psychiatre (art. L. 3213-1, C. santé publ.). Le malade est contrôlé au bout de quinze jours puis un mois après l'hospitalisation et ensuite au moins tous les mois. Il faut noter toutefois qu'une commission des hospitalisations psychiatriques examine la situation des personnes hospitalisées au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes (art. L. 3223-1) et qu'elle peut proposer au président du tribunal de grande instance la sortie immédiate d'une personne hospitalisée sans son consentement. Par ailleurs, toute personne hospitalisée sans son consentement peut se pourvoir devant le juge des libertés et de la détention – statuant en référé – qui décidera, après débat contradictoire et vérifications nécessaires, de la sortie immédiate ou non. Il existe donc des contrôles qui sont destinés à limiter les risques d'hospitalisation arbitraire (art. L. 3211-12, C. Santé publ.).

4. *Précis de droit pénal*, 21^e^ éd., n° 424.

5. IV^e^ Congrès international de criminologie, La Haye, 1962; Colloque tenu à Bellagio en 1963; XV^e^ journées internationales de Défense sociale, Bruxelles, 1967, *RSC* 1968, p. 135, 425 et s. (rapp. MATHYS, FONTIGNY, LEGRAND, DUPRÉEL), 694 et s., 914 (complément Paris, févr. 1968), comp. GIBBENS, « Le traitement des délinquants anormaux en Angleterre », *RSC* 1969.633.

6. *Les délinquants anormaux mentaux*, ouvrage collectif, Éd. Cujas, 1959.

expertise de tous les sujets suspects; le tribunal aurait eu la possibilité de remplacer la peine encourue par une mesure de défense sociale exécutée soit en institution fermée soit en milieu libre avec une révisibilité très souple et une possibilité exceptionnelle de prolongation. Ce projet, présenté avant l'élaboration du Code de procédure pénale, prévoyait une réglementation spéciale de l'expertise, un régime de traitement en liberté inspiré du système de la probation, une surveillance judiciaire du traitement, et une organisation très poussée des droits de la défense, même au stade pénitentiaire[1].

Ce projet est resté sans écho sur le plan législatif et seule l'administration pénitentiaire a essayé de combler cette lacune en organisant, comme on l'a vu, un régime particulier de traitement à l'intention des détenus affectés d'anomalies mentales ou de troubles du caractère; elle ne dispose cependant pas de modalités aussi souples que celles qui avaient été proposées et les intéressés ne bénéficient pas des mêmes garanties.

L'avant-projet de réforme du Code pénal de 1978 prévoyait que « celui qui était atteint, au moment de l'infraction, d'un trouble psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes n'est pas punissable ». Si l'intéressé risquait de compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes, il aurait été placé dans un établissement spécialisé par décision de la juridiction d'instruction ou de jugement (alors que cette décision est actuellement du ressort du préfet). Si le discernement où le contrôle de ses actes n'était pas aboli par le trouble psychique, il y avait lieu à condamnation pénale (art. 36), mais le tribunal aurait pu décider que l'emprisonnement serait exécuté sous le régime médicopsychologique prévu d'autre part à l'article 139 (établissement pénitentiaire spécialisé doté de services médicaux, psychologiques et psychiatriques permettant de procéder à tout examen, observation ou traitement nécessaire). Malheureusement, le Code pénal de 1992, s'il retient une atténuation de la responsabilité en cas de trouble psychique ou neuropsychique, ayant altéré le discernement ou entravé le contrôle des actes, ne comporte aucune disposition sur les établissements susceptibles d'accueillir ces personnes, en vue de les soigner.

639 À défaut de pouvoir faire traiter les malades mentaux en milieu pénitentiaire, l'autorité judiciaire a la possibilité d'utiliser les traitements en milieu libre. Le juge de jugement peut, en effet, prononcer dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve, une obligation de se soumettre à des mesures de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation (art. 132-45, 3°, C. pén.)[2]. Le juge de l'application des peines pourrait aussi ajouter cette obligation si elle lui paraissait nécessaire. Par ailleurs, en

1. Un groupe de travail avait été chargé d'examiner cette question en 1972 et a déposé un rapport en 1975. V. sur ce projet : G. Levasseur, *RSC* 1975, p. 1116.

2. Cette mesure est assez souvent prononcée environ 25 % des décisions, d'après le rapport de 1986 (p. 235). Depuis cette époque, les rapports de l'administration pénitentiaire ne détaillent plus les obligations imposées.

cas de libération conditionnelle, le juge ou le tribunal de l'application des peines pourrait imposer une telle obligation (art. D. 536-3°, CPP). Il y est assez souvent recouru.

§ 3. Les délinquants sexuels

640 ***Évolution*** ◇ Depuis des temps anciens, le droit pénal sanctionne l'auteur de viol ou d'autres agressions sexuelles, et édicte des peines aggravées selon la personnalité de la victime (mineur par exemple). Ce n'est cependant que récemment que le choix de l'exacte qualification est mieux assuré et que l'opinion s'est émue de la gravité des atteintes portées aux mineurs. Du fait de l'assassinat, en 1993, d'une fillette de huit ans par un « délinquant sexuel » multi-récidiviste, le gouvernement a réagi. C'est la loi du 1er février 1994 instituant la peine de la « réclusion criminelle à perpétuité perpétuelle » à l'encontre des auteurs de meurtre accompagné de viol, si la victime est mineure (art. 221-3 et 221-4, C. pén.). En outre, lorsque des mesures de faveur peuvent être envisagées contre des auteurs d'infractions sexuelles, une expertise psychiatrique de « prélibération » devait être prescrite (art. 722, anc. CPP) [1]. De ce fait, l'attention a été portée sur ce type d'infractions en progression, notamment à l'encontre des mineurs, et commises par des personnes ayant autorité sur ceux-ci (ascendants ou éducateurs).

En 1996, des faits de pédophilie étaient révélés, tant à l'étranger qu'en France, aussi, à nouveau, le gouvernement s'est engagé dans un processus visant à réprimer les infractions sexuelles et à protéger les mineurs. Le projet n° 202 déposé le 3 septembre 1997 par Mme E. Guigou a repris pour l'essentiel le dispositif retenu par le projet déposé par M. J. Toubon [2], en proposant l'institution d'une nouvelle peine de « suivi socio-judiciaire », accompagnée ou non « d'une injonction de soins ». Il répond à la préoccupation d'éviter une récidive trop rapide de la part du délinquant, mais il ne résout pas le problème posé par l'agresseur sexuel [3].

641 ***Le constat*** ◇ Suite à la prise en considération de l'existence de délinquants sexuels dans les prisons, le législateur du 1er février 1994 a prévu que les condamnés pour meurtre de mineur de quinze ans accompagné de viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour toute infraction visée aux articles 222-23 à 222-32, et 227-25 à 227-27 du Code pénal exécuteront leur peine dans des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté (art. 717-1, al. 2, CPP). Un décret du 4 août 1995 a précisé que les établissements sont les établissements siège d'un service médico-psychologique régional (SMPR), les éta-

1. P. Darbeda « L'expertise de prélibération de l'article 722, CPP et le processus d'évaluation et de soins des auteurs d'infractions à caractère sexuel », *RSC* 1996, p. 919 et s.
2. V. rapp. n° 228 de Mme F. Bredin, déposé le 23 sept. 1997 à la Présidence de l'assemblée nationale.
3. V. Congrès de criminologie de Nice des 10-11 oct. 1997 organisé par M. Cusioli.

blissements pour peines dotés d'une unité fonctionnelle rattachée à un SMPR, les établissements pénitentiaires dans lesquels intervient le secteur de psychiatrie générale en application des protocoles prévus par les articles R. 6.112-16 à R. 6.112-24 du Code de la santé publique et enfin des établissements dans lesquels le suivi médical est régi par une convention (établissements du programme 13 000) (art. R. 57-5, CPP).

À leur arrivée dans l'établissement, les intéressés sont signalés au psychiatre intervenant en milieu pénitentiaire, par le chef d'établissement qui lui remet un résumé de la situation pénale et les différentes expertises conservées dans le dossier individuel (art. R. 57-6, CPP).

Avant leur libération, les délinquants en cause font l'objet d'un examen psychiatrique en vue de préparer le cas échéant, une prise en charge post-pénale adaptée (art. R. 57-7, CPP).

642 ***La prise en charge des agresseurs sexuels en milieu carcéral*** ◇ En 1994, il a été recensé 3 941 détenus condamnés pour crimes ou délits sexuels dans les prisons. Ils représentent 12,5 % des condamnés, contre 5 % dans les années 1970. Ces condamnés, rejetés par les autres détenus, ne posent pas de difficultés pour l'institution; étant des détenus calmes, ils bénéficient souvent de la réduction de peine pour leur bonne conduite [1].

Le traitement prend souvent la forme d'une psychothérapie individuelle. Il peut comporter le recours à une hormonothérapie (5 à 10 % des cas), qui suppose le consentement éclairé de l'intéressé [2]. Certains médecins se demandent, dès lors, s'il ne serait pas utile d'envisager des établissements totalement spécialisés [3], à l'exemple de ce qui est parfois mis en œuvre à l'étranger et en particulier au Canada [4].

Néanmoins, les résultats obtenus semblent modestes, car les auteurs d'infractions sexuelles nient en général leur responsabilité d'une part, et cherchent à manipuler les équipes soignantes pour obtenir le profit de la thérapie, c'est-à-dire une libération anticipée [5].

Quant au recours à la castration chirurgicale, utilisée dans certains pays d'Europe du Nord et aux États-Unis dans les années 1920, elle n'est plus pratiquée actuellement, en raison d'ailleurs de graves problèmes d'éthique [6]. Demeure le traitement par une thérapeutique chimique (castration chimique) dont les effets cessent quand le traitement est arrêté. Encore les produits doivent-ils être prescrits à titre de traitement, et non

1. Intervention de M. Jego, table ronde du 30 avr. 1994, *Rev. pénit.* 1995, p. 33.
2. Intervention du Dr Coutanceau, table ronde du 30 avr. 1994, *Rev. pénit.* 1995, p. 39.
3. Dr A. Martorell, « Plaidoyer pour les transgresseurs sexuels », *Rev. pénit.* 1995, p. 53.
4. V. rapp. de Mme Cartier, « La prévention de la récidive des criminels », *Problèmes actuels de science criminelle*, IX, p. 20; rapp. de Mme F. Bredin, n° 228 AN, p, 25, À vrai dire, l'expérience canadienne procède à une sélection des condamnés. Le traitement associe les thérapies de groupe et l'administration de médicaments anti-androgènes.
5. V. rapp. de Mme F. Bredin, *op. cit*, p. 26.
6. V. rapp. de Mme F. Bredin, *op. cit.*, p. 27.

être systématiquement administrés lors de l'incarcération [1]. De toute façon, une fois l'incarcération terminée, un éventuel suivi ne peut être envisagé que dans le cadre de la libération conditionnelle à moins d'instituer une mesure spécifique.

643 ***La loi du 17 juin 1998*** ◇ Afin de mieux répondre aux violences sexuelles lors de l'application de la peine [2], et afin de mieux protéger les mineurs, le gouvernement a déposé, le 3 septembre 1997, un projet relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. S'inspirant très partiellement des travaux des commissions présidées par Mme Cartier, le docteur Cl. Balier et le docteur Th. Lamperière, la loi institue une nouvelle peine complémentaire de « suivi socio-judiciaire » [3]. Cette peine concerne notamment les personnes coupables des infractions définies aux articles 222-22 à 222-32, ou aux articles 227-22 à 227-27 du Code pénal (viols, agressions sexuelles, exhibition sexuelle, corruption de mineurs, atteintes sexuelles sur la personne de mineurs...) ainsi que les atteintes volontaires à la vie accompagnées de viols, torture ou barbarie (art. 221-9-1) [4]. Si elle ne peut être prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve (art. 131-36-6, C. pén.) elle peut accompagner une peine d'emprisonnement ferme (art. 131-36-5). Cette sanction nouvelle emporte l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pour une durée déterminée par le juge de jugement, à des mesures de surveillances et d'assistance destinées à prévenir la récidive (art. 131-36-1). Sa durée ne pourra excéder dix ans en matière correctionnelle et vingt ans en matière criminelle. Elle peut être portée à vingt ans en matière correctionnelle et à trente ans en cas de crime punissable de trente ans de réclusion criminelle, et même sans limitation de durée pour un crime punissable de la réclusion à perpétuité (loi du 9 mars 2004). Tout en étant une mesure restrictive de liberté, la non-exécution des obligations imposées emportera un emprisonnement maximum de trois ans en cas de délit et de sept ans en cas de crime, le juge de jugement en fixant la durée dès le prononcé de cette peine (art. 131-36-1). Le suivi socio-judiciaire comprend une injonction de soins, sauf décision contraire de la juridiction. Cette obligation de soins est décidée par la juridiction s'il est établi, à la suite d'une expertise médicale, que la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement (art. 131-36-4).

Le président avertit le condamné que le traitement ne pourra être entrepris qu'avec son consentement, et qu'en cas de refus des soins,

1. V. P. Darbeda, « L'expertise de prélibération de l'article 722, CPP et le processus d'évaluation et de soins des auteurs d'infractions à caractère sexuel », *RSC* 1996, p. 919.

2. G. Du Mesnil Du Buisson, « Entre le juge et le thérapeute, quelle place pour le condamné, transgresseur sexuel », *RSC* 1996, p. 635.

3. Le suivi socio-judiciaire ne peut pas être retenu pour des faits commis avant le 17 juin 1998 : Crim., 2 sept. 2004, *Bull.* n° 197.

4. Les violences mortelles aggravées ne sont pas prévues : Crim., 2 sept. 2004, *Bull.* n° 198, pas plus que le meurtre d'un mineur de quinze ans : Crim., 18 févr. 2004, *Bull.* n° 47.

l'emprisonnement prononcé pour non-respect des obligations du suivi socio-judiciaire pourra être mis à exécution. Si en même que le prononcé de la peine complémentaire, la juridiction fait choix d'une peine privative de liberté ferme, le président informe le condamné qu'il pourra commencer un traitement pendant l'exécution de la peine [1].

644 ***Exécution de la mesure*** ◇ La durée de la mesure de suivi socio-judiciaire prononcée par le juge ne commencera à courir qu'à compter du jour où la privation de liberté aura pris fin; elle sera suspendue pendant le temps de toute détention subie au cours de la période. L'emprisonnement mis en œuvre à la suite du non-respect des obligations du suivi socio-judiciaire se cumule, sans confusion, avec les peines privatives de liberté prononcées pour des infractions commises pendant l'exécution de la mesure (art. 131-36-5).

Les modalités d'exécution du suivi socio-judiciaire sont fixées par les articles 763-1 à 763-12 du Code de procédure pénale. C'est le juge de l'application des peines du lieu de résidence habituelle du condamné qui est chargé du contrôle du suivi socio-judiciaire, le service pénitentiaire d'insertion et de probation pouvant être désigné pour veiller au respect des obligations imposées au condamné.

Les mesures de surveillance sont celles prévues par l'article 132-44 du Code pénal. En outre, le condamné peut être soumis aux obligations prévues par l'article 132-45 du Code pénal, et éventuellement à l'obligation de s'abstenir de paraître en tout lieu ou catégorie de lieux spécialement désignés et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs, de s'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou catégories de personnes, notamment des mineurs, et de ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs (art. 131-36-2, C. pén.).

Les mesures d'assistance ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de sa réinsertion sociale (art. 131-36-3).

Il est aisé de se rendre compte que le suivi socio-judiciaire est très proche du sursis avec mise à l'épreuve, sauf que la durée en est plus longue et qu'il comporte, en principe, une « injonction de soins » [2]. D'ailleurs, en ce qui concerne l'aménagement de la sanction, et l'inobservation des obligations, les dispositions des articles 763-5 à 763-7 sont directement inspirées du sursis avec épreuve. On notera cependant que la mise à exécution de la peine, en tout ou en partie, dont est menacé le condamné en cas d'inobservation des obligations est décidée par le juge de l'application des peines, en chambre du conseil, à l'issue d'un débat contradictoire entre le procureur de la République et le condamné et son avocat, selon les modalités de l'article 712-6, CPP. La décision peut faire l'objet d'un

1. Le visa dans une décision des articles 131-36-1 à 131-36-8, C. pén. suffit à établir qu'une injonction de soins a été imposée au vu d'une expertise médicale et que le président a donné les divers avertissements prévus par la loi : Crim., 16 mars 2005, *Bull.* n° 95, *D.* 2006.1084, obs. M. Herzog-Evans.

2. Ph. Salvage, « Les soins obligatoires en matière pénale », *JCP* 1997.I.4062.

appel devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel. Par ailleurs, une demande de relèvement peut être présentée à la juridiction ayant prononcé le suivi socio-judiciaire (ou à la chambre de l'instruction, en cas de peine décidée par la Cour d'assises); en cas de refus, une nouvelle demande ne peut être présentée qu'un an après le refus (art. 763-6, CPP).

Dans l'hypothèse où le condamné doit subir une peine privative de liberté, il est prévu qu'il sera informé par le juge de l'application des peines de la possibilité d'entreprendre un traitement. Le condamné exécutera sa peine dans un établissement pénitentiaire prévu par l'article 717-7, alinéa 2, CPP, permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté. En cas de suspension ou de fractionnement de la peine, de placement à l'extérieur sous surveillance ou de semi-liberté, les obligations résultant du suivi socio-judiciaire sont applicables.

645 ***L'obligation de soins*** ◇ Du fait de la création d'une injonction de soins [1], les règles concernant cette mesure ont été insérées dans le Code de la santé publique (art. L. 3711-1 à 3711-5 et R. 3711-1 à R. 3711-24, C. santé publ.). Pour la mise en œuvre de cette injonction, un médecin-coordinateur sera désigné par le juge de l'application des peines sur une liste de praticiens ayant suivi une formation appropriée, établie par le procureur de la République. Ce médecin sera chargé d'inviter le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure, ainsi qu'au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir un médecin-traitant, de conseiller ce dernier s'il en fait la demande, de transmettre au juge de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins, et enfin d'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont le suivi socio-judiciaire est arrivé à son terme, de la possibilité de poursuivre son traitement, à titre purement volontaire et sans contrôle du juge, en lui en indiquant les modalités et la durée estimée nécessaire et de coopérer à la réalisation d'enquêtes périodiques du dispositif de l'injonction de soins (art. L. 3711-1, C. santé publ.).

Les articles L. 3711-2 et 3711-3 aménagent le secret médical pour permettre au médecin traitant d'avoir accès aux différentes expertises médicales réalisées, et d'informer le juge de l'application des peines de l'interruption du traitement ou des difficultés survenues dans son exécution. Le médecin-coordinateur peut être destinataire de ces informations, à charge de prévenir le juge de l'application des peines. Les dépenses afférentes aux interventions des médecins-coordinateurs sont prises en charge par l'État, les articles R. 3711-1 et s., C. santé publ. définissant les modalités d'application de l'injonction de soins.

Le médecin coordonnateur convoque la personne pour un entretien, au cours duquel il lui fait part des modalités d'exécution de la mesure et l'invite à choisir un médecin traitant (art. R. 3711-12, C. Santé publ.). Le médecin coordonnateur peut refuser d'avaliser le choix du médecin, s'il estime que celui-ci n'est pas manifestement en mesure d'assurer la prise

1. P. Darbeda, « L'injonction de soins et le suivi socio-judiciaire », *RSC* 2001, p. 625.

en charge du condamné. Il informe le médecin traitant des conditions de l'article R. 3711-14, et s'assure de son consentement pour la prise en charge du condamné. En cas de défaut de choix d'un médecin traitant, le juge de l'application des peines peut désigner le médecin présenté par la personne, ou si c'est impossible, il peut ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement encouru, la révocation du sursis avec mise à l'épreuve ou de la libération conditionnelle (art. R. 3711-15, C. santé publ.).

Pour les personnes condamnées pour un crime mentionné à l'article 706-53-13, CPP, la convocation de la personne par le médecin coordonnateur doit intervenir avant la libération ou la cessation de la rétention de sûreté, le choix du médecin traitant devant aussi intervenir avant la libération ou la fin de la rétention de sûreté.

646 ***L'exécution de l'obligation de soins*** ◇ Les relations de la personne et du médecin traitant sont régies par le Code de déontologie médicale. Le juge de l'application des peines ne peut intervenir dans le déroulement des soins décidés par le médecin traitant (art. R. 3711-18, C. Santé publ.).

Le médecin coordonnateur convoque la personne, au moins une fois par trimestre, pour réaliser un bilan de la situation. Il transmet une fois par an au juge de l'application des peines un rapport comportant tous éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins. Le rapport dresse un bilan précis de la mise en œuvre de l'injonction et comporte des éléments d'appréciation sur la poursuite de la mesure.

Au cours de la mesure, la personne peut demander à changer de médecin traitant, lequel peut aussi décider d'interrompre le suivi de la personne (art. R. 3711-19 et R. 3711-20). Les pièces remises par le médecin coordonnateur sont alors restituées.

647 ***Intervention du juge de l'application des peines*** ◇ Au cours du suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut procéder à des aménagements des mesures de surveillance.

Si le condamné a un suivi socio-judiciaire comprenant une obligation de soins et doit l'exécuter après l'exécution d'une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines peut ordonner l'expertise médicale de l'intéressé avant sa libération. Cette expertise est obligatoire si la condamnation a été prononcée plus de deux ans auparavant (art. 763-4, CPP). Le juge de l'application des peines peut, aussi, à tout moment du suivi socio-judiciaire, ordonner d'office ou sur réquisition du procureur, les expertises nécessaires pour l'informer sur l'état médical ou psychologique de la personne.

Le juge de l'application des peines peut également, après avoir fait procédé à l'examen destiné à évaluer la dangerosité de la personne, après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, ordonner le placement sous surveillance électronique mobile du condamné. Il informe ce dernier que le placement ne pourra pas être mis en œuvre sans son consentement, mais que à défaut ou en cas de manquement aux obligations, l'emprisonnement prononcé par la décision de condamna-

tion pourra être mis à exécution. La durée du placement sous surveillance électronique, prescrit par le juge de jugement est de deux ans, renouvelable une fois en matière correctionnelle et deux fois en matière criminelle. Six mois avant la fin du délai, le juge de l'application des peines statue, selon les mêmes modalités, sur la prolongation de la mesure.

Si la personne a été condamnée à la réclusion criminelle d'au moins 15 ans pour l'un des crimes mentionnés à l'article 706-53-13, CPP, le juge de l'application des peines peut prononcer une obligation d'assignation à domicile de l'article 723-30 4°, CPP (interdiction de s'absenter de son domicile, hors des périodes fixées par le juge) (art. 763-3, CPP). La même personne peut voir la durée du suivi socio-judiciaire prolongée par la juridiction régionale de la surveillance de sûreté, en étant placée pendant un an, sous surveillance de sûreté (art. 763-8, CPP). La juridiction régionale ne peut se prononcer qu'après une expertise médicale constatant la persistance de la dangerosité, si la mesure est l'unique moyen de prévenir la commission d'un des crimes de l'article 706-53-13, dont la probabilité est très élevée (art. 723-37, CPP).

§ 4. Les criminels dangereux

648 ***Le problème*** ◇ Au cours des quinze dernières années, l'attention a été appelée sur les meurtriers en série, ou les violeurs en série, qui après une première condamnation et avoir bénéficié d'une libération conditionnelle, récidivaient. L'opinion publique s'émeut de telles situations et réclame que des mesures appropriées puissent conjurer le danger présenté par ces personnes. La difficulté consiste à déterminer avec une certaine vraisemblance, si telle personne pourrait présenter un risque de récidive. Après une prise de position du président de la République, le parlement a été saisi d'un projet de loi instituant la rétention de sûreté, mesure de sûreté temporaire prenant effet à la fin de l'exécution de la peine. La loi du 25 février 2008 a introduit dans le Code de procédure pénale des articles 706-53-13 à 706-53-21[1].

649 ***Les personnes considérées dangereuses*** ◇ L'article 706-53-13, CPP dispose qu'à titre exceptionnel, les personnes dont il est établi à l'issue de leur peine qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive, parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité peuvent faire l'objet d'une rétention de sûreté. Il faut toutefois, qu'elles aient été condamnées à la réclusion criminelle d'au moins quinze ans pour crimes commis sur un mineur, d'assassinat, meurtre, torture, acte de barbarie, viol, enlèvement ou

1. PRADEL, « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 févr. 2008 sur les criminels dangereux », *D.* 2008.1000; dossier *AJ pén.* 2008.161 et 209; D. ROETS, « La rétention de sûreté à l'aune du droit européen des droits de l'homme », *D.* 2008.1840; Ch. LAZERGES, « Rétention de sûreté, le malaise du Conseil constitutionnel », *RSC* 2008.731.

séquestration, ou envers un majeur au titre d'assassinat ou meurtre aggravés, torture ou actes de barbarie aggravés viol aggravé, enlèvement ou séquestration aggravés, prévu par les articles 221-2 à 221-4, 222-2 à 222-6, 222-24 à 222-26, 224-2, 224-3 et 224-5-2 du C. pén.

650 ***Conditions de mise en œuvre*** ◇ Pour que la rétention de sûreté puisse être envisagée, il faut tout d'abord que la Cour d'assises ait expressément prévu dans la décision de condamnation que la personne pourra faire l'objet, à la fin de sa peine, d'un réexamen de sa situation, en vue d'une éventuelle rétention de sûreté.

Il faut, en outre, qu'une décision soit prise par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, au vu d'un avis motivé de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Un an avant la date prévue pour leur libération, la situation des personnes visées par l'article 706-53-13 est examinée par cette commission, sauf en ce qui concerne celles bénéficiant d'une libération conditionnelle (art. 706-53-20, CPP).

La commission pluridisciplinaire [1] demande le placement de l'intéressé pour une durée d'au moins six semaines dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts.

Si la commission conclut à la particulière dangerosité du condamné, elle peut proposer, par un avis motivé que celui-ci fasse l'objet d'une rétention de sûreté si 1° les obligations résultant de l'inscription dans le fichier national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ainsi que les obligations découlant d'une injonction de soins ou d'un placement sous surveillance judiciaire, dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance socio-judiciaire, apparaissent insuffisantes; 2° la rétention constitue l'unique moyen de prévenir la commission des infractions. Si la commission estime que les conditions de la rétention ne sont pas remplies, mais que le condamné paraît dangereux, elle renvoie le dossier au juge de l'application des peines pour qu'il apprécie l'éventualité d'un placement sous surveillance judiciaire.

651 ***La décision de rétention de sûreté*** ◇ La décision de rétention est prise par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, composée d'un président de chambre et de deux conseillers de la Cour d'appel désignés pour trois ans, par le premier président de la Cour. La juridiction est saisie

1. La commission est composée d'un président de chambre à la Cour d'appel, du préfet de région (ou son représentant), du directeur interrégional des services pénitentiaires, d'un expert psychiatre, d'un expert psychologue, d'un représentant d'une association d'aide aux victimes et d'un avocat (art. R. 61-8, CPP). Elle est saisie par le juge de l'application des peines ou le procureur de la République. Le condamné et son conseil sont informés. La commission doit statuer dans les trois mois de sa saisine, faute de quoi le juge de l'application des peines peut faire procéder à l'examen de dangerosité de l'article 763-10 par un psychiatre et un psychologue (art. R. 61-11, CPP).

par le procureur général, sur proposition de la commission pluridisciplinaire, au moins trois mois avant la date prévue pour la libération du condamné. Elle statue après un débat contradictoire et public si le condamné le demande, au cours duquel ce dernier est assisté par un avocat choisi ou désigné d'office. La contre-expertise demandée est de droit.

La décision de rétention doit être spécialement motivée au regard des conditions de l'article 706-53-14. Elle est exécutoire immédiatement à l'issue de la peine du condamné. Elle est valable pour une durée d'un an. Mais elle peut être renouvelée, après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, selon la même procédure, si les conditions de l'article 706-53-14 sont toujours remplies (art. 706-53-16, CPP). Trois mois avant la fin de la mesure, le juge fait connaître son avis sur le renouvellement de la mesure au procureur général, lequel saisit la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

652 ***Les recours*** ◇ La décision de la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté, composée de trois conseillers à la Cour de cassation désignés pour une durée de trois ans par le premier président de la Cour de cassation. Cette juridiction statue par une décision motivée susceptible d'un pourvoi en cassation dans un délai de cinq jours, non suspensif (art. R. 53-8-43, CPP).

Après un délai de trois mois à compter de la décision définitive de rétention de sûreté, l'intéressé peut demander à la juridiction régionale qu'il soit mis fin à cette mesure. Il y est mis fin d'office, si la juridiction n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai de trois mois (art. 706-53-17, CPP).

La juridiction nationale peut, aussi, ordonner d'office qu'il soit mis fin à la rétention de sûreté, lorsque les conditions prévues par l'article 706-53-14 ne sont plus remplies (art. 706-53-18, CPP).

653 ***Exécution de la mesure*** ◇ La rétention de sûreté consiste dans le placement de la personne dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté, dans lequel il lui est proposé, de manière permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à mettre fin à la mesure. Le centre est une structure placée sous l'autorité conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre de la justice qui propose la triple prise en charge légale, et qui retient, dans ses locaux les personnes en assurant la sécurité et le bon ordre du centre et en évitant que les personnes ne se soustraient à la mesure, avec la rigueur strictement nécessaire et dans le respect de la dignité (art. R. 53-8-55, CPP).

Le centre est placé sous la responsabilité d'un directeur des services pénitentiaires (pour les missions de sécurité, surveillance, maintien de l'ordre, greffe, hébergement et organisation de la vie quotidienne) et d'un

directeur d'établissement public de santé (pour la prise en charge médicale et psychologique). La prise en charge peut comporter, avec l'accord de la personne, un traitement utilisant des médicaments entraînant une diminution de la libido. La prise en charge socio-éducative est organisée conjointement par les deux directeurs responsables (art. R. 53-8-56, CPP).

Le centre comporte un greffe qui recense toutes informations concernant la mesure (arrivée, retour, fin de la mesure, décisions des juridictions, recours, décisions judiciaires affectant la mesure...). Chaque personne fait l'objet d'un dossier individuel ne comportant pas de documents couverts par le secret médical (art. R. 53-8-59, CPP).

Les centres sont soumis à un contrôle par diverses autorités judiciaires et administratives (art. R. 53-8-62 et R. 53-8-63, CPP). Un vice-président chargé de l'application des peines contrôle les modalités de mise en œuvre de la rétention de sûreté. Il peut faire procéder à tous examens, expertises, auditions utiles à ses attributions, et visite le centre au moins une fois par mois et vérifie les conditions du déroulement de la rétention de chaque personne (art. R. 53-8-64, CPP).

654 ***Droits des personnes retenues*** ◇ La personne retenue ne peut faire l'objet d'autres restrictions à ses droits que celles strictement nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les centres, à la protection d'autrui, à la prévention des infractions et de toute soustraction des personnes à la mesure dont elles font l'objet.

La personne est informée dès le début de la rétention des droits et obligations liés à sa situation, des recours et requêtes qu'elle peut former, de son droit à un avocat devant les juridictions de la rétention, le juge de l'application des peines et le directeur des services pénitentiaires. Les règles applicables dans le centre sont portées à sa connaissance et lui seront rendues accessibles pendant la durée de sa rétention.

Toute personne a droit de suivre, individuellement ou collectivement des actions d'éducation et de formation, au sein du centre ou par correspondance, sous la direction de professionnels habilités, d'exercer un emploi compatible avec sa présence au centre, pour son compte ou celui d'employeurs extérieurs, de pratiquer des activités religieuses ou philosophiques de son choix, de recevoir les ministres du culte et de participer aux réunions qu'ils organisent.

Elle a le droit de se livrer à des activités culturelles, sportives et de loisir, dont une partie s'effectue obligatoirement en extérieur, d'émettre et de recevoir des correspondances avec toute personne de son choix, les correspondances avec son avocat et des autorités publiques ne pouvant ni être contrôlées ni retenues.

La personne peut recevoir des visites chaque jour de toute personne de son choix, en principe sans dispositif de séparation; elles peuvent être précédées ou suivies de fouilles de la personne retenue. Elle peut aussi téléphoner chaque jour, à toute personne de son choix, à ses frais ou aux frais du correspondant.

Les restrictions apportées à ces droits par le directeur des services pénitentiaires doivent être justifiées par rapport à l'ordre et à la sécurité, sauf urgence, le directeur recueille l'avis du directeur d'établissement public de santé. Il informe sans délai le juge de l'application des peines.

655 Le juge de l'application des peines peut accorder des permissions de sortie sous escorte, notamment en cas d'événement familial grave (art. R. 53-8-69, CPP). Il peut accorder une permission de sortir sous surveillance électronique d'un ou plusieurs jours en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation de la fin de la mesure. Cette permission ne peut être accordée que si elle n'est pas incompatible avec la dangerosité de la personne et son risque de commettre à nouveau de nouvelles infractions, au vu de l'avis de la commission pluridisciplinaire et de l'examen médical intervenus lors de la décision de rétention. La permission peut être assortie de conditions ou des obligations de l'article 132-45, 2°, 3°, 9° 13 et 14° du C. pén. La pose du dispositif intervient une semaine avant l'exécution de la permission de sortie.

Les permissions sont accordées ou refusées, après avis du directeur des services pénitentiaires, du directeur de l'établissement public de santé et du procureur de la République, par ordonnances motivées. Elles sont susceptibles d'un recours de la part du procureur et de la personne dans un délai de cinq jours devant le président de la juridiction régionale de la rétention. Si le procureur agit dans les 24 heures contre une ordonnance accordant la permission, l'appel est suspensif et l'affaire doit être examinée dans les deux mois, faute de quoi le recours est non avenu.

Lorsque le comportement de la personne met en péril le bon ordre du centre, la sécurité des personnes et des biens, le directeur des services pénitentiaires prend toute mesure appropriée, après avis du directeur de l'établissement public de santé. Cette mesure est communiquée au juge de l'application des peines (art. R. 53-8-72, CPP). Le directeur des services pénitentiaires peut aussi décider la suspension totale ou partielle d'activités pour une période maximum de vingt et un jours, ou même le confinement en chambre individuelle pour la même durée, ce qui emporte la suspension de toutes activités et la libre circulation dans le centre, à l'exception des visites et des activités liées à la prise en charge médicale et psychologique. Sur décision médicale, la mesure peut être suspendue.

656 ***Substitution d'une surveillance de sûreté à la rétention*** ◇ Si la rétention de sûreté n'est pas prolongée ou a cessé, d'office ou sur demande, la juridiction régionale de la rétention peut par la même décision, et après débat contradictoire, placer la personne sous surveillance de sûreté, si celle-ci présente des risques de commettre des infractions visées à l'article 706-53-13 (art. 706-53-19, CPP).

La surveillance de sûreté comprend des obligations identiques à la surveillance judiciaire, et notamment l'injonction de soins des articles L. 3711-1 à L. 3711-5, C. santé publ., et le placement sous surveillance

électronique mobile, aux conditions des articles 763-12 et 763-13 du code. Le placement sous surveillance de sûreté a une durée de deux ans. Il peut faire l'objet des recours de l'article 706-53-15. La surveillance de sûreté peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Si la méconnaissance des obligations imposées fait apparaître une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre des infractions de l'article 706-53-13, le président de la juridiction régionale peut ordonner en urgence, son placement dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté. Ce placement doit être confirmé dans un délai de trois mois par la juridiction régionale, statuant conformément à l'article 703-53-15, après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, faute de quoi, il est mis fin à la rétention. La décision de confirmation peut faire l'objet de recours de l'article 706-53-15, CPP.

SECTION 2. LES ALCOOLIQUES

657 ***Le traitement de l'alcoolisme, clé du traitement des délinquants*** [1] ◇ De fait, la proportion des alcooliques en prison est importante. Une enquête effectuée en 1966 parmi les entrants à la prison de la Santé a révélé environ 15 % d'alcooliques parmi les prévenus et la proportion chez les condamnés est sensiblement plus forte.

Malheureusement, les moyens d'un traitement efficace de l'alcoolisme sont encore mal connus; d'autre part les délinquants alcooliques sont souvent auteurs de faits peu graves (vagabondage, petits vols, outrages à agents) qui n'entraînent qu'une incarcération assez brève laissant peu de possibilités de traitement pénitentiaire; ce sont en outre généralement des asociaux privés de soutien, difficiles à reclasser, qui ont cherché dans l'alcool une compensation à des désillusions sur des plans multiples, et dont la guérison ne peut être efficacement obtenue sans que l'on ait remédié à la situation qui les a amenés à l'alcoolisme.

La Société des Prisons avait choisi comme un des objets de ses études au cours de l'année 1965-1966 le problème de la thérapeutique des délinquants alcooliques [2] et les travaux effectués à cette occasion ont permis de mieux cerner ce problème difficile. Ces travaux ont été clôturés par le vote d'une résolution le 11 mai 1968 [3].

Le même problème se pose évidemment dans les pays étrangers et plusieurs législations consacrent l'existence d'établissements spéciaux (asiles pour buveurs, hospices pour alcooliques, *cf.* art. 44, C. suisse, art. 219, C. italien, art. 37 et 64, C. danois) vers lesquels doivent être dirigés les condamnés ayant agi sous l'influence de leur maladie alcoolique. Le droit français ne connaît pas ce genre de sanction et l'administration pénitentiaire n'a spécialisé aucun de ses établissements dans le traitement des alcooliques. Ceci n'empêche pas que l'essai d'une thérapeutique appro-

1. P. CANNAT, *Rev. pénit.* 1967, p. 1146.
2. *Rev. pénit.* 1966 et 1967.
3. *Rev. pénit.* 1969, p. 63.

priée ait été fait, soit à l'égard des détenus, soit à l'égard des délinquants laissés en liberté ou revenus en liberté.

658 ***Les précautions contre l'alcoolisation en milieu pénitentiaire*** ◇ S'il est difficile de mettre en œuvre une thérapeutique appropriée à la guérison des alcooliques détenus, il est possible d'éviter tout au moins que l'incarcération ne soit une cause d'alcoolisation. C'est à cette fin que l'article D. 346, tel qu'il résulte du décret du 8 décembre 1998 interdit la vente en cantine de toute boisson alcoolisée. Il semble cependant, qu'il pourrait en être autrement que sur prescription médicale au profit d'un entrant alcoolique, encore l'administration préfère-t-elle, en pareil cas, employer des médicaments [1].

Ainsi les détenus alcooliques font-ils l'objet pendant leur incarcération d'une période de sevrage de nature à atténuer la gravité de leur état et à rendre plus efficaces les traitements qui peuvent être tentés. Certains techniciens pensent que ces mesures sont encore insuffisantes. Le Dr Hivert [2] estime qu'il serait préférable de rompre ce lien avec l'alcool, mais que le sevrage sera plus facilement accepté si la détention a pu créer un climat de confiance suffisant et que la privation d'alcool peut trouver une compensation dans la promotion de l'homme.

§ 1. Le traitement des alcooliques incarcérés

659 ***Les structures*** ◇ Les expériences faites par l'administration pénitentiaire se résument essentiellement au fonctionnement de deux organismes [3]. En dehors de ceux-ci, des cures de désintoxication ont été tentées dans certaines régions pénitentiaires, mais en nombre très limité et avec un succès très restreint [4]. Pourtant l'article D. 385 du Code de procédure pénale prévoit que les secteurs de psychiatrie générale et de psychiatrie en milieu pénitentiaire coordonnent, avec les unités de soins ambulatoires, les interventions des équipes des structures spécialisées des centres de soins d'accompagnement en addictologie.

a) Le premier organisme avait été le Centre national de cure antialcoolique créé auprès des prisons de Lyon en mai 1958. Ce Centre comportait une quinzaine de places et offrait des garanties d'ordre médical semblables à celles des dispensaires spécialisés; il était destiné à recevoir les volontaires peu de temps avant leur libération définitive ou conditionnelle. En 4 ans, 45 détenus étaient passés par le Centre de Lyon [5] et de nombreuses difficultés avaient été rencontrées mais non surmontées; les

1. Dr Badonnel, *Rev. pénit.* 1966, p. 426.
2. *Rev. pénit.* 1967, p. 841.
3. La Société des Prisons, « estimant que l'utilisation de la période de détention aux fins de désintoxication et de cure des délinquants alcooliques répond à une nécessité de première importance », a souhaité la multiplication de ces centres, notamment dans les villes où le nombre de détenus alcooliques apparaît important.
4. Dr Fully, *Rev. pénit.* 1966, p. 416 et s.
5. V. rapp. Dr Broussole, Dr Fully, *op. cit.*

résultats ont été médiocres (4 à 5 % de succès) mais pas beaucoup plus mauvais que ceux des traitements pratiqués en milieu hospitalier ou même en clientèle privée (10 à 15 %).

660 *b)* Le Centre médico-psychologique de la prison parisienne de la Santé a procédé à des cures de désintoxication avec des résultats plus encourageants [1]. Ceci tient non seulement aux méthodes de traitement employées, mais surtout au fait que la thérapeutique appliquée en détention est prolongée fréquemment après le retour à la liberté; sur 1 210 alcooliques dépistés à l'entrée en prison en 1966, 1 139 ont été signalés à l'autorité sanitaire en vue de leur soumission à la loi du 15 avril 1954; le Dr Hivert estime en effet que si la partie la plus importante du traitement doit être effectuée en milieu libre avec un encadrement médicopsychologique et social approprié, il est extrêmement utile de commencer ce traitement (et si possible avec ce même personnel) dès le temps de l'incarcération, spécialement à la période de détention provisoire [2].

c) Actuellement en liaison avec les mouvements d'aide aux détenus en difficulté avec l'alcool, une première antenne d'alcoologie rattachée au secteur de psychiatrie en milieu pénitentiaire de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis fonctionne depuis le 1er octobre 1988. À défaut d'antenne spécialisée, les équipes des services médico-psychologiques régionaux collaborent avec le service médical et le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour dépister les détenus consommateurs d'alcool, mettre en œuvre le sevrage et proposer les mesures appropriées de prise en charge.

661 ***Le régime de traitement*** ◇ Le régime appliqué au Centre de Lyon aux condamnés en fin de détention qui ont manifesté leur intention de suivre la cure et pour lesquels le médecin n'a pas trouvé de contre-indication sanitaire ou sociale, s'étendait sur une durée de cinq à six semaines répartie sur plusieurs périodes. Pendant la première semaine, le sujet est soumis à un traitement vitaminique et hépatique destiné à améliorer son état général, puis il est soumis à une cure d'espéral ou antabuse, ou à une cure d'apomorphine, destinée à provoquer des réactions de dégoût aux boissons alcooliques. Cette cure est assez éprouvante au point de vue physique et psychique; rendu à la vie libre, le sujet doit continuer avec une application scrupuleuse le traitement d'entretien qui lui a été prescrit.

Le Centre médico-psychologique de la Santé procédait de façon légèrement différente. Le sujet devait être soumis dans un premier temps à une *cure de désintoxication,* laquelle ne doit pas être confondue avec la cure de répulsion qui suivra éventuellement; le traitement de désintoxication qui fera disparaître les atteintes somatiques visibles, est généralement bien accepté. Ensuite, se plaçait une phase de *latence* pendant la durée de l'incarcération au cours de laquelle le sujet est soumis au sevrage nécessaire à la stabilisation de l'alcoolique; à cette phase, il était souhaitable

1. V. Dr Fully, *loc.* cit. et Dr Hivert, *Rev. pénit.* 1967, p. 885.
2. *Ibid.,* p. 840 et 843.

que l'équipe clinique continue à se maintenir en contact avec le détenu. Quelque temps avant la sortie de prison [1], s'ouvrait une troisième phase, consacrée à la cure de *répulsion*, qui reste le traitement traditionnel (comportant un certain nombre d'épreuves de dégoût à la boisson préférée, sous disulfirame), dans les conditions pénibles indiquées ci-dessus, mais qui est accompagnée d'une aide psychothérapeutique indispensable et éventuellement appuyée sur des moyens médicamenteux. Même si la cure de répulsion n'est pas entreprise, la prise en charge psychothérapeutique peut avoir une efficacité largement comparable.

Dans le système du Centre de la Santé, la période thérapeutique qui suit la libération constitue la phase capitale, les autres ne constituent que des temps préparatoires; en réalité, il s'agit moins d'une post-cure que de la cure véritable [2]. Pour assurer le succès de cette cure hors de l'établissement pénitentiaire, le Centre signale le cas des alcooliques sortants à l'autorité sanitaire en vue de la mise en œuvre de la loi de 1954 (*infra*, n° 664).

Une telle action thérapeutique requiert un équipement clinique important et spécialisé [3]. Elle réalise une articulation heureuse entre les services du milieu pénitentiaire et ceux du milieu libre.

§ 2. Le traitement des alcooliques en liberté

A. Les techniques juridiques d'intervention

662 ***Les conditions de la libération conditionnelle*** ◇ Si l'efficacité du traitement des alcooliques détenus dépend essentiellement de leur comportement à l'égard des boissons alcooliques après leur libération, il est utile de prendre des précautions à cet égard lorsque le condamné bénéficie de la libération conditionnelle. Précisément l'article D. 536 du Code de procédure pénale prévoit certaines mesures individuelles utiles à l'égard des alcooliques. Il peut leur être demandé de prendre l'engagement de « se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins médicaux, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication » (art. D. 536-3°), ainsi que de « s'abstenir de tous excès de boissons alcoolisées » (art. D. 536-9°) et de « ne pas fréquenter certains lieux tels que débits de boissons » (art. D. 536-9°).

Toutefois, le recours à ces mesures n'était pas très fréquent [4]; cette situation a été regrettée par les autorités médicales [5], ce qui a peut-être contribué à élever le nombre des libérations accordées avec l'imposition de cette mesure. Le contrôle dont le libéré conditionnel peut faire l'objet

1. Là encore, le vœu de la Société des Prisons recommande cette façon de procéder.
2. Dr HIVERT, *Rev. pénit.* 1967, p. 842.
3. Ph. SALVAGE, « Les soins obligatoires en matière pénale », *JCP* 1997.I.4062.
4. En 1996, 25 % des décisions ministérielles comportent l'obligation de ne pas fréquenter les débits de boissons.
5. Dr FULLY, *Rev. pénit.* 1966, p. 421.

assure, avec le concours des services médico-sociaux et psycho-sociaux, le succès de la cure imposée.

663 ***Les conditions de sursis avec mise à l'épreuve*** ◇ Il est possible que l'alcoolique n'ait pas été incarcéré, même au titre de la détention provisoire (ou qu'il ait bénéficié d'une remise en liberté). En ce cas il est utile que la juridiction de jugement ait son attention attirée sur l'état de santé du prévenu[1].

En effet, même si l'alcoolisme n'a pas joué un rôle déterminant dans la commission de l'infraction, le tribunal peut, s'il prononce une peine d'emprisonnement affecté du sursis avec mise à l'épreuve, assortir cette mesure de certaines obligations particulières convenant au traitement du sujet. Ces conditions particulières sont les mêmes que pour les libérés conditionnels : traitement aux fins de désintoxication, au besoin en milieu hospitalier (art. 132-45-3°, C. pén.)[2]; interdiction de fréquenter les débits de boissons (art. 132-45-11°, C. pén.).

Cette dernière obligation est caractéristique mais son observation difficile à contrôler. Elle est prononcée dans environ 15 % des cas de sursis avec mise à l'épreuve.

Ajoutons qu'à titre de mesure de sûreté, la juridiction de jugement peut prononcer l'interdiction temporaire des emplois des services publics et concédés où la sécurité est directement en cause, ainsi que l'interdiction de délivrance du permis de chasser. Il en est ainsi lorsque la commission médicale (art. 4, loi du 15 avr. 1954 devenu art. L. 355-4°, anc. C. santé publ.; art. 17 décret 28 juill. 1955) a estimé que le fait ayant motivé les poursuites pouvait être attribué à un état alcoolique.

664 ***La loi du 15 avril sur les alcooliques dangereux pour autrui*** ◇ Même si un alcoolique n'a pas encore commis d'infraction, il est possible qu'un traitement lui soit imposé s'il apparaît dangereux pour autrui. Cette mesure de sûreté *ante delictum* apparaît souhaitable pour éviter des dommages graves pour l'intégrité corporelle de l'entourage ou pour les propriétés. Elle a été rendue possible par la loi du 15 avril 1954 dont les dispositions à cet égard avaient été intégrées dans le Code de la santé publique (art. L. 355-1° et s., anc. C. santé. publ.); un règlement d'administration publique du 28 juillet 1955 a organisé sa mise en œuvre. Il arrivera souvent, que ces alcooliques dangereux pour autrui soient, en fait, d'anciens délinquants car c'est par une liaison étroite entre l'action entreprise en milieu pénitentiaire et les autorités chargées d'appliquer la loi du 15 avril 1954, que des progrès ont pu être enregistrés dans le traitement des alcooliques.

1. Une collaboration plus étroite entre les autorités médicales et judiciaires est apparue souhaitable; *cf.* LEVADE, *Rev. pénit.* 1967, p. 847.

2. L'obligation de suivre un traitement peut s'appliquer à des thérapeutiques variées et non seulement à la désintoxication; aussi le fait que cette mesure soit prononcée dans 20 % des mises en probation n'est pas déterminant.

C'est l'autorité sanitaire qui doit prendre l'initiative de l'action thérapeutique. Elle peut être saisie soit par l'autorité judiciaire lorsque l'instruction ou les débats ont fait apparaître des présomptions graves, précises et concordantes qu'un prévenu est atteint d'intoxication alcoolique, soit par des médecins appartenant à des organismes d'hygiène sociale; elle peut même agir d'office à la suite du rapport d'une assistante sociale ayant constaté le danger qu'un alcoolique faisait courir à autrui. Lorsqu'une intervention est envisagée, l'autorité sanitaire fait procéder à une enquête sociale et à un examen médical.

L'alcoolique est alors invité à suivre une cure en milieu libre sous le contrôle des dispensaires d'hygiène mentale ou de certaines formations sanitaires relevant d'organismes publics ou privés. En cas de refus ou d'échec, le directeur de la santé soumet le cas à une commission médicale nommée par le préfet et, sur avis favorable de celle-ci, adresse une requête motivée au procureur de la République qui apprécie alors l'opportunité de saisir le tribunal civil siégeant en Chambre du Conseil. Si le tribunal estime que l'alcoolique est effectivement dangereux, il peut ordonner son placement dans un centre de rééducation spécialisé [1], lequel peut être constitué par une « section de rééducation » fonctionnant auprès d'un hôpital ou d'un établissement psychiatrique. Le placement peut être ordonné pour une durée maximale de six mois, mais il peut être prolongé en cas de besoin; par contre, il doit prendre fin dès qu'il n'apparaît plus médicalement nécessaire à l'efficacité du traitement suivi. Après la sortie du centre de rééducation, le sujet doit rester pendant un an sous la surveillance d'un dispensaire d'hygiène mentale ou d'hygiène sociale [2].

B. Le régime de traitement

665 Les expériences effectuées tant sur des alcooliques délinquants que sur la clientèle privée semblent avoir démontré que le traitement devait être à la fois médico-physiologique et psychothérapique. Les meilleurs résultats paraissent être obtenus lorsque les deux formes se succèdent ou même coïncident. Que la cure soit effectuée en milieu hospitalier, en milieu pénitentiaire ou en milieu libre, il est nécessaire qu'un fort environnement psychologique et social accompagne les mesures médicales de désintoxication ou le traitement de répulsion; la présence du personnel sanitaire dans chacune des deux formes d'intervention, personnel qui peut être à compétence ambivalente, est de nature à renforcer l'efficacité du régime suivi et à en prolonger les effets.

S'agissant des cures opérées à Lyon, le Dr Fully insistait [3] sur la « nécessité d'aider et d'entourer le sujet, de lui prodiguer des encouragements et

1. Si l'alcoolique dangereux est en même temps atteint de troubles mentaux, il est fait application des dispositions concernant l'internement volontaire ou d'office.

2. Sur cette procédure, v. études LEGAL et LEBRET dans l'ouvrage collectif *La prévention des infractions contre la vie humaine*, tome 1, p. 129 à 153.

3. *Rev. pénit.* 1966, p. 413.

une grande compréhension, tant de la part du médecin que de son entourage social et familial »; il estimait également nécessaire de faire appel à la collaboration de mouvements anti-alcooliques privés, comme par exemple la Croix Bleue, la Croix d'Or, etc. L'action des buveurs guéris [1] (par exemple Alcooliques Anonymes) sur leurs camarades en difficulté paraît particulièrement efficace. C'est le manque de soutien du sujet après sa libération qui explique les résultats décevants obtenus à Lyon. Cet appui est d'autant plus indispensable que les alcooliques sont souvent particulièrement désocialisés [2].

666 Dans l'application des traitements *en liberté,* les juges de l'application des peines déclarent enregistrer des résultats proportionnels à l'équipement local ou départemental de la région où ils se trouvent. Si le nombre des échecs est parfois élevé, les juges « sont unanimes à reconnaître que la pratique de la cure en milieu ouvert donne des résultats suffisamment intéressants pour être poursuivis et développés toutes les fois qu'il est possible de la tenter » [3]. C'est d'ailleurs sous le contrôle du juge de l'application des peines ou dans le cadre des mesures de cure libre que les résultats les meilleurs ont été obtenus.

Enfin il faut souligner à nouveau que le succès définitif du traitement de l'alcoolique ne peut être obtenu que si l'on a découvert dans la biographie du malade les difficultés psychologiques ou psychopathologiques, physiologiques ou sociologiques qui ont marqué l'évolution ayant abouti à l'usage habituel de la boisson [4]. Pour cela « la situation d'échec physique, psychique, spirituelle, sociale, professionnelle dans laquelle se trouve le patient doit faire l'objet d'une investigation nécessitant la mise en œuvre de moyens considérables » [5]; « la cure ne sert à rien si la situation qui a conduit à l'alcoolisme n'est pas modifiée » [6].

SECTION 3. LES TOXICOMANES

667 ***Le problème des stupéfiants en France*** ◇ Pendant longtemps, le problème de l'intoxication par les stupéfiants n'a eu en France qu'une importance mineure. La consommation de stupéfiants était le fait, soit de personnes ayant longtemps vécu dans certaines colonies où elles avaient pris l'habitude de l'opium, soit de personnes plus jeunes appartenant à

1. Le rapport de 1988 souligne l'utilité de l'intervention des associations d'anciens buveurs dans les établissements pénitentiaires (p. 199). L'association des alcooliques anonymes intervient dans une vingtaine d'établissements et apporte une aide indispensable à de petits groupes de détenus, pour s'affranchir de la dépendance à l'alcool.
2. La Société des Prisons insiste surtout sur le caractère décisif, pour la réussite du traitement, d'une prise en charge médico-sociale des buveurs après leur sortie de prison, instaurée en liaison avec l'autorité sanitaire.
3. Fully, *loc.* cit., p. 418.
4. Dr Fouquet, *Rev. pénit.* 1966, p. 18.
5. Dr Fouquet, *ibid.*
6. Crespy, *Rev. pénit.* 1966, p. 629.

des milieux intellectuels, artistiques ou du spectacle, soit enfin d'individus (hommes ou femmes) dont l'asservissement à la drogue était exploité par le milieu criminel afin de les utiliser comme auxiliaires. Aussi la loi pénale française, suivant en cette matière la même politique que pour l'intoxication par l'alcool, ne punissait-elle pas l'utilisation personnelle et privée de stupéfiants, mais seulement leur consommation en réunion (anc. art. L. 627, al. 4, C. santé publ.) [1].

Le problème de la drogue avait pris une importance sociale grandissante en Allemagne ou aux États-Unis par exemple [2]. La France paraissait surtout jouer un rôle dans la fabrication, le transport et le trafic de la drogue; celle-ci, généralement en provenance du Moyen-Orient, parvenait en France où elle était raffinée, conditionnée et convoyée jusqu'aux pays gros consommateurs, notamment en Amérique du Nord [3]. La lutte contre le trafic de drogue était organisée sur un plan international et la France, signataire des conventions en cette matière et notamment de la convention unique sur les stupéfiants [4] y participait activement, quoique de façon jugée parfois trop timide par les pays amenés à faire face à ce fléau social.

La vague de la consommation des drogues dites « douces » (marijuana, chanvre indien, haschich) dont le danger réside surtout, selon certains spécialistes, dans le fait que leur usage conduit trop souvent, par une redoutable escalade, à la consommation habituelle de drogues « dures » (morphine, LSD, héroïne, cocaïne), a déferlé sur la France en même temps que d'autres manifestations de la crise de la jeunesse, vers 1968, telles que son opposition à la société de consommation, son besoin d'évasion, de bouleversement des valeurs sociales, etc.

L'opinion publique a été alertée, peut-être avec une certaine panique [5] et les pouvoirs publics ont réagi vigoureusement en s'engageant dans une politique criminelle à la fois nouvelle, ferme et nuancée [6].

1. A. Vitu, *Traité de droit pénal spécial*, n° 1468, p. 1165.

2. G. Levasseur, « La responsabilité pénale de l'ivrogne et du drogué », rapp. au 3e colloque international de droit comparé, Ottawa, 1965, Wilson et Lafleur, 1966, p. 125.

3. V. le film « French connection ».

4. Convention 30 mars 1961; V. aussi convention de Vienne sur les substances psychotropes du 21 févr. 1971, convention de Genève de 1936 pour la répression du trafic illicite de drogue publiée par décr. du 10 déc. 1985; v. *Rep. Droit international*, Dalloz, v° Stupéfiants; Mme Koering-Joulin, *Juris-cl. proc. pénale*, 2e app., art. 689-696, fasc. 1, Conventions internationales répressives, nos 81 et s.

5. Une enquête menée en 1969 par le service social des prisons de Fresnes a fait apparaître que 43 détenus seulement étaient consommateurs de drogue; 15 d'entre eux étaient étrangers. Les jeunes étaient en majorité (24 de moins de 25 ans, 13 âgés de 25 à 30 ans). Pour 13 d'entre eux, qui se qualifiaient de « pèlerins de Katmandou », la drogue apparaissait comme un symbole de protestation, un mode de recherche d'un idéal et de « soif d'accomplissement », la manifestation d'un désir profond « d'échapper à une existence sans but ni moyen de valorisation personnelle », la « possibilité de se créer un univers plus chaud et plus lumineux » (rapp. sur l'exercice 1969, p. 104).

Depuis cette époque, le nombre des toxicomanes n'a cessé de croître : en 1986, il a été diagnostiqué 9 058 cas de toxicomanes, en 1987, 9 320 et en 1988, 8 887 (sur environ 42 000 détenus examinés).

6. Un courant en faveur d'une révision de la loi de 1970 s'était manifesté (Colloque des 12-13 déc. 1997, *Le Monde* 16 déc. 1997, p. 11).

668 ***La politique criminelle française contemporaine en matière de stupéfiants*** ◇ Cette politique a été mise en œuvre par la loi du 31 décembre 1970[1]. Celle-ci comprend deux volets : l'un répressif[2], l'autre de traitement et réadaptation sociale. Il est symptomatique que toutes les dispositions de cette loi aient été intégrées non dans le Code pénal ni le Code de procédure pénale, mais dans le Code de la santé publique. L'article L. 3411-1 de ce code pose d'ailleurs le principe en ces termes : « Une personne usant d'une façon illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants est placée sous la surveillance de l'autorité sanitaire ».

669 ***Le dispositif répressif*** ◇

a) Les sanctions pénales concernent en premier lieu les trafiquants. De ce point de vue, les pénalités de dix ans d'emprisonnement ont été renforcées par les rédacteurs du nouveau Code pénal, qui ont inséré la matière aux articles 222-34 et suivants du Code.

Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants[3] est puni par l'article 222-34, de la réclusion criminelle à perpétuité et de 7 500 000 euros d'amende[4]. La période de sûreté prévue à l'article 132-23 est applicable. La production ou la fabrication illicites de stupéfiants sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende, la réclusion étant portée à trente ans si les faits ont été commis en bande organisée (art. 222-35, C. pén.).

L'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants est puni de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende, à moins que ces faits aient été commis en bande organisée, ce qui emporte une peine de trente ans de réclusion criminelle (art. 222-36, C. pén.).

Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende (art. 222-37, C. pén.). La même peine s'applique à ceux qui facilitent, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, ou qui se font délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnan-

1. Cette loi a été complétée par celles du 17 janv. 1986 et du 31 déc. 1987 à l'effet de renforcer la répression à l'égard des trafiquants (V. J. BORRICAND, Commentaire de la loi du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du Code pénal, *JCP* 1988.I.3337). Depuis lors, la France a introduit dans sa législation des dispositions tendant à sanctionner ceux qui « blanchissent » l'argent procuré par le trafic et a mis en place, par une loi du 12 juill. 1990 un dispositif d'information reposant sur les déclarations à effectuer par les établissements bancaires ou assimilés (V. BÉRÉGOVOY, *Rev. juris. com.* 1990, p. 377).

2. VAUBAILLON, « Politique de poursuites en matière d'usage et de trafic de stupéfiants », *RSC* 1997, p. 350.

3. Les stupéfiants sont les substances ou plantes classées comme telles en application de l'article L. 627 Code santé. publique. Pour les substances vénéneuses, les sanctions sont plus modérées (*cf.* art. L. 626, C. santé publ.).

4. Pour la poursuite des crimes, des règles dérogatoires au droit commun, résultent des articles 706-26 à 706-33, CPP.

ces fictives ou de complaisance, ou qui délivrent des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances, en connaissant leur caractère fictif ou de complaisance (art. 222-37, al. 2, C. pén.).

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende le fait de faciliter la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'une infraction définie aux articles 222-34 à 222-37, ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions [1]. L'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment (art. 222-38, C. pén., loi du 13 mai 1996). Si l'infraction porte sur des biens provenant des crimes des articles 222-34 et s., l'auteur est puni des peines prévues pour les crimes dont il a connaissance.

Sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende la cession ou l'offre illicite de stupéfiants, la peine d'emprisonnement étant de dix ans si l'offre est faite à un mineur ou intervient dans un centre d'enseignement, d'éducation ou administratif (art. 222-39, al. 2, C. pén.).

670 La tentative des délits est punissable (art. 222-40, C. pén.) et la période de sûreté est applicable dans tous les cas. On notera que les personnes morales sont punissables et sont exposées aux peines prévues par les articles 131-38 et 131-39 du Code pénal (art. 222-42, C. pén.).

Une réduction de moitié de la peine privative de liberté est édictée au profit de ceux ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, et ayant permis de faire cesser les agissements ou d'identifier les autres coupables (art. 222-43, C. pén.).

Diverses peines complémentaires sont aussi édictées pour les personnes physiques (art. 222-44, 222-45), et en outre l'interdiction de séjour (art. 222-47), l'interdiction de quitter le territoire français et l'interdiction du territoire français (art. 222-48, C. pén.). La confiscation des biens ayant servi à l'infraction ou du produit de l'infraction est obligatoire (art. 222-49, C. pén.); la confiscation de tout ou partie des biens du condamné est possible (art. 222-49, al. 2, C. pén.), tout comme le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant ou la fermeture de tout établissement ouvert au public ou utilisé par le public (art. 222-50 et 222-51, C. pén.).

b) Les sanctions pénales menacent également les simples consommateurs de stupéfiants (art. L. 3421-1, C. santé publ.). Cependant les peines encourues sont beaucoup moins élevées (un an d'emprisonnement et 3 750 € d'amende) et surtout il est possible d'éviter les poursuites en se prêtant aux mesures qui seront ordonnées par l'autorité sanitaire, soit sur l'initiative des autorités judiciaires, soit même sur celle de l'intéressé.

1. V. pour l'animateur d'une discothèque ayant connaissance de faits de consommation de stupéfiants : Crim., 13 déc. 2000, *Bull.* n° 379, *RSC* 2001.376, obs. Y. MAYAUD.

§ 1. Le traitement des toxicomanes en milieu libre

671 *La primauté donnée aux mesures sanitaires à l'égard des toxicomanes*[1] ◇

a) Le législateur encourage en effet les toxicomanes à se faire soigner spontanément sans attendre les poursuites[2]. L'article L. 3414-1 du Code de la santé publique les engage à se présenter d'eux-mêmes dans un dispensaire ou dans un établissement hospitalier afin d'y être traités, même sous le bénéfice de l'anonymat. Les personnes ainsi traitées peuvent demander au médecin un certificat nominatif mentionnant les dates, la durée et l'objet du traitement. Ce certificat permettra à l'intéressé d'échapper à des poursuites ultérieures fondées sur l'usage qu'il avait fait de stupéfiants (art. L. 3423-1, al. 3 « ... L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il sera établi qu'elles se seront soumises depuis les faits qui leur sont reprochés à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale dans les conditions prévues par les chapitres I et IV du titre I^er^ du présent livre »).

b) Lorsqu'une personne est déférée au parquet pour usage de stupéfiants, le procureur de la République peut lui enjoindre de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale (art. L. 3423-1, al. 1^er^). L'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées à cette injonction et auront suivi jusqu'à son terme le traitement médical qui leur aura été prescrit par l'autorité sanitaire (art. L. 3423-1, al. 3).

c) En cours de poursuites, s'il apparaît que les personnes mises en examen pour usage de stupéfiants relèvent d'un traitement médical, le juge d'instruction (ou le juge des enfants) peut les astreindre, par ordonnance, à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état (art. L. 3424-1, al. 1^er^)[3]. La mesure ainsi ordonnée peut se prolonger même après la clôture de l'information, les règles fixées par l'article 148-1, alinéa 2 à 4, du Code de procédure pénale étant le cas échéant applicables (art. L. 3424-1, al. 2).

d) La juridiction de jugement possède un pouvoir analogue, qu'elle peut exercer de deux façons différentes. D'une part, elle peut confirmer l'ordonnance prise en cours d'instruction, ou en prolonger les effets; en ces cas sa décision est exécutoire par provision « à titre de mesure de protection ». D'autre part, elle peut prendre elle-même l'initiative d'un pla-

1. V. Ch. Lazerges, « Les fonctions de la peine et la toxicomanie », *La vie judiciaire,* 27 juin 1988, n° 2203.

2. L. Davenas, « Les drogués, quels traitements ? », *Rev. pénit.* 1995, n° 2, p. 140; J. Menga, « Réflexions d'un élu local », *Rev. pénit.* 1995, n° 2, p. 143.

3. Il a été jugé que le fait de satisfaire à cette mesure au cours de l'instruction ne met pas obstacle à l'exercice de l'action publique, déjà engagée, ni au renvoi, après instruction, devant la juridiction de jugement (T. corr. Vannes, 18 févr. 1982, *D.* 1983, p. 130, note Chambon). Mais, pour la Cour de cassation, l'exécution d'une mesure de désintoxication entraîne extinction de l'action publique (Crim., 4 mai 1972, *Bull. crim.*, n° 156; v. aussi Crim., 16 oct. 1975, *D.* 1976, p. 206, note P. J. Doll, *JCP* 1976.II.18291, note Caleb).

cement sous contrôle médical, selon les modalités des articles L. 3413-1 à L. 3413-4.

De toute façon, lorsqu'un traitement médical aura été ordonné soit au stade de l'instruction soit à celui du jugement, la juridiction de jugement dispose d'une prérogative importante : elle peut décider de ne pas prononcer les peines prévues à l'article L. 3421-1 [1]. Il s'agit donc d'un cas particulier de la dispense de peine organisée depuis, par l'article 132-59 du Code pénal [2].

Ainsi donc, depuis le moment de la découverte de l'infraction, jusqu'au moment du jugement sur le fond il est possible de substituer un traitement médical aux sanctions répressives légalement encourues par les consommateurs de stupéfiants.

Il convient d'ajouter que, pour réagir contre les incitations qui poussent les individus à la toxicomanie, la loi du 31 décembre 1970 (art. L. 3421-4, C. santé publ.) a puni de peines correctionnelles [3] le fait de provoquer à la consommation des stupéfiants ou même de présenter sous un jour favorable une telle consommation. Elle punit même le fait de provoquer à l'usage de substances présentées, fût-ce fallacieusement, comme ayant les effets de substances ou plantes stupéfiantes. La propagande par la voie de la presse ou des ondes est spécialement visée.

A. Initiative du traitement

672 ***Initiative extérieure à l'autorité judiciaire*** ◇ En dehors de l'autorité judiciaire, l'initiative peut être le fait de l'intéressé ou de l'autorité sanitaire.

a) L'intéressé peut en effet prendre l'initiative de se faire soigner, avant même qu'il ait été poursuivi. En ce cas, le traitement auquel il s'est soumis lui permettra d'échapper à toute poursuite et *a fortiori* à une éventuelle condamnation.

b) L'autorité sanitaire peut également prendre l'initiative de soumettre un toxicomane à un traitement. L'attention du service peut avoir été attirée sur le cas de telle ou telle personne, non pas par l'autorité judiciaire mais par le certificat médical d'un médecin ou le rapport d'une assistante sociale (art. L. 3412-1, C. santé publ.). L'autorité sanitaire fait alors procéder à l'examen médical et à l'enquête sociale, comme lorsqu'elle est saisie par le procureur de la République. Elle prend ensuite, selon le résultat de ces examens et enquêtes, la décision qu'elle estime opportune : soit une cure dans un établissement agréé (art. L. 3412-2) soit un placement sous surveillance médicale (art. L. 3412-3, C. santé publ.).

1. Il convient de noter que l'affaire doit, de toute façon être portée devant le tribunal, et que le juge d'instruction ne pourrait pas rendre une ordonnance de non-lieu fondée sur le fait que l'inculpé est désintoxiqué.

2. V. Stefani, Levasseur et Bouloc, *Procédure pénale*, 22e éd., nos 725 à 727.

3. Emprisonnement de 5 ans et amende de 75 000 €.

673 ***Initiative prise par l'autorité judiciaire*** ◇ L'initiative peut aussi appartenir au magistrat du parquet comme aux juges du siège (instruction ou jugement).

a) Le procureur de la République a, en effet, la possibilité de préférer la voie médicale à la voie répressive (art. L. 3423-1, C. santé publ.). En ce cas, dès qu'il a procédé à l'injonction prévue par la loi, le procureur informe l'autorité sanitaire compétente (art. L. 3413-1, C. santé publ.). C'est celle-ci qui fait procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé.

S'il résulte de cette enquête que la personne est intoxiquée, le médecin relais l'invite à se présenter dans un établissement agréé choisi par l'intéressé, ou à défaut désigné d'office, pour suivre un traitement médical ou faire l'objet d'une surveillance médicale adaptée (art. L. 3413-21).

Le médecin-relais est chargé de la mise en œuvre de la mesure d'injonction thérapeutique, d'en proposer les modalités et d'en contrôler le suivi sur le plan sanitaire. Il informe l'autorité judiciaire de l'évolution de la situation de l'intéressé, et en particulier de l'interruption du suivi ou de tout autre incident.

b) L'initiative peut venir également soit du juge d'instruction ou du juge des enfants, soit de la juridiction de jugement. Le préfet est alors avisé par le magistrat instructeur ou par les soins du parquet dans les mêmes conditions que précédemment et transmet les pièces au médecin-relais désigné. Au vu d'un examen de la personne, le médecin fait connaître à l'autorité judiciaire son avis sur l'opportunité d'une mesure d'injonction thérapeutique. L'initiative peut aussi être le fait du juge de l'application des peines [1].

B. Le traitement

Le traitement s'exécute selon les modalités indiquées par la loi (art. L. 3424-4, C. santé publ.). Il a lieu soit dans un établissement soit sous simple surveillance médicale [2].

674 ***Le traitement en établissement*** ◇ Il est décidé soit par l'autorité sanitaire, lorsqu'elle s'est saisie elle-même ou l'a été par le procureur de la République, après qu'elle ait fait procéder à l'examen médical ou à l'enquête sociale, soit directement par le magistrat instructeur ou la juridiction de jugement (ces autorités judiciaires peuvent être en effet déjà en possession des éléments, notamment médicaux, leur permettant de mesurer le degré d'intoxication atteint et de décider, au moins provisoirement, de la modalité de traitement la plus opportune).

1. I. Passet, « L'alternative à l'incarcération du toxicomane », *RSC* 1992, p. 789.
2. J. Lavault, M. Lecamp *et* A. Feline, « Expertises et toxicomanies », *Rev. pénit.* 1995, p. 155.

La cure de désintoxication est subie dans un établissement spécialisé. Les conditions exigées sont : que la direction médicale soit assurée par un médecin lui-même agréé à cet effet par arrêté interministériel, que le règlement intérieur soit conforme à un règlement type établi par le ministre de la Santé publique, et que l'établissement soir reconnu apte, sur le plan technique, à assurer les traitements prévus et dispose de locaux d'isolement éventuel suffisants (art. 3 et 4 du décr.).

Le choix de l'établissement est en principe laissé à l'intéressé (art. L. 3413-2, 1° en cas d'injonction par le procureur de la République; art. L. 3412-2 en cas d'intervention directe de l'autorité sanitaire); à défaut de choix, la désignation est faite d'office par l'autorité sanitaire. Cependant, il peut appartenir au juge d'instruction de désigner l'établissement spécialisé dans lequel la personne mise en examen devra effectuer la cure. Il le fait par voie d'ordonnance notifiée au chef de l'établissement (l'intéressé et son conseil en sont immédiatement avisés); il peut placer l'intéressé sous contrôle judiciaire, à cette fin (art. 18 de la circ.). Il en est de même lorsque la cure est ordonnée par la juridiction de jugement.

Sous l'autorité du médecin directeur de l'établissement, la cure peut se dérouler sous deux formes différentes (et éventuellement successives), l'hospitalisation continue et l'hospitalisation à temps partiel, lesquelles peuvent être suivies d'une cure ambulatoire. Il appartient à l'autorité médicale de conduire la cure selon les règles techniques appropriées, l'autorité judiciaire étant simplement tenue au courant des résultats (art. L. 3413-3, C. santé publ.).

675 ***Le traitement par placement sous surveillance médicale*** ◇ Le choix en faveur de la modalité de la surveillance médicale se fait dans les mêmes conditions que celui en faveur du traitement en établissement (donc selon les cas, par l'autorité sanitaire, le magistrat instructeur, juge d'instruction ou juge des enfants ou la juridiction de jugement). La cure est alors placée sous la direction d'un médecin-relais, les médecins psychiatres des services hospitaliers publics étant agréés de droit (*cf.* art. R. 3413-3).

Si le médecin-relais estime opportune la mesure d'injonction thérapeutique, il fait part à l'intéressé des modalités d'exécution et l'invite à choisir immédiatement (ou dans les dix jours) un médecin destiné à assurer sa prise en charge médicale (art. R. 3413-11, C. santé publ.).

C. Contrôle du traitement

676 L'autorité sanitaire chargée de l'application du traitement a évidemment la haute main sur celui-ci mais elle doit se tenir en contact étroit avec les autorités judiciaires. Celles-ci doivent être tenues informées du déroulement du traitement et de ses résultats par le médecin-relais (art. L. 3424-4, al. 1). Il n'en est autrement que dans le cas où l'autorité sanitaire a pris l'initiative des mesures de traitement (art. L. 3412-1 et s.).

Si l'autorité sanitaire a été alertée par le procureur de la République, la personne invitée à entreprendre la cure dans l'établissement agréé de son choix doit faire parvenir au médecin-relais un certificat médical indiquant la date du début des soins, la durée probable du traitement et l'établissement dans lequel, ou sous la surveillance duquel aura lieu l'hospitalisation ou le traitement ambulatoire (art. L. 3413-2).

Il appartient alors au médecin-relais de contrôler le déroulement du traitement (art. L. 3413-3, C. santé publ.). Il doit informer régulièrement l'autorité judiciaire de la situation médicale et sociale de la personne prise en charge. En cas d'interruption du traitement, le médecin-relais chargé de la mise en œuvre du traitement doit en informer immédiatement l'autorité judiciaire (art. L. 3413-3, al. 3).

Si la cure de désintoxication (ou le placement sous surveillance médicale) a été ordonnée par le magistrat instructeur, l'autorité judiciaire doit de même être informée, par le médecin-relais, du déroulement et des résultats du traitement. Le chef de l'établissement doit d'ailleurs informer par écrit sans délai le juge d'instruction du nom du médecin responsable de la cure (art. 6 du décr.); on sait que s'il s'agit de surveillance médicale, l'intéressé fera connaître lui-même au juge d'instruction le médecin agréé choisi. Dans tous les cas, le médecin responsable du traitement doit, sans délai, informer le juge d'instruction de la modalité qu'il envisage d'appliquer et de la durée probable de la cure. En outre, il adresse au magistrat instructeur, sur demande, un certificat relatant le déroulement de la cure, ses résultats et l'assiduité de l'intéressé aux traitements prescrits. À la fin de la cure, un certificat doit obligatoirement être dressé; il indique, s'il y a lieu, les mesures de réadaptation appropriées à l'état de l'intéressé.

Le médecin-relais de la cure peut, à tout moment, adresser à l'autorité judiciaire des propositions tendant à ce que le régime de la cure soit modifié (et remplacé par exemple par un placement sous surveillance médicale) ou à ce que l'intéressé soit placé dans un autre établissement mieux adapté à son cas (art. R. 3413-14, C. santé publ.). Le juge d'instruction peut se rendre, après avoir avisé auparavant le médecin responsable de la cure, dans l'établissement où l'intéressé est hospitalisé si celui-ci en fait la demande. Les établissements spécialisés doivent être visités au moins deux fois par an par un magistrat désigné par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils se trouvent, et par le médecin inspecteur départemental de la santé publique.

D. Sanction de l'inexécution du traitement

677 Si le traitement est interrompu ou si le toxicomane ne se soumet pas aux obligations thérapeutiques qui lui sont imposées, ou même simplement ne se présente pas au service voulu, le médecin-relais doit prévenir immédiatement l'autorité judiciaire et le droit pénal va alors reprendre son empire (art. L. 3423-1, C. santé publ.).

Si le procureur avait différé le déclenchement de l'action publique, il pourra la mettre en mouvement puisque son abandon était subordonné au fait que l'intéressé se soit conformé au traitement médical qui lui serait prescrit et l'ait suivi jusqu'à son terme (art. L. 3423-1, al. 3).

Si le traitement avait été ordonné par le magistrat instructeur ou la juridiction de jugement, le toxicomane encourt les peines de l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique (celles de l'usage de stupéfiants) sans préjudice d'une nouvelle imposition de la mesure d'injonction thérapeutique (art. L. 3425-2).

678 Il importe par ailleurs de ne pas oublier que la peine prononcée par la juridiction de jugement pourrait être assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et que cette décision pourrait soumettre le condamné à « des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication » (art. 132-45-3°, C. pén.).

Si la cure a été ordonnée expressément dans ces conditions, ce sont alors les sanctions de l'inexécution des obligations du sursis probatoire qui sont applicables et non celles de l'article L. 3421-1 (art. L. 3425-2, al. 2). Le déroulement de la cure est alors contrôlé dans les conditions habituelles par le juge de l'application des peines.

§ 2. Le traitement des toxicomanes en milieu pénitentiaire [1]

679 ***Cumul de la peine et du traitement*** ◇ Les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 laissent place, au moins implicitement, à leur application en milieu pénitentiaire. En effet, la juridiction de jugement peut ordonner la cure de désintoxication, dans les conditions de l'article L. 3425-1, en complément de la peine qu'elle prononce. Si cette peine est un emprisonnement ferme, il sera nécessaire de faire exécuter cette cure en prison.

680 ***Les toxicomanes condamnés à un autre titre*** ◇ Indépendamment de toute poursuite pour usage de stupéfiants, il arrivera fréquemment que l'on constate que certains détenus (qu'ils soient prévenus ou condamnés) sont toxicomanes. Il semble que le plus grand nombre d'entre eux soient des intoxiqués « mineurs » utilisateurs de drogues « douces », ne nécessitant pas de traitement sévère de désintoxication. Un certain nombre cependant sont des « intoxiqués majeurs » adonnés à des stupéfiants

1. J. MENGA, « Les drogués, quels traitements ? », *Rev. pénit.* 1995, n° 2, p. 143.

violents et dangereux; ils se rencontrent principalement dans les prisons de Marseille ou de la région parisienne.

Les rapports de l'administration pénitentiaire font état d'environ 9 000 détenus pour lesquels une toxicomanie a été diagnostiquée (la proportion de femmes étant de 4 à 5 % de l'ensemble des toxicomanes) [1].

Du fait de l'importance de ce phénomène et alors que l'établissement pénitentiaire ne peut pas constituer le lieu idéal de traitement car il ne peut se substituer à l'activité des hôpitaux psychiatriques ou des centres spécialisés, des antennes de lutte contre la toxicomanie sont peu à peu implantées dans les maisons d'arrêt [2]. L'objet de ces antennes n'est pas de se substituer aux structures de soin et d'aide existant mais d'apporter une cohérence aux actions menées et un supplément sur les possibilités de prise en charge à la sortie. Elles sont placées sous l'autorité administrative du directeur du centre hospitalier de rattachement du Service Médico-psychologique Régional et du médecin psychiatre responsable du secteur de psychiatrie en milieu pénitentiaire. Grâce aux crédits de lutte contre la toxicomanie, des actions socio-éducatives en milieu fermé sont mises en œuvre (activités sportives, éducatives ou culturelles, accompagnant le sevrage). En outre, une sensibilisation aux mesures de prévention contre le Sida est développée en raison des risques particuliers auxquels sont exposés les toxicomanes [3]. Bien évidemment, les toxicomanes qui rencontrent des problèmes de sevrage sont orientés vers le service médical pénitentiaire, tandis que ceux qui présentent des troubles psychiques sont pris en charge par le SMPR implanté dans la maison d'arrêt.

681 ***Les toxicomanes mineurs*** ◇ Comme l'administration pénitentiaire, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse a mis en place des actions d'information et de formation des professionnels éducatifs. Seule, ou en collaboration avec le ministère de la Santé, elle favorise la création de formules d'accueil dans des familles ou dans des centres d'hébergement. Il s'agit là d'une action essentielle qui s'appuie sur des équipes spécialisées. Comme l'indiquait Mme Lazerges [4], dans son rapport introductif au XXIV[e] Congrès de l'Association française de Criminologie, la toxicomanie est un de ces domaines où l'action de la Justice pénale ne se justifie pas sans appel à la société civile, sans participation de la société civile sous toutes ses formes... et si une peine est prononcée contre un toxicomane, elle doit être perçue comme un accompagnement dans l'insertion.

1. V. rapp. 1987, p. 187, 1988, p. 206.

2. Rapp. 1986, p. 198. V. aussi DARBEDA, « Toxicomanie et prison », *RSC* 1988, p. 565. Seize antennes ont été mises en place qui prennent en charge 10 à 20 % de l'effectif des détenus, soit 2 400 à 4 800.

3. Rapp. 1988, p. 198. V. aussi circ. conjointe Justice/Affaires sociales du 1[er] févr. 1988. D'une manière générale, les mesures prises en milieu pénitentiaire découlent de la politique générale suivie par la communauté pour lutter contre ce fléau.

4. *La vie judiciaire* du 27 juin-3 juill. 1988.

682 *Bibliographie* ◇

I. – *Malades physiques et mentaux*

Rapport annuel de l'administration pénitentiaire, 1966, p. 92.

Colloque international de Bellagio, 1963 (rapports ANDERSEN, CORNU, LEVASSEUR et ZLATARIC), Éd. Cujas, 1963.

4e Congrès international de la Société de Criminologie, La Haye, 1960.

BENOISTON (Dr). – *L'hôpital psychiatrique peut-il contribuer au traitement individuel du délinquant ?*, 4e Congrès français de Criminologie, Strasbourg, PUF, 1966, p. 115.

CASSIERS (L.). – *Le psychopathe délinquant*, Bruxelles, Dessart, 1968.

CORNIL (P.). – « Le traitement des délinquants anormaux », *Rev. pénit.* 1957, p. 518.

COUSIN. – « Cheminement d'un psychopathe au CMPR pénitentiaire de Paris », *Rev. pénit.* 1984, p. 27.

DARBEDA (P.). – « Prison et psychiatrie », *RSC* 1989, p. 362.

DIERCKX DE CASTERLÉ (J.-L.). – « La loi de Défense sociale du 1er juillet 1964 », *Rev. crim.*, 1965.1966, p. 3.

DUBLINEAU (J.). – *Le traitement psychiatrique dans les centres pénitentiaires*, 40 Congrès français de Criminologie, Strasbourg, 1963, PUF, 1966, p. 23.

GONIN (Dr). – « Une expérience de douze années à l'annexe psychiatrique de la maison d'arrêt de Lyon », *L'information psychiatrique*, 1966, p. 885.

HAUMONTE. – *Réflexions sur le traitement de certains déséquilibrés asociaux*, 40 Congrès français de Criminologie, Strasbourg, 1963, PUF, 1966, p. 103.

HIVERT (P.). – « Évolution de la psychiatrie pénitentiaire », *Rev. pénit.* 1978, p. 339 et s.

HIVERT (P.). – « Le psychopathe, qui est-il ? », *Rev. pénit.* 1981, p. 377.

JORDA (M.). – *Les délinquants aliénés et anormaux mentaux*, Montchrestien, 1966.

KOZARSKA (J.). – « Un essai de traitement des détenus présentant des troubles psychiques en Pologne », *RSC* 1967, p. 165.

LEVASSEUR (G.). – « Le problème des délinquants anormaux », *RSC* 1955, p. 363.

LEVASSEUR (G.). – *Les délinquants anormaux mentaux*, Cujas, 1959 (ouvrage collectif, tome III des *Publications du Centre d'Études de Défense sociale*).

MATTHYS (J.). – « La loi de défense sociale à l'égard des anormaux », *Rev. crim.*, 1964-1965, p. 399.

PORROT (A.) et BARDENAT (Ch.). – *Anormaux et malades mentaux devant la justice*, Maloine, 1960.

SENON (J.-L.), LAFAY (N.), PAPET (N.) et MANZANERA (C.). – « Prison et psychiatrie à la difficile recherche d'un équilibre entre sanitaire, social et judiciaire », *Rev. pénit.* 2000, p. 56.

SHIPKOWENSKY. – « Adaptation des méthodes psychiatriques dans le traitement des délinquants », *Ann. int. crim.* 1969, p. 129.

VAN DEN BOSSCHE (J.) et FETTWEIS (A.). – « L'évolution récente de la législation belge de défense sociale », *Rev. crim.*, 1967-1968, p. 133.

II. – *Délinquants sexuels*

ALVAREZ (J.) et GOURNALIN (N.). – « La prise en charge des auteurs d'agressions sexuelles par l'administration pénitentiaire », *RSC* 2007, p. 618.
BOUCHARLAT (J.). – *Les criminels sexuels*, Anthropos, 1997.
BREDIN (F.). – Rapport n° 228 A.N. sur le projet de loi du 3 septembre 1997.
COUTANCEAU (R.). – « Intervention sur "la prise en charge des agresseurs sexuels en milieu carcéral" », *Rev. pénit.* 1995, p. 39.
COUVRAT (P.). – « Le suivi socio-judiciaire, une peine pas comme les autres », *RSC* 1999, p. 376.
DARBEDA (P.). – « L'expertise de prélibération de l'article 722, CPP et le processus d'évaluation et de soins des auteurs d'infractions à caractère sexuel », *RSC* 1996, p. 919.
DARBEDA (P.). – « L'injonction de soins et le suivi socio-judiciaire », *RSC* 2001, p. 625.
DU MESNIL DU BUISSON (G.). – « Entre le juge et le thérapeute, quelle place pour le condamné transgresseur sexuel », *RSC* 1996, p. 635.
GONGORA. – « Intervention sur "la prise en charge des agresseurs sexuels en milieu carcéral" », *Rev. pénit.* 1995, p. 47.
JACOPIN (S.). – « Dangerosité saisie par le droit pénal », *Peine et dangerosité*, Dalloz, 2010, p. 225.
JEGO (A.). – « Intervention sur "La prise en charge des agresseurs sexuels en milieu carcéral" », *Rev. pénit.* 1995, p. 33.
LAMEYRE (X.). – « Pour une éthique des soins pénalement obligés », *RSC* 2001, p. 521.
LAVIELLE (B.). – « Surveiller et soigner les délinquants sexuels », *RSC* 1999, p. 35.
LORHO (G.). – « À propos de la loi du 17 juin 1998 – prévention et répression des infractions sexuelles », *RSC* 1998, p. 824.
MARTORELL (A.). – « Intervention sur "la prise en charge des agresseurs sexuels en milieu carcéral" », *Rev. pénit.* 1995, p. 53.
MATSOPOULOU (H.) – « La rétention de sûreté », *Dr. pén.* 2008 avril.
PRADEL (J.) – « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 févr. 2008 », *D.* 2008, p. 1000.
PRADEL (J.) et SENON (J.-L.). – « De la prévention et de la répression des infractions sexuelles », *Rev. pénit.* 1998, p. 208.
PIN (X.). – « Les victimes d'infractions sexuelles », *Rev. pénit.* 2002, p. 687.
ROETS (D.) - « La rétention de sûreté, à l'aune du droit européen des droits de l'homme », *D.* 2008, p. 1840.
ROUSSEAU (F.). – « Dangerosité et sanction pénale », *Peine et dangerosité*, Dalloz, 2010, p. 205.
SALVAGE (Ph.) – « Les soins obligatoires en matière pénale », *JCP* 1997.I.4062.

III. – *Alcooliques*

BADAT. – *L'annexe psychiatrique de la maison d'arrêt de Lyon,* thèse médecine, 1964.

BERTRAND (P.). – « L'application de l'article L. 355 du Code de la santé publique aux délinquants par alcoolisme », *Rev. pénit.* 1966, p. 263.

BRADFER. – « La maladie alcoolique; description, traitement », *Rev. crim.,* 1964-1965, p. 651.

BROUSSOLLE (P.). – « Réflexions sur les cures anti-alcooliques; huit ans de pratique aux prisons de Lyon », *Rev. pénit.* 1966, p. 623.

DUBLINEAU (J.). – « La réadaptation des buveurs chroniques récidivistes », *Rev. alcoolisme,* 1966, p. 19.

FOUQUET (P.). – « Introduction à la thérapeutique de l'alcoolisme », *Rev. pénit.* 1966, p. 11.

FULLY (G.). – « Les problèmes posés par les alcooliques en prison », *Rev. pénit.* 1966, p. 410.

HIVERT (P.). – « Application de la loi sur les alcooliques dangereux dans la Seine », *Rev. pénit.* 1966, p. 51.

HIVERT (P.). – « Approche du problème de l'alcoolisme en maison d'arrêt », *Rev. pénit.* 1967, p. 835.

IGERT. – « Réflexions sur les 4 premières années de fonctionnement d'un centre départemental de rééducation pour alcooliques », *Information psychiatrique,* 1967, p. 57.

3e Journées de Défense sociale (Montpellier, 1955), sur « le traitement des délinquants toxicomanes et alcooliques » (Rapports GOLLETY, HERZOG, Dr LAFON), *RSC* 1955, p. 578 et 724; 1956, p. 162.

IZEBRET. – « Quelques problèmes juridiques posés par le traitement des alcooliques » (dans l'ouvrage collectif : *La prévention des infractions contre la vie humaine),* Éd. Cujas, 1956, tome I, p. 153.

LE GUEUT (J.). – « La loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux », *Information psychiatrique,* 1966, p. 845.

LEYRIE (J.). – *Problèmes médico-sociaux de la rééducation du délinquant alcoolique* (4e Congrès français de Criminologie, Strasbourg, 1963), PUF, 1966, p. 83.

LHERMITTE (F.). – « La probation appliquée aux alcooliques dangereux », *Rev. int. crim.,* 1964, p. 23.

LHERMITTE (F.). – Une expérience de traitement médico-socio-judiciaire de délinquants alcooliques dangereux (4e Congrès français de Criminologie, Strasbourg, 1963), PUF, 1966, p. 69.

MARCHAND et BRADFER. – « Thérapeutique de l'alcoolisme et délinquance », *Rev. crim.,* 1964-1965, p. 635.

NOYER. – « Les cures de désintoxication prescrites par l'autorité judiciaire », *Rev. alcoolisme,* 1966, p. IX.

PAUMELLE (Dr). – « Perspectives psychothérapeutiques dans le traitement des alcooliques », *Rev. pénit.* 1967, p. 349.

ROSER. – « L'approche et le soutien des alcooliques pendant et après leur détention », *Rev. pénit.* 1968, p. 31.

ROUAULT DE LAVIGNE (A.). – « Nécessité d'une politique cohérente de défense sociale en matière d'alcoolisme », *RSC* 1979, p. 187.
Société des Prisons. – *Rev. pénit.* 1966, p. 11 (exposé Dr FOUQUET), 51 (note Dr HIVERT), 403 (exposé Dr FULLY), 623 (exposé Dr BROUSSOLLE) 1967, p. 349 (exposé Dr PAUMELLE), 835 (exposé Dr HIVERT).
THELIN. – « Le traitement des alcooliques délinquants de Suisse », *Rev. pénit.* 1967, p. 11.

IV. – *Toxicomanes*

Informations et documents : « La drogue », n° 302 (1er janv. 1971).
IIe Congrès international sur les toxicomanies, Paris, 1971, not. rapports BENSOUSSAN, VÉDRINNE et VINCENT, YOLLES, RYLENDER, MATHÉ.
CABALLERO (F.) et BISIOU (Y.). – *Droit de la drogue*, Dalloz, 2e éd., 2000.
CHAUSSERIE-LAPRÉE (J.-P.). – « La drogue et les drogués », *Promovere*, n° 11, p. 9.
DARBEDA (P.). – « Toxicomanie et prison », *RSC* 1988, p. 565.
DAVENAS (L.). – « Les drogués, quels traitements ? », *Rev. pénit.* 1995, n° 2, p. 143.
FRÉJAVILLE (J.-P.), DAVIDSON (F.) et CHOQUET (M.). – *Les jeunes et la drogue*, PUF, 1977
HERCULE (S.). – *Nouvelles orientations en matière de lutte contre la toxicomanie*, LGDJ, 1997.
LAZERGES (Ch.). – « Les fonctions de la peine et la toxicomanie », Rapport au XXIVe Congrès de l'Association française de Criminologie, *La vie judiciaire*, n° 2203 du 27 juin 1988.
LECLAIR (G.). – « Trafiquants, cette autre violence », *Rev. pénit.* 1995, n° 2, p. 134.
MENGA (J.). – « Les drogués, quels traitements ? », *Rev. pénit.* 1995, n° 2, p. 143.
N. L. – « Narconon, non à la drogue », *Promovere*, n° 6, p. 27.
OLIVENSTEIN (Cl.) – *Il n'y a pas de drogués heureux*, Robert Laffont, 1976.
PAOLI. – « Drogue et Jeunesse », *Promovere*, n° 9, p. 9.
PELLETIER (M.). – *Mission d'études sur les problèmes de la drogue*, Documentation française, 1978.
SAMET (C.). – « La toxicomanie », *Rev. pénit.* 1995, n° 2, p. 149.
VAUBAILLON (M.). – « Politique de poursuite en matière d'usage et de trafic de stupéfiants », *RSC* 1997, p. 41.

INDEX DES AUTEURS

(Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes)

A

Aberkane (H.), 464
Abraham (R.), 89
Albert (N.), 107
Alexis-Léger, 268, 336
Alfandari, 481
Alimena, 31
Allaix (M.), 496, 521, 555, 607
Allée, 521
Almairac, 607
Alvarez, 40, 330, 464, 682
Amor, 243, 614
Ancel (Marc), 34, 111, 194, 243, 330, 464, 521, 607, 628
Ancel (Mme J.), 111
Andersen, 682
Anstett, 86
Arboux, 18
Arcadias, 566
Arrighi, 111, 252
Atiback, 521
Auby (J.-M.), 111
Aymard, 243
Azibert (G.), 93, 118, 194, 198, 243

B

Badat, 682
Badinter, 111, 243
Badonnel (Mme Le docteur), 638
Bailleau, 521
Balland, 383
Bancal, 111
Barbarin, 118
Barbero Santos, 111
Bardenat, 682
Barré, 330
Barrigue De Montvallon, 139
Baudoin, 607
Baumann, 111
Beccaria, 9, 20, 21
Beliveau, 266
Beljean, 277
Belloubet-Frier, 105
Benoiston, 682
Bentham (J.), 21
Bérégovoy, 668
Bérenger, 24
Berger, 83, 464
Bergognan-Esper, 598, 607
Béristain, 111
Bernard, 106
Bernat de Celis, 111
Bernigaud (S.), 482, 542
Bertrand, 108, 682
Besançon (Mlle Anne), 464
Besson (Antonin), 607, 628
Bibot, 12
Bihl (L.), 375
Bing, 313
Bisiou (Y.), 682
Bismuth, 613
Blaevoet, 108
Blanc, 90, 247
Blondieau, 131, 243

Bodevin, 243
Bolle (P.H.), 111
Bolze, 111
Bon, 108
Bonaldi, 243
Bonenfant, 194
Bonfils (Ph.), 464, 521
Bongert (Mlle Y.), 19, 243
Bonichot, 105
Bonneville De Marsangy, 24, 403
Borricand (J.), 403, 668
Boucharlat (S.), 682
Boucher (N.), 382
Boulan (F.), 40
Bouloc (B.), 1, 7, 24, 28, 34, 37, 40, 42, 43, 46, 49, 50, 52, 55, 62, 70, 72, 84, 89, 93, 95, 98, 100, 111, 127, 147, 152, 162, 194, 225, 238, 259, 260, 285, 286, 289, 294, 330, 342, 351, 354, 357, 374, 375, 382, 383, 393, 409, 422, 434, 464, 484, 497, 498, 502, 507, 515, 527, 581, 587, 607, 613, 637, 671
Bouret, 283
Bourgoin (N.), 277, 330
Bouvier (J.-C.), 111
Bouzat (doyen P.), 31, 34, 194, 330
Boyer, 161, 383, 394, 400, 464
Bradfer, 682
Braunschweig, 396
Bredin (J.-D.), 194, 464
Bredin (Mme F.), 640, 642, 682
Brouchot, 580
Broussolle (Dr), 659, 682
Bruel (A.), 521
Brunet, 108
Buffard, 111, 294
Buisson (J.), 136, 243
Bujon, 24
Bulthe, 254, 330

C

Caballero, 682
Cabanel, 109
Cadiot, 359
Cadon, 111
Calais-Auloy, 375
Caleb, 240, 671
Cambassedes-Savini (Mme), 386, 393, 464
Campioli, 283
Cannat, 111, 129, 243, 330, 352, 464, 628, 657
Cardet (Ch.), 243, 330
Cario, 131, 194, 521
Carlier, 131, 466
Carnevale, 31
Cartier (Mme), 110, 178, 194, 229, 460, 464, 643
Casadamont, 280
Case, 258
Casorla (F.), 521
Cassagnebere, 504
Cassials, 243
Cassiers, 682
Cassinat, 330
Castaignède, 441, 521
Castet (Mme de), 364
Ceccaldi, 607
Céré (J.-P.), 84, 85, 95, 111, 194, 225, 231, 243, 259, 260, 274, 330
Ceribac, 330
Chabas, 607
Chabert (C.), 89
Chaillou, 521
Chambon, 375, 517, 670
Chapar, 509, 510
Charles, 24, 111
Charmes, 111, 194, 205, 206, 255, 272, 280, 293, 626
Charrière, 27

Charron, 243
Chatignoux, 243
Chausserie-Laprée, 682
Chavanne, 40, 194
Chazal, 352, 521, 607, 612
Chemithe, 111, 243, 277, 330, 464
Chenais, 277, 330
Chevallier (J.-Y.), 194
Chiffele, 283
Chombart de Lauwe, 607
Choquet (Dr), 131, 194, 201, 255, 682
Clavier (R. P.), 328, 330
Clément (G.), 194
Clerc, 464
Cohen-Jonathan, 83
Colin, 111, 277
Coly, 243
Colombet, 540, 607
Combessie, 111
Coninck (de), 283, 464
Connen, 518
Constant, 241
Coppard (Y.), 521, 607
Corboz, 274
Cormier, 90, 111
Cornil, 351, 464, 682
Coronge, 238
Corpart (I.), 521
Corre, 16
Corstens, 194
Costa, 471, 607
Costy, 243
Coudert, 189
Coulon, 2, 194, 330
Cousin, 682
Coutanceau, 235, 342, 682
Couvrat (doyen P.), 3, 35, 40, 58, 76, 86, 93, 95, 101, 102, 104, 106, 109, 121, 147, 156, 159, 172, 177, 179, 194, 243, 259, 268, 281, 323, 330, 359, 373, 374, 383, 412, 417, 435, 464, 607, 682
Couzinet, 106
Cox, 111
Crespy, 666
Crickmay, 315
Crozafon, 105, 108, 261
Cuche, 31, 111, 194
Cuesta (J. L. de la), 111
Culioli (M.), 640
Curiel (S.), 496, 555
Cusson, 464

D

Dablanc, 254, 330, 345, 464
Daigle, 330
Daligand, 274
Danti-Juan (M.), 90, 111, 138, 194, 297, 330
Darbeda, 3, 76, 127, 138, 144, 194, 243, 258, 268, 269, 274, 330, 464, 636, 640, 642, 644, 682
Dardel, 359
Darmon, 154
Davenas, 670, 682
Davidson, 682
Debove (F.), 83, 111
Debuyst, 294
Decocq, 37
Dekeuwer, 42
Delagarde, 40
De Lamy, 542
Delarue, 105, 243
Delhom, 464
Dellis, 39
Delmas-Marty (Mme M.), 39, 83, 111
Delmas-Saint Hilaire, 53, 267, 330
Delobeau (J.), 154, 194, 241, 464

Delteil, 330
Deman, 194
Demetz, 24
Demorgon, 194
Desmarez, 9
Detienne, 111, 330
Devoyod (R.P.), 243
Devroye-Ramioul, 464
Di Tullio, 330
Dintilhac (J.P.), 40, 100, 111, 129, 243
Doll (P.J.), 1, 671
Donkel, 194
Donnedieu de Vabres, 31, 111, 243, 607
Dontenwille, 565
Dorlhac de Borne, 111
Doucet, 254
Du Puy-Montbrun, 111
Dublineau, 607, 623, 682
Dubois, 103, 607
Ducottet, 277
Ducpétiaux, 24, 214
Dufaure, 25
Duffar, 107
Dutheillet-Lamonthézie, 2, 68, 101, 107, 149, 194, 220, 243, 252, 285, 330

E

Egéa, 89
El Hage, 435
Evequoz, 283
Ezratty (Mme M.), 403

F

Fabrizi, 111
Faglin, 194
Faivre, 55
Falconetti (Mme H.), 402, 607
Faucher, 194, 464
Faugeron, 118
Favard, 111, 266, 288, 291, 330
Fayon, 90
Fedou, 574
Feline, 674
Ferrier, 121, 268, 330
Fettweis, 682
Feuillerat, 232, 243
Février, 330
Figueiredo Dias, 111
Finder, 463
Fize, 243, 317, 403, 464
Flavigny (Dr), 626
Floch, 109
Fogel, 111
Fontigny, 638
Foucault, 111
Foulon-Piganiol (Mme Cl.), 245, 464
Fouquet, 665, 682
Fournier-Blais, 194
Foyer (Jean), 34
Franc, 93, 140
Francillon, 50, 464
Fransès-Magre, 54, 104, 107, 174, 175, 177, 194, 352, 365, 372, 464
Fréjaville, 682
Froment, 118, 131, 464
Frydman, 106
Fully, 111, 132, 260, 277, 330, 659, 660, 662, 665, 666, 682

G

Gagne, 55
Gaillac, 607

Gaillard, 330
Garapon (A.), 521
Garçon (E.), 31, 111
Gardikas, 16
Gassin, 35, 111, 247
Gayraud, 146, 258, 352, 628
Gazier, 607
Geffroy (Cl.), 521, 607
Genonceaux, 207, 464
Georgeopoulos, 16
Germain (Ch.), 111, 194, 243, 330, 464, 607
Ghestin (J.), 565
Giacopelli (M.), 243, 330
Giannotti (Mme), 504, 521, 607
Gibbens, 607
Gilbert, 607
Gilquin, 313
Gilson, 294
Girard, 330
Girault, 607
Giudicelli (A.), 470, 486
Giudicelli-Delage (G.), 330
Glon (C.), 521
Gongora, 235, 682
Gonin, 274, 277, 682
Gorce, 243
Gorphe, 336
Gouttenoire, 518, 521, 541, 542
Gramatica, 34
Gratiot-Alphandery, 611
Graven, 194, 464
Grimal, 240
Groslière, 482
Guerin, 156, 417, 464
Guglielmi, 194
Guilbot (Mme M.), 90
Guyenot, 107

H

Hamelin, 174
Haumonte, 682
Hauser, 294, 330
Helloin, 40
Hennion, 154, 194
Henry, 521, 546, 607
Henwood, 290, 330
Hercule, 682
Herreman, 49
Herzog, 111, 330, 464, 628
Herzog-Evans (Mme M.), 40, 84, 90, 98, 106, 111, 158, 177, 225, 231, 236, 238, 253, 255, 256, 259, 330, 343, 365, 430, 437, 442, 448, 449, 628, 643
Heuyer, 607
Hivert (Dr), 111, 274, 277, 330, 636, 637, 660, 661, 682
Hobe, 111
Hochmann, 330
Hourcade, 194
Hourcq, 293
Howard, 20, 21, 22, 111
Huet (André), 88, 237
Hugo (V.), 21
Hugueney (Louis), 111, 243, 484
Hulsmann, 111
Huyette (M.), 475, 482, 491, 521, 541, 607
Hyest, 109

I

Igert, 682
Imbert, 5, 9
Izebret, 682

J

Jack (C.), 111
Jacomet, 243, 330
Jacopin, 682
Jacq, 111
Jacquey, 607
Jambu-Merlin (R.), 55, 69, 111, 151, 299, 607
Janas, 179, 194
Janssen, 254, 330
Jeandidier, 159
Jego, 235, 243, 247, 642, 682
Jeschek, 111
Jodelet, 111
Joffre, 125, 144, 194
Joly Sibuet, 39
Jorda (Dr), 682
Joseph, 521
Jouve, 150, 194, 255, 256, 307, 330, 352, 464
Jouvet, 607
Jouys, 159, 382, 388, 464
Jovignot, 528

K

Kalantarian, 619, 628
Karsenty, 194
Kastelanier-Delaforcade, 194
Kellens (G.), 111
Kensey (A.), 247
Kerkhofs, 294
Khazani, 243
Kilenda Karengi Basila, 111
Killias (M.), 111
Koering-Joulin (Mme R.), 85, 237, 667
Koupernic, 611
Kozarska, 682
Kramer, 382, 464
Kristjansson, 111
Kuhn (A.), 435, 464

L

Labayle, 84
Lafay, 330, 682
Laflaquière, 194
Lafon, 682
Lale, 194
Lambert (T.), 9
Lameyre, 682
Landais (Th.), 258
Landreville, 111, 266
Laplace, 243, 628
Laplatte, 464
Larguier (J.), 372, 464
Larroumet (Ch.), 565
Lascombe, 106
Lasserre, 105
Launat, 383
Laurans, 243
Lavault, 674
Lavielle, 441, 682
Lazerges-Rothé (Mme Ch.), 90, 178, 243, 464, 471, 475, 479, 521, 607, 628, 648, 671, 682
Le Bas, 383
Le Brishoual, 521
Le Calvez, 8
Le Clère (M.), 21
Le Gueut, 682
Le Meur, 521
Le Moal, 607
Le Proux de la Rivière, 269
Leauté (J.), 111, 177, 194, 243, 424
Leblois-Happe, 90
Lebret, 111, 664
Lecamp, 674

Leclair, 682
Ledoux, 524
Legal, 111, 194, 359, 664
Legeais, 521, 607
Léger, 352
Legrand, 638
Lemaire, 105
Lemire, 464
Lemoine, 521
Lemonde, 266
Léna, 343, 354
Leroy, 382, 464
Leteneur, 194, 256, 266, 330
Levade, 607, 663
Levasseur (G.), 2, 5, 7, 9, 34, 46, 50, 52, 54, 55, 56, 62, 63, 68, 70, 72, 73, 84, 103, 111, 114, 151, 159, 173, 176, 178, 194, 240, 330, 343, 354, 373, 374, 425, 464, 607, 613, 521, 607, 639, 661, 682
Leyrie, 682
Lhermitte, 682
Lienard, 464
Liwerant (O. S.), 243
Lizzit, 132, 194
Lochen, 343, 352
Lombard, 628
Londres (A.), 27
Lorho (G.), 111, 682
Lorieux, 464
Lorvellec (S.), 297, 330, 464
Lourdjane, 326, 330, 343, 464
Lourmaillard, 365
Lucas (Charles), 24, 25,
Lutz, 557, 607

M

Mabillon, 18, 19
Madignier, 435, 464
Magliano, 382, 464
Malabat (V.), 243, 330, 464
Malherbe, 194
Malic (Mme), 154, 464
Mangeon, 274
Mansuy (I.), 111
Manzanera, 330
Marc (G.), 144, 151, 194, 382, 464
Marchand, 383, 682
Marest, 111
Marmier (Mme M.P.), 63
Maron (A.), 238, 271
Martaguet, 521, 577,
Martin, 463
Martine (E.N.), 464
Martorell (A.), 235, 682
Marty (Dick), 194
Marty (Gabriel), 540, 607
Marx (Mlle Y.), 464
Massé, 58, 330
Massias (Fl.), 84, 85
Massip, 89, 471, 491, 496, 515, 518, 541, 542, 555
Matagrin, 111, 243
Mathé (Dr), 243, 294, 330
Mathelin-Mermet, 607
Mathieu, 464
Mathieu (G.), 111, 243, 247
Matsopoulou (Mlle H.), 42, 63, 682
Matthys, 638, 682
Maulde (Mme de), 194
Mayaud (Y.), 63, 669
Mayer-Jack (Mme A.), 482
Mazeaud, 607
Mazière, 85
Mbanzoulou, 111
Menga, 671, 679, 682
Menu (S.), 111
Merle (Roger), 7, 96, 159, 177, 194, 464

Mermaz, 109
Merquiol, 343, 350, 352
Meyer, 111
Micaux, 149
Michard, 529, 607,
Michel, 607
Moderne (F.), 39, 104, 107, 108, 175, 274
Molines, 521
Moreau, 107
Morel (O.), 194
Morice, 129, 343, 352
Morishita, 111
Morisset (L.), 194
Mortet, 243
Mossé, 243
Motte (Dit Felisse), 607
Mougeot, 607
Mounaud, 194, 243, 330
Muir-Watt (H.), 518
Murat, 482

N

N'guyen-Quoc-Vinh, 140
Nasroune (Mme O.), 111, 194
Negrier-Dormont (Mme L.), 3
Néret, 464
Nicolay (Cl.), 86
Nicot, 108, 243, 330, 352
Niikura, 111
Nivose, 475
Noirel, 194
Normandeau, 9, 24, 111, 403, 464
Noyer, 682

O

Olive, 330
Olivenstein, 682
Orvain, 194, 464
Ottenhoff (R.), 521

P

Pacteau, 105, 108
Paoli, 682
Papatheodorou, 42
Papet, 330, 682
Paris, 317
Pas (E. de), 464
Pasero, 316
Pasquier (du), 326
Passet, 672
Patin (M.), 111
Pauchet, 330
Paumelle (Dr), 682
Péan (Col.), 27
Pech, 374
Péchillon, 107, 109, 111, 194, 259, 268, 330
Pedron, 80, 83, 111, 330, 607
Pelier, 52
Pelissier, 103, 111
Pelka-Slugocka, 464
Pelletier (Mme M.), 682
Perdriau, 111, 194, 243, 336, 352, 464
Perier-Daville, 40
Perreux, 464
Perrier, 356
Perrin (Mme), 280, 330
Persigny (duc de), 25
Petipas, 253
Petit, 89, 268
Petiti (L.E.), 83, 84, 85
Philippon, 131, 194
Picca, 15, 111, 194, 239, 243, 257, 293, 351, 628

Pickup, 111
Picot, 521
Picquart, 352
Pin (X.), 464, 682
Pinatel, 6, 18, 20, 24, 111, 194, 243, 257, 330, 352, 464, 607, 612
Piot, 40
Planques, 464
Plawski (S.), 37, 53, 111, 194, 330, 343, 352
Plouvier, 111
Plouvin (J.Y.), 105, 107, 108, 302
Poncela (Mme P.), 82, 106, 107, 111, 225, 243, 255, 330, 448, 464
Ponroy, 86
Pons, 194, 464
Porrot, 682
Porteau-Bitker, 17
Poska-Laaman, 243
Potier, 607
Potvin, 464
Poulon, 107
Poupet (Mlle H.), 464
Pradel, 3, 12, 37, 50, 76, 84, 105, 111, 159, 241, 259, 268, 280, 281, 330, 352, 359, 382, 383, 393, 464, 475, 648, 682
Pralus-Dupuy (Mme J.), 264
Praviel, 464
Prétot, 105
Prevault, 565
Prevost, 118, 194, 243
Prieur, 607
Prinz, 31
Proux de la Rivière, 269, 330
Puech, 61, 159
Puget, 84

R

Rabinowicz, 24
Raffetin, 464
Rassat (Mme M. L.), 111
Ravelet, 471
Raymond (Guy), 89, 471, 481, 521, 540, 607
Raynaud (Prof. P.), 481, 482, 540, 607
Reboul, 240
Redon, 489
Regourd, 104
Remilleux, 253
Renoux, 41
Renucci (J.F.), 81, 84, 89, 475, 491, 499, 500, 515, 521, 599, 607
Ribon, 274
Richard, 330
Rico, 464
Ridel, 328, 330
Rieuneau, 398, 464
Rivière, 18, 20, 111
Robert (A.G.), 365
Robert (Ch. Nils), 194
Robert (Jean), 194
Robert (J.-H), 58, 60
Robert (Philippe), 108, 491, 492, 509, 521, 528, 565, 607, 613
Robin, 55
Roets, 82, 648, 682
Rojare, 90
Rolin, 237
Rolland, 85
Roser, 682
Rosier, 320
Rossi, 541
Rossner, 194
Rouault de la Vigne, 607, 682
Roujou de Boubée (G.), 59, 83, 374
Rousseau (F.), 682

Rousselet, 611
Roux (J.A.), 31, 111, 584
Royer, 464, 607

S

Sabatier (J.P.), 293
Sacotte (J.C.), 59, 243, 289, 321, 330
Saint-Jean, 243
Saint-Pierre, 90
Salas (D.), 521, 607
Saleilles, 30, 31
Salvage, 50, 365, 393, 464, 644, 661, 682
Salvia (de), 83
Samet (C.), 111, 682
Samuel, 194
Sara-Liwerant, 40
Schaub (Dr S.), 277
Scheibling, 367
Schemla, 48
Schewin, 98, 144, 364, 365, 464
Schmelck, 15, 111, 194, 239, 243, 252
Schnapper, 17
Schneider, 294
Schüller, 194
Schwartz, 9
Screvens, 111
Sebire, 201, 255
Sellin (Th.), 16, 18, 19, 297
Senon, 330, 682
Seriaux, 330
Seuvic (J.F.), 147, 194, 4
Shihita (Minoru), 111
Shipkowensky, 682
Shiratori (Y.), 464
Siméon, 607
Simoni, 330
Sliwowski, 111
Soyer, 83, 330
Staechele, 42, 103, 111, 145, 187, 194, 243, 337, 352, 367
Stefani (G.), 83, 63, 70, 72, 73, 84, 96, 98, 111, 151, 159, 194, 330, 351, 354, 374, 607, 667
Sudre, 81, 82, 84, 85, 542
Suquet, 382, 464
Swinnen, 111, 294
Sykiotou (Mlle A.), 111
Syr (J. H.), 3, 111, 131, 194, 243, 285, 330

T

Talbert, 194, 330
Talendier (J.), 296
Tallinaud, 521
Tardy (V.), 298, 330
Tavernier, 85
Tchen, 259
Tedeschi, 107
Teitgen (F.), 85
Teitgen-Coly, 39
Thelin (Dr), 682
Thomas (D.), 499, 607
Thonissen, 111
Tinel, 194
Tomkiewicz, 463
Tournier, 232, 277, 330, 464
Toussaint, 464
Tritar, 607
Troisier (Mme S.], 268
Tzitzis, 111

U

Urtin, 294
Uzan, 607

V

Vacheret (M.), 111
Valdès, 4
Van Den Bossche, 682
Van Hamel, 31
Varaut, 111, 330
Varinard, 39, 111, 471, 521
Vassalli, 111
Vasseur (Mme M.), 109, 111
Vaubaillon, 667, 682
Veillard-Cybulska, 521, 628
Vellas de Lamy, 330
Verin (J.), 111, 131, 241, 331, 352, 464
Verjat, 364
Véron (M.), 369
Versèle, 154, 364
Vesse, 129, 194
Viala, 330
Vialatte, 352, 363, 364, 464
Vicentini, 194
Vidal, 31, 111
Vienne, 66
Vigneau, 330, 464
Vilarem, 464
Vincent, 565
Viney (G.), 565
Viout, 90, 111
Vitu (A.), 7, 96, 159, 177, 194, 464, 521, 667
Volff, 518
Von Liszt, 31
Vouin, 1, 464
Voulet, 243

W

Walter (Bruno), 294
Wolczak, 111

Z

Zagaris, 111
Zakine, 313, 330
Zeiller, 463
Zielinska, 382, 464
Zlataric, 682

INDEX ALPHABÉTIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes. Les chiffres gras indiquent la place où la matière est particulièrement étudiée.)

A

Accident du travail, 309, 312, 387

Accouchement, 274, 275

Accueil des mineurs, 491, 495

Achats du détenu, 308

Acte d'autoagression, 277, 637

Acte de courage, 265

Action socio-éducative (mineurs), 681
V. aussi, *Service social, Service socio-éducatif.*

Activités collectives, 293, 294, 602

Activité d'aide ou de réparation, 3, 485, 513

Activité de jour, 508, 510

Activité professionnelle, 55, 345

Administration judiciaire, 102, 175, 177

Administration pénitentiaire, 114 à 124, 146
- centrale, 118 à 120
- conseil supérieur, 120
- contrôle, 135 et s.
- locale, 124
- organisation de l'administration centrale, 118
- régionale, 123, 229, 236

Admonestation (mineur), 490, 507, 508

Affectation des condamnés, 146, **226 et s.,** 230 à 232
- changement, 236
- courte peine, 239
- mineurs, 616

Affichage, 60, 61

Âge du condamné, 221, 579, 601, 610, 624

Agent de probation, 52, 322, 325

Aide sociale à l'enfance, 504, 536

Ajournement (du prononcé de la peine), 2, 162, **374 et s.**
- avec injonction, 162
- avec mise à l'épreuve, 35, 38
- conditions, 376, 377
- mineurs, 513, 581
- régime, 378 à 380

Alcoologie, 660

Alcoolique
- dangereux, 664
- incarcérés, 659 à 661
- libres, 662, 663, 665

Aliéné, 28, 68, 75, 635, **637,** 638

Alimentation, 267, 269, 603

Allocations familiales, 571

Alternatives à l'emprisonnement, 578

Aménagement de la peine, 190, **246,** 450 à 458
- personnes dangereuses, 455, 456
- rôle du juge, 452
- rôle du service pénitentiaire, 451, 453

Amende, 39, 50, 513, 577, 583, 588
- forfaitaire, 507

Amendement (du condamné), 11, 35, 207, 226, 577
V. aussi, *Reclassement social* et *Resocialisation.*

Amnistie, 373, 519

Anormal mental, 28, 638, 639

Appel, 517, 518
- ministère public, 193

Appel à la force publique, 252 à 254

Appel des détenus, 253

Apprentissage, 318, 565
Armée du salut, 327
Arrestation provisoire, 165, 422
Arrêt de fin de semaine, 48, 351
Assesseurs (tribunal pour enfants), 476
Assignation à domicile, 455
Assignation à résidence, 63
Assistance
- éducative, 481, 516, 533, 539, 541, 555
- compétence, 489
- durée, 555
- à l'enfance, 495
- pécuniaire, 282
- post-pénale, 35, 171, 460 à 463
- spirituelle, 328

Assistants sociaux, 321, 322
V. aussi, *Travailleurs sociaux.*
Associations
- agréées de consommateurs, 375
- bénévolat associatif, 327, 329, 527
- habilitation (en matière de travail d'intérêt général), 388, 591

Assurances sociales, 313, 314, 348
Asthmatiques, 632
V. aussi, *Maladie, Santé.*
Ateliers, 299, 304
Atténuation de la peine, 583 et s.
Auburnien (régime), 215 et s., 225
Aumônier, 133, 289, 328, 329
Auto-agression, 277, 637
Autorisation
- de sortie sous escorte, 176

Autorité
- des marchés financiers, 38
- militaire, 286
- sanitaire, 664, 672, 675, 676

Autorité parentale, 470, 542
Aveugle, 634
Avocat (d'office), 489
- disciplinaire, 261

B

Bagne, 196
Bibliographie, 111, 194, 243, 330, 352, 464, 521, 607, 628, 682
Bibliothèque, 290

C

Caisse d'épargne, 307, 564
Caméra de surveillance, 253
Cantine, 262, 267
Cardiaque, 633
Carnet anthropométrique, 429
Carte d'interdiction de séjour, 432
Casabianda, 202, 334, 335
Casier judiciaire, 56, 519
Cassation, 517, 518
Castration, 63, 73, 642
Catégorie pénale, 226
Cellule
- aménagement, 288
- de punition, 263, 264
- régime cellulaire, **211 à 214,** 218, 222, 225

Centre
- d'accueil, 496
- de détention, 200, 202, 225, 285
- de détention pour jeunes condamnés, 202, 616 à 618
- de détention sanitaire, 206, 626, 627, 632
- d'hébergement, 463
- de jeunes détenus, 617, 618, 621, 622
- éducatif fermé, 598
- médico-psychologique, 660
- national d'observation, 232 à 235, 616
- d'observation (mineurs), 468, 616
- pour peine aménagée, 203, **225**
- de semi-liberté, 203
- socio-médico-judiciaire, 653, 656

Chambre de l'application des peines, 103, 104, 184

Chambre spéciale de la Cour d'appel, 478, 517

Chantier extérieur, 337 à 341
V. aussi, *Placement à l'extérieur.*

Charges sociales, 302, 305

Chômage, 310, 314

Circonstances atténuantes, 584

Circonstances familiales graves, 284

Citation directe, 484

Classification des condamnés, 228 et s., 242

Code pénal (nouveau), 41 à 44

Colis, 282

Colonie agricole, 467, 522, 600

Comité de coordination de la santé, 121

Commissions
- de l'application des peines, 102, 149, 265
- de surveillance des établissements pénitentiaires, 125, 258
- régionales de libération conditionnelle, 182

Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, 407, 458, 650, 651, 655

Comparution
- à délai rapproché, 487
- immédiate, 483, 487
- du mineur (dispense), 509

Compétence
- du juge de l'application des peines, **142** et s.
- du juge des enfants, 475, 484
- du tribunal pour enfants, 476, 477

Compte nominatif, 308

Concession de main d'œuvre, 300, 302, 303, 306

Condamnation pénale (mineur), 513, **577 à 604**

Conduite (bonne... du détenu), 265

Confectionnaire, 302

Conférences, 294, 500

Conférences Saint-Vincent de Paul, 326, 462

Confinement de cellule, 263

Confiscation, 4, 43, 64

Confusion, 98, 372

Connaissances scolaires, 563

Conseil constitutionnel, 42, 96

Conseil de l'Europe, 76
- règles pénitentiaires, **77** et s.

Conseiller d'insertion et de probation, 321 et s., 367

Consultation d'orientation éducative, 504, 505, 527

Contacts familiaux, 278 et s.

Contrainte (moyens de), 259

Contrainte judiciaire, 74, 625

Contrat de travail, 291, 295, 328, 335

Contraventions, 42, 475, 484, 507

Contrôle de l'administration
- administratif, 136
- indépendant, 138
- judiciaire, 137

Contrôle judiciaire, 487, 502

Controleur général des prisons, 138

Convention
- européenne des droits de l'Homme, 36, 75, 82, 83 à 85
- européenne pour la prévention de la torture, 86
- des Nations Unies sur les droits de l'enfant, 89, 471

Conversion d'une peine ferme, 383

Correspondance, 263, 289, 325

Couchage, 267

Cour d'appel, 478

Cour d'assises des mineurs, 479, 480, 514, 581, 582

Cours par correspondance, 315, 620

Courtes peines, 149, 189, 222, 240 et 241, 615

Criminels dangereux, 648 à 655

Crédit de réduction de peine, 151

Croix-Rouge, 462

Cultes, 328

Culture physique, 267

Cumul des mesures (mineurs), 510, 545, 569

Cure de désintoxication, 419
- alcoolisme, 659, 661, 662 à 664
- toxicomanie, 671 à 674, 676 à 678

D

Décès
- du détenu, 287
- des proches, 283, 287

Décision de classement, 230, 235

Déclaration des droits de l'Homme, 35
V. aussi, *Droits de l'Homme.*

Décrets
- source en matière pénitentiaire, 94, 95

Défense de paraître, 429, 430

Défense sociale nouvelle, 34 et s.

Défenseur, 489

Dégradation civique, 513, 581

Délégués
- à la liberté surveillée, 570, 571, 598
- à la protection de l'enfance, 478
- régionaux à la formation, 319

Délinquance juvénile
- prévention, 525, 529
- traitement, 525 et s.

Délinquant primaire, 386, 406

Délinquant sexuel, 235, **640 à 647**

Déplacement à l'étranger, 364

Désintoxication, 269
- alcoolique, 405, 661 à 664
- toxicomane, 671 à 679

Détention
- arbitraire, 244
- criminelle, 225, 513, 583, 586
- des mineurs, 600
- en milieu ouvert, **336**
- provisoire, 222, 279
- provisoire (mineurs), 487, 497, 499

Dignité humaine, 78

Direction
- de l'administration pénitentiaire, 115 à 124
- de la protection judiciaire de la jeunesse, **525** et s.

Discernement, 466, 469, 522

Discipline, 105, 216, 252, 253, **257** et s., 339, 564
- fautes, 259
- procédure, 260
- règles disciplinaires, 259
- sanctions disciplinaires, 262

Dispense de peine, 56, 91, 243, 381
- mineur, 513, 581

Divorce, 482

Dommages causés par des condamnés
- à des condamnés, 107
- à des tiers, 108, 397, 593

Dossier
- individuel du détenu, 129
- médical, 273
- d'orientation, 229
- de personnalité, 129, 232

Douche, 267

Doullens, 614

Drogue, V. *Toxicomane.*

Droits culturels, 289, 290

Droits de l'enfant, 89, 471

Droits de l'Homme
- déclaration, 35
- convention sur les droits de l'enfant, 89
- convention européenne, 36, 75, 82 et s.
- Pacte international des Nations Unies, 88
- traitements inhumains, 89

Droit pénal des mineurs
- réforme, 472, 585, 586

Droit de visite, 482

Droits de la personne retenue, 654

Droits du mineur détenu, 603

Durée
- des peines, 227

- imputation de la permission de sortir, 283
  V. aussi, *Interdiction de séjour, Libération conditionnelle, Sursis avec mise à l'épreuve.*

E

École
- nationale d'administration pénitentiaire, 118
- pénitentiaire, 23, 24, 25
- positiviste, 28, 29, 30, 31

Écrou, 437
- formalités, 127
- registre, 128

Éducateurs
- de l'administration pénitentiaire, **322 et s.**, 350
- mineurs, 592, 593

Éducation
- nationale, 316
- physique, 293, 619, 620
- scolaire, 315
- surveillée, 524
  V. aussi, *Protection judiciaire de la jeunesse.*

Égalité sexuelle, 375

Emploi
- changement, 364, 399, 419

Emprisonnement
- cellulaire, 211 à 214, 222
- en commun, 209, 210, 224
- correctionnel, 240, 241
- ferme, 599
- individuel, 241
- des mineurs, 596, 599
- n'excédant pas deux ans, 189
- régime auburnien, **215 et s.**, 225
- régime pennsylvanien, **211** à 214, 241
- régime progressif, 18, 217, 343, 619

Encombrement, 224

Encouragement, 265

Enfance en danger, 496 et s.

Enquête
- matière civile, 491
- officieuse, 489
- de personnalité, 1, 229, 233, 486, 673
- sociale, 229, 233, 242, 486, 489, 505

Enseignant (personnel), 316

Enseignement, 315, 316, 615

Épreuve
  V. aussi, *Sursis avec mise à l'épreuve* et *Ajournement avec mise à l'épreuve.*
- ajournement avec mise à –, **374 à 381**
- modalités, 364
- durée, 379, 380
- expiration, 381
- libération conditionnelle, 419

Établissement d'éducation surveillée, 532, **558** et s.

Établissement pénitentiaire, 80, 93, **195 et s.**
- classification, 196, 197
- constructions nouvelles, 40
- direction, 130
- pour femmes, 202
- pour mineurs, 527, 600
- ouvert, 332 à 336
- pour peine, 199 et s.
- régime, 207 et s.
- rôle du juge, 144
- quartier de semi-liberté, 345
- de sécurité, 255
- spécialisés, 206, 640
- travail, 296 et s.
- visite, 138, 154

Établissements privés, 527

Établissement psychiatrique, 272, 663

Établissement sanitaire, 639

État dangereux, 544

Étranger, 70

Équipement informatique, 289

Évasion, 253, 258, 274, 334, 336

Examen
- biologique, 234
- dentaire, 270, 486, 489
- médical, 270
- médico-psychologique, 489
- de personnalité, 1, 229, 233, 322, 491
- psychiatrique, 234, 641
- psychotechnique, 234

Excès de pouvoir, 105

Excuse atténuante de minorité, 469, 511, 581 à 584

Exécution des peines, 112 et s.
- contrôle, 154
- compétence pour les incidents, 99
- fractionnement ou suspension, 101
- intervention du JAP, 149
- judiciarisation, 101
- mineurs, 602
- mise en œuvre, 244
- rôle du juge, 138
- rôle du Ministère public, 186 à 193
- suspension, 99, 372

Exécution provisoire, 369, 551

Exemption de peine, V. *Dispense de peine.*

Expertise psychiatrique, 233

Expulsion (des étrangers), 64, 73, 419

F

Fermeture d'établissement, 56

Fin de peine, 450 à 458
- non aménagée, 457, 458

Flagrant délit, 487

Force publique, 252, 254

Formation
- morale, 564
- professionnelle, 317 à 320, 369, 502, 615, 619

Fouille, 253

Foyer
- d'accueil, 495
- d'action éducative, 495
- de semi-liberté, 566

Fractionnement de l'exécution, 99, 153

G

Galères, 196

Garde à vue, 498

Garde du mineur, 482, 522

Gérontologie, 623

Grâce, 265, 546, 605

Grève de la faim, 274

H

Habilitation (œuvres privées), 527, 561, 591

Habillement, 267

Handicapé physique, 634

Hébergement (mineurs), 504

Hôpital, 206, 268, 270, 639

Hôpital pénitentiaire, 272

Hormonothérapie, 642

Hospice pour alcoolique, 647

Hospitalisation, 268, 608, 676, 678, 680

Humanisation de la peine, 35, 36, **266** et s.

Hygiène, 267

I

Illettrisme, 316

Imprimerie, 299

Incarcération provisoire, 162, 191, 349, 423

Incident contentieux, 98

Indemnisation de la victime, 3, 54, 297, 307, 374, 408

Individualisation, 93
- de la situation pénale, 323

Infirmerie, 269, 629

Injonction de soins, 443, 643, 647

Institution
- d'éducation, 510
- de formation professionnelle, 510
- privée, 560, 561
- publique d'éducation surveillée, 510, 556
- spéciale d'éducation, 560

Instruction (procédure), 483 et s., 489, 492, 493

Instruction scolaire, 315

Interdiction
- de certains droits, 44, 58, 99, 670
- professionnelle, 55, 56, 59, 69, 419
- du territoire, 670

Interdiction de séjour, 29, 51, 68, 73, 166, **425 à 434**, 606
- attributions du juge, 166
- cas, 426
- cessation, 434
- durée, 427
- régime, 428
- sanction, 433

Interdiction du territoire, 606, 670

Internat de rééducation, 557 et s., 562

Internement
- administratif, 638
- aliénés, 64, 638

Interrogatoire (mineurs), 498

Intimidation, 9

Irlandais (régime), 217 et s.

Isolement, 105, 253, **255**

J

Jeune adulte, 610 et s.
- notion, 611 à 615
- régime pénitentiaire, 616 à 622

Jeunes condamnés, 224, 336

Jour amende, 49, 54

Juge de l'application des peines, 44, 109, **139 et s.**, 229, 645
- ajournement avec mise à l'épreuve, 379, 380
- assistance aux libérés, 172
- attributions, **143 et s.**
- attributions à l'égard des condamnés détenus, 144 à 154
- attributions à l'égard des condamnés en liberté, 155 à 170, 181, 654
- compétence territoriale, 142
- courte peine, 189
- interdiction de séjour, 433
- libération conditionnelle, 411 à 423
- mineurs, 534, 588, 598, 605
- nature juridique des décisions, **174 à 181**
- pouvoirs, 149 à 154
- placement à l'extérieur, 333
- placement sous surveillance électronique, 169 à 171
- rétention de sûreté, 655
- semi-liberté, 344, 347
- statut, 141
- suivi socio-judiciaire, 167 à 169, 647
- sursis avec mise à l'épreuve, 155 à 158, 359, 368, 369
- sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, 398 à 402
- travail d'intérêt général, 159, 389
- visite des établissements, 154

Juge des affaires matrimoniales, V. *Juge du divorce.*

Juge des enfants, 469, **475 et s.**, **531 et s.**, 534, 598
- attributions, 532 à 535
- choix, 475
- compétence en matière pénale, 475
- Juge de l'application des peines, **534**, 591, 594, 605
- pouvoirs en matière civile, 481, 518
- pouvoirs en matière pénale, 475, 489, 508, 532
- rôle juridictionnel, 532, 533

Juge d'instruction, 137, 244, 475, 483, 492, 493, 502

Juge du divorce, 482

Juridiction de proximité, 507

Juridiction pour mineurs, 473 et s.

Juridiction régionale des mesures de sûreté, 456, 647, 655

Jurisprudence
- rôle en tant que source, 96 et s.
- rôle du juge administratif, 104 et s.
- rôle du juge judiciaire, 97 et s.

L

Lecture, 290, 315

Lettres, V. *Correspondance.*

Libération conditionnelle, 2, 29, 35, 37, 53, 68, 71, 73, 150, 154, **403 à 424**, 639
- alcooliques, 662
- arrestation provisoire, 423
- attributions du juge de l'application des peines, 163, **411 et s.**
- conditions, 404 à 408
- décision d'octroi, 409 à 412
- délai, 406

- effets, 413
- épreuve, 415 à 420
- modification, 165, 420
- obligations, 417 à 419
- procédure, 409 et s.
- révocation, 165, 422, 423

Libération définitive, 172, 459 à 462, 565

Libération pour motif humanitaire, 448, 449

Liberté d'opinion, 288

Liberté surveillée, 466, 489, 508, 545, **567 et s.,** 597
- d'éducation, 567
- d'épreuve, 569
- d'observation, 489, 569
- domaine, 569
- durée, 572
- incident, 573
- mesure éducative, 569
- régime, 570 et s.
- titre provisoire, 568

Lieux interdits (interdiction de séjour), 430

Literie, 267

Livres d'études, 284, 291

Lobotomie, 74

Loi
- application dans le temps, 96
- source, 90 et s.

Loisirs, 294, 297, 619, 620

M

Main d'œuvre pénale, V. *Travail pénitentiaire*.

Maintien de l'ordre et de la sécurité, 252
V. *Discipline*.

Maintien des contacts familiaux, V. *Correspondance* et *Visite*.

Maison
- d'arrêt, 196, 199, **204 et s.,** 222, 230, 242, 601
- centrale, 196, 199, 200, 225, 230, 235, 236
- centrale sanitaire, 637
- de correction, 226, 466, 522
- de force, 226

Majeur de 18 à 21 ans, 611 et s.

Majorité pénale, 466

Malades (condamnés), 270, **631 et s.**

Maladie (du détenu), 268 et s., 589, 632
- digestive, 633
- mentale, 629, 635
- pulmonaire, 632
- professionnelle, 312
- vénérienne, 269, 270

Mandats (d'arrêt, de dépôt ou d'amener), 244, 422, 489

Mariage (du détenu), 287

Matière civile (mineurs)
- audience, 515
- mesure d'assistance, 516
- procédure, 515
- saisine, 488

Médecin coordinateur, 645, 646

Médecin relais, 673

Médiation, 90
- mineurs, 485

Menuiserie, 299

Mesures
- d'aide, 365, 378, 399, 417
- d'assistance, 67, 363, 364, 398, 419, 425, 432
- caractères, 543
- cumul, 545
- de contrôle, 364, 378, 391, 418, 455
- disjonctives, 69
- éducatives, 63, 65, 491, 511, 536 à 544
- d'information (mineurs), 491
- d'ordre intérieur, 105
- neutralisatrices, 73, 74
- de protection, 496
- de rééducation, 507 à 510, 542 et s.
- de soins, 671
- de sûreté, 30, 32, 62 à 73, 425, 544
- de surveillance, 71, 364, 427, 431, 443, 455, 644
- thérapeutiques, 66
- de traitement, 365

Méthodes d'éducation, 564 et s.

Milieu fermé, 2, 249 et s., 324
V. aussi, *Emprisonnement.*
Milieu libre, 250, 353 et s.
Milieu ouvert, 102, 331 à 336, 567
- assistance éducative, 505 et s.

Mineurs délinquants, 33, 65, 66, **538** et s.
- détention provisoire, 487 et s.
- évolution de la législation, 466 à 472
- mineurs de 13 ans, 579
- mineurs de 13 à 18 ans, 579, 581, 582
- peines inapplicables, 581, 606
- toxicomanes, 681
- travail d'intérêt général, 591 et s.

Mineurs en danger, 481, 540 à 542
Ministère public, 186 à 193
Mise à exécution, 187
Mise à l'isolement, 106, 255
Mise sous protection, 603
Mise sous protection judiciaire, 576
Motivation (emprisonnement), 581, 582, 651
Moyen de coercition, 255
Moyens éducatifs, 564
Musique, 294
Mutinerie, 254

N

Non-avenu, 371
Notice individuelle, 232
Notice d'orientation, 229, 616
Nourriture, 267

O

Obligation de soins, 643, 645, 646
Obligation scolaire, 599
Observation, 225, 228, 335
- Centre national d'observation, 232 à 235, 335, 336
- des mineurs, 503 et s.
- personnel, 233

Oermingen, 614, 617
Œuvres privées, 427, 463
Œuvres sociales de reclassement, 326
Opération chirurgicale, 270
Ordre (dans les prisons), 252 à 255
Orientation, 228 et s., 616

P

Parcours d'éxécution de la peine, 144
Parents (du mineur), 491, 515
Parloir, 279
Patronage des libérés, 463
Pécule, 306, 307
- disponible, 307
- indemnisation des victimes, 307
- de sortie, 307

Pédagogie, 564
Peine
- accessoire, 43
- caractères, 3, 9 à 14
- choix, 245, 246
- complémentaire, 383, 414
- contrôle de l'exécution, 154
- conversion, 383
- courte peine, 49, 239 et s.
- cumul avec une mesure, 545
- différée, 240
- énumération, 42, 43
- évolution des idées, **16 et s.**
- fonctions, 5 à 14
- fondement, 5
- fractionnement, 55, 98, 153
- histoire, 16 à 19
- incompressible, 148, 407
- inventaire, 46 et s.
- longue peine, 49, 228
- de mort, 14
- pécuniaire, 53, 54
- perpétuelle, 14, 411, 584
- plancher, 584
- privative de liberté, 49 à 59, 244 et s.
- réduction, 151, 585, 586
- réputation, 60
- restrictive d'activité professionnelle, 55, 56
- restrictive de droits, 49, 55 à 58

- restrictive de liberté, 52, 425
- soumission aux droits de l'Homme, 83
- de substitution, 383
- suspension de l'exécution, 153, 224
- temporaire, 584

Peines (fonction)
- éliminatrice, 13, 14
- exemplarité, 9, 10
- intimidation, 9, 10
- prévention, 9, 336
- de réadaptation, 11, 12
- de rétribution, 6

Peinture, 294

Pennsylvanien (régime), 211 à 214, 222

Pénologie
- définition, 1
- objectifs, 3
- sources internationales, 76 à 89
- sources internes, 90 à 108

Période de sûreté, 37, **147**, 148, 407, 513, 606

Permis de chasse, 58, 663

Permis de conduire, 58, 61, 63, 70, 74

Permis de visite, 279, 280

Permissions de sortir, 37, 177, 179, 225, 265, **283 à 287**, 565, 605, 606

Perpétuité réelle, 147

Personnalisation, 41, 246

Personnalité
- du délinquant, 1, 41, 356
- du mineur, 580, 582

Personne morale, 43

Personnel hospitalier, 272

Personnel pénitentiaire, 130 et s.
- de direction et administratif, 130
- de surveillance, 131
- éducatif, 132
- social, 133
- statut, 134

Personnel de la protection judiciaire de la jeunesse
- de direction, 527
- éducatif, 527, 604

Placement
- dans un centre d'observation, 483
- dans un établissement d'accueil, 483, 503
- dans un établissement médical, 510
- dans un établissement d'éducation, 538, 556
- dans un établissement ouvert, 335
- à l'extérieur, 96, 150, **337 à 341**, 605, 606
- familial, 532
- en internat, 510, 556
- hors du foyer familial, 482
- provisoire, 494, 497
- sous contrôle médical, 671, 675
- sous surveillance électronique, 50, 151, 169 à 171, 435 à 440, 443, 457
  - conditions d'octroi, 436, 437
  - exécution, 438
  - obligation, 438
  - révocation, 440
  - mineur, 513

Plan pluri-annuel, 93, 118, 198

Portique de sécurité, 254, 275

Post-cure, 460, 565

Prescription médicale, 313

Prestations familiales, 313

Prestations sociales, 313

Prétoire de discipline, 260

Prévention, 8
- de la récidive, 38

Protection du consommateur, 375

Prisons, V. *Emprisonnement.*
- école, 206, 336, 614, 615
- gestion économique, 302
- hospice, 63, 608, 626, 627
- programme « 15 000 », 40, 117
- sanatorium, 626

Privation de liberté, 247, **250** et s.
- mineurs, 497

Probation, 354 et s.
V. aussi, *Sursis avec mise à l'épreuve.*

Procureur
- de la République, 137, **186 à 193**, 241, 244, 252, 287, 344, 389, 431, 485, 487, 489, 515, 517, 664, 671, 676
- général, 137, 517

Programme « 15 000 », 40, 197, 198

Progressif (régime), 218 et s.
Projet d'exécution de la peine, 144, 323
Promenade, 267
Pronostic vital, 448, 627
Proportionnalité, 42
Protection judiciaire, 523
- administration, 526 à 530
- contrôle, 561
- mise sous, 486, 508, 512, 576
- personnel, 528, 529
- rôle, 525

Protection sociale du détenu, 309 à 314, 387
Psychiatrie, 268, 270, 635, 636
Psychologue, 489
Psychopathe, 635, 637
Psychothérapie, 294, 642
Publication (de la décision), 60, 61, 100, 509
Publicité restreinte, 485, 509, 517
Punitions disciplinaires, 262, 275

Q

Qualification professionnelle, 317 et s. V. aussi, *Formation professionnelle.*
Quartier sanitaire, 206
Quartier de sécurité, 255
Quartier spécial (mineur), 500

R

Radiodiffusion, 291, 292
Radioscopie, 234
Réadaptation sociale, 11, **295** et s., 297, 321 et s., 408
Récidive (lutte contre), 38
Récidiviste, 27, 74, 406, 424, 624
Reclassement social, 49, 226, 321, 403, 429, 451, 577
Réclusion criminelle, 513
Récompense, 264
Reconduite à la frontière, 73, 419, 670
Recours pour excès de pouvoir, 105
Redevance, 302
Réduction
- de peine, 151, 152, 179, 265
- du temps d'épreuve, 406
- légale de la peine, 582 à 584

Rééducation, 65, 315, 522 et s.
- mesures, 510
- mineurs, 571, 602

Réforme
- du droit des mineurs, 585, 586
- pénitentiaire, 12, 35, 226

Régie directe, 301
Régime d'exécution des peines
- auburnien, 215, 216, 225
- cellulaire, 211 à 213, 222 et s., 225
- en commun, 209, 210
- de confiance, 150, 331
- disciplinaire, 261, 264
- de la semi-liberté, 346
- modification, 265
- pennsylvanien, 211 à 213, 241
- progressif, 45, 217
- de sécurité, 225

Régime progressif, 217, 619
Registres
- d'écrou, 127
- d'exécution des peines, 187
- des établissements, 128,
- du quartier disciplinaire, 263,

Règlement intérieur, 154, 258, 259, 279
Règles pénitentiaires, 77 et s.
Règles de procédure (application des peines), 185
Réhabilitation, 173, 613
Réinsertion, 315 et s.
- permission de sortir (en vue de), 286
- scolaire, 315
- sociale, 207, 247, 265, 295 et s.
- travail, 297

Relégation, 27, 29, 65
Relèvement (interdiction), 55, 59, 100, 173

Religion, 328

Remise du mineur, 510, 536, 540, 552
- dans son milieu, 552 à 554

Rémunération du travail, 304 à 307, 341, 387

Répartition des condamnés, 226 et s.
V. aussi, *Affectation.*

Repenti tardif, 152

Représentants du mineur, 496

Requête, 484

Réquisitoire introductif, 484

Résidence (changement), 364, 379, 418, 431

Resocialisation (du délinquant), 225, 247

Responsabilité de l'État, 107

Responsabilité du mineur, 468 à 472

Restriction de liberté, 53

Rétention de sûreté, 38, 44, 66, 458, 648 et s.
- décisions, 651
- exécutions, 653
- mise en œuvre, 650
- permission de sortie, 655
- recours, 652

Retrait du passeport, 51

Revenu de solidarité active, 314

Révision
- de liberté surveillée, 573 et s.
- des mesures éducatives, 546 à 551

Révocation
- de l'ajournement avec mise à l'épreuve, 380
- de la libération conditionnelle, 422
- du sursis avec mise à l'épreuve, 369, 372
- du sursis avec obligation d'accomplir un TIG, 401

Ronde, 253

S

Saisie du pécule, 307

Saisine d'office, 484
- en matière pénale, 484, 486
- en matière civile, 488

Salaire, 341

Salubrité des locaux, 267

Sanatorium, 206, 632

Sanctions administratives, 39

Sanctions disciplinaires, 84, 105, 253, 262 et s.
- sursis, 264

Sanctions éducatives, 472, **510**, 514, 578
- variété, 578

Santé
- Comité interministériel de coordination de la santé, 121
- du condamné, 268 et s.
V. aussi, *Malade, Maladies.*

Science pénitentiaire, 1

Secret professionnel, 325

Sécurité, 252, 254, 619

Sécurité sociale, 313, 314, 397

Semi-liberté, 37, 47, 150, 203, **342 à 351**, 407, 419
- mineur, 566, 605
- révocation, 349

Semi-libre (obligations), 347

Sénilité, 226, 623, 625

Sentence indéterminée, 32

Séparation des fonctions (instruction et jugement), 475

Service de l'action sanitaire et sociale, 481

Service de l'Aide sociale, 481, 542

Service général (des prisons), 301

Service éducatif du tribunal, 504, 558, 562

Service médical des prisons, 262

Service médico psychologique régional, 268, 636

Service d'observation en milieu ouvert, 504

Service pénitentiaire d'insertion et de probation, 95, 157, 323 à 325, 367, 380, 444, 452, 455, 457, 462

Service public pénitentiaire, 39, 93

Service sanitaire, 268 et s.

Service social, 323

Service socio-éducatif, 289, **322 et s.,** 322 et s., 367

Sexualité, 280, 285, 640

Sida, 269

Soins aux détenus, 268 et s.

Sources juridiques, 76 et s.
- internes, 90 et s.

Spécialisation des magistrats, 469, 470

Sports, 267

Stages, 43, 71

Stage de citoyenneté, 513, 595

Statistiques
- mineurs, 577

Stérilisation, 73

Stupéfiants, 667 et s.

Subsides, 282

Substituts à l'emprisonnement, 36, 49, 56, 59, 90, 589

Suicide, 259, 277, 287

Suivi éducatif (mineur), 602, 604

Suivi socio-judiciaire, 44, 167 à 169, **441 à 446,** 643 à 647
- contenu, 443
- mise en œuvre, 444, 644
- prononcé, 442
- relèvement, 446
- sanction, 445, 647

Supplément d'information, 490

Sursis, 35, 48, 90, 241, 362, 597, 679
- à la sanction disciplinaire, 264
- alcoolique, 663
- aménagement, 359, 370
- avec mise à l'épreuve, 53, 73, 155 à 158, 192, **354 à 373,** 598, 663
  - conditions, 356 à 360
  - effets, 361 à 365
  - fin, 371
- avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, 46, 160, **398 à 402**
  - conditions, 355 et s.
  - effets, 361
- mineurs, 581, 597
- obligations, 365 et s.
- partiel, 241, 359, 362, 396
- révocation, 372
- rôle du juge de l'application des peines, 367, 368

Surveillance
- des détenus, 253
- des personnes placées à l'extérieur, 339
- de police, 507
- médicale, 673, 676

Surveillance judiciaire, 67, 455, 456, 650

Surveillance de sûreté, 44, 456, 656

Suspension de peine, 99, 153, 362, 414

T

Téléphone, 281, 603

Télévision, 291

Toxicomane, 667 à 679
- inexécution du traitement, 677
- mineurs, 681
- régime répressif, 669
- traitement en milieu libre, 671
- traitement en milieu pénitentiaire, 269, 674, 680
- traitement sous surveillance médicale, 675

Traitement inhumain ou dégradant, 82, 86, 89

Traitement médico psychologique, 665

Traitement pénitentiaire, 248 et s.
- en milieu fermé, 249 et s.
- en milieu libre, 353 et s.
- en milieu ouvert, 331

Traitement post-pénitentiaire, 460

Transfèrement, 237, 238, 605

Transportation, 26, 27, 196, 200

Travail « all'aperto », 337

Travail à l'extérieur, 299, 337 et s.

Travail d'intérêt général, 35, 50, **159 et s.,** 181, 192, **382 à 393**
- autonome, 384
- cas, 158, 382, 383

- durée, 158, 386
- exécution, 387 à 391
- extinction, 392, 393
- mineur, 385, 386, 397, 514, 589 à 594
- peine complémentaire, 383
- prononcé, 386
- rôle du juge de l'application des peines, 159, 383
- sursis assorti d'un –, 160, 394 à 402

Travail pénitentiaire, 296 et s.
- artisanal, 299
- aspects, 297
- critique, 298
- à l'extérieur, 337 et s.
- horaires, 311
- organisation, 299
- protection sociale, 309 à 314
- rémunération, 302, 304 à 307
- semi-liberté, 348

Travail personnel, 292

Travailleurs sociaux, 52, 171, 322, 325
V. aussi, *Assistants sociaux.*

Travaux forcés, 297, 624

Tribunal de l'application des peines, 103, 182, 183, 410, 422

Tribunal pour enfants, 476, 509 à 513, 581
- assesseurs, 476
- audience, 509
- compétence, 477
- composition, 476

Tribunal de police, 507, 588

Troubles mentaux, 276

Tuberculeux, 632

Tutelle pénale, 27, 197, 624

Tuteur, 488, 515

Tuteur aux prestations sociales, 481

U

Union internationale de Droit pénal, 31

Unité de consultation et de soins ambulatoires, 268, 270

Unité hospitalière sécurisée, 268, 270

Unité hospitalière spécialement aménagée, 268

Unité de vie familiale, 280

V

Vagabonds, 35, 65, 172

Vaucresson
- centre de recherches, 529

Vêtements, 267

Victimes, 3, 484

Vie collective, 293

Vieillards, 623 et s.

Violation de la loi (recours en), 176, 177

Visites
- des établissements pénitentiaires, 138, 154
- des établissements de protection judiciaire de la jeunesse, 535
- familiales, 84, 263, 279, 285, 564, 619

Visiteur de prison, 321, 326

Voies de recours (mineurs)
- en matière civile, 518
- en matière pénale, 517

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations VII
INTRODUCTION 1
SECTION 1. LES BUTS ET FONCTIONS DES SANCTIONS 5
§ 1. **La fonction morale de la peine** 5
§ 2. **Les fonctions utilitaires de la peine** 6
A. L'exemplarité et l'intimidation 7
B. La réadaptation sociale 8
C. La fonction d'élimination 9
SECTION 2. L'ÉVOLUTION DES IDÉES EN MATIÈRE PÉNITENTIAIRE 10
§ 1. **Les peines dans les droits anciens et l'ancien droit** 11
A. L'étude des peines dans l'antiquité 11
B. L'étude des peines dans l'ancien droit 11
§ 2. **L'exécution des peines : de la révolution de 1789 à la fin du XIX^e siècle** 14
A. Le droit intermédiaire 14
B. L'école pénitentiaire 15
C. Le Second Empire 16
§ 3. **L'évolution depuis la fin du XIX^e siècle** 17
A. L'école positiviste 17
B. L'union internationale de droit pénal et l'adoption du dualisme, peine et mesure de sûreté 19
C. La défense sociale nouvelle 21
§ 4. **L'époque contemporaine** 23
A. Les évolutions 23
B. Le nouveau Code pénal 27
SECTION 3. INVENTAIRE DES PEINES ET MESURES DE SÛRETÉ 31
§ 1. **Les peines** 32
A. Les peines privatives de liberté 32
B. Les peines restrictives de liberté 35
C. Les peines pécuniaires 36
D. Les peines restreignant l'activité professionnelle 38
E. Les peines restreignant l'exercice de certains droits 40
F. Les peines portant atteinte à la réputation 41
§ 2. **Les mesures de sûreté** 42
A. Les mesures de sûreté à prédominance rééducative 44
B. Les mesures de sûreté à prédominance neutralisatrice 49
SECTION 4. LES BASES ET SOURCES JURIDIQUES DE LA PÉNOLOGIE 50
§ 1. **Les sources textuelles de la pénologie** 50
A. Les sources textuelles supranationales 51
1. Les règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe 51

2. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ... 54
3. Autres dispositions internationales ... 58
B. Les sources textuelles internes ... 60
1. Les lois ... 60
2. Les règlements ... 62
§ 2. **La jurisprudence** ... 63
A. La place du juge judiciaire ... 64
B. Rôle du juge administratif ... 69
Bibliographie ... 75

PARTIE 1. **LE RÉGIME GÉNÉRAL DE L'EXÉCUTION DES SANCTIONS** ... 83

TITRE 1. **L'ORGANISATION DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE** ... 85

CHAPITRE 1. **LES AUTORITÉS** ... 87
SECTION 1. **L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE** ... 87
§ 1. **L'organisation et les services de l'administration pénitentiaire** ... 88
A. L'administration centrale ... 88
B. Les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ... 91
§ 2. **Les documents des établissements pénitentiaires** ... 93
A. Les registres ... 93
B. Le dossier du détenu ... 95
§ 3. **Le personnel pénitentiaire** ... 96
§ 4. **Le contrôle de l'administration pénitentiaire** ... 99
SECTION 2. **LES JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES** ... 101
§ 1. **Le statut du juge de l'application des peines** ... 103
§ 2. **Les attributions du juge de l'application des peines** ... 104
A. Les attributions du juge de l'application des peines à l'égard des condamnés détenus ... 105
B. Les attributions du juge de l'application des peines à l'égard des condamnés en liberté ... 115
1. Attributions en cas de sursis avec mise à l'épreuve ... 116
2. Attributions en matière de travail d'intérêt général ... 117
3. Attributions en matière d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve ou injonction ... 119
4. Attributions en matière de libération conditionnelle ... 120
5. Attributions en matière d'interdiction de séjour ... 121
6. Attributions en matière de suivi socio-judiciaire ... 122
7. Attributions en matière de surveillance électronique ... 123
C. Les attributions du juge de l'application des peines à l'égard des libérés définitifs et des vagabonds ... 124
§ 3. **La nature juridique des décisions du juge de l'application des peines** ... 125
A. Les conceptions possibles ... 125
B. La position du Code de procédure pénale de 1958 ... 126
C. La position du législateur de 1978 et de 1986 ... 127

D. Le droit actuel ... 129
§ 4. **Les autres juridictions de l'application des peines** ... 132
SECTION 3. LE MINISTÈRE PUBLIC ... 134
§ 1. **La mise à exécution des décisions de condamnation** ... 134
A. La procédure de droit commun ... 135
B. Condamnation à l'emprisonnement n'excédant pas deux ans ... 136
C. Incarcération après cessation d'une mesure de faveur ... 137
§ 2. **Le rôle du ministère public au cours de l'exécution** ... 138
Bibliographie ... 139
CHAPITRE 2. LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ... 145
SECTION 1. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ... 145
§ 1. **Les établissements pour peines** ... 148
A. Les maisons centrales ... 149
B. Les centres de détention ... 150
C. Les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées ... 151
§ 2. **Les maisons d'arrêt** ... 151
§ 3. **Les établissements spécialisés** ... 153
SECTION 2. LES RÉGIMES APPLICABLES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ... 153
§ 1. **Les divers régimes d'emprisonnement concevables** ... 154
A. Le régime de l'emprisonnement en commun ... 154
B. Le régime de l'emprisonnement cellulaire dit régime pennsylvanien ... 155
C. Le régime auburnien ... 158
D. Le régime progressif ou irlandais ... 159
§ 2. **Les régimes d'emprisonnement appliqués dans les établissements pénitentiaires français** ... 161
A. Le régime d'emprisonnement dans les maisons d'arrêt ... 161
B. Le régime d'emprisonnement dans les maisons centrales et les centres de détention ... 163
SECTION 3. LA RÉPARTITION DES CONDAMNÉS ENTRE LES DIVERS ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ... 164
§ 1. **L'orientation des condamnés à de longues peines** ... 167
A. La décision de classement sur dossier d'orientation ... 168
B. L'observation des condamnés au centre national d'observation (CNO) ... 170
C. Changement d'affectation en cours de peine ... 172
D. Transfèrement de ou vers la France ... 173
§ 2. **L'affectation des condamnés à de courtes peines** ... 175
Bibliographie ... 178

TITRE 2. LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DES SANCTIONS .. 183

CHAPITRE 1. LES CONDAMNÉS EN MILIEU FERMÉ 187

SECTION 1. LA PRIVATION DE LA LIBERTÉ 187

§ 1. **Les conséquences de la privation de la liberté** 187
A. Le maintien de l'ordre et de la sécurité 188
B. Le régime disciplinaire 192
§ 2. **L'humanisation de la privation de liberté** 202
A. L'humanisation de la privation de liberté au point de vue physique 202
B. L'humanisation de la privation de liberté au point de vue moral 211
1. Les contacts familiaux 212
2. La vie individuelle du détenu 218
3. La vie collective 220

SECTION 2. LA RÉINSERTION SOCIALE DU CONDAMNÉ 223

§ 1. **Le travail pénitentiaire** 223
A. L'organisation du travail pénitentiaire 226
B. La rémunération du travail pénitentiaire 231
C. La protection sociale du travailleur pénitentiaire 235
§ 2. **La réinsertion du condamné** 238
A. La réinsertion au point de vue scolaire 238
B. La réinsertion au point de vue professionnel 240
C. La réinsertion au point de vue social 243

Bibliographie 249

CHAPITRE 2. LE MILIEU OUVERT OU SEMI-OUVERT 254

SECTION 1. LA DÉTENTION EN ÉTABLISSEMENT OUVERT 254

§ 1. **Les avantages et les inconvénients** 255
§ 2. **Les conditions de mise en œuvre** 256

SECTION 2. LE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR 258

§ 1. **Les conditions du placement à l'extérieur** 258
§ 2. **Le régime du travail à l'extérieur** 261

SECTION 3. LA SEMI-LIBERTÉ 262

§ 1. **Les condamnés bénéficiaires de la semi-liberté** 263
§ 2. **Le régime d'exécution de la semi-liberté** 265
§ 3. **La révocation de la semi-liberté** 268
§ 4. **Les avantages et les difficultés d'application du régime de semi-liberté** 268

Bibliographie 270

CHAPITRE 3. LE MILIEU LIBRE 271

SECTION 1. LE SURSIS AVEC MISE À L'ÉPREUVE 271

§ 1. **Les conditions du sursis avec mise à l'épreuve** 273
A. Conditions relatives au délinquant 273
B. Conditions relatives à la peine effectivement prononcée 274
C. Conditions relatives aux juridictions 274
D. Conditions relatives à la durée de l'épreuve 275

E. Conditions relatives au prononcé du sursis avec mise à l'épreuve ... 275
§ 2. **Les effets du sursis avec mise à l'épreuve** ... 276
A. La suspension de l'exécution de la peine ... 276
B. Les mesures de contrôle et d'aide et les obligations particulières ... 277
§ 3. **L'exécution du sursis avec mise à l'épreuve** ... 280
A. Les organes d'exécution ... 280
B. Le déroulement normal de l'exécution ... 281
C. Les modifications éventuelles des mesures prises ... 282
§ 4. **La fin du sursis avec mise à l'épreuve et sa révocation** ... 284
SECTION 2. AJOURNEMENT DU PRONONCÉ DE LA PEINE AVEC MISE À L'ÉPREUVE ... 286
§ 1. **Les conditions d'octroi de l'ajournement avec mise à l'épreuve** ... 288
§ 2. **Le régime de l'ajournement avec mise à l'épreuve** ... 289
SECTION 3. LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ... 290
§ 1. **Le travail d'intérêt général autonome** ... 293
A. Les conditions du prononcé du travail d'intérêt général ... 293
B. Modalités d'exécution ... 294
C. L'extinction de la mesure ... 297
§ 2. **Le sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général** ... 298
A. Les conditions d'octroi du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ... 298
B. Modalités d'exécution ... 299
C. L'extinction du sursis de l'article 132-54 du Code pénal ... 301
SECTION 4. LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ... 303
§ 1. **Les conditions de la libération conditionnelle** ... 304
A. Les conditions de fond ... 304
B. La procédure de la libération conditionnelle ... 308
§ 2. **Les effets de la libération conditionnelle** ... 310
A. Maintien de la peine et de la condamnation ... 310
B. L'épreuve du libéré conditionnel ... 310
§ 3. **La fin de la libération conditionnelle** ... 313
A. La libération définitive ... 313
B. La révocation de la libération conditionnelle ... 314
SECTION 5. L'INTERDICTION DE SÉJOUR ... 316
§ 1. **Les caractères généraux de l'interdiction de séjour** ... 317
§ 2. **Le régime de l'interdiction de séjour** ... 318
A. Défense de paraître dans certains lieux ... 318
B. Les mesures de surveillance ... 319
C. Les mesures d'assistance ... 320
§ 3. **L'exécution de l'interdiction de séjour** ... 320
SECTION 6. LE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE ... 321
§1. **Conditions d'octroi** ... 322
§2. **Exécution de la mesure** ... 323

SECTION 7. LE SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE ... 325
§1. **Conditions du prononcé** ... 326
§2. **Mise en œuvre** ... 327
SECTION 8. LA LIBÉRATION HUMANITAIRE ET LA LIBÉRATION DÉFINITIVE ... 329
§1. **La libération pour motif humanitaire** ... 330
§2. **L'aménagement de la fin de peine** ... 331
§3. **La libération définitive et l'assistance post pénale** ... 336
A. Les problèmes d'organisation de l'assistance post-pénale ... 337
B. L'organisation actuelle de l'assistance post-pénale ... 339
Bibliographie ... 340

PARTIE 2. LES RÉGIMES PARTICULIERS D'EXÉCUTION DES SANCTIONS ... 347

TITRE 1. LE RÉGIME DES MINEURS ... 349

CHAPITRE 1. LA DÉCISION JUDICIAIRE À L'ÉGARD DES MINEURS ... 355
SECTION 1. LES JURIDICTIONS POUR MINEURS ... 355
§ 1. **Les juridictions pour les mineurs délinquants** ... 355
A. Le juge des enfants ... 356
B. Le tribunal pour enfants ... 357
C. La chambre spéciale de la cour d'appel ... 357
D. La Cour d'assises des mineurs ... 358
§ 2. **Les juridictions et autorités compétentes pour les mineurs en danger** ... 359
A. Autorités judiciaires et administratives ... 359
B. Juge du divorce et juge des enfants ... 360
SECTION 2. LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION ... 362
§ 1. **La saisine des juridictions** ... 363
§ 2. **Le déroulement de l'instruction** ... 368
A. L'instruction par le juge des enfants ... 368
B. L'instruction par le juge d'instruction ... 371
SECTION 3. LES MESURES PRÉPARATOIRES À LA DÉCISION ... 372
§ 1. **L'accueil** ... 373
§ 2. **La privation et la restriction de liberté** ... 374
§ 3. **L'observation** ... 380
SECTION 4. LE JUGEMENT ET LES VOIES DE RECOURS ... 382
§ 1. **Le jugement en matière pénale** ... 382
A. La juridiction de proximité ... 382
B. Le juge des enfants ... 382
C. Le tribunal pour enfants ... 383
D. La Cour d'assises des mineurs ... 388
§ 2. **Le jugement en matière civile** ... 389
A. La procédure ... 389
B. Les mesures d'assistance éducative ... 390

§ 3. **Les voies de recours** ... 391
A. En matière pénale ... 391
B. En matière civile ... 391
§ 4. **Le casier judiciaire des mineurs** ... 393
Bibliographie ... 395
CHAPITRE 2. LES MODALITÉS DE LA RÉÉDUCATION DES MINEURS ... 398
SECTION 1. LES AUTORITÉS ... 399
§ 1. **L'Administration de la protection judiciaire de la jeunesse** ... 399
A. L'Administration centrale ... 400
B. L'Administration régionale et départementale ... 403
§ 2. **Le juge des enfants** ... 404
A. Les attributions judiciaires du juge des enfants ... 404
B. Les autres attributions du juge des enfants ... 405
SECTION 2. LES MESURES ÉDUCATIVES ET DE PROTECTION JUDICIAIRE ... 406
§ 1. **Caractères généraux des mesures éducatives** ... 407
A. Mineurs pouvant faire l'objet de mesures éducatives ... 407
B. Les particularités des mesures éducatives ... 411
1. Fondement ... 411
2. Cumul des mesures éducatives ... 412
3. La révision des mesures éducatives ... 412
§ 2. **La remise du mineur dans son milieu** ... 415
A. Valeur de la mesure de remise dans le milieu ... 415
B. Modalités de la remise ... 416
§ 3. **Le placement en internat ou en semi-liberté** ... 417
A. Les établissements ... 418
B. Le régime du traitement en internat ... 420
C. La semi-liberté ... 423
§ 4. **La liberté surveillée** ... 424
A. Le domaine d'application de la liberté surveillée ... 425
B. Le régime de la liberté surveillée ... 427
C. La durée et les modifications possibles de la liberté surveillée ... 429
§ 5. **La mise sous protection judiciaire** ... 430
SECTION 3. LA CONDAMNATION PÉNALE ... 431
§ 1. **Les conditions de la condamnation pénale** ... 434
A. L'âge du mineur ... 434
B. Les circonstances de l'infraction ... 434
§ 2. **Les peines applicables aux mineurs de 13 à 18 ans** ... 435
§ 3. **La réduction de peine** ... 436
A. Les mineurs bénéficiaires de la réduction ... 436
B. Les peines soumises à la réduction de peine ... 437
C. Incidence du principe de personnalisation de la peine ... 438
D. L'avenir de la réduction de peine ... 438
§ 4. **L'exécution de la condamnation pénale** ... 439
A. L'exécution de la condamnation à l'amende ... 440

B. La condamnation à l'exécution d'un travail d'intérêt général ... 440
C. L'accomplissement d'un stage de citoyenneté ... 443
D. L'exécution de la condamnation à l'emprisonnement ... 443
1. L'emprisonnement assorti du sursis ... 443
2. L'emprisonnement ferme ... 444

Bibliographie ... 450

TITRE 2. **LE RÉGIME PARTICULIER À CERTAINS DÉLINQUANTS MAJEURS** ... 455

CHAPITRE 1. **LE RÉGIME PARTICULIER TENANT À L'ÂGE DU CONDAMNÉ** ... 457

SECTION 1. LE RÉGIME SPÉCIAL DES JEUNES ADULTES ... 457
§ 1. **La notion de jeune adulte** ... 457
A. La conception doctrinale ... 457
B. La notion pénitentiaire ... 459
§ 2. **Le régime pénitentiaire des jeunes adultes** ... 460

SECTION 2. LE RÉGIME SPÉCIAL DES VIEILLARDS ... 464
§ 1. **L'absence de discrimination fondée sur le grand âge** ... 464
§ 2. **L'exécution des peines en prison-hospice** ... 465

Bibliographie ... 466

CHAPITRE 2. **LES RÉGIMES PARTICULIERS TENANT À L'ÉTAT PHYSIQUE OU MENTAL DU CONDAMNÉ** ... 467

SECTION 1. LES DÉTENUS MALADES PHYSIQUES OU MENTAUX ... 468
§ 1. **Les malades physiques et les infirmes** ... 468
§ 2. **Les malades mentaux et psychopathes** ... 469
§ 3. **Les délinquants sexuels** ... 473
§ 4. **Les criminels dangereux** ... 479

SECTION 2. LES ALCOOLIQUES ... 484
§ 1. **Le traitement des alcooliques incarcérés** ... 485
§ 2. **Le traitement des alcooliques en liberté** ... 487
A. Les techniques juridiques d'intervention ... 487
B. Le régime de traitement ... 489

SECTION 3. LES TOXICOMANES ... 490
§ 1. **Le traitement des toxicomanes en milieu libre** ... 494
A. Initiative du traitement ... 495
B. Le traitement ... 496
C. Contrôle du traitement ... 497
D. Sanction de l'inexécution du traitement ... 498
§ 2. **Le traitement des toxicomanes en milieu pénitentiaire** ... 499

Bibliographie ... 501

Index des auteurs ... 505

Index alphabétique ... 517

L'exécution des peines a connu en quelques années des évolutions importantes avec le placement sous surveillance électronique, le suivi socio-judiciaire, les **aménagements de peines** et les fins de peines.

Après de nombreuses commissions, est intervenue **la loi pénitentiaire** du 24 novembre 2009. Cet important texte a notamment été complété par trois décrets du 27 octobre 2010 et deux du 23 décembre 2010.

Par ailleurs les lois du 12 décembre 2005 et du 25 février 2008 ont mis en place la surveillance judiciaire, la surveillance de sûreté et la **rétention de sûreté**.

De toutes ces nouveautés, le présent ouvrage tient compte, comme des évolutions portant sur le rôle des juridictions de l'application des peines ou sur le contentieux de droit commun.

La première partie examine le **régime général de l'exécution des sanctions**, en milieu fermé, en milieu ouvert et en milieu libre.

La seconde partie traite du **régime applicable aux mineurs** (délinquants ou seulement mineurs en danger), ainsi que de quelques régimes spéciaux (malades physiques ou mentaux, agresseurs sexuels, délinquants dangereux, alcooliques et toxicomanes).

Chaque question est accompagnée de nombreuses références aux textes, à la doctrine et à la jurisprudence.

Destiné aux étudiants de Master 2, ce Précis s'adresse également aux praticiens issus des concours de l'administration pénitentiaire et aux magistrats de l'application des peines.

Bernard Bouloc *est professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris I).*

ISBN 978-2-247-10554-0
6792998
9 782247 105540

www.editions-DALLOZ.fr 44 €